

Jean Bodin
(1993)

**Les six livres de
la République**

Un abrégé du texte
De l'édition de Paris de 1583

ÉDITION ET PRÉSENTATION DE
GÉRARD MAIRET

Un document produit en version numérique par Mme Marcelle Bergeron, bénévole
Professeure à la retraite de l'École Dominique-Racine de Chicoutimi, Québec
Courriel: <mailto:mabergeron@videotron.ca>

[Page web](#)

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"
Site web: <http://classiques.uqac.ca/>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi
Site web: <http://bibliotheque.uqac.ca/>

Politique d'utilisation de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l'autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.
- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

**L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs.
C'est notre mission.**

Jean-Marie Tremblay, sociologue
Fondateur et Président-directeur général,
[LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.](#)

Un document produit en version numérique par Mme Marcelle Bergeron, bénévole, professeure à la retraite de l'École Dominique-Racine de Chicoutimi, Québec.

Courriel: marcelle_bergeron@uqac.ca

Jean Bodin,

Les six livres de la République. Un abrégé du texte de l'édition de Paris de 1583.

Édition et présentation de Gérard Mairet. Paris : Librairie générale française, 1993, 607 pp. Le livre de poche, LP17, n° 4619. Classiques de la philosophie.

Polices de caractères utilisés :

Pour le texte : Times New Roman, 12 points.

Pour les citations : Times New Roman 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2003 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

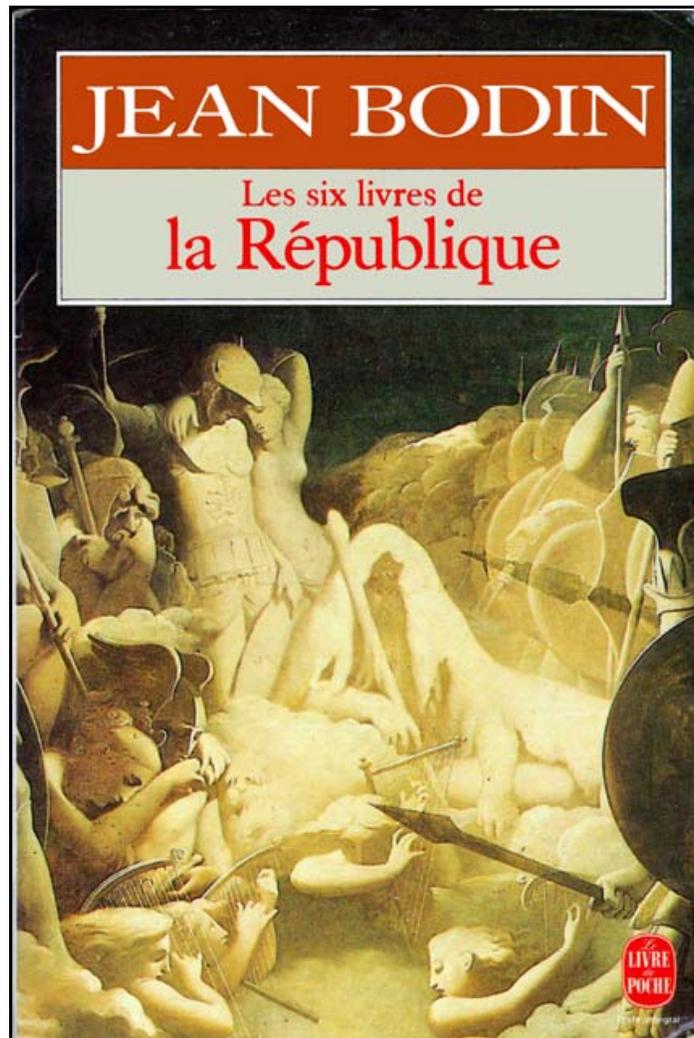
Édition complétée le 22 janvier 2011 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, Québec.



Jean Bodin
(1993)

Les six livres de la République.

Un abrégé du texte de l'édition de Paris de 1583.



Édition et présentation de Gérard Mairet. Paris : Librairie générale française, 1993, 607 pp. Le livre de poche, LP17, n° 4619. Classiques de la philosophie.

Quatrième de couverture

Bodin (Jean), natif d'Angers, l'un des plus habiles hommes qui fussent en France au XVI^e siècle, fit ses études de Droit à Toulouse, et, après avoir pris ses degrés, il y fit des leçons de Droit avec grand applaudissement de ses auditeurs. Étant en Angleterre, il eut le plaisir et la gloire de voir lire publiquement dans l'Université de Cambridge ses livres de la République, traduits en latin par les Anglais. [...] Chacun sait que dans les Ragguagli de Boccalin, il fut condamné au feu comme Athée pour avoir dit dans ses livres de la République qu'il faut accorder aux sectes la liberté de conscience. [...] Possevin n'est pas le seul qui l'accuse d'avoir écrit bien des choses qui sont contraires à la Religion et il y eut des gens qui le soupçonnèrent de Magie, ou qui assurèrent qu'il était mort Juif.

Pierre BAYLE, Dictionnaire historique et critique.

Les Six Livres de la République est l'une des œuvres majeures de la tradition philosophique occidentale, dont nul n'ignore plus aujourd'hui qu'elle a préparé l'avènement de la modernité politique. C'est là, en effet, que Jean Bodin élabore le concept clé de l'État moderne : la souveraineté, à partir duquel sera remodelé l'espace théorique de la pensée politique. Hobbes, Pufendorf, Locke, Rousseau, Kant, et, jusqu'à nos jours, philosophes et juristes y feront référence.

La présente édition des *Six Livres de la République* est la première, établie en français moderne, depuis l'édition définitive de 1583.

*Édition, introduction, notes et commentaires
par Gérard Mairet*

[p. 599]

Table *

Présentation, [Les Six Livres de la République et la fondation moderne de l'État profane](#), par Gérard Mairet

[Avertissement sur la présente édition](#)

LES SIX LIVRES DE LA RÉPUBLIQUE

[Préface : À Monseigneur Du Faur](#)

[Sommaire des chapitres](#)

LIVRE PREMIER

[Chapitre I.](#)

Quelle est la fin principale de la République bien ordonnée

[Chapitre II.](#)

Du ménage, et [de] la différence entre la République et la famille

[Chapitre III](#)

De la puissance maritale, et s'il est expédient [de] renouveler la loi de répudiation

[Chapitre IV.](#)

De la puissance paternelle, et s'il est bon d'en user comme les anciens Romains

[Chapitre V.](#)

De la puissance seigneuriale, et s'il faut souffrir les esclaves en la République bien ordonnée

[Chapitre VI.](#)

Du citoyen, et la différence d'entre le sujet, le citoyen, l'étranger, la ville, cité, et République : *Définition de citoyen. Commencement des Républiques. Le citoyen livré aux ennemis.* [p. 600] *Différence des sujets aux étrangers. Différence des citoyens entre eux*

* [Les numéros entre accolades réfèrent aux numéros de pages de l'édition papier, MB.]

[Chapitre VII.](#)

De ceux qui sont en protection, et [de] la différence entre les alliés, étrangers, et sujets : *Que signifie protection. Vasselage, patronage et protection. Ce qu'est l'alliance égale*

[Chapitre VIII.](#)

De la souveraineté : *Le fondement principal de toute République. Le Dictateur n'était pas souverain. Le grand Archonte d'Athènes n'était pas souverain. Ce qu'est la puissance absolue. Le lieutenant général et perpétuel d'un Prince. États de France. Singularité de l'état populaire. Pourquoi le Seigneur ne doit point serment au vassal. Ce qu'est une principauté. Clause des lois perpétuelles. Le Prince est tenu à ses conventions. Si le Prince est tenu aux conventions de ses prédécesseurs. Lettres du Roi François II aux Suisses*

[Chapitre IX.](#)

Du prince tributaire, ou feudataire, et s'il est souverain, et de la prérogative d'honneur entre les Princes souverains : *Six degrés de sujétion. Le Prince qui tient [sa puissance] d'autrui n'est point souverain. L'hommage est personnel. Les Rois de Pologne*

[Chapitre X.](#)

Des vraies marques de souveraineté : *Première marque de la souveraineté. Privilège capital. La seconde marque de majesté. Troisième marque de la souveraineté. Quatrième marque de la souveraineté. La Cinquième marque de souveraineté. Les marques de la Majesté*

LIVRE SECOND[Chapitre I.](#)

De toutes [les] sortes de Républiques en général : *[Ce qu'est] l'état d'une République. La qualité ne change point la nature des choses. Opinion des anciens. Il faut établir lois contraires aux Républiques contraires. L'état de Lacédémone. L'état de Rome. L'état de Venise. L'état de France. Forme que les Cours de Parlement tiennent, écrivant au Roi. République de Platon. Il est impossible de composer une République mêlée des trois. Les grands et menus états du peuple*

[\[p. 601\] Chapitre II.](#)

De la Monarchie seigneuriale : *Duarchie, Triarchie, et autres espèces d'Oligarchies. Différence de l'état et du Gouvernement*

Chapitre III.

De la Monarchie Royale : *Les vraies marques d'un grand Roi. Marques royales*

Chapitre IV.

De la monarchie Tyrannique : *Différence du roi au tyran. Boucherie des tyrans. La rigueur et sévérité d'un Prince est plus utile que la trop grande bonté*

Chapitre V.

S'il est licite d'attenter à la personne du tyran et, après sa mort, [d'] annuler et [de] casser ses ordonnances : *Cas licites pour tuer le tyran. S'il est licite de prévenir la voie de justice pour tuer un tyran. Distinctions pour accorder deux lois contraires*

Chapitre VI.

De l'État Aristocratique : *Différence de l'Aristocratie à la Monarchie. Opinion d'Aristote touchant l'Aristocratie*

Chapitre VII.

De l'état populaire : *La différence qu'il y a de donner les voix par têtes, ou par lignées. Opinion d'Aristote touchant l'état populaire*

LIVRE TROISIÈMEChapitre I.

Du Sénat et de sa puissance : *S'il est moins dangereux d'avoir un bon Prince assisté d'un mauvais conseil, qu'un mauvais Prince conduit par bon conseil. Les affaires qu'on doit proposer au Sénat. La déesse qu'on disait Fortune, chassée du conseil des autres Dieux. Le Sénat [est] établi seulement pour donner avis. La raison pourquoi le Sénat ne doit pas avoir puissance de commander*

Chapitre II.

Des Officiers et Commissaires : *Différence des officiers et commissaires. [De] toutes sortes de commissions*

[p. 602] Chapitre III.

Des Magistrats : *Les premiers peuples [étaient] gouvernés sans lois. La clause Tant qu'il nous plaira est à présent inutile*

Chapitre IV.

De l'obéissance que doit le Magistrat aux lois et au Prince souverain : *Différence entre le Prince, le Magistrat et le particulier. Magistratus virum. Clause pernicieuse : De motu proprio. Exemple mémorable de la prudence du Magistrat et constance d'un peuple*

Chapitre V.

De la puissance des Magistrats sur les particuliers : *La force de commandement gît en la contrainte. La plus haute marque de la Majesté*

Chapitre VI.

De la puissance que les Magistrats ont les uns sur les autres : *Il est dangereux de faire un Magistrat qui ait commandement sur tous les autres. En présence du souverain, toute la puissance des Magistrats est tenu en souffrance La prérogative d'honneur n'a rien de commun avec la puissance*

Chapitre VII.

Des Corps et Collèges, États et Communautés : *Différence [entre] famille, Collège et République. Origine des Collèges. La puissance des Collèges. Forme de punir les corps et communautés. S'il est bon d'ôter ou endurcir les corps et collèges*

LIVRE QUATRIÈMEChapitre I.

De la naissance, accroissement, état florissant, décadence et ruine des Républiques : *Naissance des Républiques. Division des changements. Six changements de République. Les premières monarchies ont commencé par violence. Commencement des Aristocraties. Les bons Princes ordinairement sont successeurs des tyrans. La bonté des Rois. Un nouveau Roi de bas lieu difficilement se maintient. [Les] guerres des ennemis [sont] nécessaires. En matière d'état, celui-là est maître de la [p. 603] République, qui est maître de la force. [Les] guerres des ennemis [sont] nécessaires pour entretenir les états populaires. Pourquoi le changement de tyrannie en état populaire est le plus fréquent. Les changements d'états populaires en seigneuries sont moins violents. De peu de chose viennent les grands changements. Il est dangereux en toute République de bannir un grand seigneur*

Chapitre II.

S'il y a moyen de savoir les changements et ruines des Républiques à l'avenir : *Il n'y a rien de fortuit en ce monde. Républiques souffrent changement par nature.*

Erreurs insupportables des astrologues. Cas étrange et mémorable. Erreur de Copernic. Avis de Platon touchant les changements de Républiques. Nombre nuptial. La Musique a grand pouvoir à changer ou retenir l'état. Le peuple de France adouci par la Musique. Si on peut présumer les changements par [les] nombres

Chapitre III.

Que les changements des Républiques et des lois ne se doivent faire tout à coup : Les sages ne sont point sujets aux influences célestes. Jugement de l'état des Romains. Les changements soudains [sont] périlleux. Le moyen de changer de lois. La voie de suppression tolérable. Ruse de tyrans. Il faut que le sage politique suive les œuvres de Dieu au gouvernement de ce monde

Chapitre IV.

S'il est bon que les officiers d'une République soient perpétuels : Raisons pour montrer que les Magistrats ne doivent être perpétuels. [Les] loyers de vertu [sont] communs. Il faut par tous moyens trancher la racine de sédition. Impunité des Magistrats perpétuels. Deux fautes notables que plusieurs font au gouvernement des Républiques. Ruse des tyrans

Chapitre V.

S'il est expédient que les officiers d'une République soient d'accord : Raisons pour montrer que les Magistrats doivent être d'accord. Raisons contraires pour montrer que les Magistrats doivent être en discord. Résolution de la question

Chapitre VI

S'il est expédient que le Prince juge les sujets, et qu'il se communique souvent à eux : Les Rois [sont] établis pour juger les sujets. Le bien qui revient quand les Princes font justice en personne. Il est nécessaire à un Prince d'entendre aux affaires [p. 604] d'état. Raisons pour montrer qu'il n'est pas expédient que les Princes jugent en personne. L'exemple du souverain guide tout le peuple. Pourquoi les Français sont tondus. Il ne faut pas dépouiller les Magistrats de leur puissance. En l'état populaire et Aristocratique, il n'est pas expédient que le peuple, ni les Seigneurs s'empêchent des affaires

Chapitre VII.

Si le Prince ès factions civiles se doit joindre à l'une des parties ; et si le sujet doit être contraint de suivre l'une ou l'autre, avec les moyens de remédier aux séditions : Singularité de la Monarchie. Les factions [sont] plus dangereuses ès états Aristocratiques et populaires. Il ne faut pas résister ouvertement au peuple ému. Ruse d'un Tribun fort louable. Le peuple s'apaise voyant un sage vieillard, ou vertueux personnage

LIVRE CINQUIÈME

Chapitre I.

Du règlement qu'il faut tenir pour accommoder la forme de [la] République à la diversité des hommes, et le moyen de connaître le naturel des peuples. *Les villes inégales en montagnes et vallées [sont] sujettes à sédition. Pour former un état, il faut accommoder au naturel des sujets. Différence notable des Athéniens, Romains et Carthaginois. Le bon architecte accommode soit bâtiment à la matière qu'il trouve sur les lieux. Division des peuples. Aristote et Hippocrate accordés. Les peuples de Septentrion. Naturel des Français. Peuples du Septentrion, ennemis des femmes. Moyen de gouverner les peuples du Midi. Ruse gentille de Colombe, Genevois. La France, propre à plaider. Les trois vertus propres aux trois peuples, Septentrional, Méridional, et moyen. La proportion des planètes aux peuples. Le peuple Oriental [est] plus humain et plus ingénieux que le peuple Occidental.*

Chapitre II

Les moyens de remédier aux changements des Républiques : *La principale occasion des changements qui adviennent aux Républiques. Les deux pestes de toutes Républiques. Les inconvénients des abolitions des dettes. Les maisons grandes et illustres sont bonnes pour maintenir l'Aristocratie. L'inégalité des biens provient par les filles héritières mariées aux plus riches. Louable ordonnance de Venise. Ordonnance de France*

[p. 605] Chapitre III.

Si les biens des condamnés doivent être appliqués au fisc, ou à l'Église, ou bien laissés aux héritiers : *Il n'y a rien que les méchants ne fassent pour enrichir leurs enfants. Loyers nécessaires aux accusateurs. L'ordre qu'on doit tenir ès biens des condamnés. Les inconvénients d'adjuger la confiscation au public*

Chapitre IV.

Du loyer et de la peine : *Les deux fondements principaux de toute République. Divers loyers. Différence [dans la façon] d'octroyer les loyers en l'état populaire et en la Monarchie. Le prix et honneur de la victoire des soldats est au Capitaine. Raisons pourquoi les états populaires ont plus d'hommes illustres que les Monarchies. La plus dangereuse peste des Républiques. Les inconvénients qui proviennent de l'achat des offices*

Chapitre V.

S'il est bon d'armer et aguerrir les sujets, fortifier les villes, et entretenir la guerre : *Raisons de montrer qu'il ne faut [pas] fortifier les villes. La plus belle forteresse est l'amour des sujets. La guerre à l'ennemi est un moyen pour entretenir les sujets en amitié. La crainte des ennemis tient les sujets en devoir. Prévoyance du*

jeune Scipion. Résolution de la question. Conclusion. [Les] gens de métier [sont] inhabiles à la guerre

Chapitre VI.

De la sûreté des alliances et traités entre les Princes : Ligue contre la France. La foi des alliés. S'il faut garder la foi aux ennemis de la foi. La perfidie couverte par nouveau traité ne se doit pas répéter. La foi donnée aux brigands et pirates doit être gardée

LIVRE SIXIÈME

Chapitre I.

De la censure, et s'il est expédient de lever le nombre des sujets, et [de] les contraindre de bailler par déclaration les biens qu'ils ont : Les Grecs avaient des Censeurs. Les Latins et Romains avaient [des] Censeurs. Dénombrement du peuple élu de Dieu. Les utilités qu'on peut recueillir du dénombrement des sujets. Moyen de retrancher les procès. Moyen de chasser les vagabonds et vermine de la République. Moyens d'égaliser les [p. 606] charges et les impôts. La censure [est] contraire aux méchants. Les plus grands et plus fréquents vices. Raison nécessaire pour rétablir la Censure. Les comédies et farces [sont] pernicieuses à toute République. Les Censeurs ne doivent avoir juridiction. L'indignité, mépris et mendicité des Ministres fait mépriser la Religion

Chapitre II.

Des finances : Les finances sont les nerfs de la République. Le domaine est le plus sûr moyen de faire fonds. Le domaine public, de sa nature, [est] inaliénable. Le domaine public et le patrimoine du Prince [sont] différents. Le dommage grand, qui vient polir aliéner le domaine. Le domaine mal ménagé en l'état populaire. Second moyen de faire fonds aux finances. La peine des vaincus. Le grand bien qui advient des colonies. Le troisième moyen d'accroître les finances. Quatrième moyen d'accroître les finances. Cinquième moyen de fonder les finances par trafic. Sixième moyen, de faire fonds aux finances. Le septième moyen de faire fonds aux finances. Le cens était de toute ancienneté. Détestable invention des tyrans. Trois sortes d'imposition sur les sujets. Deniers ordinaires, extraordinaires, casuels. Imposteurs de nouvelles charges [sont] mis à mort

Chapitre III.

Le moyen d'empêcher que les monnaies [ne] soient altérées de prix ou falsifiées

Chapitre IV.

De la comparaison des trois Républiques, et des commodités et incommodités de chacune, et que la Monarchie Royale est la meilleure. *Raisons contraires à l'état populaire. L'état populaire blâmé de tous les grands personnages. L'assemblée des Grisons [réunie] de deux en deux ans. [La] populace [est] étonné[e] au danger. La fin des états populaires est de bannir la vertu. Droit jugement de Xénophon. Impunité des vices en l'état populaire. Les plus vertueux sont bannis. L'état populaire [est] débordé en toute licence. Périclès et Laurent de Médicis. Monarques d'Athènes et de Florence. L'état populaire [est] conservé par un petit nombre de sages. Coutume de Strasbourg. L'état populaire tend à [la] communauté de toutes choses. La famille est l'image de la République. Ôtant la propriété des biens, on ruine les Républiques. La sagesse n'est pas égale en tous. Règle des états populaires. L'égalité et amitié sont incompatibles. Raisons pour l'état Aristocratique. Le Gouvernement d'une République doit être baillé à ceux qui plus ont [p. 607] d'intérêt à [sa] conservation. Les Aristocraties qui moins ont de seigneurs sont plus durables. Les incommodités de la Monarchie. Commodités de la Monarchie. Ès états populaires, la plus saine partie est vaincue par la grande. Opinion ancienne des peuples d'Afrique. Les lois d'honneur sont plus recommandées à un monarque qu'à un peuple. La Monarchie est naturelle. Le tyran est insupportable qui a échappé [à] la main des conjurés. Les sujets sont bienheureux sous un grand Monarque*

Chapitre V.

Que la Monarchie bien ordonnée, et Royale, ne tombe en choix, ni en sort, ni en quenouille, [mais] qu'elle échoit par droit successif au mâle le plus proche de l'estoc paternel et hors partage : *Le voile des rébellions contre les Princes. Opinion d'Aristote. Élection des Rois prétendue par les Archevêques de Reims. Les premiers Rois [étaient] tirés au sort par la loi de Dieu. La monarchie ne doit être dévolue aux femmes. Trois Rois tués par une femme. Il n'y a point eu de peuple ancien qui ait approuvé la Gynécocratie.*

Chapitre VI.

De la justice distributive, commutative, et harmonique, et quelle proportion il y a [de celles-ci] à l'état Royal, Aristocratique et Populaire. *Le dire de Platon qui ne se trouve point en toutes ses œuvres. Définition des trois proportions en termes de Justice. Proportion harmonique en l'ordre du destin. Trois règles qui montrent les trois proportions. La Justice Harmonique. Gouvernement de [la] République par forme Arithmétique, Géométrique, Harmonique. Il ne se trouve point avant la loi de Dieu aucune mention de loi. La loi de Dieu tient la proportion Harmonique. L'état Royal gouverné harmoniquement est le plus beau et le plus parfait. L'image du Roi. L'image de l'âme [est] semblable au Royaume bien ordonné. Les trois filles de Thémis. Le monde est fait et gouverné par proportion harmonique. Liaison harmonieuse du monde et de ses parties*

[Note sur la vie et les œuvres de Jean Bodin](#)

[Recueil des principaux personnages, événements, institutions de l'Antiquité cités par Jean Bodin dans *Les Six Livres de la République*](#)

[Index](#)

[p. 5]

PRÉSENTATION

Les Six Livres de la République et la fondation moderne de l'État profane

« Je ne parlerai que de souveraineté temporelle » (1. 9).

[Retour à la table des matières](#)

I. Du point de vue de sa signification philosophique, la théorie de la « puissance souveraine » est élaborée par Jean Bodin dans le but de substituer à un ordre politique fondé sur le caractère originellement sacré de la puissance (la *plenitudo potestatis* de la politique sacerdotale) un ordre nouveau — l'État — fondé, lui, sur la puissance profane. Ce qui caractérise la *souveraineté* de la puissance est sa dimension profane historique, c'est-à-dire humaine. L'État est de fondation historique et repose sur la « force et la violence » (I. 6)¹. Dans l'État, la puissance se pose [p. 6] elle-même, elle est cause de soi ; en un mot, elle est substantielle, elle existe et subsiste par soi. Il y a donc souveraineté si, et seulement si, la « loi de nature et de Dieu », comme dit Bodin, cesse d'être constitutive de la puissance pour devenir, tout au plus, déclarative de la puissance. C'est pourquoi, dit Bodin, le sacre des rois n'affecte pas l'essence de la souveraineté : « Combien que le Roi ne laisse pas d'être Roi sans le couronnement, ni consécration : qui ne sont point de l'essence de la souveraineté » (I. 9). C'est pourquoi aussi, quand Bodin soumet l'exercice de la souveraineté (et non point la souveraineté !) à la « loi de nature et de Dieu », il se réfère non à la tradition chrétienne, mais à la *Loi* mosaïque : l'État de souveraineté dont *Les Six Livres...* élaborent génialement la structure conceptuelle n'est pas un ordre politique chrétien, il n'est pas la république chrétienne. Dans sa structure interne, dans son concept constitutif, l'État bodinien est d'essence laïque. C'est la raison pour laquelle, au sein de l'État bodinien, toutes les confessions sont admises : Bodin appelle le Prince à la tolérance. Et, quand il s'agit de rappeler (Bodin le fait cent fois !) que le souverain est limité en puissance par « la loi de nature et de Dieu », premièrement ce n'est jamais pour limiter le principe de souveraineté en tant que tel, mais seulement son exercice ; et, deuxièmement, la référence ne va jamais à la tradition politique chrétienne, mais à la tradition juive. Non pas le Nouveau Testament, pratiquement jamais cité au cours de plus de mille pages, mais l'Ancien Testament, cité, lui, en abondance ; non pas le peuple chrétien, mais les « Hebreux » (les Hébreux « montrent toujours la propriété

¹ Le premier chiffre (romain) renvoie au Livre, le second (arabe) au chapitre : (I 6) signifie donc Livre I, chapitre 6.

des choses » [I. 21] ; non pas le Christ, mais Moïse ; non pas Paul s'adressant aux Romains, mais le Deutéronome. « Toute puissance vient de Dieu » ? Pas une seule fois la devise paulinienne fondatrice [p. 7] d'un ordre politique chrétien n'est citée : Bodin regarde non du côté de l'Église et du « spirituel », mais du côté des Anciens : Hébreux, Grecs et Romains. Veut-on ressusciter l'ancienne clause *De plenitudine potestatis*, par laquelle les papes (depuis Grégoire VII) dérogeaient à la puissance royale ? Non. Faut-il donner droit, s'agissant de la souveraineté dans l'État, à ces sortes de « chicaneries canonistes » (V. 1) ? Non. Certes, il y a bien des écrivains et autres « Théologiens » qui, de bonne foi ou de mauvaise foi, « à propos ou hors de propos », croyant traiter de la souveraineté des rois, soumettent leur puissance à la *plenitudo potestatis* des papes, il reste que, s'agissant de traiter de l'essence de la souveraineté, tout cela « ne mérite point de réponse » (I. 9). Le Prince souverain, si l'on s'en tient comme le veut explicitement Bodin à l'essence et droite définition de la chose, est indépendant du pape et Philippe le Bel (Bodin ne manque pas de le rappeler au passage [I. 9]) a eu raison d'envoyer Nogaret à Rome faire un pape prisonnier parce que trop zélé en matière de *plenitudo potestatis*.

On le voit, la puissance souveraine est une question qui relève de l'ordre temporel historique et, dans son essence ou définition, elle est de fondement humain, c'est-à-dire volontaire. Certes, Bodin ne nie pas l'existence d'une souveraineté spirituelle, mais justement, c'est pour nier qu'elle puisse, par définition même, avoir quelque efficace dans l'ordre du temporel. Comme son nom l'indique, l'empire sur les hommes et les choses, l'*imperium*, relève des « causalités » régissant le monde empirique ; il relève ainsi de part en part de l'ordre humain historique et, non seulement historique, mais aussi naturel. Le grand tout de la *nature* est « une suite de causes enchaînées » (I. 1), et c'est pour ainsi dire le maillon humain de cette chaîne que le philosophe politique [p. 8] doit penser. Quand donc Bodin pense la *république*, il réfléchit l'ordre humain comme élément de l'ordre naturel, ou mieux de l'harmonie naturelle. Certes, il y a un Dieu unique, c'est « le Grand Prince de nature » (I. 1) ; certes, cent fois dans son ouvrage, on l'a dit, Bodin affirme que le Prince est soumis à la loi divine et naturelle. Mais nulle part, dans le cours des *Six Livres...*, la loi divine et de nature n'intervient dans la définition de la souveraineté. Nulle part, elle n'entre dans la compréhension de l'essence de la souveraineté. Ce n'est pas dire que la loi naturelle et divine est sans effet sur le prince — tout au contraire ; cent fois encore Bodin ramène le souverain à ses obligations de vertu. Mais nul autre que lui-même — et surtout pas l'évêque (de Reims ou de Rome) — n'est habilité, en principe ou en effet, ne fût-ce qu'à évaluer la vertu du souverain. Car il s'agit, en vérité, de ceci : *la loi naturelle et divine freine le souverain, non la souveraineté*. Et, freinant le souverain, elle ne le censure aucunement et jamais : il faut que le souverain soit vertueux, c'est-à-dire respectueux de la loi de Dieu. Mais s'il ne l'est pas, qui le jugera et le punira ? Rien ni personne. Ou plutôt si, Dieu punira les tyrans — mais certainement pas le peuple, par exemple. Il y a donc une « Loi de Dieu » à laquelle le bon prince *doit* se soumettre ; mais personne, dans l'ordre temporel, ne peut légitimement (le mot est de Bodin) l'y contraindre ou même simplement le mettre en défaut de moralité. Bref, si le bon prince doit être vertueux rien, que sa conscience, ne l'oblige à la vertu. « Mais si le Prince défend de tuer sur peine de la vie, n'est-il point obligé à sa loi ? Je dis que cette

loi n'est point sienne, mais c'est la loi de Dieu et de nature, à laquelle il est plus étroitement obligé que pas un des sujets, et n'en peut être dispensé, ni par le Sénat, ni par le peuple, qu'il n'en soit toujours responsable au jugement de [p. 9] Dieu, qui en fait information à toute rigueur, comme disait Salomon : c'est pourquoi Marc Aurèle disait que les magistrats sont juges des particuliers, les Princes des Magistrats et Dieu des Princes »(I. 8). C'est donc un contresens, à vrai dire assez répandu, que de dire que Bodin s'emploie à freiner la souveraineté par la loi naturelle et divine. Bien loin, tout au contraire, de construire le concept de souveraineté en la soumettant à la loi naturelle, la souveraineté, au contraire, est la théorie d'un fondement profane de la puissance d'État : dans son essence, la souveraineté est infinie et ne connaît aucune limite. Seul le souverain, ou, pour mieux dire, la souveraineté dans son exercice, est limité par la loi de nature. C'est donc seulement si l'on confond l'essence de la chose avec ses caractères apparents que l'on s'arrête aux déclarations multipliées, il est vrai, de Bodin sur la soumission du Prince à la loi de nature, pour conclure à la limitation de la souveraineté elle-même. Pourtant, Bodin met très souvent en garde son lecteur sur l'obligation, pour bien comprendre sa théorie de la souveraineté, de ne pas confondre l'essence des choses avec ce qu'elles semblent être, soit en elles-mêmes, soit dans la tradition. S'il déclare, par exemple, très souvent que les anciens empereurs romains n'étaient pas souverains, mais tyrans, si, malgré son admiration pour Aristote, il l'accuse tout bonnement d'avoir confondu État et gouvernement (ce qui d'ailleurs est exact du point de vue de la souveraineté moderne), c'est toujours parce qu'il reproche à ceux qui les prennent comme guides de l'action ou de la pensée de ne pas s'occuper de la définition des choses, mais seulement de leur description : « Cent descriptions ne sauraient éclaircir l'essence ni la nature de la chose » (III. 2). Or, du point de vue de son essence ou définition, du point de vue de sa nature, la souveraineté ne connaît ni [p. 10] frein ni limite ; en revanche, il faut, pour Bodin, que le souverain soit vertueux. C'est d'ailleurs, soit dit au passage, entre autres raisons, parce que le peuple souverain n'est pas vertueux, et ne peut l'être — que pourrait être la « vertu » du peuple du point de vue de la loi de Dieu et de nature ? —, alors que le monarque peut l'être, que Bodin préfère le régime de la « monarchie royale », comme il dit. Nous y reviendrons.

Il reste que la souveraineté, en tant que telle, est parfaite et entière et n'a point de juge ici-bas. Il y a donc lieu de rendre compte de l'insistance avec laquelle Bodin s'emploie malgré tout à affirmer la soumission des Princes à la « la Loi de Dieu et de nature ». En fait, Bodin ne peut affirmer la toute-puissance de la souveraineté, infinie et parfaite, sans prendre soin, non par prudence mais par conviction, d'affirmer la transcendance d'une loi morale, d'une loi de raison, dont le souverain est le sujet, le tout premier sujet, parce qu'il en est le garant. Si le monarque, en d'autres termes, est « image de Dieu », c'est, pour Bodin, parce que la souveraineté qu'il incarne sur terre est totale, à l'image de la souveraineté du « prince du monde ». Mais si le Prince est réputé être miroir de Dieu, seul Dieu peut le juger. Nul autre au temporel ne saurait donc égaler le souverain, à plus forte raison le juger. On voit que la doctrine de la soumission du prince à la loi naturelle et divine bien loin de limiter la puissance du prince sert au *contraire* à justifier qu'elle soit sans limites. Lorsque Hobbes fera inscrire au frontispice de *Léviathan* la maxime du souverain (tirée du Livre de Job) :

« *Non est potestas super terram quae comparetur* », il se trouvera de plain-pied sur un territoire tracé et délimité par Bodin. À vrai dire, chez ce dernier, l'appel à la loi de nature est purement rhétorique et sert, en fait, à éliminer toute référence à cette [p. 11] même loi naturelle et divine en tant que fondement de l'ordre politique, c'est-à-dire de l'ordre temporel. Si Bodin, à la suite de Machiavel, invente la puissance profane, c'est justement parce qu'il évacue le fondement divin du pouvoir — et donc la loi naturelle et divine. Si la souveraineté doit être dite, en son essence, puissance profane, c'est parce qu'elle ne repose pas sur la loi de nature, c'est parce qu'elle ne procède pas de la loi divine comme de son origine ou de son fondement. Si le prince bodinien est « image » de Dieu, il ne tient pas pour autant son pouvoir de Dieu. La souveraineté qu'il incarne n'est pas divine, elle ne l'est que dans son appareil, dans son apparaître. Non dans son essence. Décrire le Prince, le bon prince, c'est le décrire respectueux des lois divines et naturelles ; comprendre l'essence de sa souveraineté, c'est au contraire rompre le lien qui tenait ensemble dans la tradition chrétienne le roi à Dieu — autrement dit qui permettait dans les faits de lier le roi à l'évêque de Rome en le soumettant à sa *plenitudo potestatis*. Bodin récuse la distinction temporel-spirituel — non certes en tant que telle, mais relativement à la question politique — en niant que la souveraineté doive, pour être comprise comme pour exister, être élucidée par rapport au spirituel. Bodin postule l'autonomie du temporel, renvoyant de la sorte à la sphère de la moralité personnelle du monarque la question de la spiritualité. Tout le projet des *Six Livres de la République* tient donc en ces quelques mots : « Je ne parlerai que de souveraineté temporelle » (I. 9). Affirmation capitale. Quel est donc le projet théorique de Bodin ? C'est de fonder philosophiquement et juridiquement la république sur un concept entièrement profane de la puissance. Ce concept, on le sait, c'est la souveraineté : « Ce n'est donc pas la loi qui fait les justes Princes, mais la droite justice qui est gravée en l'âme des justes [p. 12] Princes et Seigneurs et beaucoup mieux qu'en tables de pierre » (II. 3).

Dans ces conditions, qui sont les conditions mêmes de la souveraineté, la loi naturelle n'est pas de l'ordre du public, mais n'existe absolument, chez le souverain, que dans l'ordre du privé ; elle relève de « l'âme » ou de la conscience. C'est d'ailleurs pourquoi, Bodin, on le rappelait, affirme que le sacrement à Reims n'est pas de l'essence de la souveraineté. Le monarque n'a pas lieu d'être chrétien. Il peut l'être. En revanche, il doit se soumettre à la loi divine, à titre personnel — tout simplement parce que le bon prince est un prince moral. Or, la moralité du prince ne relève que de lui personnellement et nul, on le sait, n'a à en juger. Autrement dit, la moralité de la république ne dépend pas de la moralité du prince bien qu'un prince corrompu — et athée — soit, comme dit souvent Bodin, « la ruine des républiques ». Mais on pourrait très bien imaginer (ce que ne fait pas explicitement Bodin) un prince athée souverain, respectueux d'une morale naturelle, respectueux des contrats et de la parole donnée, tolérant les confessions, en un mot un prince équitable, mais non chrétien, un prince moral, donc, vivant en parfaite harmonie avec ses sujets et garantissant la concorde parmi ceux-ci. À vrai dire, on n'est pas très loin de ce schéma, bien que le prince bodinien ne soit nullement athée. Il reste qu'on ne peut pas ne pas constater à la lecture attentive des *Six Livres*... que le grand absent de cette prodigieuse construction *a priori* de l'État moderne, sur la base de la souveraineté, est le Dieu révélé du

christianisme. Les références à la « Loi de Dieu » sont exclusivement les références à la loi de Moïse. Il n'y a pas de place dans *Les Six Livres...* pour la foi en Christ, d'où, bien entendu, la totale négation par Bodin de quelque allégeance que ce soit du souverain au pape. La [p. 13] république bodinienne (*res publica*) est ordonnée à la loi du souverain, elle n'est pas ordonnée à la loi de Dieu. Or la loi du souverain n'est pas construite sur le modèle de la loi de Dieu : en d'autres termes, le monarque souverain ne reçoit pas la loi de Dieu comme autrefois Moïse. La loi du souverain procède de la volonté du souverain. Elle est purement humaine : elle émane de la pure et « franche volonté » du souverain humain. Que le monarque *doive* (mais redisons que lui seul est juge de ce devoir, auquel il peut, tyranniquement, se dispenser de se soumettre) respecter la loi divine ne change rien à l'affaire : la loi procède de la volonté humaine souveraine quand elle est émise. Il s'agit d'une loi humaine, non divine. Le roi des hommes n'est pas Moïse. Dans le sens platonicien du mot, la loi humaine est « image » et « copie » de la loi divine, et le monarque « copie » et « image » de Dieu : de l'original à sa reproduction, la différence est irrésistiblement humaine. On passe de l'infini au fini (où la « force » règne), de l'éternel à l'historique. De son essence humaine volontaire, il est, en revanche, toujours possible de déclarer qu'elle est de forme divine ; il est possible de « poser » que le roi est « image » de Dieu, ce que fait Bodin : « Le Prince que nous avons posé comme l'image de Dieu » (I. 10). Il s'agit alors de communication, c'est le mot juste. En effet, quand il s'agit de communiquer une telle volonté aux sujets, c'est-à-dire quand le souverain doit *se communiquer* aux sujets, alors il doit le faire dans les formes que le divin prend pour se communiquer aux hommes. Il s'agit bien d'une affaire d'apparaître, de signes et de communication, autrement dit de gouvernement, qui est l'exécution de la souveraineté : « il semble que ce grand Dieu souverain, Prince du monde, a montré aux Princes humains, qui sont ses vraies images [comment] il se faut communiquer aux sujets, car il ne se communique [p. 14] aux hommes que par visions et songes à un petit nombre d'élus » (IV. 6). La parabole du divin quand il se communique aux hommes permet de comprendre en quoi l'appel au respect de la loi naturelle par le prince est, chez Bodin, une figure lui permettant, non pas de limiter la souveraineté en tant que telle, mais de donner à comprendre aux sujets, premièrement, que le souverain est distinct d'eux (il dira « divisé » des sujets, comme on le verra) et, deuxièmement, que, respectueux des lois divines et naturelles, le commandement du Prince est absolu et la soumission à sa volonté, totale. Puisque la loi naturelle n'est pas constitutive de la puissance du monarque, pas plus que le sacrement à Reims n'est constitutif de l'autorité royale, la loi naturelle est, au regard de l'essence de la souveraineté, un appareil : elle caractérise la qualité du souverain équitable et bon, mais n'affecte en rien la nature de la souveraineté. « La qualité, dit Bodin, ne change point la nature des choses. Il est vrai que pour avoir les vraies définitions et résolutions en toutes choses, il ne faut s'arrêter aux accidents qui sont innumérables » (II. 1). Le lien tenant ensemble le prince souverain et la loi de Dieu et de nature est de l'ordre de l'apparaître et de l'accidentel ; ce n'est nullement dire que ce lien soit contingent. Il est au contraire nécessaire, aux yeux de Bodin, que le prince soit respectueux de la loi divine. Plutôt donc que d'appartenir à l'essence de la souveraineté, la loi naturelle et divine appartient à l'appareil de « communication » de

la souveraineté, elle est de l'ordre du symbolique, ce qui n'est évidemment pas lui ôter sa réalité. Qu'est-ce que gouverner les hommes ? C'est, pour le souverain, se « communiquer » aux sujets, selon un dispositif réglé de délégation, pour un temps fini, de la puissance. En sorte que la référence à la loi naturelle n'est rien qu'un instrument de domination ; elle est un élément [p. 15] capital de la « vraie science du Prince » au « maniement des sujets ». « Si donc, écrit Bodin, le Prince doit au maniement de ses sujets imiter la sagesse de Dieu au gouvernement de ce monde, il faut qu'il se mette peu souvent en vue des sujets, et avec une majesté convenable à sa grandeur et puissance » (IV. 6).

Il est donc important de souligner que les références extrêmement nombreuses à la loi de Moïse (antérieure, dit Bodin, à toute autre loi ayant jamais existé parmi les hommes, Moïse étant « plus ancien que tous les dieux des païens » (VI 6 », seule et unique expression dans *Les Six Livres...* de « la Loi de Dieu », ne visent pas à fonder on ne sait quel État confessionnel (qu'il soit juif ou chrétien d'inspiration). Non, la République de Bodin est fondée sur un principe éminemment profane de la puissance — la volonté — et donne lieu à une communauté laïque régie par la justice exprimée par le droit. Le prix à payer pour une telle fondation moderne de l'État profane est l'élimination de toute politique chrétienne : Bodin est résolument installé sur le territoire ouvert par Machiavel (auquel il reproche en fait de... « ne pas avoir lu les bons livres » ! [VI. 4] ¹). Cela ne signifie aucunement que la finalité morale de la république soit niée par Bodin. Tout au contraire : « Le premier et principal point de toute République doit être la vertu » (IV. 3), ce qui fait d'ailleurs, aux yeux de Bodin, une condition déterminante pour s'opposer à l'état populaire : « La fin des états populaires est de bannir la vertu » (V6. 6). Mais cela signifie assurément que, dans le cadre conceptuel des *Six Livres de la République*, il n'y a pas de place pour une religion d'État ou pour un État religieux. Pour que cela fût possible, il faudrait à tout le moins qu'il y eût [p. 16] une « Religion vraie » dans l'esprit de laquelle la république serait instituée. Autrement dit, si la « Loi de Dieu » (et de nature) était constitutive de la « république bien ordonnée », donc de la souveraineté, on serait en présence d'une religion d'État et, corrélativement, d'un État confessionnel, juif ou chrétien. Or, il n'en est rien chez Bodin, pour qui la question de la « Religion vraie » ne relève pas de l'élucidation théorique de ce qui fait l'essence de la république en général : « Je ne parle point ici laquelle des Religions est la meilleure (combien qu'il n'y a qu'une Religion, une vérité, une loi divine publiée par la bouche de Dieu), mais si le Prince qui aura certaine assurance de la vraie Religion veut y attirer ses sujets, divisés en sectes et factions, il ne faut pas à mon avis qu'il use de force » (IV. 7). De même, nous l'avons relevé, que le sacre des rois n'appartient pas à l'essence de la royauté, mais que les rois doivent tout de même se faire sacrer, de même « la Loi de Dieu » — *i. e.* celle qui se révèle à Moïse — n'entre pas dans la définition moderne de la puissance comme « souveraineté ».

En ce sens, *Les Six Livres...* accomplissent un processus absolument décisif d'élimination de toute politique « chrétienne », processus inauguré par Marsile de

¹ Mais surtout d'être... républicain, c'est-à-dire favorable à « l'état populaire », comme on va le voir.

Padoue deux siècles plus tôt¹. C'est aussi la raison pourquoi je disais que Bodin pense dans le même champ théorique que Machiavel auquel il s'oppose sur la question du meilleur régime ou plutôt du régime « préférable » : est-il préférable que la souveraineté soit au peuple (Machiavel) ou au Prince (Bodin) ? Enfin, le processus de fondation de la politique profane — l'État « moderne » — sera achevé [p. 17] par Hobbes dans la droite ligne ouverte par Bodin. On voit que, de Marsile à Hobbes, l'avènement de la puissance profane passe par la prodigieuse découverte bodinienne : la souveraineté. Or, l'enjeu crucial de ce processus de liquidation de la politique chrétienne — émergence de l'État profane — est précisément la loi naturelle et divine : c'est par l'évacuation de la loi naturelle (et non point par sa conservation !) de l'essence de la puissance (mais non de son exercice) que Bodin fonde la souveraineté. Dans ce mouvement de découverte de la modernité, un sujet politique nouveau, déjà introduit par Machiavel, fait son entrée sur la scène : le « peuple ». L'enjeu de la « modernité » sera de savoir ce qui convient le mieux à la république bien ordonnée : la souveraineté du monarque ou la souveraineté du peuple. Bodin ou Machiavel. Dans tous les cas, il s'agit de la puissance de l'*Un*.

« De l'unité dépend l'union de tous les nombres qui n'ont être ni puissance que d'elle ; de même un prince souverain est nécessaire, de la puissance duquel dépendent tous les autres » (VI. 6).

II. Bodin a entrepris de penser la structure de la république comme union de ses membres, union qu'il réfléchit comme « harmonie ». Craignant pardessus tout la discorde civile, effrayé par le spectacle des guerres civiles de son temps (les massacres des guerres de religion ne sont évidemment pas sans rapport avec l'élimination par lui d'un fondement religieux de l'harmonie civile et politique), Bodin, donc, entreprend son immense réflexion avec l'idée directrice que l'Un est principe d'ordre. La « République [p. 18] bien ordonnée » suppose l'ordination du Multiple à l'Un, c'est-à-dire la réduction de la diversité et infinité des passions individuelles et particulières à l'unicité d'un principe d'ordre : le souverain en personne. La réduction à l'unité doit s'entendre chez Bodin comme soumission des passions à la raison ; ainsi s'entend bien l'harmonie du corps social, harmonie tout entière à l'image de l'harmonie cosmique ou naturelle. *Les Six Livres...* commencent et s'achèvent sur l'évocation de « l'harmonie mélodieuse de tout ce monde ». Nous avons vu plus haut combien le recours à la thématique de l'image, image de Dieu et de sa Loi (« Loi divine » communiquée à Moïse), permettait à Bodin de rendre publique la vertu du Prince sans diminuer en quoi que ce soit le principe essentiel de sa puissance. Il en va de même avec la loi de nature au sens strict, c'est-à-dire la loi qui gouverne le monde naturel, la loi cosmique. Or, le cosmos est harmonie. Et Bodin veut illustrer l'harmonie qui règne dans la « République bien ordonnée » par

¹ Marsile de Padoue. *Le Défenseur de la Paix* (1324). Sur la place de Marsile, cf. mon étude in *Le Maître et la multitude*, Paris, le Félin, 1991, pp. 135-171 et *Les Grandes Œuvres politiques*, Le Livre de Poche, « Références », Paris, 1993, pp. 71-80.

l'harmonie régnant dans un cosmos ordonné par Dieu, « Grand Prince de nature ». De l'ordre commun de la « nature » à l'ordre commun de la « république », il y a homologie formelle, phénoménale, quasiment apparente. Il n'y a pas pour autant identité d'essence. C'est, ici encore, une relation d'image à modèle, de copie à original qui lie le macrocosme au microcosme. En d'autres termes, pas plus qu'il n'y a chez Bodin de république dont le fondement de la puissance est sacré, il n'y a de fondement naturaliste de l'ordre de la cité. En ce qui concerne la structure d'ordre — politique et juridique — de la cité, le naturalisme de Bodin est purement rhétorique, il n'est pas fondateur. L'unité bodinienne de l'État, dont toute union de la cité procède, est une pure construction rationnelle et logique qui se pare néanmoins, pour être comprise, de l'apparat [p. 19] pédagogique, aux fins de communication et d'exemple, du naturalisme de la « loi de nature ». Cela signifie que *l'Un* de Bodin, dont il établit rigoureusement qu'il doit être « divisé » du Multiple, est une catégorie logique ou plutôt ontologique de la politique. Il y a chez Bodin une élaboration théorique de l'unité politique — l'Un comme principe du Multiple, ce que j'ai appelé *l'ordination du Multiple à l'Un*¹ — consubstantielle à l'essence de la souveraineté. En d'autres termes, *l'Un* bodinien ne doit rien à une reprise pure et simple d'une tradition théologico-politique immédiatement d'origine thomiste. Il y a au contraire chez Bodin, héritier en cela (consciemment ou non) de Marsile de Padoue, la construction de *l'Un* politique moderne. Le concept éminemment nouveau de souveraineté se devait de donner lieu à une conception elle-même nouvelle de l'Un politique. Ce n'est pas dire que la théorie de la souveraineté (et de l'unité qui s'y rapporte) ait surgi *ex nihilo* du cerveau de Jean Bodin ! Ce n'est pas dire, non plus, que l'auteur des *Six Livres...* ne doit rien à un corpus de philosophie politique et juridique immense, allant de l'histoire sacrée jusqu'aux « Théologiens », canonistes et juristes de son temps² *via* la Grèce et Rome, en passant par l'Afrique. Et [p. 20] pour cause, Bodin est un humaniste, fin connaisseur des antiquités juives, grecques, romaines et chrétiennes : il a tout lu. Il compte parmi les plus puissants intellectuels de son temps. Pourtant, qu'il en ait formé consciemment le projet ou non, son œuvre vise à élaborer un concept de la république qui est en rupture avec tous les modèles connus, anciens et récents, de communauté politique. Ni le modèle grec de la *polis* athénienne, du temps de Périclès (qu'il disqualifie à l'aide de Xénophon), ni la république à Rome, ni l'empire (« en fait » une tyrannie), ni la république chrétienne ne sont des modèles à suivre ou à imiter. Il reste qu'il s'agit là, aux yeux de Bodin, peut-on dire, des leçons de l'expérience des hommes, leçons de l'histoire qu'il médite ; il s'agit là des matériaux

¹ Cf. mon *Dieu mortel. Essai de non-philosophie de l'État*, Paris, PUF, 1987, également dans *Le Maître et la multitude*, particulièrement pp. 238-256.

² Précisons d'ailleurs que le point de vue strictement philosophique où se situe cette *Présentation*, trouverait confirmation dans l'étude de la place qu'occupe l'œuvre de Bodin dans le débat juridique en France, à l'époque de la Saint-Barthélemy (1572) : Bodin y fonde, en théoricien du constitutionnalisme français, sa doctrine de la souveraineté absolue du monarque en réfutant la théorie élective des rois, le « droit de résistance » et la théorie de la constitution « mixte », héritée notamment de Polybe interprétant le régime de la Rome républicaine (*Histoire romaine*, Livre VI) ; cf. Julian H. Franklin, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, (Cambridge, 1973, trad. fr., Paris, PUF., 1993.

du travail théorique dont use abondamment Bodin pour élaborer ce qu'il pense être la théorie générale du gouvernement dont le monde *renaissant* de son temps a besoin. Reprenant, donc, le thème de l'Un, il ne s'inscrit pas, ce faisant, dans une filiation a-critique d'origine immédiatement thomiste. L'*Un* de Thomas, qui gouverne les hommes, est un prince chrétien. Il n'en est rien chez Bodin. Pourtant, que la cité doive être ramenée à l'unité comme à son principe d'ordre, c'est là une chose qui, quant à la forme, met d'accord Thomas et Bodin. Il ne faut pas en conclure qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil ! Il y a à cela au moins une très bonne raison : l'Un de Bodin est de fondement laïque. On trouvera cependant sous sa plume des déclarations répétées sur le principe unique régissant l'harmonie cosmique ou naturelle et la causalité unique de la république bien ordonnée. Par exemple, en VI. 4, la relation macrocosme-microcosme est invoquée, de manière pédagogique, pour apporter la « preuve » que « la Monarchie est naturelle » : « Il n'est besoin d'insister beaucoup, écrit-il, pour montrer que la Monarchie [p. 21] est la plus sûre, vu que la famille, qui est la vraie image d'une République, ne peut avoir qu'un chef comme nous avons montré, et que toutes les lois de nature nous guident à la Monarchie, soit que nous regardons ce petit monde qui n'a qu'un corps, et pour tous les membres un seul chef, duquel dépend la volonté, le mouvement et le sentiment ; soit que nous prenons ce grand monde qui n'a qu'un Dieu souverain ; soit que nous dressons nos yeux au ciel, nous ne verrons qu'un Soleil. »

Il reste que, au regard de la structure conceptuelle de la souveraineté — au regard de son « essence » ou « définition » —, ces déclarations sont descriptives et pédagogiques. Elles relèvent, elles aussi, de l'arsenal de la communication. Elles n'ajoutent rien au concept de la souveraineté et, en tout cas, ne le construisent pas —, mais elles l'illustrent et le représentent dans la forme de l'image, sinon de l'imagerie. Dans sa pure forme, la souveraineté est substantielle et l'*Un* exprime cette substantialité : l'*Un* bodinien est à soi-même sa propre cause, *causa sui*. Il ne dépend ni de Dieu, ni de la nature, ni même pour ainsi dire de l'histoire, entendue comme histoire passée. Dieu, la nature, le « Soleil » et l'histoire passée, tout cela est image et imagerie, exemple et, au mieux, expérience et « preuve ». Ce n'est pas constitutif du concept. L'*Un* bodinien, quant à lui, n'est ni de fondation hébraïque, ni de fondation romaine, ni de fondation chrétienne. Il est de pure et simple fondation philosophique. C'est-à-dire logique. La construction, par Bodin, de l'*Un politique* moderne (ou quasi moderne, car c'est Hobbes qui accomplira la figure ainsi découverte) développe ses « chaînes de raison » ou sa « suite de raison » (I. 8) absolument *a priori*. Elle est de l'ordre de la déduction géométrique. Connaître l'essence de la souveraineté c'est, pour Bodin, déduire et déployer les propriétés de sa [p 22] figure. *Les Six Livres de la République* sont une œuvre de raison, non de révélation. Et le principe de souveraineté qui s'y déploie, l'*Un* qui lui donne corps, ne relève pas d'une tradition que Bodin recueillerait pour son compte, pour la raison suffisante qu'il élabore la souveraineté contre la tradition passée, totalement disqualifiée, à ses yeux, pour fonder un ordre politique nouveau (comme disait son demi-adversaire Machiavel), cette « République bien ordonnée » dont son siècle en révolution a tant besoin.

Ce serait faire un contresens que de voir dans la théorie bodinienne de l'indivisibilité de la souveraineté un effet de la croyance de son initiateur en l'homologie de structure d'ordre existant entre le macrocosme et le microcosme. En d'autres termes, Bodin ne fonde pas sa théorie de l'indivisibilité de la souveraineté, c'est-à-dire de l'unicité du souverain, sur une thématique de l'imitation (copie), le monarque étant à la cité ce qu'un dieu unique est au « monde ». De même, il ne fonde pas l'essence de l'harmonie de la république sur la reproduction (« image »), par celle-ci, de l'harmonie cosmique. De même encore, la réfutation, par lui, de la théorie des régimes mixtes (*i. e.* tenant à la fois de la monarchie, de l'aristocratie et de la démocratie) n'est pas ce qui *fonde* l'affirmation de l'indivisibilité de la souveraineté ; c'est au contraire l'indivisibilité qui rend impossible l'existence de « la mélange » (*sic*) des souverainetés. Pourquoi ? Parce que la souveraineté étant une par essence et par définition (on va voir comment et pourquoi), il ne peut pas exister de mélange, car si l'on pense (par exemple en suivant Polybe) que la république romaine est une sorte de mélange des trois régimes de souveraineté et que l'on peut, au siècle même de Bodin, partager la souveraineté entre les parlements, les états et le monarque, [p. 23] alors, c'est qu'il n'y a pas de souveraineté : *c'est-à-dire qu'il n'y a pas de république du tout*.

À vrai dire, Bodin ne réfute pas tant l'idée que la souveraineté puisse être partagée, qu'il affirme une double idée, à savoir qu'il ne s'agit pas, alors, de souveraineté, à parler proprement, et, surtout, que « la République bien ordonnée » est structurée par le principe de l'indivisibilité de la souveraineté. Plus simplement : il n'est de république bien ordonnée que de république ordonnée au souverain, c'est-à-dire à l'*Un*. Bodin construit *a priori* le principe de l'*Un* souverain en en faisant le principe de toute république digne de ce nom, le principe ou, comme il dit, la « définition ». C'est pourquoi il réfute l'idée de « la mélange » de la république romaine, en affirmant que, au regard du concept de souveraineté, il n'y a ni « mélange » ni « mixtion », mais bien l'existence, alternativement, d'une république populaire, aristocratique ou royale. Il ne s'agit pas de confondre, dit Bodin, la succession des souverains avec la composition ou mélange de la souveraineté. La souveraineté est simple et une. À Rome, pas plus qu'ailleurs, par exemple à Venise, la souveraineté ne peut être à la fois au peuple et au sénat. Si c'était le cas, il s'agirait de quelque chose, *mais pas de souveraineté* — et, du coup, il *ne s'agirait pas même d'une république*. Mais, puisqu'il s'agit bien, à Rome, d'une république (et même d'un excellent exemple de « république bien ordonnée »), Bodin se devait d'en affirmer le caractère simple et de réfuter, en général, ne serait-ce que la possibilité de « la mélange ». Remarquons d'ailleurs au passage que Bodin estime aussi « qu'il n'y eut jamais de République populaire où le peuple est souverain » (II. 7).

En tout cas, l'alternative introduite par Bodin dans la théorie du constitutionnalisme moderne n'est pas ou bien la souveraineté une et indivisible ou bien la [p. 24] souveraineté multiple et partagée. L'alternative dont *Les Six Livres de la République* construisent les données théoriques est : *ou bien la souveraineté, ou bien pas de république du tout*. D'où l'affirmation, en forme d'arrêt selon laquelle une république « mixte » serait « plutôt corruption de république que République » (II. 1).

C'est la raison pour laquelle l'ouvrage commence par ces mots, devenus maintenant célèbres, bien que pas toujours compris : « République est un droit gouvernement de plusieurs ménages et de ce qui leur est commun avec puissance souveraine. » Suivent plus de mille pages, dans le texte de 1583, qui sont le commentaire circonstancié de ces premiers mots. Mais les lignes qui suivent doivent d'abord être prises au pied de la lettre : « Nous mettons cette définition en premier lieu, parce qu'il faut chercher en toutes choses la fin principale, et puis après les moyens d'y parvenir. Or, la définition n'est autre chose que la fin du sujet qui se présente : et si elle n'est bien fondée, tout ce qui sera bâti sur [elle] se ruinera bientôt après. Et [bien que] celui qui a trouvé la fin de ce qui est mis en avant, ne trouve pas toujours les moyens d'y parvenir, non plus que le mauvais archer, qui voit le blanc et n'y vise pas, néanmoins, avec l'adresse et la peine qu'il emploiera, il y pourra frapper, ou approcher, et ne sera pas moins estimé, s'il ne touche au but, pourvu qu'il fasse tout ce qu'il doit pour y atteindre. Mais qui ne sait la fin et définition du sujet qui lui est proposé, celui-là est hors d'espérance de trouver jamais les moyens d'y parvenir, non plus que celui qui donne en l'air sans voir la butte. Déduisons donc par le menu les parties de la définition, que nous avons posée. »

Telles sont donc les toutes premières lignes de l'ouvrage. Bodin y affirme deux choses en une : d'abord que la souveraineté est la « définition » de la [p. 25] république ; ensuite, il affirme que la question décisive en matière de « philosophie politique » (voir sa *Préface*) est l'exactitude des définitions. Il est donc fondamental de bien définir « le sujet » si l'on veut toucher au but. Dans le cas contraire, c'est la république elle-même, puisque tel est « le sujet », qui s'effondrera car elle ne sera pas bien bâtie. La nature du projet théorique des *Six Livres...* est donc ici clairement annoncée ; il s'agit de définir la république en général (non point telle ou telle, ici ou là) à partir du concept qui lui donne l'être. Or, ce concept est la souveraineté. Dès lors, on comprend, par déduction simple, que la souveraineté n'est pas la forme de l'autorité qu'exerce le souverain (quel qu'il soit), mais la forme de la puissance dans l'État. Par essence, la souveraineté n'est pas liée au souverain, elle est chez Bodin — et c'est bien ce qu'elle est dans l'histoire depuis quatre siècles — la « forme qui donne l'être à l'État », selon la belle et exacte formule de Loyseau, héritier immédiat de Bodin. Dans son essence, la souveraineté est liée à l'État parce qu'elle est l'essence même de l'État. Si donc, la souveraineté, forme de l'État-république, est, bien évidemment, entre les mains du souverain, c'est parce qu'il faut, comme il le dit lui-même, qu'il y ait un « sujet » en lequel la souveraineté réside. Mais, pour autant, la souveraineté n'est pas liée au sujet souverain — qu'il soit prince, peuple, seigneurs —, mais liée à l'État, en sorte que, s'il ne peut y avoir d'État (ou « République ») sans souveraineté, il est nécessaire néanmoins que la souveraineté de l'État existe dans un sujet souverain. On ne voit vraiment pas, en effet, que la souveraineté, comme essence constitutive de l'État, puisse exister sans résider dans quelque « sujet » qui l'incarne et la mette effectivement en œuvre. « Mais le principal point de la République, affirme Bodin, qui est le droit de souveraineté, ne [p. 26] peut être ni subsister, à parler proprement, sinon en la Monarchie : car nul ne peut être souverain en une République qu'un seul ; s'ils sont deux, ou trois, ou plusieurs, pas un n'est souverain, d'autant que pas un seul ne peut donner, ni recevoir loi de son compagnon ;

et combien qu'on imagine un corps de plusieurs seigneurs, ou d'un peuple tenir la souveraineté, si est-ce qu'elle n'a point de vrai sujet, ni d'appui, s'il n'y a un chef avec puissance souveraine, pour unir les uns avec les autres. » C'est, on le voit, dans le but d'« unir les uns avec les autres » qu'un « chef » est nécessaire. Le chef étant le « sujet » de la souveraineté, il apparaît clairement que l'union d'une multitude ne peut se faire en dehors de la souveraineté, autrement dit en dehors de l'*Un*. Il est toutefois essentiel de préciser que cet *Un*, véritable sujet (souverain) de l'union, n'est pas, de sa nature, le monarque. Car ce peut être aussi bien, un « corps de seigneurs », dit Bodin, c'est-à-dire une aristocratie, ou le « peuple ». Aussi, quand Bodin affirme l'obligation d'un « chef », « sujet » et « appui » de la souveraineté de l'État-république, il procède à une affirmation touchant l'essence de la souveraineté : celle-ci, dans l'État, ne peut pas exister sans « sujet ». En revanche, quand il rattache ce « sujet » de la souveraineté au roi, c'est là une sorte de coup de force théorique, une pétition de principe qui révèle l'option politique personnelle de Bodin. En effet, il est parfaitement cohérent de dire que l'*Un* est au plus près de son concept quand il s'incarne dans un seul — le monarque. Il reste que, aux yeux de Bodin, et cela est également cohérent, il y a — en principe — trois souverainetés « légitimes » et il ne peut y en avoir que trois. Ce qui signifie que, par définition, elles ne peuvent être mélangées : la souveraineté n'existe que si, et seulement si, elle réside en un sujet un. Or, il y a trois *sujets un* possibles — et il n'y en a [p. 27] que trois : un seul, quelques-uns, tous en un. D'où les trois états possibles de la république : monarchie, aristocratie, démocratie. Mais nous verrons que la démocratie est, dans ce contexte, hautement problématique : affirmée en droit, elle n'existe pas en fait.

Pour l'heure, disons que la thèse *théorique* de Bodin est qu'il n'y a de république en général que s'il y a souveraineté, sachant que celle-ci existe légitimement dans le roi, les seigneurs, le peuple. C'est la thèse théorique fondatrice de l'État moderne. Quant à la thèse politique de Bodin, on peut la formuler ainsi : l'État est au plus près de son concept en monarchie, car un seul est l'*Un*. La difficulté commence (*i.e.* les troubles de la république) quand quelques-uns sont l'*Un*, et elle est à son comble quand tous sont l'*Un*. C'est précisément cette dernière affirmation (qui traverse les chapitres 4, 5, 6 du livre VI) que Rousseau va réfuter en rectifiant la *bévue* de Bodin. Bévue, on va le voir, qui vient de ce que la thèse politique de Bodin prend le pas sur la thèse théorique quand il s'agit, pour l'auteur des *Six Livres* ... de penser la nature de « l'état populaire » qui a les faveurs de... Machiavel, lequel « s'est bien fort mécompté de dire que l'état populaire est le meilleur » (VI. 4).

Il faut donc scruter la nature de l'*Un*. Il est fondamental pour comprendre la nature de l'*Un* souverain, de le saisir dans le double réseau métaphysique et politique qui le constitue. Métaphysiquement, l'ordination du Multiple à l'*Un* est l'horizon ontologique de la politique depuis les anciens Grecs, et la souveraineté moderne, chez son initiateur, s'inscrit dans cet horizon, *via* l'héritage de Rome et de l'augustinisme politique, notamment. En ce sens, la souveraineté est la modalité profane de l'ordination à l'*Un* rendue possible par la découverte (qui n'est pas le seul fait de Bodin) du fondement humain his-[p. 28] torique de la république en général. L'originalité de Bodin vient de ce qu'il théorise la nature de l'autorité politique propre

à un tel fondement ; et c'est cela même qu'il nomme « souveraineté ». L'expression proprement politique de l'ordination réside donc, quant à elle, dans la théorie bodinienne du commandement souverain, c'est-à-dire dans la théorie générale du gouvernement. Le problème que Bodin résout, et dont la solution apporte la clé de l'énigme de la souveraineté, peut être formulé ainsi : comment, connaissant *l'Un*, identifier le *Multiple* ? Autrement dit, sachant que toute union de la république procède de l'unité ou, mieux, de l'unicité d'un principe d'ordre — la souveraineté en personne —, comment se représenter la structure de la république en général ? Ce qui revient à s'interroger sur la forme de la relation existant entre le souverain et les sujets, entre *l'Un* et le *Multiple*, entre le chef et la multitude. Il doit être précisé ici que la forme de ce problème ne change pas de nature si le souverain est un seul, quelques-uns ou tous en un. Car, dans tous les cas, il s'agit de *l'Un* souverain.

« *Le naturel des hommes et des choses humaines est lubrique à merveilles, allant en précipice continuel du bien en mal* » (IV. 3).

III. On touche ici l'énigme de la politique moderne, l'énigme du « peuple », qui tient à ce que Bodin appelle la « singularité de l'état populaire ». Et une telle énigme surgit dans et par *Les Six Livres de la République* car Bodin, pour établir sa théorie du commandement souverain légitime en vient à affirmer que si le peuple est un des trois souverains possibles dans la république, néanmoins sa souveraineté [p. 29] est, en réalité, impossible. Il existe bien légitimement un peuple souverain, mais il n'y a pas de souveraineté populaire réellement possible. Il y a ici une énigme, pour nous, héritiers de Rousseau ; mais la chose n'était pas problématique pour Bodin qui jugeait que la souveraineté, quand elle est « en la puissance » du peuple, n'est pas vraiment la souveraineté. D'où cette conséquence nécessaire : une république dont la puissance est au peuple n'est pas vraiment une république. Il s'ensuit que trois questions au moins se posent, qui concernent l'impossibilité de la « démocratie »¹ ; tout d'abord, une telle impossibilité provient-elle de la souveraineté elle-même, de sa structure ? ensuite, provient-elle du peuple lui-même, de sa nature ? enfin qu'est-ce qui peut la rendre réellement possible puisqu'elle est déclarée logiquement légitime ? Répondre à ces questions supposerait un ouvrage entier car, sur le fond, il s'agit là d'une part essentielle de la politique moderne. Mais ce n'est pas tant la philosophie qui a répondu à ces questions (sa tâche étant seulement de les poser) que l'histoire elle-même, et, dans cette histoire, l'État. S'il pouvait parler, le *dieu mortel* reconnaîtrait sans doute que le problème qu'il a eu à résoudre, sans y réussir vraiment, était

¹ Bodin ne parle que rarement de « démocratie ». Il préfère l'expression « état populaire ». Ce n'est que dans le dernier Livre, au chapitre IV, qu'il emploie régulièrement « démocratie » – quand il en vante les mérites. Observons, d'ailleurs, que jamais la majuscule n'est employée par lui dans l'expression « état populaire », mais qu'elle l'est toujours dans les expressions « état Monarchique », « état Aristocratique ». En tout cas, la « démocratie » – dont le principe est « l'égalité » – est, pour Bodin, meilleure « selon les lois de nature » ; elle est le régime qui « réduit les constitutions civiles aux lois de nature » (VI. 4, début).

précisément de faire parvenir le peuple à la souveraineté. Or tout se passe comme si, depuis Bodin et par lui, un tel événement ne saurait, se produire réellement. En [p. 30] effet, l'essence métaphysico-politique de la souveraineté fait penser à Bodin que le peuple, souverain possible en droit, ne saurait l'être en fait, sans corrompre l'essence même de la souveraineté, et donc, on l'a dit, la république elle-même. Écoutons-le traiter de la *singularité de l'état populaire* : « Or s'il est utile que le Prince souverain, pour bien gouverner un état, ait la puissance des lois sous la sienne, encore est-il plus expédient au seigneur en l'état Aristocratique, et nécessaire au peuple en l'état populaire ; car le Monarque est divisé du peuple, et en l'état Aristocratique les seigneurs sont aussi divisés du menu peuple, de sorte qu'en l'une et l'autre république il y a deux parties, à savoir celui ou ceux qui tiennent la souveraineté d'une part, et le peuple de l'autre, [ce] qui cause les difficultés qui sont entre eux, pour les droits de la souveraineté, et qui cessent en l'état populaire : car si le Prince ou les seigneurs qui tiennent l'état, sont obligés à garder les lois, comme plusieurs pensent, et qu'ils ne peuvent faire loi qui ne soit accordée du peuple, ou du Sénat, elle ne pourra aussi être cassée sans le consentement de l'un ou de l'autre, en termes de droit, *ce qui ne peut avoir lieu en l'état populaire, vu que le peuple ne fait qu'un corps, et ne se peut obliger à soi-même*¹ » (I. 8). Ce texte est capital car il répond à la question cruciale de l'impossibilité réelle de « l'état populaire » en élucidant la structure métaphysico-politique de la souveraineté comme ordination du Multiple à l'Un. Bodin affirme en effet, premièrement, que la souveraineté est « division », deuxièmement, que le peuple faisant « corps » ne peut s'obliger soi-même (*i.e.* le peuple ne peut obéir et/ou commander au peuple). Il est certain, selon ces prémisses, que si le « peuple » est à la fois sujet du commandement souverain et objet de l'obéissance, il n'y a pas obligation. Et pour-[p. 31] quoi n'y aurait-il pas d'obligation ? Parce que la « division » constitutive de l'essence de la souveraineté, selon Bodin, disparaît. En quoi, dès lors, consiste cette division ? Bodin le dit explicitement. La république « bien ordonnée » est division gouvernant/gouvernés, elle est « division » prince/sujets. Dans toute république digne de ce nom, dit Bodin, « il y a deux parties » : la partie gouvernante et la partie gouvernée. C'est dire, en d'autres mots, que le commandement souverain — et donc la république elle-même — n'existe que si, et seulement si, il y a d'une part l'Un souverain et, d'autre part, la multitude sujette. L'ordination du Multiple à l'Un est l'essence de la souveraineté parce que la souveraineté (elle-même essence de la république) est division souverain/sujets. Au reste, cette « division » ou cette partition, sans laquelle ne serait pas réalisée « l'union de tous les nombres », est conforme à l'ordre naturel : « La loi de nature qui a fait les uns plus avisés et plus ingénieux que les autres, a aussi ordonné les uns pour gouverner, et les autres pour obéir » (VI. 4). Si, donc, le « peuple », souverain en droit, est négation de la souveraineté en fait, c'est que, étant souverain, il dissout la souveraineté : chaque citoyen est « petit roi ». Dans le cas de l'état populaire, la souveraineté, selon Bodin, n'a plus de « vrai sujet ». La souveraineté étant une, c'est-à-dire indivisible, c'est plutôt une divisibilité à l'infini de la souveraineté qui a lieu en l'état populaire : les citoyens, « petits rois », sont « Rois

¹ Souligné par moi (G.M.).

en nom collectif » (VI. 6). Du coup, le citoyen est à la fois sujet souverain *et* sujet du souverain : c'est, apparemment, une contradiction dans les termes. Ce qu'affirme Bodin, on le voit, est que l'impossibilité réelle, c'est-à-dire historique, de la souveraineté du peuple, vient de ce que le peuple souverain élimine l'essence de toute souveraineté : la « division » prince-sujets et, par suite, l'ordination du Multiple à l'Un.

[p. 32] Le point remarquable ici est que Bodin, avec sa théorie des « citoyens, c'est-à-dire petits Rois », met le doigt sur le problème que Rousseau laissera en suspens tout en trouvant la solution à l'impossibilité bodinienne de la démocratie. D'une part en effet, Rousseau affirme la possibilité de la souveraineté du peuple (et non pas seulement du « peuple souverain ») — tout en maintenant le principe métaphysico-politique de l'ordination. D'autre part, et ceci est un effet de cela, la « division » constitutive de la souveraineté, Rousseau l'introduit dans sa théorie du citoyen : à la fois « membre du souverain » et sujet, soumis au souverain. En sorte que Rousseau pense, lui, contre Bodin, que « le peuple peut s'obliger soi-même ». Du coup, Rousseau montrait la bévue de Bodin. Celui-ci, en effet, malgré une anticipation intéressante du souverain comme personnage, dans le sens du rôle et du « déguisement ¹ » (III. 6), malgré sa notion d'un « peuple en corps », ne fait pas la distinction que fera Rousseau : entre le « peuple » — moi moral collectif — autrement dit le sujet un de la souveraineté en personne, et la multitude. Aussi bien, chez Rousseau, la structure de « division » de la souveraineté est-elle sauvée grâce à sa théorie du « peuple » comme personne morale, disposant de la souveraineté et l'exerçant sur la multitude des citoyens-sujets. Bodin ne fait pas la distinction peuple/multitude, c'est pourquoi il refuse que la souveraineté puisse exister réellement dans le peuple. Il avait très bien vu, toutefois, que « l'état populaire » est le règne idéal de la loi. Puisque, dit-il, le but de la république est que l'obéissance soit parfaite (les magistrats obéissant aux lois et les sujets aux magistrats), il semble que l'idéal soit la démocratie car c'est en démocratie que la « la loi est dame et maî-[p. 33] tresse de tous » (VI. 6). Une proposition, soit dit au passage, que ne niera pas Rousseau ². Quoi qu'il en soit, au jugement de Bodin, la démocratie est le pire des régimes, non seulement parce que le « désordre est en une multitude », non seulement parce que le peuple, surtout quand il est « ému » est une « bête à plusieurs têtes, sans jugement et sans raison » (VI. 6), non seulement parce que les « appétits des hommes sont le plus souvent insatiables » (I. 1) et que le commandement dans la république est identique au commandement de la raison sur l'appétit bestial, une chose qu'on ne saurait confier au peuple irraisonné ; non, si la souveraineté du peuple est en fait impossible, c'est

¹ De la sorte, Bodin anticipe ou plutôt annonce les théorisations de Hobbes sur le souverain comme « *persona* » ou masque.

² La théorie rousseauiste du « droit politique », entièrement structurée autour du concept de souveraineté du peuple, est exposée, comme on le sait, dans *Du Contrat social*. Or, cet ouvrage est, jusque dans son plan, construit à partir de la théorie bodinienne du souverain. Sur la question fondamentale du rapport Bodin/Rousseau, on peut se reporter à mon édition des *Écrits politiques* de Rousseau, Le Livre de Poche, collection « Classiques de la philosophie », Paris, 1992, spécialement mon commentaire du *Contrat social*, pp. 492-528.

parce qu'elle *n'est pas* une souveraineté ou, mieux, c'est parce que sa « singularité » est de détruire la souveraineté. Et cette raison est très puissante chez Bodin car c'est celle-là même qui fait le fond de son argumentation contre la prétendue théorie de la souveraineté mixte : en fait, dit Bodin, la souveraineté partagée est un état populaire et, on l'a déjà observé, c'est donc plutôt, au fond, la négation de toute république, puisque c'est la négation de toute souveraineté. Pour conclure ce point, nous pouvons donc dire que, sur le fond, il n'y a pas de souveraineté populaire chez Bodin. Et cela vient de ce que la thèse politique de Bodin (politiquement favorable à la « monarchie royale ») recouvre ici sa thèse théorique sur la souveraineté comme principe de l'État. C'est là une bévue que ne commet pas [p. 34] Machiavel, favorable, lui, à « l'état populaire », option politique que lui reproche Bodin, lequel cependant, malgré ses dénégations et déclarations ostentatoires, se retrouve en compagnie du Florentin dans la fondation moderne de l'État profane.

Il faut souligner ici que le noyau théorique des *Six Livres de la République* réside dans cette idée que l'indivisibilité de la souveraineté a pour condition la division souverain-sujets, Un-Multiple. L'« union » de la multitude en « un corps parfait de république » suppose un principe d'ordre — l'Un en personne — « divisé » du corps lui-même. Le Multiple est ramené à l'Un comme à son principe (ce que j'appelle l'ordination) en sorte que la multiplicité originaire, siège de cette « liberté naturelle » (I. 3) dont, avant Hobbes, Bodin dit qu'elle doit « ployer » sous la raison, devient « union » et est le tissu même de la république bien ordonnée. L'indivisibilité de la souveraineté suppose la division prince-sujets. Or il est remarquable que, dans cette géométrie « moderne » de l'autorité légitime, c'est le « peuple » qui est problématique : il y a, dit Bodin, une « singularité » de la démocratie qui est, on vient de le dire, qu'elle existe sur le papier, c'est-à-dire dans *Les Six Livres de la République*, mais qu'elle ne saurait exister dans les choses, c'est-à-dire dans l'histoire. Pour cette raison, on peut dire ici que le « peuple » est, d'un même mouvement, ce qui est pensé par les Modernes (Machiavel, Bodin puis Rousseau) et ce qui n'est pas pensable en terme de souveraineté. Il eût été impossible de penser la souveraineté sans le peuple, mais il est impossible de penser la démocratie en souveraineté. Tel est le paradoxe auquel semblent conduire *Les Six Livres...*, un paradoxe que Rousseau masque, mais n'élimine pas. En pensant (ce que n'a pas pu faire Bodin) la souveraineté du peuple, dans le cadre de la « division » bodinienne, Rousseau est amené à [p. 35] opposer peuple et multitude. Or, à s'en tenir à la structure conceptuelle (métaphysico-politique) propre à la souveraineté, il n'existe aucune autre possibilité de penser la démocratie. On veut dire : il n'existe aucune autre possibilité théorique *au sein du modèle de souveraineté*. Le problème ainsi soulevé est celui de la nature de la démocratie dans l'État moderne : la fiction rousseauiste du « peuple » en corps, « moi moral collectif », n'élimine en rien la structure d'ordination du Multiple à l'Un. On est dès lors fondé à se demander si Bodin n'avait pas raison d'affirmer que, la souveraineté étant au peuple, il n'y a pas vraiment de souveraineté, à moins que, Rousseau ayant montré, au contraire, que la souveraineté existe bel et bien quand le peuple est « souverain », il ne faille admettre que ce que l'on appelle depuis lors « démocratie » est plutôt en fait une sorte de principat populaire, si l'on accepte de dire que le régime de l'Un souverain est, par sa nature même, un principat, tant la

souveraineté est au plus près de son concept quand elle est dans le « Prince », ce qui est l'idée même de Bodin.

Quoi qu'il en soit, le modèle « moderne » de la république est inventé dans sa structure formelle générale dans *Les Six Livres de la République*. Et, sans doute, on peut se demander en quoi consiste cette fondation formelle de l'État ; inventer la souveraineté, c'est inventer quoi ? On peut répondre : c'est inventer le gouvernement du droit. Reprenons la toute première ligne de l'ouvrage : « République est un droit gouvernement de plusieurs ménages... » Ce « droit gouvernement » est le gouvernement du droit. Il est bien certain, une fois encore, que le principe du *gouvernement du droit*, n'est pas sorti tout construit du cerveau de Jean Bodin ! Le terrain, là aussi, est originairement tracé par Marsile de Padoue qui, deux siècles et demi plus tôt, ébran-[p. 36] lait considérablement, et définitivement si l'on en juge par l'avenir, les fondations de la république chrétienne, ouvrant ainsi la porte à la croissance théorique et historique de l'État profane. Or, une des caractéristiques essentielles de ce dernier est de donner lieu à une définition de la loi comme pouvoir (commandement souverain) telle qu'elle élimine toute référence à la « loi naturelle » comme fondement. Le gouvernement du droit, en effet, suppose comme sa condition principielle de possibilité la liaison de la loi et de la volonté. La souveraineté, entendue sous l'angle du commandement, est cette liaison même : la volonté est la loi. Mais il ne s'agit pas de la volonté de quelque dieu car la volonté de Dieu n'est pas claire (quelquefois Dieu fait part de sa volonté aux prophètes) et son conseil est « inscrutable » (IV. 2). Non, il s'agit, en souveraineté, de la volonté des hommes que les « Théologiens » eux-mêmes « confessent être franche, pour le moins aux actions civiles » (IV. 2)¹. La loi n'est d'ailleurs pas non plus issue de la nature et de son ordre ; tout comme les volontés de Dieu, le « chef d'œuvre de la nature est incompréhensible en essence ». La loi est d'origine humaine, mais celui qui l'énonce — le souverain — reste cependant sujet aux lois de Dieu et de nature. Précision rhétorique utile puisque le souverain seul est juge de sa volonté, à laquelle il n'est pas soumis. Ce que veut la volonté, cette même volonté peut ne plus le vouloir. En tout cas, la loi est de l'ordre du vouloir humain et, en tant que loi, premièrement, elle est « générale » dans son principe, et, deuxièmement, elle emporte l'obéissance. La loi, en un mot, n'est que le commandement du souverain usant de sa puissance. De ce point de vue, le règne de l'État, [p. 37] règne de la souveraineté, est le règne de la loi. Est-ce le règne du droit ? La question est : le gouvernement du droit est-il le gouvernement du juste, est-il le gouvernement de l'équité ? Il ne fait pas de doute que le projet politique de Bodin est de construire le modèle d'une république « bien ordonnée » parce qu'elle est, précisément, ordonnée au bien, c'est à dire au juste et à l'équitable. La « justice harmonique » du dernier chapitre de l'ouvrage est, en ce sens, sans ambiguïté. Quand donc on se demande de quoi l'invention de la souveraineté est l'invention, la réponse est : c'est l'invention de la volonté comme norme du juste. C'est en ce sens qu'il faut comprendre la distinction bodinienne (d'origine marsilienne)

¹ Remarquons d'ailleurs que Bodin, habituellement peu avare de références, en appelle ici aux « Théologiens » sans en mentionner un seul.

entre loi et droit. « Mais il y a bien différence, écrit-il, entre le droit et la loi. L'un n'emporte rien que l'équité : la loi emporte le commandement, car la loi n'est autre que le commandement du souverain usant de sa puissance » (I 9). La proposition fondamentale contenue dans la thèse de la souveraineté, thèse du « gouvernement du droit » est que le droit — le juste et l'équitable — est énoncé dans et par la loi. Or, la loi est la volonté du souverain. Le gouvernement par le droit est le gouvernement selon la loi, ou, ce qui est la même chose, selon la volonté. La révolution moderne, dont Bodin n'est pas l'unique initiateur, aura consisté à ramener le droit à la volonté, c'est-à-dire à soumettre le droit à la loi, opération qui sera conduite à son terme avec Hobbes. C'est le « sujet » en lequel gît la souveraineté — un seul, quelques-uns, tous en *un* — qui dit le juste. Une proposition qui serait éminemment suspecte — sacrilège —, tant du point de vue antique que du point de vue chrétien : elle signifie l'évacuation radicale de toute référence à la loi naturelle comme fondement. La question technique du gouvernement est donc désormais clarifiée : le gouvernement est le corps de magistrats [p. 38] chargé par le souverain d'exécuter sa volonté, autrement dit de faire passer l'équité dans les choses. La célèbre distinction État/gouvernement, ou souverain/magistrat, dont Bodin revendique maintes fois la paternité au cours de son œuvre, avec juste raison, prend tout son sens dans un tel contexte. Le gouvernement est mandaté pour un temps, le temps qu'il plaira au souverain de le faire durer. La formule de l'État de droit, si l'on ne donne pas à cette expression de signification idéologique, est donc le régime même de souveraineté ou gouvernement du droit : les gouvernants commandent aux gouvernés dans le cadre rigoureux de la norme souveraine du droit. Autrement dit, l'État de droit est le gouvernement général du Multiple par la volonté de l'Un. L'État de droit n'est rien que l'État profane d'où toute loi naturelle est évacuée.

Ainsi s'éclaire la signification de notre histoire politique, celle de l'Europe notamment, depuis quatre siècles : c'est la tentative toujours reprise pour substituer à un principe d'équité jugé, à un moment donné, *inéquitable*, précisément, un autre principe, issu d'une autre volonté. Il s'est agi de passer d'un souverain injuste à un souverain juste. On est passé du prince au peuple et du peuple au parti, passage non linéaire et toujours dramatique. Il se pourrait que, de la sorte, la séquence de la souveraineté se trouve épuisée ayant, pour ainsi dire, épuisé ses secrets au cours de l'histoire moderne. S'il s'avérait que c'est le cas, comme il n'est pas frivole de le penser en cette fin de siècle, il conviendrait de s'interroger sur la validité de nos certitudes morales issues des États historiques — c'est-à-dire issues de la souveraineté. Telle est sans doute la tâche, aujourd'hui, de la pensée : penser la communauté à venir hors du modèle de souveraineté. C'est là redécouvrir Bodin, actuel et dépassé.

Gérard MAIRET.

[p. 39]

Avertissement sur la présente édition

[Retour à la table des matières](#)

Le présent texte est un abrégé des *Six Livres de la République* de Jean Bodin, et reprend le texte de l'édition de Paris de 1583, paru chez Jacques Du Puis, Libraire juré, à la Samaritaine. J'ai utilisé la deuxième réimpression en fac-similé fournie par Scientia Verlag Aalen, Darmstadt, 1977. Le texte retenu représente exactement la moitié du texte original.

En France, ce texte fondamental n'a jamais fait l'objet d'une édition scientifique. On dispose bien d'une réimpression récente, en six volumes, dans le « Corpus des Œuvres philosophiques en langue française » (Fayard, 1986), qui a le mérite de présenter un texte ayant fait l'objet d'une modernisation typographique. Mais cette réimpression (qui ne reprend pas le texte de 1583, le meilleur) ne facilite pas la compréhension d'un lecteur contemporain, sans présenter pour autant les avantages d'une édition scientifique.

Le présent *abrégé* vise seulement à mettre à la disposi-[p. 40] tion d'un large public un texte rare et extrêmement difficile, quoique essentiel, au sens propre de ce mot. Il n'était pas possible de donner le texte intégral dans le cadre de cette édition. Mieux, cela n'était pas souhaitable tant le texte de Jean Bodin est littéralement *illisible*, et donc *inintelligible*, pour un non-spécialiste, dans son état original. Il faut une pratique de plusieurs années pour se familiariser avec ce texte d'une densité extrême. La langue de Bodin n'est pas stable et, pire, elle n'est pas structurée régulièrement ; l'orthographe varie. Bodin ne va jamais à la ligne dans le cours d'un chapitre ; il n'observe aucune règle de ponctuation. C'est ainsi qu'il abuse des deux points (:), en sorte que certaines phrases courent sur plusieurs pages. Mais surtout, Bodin, qui est d'une érudition prodigieuse, défiant tout savant moderne en « sciences humaines », insère, dans le cours d'une même proposition théorique ou d'une démonstration, plusieurs séries de digressions, exemples, illustrations et polémiques : historiques, juridiques, philosophiques. Si l'on considère que l'ouvrage, dans sa version in 8" de 1583, compte plus de mille pages imprimées dans un corps très fin, on aperçoit combien un lecteur contemporain non spécialiste ne saurait se lancer dans la version originale. L'abrégé que je présente tient compte des caractéristiques *préclassiques* de ce texte, telles que je viens sommairement de les décrire.

J'ai modernisé, non seulement la typographie, mais l'orthographe. J'ai agi sur la ponctuation, sans du tout la modifier fondamentalement, afin de rendre le texte accessible à un lecteur contemporain, tout en veillant à préserver la saveur de la langue bodinienne. J'ai pratiqué quelques alinéas. On trouvera entre crochets [] un mot ou une expression se substituant à un mot ou à une expression sans signification pour un lecteur d'aujourd'hui ou simplement nécessaires à la compréhension de la phrase. Les majuscules sont de Bodin. Les intertitres en italique sont de Bodin ; dans l'original, ils figurent sous forme d'indications marginales. La plupart des notes de bas de page (marginales elles aussi dans l'original) n'a pu être maintenue dans le présent abrégé en raison de leur caractère souvent très imprécis ou obscur. Les chiffres entre crochets gras **[122-136]** * renvoient à la pagination de l'édition de [p. 41] 1583. Le symbole /.../, sans indication de chiffre, signale une coupure n'excédant pas deux pages dans le texte original.

Quant au fond, j'ai cherché à dégager la *substance théorique* de l'ouvrage, en libérant celle-ci de l'épais sédiment qui la recouvre, auquel je fais allusion ci-dessus. Toutefois, ma règle générale a été le *respect* de ce texte à maints égards inouï. J'espère ne pas l'avoir trahi et mon entreprise hasardeuse aura trouvé sa justification si elle permet à un grand nombre de lecteurs de lire *Bodin* en lui ménageant une voie d'accès au texte original.

G.M.

* [À ne pas confondre avec les numéros entre accolades en caractère non-gras et précédé de p., qui font référence à l'édition papier, (1993). MB.]

[p. 42 sans texte, p. 43]

Les Six Livres de la République

[p. 44 sans texte, p. 45]

PRÉFACE SUR *LES SIX LIVRES* *DE LA RÉPUBLIQUE*

**De Jean Bodin,
À Monseigneur Du Faur,
Seigneur de Pibrac, Conseiller du Roi
en son privé Conseil**

[Retour à la table des matières](#)

Puisque la conservation des Royaumes et Empires, et de tous peuples dépend après Dieu, des bons Princes et sages Gouverneurs, c'est bien raison (Monseigneur) que chacun leur assiste, soit à maintenir leur puissance, soit à exécuter leurs saintes lois, soit à ployer leurs sujets par dits et écrits, qui puissent réussir au bien commun de tous en général, et de chacun en particulier. Et si cela est toujours honnête et beau à toute personne, maintenant il nous est nécessaire plus que jamais. Car pendant que le navire de notre République avait en poupe le vent agréable, on ne pensait qu'à jouir d'un repos ferme et assuré, avec toutes les farces, momeries, et mascarades que peuvent imaginer les hommes fondus en toutes sortes de plaisirs. Mais depuis que l'orage impétueux a tourmenté le vaisseau de notre [p. 46] République avec telle violence, que le Patron même et les Pilotes sont comme las et recrues d'un travail continuel, il faut bien que les passagers y prêtent la main, qui aux voiles, qui aux cordages, qui à l'ancre, et ceux à qui la force manquera, qu'ils donnent quelque bon avertissement ou qu'ils présentent leurs vœux et prières à celui qui peut commander aux vents, et apaiser la tempête, puisque tous ensemble courent un même danger. Ce qu'il ne faut pas attendre des ennemis qui sont en terre ferme, prenant un singulier plaisir au naufrage de notre République, pour courir au bris, et qui [déjà] [se] sont enrichis du jet des choses les plus précieuses, qu'on fait incessamment pour sauver ce Royaume, lequel autrefois a eu tout l'Empire d'Allemagne, les Royaumes de Hongrie, d'Espagne et d'Italie, et tout le pourpris des Gaules jusqu'au Rhin, sous l'obéissance de ses lois. Et [alors] qu'il est réduit au petit pied, ce peu qui reste est exposé en proie par les siens eux-mêmes, et au danger d'être froissé et brisé entre les roches périlleuses, si on ne met peine de jeter les ancres sacrées, afin d'aborder, après l'orage, au port de salut, qui nous est montré au Ciel, avec bonne espérance d'y parvenir, si on veut y

aspirer. C'est pourquoi de ma part ne pouvant rien mieux, j'ai entrepris le discours de la République et en langue populaire, tant pour ce que les sources de la langue Latine sont presque taries, et qui sécheront du tout si la barbarie causée par les guerres civiles continue, que pour être mieux entendu de tous François naturels. Je dis ceux qui ont désir et vouloir perpétuel de voir l'état de ce Royaume en sa première splendeur, florissant encore en armes et en lois ; ou s'il est ainsi qu'il n'y eut [jamais], et [il] n'y aura jamais République, si excellente en beauté, qui ne vieillisse, comme sujette au torrent de nature fluide qui ravit toutes choses, du moins qu'on fasse [p. 47] en sorte que le changement soit doux et naturel, si faire se peut, et non pas violent ni sanglant. C'est l'un des points que j'ai traités en cet œuvre, commençant par la famille, et continuant par ordre à la souveraineté, discourant de chacun membre de la République à savoir du Prince souverain, et de toutes sortes de Républiques, puis du Sénat, des Officiers et Magistrats, des corps et Collèges, états, et communautés, de la puissance et devoir d'un chacun ; après j'ai remarqué l'origine, accroissement, l'état florissant, changement, décadence, et ruine des Républiques avec plusieurs questions Politiques, qui me semblent nécessaires d'être bien entendues. Et pour la conclusion de l'œuvre j'ai touché la justice distributive, commutative et harmonique, montrant laquelle des trois est propre à l'état bien ordonné. En quoi, peut-être, il semblera que je suis par trop long à ceux qui cherchent la brièveté ; et les autres me trouveront trop court, car l'œuvre ne peut être si grand, qu'il ne soit fort petit pour la dignité du sujet, qui est presque infini. Et néanmoins, entre un million de livres que nous voyons en toutes sciences, à peine qu'il s'en trouve trois ou quatre de la République qui toutefois est la Princesse de toutes les sciences. Car Platon et Aristote ont tranché si court leurs discours Politiques, qu'ils ont plutôt laissé en appétit, que rassasié ceux qui les ont lus. [Ajoutons] aussi que l'expérience depuis deux mille ans ou environ qu'ils ont écrit, nous a fait connaître au doigt et à l'œil, que la science Politique était encore de ce temps-là cachée en ténèbres fort épaisses. Et même Platon confesse qu'elle était si obscure qu'on n'y voyait presque rien ; et s'il y en avait quelques-uns, entendus au maniement des affaires d'état, on les appelait les sages par excellence, comme dit Plutarque. Car ceux qui depuis en ont écrit à vue de pays, et discouru des affaires du monde sans aucune [p. 48] connaissance des lois, et [pareillement] du droit public, qui demeure en arrière pour le profit qu'on tire du particulier, ceux-là dis-je ont profané les sacrés mystères de la Philosophie Politique : chose qui a donné occasion de troubler et renverser de beaux états. Nous avons pour exemple un Machiavel, qui a eu la vogue entre les couratiers des tyrans, et lequel Paul Jove ayant mis au rang des hommes signalés l'appelle néanmoins Athéiste, et ignorant des bonnes lettres ; quant à l'Athéisme il en fait gloire par ses écrits, et quant au savoir, je crois que ceux qui ont accoutumé de discourir doctement, peser sagement, et résoudre subtilement les hautes affaires d'état, s'accorderont qu'il n'a jamais sondé le gué de la science Politique, qui ne gît pas en ruses tyranniques, qu'il a recherchées par tous les coins d'Italie, et comme une douce poison coulée en son livre du Prince, où il rehausse jusqu'au Ciel, et met pour un Parangon de tous les Rois, le plus déloyal fils de Prêtre qui fut [jamais], et lequel néanmoins avec toutes ses finesses, fut honteusement précipité de la roche de tyrannie, haute et glissante, où il s'était niché, et enfin exposé comme un belître, à la merci et risée de ses ennemis, comme il est advenu depuis aux autres

Princes, qui ont suivi sa piste, et pratiqué les belles règles de Machiavel, lequel a mis pour deux fondements des Républiques, l'impiété et l'injustice, blâmant la religion comme contraire à l'état. Et toutefois, Polybe gouverneur et lieutenant de Scipion l'Africain, estimé le plus sage Politique de son âge, [bien] qu'il fût droit Athéiste, néanmoins il recommande la religion sur toutes choses, comme le fondement principal de toutes Républiques, de l'exécution des lois, de l'obéissance des sujets envers les Magistrats, de la crainte envers les Princes, de l'amitié mutuelle entre eux, et de la justice envers tous, quand il dit que les Romains n'ont jamais rien eu de [p. plus grand que la religion, pour étendre les frontières de leur Empire, et la gloire de leurs hauts faits par toute la terre. Et quant à la justice, si Machiavel eût tant soit peu jeté les yeux sur les bons auteurs, il eût trouvé que Platon intitule ses livres de la République, les livres de la Justice, comme étant, elle, l'un des plus fermes piliers de toutes Républiques. Et d'autant qu'il advint à Carnéade, Ambassadeur d'Athènes vers les Romains, pour faire preuve de son éloquence, [de] louer un jour l'injustice, et le jour suivant la Justice, Caton le Censeur, qui l'avait ouï haranguer, dit en plein Sénat qu'il fallait dépêcher et licencier [de] tels Ambassadeurs, qui pourraient altérer et corrompre bientôt les bonnes mœurs d'un peuple, et enfin renverser un bel état. Aussi est-ce abuser indignement des lois sacrées de nature, qui veulent non seulement que les sceptres soient arrachés des mains des méchants, pour être baillés aux bons et vertueux Princes, comme dit le sage Hébreu, [mais] encore que le bien en tout ce monde soit plus fort et plus puissant que le mal. Car tout ainsi que le grand Dieu de nature, très sage et très juste, commande aux Anges, ainsi les Anges commandent aux hommes, les hommes aux bêtes, l'âme au corps, le Ciel à la terre, la raison aux appétits, afin que ce qui est moins habile à commander, soit conduit et guidé par celui qui le peut garantir, et préserver, pour loyer de son obéissance. Mais au contraire, s'il advient que les appétits désobéissent à la raison, les particuliers aux Magistrats, les Magistrats aux Princes, les Princes à Dieu, alors on voit que Dieu vient venger ses injures et faire exécuter la loi éternelle par lui établie, donnant les Royaumes et Empires aux plus sages et vertueux Princes, ou (pour mieux dire) aux moins injustes et mieux entendus au maniement des affaires et gouvernement des peuples, qu'il fait venir quelquefois d'un bout de la [p. 50] terre à l'autre, avec un étonnement des vainqueurs et des vaincus. Quand je dis Justice, j'entends la prudence de commander en droiture et intégrité. C'est donc une incongruité bien lourde en matière d'état, et d'une suite dangereuse, [quel d'enseigner aux Princes des règles d'injustice, pour assurer leur puissance par tyrannie, [chose] qui toutefois n'a point de fondement plus ruineux que celui-là, car depuis que l'injustice, armée de force, prend sa carrière d'une puissance absolue, elle presse les passions violentes de l'âme, faisant qu'un avarice devient souvent confiscation, un amour adultère, une colère fureur, une injure meurtre, et, tout ainsi que le tonnerre va devant l'éclair, encore qu'il semble tout le contraire, [de même] aussi le Prince, dépravé d'opinions tyranniques, fait passer l'amende devant l'accusation, et la condamnation devant la preuve : [ce] qui est le plus grand moyen qu'on puisse imaginer pour ruiner les Princes et leur état. Il y en a d'autres contraires, et droits ennemis de ceux-ci, qui ne sont pas moins et peut-être plus dangereux, qui, sous [le] voile d'une exemption de charges et liberté populaire, font rebeller les sujets contre leurs Princes naturels, ouvrant la porte à une licencieuse

anarchie, [chose] qui est pire que la plus forte tyrannie du monde. Voilà deux sortes d'hommes qui, par écrits et moyens du tout contraires, conspirent à la ruine des Républiques, non pas tant par malice que par ignorance des affaires d'état, que je me suis efforcé d'éclaircir en cet œuvre, lequel, pour n'être tel que je désire, n'eût encore été mis en lumière, si un personnage de mes amis pour l'affection naturelle qu'il porte au public ne m'eût incité à ce faire ; c'est Nicolas de Liure : sieur de Humerolles, l'un des gentilshommes de ce Royaume des plus affectionnés à toutes bonnes sciences. Et pour la connaissance que j'ai, depuis dix-huit ans, de vous avoir vu monter par tous les degrés d'honneur, maniant dextrement, et avec [p. 51] telle intégrité que chacun sait, les affaires de ce Royaume, j'ai pensé que je ne pouvais mieux adresser mon labeur, pour en faire [un] sain jugement, qu'à vous-même. Je vous l'envoie donc pour le censurer à votre discrétion, et en faire tel prix qu'il vous plaira : tenant pour assuré qu'il sera bienvenu partout s'il vous est agréable.

Votre très affectionné serviteur,

J. BODIN.

[p. 52 sans texte, p. 53 à 56]

Sommaire

[Retour à la table des matières](#)

LIVRE PREMIER

CHAPITRE I

Quelle est la fin principale de la République bien ordonnée.

CHAPITRE II

Du ménage, et [de] la différence entre la République et la famille.

CHAPITRE III

De la puissance maritale, et s'il est expédient [de] renouveler la loi de répudiation.

CHAPITRE IV

De la puissance paternelle, et s'il est bon d'en user comme les anciens Romains.

CHAPITRE V

De la puissance seigneuriale, et s'il faut souffrir les esclaves en la République bien ordonnée.

CHAPITRE VI

Du citoyen, et la différence d'entre le sujet, le citoyen, l'étranger, la ville, cité, et République.

CHAPITRE VII

De ceux qui sont en protection : et [de] la différence entre les alliés, étrangers, et sujets.

CHAPITRE VIII

De la souveraineté.

CHAPITRE IX

Du Prince tributaire, ou feudataire, et s'il est souverain, et de la prérogative d'honneur entre les Princes souverains.

CHAPITRE X

Des vraies marques de souveraineté.

LIVRE SECOND

CHAPITRE I

De toutes [les] sortes de Républiques en général, et s'il y en a plus de trois.

CHAPITRE II

De la Monarchie Seigneuriale.

CHAPITRE III

De la Monarchie Royale.

CHAPITRE IV

De la Monarchie Tyrannique.

CHAPITRE V

S'il est licite d'attenter à la personne du tyran et, après sa mort, [d'] annuler et [de] casser ses ordonnances.

CHAPITRE VI

De l'état Aristocratique.

CHAPITRE VII

De l'état populaire.

LIVRE TROISIÈME

CHAPITRE I

Du Sénat et de sa puissance.

CHAPITRE II

Des Officiers et Commissaires.

CHAPITRE III

Des Magistrats.

CHAPITRE IV

De l'obéissance que doit le Magistrat aux lois et au Prince souverain.

CHAPITRE V

De la puissance des Magistrats sur les particuliers.

CHAPITRE VI

De la puissance que les Magistrats ont les uns sur les autres.

CHAPITRE VII

Des Corps et Collèges, États et Communautés.

LIVRE QUATRIÈME

CHAPITRE I

De la naissance, accroissement, état florissant, décadence et ruine des Républiques.

CHAPITRE II

S'il y a moyen de savoir les changements et ruines des Républiques à l'avenir.

CHAPITRE III

Que les changements des Républiques et des lois ne se doivent faire tout à coup.

CHAPITRE IV

S'il est bon que les officiers d'une République soient perpétuels.

CHAPITRE V

S'il est expédient que les officiers d'une République soient d'accord.

CHAPITRE VI

S'il est expédient que le Prince juge les sujets, et qu'il se communique souvent à eux.

CHAPITRE VII

Si le Prince ès factions civiles se doit joindre à l'une des parties ; et si le sujet doit être contraint de suivre l'une ou l'autre, avec les moyens de remédier aux séditions.

LIVRE CINQUIÈME**CHAPITRE I**

Du règlement qu'il faut tenir pour accommoder la forme de [la] République à la diversité des hommes, et le moyen de connaître le naturel des peuples.

CHAPITRE II

Les moyens de remédier aux changements des Républiques.

CHAPITRE III

Si les biens des condamnés doivent être appliqués au fisc, ou employés aux œuvres pitoyables, ou laissés aux héritiers.

CHAPITRE IV

Du loyer et de la peine.

CHAPITRE V

S'il est bon d'armer et aguerrir les sujets, fortifier, les villes, et entretenir la guerre.

CHAPITRE VI

De la sûreté et droits des alliances et traités entre les Princes.

LIVRE SIXIÈME**CHAPITRE I**

De la censure, et s'il est expédient de lever le nombre des sujets, et [de] les contraindre de bailler par déclaration les biens qu'ils ont.

CHAPITRE II

Des Finances.

CHAPITRE III

Le moyen d'empêcher que les monnaies [ne] soient altérées de prix, ou falsifiées.

CHAPITRE IV

Comparaison de trois formes de Républiques, et des commodités et incommodités de chacune, et que la Monarchie Royale est la meilleure.

CHAPITRE V

Que la Monarchie bien ordonnée ne tombe en choix, ni en sort, ni en quenouille, [mais] qu'elle est dévolue par droit successif au mâle le plus proche de l'estoc paternel et hors partage.

CHAPITRE VI

De la justice distributive, commutative, et harmonique, et laquelle des trois est propre à chacune République.

[p. 57]

Le Premier Livre de la République

CHAPITRE I

Quelle est la fin principale de la République bien ordonnée

[Retour à la table des matières](#)

République est un droit gouvernement de plusieurs ménages, et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine. Nous mettons cette définition en premier lieu, parce qu'il faut chercher en toutes choses la fin principale, et puis après les moyens d'y parvenir. Or, la définition n'est autre chose que la fin du sujet qui se présente : et si elle n'est bien fondée, tout ce qui sera bâti sur [elle] se ruinera bientôt après. Et [bien que] celui qui a trouvé la fin de ce qui est mis en avant, ne trouve pas toujours les moyens d'y parvenir, non plus que le mauvais archer, qui voit le blanc et n'y vise pas, néanmoins, avec l'adresse et la peine qu'il emploiera, il y pourra frapper, ou approcher, et ne sera pas moins estimé, s'il ne touche au but, pourvu qu'il fasse tout ce qu'il doit pour y atteindre. Mais qui ne sait la fin et défini-[p. 58] tion du sujet qui lui est proposé, celui-là est hors d'espérance de trouver jamais les moyens d'y parvenir, non plus que celui qui donne en l'air sans voir la butte. Déduisons donc par le menu les parties de la définition, que nous avons posée.

Nous avons dit en premier lieu, droit gouvernement, pour la différence qu'il y a entre les Républiques et les troupes des voleurs et pirates, avec lesquels on ne doit avoir part, ni commerce, ni alliance, comme il a toujours été gardé en toute République bien ordonnée. Quand il a été question de donner la foi, traiter la paix, dénoncer la guerre, accorder ligues offensives, ou défensives, borner les frontières, et décider les différends entre les Princes et Seigneurs souverains, on n'y a jamais compris les voleurs, ni leur suite, si peut-être cela ne s'est fait par nécessité forcée, qui n'est point sujette à la discrétion des lois humaines, lesquelles ont toujours séparé les brigands et corsaires d'avec ceux que nous disons droits ennemis en fait de guerre, qui maintiennent leurs états et Républiques par voie de justice, de laquelle les brigands et

corsaires cherchent l'éversion et [la] ruine. C'est pourquoi ils ne doivent jouir du droit de guerre commun à tous peuples, ni se prévaloir des lois que les vainqueurs donnent aux vaincus. Et même la loi n'a pas voulu que celui qui tomberait entre leurs mains, perdît un seul point de sa liberté, ou qu'il ne pût faire testament, et tous actes légitimes, que ne pouvait celui qui était captif des ennemis, comme étant leur esclave, qui perdait sa liberté et la puissance domestique sur les siens. Et si on dit que la loi veut qu'on rende au voleur le gage, le dépôt, la chose empruntée, et qu'il soit ressaisi des choses par lui occupées injustement sur autrui, s'il en est dépouillé par violence, il y a double raison ; l'une, que le brigand mérite qu'on ait égard à lui, quand il vient faire hommage au magistrat, et se [p. 59] rend sous l'obéissance des lois pour demander et recevoir justice ; l'autre que cela ne se fait pas tant en faveur des brigands, qu'en haine de celui qui veut retenir le sacré dépôt, ou qui procède par voie de fait ayant la justice en main. Et quant au premier, nous en avons assez d'exemples, mais il n'y en a point de plus mémorable que d'Auguste l'Empereur, qui fit publier à son de trompe qu'il donnerait quinze mille écus à celui qui prendrait Crocotas, chef des voleurs en Espagne. De quoi averti, Crocotas se représente lui-même à l'Empereur, et lui demande quinze mille écus. Auguste les lui fit payer, et lui donna sa grâce afin qu'on ne pensât point qu'il ne voulût lui ôter la vie pour le frustrer du loyer promis, et que la foi et sûreté publique fût gardée à celui qui venait en justice, [alors] qu'il pouvait procéder contre lui, et lui faire son procès. Mais qui voudrait user du droit commun envers les corsaires et voleurs, comme avec les droits ennemis, il ferait une périlleuse ouverture à tous vagabonds de se joindre aux brigands, et assurer leurs actions et ligues capitales sous le voile de justice. Non pas qu'il soit impossible de faire un bon Prince d'un voleur, ou d'un corsaire un bon Roi. Et tel pirate y a, qui mérite mieux d'être appelé Roi, que plusieurs qui ont porté les sceptres et diadèmes, qui n'ont excuse véritable, ni vraisemblable, des voleries et cruautés qu'ils font souffrir aux sujets, comme disait Démétrius le corsaire au Roi Alexandre le grand, qu'il n'avait appris autre métier de son père, ni hérité pour tout bien que deux frégates. Mais quant à lui, qui blâmait la piratique, il ravageait néanmoins, et brigandait avec deux puissantes armées, par mer et par terre, encore qu'il eût de son père un grand et florissant Royaume, ce qui émut Alexandre plutôt à un remords de conscience, qu'à venger le juste reproche à lui fait par un écumeur, qu'il fit alors capitaine en chef d'une légion. Comme [p. 60] de notre âge, Sultan Suliman appela à son conseil les deux plus nobles corsaires de mémoire d'hommes Ariadin Barberousse et Dragut Reis, faisant l'un et l'autre Amiral et Bascha, tant pour nettoyer la mer des autres pirates, que pour assurer son état, et le cours du trafic. Ce moyen d'attirer les chefs des pirates au port de vertu est et sera toujours louable, non seulement afin de ne réduire point tels gens au désespoir d'envahir l'état des Princes, [mais] aussi pour ruiner les autres, comme ennemis du genre humain. Et quoiqu'ils semblent vivre en amitié et société, partageant également le butin, comme on disait de Bargule et de Viriat, néanmoins, cela ne doit être appelé société, ni amitié, ni partage en termes de droit, [mais] conjurations, voleries, et pillages : car le principal point, auquel gît la vraie marque d'amitié, leur [fait] défaut, c'est à savoir, le droit gouvernement selon les lois de nature.

C'est pourquoi les anciens ¹ appelaient République, une société d'hommes assemblés, pour bien et heureusement vivre ; laquelle définition toutefois a plus qu'il ne faut d'une part, et moins d'une autre, car les trois points principaux y manquent, c'est à savoir, la famille, la souveraineté, et ce qui est commun en une République ; [et] aussi que ce mot, « heureusement », ainsi qu'ils entendaient, n'est point nécessaire, autrement la vertu n'aurait aucun prix, si le vent ne soufflait toujours en poupe, ce que jamais homme de bien n'accordera. Car la République peut être bien gouvernée, et sera néanmoins affligée de pauvreté, délaissée des amis, assiégée des ennemis, et comblée de plusieurs calamités, auquel état Cicéron [lui]-même confesse avoir vu tomber la République de Marseille en Provence, qu'il dit avoir été la mieux ordonnée, et la plus accomplie qui fut [jamais] en tout le monde sans exception. [Au] [p. 61] contraire, il faudrait que la République, fertile en assiette, abondante en richesses, fleurissante en hommes, révérée des amis, redoutée des ennemis, invincible en armes, puissante en châteaux, superbe en maisons, triomphante en gloire, fût droitement gouvernée, [alors] qu'elle fût débordée en méchancetés, et fondue en tous vices. Et néanmoins il est bien certain que la vertu n'a point d'ennemi plus capital qu'un tel succès qu'on dit très heureux, et qu'il est presque impossible d'accoler ensemble deux choses si contraires. Par ainsi, nous ne mettrons pas en ligne de compte, pour définir la République, ce mot « heureusement » ; [mais] nous prendrons la mire plus haut pour toucher ou, du moins, approcher au droit gouvernement. Toutefois nous ne voulons pas aussi figurer une République en Idée sans effet, telle que Platon et Thomas le More Chancelier d'Angleterre ont imaginé, mais nous contenterons de suivre les règles Politiques au plus près qu'il sera possible. En quoi faisant, on ne peut justement être blâmé, encore qu'on n'ait pas atteint le but où l'on visait, non plus que le maître pilote transporté de la tempête, ou le médecin vaincu de la maladie ne sont pas moins estimés, pourvu que l'un ait bien gouverné son malade, et l'autre son navire.

Or, si la vraie félicité d'une République et d'un homme seul est tout un, et que le souverain bien de la République en général, aussi bien que d'un chacun en particulier, gît [dans les] vertus intellectuelles et contemplatives, comme les mieux entendus ² ont résolu, il faut aussi accorder que ce peuple-là jouit du souverain bien, quand il a ce but devant les yeux, de s'exercer en la contemplation des choses naturelles, humaines, et divines, en rapportant la louange du tout au grand Prince de nature. Si donc nous confessons que cela est le but principal de la vie [p. 62] bienheureuse d'un chacun en particulier, nous concluons aussi que c'est la fin et félicité d'une République. Mais d'autant que les hommes d'affaires, et les Princes, ne sont jamais tombés d'accord pour ce regard, chacun mesurant son bien au pied de ses plaisirs et contentements, et que ceux qui ont eu même opinion du souverain bien d'un particulier n'ont pas toujours accordé que l'homme de bien et le bon citoyen soient tout un, ni que la félicité d'un homme et de toute la République fût pareille, cela fait qu'on a toujours eu variété de lois, de coutumes et desseins, selon les humeurs et passions des Princes et

¹ Cicéron et Aristote, in *Politique*.

² Aristote, *Politique*, VII, 3,15 ; *Éthique à Nicomaque*, X.

gouverneurs. Toutefois, puisque l'homme sage est la mesure de justice et de vérité, et que ceux-là qui sont réputés les plus sages demeurent d'accord que le souverain bien d'un particulier et de la République n'est qu'un, sans faire différence entre l'homme de bien et le bon citoyen, nous arrêterons là le vrai point de félicité, et le but principal, auquel se doit rapporter le droit gouvernement d'une République. [Et cela, bien] qu'Aristote [ait] doublé d'opinion, et tranché quelquefois le différend des parties par la moitié, couplant tantôt les richesses, tantôt la force et la santé avec l'action de vertu, pour s'accorder à la plus commune opinion des hommes ; mais quand ¹ il en dispute plus subtilement, il met le comble de félicité en contemplation. [Ce] qui semble avoir donné occasion à Marc Varron de dire que la félicité des hommes est mêlée d'action et de contemplation ; et sa raison est à mon avis que d'une chose simple, la félicité est simple, et d'une chose double, composée de parties diverses, la félicité est double : comme le bien du corps gît en santé, force, allégresse, et en la beauté des membres bien proportionnés. Et la félicité de l'âme inférieure, qui est la vraie liaison du corps et de l'intellect, gît en l'obéis-[p. 63] sance que les appétits doivent à la raison, c'est-à-dire en l'action des vertus morales. Tout ainsi que le souverain bien de la partie intellectuelle gît aux vertus intellectuelles, c'est à savoir, en prudence, science, et vraie religion, l'une touchant les choses humaines, l'autre les choses naturelles, la troisième les choses divines. La première montre la différence du bien et du mal ; la seconde, du vrai et du faux ; la troisième, de la piété et impiété, et ce qu'il faut choisir et fuir, car de ces trois se compose la vraie sagesse, où est le plus haut point de félicité en ce monde. Aussi peut-on dire, par comparaison du petit au grand, que la République doit avoir un territoire suffisant, et lieu capable pour les habitants, la fertilité d'un pays assez plantureux, et quantité de bétail pour la nourriture et vêtements des sujets ; et, pour les maintenir en santé la douceur du ciel, la température de l'air, la bonté à des eaux ; et pour la défense et retraite du peuple, les matières propres à bâtir maisons et places fortes, si le lieu de soi n'est assez couvert et défensible. Voilà les premières choses, desquelles on est le plus soigneux en toute République, et puis on cherche ses aisances, comme les médecines, les métaux, les teintures ; et pour assujettir les ennemis, et allonger ses frontières par conquêtes, on fait provision d'armes offensives ; et d'autant que les appétits des hommes sont le plus souvent insatiables, on veut avoir en affluence, non seulement les choses utiles et nécessaires, [mais] aussi plaisantes et inutiles. Et tout ainsi qu'on ne pense guère à l'instruction d'un enfant qu'il ne soit élevé, nourri, et capable de raison, aussi les Républiques n'ont [-elles] pas grand soin des vertus morales, ni des belles sciences, et moins encore de la contemplation des choses naturelles et divines, qu'elles ne soient garnies de ce qui leur fait besoin, et se contentent d'une prudence médiocre, pour assurer leur état contre les étrangers, [p. 64] et garder les sujets d'offenser les uns les autres ou, si quelqu'un est offensé, réparer la faute.

Mais l'homme se voyant élevé et enrichi de tout ce qui lui est nécessaire et commode, et sa vie assurée d'un bon repos, et tranquillité douce, s'il est bien né, il prend à contrecœur les vicieux et méchants, et s'approche des gens de bien et

¹ *Éthique à Nicomaque*, X ; *Politique*, VII.

vertueux et, quand son esprit est clair et net des vices et passions qui troublent l'âme, il prend garde plus soigneusement à voir la diversité des choses humaines, les âges différents, les humeurs contraires, la grandeur des uns, la ruine des autres, le changement des Républiques, cherchant toujours les causes des effets qu'il voit. Puis après, se tournant à la beauté de la nature, il prend plaisir à la variété des animaux, des plantes, des minéraux, considérant la forme, la qualité, la vertu de chacun, les haines et amitiés des uns envers les autres, et la suite des causes enchaînées, et dépendantes l'une de l'autre puis, laissant la région élémentaire, il dresse son vol jusqu'au ciel avec les ailes de contemplation, pour voir la splendeur, la beauté, la force des lumières célestes, le mouvement terrible, la grandeur et hauteur [de celles-ci], et l'harmonie mélodieuse de tout ce monde. Alors, il est ravi d'un plaisir admirable, accompagné d'un désir perpétuel de trouver la première cause, et celui qui fut auteur d'un si beau chef-d'œuvre, auquel étant parvenu, il arrête là le cours de ses contemplations, voyant qu'il est infini et incompréhensible en essence, en grandeur, en puissance, en sagesse, en bonté. Par ce moyen de contemplation, les hommes sages et entendus, ont résolu une très belle démonstration ¹, c'est à savoir, qu'il n'y a qu'un Dieu éternel et infini ; et de là ont quasi tiré une conclusion de la félicité humaine [I-7].

¹ Aristote, *Physique*, VI ; dernier chapitre de la *Métaphysique*.

[p. 65]

CHAPITRE II

Du ménage, et [de] la différence entre la République et la famille

[Retour à la table des matières](#)

Ménage est un droit gouvernement de plusieurs sujets, sous l'obéissance d'un chef de famille, et de ce qui lui est propre. La seconde partie de la définition de République que nous avons posée, touche la famille, qui est la vraie source et origine de toute République, et membre principal de celle-ci. Et par ainsi Xénophon et Aristote, sans occasion à mon avis, ont divisé l'économie de la police, ce qu'on ne peut faire sans démembrer la partie principale du total, et bâtir une ville sans maisons ; ou bien par même moyen il fallait faire une science à part des corps et collèges, qui ne sont ni familles, ni cités, et sont néanmoins partie de la République. Mais les Jurisconsultes, et législateurs, que nous devons suivre, ont traité les lois et ordonnances de la police, des collèges, et des familles en une même science ; [p. 66] toutefois ils n'ont pas pris l'économie comme Aristote, qui l'appelle science d'acquérir des biens, qui est commune aux corps et collèges aussi bien comme aux Républiques. Or nous entendons par la ménagerie, le droit gouvernement de la famille, et de la puissance que le chef de la famille a sur les siens, et de l'obéissance qui lui est due, qui n'a point été touchée aux traités d'Aristote, et de Xénophon. Tout ainsi donc que la famille bien conduite, est la vraie image de la République, et la puissance domestique semble à la puissance souveraine, aussi est le droit gouvernement de la maison, le vrai modèle du gouvernement de la République. Et tout ainsi que les membres chacun en particulier faisant leur devoir, tout le corps se porte bien, aussi les familles étant bien gouvernées, la République ira bien.

Nous avons dit que République est un droit gouvernement de plusieurs ménages, et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine. Le mot de plusieurs ne peut être signifié par deux au cas qui s'offre, car la loi veut du moins trois personnes pour faire un collège, et autant pour composer une famille, outre le chef de famille, soit enfants, ou esclaves, ou affranchis, ou gens libres qui se soumettent volontairement à l'obéissance du chef de ménage, qui fait le quatrième, et toutefois membre de la famille. Et d'autant que les ménages, corps et collèges, ensemble les Républiques, et tout le genre humain périrait, s'il n'était repeuplé par mariage, il s'ensuit bien que la famille ne sera pas accomplie de tout point sans la femme, qui pour cette cause est

appelée mère de famille, tellement qu'il faut à ce compte cinq personnes du moins, pour accomplir une famille entière. Si donc il faut trois personnes pour faire un collègue, et autant pour un ménage, outre le chef de famille et sa femme, nous dirons par même raison, qu'il faut du moins trois ménages pour [p. 67] faire une République, qui serait trois fois cinq pour trois ménages parfaits. Et à mon avis que les anciens appelaient pour cette cause un peuple quinze personnes, comme dit Apulée, rapportant ce nombre de quinze à trois familles parfaites. Autrement, s'il n'y a qu'un ménage, encore que le père de famille eût trois cents femmes, et six cents enfants, autant qu'en avait Hermotimus Roi de Parthe, ou cinq cents esclaves comme Crassus, s'ils sont tous sous la puissance d'un chef de ménage, ce n'est pas un peuple, ni une République, [mais] un ménage seulement, encore qu'il y eût plusieurs enfants et plusieurs esclaves, ou serviteurs mariés ayant d'autres enfants, pourvu qu'ils soient tous en la puissance d'un chef : que la loi appelle père de famille, [bien] qu'il fût au berceau. Et pour cette cause les Hébreux, qui montrent toujours la propriété des choses par les noms, ont appelé famille [en grec dans le texte], non pas parce que la famille contient mille personnes, comme dit un Rabbin, mais du mot [en grec], qui signifie chef, seigneur, prince, nommant la famille par [son] chef. Mais on dira peut-être, que trois corps et collèges, ou plusieurs particuliers sans famille, peuvent aussi bien composer une République, s'ils sont gouvernés avec puissance souveraine ; il y a bien apparence, et toutefois ce n'est point République, vu que tout corps et collègue s'anéantit de soi-même, s'il n'est réparé par les familles.

Or la loi dit que le peuple ne meurt jamais, et tient que cent, voire mille ans après, c'est le même peuple, encore que l'usufruit laissé à la République, est réuni à la propriété, qui autrement serait inutile cent ans après. Car on présume que tous ceux qui vivaient, meurent en cent ans, combien qu'ils soient immortels par succession, comme le navire de Thésée, qui dura tant qu'on eut soin de le réparer. Mais tout ainsi que le navire n'est plus que bois, sans forme de [p. 68] vaisseau, quand la quille, qui soutient les côtés, la proue, la poupe, et le tillac, sont ôtés, aussi la République sans puissance souveraine, qui unit tous les membres et parties [de celle-ci], et tous les ménages, et collèges en un corps, n'est plus République. Et sans sortir de la similitude, tout ainsi que le navire peut être démembré en plusieurs pièces, ou brûlé du tout, aussi le peuple peut être écarté en plusieurs endroits, ou du tout éteint, encore que la ville demeure en son entier : car ce n'est pas la ville ni les personnes qui font la cité, mais l'union d'un peuple sous une seigneurie souveraine, encore qu'il n'y ait que trois ménages. Car comme le ciron, ou la fourmi sont aussi bien nombrés entre les animaux, comme les Eléphants, aussi le droit gouvernement de trois familles avec puissance souveraine, fait aussi bien une République comme d'une grande seigneurie. Et la seigneurie de Raghuse, qui est des plus petites qui soient en toute l'Europe, n'est pas moins République, que celle des Turcs, ou des Tartares, qui sont des plus grandes qui soient au monde. Et tout ainsi qu'au dénombrement des maisons, un petit ménage est aussi bien compté pour un feu, que la plus grande et la plus riche maison de la cité, aussi un petit Roi est autant souverain, que le plus grand Monarque de la terre. Car un grand royaume n'est autre chose, disait Cassiodore, qu'une grande République sous la garde d'un chef souverain. Et par ainsi de trois ménages, si l'un des chefs de ménage a puissance souveraine sur les deux autres, ou les deux ensemble sur le tiers,

ou les trois en nom collectif sur chacun en particulier, c'est aussi bien République, comme s'il y avait six millions de sujets. Et par ce moyen il se pourra faire qu'une famille sera plus grande qu'une République, et mieux peuplée, comme l'on dit du bon père de famille Aelius Tuberon, qui était chef de famille de seize enfants tous [p. 69] mariés issus de lui, qu'il avait tous en sa puissance, avec leurs enfants et serviteurs demeurant avec lui en même logis. Et au contraire la plus grande cité ou monarchie, et la mieux peuplée qui soit sur la terre, n'est pas plus République, ni cité que la plus petite, quoi que dise Aristote, que la ville de Babylone, qui avait trois journées ¹ de tour en carré, était une nation plutôt qu'une République, qui ne doit avoir à son dire, que dix mille citoyens pour le plus ; comme s'il était inconvenient qu'une, voire cent nations diverses sous une puissance souveraine fissent une République. Or si l'opinion d'Aristote avait lieu [d'être retenue], la République Romaine, qui a été la plus illustre qui fut [jamais], n'eût pas mérité le nom de République, vu qu'au temps de sa fondation elle n'avait que trois mille citoyens, et sous l'empereur Tibère, il s'en trouva quinze millions et cent dix mille, épars en tout l'Empire, sans y comprendre les esclaves, qui étaient pour le moins dix pour un, et sans compter les alliés, les sujets des provinces, ni les autres peuples libres, aux enclaves de l'Empire, qui avaient leur état à part en titre de souveraineté. [Ce] qui est le vrai fondement, et le pivot, sur lequel tourne l'état d'une cité, et de laquelle dépendent tous les magistrats, lois, et ordonnances, et qui est la seule union, et liaison des familles, corps, et collèges, et de tous les particuliers en un corps parfait de République, soit que tous les sujets [de celle-ci] soient enclos en une petite ville, ou en quelque petit territoire, comme la République de Schwitz, l'un des cantons de Suisse, qui n'est pas de si grande étendue que plusieurs fermes de ce Royaume ne soient de plus grand revenu ; soit que la République ait plusieurs bailliages, ou provinces, comme le Royaume de Perse, qui avait six-vingts gouvernements, et celui d'Éthiopie, qui en a cinquante, que Paul Jove sans [p. 70] propos appelle Royaumes. Et toutefois il n'y a qu'un Roi, un Royaume, une Monarchie, une République, sous la puissance souveraine du grand Négus. Mais outre la souveraineté, il faut qu'il y ait quelque chose de commun, et de public : comme le domaine public, le trésor public, le pourpris de la cité, les rues, les murailles, les places, les temples, les marchés, les usages, les lois, les coutumes, la justice, les loyers, les peines, et autres choses semblables, qui sont ou communes, ou publiques, ou l'un et l'autre ensemble, car ce n'est pas la République s'il n'y a rien de public. Il se peut faire aussi que la plupart des héritages soient communs à tous en général, et la moindre partie propre à chacun en particulier, comme en la division du territoire, que Romule occupa autour de la ville de Rome qu'il avait fondée, tout le plat pays n'avait en pourpris que dix-huit mille journaux ² de terre, qu'il divisa en trois parties égales, assignant un tiers pour les frais des sacrifices, l'autre pour le domaine de la République, le reste fut parti à trois mille citoyens, ramassés de toutes pièces, à chacun deux journaux : lequel partage demeura long temps en quelque contrepois d'[égalité]. Car même le dictateur Cincinnatus, deux cent soixante ans après, n'avait ³

¹ Hérode, 3 ; Jonas, 3.

² Denys d'Halicarnasse, [*Archéologie romaine*], Livre II.

³ Pline, Livre VII.

que deux journaux que lui-même labourait. Mais en quelque sorte qu'on divise les terres, il ne se peut faire que tous les biens soient communs, comme Platon voulait en sa première République, jusqu'aux femmes et enfants, à la fin de bannir de sa cité ces deux Mots TIEN et MIEN, qui étaient, à son avis, cause de tous les maux et ruines qui adviennent aux Républiques. Or il ne jugeait pas que si cela avait lieu, la seule marque de République serait perdue, car il n'y a point de chose publique, s'il n'y a quelque chose de propre, et ne se [p. 71] peut imaginer qu'il y ait rien [de] commun, s'il n'y a rien [de] particulier. Non plus que si tous les citoyens étaient Rois, il n'y aurait point de Roi ; ni d'harmonie aucune, si les accords divers, doucement entremêlés, qui rendent l'harmonie plaisante, étaient réduits à même son. Combien que telle République serait directement contraire à la loi de Dieu et de nature, qui déteste non seulement les incestes, adultères, et parricides inévitables, si les femmes étaient communes, [mais] aussi de ravir, ni même de convoiter rien qui soit d'autrui : où il appert évidemment, que les Républiques sont aussi ordonnées de Dieu, pour rendre à la République ce qui est public, et à chacun ce qui lui est propre. [De plus, une] telle communauté de toutes choses est impossible et incompatible avec le droit des familles, car si la famille et la cité, le propre et le commun, le public et le particulier sont confondus, il n'y a ni République, ni famille. Aussi Platon excellent en toute autre chose, après avoir vu les inconvénients et absurdités notables, que tirait après soi [une] telle communauté, s'en est sagement départi : renonçant paisiblement à sa première République, pour donner lieu à la seconde. Et quoi qu'on dise des Massagètes, que tout leur était commun, si est-ce qu'ils avaient la coupe, et le couteau, chacun à part soi, et par conséquent les habits, et vêtements : autrement, toujours le plus fort eût dérobé le plus faible lui ôtant ses robes, lequel mot signifie assez en notre langue, que les vêtements ont toujours été propres à chacun, étant celui qui dérobe appelé larron, combien que le mot de robes en Italien, signifie aussi bien les autres meubles que les vêtements.

Tout ainsi donc que la République est un droit gouvernement de plusieurs familles, et de ce qui leur est commun avec puissance souveraine, aussi la famille est un droit gouvernement de plusieurs sujets [p. 72] sous l'obéissance d'un chef de famille, et de ce qui lui est propre. Et en cela gît la vraie différence de la République et de la famille, car les chefs de famille ont le gouvernement de ce qui leur est propre, encore que chacune famille soit bien souvent et quasi partout obligée d'apporter, et contribuer quelque chose de particulier en commun, soit par forme de taille, ou de péages, ou d'impôts extraordinaires. Et [il] se peut faire que tous les sujets d'une République vivront en commun, comme il se faisait anciennement en Crète, et en Lacédémone, où les chefs de famille vivaient en compagnie de quinze ou vingt et les femmes en leurs ménages, et les enfants ensemble. [10-16]

[p. 73]

CHAPITRE III

De la puissance maritale, et s'il est expédient [de] renouveler la loi de répudiation

[Retour à la table des matières](#)

Toute République, tout corps et collège, et tout ménage se gouverne par commandement et obéissance quand la liberté naturelle, qu'un chacun a de vivre à son plaisir, est rangée sous la puissance d'autrui. Et toute puissance de commander à autrui est publique ou particulière : la puissance publique gît au souverain qui donne la loi, ou en la personne des magistrats qui ploient sous la loi et commandent aux autres magistrats et aux particuliers. Le commandement particulier est aux chefs de ménages, et aux corps et collèges en général, sur chacun d'eux en particulier, et à la moindre partie de tout le corps en nom collectif. Le commandement des ménages se prend en quatre sortes, du mari envers la femme, du père envers les enfants, du seigneur envers les esclaves, du maître envers les servi-[p. 73] teurs. Et d'autant que le droit gouvernement de toute République, corps et collèges, sociétés et ménages, dépend de savoir bien commander et obéir ; nous dirons par ordre la puissance de commander, suivant la division que nous avons posée.

Nous appelons liberté naturelle de n'être sujet, après Dieu, à homme vivant, et ne souffrir autre commandement que de soi-même : c'est-à-dire, de la raison, qui est toujours conforme à la volonté de Dieu. Voilà le premier et le plus ancien commandement qui soit, c'est à savoir de la raison sur l'appétit bestial. Et auparavant qu'on puisse bien commander aux autres, il faut apprendre à commander à soi-même, rendant à la raison la puissance de commander, et aux appétits l'obéissance ; et en cette sorte, chacun aura ce qui lui appartient, qui est la première et la plus belle justice qui soit. Et ce que les Hébreux disaient en commun proverbe, commencer charité par soi-même, qui n'est autre chose que rendre les appétits ployables à la raison, c'est le premier commandement que Dieu a établi ¹ par édit exprès, parlant à celui qui premier tua son frère. Car le commandement qu'il avait donné auparavant au mari par-dessus la femme, porte double sens, et double commandement : l'un, qui est littéral, de la puissance maritale, et l'autre moral, qui est de l'âme sur le corps, de la

¹ Genèse, chap. 2.

raison sur la cupidité, que l'Écriture sainte appelle quasi toujours femme, et principalement Salomon, qui semble à beaucoup de personnes être ennemi juré des femmes, auxquelles il pensait le moins quand il en écrivait, comme très bien a montré sage Rabbin Maïmon. Or, nous laisserons aux Philosophes et Théologiens le discours moral, et prendrons ce qui est politique, pour le regard de la puissance du mari sur la femme, qui est la source et origine de toute société humaine. Quand [p. 75] je dis la femme, j'entends celle qui est légitime et propre au mari, non pas la concubine, qui n'est point en la puissance du concubin. Encore que la loi des Romains appelle mariage, et non pas concubinage, si la concubine est franche et libre, ce que tous les peuples ont rejeté à bon droit, comme chose déshonnête et de mauvais exemple ; aussi, nous n'entendons pas que la fiancée soit sujette au fiancé, ni tenue de le suivre ; et ne peut le fiancé mettre la main sur elle, ce qui est permis au mari de droit civil et canon. Et si le fiancé avait usé de main mise, et ravi sa fiancée, il doit être puni capitalement en termes de droit. Et [alors même] que le consentement des parties y soit, voire contrat passé par parole de présent, ce que la loi appelle mariage, si est-ce toutefois que la droite puissance maritale n'est point acquise si la femme n'a suivi le mari, vu que la plupart des canonistes et théologiens, qui s'en font croire en cette matière, ont tenu qu'il n'y a point de mariage entre l'homme et la femme s'il n'est consommé de fait, ce que nos coutumes ont disertement articulé, quand il est question des profits du mariage et de la communauté. Mais depuis que le mariage est consommé, la femme est sous la puissance du mari, si le mari n'est esclave ou enfant de famille ; auquel cas ni l'esclave, ni l'enfant de famille, n'ont aucun commandement sur leurs femmes, et moins encore sur leurs enfants, qui demeurent toujours sous la puissance de l'aïeul, encore qu'il ait émancipé son fils marié. Et la raison est, parce que le ménage ne souffre qu'un chef, qu'un maître, qu'un seigneur ; autrement, s'il y avait plusieurs chefs, les commandements seraient contraires, et la famille en trouble perpétuel. Et par ainsi la femme de condition libre, se mariant à l'enfant de famille, est sous la puissance du beau-père ; aussi bien que l'homme libre, se mariant à la fille de famille, est en la puissance d'autrui s'il va [p. 76] demeurer en la maison du beau-père, bien qu'en toute autre chose il jouisse de ses droits et libertés. [19-21]

Mais quelque changement et variété de lois qui puisse être, il n'y a jamais eu loi ni coutume, qui ait exempté la femme de l'obéissance, et non seulement de l'obéissance, [mais] aussi de la révérence qu'elle doit au mari, et telle que la loi ne permettait pas à la femme d'appeler le mari en jugement sans permission du magistrat. Or, tout ainsi qu'il n'y a rien plus grand en ce monde, comme dit Euripide, ni plus nécessaire pour la conservation des Républiques, que l'obéissance de la femme au mari, aussi le mari ne doit pas sous ombre de la puissance maritale, faire une esclave de sa femme. Combien que Marc Varron veut que les esclaves soient plutôt corrigés de paroles que de batures, à plus forte raison la femme, que la loi appelle compagne de la maison divine et humaine ; comme nous montre assez Homère introduisant Jupiter, qui reprend sa femme, et la voyant rebelle, use de menaces, et ne passe point outre. Et même Caton, qu'on disait être l'ennemi juré des femmes, ne frappa jamais la sienne, tenant cela pour sacrilège, mais bien savait-il garder le rang et la dignité maritale, qui retient la femme en obéissance ; ce que ne fera jamais celui, qui de maître s'est fait compagnon, puis serviteur, et de serviteur esclave. Comme on reprochait aux Lacédémoniens, qui

appelaient leurs femmes maîtresses et dames, ce que faisaient bien aussi les Romains, ayant [déjà] perdu la dignité maritale, et la marque virile de commander aux femmes. Combien que celles, qui prennent si grand plaisir à commander aux maris efféminés, ressemblent à ceux qui aiment mieux guider les aveugles que de suivre les sages et clairvoyants.

Or la loi de Dieu et la langue sainte, qui a nomme toutes les choses selon la vraie nature et propriété, [p. 77] appelle le mari *Bahal*, c'est-à-dire le seigneur et maître, pour montrer qu'à lui appartient de commander. Aussi les lois de tous les peuples, pour abaisser le cœur des femmes, et faire connaître aux hommes qu'ils doivent passer les femmes en sagesse et vertu, ont ordonné, que l'honneur et splendeur de la femme dépendraient du mari, de sorte que si le mari est noble, il anoblit la femme roturière ; et si la damoiselle épouse un roturier, elle perd sa noblesse, [bien] qu'il y eût anciennement quelques peuples, qui tiraient leur noblesse et qualité des mères, et non pas des pères, comme les Lyciens, Delphiens, Xanthiques, Ilienses, et quelques peuples d'Asie, pour l'incertitude des pères : ou pour avoir perdu toute la noblesse en guerre, comme en Champagne, où les femmes nobles anoblissent leurs maris roturiers, et leurs enfants, pour la cause que j'ai dite : combien que tous les jurisconsultes tiennent, qu'il ne se peut faire par coutume, [eu égard au] droit de tous les peuples, comme dit Hérodote, qui veut que la femme tienne la condition et suive la qualité du mari, et le pays, et la famille, et le domicile, et l'origine : et alors même que le mari fût banni et vagabond, néanmoins, la femme le doit suivre et en cela tous les Jurisconsultes et Canonistes s'accordent. Aussi, toutes les lois et coutumes ont fait le mari maître des actions de la femme, et de l'usufruit de tous les biens qui lui étoient, et ne permettent que la femme puisse être en jugement, soit en demandant ou défendant, sans l'autorité du mari, ou du juge à son refus : qui sont tous arguments indubitables, pour montrer l'autorité, puissance, et commandement que le mari a sur la femme de droit divin et humain : et que la sujétion, révérence, et obéissance, que doit la femme au mari en tout honneur et chose licite. Je sais qu'il y a plusieurs clauses et conventions ès traités de mariage, où les femmes ont stipulé [p. 78] qu'elles ne seraient en rien sujettes aux maris : mais tels [pactes] et stipulations ne peuvent empêcher la puissance et autorité du mari, attendu qu' [ils] sont contraires au droit divin et humain, et à l'honnêteté publique, et sont de nul effet et valeur, de sorte même que les serments ne peuvent y obliger les maris. [27-29]

[p. 79]

CHAPITRE IV

De la puissance paternelle, et s'il est bon d'en user comme les anciens Romains

[Retour à la table des matières](#)

Le droit gouvernement du père et des enfants gît à bien user de la puissance que Dieu a donnée au père sur ses enfants propres, ou la loi sur les enfants adoptés, et en l'obéissance, amour, et révérence des enfants envers les pères. Le mot de puissance, est propre à tous ceux qui ont pouvoir de commander à autrui. Ainsi le Prince, dit Sénèque, commande aux sujets, le magistrat aux citoyens, le père aux enfants, le maître aux disciples, le capitaine aux soldats, le seigneur aux esclaves. Mais de tous ceux-là, il n'y en a pas un, à qui nature donne aucun pouvoir de commander, et moins encore d'asservir autrui, hormis au père, qui est la vraie image du grand Dieu souverain, père universel de toutes choses, comme disait Proclus Académicien. Aussi Platon ayant en premier lieu articulé les lois qui touchent l'honneur [p. 80] de Dieu, il dit que c'est une préface de la révérence que l'enfant doit au père, duquel après Dieu, il tient la vie, et tout ce qu'il peut avoir en ce monde. Et tout ainsi que nature oblige le père à nourrir l'enfant, tant qu'il est impuissant, et l'instruire en tout honneur et vertu, aussi l'enfant est obligé, mais beaucoup plus étroitement, d'aimer, révéler, servir, nourrir le père, et ployer sous ses mandements en toute obéissance : supporter, cacher, et couvrir toutes ses infirmités et imperfections, et n'épargner jamais ses biens, ni son sang, pour sauver et entretenir la vie de celui, duquel il tient la sienne. Laquelle obligation, [quoiqu]'elle soit scellée du sceau de nature, voire qu'elle porte exécution parée, si est-ce toutefois, pour montrer combien elle est grande, il n'y en a point de plus certain argument, que le premier commandement ¹ de la seconde table, et seul en tous les dix articles du Décalogue, qui porte son loyer ² : combien qu'il n'est dû aucun loyer à celui qui est obligé de faire quelque chose, [de même] par obligation si étroite, que toutes les lois divines ³ et humaines en sont pleines. Au contraire, nous lisons, que la première malédiction qui soit en la Bible ⁴, est celle qui fut donnée à Cham

¹ Exode, 22. Deutéronome, 5.

² Deutéronome, 11 et 12.

³ Ézéchiél, 22.

⁴ Genèse, 7.

pour n'avoir pas couvert la honte de son père. Et non sans cause les enfants anciennement étaient si jaloux ¹ les uns des autres, à qui emporterait la bénédiction du père, craignant plus sa malédiction que la mort. Et de fait, le jeune Torquatus étant chassé de la maison de son père, se tua de regret. C'est pourquoi Platon ² disait qu'il faut bien sur tout prendre garde aux malédictions et bénédictions que [p. 81] les pères donnent aux enfants, et qu'il n'y a prière que Dieu plus volontiers exauce, que celle du père envers ses enfants. Si donc les enfants sont si étroitement obligés à servir, aimer, obéir, et révéler les pères et mères, quelles peines méritent ceux-là qui sont désobéissants, irrévérents, injurieux ? quel supplice peut être assez grand à celui qui frappe le père ou la mère ? Car quant au meurtrier du père, ou de la mère, il ne s'est jamais trouvé juge, ni législateur, qui sût t imaginer tourments suffisants pour un cas si exécrationnable, quoique la loi Pompeia des Parricides ait ordonné un tourment plus étrange que digne d'un tel crime ; et encore que nous en ayons vu un de notre mémoire qui a été tenaillé, puis rompu sur la roue, et enfin brûlé, si est-ce qu'il n'y avait homme qui n'eût plus d'horreur de sa méchanceté que de frayeur de sa peine, et qui ne confessât, qu'il méritait plus qu'il ne souffrait. [29-30]

¹ Genèse, 27, 28.

² *Des Loix*.

[p. 82]

CHAPITRE V

De la puissance seigneuriale, et s'il faut souffrir les esclaves en la République bien ordonnée

[Retour à la table des matières](#)

La troisième partie du gouvernement des ménages dépend de la puissance du Seigneur envers ses esclaves, et du maître envers ses serviteurs. Car même le nom de famille vient *a famulis et famulatio* parce qu'il y avait grand nombre d'esclaves, et de la plupart des sujets de la famille on nommait tout le ménage, famille. Ou parce qu'il n'y avait richesses que d'esclaves, on appela les compagnies d'esclaves, familles, et la succession du défunt, famille. Et Sénèque voulant montrer combien le Seigneur doit être modéré envers ses esclaves, il dit, que les anciens ont appelé le chef de la maison, père de famille, et non pas Seigneur. Et d'autant que tout le monde est rempli d'esclaves, hormis un quartier de l'Europe, qui les reçoit déjà peu à peu, il est ici besoin de toucher, et de la puissance du Seigneur [p. 83] envers les esclaves, et des inconvénients et commodités qui résultent de recevoir les esclaves : qui est un point de conséquence, non seulement à toutes familles en général, [mais] aussi à toutes Républiques.

Or tout esclave est naturel, à savoir engendré de femme esclave, ou fait par droit de guerre ; ou par crime, qu'on appelle esclave de peine ; ou qui a eu part au prix de sa liberté, ou qui a joué la liberté, comme faisaient anciennement les peuples d'Allemagne¹ ; ou qui volontairement s'est voué d'être esclave perpétuel d'autrui, comme les Hébreux le pratiquaient. Le prisonnier de guerre était esclave du vainqueur, qui n'était pas tenu le mettre à rançon, si autrement il n'eût été convenu, comme il fut anciennement² en Grèce, que le barbare prisonnier de guerre pourrait être mis à la cadène, et retenu comme esclave. Mais quant au Grec, qu'il serait mis en liberté, en payant par lui une livre d'or, par l'ancienne ordonnance de Pologne, auparavant, et depuis trois cents ans, il fut arrêté par les états, que tous ennemis prisonniers de bonne guerre demeureraient esclaves des vainqueurs, si le Roi n'en voulait payer deux florins pour tête. Mais celui qui a payé la rançon du prisonnier est

¹ Tacite, *Des Germains*.

² Aristote, *Éthique*, Livre V.

tenu le remettre en liberté, ayant reçu le prix ; autrement, il le peut garder non comme esclave, mais comme prisonnier, suivant l'ancienne ¹ loi pratiquée en la Grèce, puis en tout l'Empire Romain. Quant aux débiteurs prisonniers des créanciers, encore qu'il fût permis par la loi des douze Tables les démembrer en pièces pour distribuer aux créanciers, qui plus qui moins, comme au sold la livre : si est-ce toutefois que s'il n'y avait qu'un créancier, il ne pouvait lui ôter la vie, et moins [p. 84] encore la liberté, qui était plus chère que la vie, car le père pouvait bien vendre, troquer, échanger, voire ôter la vie à ses enfants, mais il ne pouvait leur ôter la liberté ; aussi, le cœur bon et généreux aimera toujours mieux mourir honnêtement que servir indignement d'esclave. C'est pourquoi la loi des douze Tables, qui adjugeait le débiteur non solvable au créancier, fut bientôt cassée à la requête des Périliens Tribuns du peuple, qui firent ordonner que, dès lors en avant, le débiteur ne serait adjugé au créancier, et qu'il ne pourrait être par lui retenu pour dette, sauf au créancier à se pourvoir par saisie de biens, et autres voies de justice, ainsi qu'il verrait être à faire par raison ; laquelle loi demeura inviolable sept cents ans, et jusqu'au règne de Dioclétien ² qui la fit publier derechef sur peine de la vie. Voilà toutes les sortes d'esclaves. /.../

Mais quant aux esclaves, il y a deux difficultés qui ne sont point encore résolues. La première est à savoir si [la] servitude des esclaves est naturelle et utile ou contre nature. La seconde, quelle puissance doit avoir le seigneur sur l'esclave. Quant au premier point, Aristote est d'avis que la servitude des esclaves est de droit naturel. Et, pour preuve : Nous voyons, dit-il, les uns naturellement faits à servir et obéir, les autres à commander et gouverner. Mais les Jurisconsultes, qui ne s'arrêtent pas tant aux discours des Philosophes qu'à l'opinion populaire, tiennent que la servitude est droitement contre nature, et font tout ce qu'ils peuvent pour maintenir la liberté contre l'obscurité ou ambigüité des lois, des testaments des arrêts, des contrats. Et quelquefois, il n'y a loi ni testament qui tienne, qu'on ne donne coup à l'un, et à l'autre, pour affranchir l'esclave, comme on peut voir en tout le droit. Et s'il faut que la loi tienne, si est-ce que le Jurisconsulte [p. 85] fait connaître toujours que l'acerbité [de celle-ci] contre les esclaves lui déplaît, l'appelant dure et cruelle. De ces deux opinions, il faut choisir la meilleure. Il y a beaucoup d'apparence, pour soutenir que la servitude est utile aux Républiques, et qu'elle est naturelle. Car toute chose contre nature ne peut être de longue durée, et si on vient à forcer la nature, elle retournera toujours en son premier état, comme on voit évidemment en toutes choses naturelles. Or est-il que la servitude a pris son origine soudain après le déluge et, aussitôt qu'on a commencé d'avoir quelque forme de République, et depuis a toujours continué [bien que] depuis trois ou quatre cents ans elle a discontinué en quelques lieux, si est-ce qu'on la voit retourner. Et même, les peuples des Îles Occidentales, qui sont trois fois de plus grande étendue que toute l'Europe, qui n'avaient jamais ouï parler de lois divines, ni humaines, ont toujours été pleines d'esclaves ; et ne se trouve pas une seule République qui se soit exemptée d'esclaves, voire même les plus saints personnages qui furent [jamais] en ont usé. Et qui plus est, en toute République, le seigneur a eu

¹ Denys d'Halicarnasse, Livre III.

² *Politique*.

puissance des biens, de la vie, et de la mort sur l'esclave, excepté quelques-unes, où les princes et législateurs ont modéré cette puissance. Il n'est pas vraisemblable que tant de Rois et législateurs eussent attenté contre nature, ni que les sages et vertueux hommes l'eussent approuvé, ni tant de peuples par tant de siècles eussent reçu les servitudes, voire défendu par quelques lois d'affranchir les esclaves, sinon en certain nombre, et néanmoins ont fleuri en armes et en lois. Et qui voudrait nier que ce ne fût chose honnête, et charitable de garder un prisonnier de bonne guerre, le loger, coucher, vêtir, nourrir, en faisant le service qu'il pourra, s'il n'a de quoi payer sa rançon, au lieu de le massacrer de sang-froid ? C'est la première cause des esclaves. Davantage, les [p. 86] lois divines et humaines veulent que celui qui n'a de quoi payer pour la faute par lui commise, soit puni corporellement. Or, celui qui fait injustement la guerre aux biens, à la vie, à l'état d'autrui, qui doute qu'il ne soit vrai brigand et voleur, et qu'il ne mérite la mort ? Ce n'est donc pas contre nature de le garder pour servir, au lieu de le faire mourir, car le mot de *servus*, quoiqu'on ait voulu reprendre Justinien vient à *servando*. Et si c'était contre nature qu'un homme eût puissance sur l'autre de la vie et de la mort, il n'y aurait ni Royaumes, ni seigneuries qui ne fussent contre nature, vu que les Rois et Monarques ont même puissance sur tous leurs sujets, [qu'ils] soient seigneurs ou esclaves, s'il échoit peine capitale par les lois.

Ces raisons ont bien quelque apparence pour montrer que la servitude est naturelle, utile, et honnête, mais il y a bien réponse. Je confesserai que la servitude sera naturelle quand l'homme fort, roide, riche et ignorant obéira au sage, discret et faible, quoiqu'il soit pauvre ; mais d'asservir les sages aux fols, les ignorants aux hommes entendus, les méchants aux bons, qui dira que ce ne soit chose contre nature ? si ce n'était qu'on voulût subtiliser, que l'esclave bien avisé gouverne et commande à son seigneur, et le sage conseiller à son Roi mal avisé. De dire que c'est une charité louable [de] garder le prisonnier qu'on peut tuer, c'est la charité des voleurs et corsaires, qui se glorifient d'avoir donné la vie à ceux qu'ils n'ont pas tués. Or voit-on bien souvent que les hommes doux et paisibles sont la proie des méchants, quand on vient à départir les différends des Princes par guerre, où le vainqueur a bon droit et le plus faible a toujours tort. Et si les vaincus ont fait la guerre à tort et sans cause, comme brigands, pourquoi ne les met-on à mort ? pourquoi n'en fait-on justice exemplaire ? pourquoi les reçoit-on à merci [p. 87] puisqu'ils sont voleurs ? Et quant à ce qu'on dit que la servitude n'eût pas duré si longuement, si elle eût été contre nature : cela est bien vrai ès choses naturelles, qui de leur propriété suivent l'ordonnance de Dieu immuable ; mais ayant donné à l'homme le choix du bien et du mal, il contrevient le plus souvent à la défense, et choisit le pire contre la loi de Dieu et de nature. Et l'opinion dépravée en lui a tant de pouvoir, qu'elle passe en force de loi qui a plus d'autorité que la nature, de sorte qu'il n'y a si grande impiété, ni méchanceté, qui ne soit estimée et jugée vertu et piété. [46-51]

Or puis que nous avons par expérience de quatre mille ans tant d'inconvénients, de rébellions, de guerres serviles, d'éversions et changements advenus aux Républiques par les esclaves, tant de meurtres, de cruautés, et vilénies détestables commises en la personne des esclaves par les seigneurs, c'est chose très pernicieuse de les avoir introduits, et les ayant chassés, de les rechercher. Si on dit que la rigueur des lois se

peut modérer avec défenses et punitions sévères de ceux qui tueront les esclaves : et quelle loi peut être plus juste, plus forte, plus entière que la loi de Dieu, qui y avait si sagement pourvu ? voire jusqu'à défendre de les châtier de fouets, (ce que permet la loi des Romains) et veut que l'esclave sur le champ soit affranchi, si le seigneur lui a rompu un membre : ce que l'Empereur Constantin fit passer en force de loi générale. Et qui ferait la poursuite de la mort d'un esclave ? qui en oirait la plainte ? qui en ferait la raison n'ayant aucun intérêt ? attendu que les tyrans tiennent pour règle politique, qu'on ne peut assez asservir les sujets pour les rendre doux et ployables. On dira qu'en Espagne on voit les seigneurs traiter fort doucement leurs esclaves, et beaucoup mieux que les serviteurs libres, et les esclaves de leur part faire service à leurs seigneurs avec une [p. 88] allégresse et amour incroyable. Quant aux Espagnols, on dit en proverbe, qu'il n'y a point de maîtres plus courtois au commencement, et généralement tous commencements sont beaux, aussi est-il bien certain qu'il n'y a point d'amour plus grande que d'un bon esclave envers son seigneur, pourvu qu'il rencontre un humeur propre au sien. C'est pourquoi, à mon avis, la loi de Dieu avait si sagement pourvu que personne ne fût esclave, que celui qui ayant servi sept ans, et goûté l'humeur de son maître, ou créancier, aurait consenti lui être esclave perpétuel ; mais puisqu'il y a si peu d'hommes qui se ressemblent, et au contraire que la variété et naturel des humeurs est infinie, qui sera l'homme si mal avisé, qui en fasse un édit, une loi, une règle générale ? L'ancien proverbe, qui dit, autant d'ennemis que d'esclaves, montre assez quelle amitié, foi et loyauté on peut attendre des esclaves. De mille exemples anciens je n'en mettrai qu'un advenu du temps de Jovius Pontanus, lequel récite qu'un esclave voyant son seigneur absent, barre les portes, lie la femme du seigneur, prend ses trois enfants, et se mettant au plus haut de la maison, sitôt qu'il voit son seigneur, il lui jette sur le pavé l'un de ses enfants, et puis l'autre. Le père tout éperdu, et craignant qu'il jetât le troisième, a recours aux prières, promettant impunité et liberté à l'esclave, s'il voulait sauver le troisième ; l'esclave dit qu'il le jetterait, si le père ne se coupait le nez, ce qu'il aima mieux faire pour sauver son enfant. Cela fait, l'esclave néanmoins jeta le troisième, et puis après se précipita lui-même. On me dira qu'en recevant les esclaves, on retranchera le nombre infini des vagabonds et cessionnaires, qui après avoir tout mangé veulent payer leurs créanciers en faillites, et qu'on pourra chasser tant de vagabonds, et fainéants, qui mangent les villes, et sucent comme guêpes le miel des abeilles ; [de plus] aussi, que [p. 89] de telles gens se provignent les voleurs, et pirates ; puis la faim, et mauvais traitement des pauvres, attirent les maladies populaires aux villes, car il faut nourrir les pauvres, et non pas les tuer. Or c'est les tuer quand on leur refuse la nourriture, ou qu'on les chasse des villes, comme dit saint Ambroise. Je réponds quant aux cessionnaires, que la loi de Dieu y a pourvu, c'est à savoir, qu'ils servent à leurs créanciers sept ans, combien que la loi des douze Tables pratiquée en toutes les Indes Occidentales, et en la plupart d'Afrique ¹, voulait qu'ils demeurassent toujours prisonniers du créancier jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait. Car d'ôter le moyen de cession en cas civil, comme ils font en tout l'Orient, c'est ôter aux débiteurs le moyen de travailler, et de gagner pour s'acquitter. Quant aux voleurs, je dis qu'il y en aurait dix pour un, car l'esclave sera

¹ F. Alvarez : *Histoire d'Éthiopie*.

toujours contraint, s'il peut échapper, d'être voleur ou corsaire, ne pouvant souffrir son seigneur, ni se montrer étant marqué, ni vivre sans biens. Je n'en veux point de meilleur exemple, que celui de Spartacus, qui assembla en Italie soixante mille esclaves pour une fois, outre neuf cents voiles de corsaires, qui étaient sur mer. Or le sage politique n'est pas celui qui chasse de la République les voleurs, mais celui qui les empêche d'y entrer. Cela se peut faire aisément, si on faisait en chacune ville des maisons publiques pour apprendre les pauvres enfants à divers métiers, comme il se fait à Paris, à Lyon, à Venise, et autres villes bien policées, où il y a des pépinières d'artisans, qui est la plus grande richesse d'un pays. Aussi je ne suis pas d'avis que tout à coup on affranchisse les esclaves, comme l'Empereur fit au Pérou, car n'ayant point de biens pour vivre, ni de métier pour gagner, et même étant affriandés de la douceur d'oisiveté, et de liberté, ne voulaient travail-ler, de sorte que la plupart mourut de faim. Mais le moyen c'est devant les affranchir leur enseigner quelque métier. Si on me dit qu'il n'y a bon maître que celui qui a été bon serviteur, je dis que c'est une opinion qui est mal fondée, quoiqu'elle soit ancienne, car il n'y a rien qui plus ravale et abâtardise le cœur bon et généreux, que la servitude, et qui plus ôte la majesté de commander autrui, que d'avoir été esclave ; aussi le maître de sagesse dit en ses proverbes, qu'il n'y a rien plus insupportable que l'esclave devenu maître, ce qu'il entend non seulement de la cupidité étant maîtresse de la raison, [mais] aussi de celui qui va d'une extrémité à l'autre, de servitude au commandement. Mais puisque la raison divine et naturelle va partout, et qu'elle n'est point enclose ès frontières de la Palestine, pourquoi ne sera[-t]-elle pas suivie ? Combien que de tout temps les Tartares extraits des dix lignées d'Israël, ainsi que plusieurs pensent, affranchissent leurs esclaves même au bout de sept ans, à la charge qu'ils sortiront du pays, qui est une clause, en cas de vente d'esclaves, que Papinien avait rejetée. Mais depuis il changea d'avis, et corrigea sa faute, et néanmoins en cas d'affranchissements elle est nulle, s'il n'y avait édit, ou coutume générale au contraire, comme nous dirons ci-après. Voilà quant à la puissance des seigneurs sur les esclaves, et des maîtres sur les serviteurs. Or puisque nous avons assez amplement, et toutefois aussi brièvement qu'il nous a été possible, discoursu de la famille, et de toutes les parties [de celle-ci], qui est le fondement de toute République, disons maintenant du citoyen et de la cité. [65-67]

[p. 91]

CHAPITRE VI

Du citoyen, et la différence d'entre le sujet, le citoyen, l'étranger, la ville, cité, et République

[Retour à la table des matières](#)

Nous avons dit gouvernement de la famille, et de ses parties, et jeté les premiers fondements sur lesquels toute République est bâtie. Et tout ainsi que le fondement peut être sans forme de maison, aussi la famille peut être sans cité, ni République, et le chef de famille peut user du droit de souveraineté sur les siens, sans rien tenir après Dieu que de l'épée, comme il y en a plusieurs ès ¹ frontières du Royaume de Fès, et de Maroc, et aux Indes Occidentales. Mais la République ne peut être sans famille, non plus que la ville sans maison, ou la maison sans fondement.

Définition de citoyen. Or quand le chef de famille vient à sortir de la maison où il commande pour traiter et négocier avec les autres chefs de famille, de ce qui leur touche à tous en général, alors il dépouille le [p. 92] titre de maître, de chef, de seigneur, pour être compagnon, pair et associé avec les autres, laissant sa famille pour entrer en la cité, et les affaires domestiques pour traiter les publiques ; et, au lieu du seigneur, il s'appelle citoyen, qui n'est autre chose, en propres termes, que le franc sujet tenant de la souveraineté d'autrui. Car auparavant qu'il y eût ni cité, ni citoyens, ni forme aucune de République entre les hommes, chacun chef de famille était souverain en sa maison, ayant puissance de la vie et de la mort sur la femme, et sur les enfants ; et depuis que la force, la violence, l'ambition, l'avarice, la vengeance eurent armé les uns contre les autres, l'issue des guerres et combats, donnant la victoire aux uns, rendait les autres esclaves ; et entre les vainqueurs, celui qui était élu chef et capitaine, et sous la conduite duquel les autres avaient eu la victoire, continuait en la puissance de commander aux uns comme aux fidèles et loyaux sujets, aux autres comme aux esclaves. Alors la pleine et entière liberté, que chacun avait de vivre à son plaisir, sans être commandé de personne, fut tournée en pure servitude, et du tout ôtée aux vaincus, et diminuée pour le regard des vainqueurs, en ce qu'ils prêtaient obéissance à leur chef souverain. Et celui qui ne voulait quitter quelque chose de sa liberté, pour vivre sous les lois, et commandement d'autrui, la perdait du

¹ Léon d'Afrique, [*Description de l'Afrique*], Livre I.

tout. Ainsi le mot de seigneur, et de serviteur, de Prince, et de sujet auparavant inconnus, furent mis en usage.

Commencement des Républiques. La raison et lumière naturelle nous conduit à cela, de croire que la force et violence a donné source et origine aux Républiques. Et quand la raison n'y serait point, il sera montré ci-après ¹ par le témoignage indubitable des plus véritables historiens, c'est à savoir de Thucydide, Plutarque, César, et même des lois de Solon, [p. 93] que les premiers hommes n'avaient point d'honneur et de vertu plus grande que de tuer, massacrer, voler, ou asservir les hommes. Voilà les mots de Plutarque. Mais encore avons-nous le témoignage de l'histoire sacrée, où il est dit que Nimroth, arrière-fils de Cham, fut le premier qui assujettit les hommes par force et violence, établissant sa principauté au pays d'Assyrie, et pour cette cause on l'appela le puissant veneur, que les Hébreux interprètent voleur et prédateur. En quoi il appert que Démosthène, Aristote et Cicéron se sont mépris, suivant l'erreur d'Hérodote, qui dit que les premiers Rois ont été choisis pour leur justice et vertu, au temps qu'ils ont figuré héroïques, opinion que j'ai réprouvée ailleurs ², vu même que les premières Républiques, et longtemps auparavant Abraham, se trouvent pleines d'esclaves. Comme aussi les Îles Occidentales furent trouvées remplies d'esclaves, chose qui ne se pouvait faire que par violence extrême, forçant les lois de nature. Et [il] n'y a pas soixante et dix ans que les peuples de Gaoga en Afrique n'avaient [jamais] senti ni Roi, ni seigneurie quelconque, jusqu'à ce que l'un d'entre eux alla voir le Roi de Tombut, et lors, ayant remarqué la grandeur et majesté de ce Roi-là, il lui prit envie de se faire aussi Roi en son pays, et commença à tuer un riche marchand, et emparé qu'il fut de ses chevaux, armes, et marchandises, et fit part à ses parents et amis, et à leur aide assujettit tantôt les uns, puis les autres par force et violence, tuant les plus riches et s'emparant de leur bien, de sorte que son fils, étant riche des voleries du père, s'est fait Roi, et son successeur a continué en grande puissance, ainsi que nous lisons en Léon d'Afrique.

Voilà l'origine des Républiques, qui peut éclaircir la définition de Citoyen, qui n'est autre chose que le franc sujet, tenant de la souveraineté d'autrui. Je dis [p. 94] franc sujet, car combien que l'esclave soit autant, ou plus sujet de la République, que son seigneur, si est-ce que tous les peuples ont toujours passé par commun accord, que l'esclave n'est point citoyen, et en termes de droit est compté pour rien ; ce qui n'est pas aux femmes et enfants de famille, qui sont francs de toute servitude, encore que leurs droits et libertés, et la puissance de disposer de leurs biens, leur soit aucunement retranchée par la puissance domestique. De sorte qu'on peut dire que tout citoyen est sujet, étant quelque peu de sa liberté diminuée, par la majesté de celui auquel il doit obéissance ; mais tout sujet n'est pas citoyen, comme nous avons dit de l'esclave, et se peut dire aussi d'un étranger, lequel venant en la seigneurie d'autrui, n'est point reçu pour citoyen, n'ayant part aucune aux droits et privilèges de la cité, et n'est point aussi compris au nombre des amis, alliés, ou coalliés, qui ne sont point du tout étrangers, (comme dit le Jurisconsulte), ni ennemis aussi. Combien

¹ Cf. chapitre des Corps et Collèges.

² In *Méthode de l'histoire*, chap. 7.

qu'anciennement les Grecs appelaient les étrangers ennemis, comme aussi faisaient les Latins : ce que Cicéron ¹ a remarqué des douze Tables : et les ennemis étaient ceux qui avaient conjuré contre l'état. Peut-être aussi ceux que nous appelons *hostes*, ou hôtes en notre vulgaire, étaient anciennement les étrangers /.../.

De plusieurs citoyens, [qu'ils] soient naturels, ou naturalisés, ou esclaves affranchis (qui sont les trois moyens que la loi donne pour être citoyen) se fait une République, quand ils sont gouvernés par la puissance souveraine d'un ou plusieurs seigneurs, encore qu'ils soient diversifiés en lois, en langues, en coutumes, en religions, en nations. Et si tous les citoyens sont gouvernés par mêmes lois, et coutumes, ce n'est pas seulement une République, [p. 95] [mais] aussi une cité, encore que les citoyens soient divisés en plusieurs villes, villages, ou provinces. Car la ville ne fait pas la cité, ainsi que plusieurs ont écrit, non plus que la maison ne fait pas la famille, qui peut être composée de plusieurs esclaves ou enfants, encore qu'ils soient fort éloignés les uns des autres, et en plusieurs pays, pourvu qu'ils soient tous sujets à un chef de famille. Ainsi dirons-nous de la cité, qui peut avoir plusieurs villes et villages qui usent de mêmes coutumes, comme sont les Bailliages, ou Sénéchaussées en ce Royaume ; et la République peut avoir plusieurs cités, et provinces qui auront diverses coutumes, et toutefois sujettes au commandement des seigneurs souverains et à ses édits et ordonnances. Et peut être aussi que chacune ville aura quelque droit particulier de bourgeoisie, qui ne sera point commun à ceux des faux-bourgs, et ceux-ci jouiront de quelque prérogative, qui ne sera point commune aux villages ni aux habitants du plat pays, qui néanmoins seront sujets de la République, et outre citoyens de leur cité, mais pourtant ils ne seront pas bourgeois. Car ce mot de citoyen a je ne sais quoi de plus spécial à nous, que le mot de bourgeois, et c'est proprement le sujet naturel, qui a droit de corps et collège, ou quelques autres privilèges qui ne sont point communiqués au bourgeois. J'ai dit sujet naturel, parce que le sujet naturalisé, voire habitant de ville, et jouissant du droit des bourgeois, est appelé en plusieurs lieux bourgeois, et l'autre est appelé citoyen, qui a quelque privilège particulier, comme en Paris il n'y a que le citoyen naturel, et né en Paris qui puisse être Prévôt des Marchands ; et à Genève le bourgeois ne peut être Syndic de la ville, ni conseiller du privé conseil de vingt-cinq, mais bien le citoyen le peut être, car le citoyen est celui qui est natif du citoyen, ou bourgeois ; et le bourgeois est celui qu'on reçoit pour citoyen, ce qui est [p. 96] aussi pratiqué en Suisse, et par toutes les villes d'Allemagne. [Bien] que par nos coutumes, et par les anciens édits, le mot de bourgeois signifie roturier, que les Nobles appellent vilain pour être habitant de ville, parce que la Noblesse anciennement se tenait aux champs, encore voit-on que la garde bourgeoise, et la garde noble sont distinguées par nos coutumes, et le bourgeois opposé au noble. Voilà sommairement la différence des sujets, des citoyens, des bourgeois, des étrangers, ensemble de la République, de la cité, et de la ville. Mais d'autant qu'il n'y a ni Grec, ni Latin, ni autre quel qu'il soit que j'aie vu, qui ait usé de ces définitions, il est besoin d'éclaircir par lois et par exemples ce que j'ai dit. Car nous voyons souvent advenir des querelles entre les Princes et Seigneuries

¹ *Des Offices.*

souveraines, et entre les citoyens et habitants de mêmes villes, pour n'entendre pas la différence de ces mots. Et même ceux de qui nous devons attendre les vraies résolutions, sont bien fort différents, prenant la cité pour ville, et la République pour cité, et les étrangers pour citoyens. Et ceux qui nous ont écrit de la République, sans aucune connaissance des lois, ni du droit commun, ont laissé les principes, voulant bâtir de beaux discours en l'air sans aucun fondement. Aristote nous a défini la ¹ cité une compagnie de citoyens, qui ont tout ce qui leur fait besoin pour vivre heureusement, ne faisant point de différence entre République et cité ; et même il dit que ce n'est pas cité, si tous les citoyens ne demeurent en même lieu, [ce] qui est une incongruité en matière de République, comme Jules César le montre bien en ses mémoires, disant que toute la cité des Helvétiens avait quatre bourgs, ou quatre cantons. Où il appert que le mot de cité, est un mot de droit, qui ne signifie point un lieu, ni une place, comme [p. 97] le mot de ville, que les Latins appellent, *Urbem, ab Urbo, id est aratro*, parce qu'on traçait, dit Varron, le circuit et pourpris des villes avec les charrues. Aussi est-il bien certain en termes de droit, que celui qui a transporté hors la ville ce [qu'il] était défendu de tirer hors la cité, l'ayant porté en une autre ville de la même province, n'a point contrevenu à la défense. Les docteurs passent plus outre, car ils disent que celui n'a point contrevenu, qui a transporté en une autre ville sujette à même Prince. Les Hébreux ont gardé la même propriété et différence de ville et de cité, car ils appellent la ville, [en grec] c'est-à-dire la murée : et la cité [en grec]. Et combien qu'ils prennent quelquefois l'un pour l'autre, comme les Grecs bien souvent usent du mot [en grec], et les Latins du mot *civitas, pro urbe, oppido, et jure*, parce que le général, qui est la cité, comprend le particulier, qui est la ville ; si est-ce qu'ils n'abusent pas du mot [en grec], comme nous voyons que Cicéron a bien gardé la propriété de l'un et de l'autre, car le mot signifie ville proprement, *inde Astuti*, qui signifie autant comme *urbani*, parce que les habitants des villes sont plus accorts ordinairement, et plus gracieux que les paysans. Mais le mot de *civilis*, que nous appelons civil, n'était pas reçu des anciens Latins *pro urbano*. Et pour montrer que la différence ne gât pas en paroles simplement, il se peut faire que la ville sera bien bâtie et murée. Et, qui plus est, remplie de peuple, et néanmoins ce n'est point cité, s'il n'y a lois et magistrats pour y établir un droit gouvernement, comme nous avons dit au premier chapitre, [mais] c'est une pure anarchie. /.../

Mais la faute est bien plus grande de dire qu'il n'est pas citoyen, qui n'a part aux magistrats, et voix délibérative aux états du peuple, soit pour juger, soit pour affaires d'état. C'est la définition du citoyen, [p. 98] qu'Aristote nous a laissée par écrit ². Puis après il se corrige disant que sa définition n'a lieu sinon en l'état populaire. Or lui-même confesse en un autre lieu ³, que la définition ne vaut rien si elle n'est générale. Aussi peu d'apparence y [a-t-il] en ce qu'il ⁴ dit, que toujours le noble est plus citoyen que le roturier, et l'habitant de ville plus que le paysan. Et quant aux jeunes citoyens qu'ils bourgeonnent, encore que les vieux vont en décadence, que ceux de moyen âge

¹ *Politique*, III, 6.

² *Politique*, III, 3. 4.

³ *Topiques*, VI.

⁴ *Politique*, III, 1.

sont les citoyens entiers, et les autres en partie. Or la nature ¹ de la définition ne reçoit jamais division, et [il] ne faut pas qu'il y ait ni plus ni moins d'un seul point en la définition, qu'en la chose définie, autrement tout n'en vaut rien. Et néanmoins la description du citoyen qu'Aristote nous a baillée pour l'état populaire, manque, vu même qu'en Athènes, qui n'a point eu de pareille en liberté, et autorité de peuple, la quatrième classe, qui était trois fois plus grande que le reste du peuple, n'avait aucune part ² aux offices de judicature, ni voix délibérative aux arrêts et jugements que le peuple donnait, tellement qu'il faut confesser, si nous recevons la définition d'Aristote, que la plupart des bourgeois naturels d'Athènes étaient étrangers, jusqu'au temps de Périclès. Et quant à ce qu'il dit, que les nobles sont toujours plus citoyens que les roturiers, nous voyons tout le contraire ès Républiques populaires de Suisse, et de même à Strasbourg où les nobles n'ont part aucune (en qualité de nobles) aux offices. [68-78]

Le citoyen livré aux ennemis s'il n'est reçu, il ne perd point la cité. Si donc l'étranger ne perd point le droit de bourgeoisie quand il s'est avoué d'un autre prince, [p. 99] et qu'il a été refusé, moins le perdra celui qui ne l'a pas requis, et lors qu'il a été offert, a été refusé. Et beaucoup moins s'il n'a point été présenté au Prince étranger, et n'a requis de lui lettres de naturalité, mais seulement a demeuré en son pays comme étranger l'espace de temps préfixé par l'ordonnance. Qui est pour décider la difficulté que fit le Sénat de Naples, et n'en résolut rien, à savoir, si celui qui avait demeuré toute sa vie en pays étranger, devait jouir des droits de bourgeoisie en son pays. Plusieurs ont tranché court qu'il n'en doit jouir, disant qu'il faut avoir égard au lieu du domicile. Mais je serais d'avis, si mes avis avaient lieu, que celui-là doit jouir du privilège de bourgeoisie, s'il n'y a renoncé expressément du consentement de son Prince, ou qu'il y eut actes contraires au sujet naturel. Et ne suis pas seul de cet avis ; et de fait, la cour de Parlement de Paris jugea par son arrêt du 14 Juin 1554 qu'un Français ayant demeuré cinquante ans à Venise, demeurait encore sujet du Roi de France, et fut reçu à la succession de ses proches parents ; mais il n'avait point fait acte contraire au sujet. Les actes contraires sont le bannissement perpétuel, ou le refus d'obéir à son Prince, étant sommé, ou s'il obtient lettres de naturalité d'un Prince étranger, attendu que le consentement taisible, n'est point estimé consentement en chose préjudiciable s'il n'est exprès, quand autrement on peut interpréter la volonté de celui qui ne l'a point déclarée. Et encore qu'il l'eût déclaré, si ne peut-il faire préjudice à son Prince souverain. Et qui plus est, toutes les chambres du Parlement de Bordeaux se trouvèrent parties, et le partage renvoyé au Roi sur ce qu'un Espagnol, fils d'un Français (lequel Français avait toujours demeuré en Espagne, et renoncé expressément à son origine), étant venu en France pour y faire résidence perpétuelle, devait jouir des privilèges de citoyen, sans lettres de naturalité.

[p. 100] Néanmoins, je tiens qu'il est étranger, par les raisons ci-dessus déduites, et qu'il ne doit jouir du privilège de citoyen, sauf au Prince à le revendiquer si bon lui semble. Si l'étranger qui a obtenu lettres de naturalité hors son pays n'y veut

¹ *Topiques*, VI.

² Plutarque : [*Vies parallèles*] Solon.

demeurer, il perd le droit qu'il y prétend, car la fiction double n'est pas reçue en droit. Et pour cette cause, le Roi Louis XII débouta du droit de bourgeoisie tous étrangers, qui avaient obtenu lettres de lui, et s'étaient retirés hors du Royaume. Aussi par les coutumes, et même de Champagne, et par les édits de l'an 1301, 1351, 1355, il faut demeurer le temps préfixé en ce Royaume, et obtenir lettres, et payer finance.

Différence des sujets aux étrangers. Ces raisons montrent la différence qu'il y a non seulement entre le citoyen et celui qui ne l'est pas, [mais] aussi des citoyens entre eux, et que si nous suivions la variété des privilèges pour juger la définition du citoyen, il se trouverait cinquante mille définitions de citoyen, pour la diversité infinie de prérogatives que les citoyens ont les uns sur les autres, et sur les étrangers. Et même, il se trouverait que l'étranger en plusieurs lieux serait plus vrai citoyen que le sujet naturel. Comme à Florence plusieurs habitants présentèrent requête au nouveau Duc, pour être estimés et réputés comme étrangers, pour la liberté des étrangers, et sujétion des citoyens. Et néanmoins, il y en a de si privilégiés par-dessus les autres, que pour une fois le Duc reçut cinquante mille écus, pour cinquante bourgeois qu'il fit. En quoi il usa d'un tour de maître, accroissant sa puissance d'autant de fidèles sujets, et ravalant celle des conjurés contre lui, avec une bonne somme de deniers qu'il eut. Ainsi firent les Vénitiens appauvris par les victoires des Genevois, et craignant la rébellion de plusieurs sujets à peu de seigneurs, vendirent le droit de gentilhomme Vénitien à trois cents citadins, pour s'appuyer de leurs biens, de leur force, et de leur [p. 101] conseil. C'est donc la reconnaissance, et obéissance du franc sujet envers son Prince souverain, et la tuition, justice, et défense du prince envers les sujets, qui fait le citoyen. [Ce] qui est la différence essentielle du bourgeois à l'étranger ; les autres différences sont casuelles, et accidentelles, comme d'avoir part à tous, ou à certains, offices et bénéfices, desquels l'étranger est débouté quasi en toute République. [91-93]

Différence des citoyens entre eux. Voilà les principales différences des sujets citoyens aux étrangers, laissant les différences particulières de chacun pays, qui sont infinies. Quant aux différences des sujets entre eux, il n'y en a pas moins en plusieurs lieux, qu'il y a entre les étrangers et les sujets. J'en ai remarqué quelques-unes, des nobles aux roturiers, des majeurs aux mineurs, des hommes aux femmes, et de la qualité d'un chacun. Et, pour le faire court il se peut faire en termes de droit, qu'entre les citoyens, les uns soient exempts de toutes charges, tailles, et impôts, auxquels les autres seront sujets. Nous en avons une infinité d'exemples en nos lois, comme aussi la société est bonne et valable, où l'un des associés a part au profit, et ne porte rien du dommage. C'est pourquoi nous voyons la distinction des citoyens en trois états, à savoir l'Écclésiastique, la Noblesse, et le peuple, qui est gardée presque en toute l'Europe. Et, outre cette division générale, il y en a de plus spéciales en beaucoup de Républiques, comme à Venise les gentilshommes, les citadins et le menu peuple ; à Florence, auparavant qu'elle fût réduite sous un Prince, il y avait les grands, les populaires, et le populace. Et nos anciens Gaulois avaient les Druides, les gens de cheval, et le menu peuple. En Égypte les prêtres, les gendarmes, et les artisans, comme nous lisons en Diodore. Aussi l'ancien législateur Hippodamus divisa les citoyens en gendarmes, artisans et laboureurs. Et sans cause a été [p. 102] calomnié

d'Aristote ¹, comme nous lisons ès fragments de ses ordonnances. Et quoique Platon s'efforçât de faire tous les citoyens de sa République égaux en tous droits et prérogatives, si est-ce qu'il les a divisés en trois états, à savoir en gardes, en gendarmes, et laboureurs. [Ce] qui est pour montrer qu'il n'y eut [jamais de] République, soit vraie ou imaginaire, voire la plus populaire qu'on pût penser, où les citoyens soient égaux en tous droits, et prérogatives, mais toujours les uns ont plus ou moins que les autres. [100]

¹ *Politique*, II.

[p. 103]

Chapitre VII

De ceux qui sont en protection : et [de] la différence entre les alliés, étrangers, et sujets

[Retour à la table des matières](#)

Nous avons dit quelle différence il y a entre les sujets, les bourgeois, et les étrangers : disons maintenant des alliés, et premièrement de ceux qui sont en protection parce qu'il n'y a pas un de ceux qui ont écrit de la République, qui ait touché cette corde, qui est toutefois des plus nécessaires pour entendre l'état des Républiques.

Que signifie protection. Le mot de Protection en général, s'étend à tous sujets, qui sont en obéissance d'un Prince ou seigneurie souveraine : comme nous avons dit, que le Prince est obligé de maintenir par la force des armes et des lois ses sujets en sûreté de leurs personnes, biens, et familles ; et les sujets par obligation réciproque, doivent à leur Prince, foi, sujétion, obéissance, aide, et secours ; c'est la première et la plus forte protection qui soit. Car la protection des maîtres envers leurs esclaves, des patrons envers leurs affranchis, des seigneurs envers leurs vassaux, est beaucoup moindre, que des Princes envers leurs sujets, d'autant que l'esclave, l'affranchi, le vassal, doit la foi, hommage, et secours à son seigneur, mais c'est après son Prince souverain duquel il est homme lige ; [de même] aussi, le soldat doit obéissance et secours à son Capitaine, et mérite la mort s'il ne lui fait bouclier au besoin : la loi use du mot *Protexit*. Mais en tous les traités, le mot de Protection est spécial, et n'emporte aucune sujétion de celui qui est en protection, ni commandement du protecteur envers ses adhérents, [mais] seulement honneur et révérence des adhérents envers le protecteur, qui a pris la défense et protection, sans autre diminution de la majesté des adhérents, sur lesquels le protecteur n'a point de puissance. Aussi le droit de protection est plus beau, plus honorable, et plus magnifique que tous les autres. Car le Prince souverain, le maître, le seigneur, le patron, tirent profit et obéissance pour la défense des sujets, des esclaves, des affranchis, des vassaux ; mais le protecteur se contente de l'honneur et reconnaissance de son adhérent et, s'il en tire autre profit, ce n'est plus protection. Et tout ainsi que celui qui prête, ou accomode autrui de son bien, ou de sa peine, s'il en reçoit profit questuaire, ce n'est ni prêt, ni accommodation, [mais] un pur louage d'homme mercenaire ; aussi, celui qui a

libéralement promis [de] faire quelque chose pour autrui, est obligé d'accomplir sa promesse sans aucun loyer, et la raison de la loi est *quia officio merces non debetur*. Or il n'y a promesse plus forte que celle qui est faite de défendre les biens, la vie et l'honneur du faible contre le plus puissant, du pauvre contre le riche, des bons affligés contre la violence des méchants. C'est pourquoi Romule, Roi des Romains, ordonnant [p. 105] l'état de ses sujets pour les nourrir en paix et repos, assigna à chacun des cent gentilshommes qu'il avait choisis pour son conseil privé, le surplus des autres sujets, pour les maintenir en leur protection et sauvegarde, tenant pour exécration celui qui laisserait la défense de son adhérent ; et de fait les Censeurs notaient d'ignominie ceux qui avaient quitté leurs ¹ adhérents. Et qui plus est la loi des douze Tables portait la peine des interdits : Si *patronus clienti fraudem faxit, sacer esto*. Plutarque dit bien que les adhérents baillaient de l'argent aux patrons pour marier leurs filles, mais il se peut faire qu'il s'est mépris, et qu'il a pris les adhérents pour affranchis, car Denys d'Halicarnasse n'en dit rien. Toutefois, c'est l'un des quatre cas [en lesquels] les sujets sont taillables en ce royaume en plusieurs coutumes. Depuis, les grands seigneurs de Rome commencèrent aussi à prendre en leur protection qui l'une, qui l'autre ville ; comme la maison des Marcellus, avait en sa protection la ville de Syracuse, la maison des Antonins avait Boulogne la Grasse, et les étrangers en cas pareil, qui fréquentaient la ville de Rome, avaient aussi leurs protecteurs, qui prenaient leur succession, comme par droit d'Aubaine, s'ils mouraient en Rome, comme il a été dit ci-dessus. Et appelait-on les adhérents, ou avoués, *clientes*, et les protecteurs, Patrons, pour la similitude qu'il y avait entre les uns et les autres ; mais il y a différence notable, car l'affranchi doit les corvées au patron, et peut être réduit en servitude, s'il est ingrat ; l'adhérent ne doit point de corvées, et ne peut perdre sa liberté pour être ingrat ; l'affranchi doit une partie de ses biens à son patron, ayant survécu l'affranchi ; l'adhérent ne doit rien de sa succession au protecteur. Et combien que le vassal ait beaucoup de choses semblables à l'adhérent, de sorte que plusieurs ont fait une confusion de l'un et [p. 106] l'autre, si est-ce qu'il y a bien différence, car le vassal doit la foi, hommage, aide, secours, et honneur au seigneur. Et s'il commet félonie, ou qu'il désavoue son seigneur, ou pour un démenti par lui donné à son seigneur, il perd son fief, qui est acquis au seigneur par droit de commise ; l'adhérent n'ayant aucun fief du protecteur n'est point en cette crainte. Davantage si le vassal est homme lige, il est naturel sujet, et doit non seulement la foi et hommage, [mais] aussi sujétion et obéissance au seigneur, et Prince souverain, de laquelle il ne peut se départir, sans le consentement de son Prince, [quoiqu'il] déguerpi le fief ; les adhérents ne sont point en ces termes, et ne sont en rien sujets au Protecteur. Le simple vassal, soit Pape, Roi, ou Empereur, est sujet d'autrui, et doit service au seigneur duquel il tient fief, [bien] qu'il puisse, en quittant le fief, s'exempter de la foi, et hommage ; le simple adhérent, s'il est Prince souverain, il ne doit ni service, ni obéissance, ni hommage au protecteur. Le droit de vasselage est nouveau, et depuis la venue des Lombards en Italie, car auparavant il ne s'en trouve rien qu'on puisse assurer. Le droit de protection est très ancien, et auparavant Romule, qui l'emprunta des Grecs, car il était usité en

¹ Denys d'Halicarnasse, [*Antiquités romaines*], Livre II.

Thessalie, Égypte, Asie, Slavonie, comme nous lisons ès anciens ¹ auteurs. Le vassal au contraire reçoit des héritages, et des fiefs du seigneur, duquel il ne peut être exempté de la foi et hommage qu'il doit, [quoique] le Prince souverain érigeât le fief de son arrière-vassal en Comté, Duché, Marquisat, Principauté, comme il a été jugé par arrêt du Parlement de Paris. En quoi s'est abusé celui qui a tenu que César en ses Mémoires appelle *soldurios et devotos*, les vassaux, vu qu'il n'y a aucune mention du fief. [J'ajoute] aussi qu'ils étaient vrais et naturels sujets, car leur vie, leurs biens, et leurs personnes [p. 107] étaient consacrés à leur seigneur, [ce] qui est la vraie marque de sujétion que le vassal, et arrière-vassal doivent seulement au Prince souverain, non pas en qualité de vassaux, [mais] en qualité de sujets naturels, qui doivent courir la même fortune que leur Prince, vivre et mourir pour lui s'il est besoin, [encore] que le vassal y soit obligé plus spécialement que les autres sujets.

Vasselage, patronage, et protection, et la différence de tous trois. Qui sont tous arguments nécessaires pour montrer, que les droits de patronage, de vasselage, et de protection, ne doivent pas être confondus [bien] qu'ils aient quelque similitude ensemble ; car le vassal et l'adhérent doivent la foi au seigneur et protecteur, et l'un à l'autre réciproquement obligés, bien que le seigneur ne soit pas tenu de prêter le serment de fidélité au vassal verbalement, comme le protecteur doit à l'adhérent, et se garde solennellement en tous les traités de protection. Aussi le seigneur et le vassal doivent délivrer lettres l'un à l'autre, comme le protecteur et l'adhérent sont obligés à bailler lettres de protection l'un à l'autre ; [pareillement] si la protection est d'un Prince souverain envers l'autre, et [celles-ci] doivent être renouvelées à la venue d'un nouveau Prince, car la protection ne dure que pour la vie du protecteur. Mais pour éclaircir la matière de protection entre Princes souverains de laquelle nous avons traité, il semble que le Prince ou peuple souverain, qui s'est mis en la protection d'un autre, est son sujet. S'il est sujet, il n'est plus souverain et ses sujets seront aussi sujets du protecteur. Et quelle sujétion veut-on plus grande que se mettre en la sauvegarde d'autrui, et le reconnaître pour supérieur ? Car la protection n'est autre chose que la confédération et alliance de eux Princes, ou seigneuries souveraines, en laquelle l'un reconnaît l'autre supérieur, l'un est reçu en la sauvegarde de l'autre ; ou bien quand le sujet [p. 108] d'un Prince se retire en la terre d'un autre, il est aussi en sa protection, de sorte que s'il est poursuivi par l'ennemi, et pris prisonnier en la terre d'un autre Prince souverain, il n'est point prisonnier du poursuivant /.../.

Mais il faut auparavant résoudre cette question, si le Prince souverain se mettant en la protection d'un autre, perd le droit de souveraineté, et s'il devient sujet d'autrui, car il semble qu'il n'est pas souverain reconnaissant plus grand que soi. Toutefois, je tiens qu'il demeure souverain, et n'est point sujet. Et ce point est décidé par une loi qui n'a point sa pareille et qui a été altérée en diverses leçons : mais nous suivrons l'original des Pandectes de Florence, qui tient que les Princes souverains, qui au traité d'alliance reconnaissent le protecteur plus grand que soi, ne sont point leurs sujets. Je ne doute point, dit la loi, que les alliés, et autres peuples usant de leur liberté, ne nous soient étrangers, etc. Et combien qu'au traité des alliés par alliance inégale, il soit

¹ Denys d'Halicarnasse, Livre II ; Varron : *De re rustica*, Livre I.

expressément dit, que l'un contregardera la majesté de l'autre, cela ne fait pas qu'il soit sujet, non plus que nos adhérents et clients ne sont pas moins libres que nous, [quoiqu'ils] ne soient égaux à nous ni en biens, ni en puissance, ni honneur ; mais la clause ordinaire insérée aux traités d'alliance inégale, portant ces mots : *Comiter Majestatem conservare*, n'emporte autre chose, sinon que, entre les Princes alliés, l'un est plus grand, et premier que l'autre. Et non pas que ce mot signifie *communiter*, comme disait la partie adverse de Cornelius Balbus ; et ne signifie pas aussi son dol et sans fraude, comme dit Charles Sigon, mais c'est-à-dire que les moindres alliés respectent les plus grands en toute modestie. Voilà la loi rapportée mot pour autre, où il appert évidemment, que la protection n'emporte point de sujétion, mais bien supériorité d'honneur. Et pour entendre ce point [p. 109] plus clairement, et la nature des traités et alliances, nous pouvons dire que tous traités entre Princes se font avec les amis, ou ennemis ou neutres ; les traités entre ennemis se font pour avoir paix et amitié, ou trêves, et composer les guerres entreprises pour seigneuries, ou pour les personnes, ou pour réparer les injures et offenses des uns envers les autres, ou bien pour le droit de commerce, et hospitalité, qui peut être entre les ennemis pendant les trêves. Quant aux autres qui ne sont point ennemis, les traités qui se font avec eux sont par alliance égale, ou inégale ; en celle-ci, l'un reconnaît l'autre supérieur au traité d'alliance, qui est double, à savoir quand l'un reconnaît l'autre par honneur, et n'est point en sa protection, ou bien que l'un reçoit l'autre en protection ; et l'un et l'autre est tenu de payer quelque pension, ou donner quelque secours, ou bien ils ne doivent ni pension ni secours.

Ce qu'est l'alliance égale. Quant aux alliés par alliance égale, que les Latins disaient AEQUO FOEDERE, l'égalité s'entend, quand l'un n'est en rien supérieur à l'autre au traité, et que l'un n'a rien sur l'autre, pour la prérogative d'honneur, [quoique] l'un doive plus ou moins faire ou donner que l'autre, pour le secours que l'un doit à l'autre. Et en cette sorte de traité, il y a toujours traité d'amitié, commerce, et hospitalité pour héberger les uns avec les autres, et trafiquer ensemble de toutes marchandises, ou de certaines espèces seulement, et à la charge de certains impôts accordés par les traités. Et l'une et l'autre alliance est double, à savoir défensive seulement, ou défensive et offensive, et peut être encore l'un et l'autre sans exception de personne, ou bien avec exception de certains Princes. Et la plus étroite est celle qui est offensive et défensive, envers tous et contre tous, pour être ami des amis et ennemi des ennemis ; et le plus souvent l'ordre est donné, et les traités de [p. 110] mariages des uns avec les autres. Mais encore l'alliance est plus forte quand elle est de Roi à Roi, de Royaume à Royaume, et d'homme à homme, comme étaient anciennement les Rois de France et d'Espagne, et les Rois d'Écosse et de France. C'est pourquoi les Ambassadeurs de France répondirent à Edouard IV, qui était chassé du Royaume d'Angleterre, que le Roi ne lui pouvait aider, d'autant que les alliances de France et d'Angleterre étaient faites avec les Rois et les Royaumes, de sorte que, le Roi Edouard chassé, la ligue demeurerait avec le royaume et le Roi qui régnait : c'est l'effet de ces mots. Avec tel Roi, ses pays, terres, et seigneuries, qui sont quasi en tous les traités, mais il faut aussi que les traités soient publiés ès Cours souveraines, ou Parlements, et ratifiés par les États, du consentement du procureur général. [101-107]

[p. 111]

CHAPITRE VIII

De la souveraineté

[Retour à la table des matières](#)

La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République, que les Latins appellent *majestatem*, les Grecs [en grec], et [en grec], et [en grec], les Italiens *segnoria*, duquel mot ils usent aussi envers les particuliers, et envers ceux-là qui manient toutes les affaires d'état d'une République : les Hébreux l'appellent [en hébreux], c'est-à-dire la plus grande puissance de commander. Il est ici besoin de former la définition de souveraineté, parce qu'il n'y a ni jurisconsulte, ni philosophe politique, qui l'ait définie, [bien] que c'est le point principal, et le plus nécessaire d'être entendu au traité de la République.

Le fondement principal de toute République. Et d'autant que nous avons dit que République est un droit Gouvernement de plusieurs familles, et de ce [p. 112] qui leur est commun, avec puissance souveraine, il est besoin d'éclaircir [ce] que signifie puissance souveraine. J'ai dit que cette puissance est perpétuelle, parce qu'il se peut faire qu'on donne puissance absolue à un ou plusieurs à certain temps, lequel expiré, ils ne sont plus rien que sujets ; et tant qu'ils sont en puissance, ils ne se peuvent appeler Princes souverains, vu qu'ils ne sont que dépositaires, et gardes de cette puissance, jusqu'à ce qu'il plaise au peuple ou au Prince la révoquer, qui en demeure toujours saisi ; car tout ainsi que ceux qui accommodent autrui de leurs biens, en demeurent toujours seigneurs, et possesseurs, ainsi est-il de ceux-là qui donnent puissance, et autorité de juger, ou commander, soit à certain temps et limité, soit tant et si longtemps qu'il leur plaira, ils demeurent néanmoins saisis de la puissance et juridiction, que les autres exercent par forme de prêt ou de précaire. C'est pourquoi la loi dit que le gouverneur de pays, ou Lieutenant du Prince, après son temps expiré, rend la puissance, comme dépositaire, et garde de la puissance d'autrui. Et en cela il n'y a point de différence du grand officier au petit, autrement, si la puissance absolue, octroyée au Lieutenant du Prince, s'appelait souveraineté, il en pourrait user envers son Prince, qui ne serait plus qu'un chiffre, et le sujet commanderait au seigneur, le serviteur au maître, chose qui serait absurde, attendu que la personne du souverain est toujours exceptée en termes de droit, quelque puissance et autorité qu'il donne à autrui. Et n'en donne jamais tant, qu'il n'en retienne toujours davantage, et n'est jamais exclu de commander, ou de connaître par prévention, ou concurrence, ou évocation,

ou ainsi qu'il lui plaira, des causes dont il a chargé son sujet, soit commissaire, ou officier, auxquels il peut ôter la puissance qui leur est attribuée, en vertu de leur commission, ou institution, ou la tenir en souffrance tant et si longuement qu'il lui plaira.

[p. 113] *Le Dictateur n'était pas souverain.* Ces maximes ainsi posées comme les fondements de la souveraineté, nous concluons que le Dictateur¹ Romain, ni l'Harmoste de Lacédémone, ni l'Esymnète de Salonique, ni celui Romain qu'on appelait Archus à Malte, ni la Balie ancienne de Florence, qui avaient même charge, ni les Régents des Royaumes, ni autre Commissaire, ou Magistrat, qui eût puissance absolue à certain temps, pour disposer de la République, n'ont point eu la souveraineté, [bien] que les premiers Dictateurs eussent toute puissance, et en la meilleure forme que faire se pouvait, que les anciens Latins disaient : OPTIMA LEGE, car alors il n'y avait point d'appel, et tous les officiers étaient suspendus jusqu'à ce que les Tribuns furent institués, qui demeuraient en charge, nonobstant la création du Dictateur, et avaient leur opposition sauve. Et s'il y avait appel interjeté du Dictateur, les Tribuns faisaient assembler le menu peuple, et donnaient assignation aux parties, pour déduire leurs causes d'appel, et au Dictateur pour soutenir son jugement, comme il se fit quand le Dictateur Papyrius Cursor voulut faire mourir Fabius Maximus I, Colonel des gens de cheval ; et Fabius Maximus II, Dictateur, voulut faire le semblable envers Minutius, colonel de sa chevalerie. En quoi il appert que le Dictateur n'était ni Prince, ni Magistrat souverain, comme plusieurs ont écrit, et n'avait rien qu'une simple commission pour faire la guerre, ou réprimer la sédition, ou réformer l'état, ou instituer nouveaux officiers. Or la souveraineté n'est limitée, ni en puissance, ni en charge, ni à certain temps. Et même les dix Commissaires, établis pour réformer les coutumes et ordonnances, [encore] qu'ils eussent puissance absolue, et sans appel, et que tous les magistrats fussent pendant leur commission suspendus, si [p. 114] est-ce qu'ils n'avaient pas pourtant la souveraineté ; car, étant leur commission achevée, leur puissance expirait, tout ainsi que celle du dictateur, comme Cincinnatus ayant vaincu l'ennemi, se déchargea de la Dictature qu'il n'avait eu que quinze jours, Servilius Priscus huit jours, Mamercus un jour. Aussi le Dictateur était nommé par l'un des plus nobles Sénateurs, sans édit, ni loi, ni ordonnance, chose nécessaire anciennement, aussi bien qu'à présent, pour l'élection des offices, comme nous dirons en son lieu. Si on dit que Sulla obtint la Dictature pour quatre-vingts ans par la loi Valeria, je répondrai ce que fit Cicéron, que ce n'était pas loi, ni Dictature, [mais] une cruelle tyrannie, laquelle toutefois il quitta quatre ans après, alors que les guerres civiles furent apaisées ; encore avait-il réservé aux Tribuns leur opposition franche. Et combien que César eût empiété la Dictature perpétuelle, si est-ce qu'il n'ôta point aux Tribuns le droit d'opposition, mais, d'autant que la Dictature était abolie par loi expresse, et que néanmoins sous ce voile il avait envahi l'état, il fut tué. Mais posons le cas qu'on élise un, ou plusieurs des citoyens, auxquels on donne puissance absolue de manier l'état et gouverner entièrement, sans déférer aux oppositions ou appellations en sorte quelconque, et que cela se fasse tous les ans,

¹ Denys d'Halicarnasse, Livre IX.

dirons-nous pas que ceux-là auront la souveraineté ? car celui est absolument souverain, qui ne reconnaît rien plus grand que soi après Dieu. Je dis néanmoins que ceux-là n'ont pas la souveraineté, attendu qu'ils ne sont rien que dépositaires de la puissance qu'on leur a baillée à certain temps. Aussi le peuple ne se dessaisit point de la souveraineté, quand il établit un ou plusieurs lieutenants, avec puissance absolue à certain temps limité, qui est beaucoup plus que si la puissance était révocable au plaisir du peuple, sans précision de temps ; car l'un [p. 115] et l'autre n'a rien à soi, et demeure comptable de sa charge à celui duquel il tient la puissance de commander, ce qui n'est pas au Prince souverain, qui n'est tenu rendre compte qu'à Dieu.

Le grand Archonte d'Athènes n'était pas souverain. Mais que dirons-nous si la puissance absolue est octroyée pour neuf ou dix ans ? comme anciennement en Athènes, le peuple faisait l'un des citoyens souverain, qu'ils appelaient Archonte : je dis toutefois qu'il n'était pas Prince, et n'avait pas la souveraineté, mais bien il était magistrat souverain, et comptable de ses actions envers le peuple, après le temps coulé. Encore peut-on dire que la puissance absolue sera décernée à l'un des citoyens, comme j'ai dit, et sans être tenu de rendre compte au peuple ; comme les Cnidiens tous les ans éleisaient soixante bourgeois, qu'on appelait Amymones, c'est-à-dire sans reproche, avec puissance souveraine, sans qu'on les pût appeler, ni pendant leur charge, ni après [celle-ci] passée, pour choses qu'ils eussent faites. Je dis toutefois qu'ils n'avaient point la souveraineté, vu qu'ils étaient tenus, comme gardes, [de] la rendre l'an expiré, demeurant la souveraineté par devers le peuple, et l'exercice aux Amymones qu'on pouvait appeler magistrats souverains, et non pas souverains simplement. Car l'un est Prince, l'autre est sujet ; l'un est seigneur, l'autre est serviteur ; l'un est propriétaire, et saisi de la souveraineté, l'autre n'est ni propriétaire, ni possesseur [de celle-ci], et ne tient rien qu'en dépôt. Nous ferons même jugement des Régents établis pour l'absence, ou jeunesse, des Princes souverains, encore que les édits, mandements, et lettres patentes soient signés, et scellés du seing et [sceau] des Régents, et en leur nom, comme il se faisait en ce Royaume, auparavant l'ordonnance de Charles V, Roi de France ; ou que cela soit fait au nom du Roi, et les mandements scellés de son [p. 116] [sceau] : car en quelque sorte que ce soit, il est bien certain en termes de droit, que le maître est réputé faire ce qu'il a chargé son procureur de faire. Or le régent est vrai procureur du Roi et du Royaume : ainsi s'appelait le bon Comte Thibaut, *procurator regni Francorum*. Et par ainsi, quand le Prince donne puissance absolue au Régent, ou bien au Sénat en sa présence, ou en son absence, de gouverner en son nom, [bien] que la qualité de régent soit employée aux édits, et lettres de commandement, c'est toujours le Roi qui parle, et qui commande. Ainsi voit-on que le Sénat de Milan et de Naples, en l'absence du Roi d'Espagne, a puissance absolue, et décerne tous mandements en son nom : comme on peut voir par l'ordonnance de l'Empereur Charles V. /.../

Cette puissance presque infinie, n'est pas donnée au Sénat de Milan et de Naples, pour diminuer en rien qui soit la majesté du Roi d'Espagne, [mais] au contraire, pour la décharger de peine, et souci. [J'ajoute] aussi que cette puissance, pour grande qu'elle soit, est révocable au bon plaisir de celui qui l'octroie. Posons donc le cas que ce pouvoir soit donné à un lieutenant du Roi, pour toute sa vie : est-ce pas une

puissance souveraine, et perpétuelle, autrement si on disait perpétuelle, qui n'a jamais fin, il n'y aurait souveraineté qu'en l'état Aristocratique et populaire, qui ne meurent point ; ou bien qu'on entendît le mot perpétuel en un Monarque, pour lui et ses héritiers, il y aurait peu de Monarques souverains, attendu qu'il y en a fort peu qui soient héréditaires, et [de même] ceux qui viennent à la couronne par droit d'élection, ne seraient pas souverains. Il faut donc entendre ce mot perpétuel, pour la vie de celui qui a la puissance. Je dis que si le magistrat souverain, et annuel seulement, ou bien à quelque temps précis et limité, vient à continuer la puissance [p. 117] qu'on lui a baillée, il faut que ce soit de gré à gré, ou par force. Si c'est par force, cela s'appelle tyrannie, et néanmoins le tyran est souverain, tout ainsi que la possession violente du prédateur est vraie possession et naturelle, quoiqu'elle soit contre la loi, et ceux qui l'avaient auparavant en sont dessaisis. Mais si le magistrat continue la puissance souveraine qu'il a de gré à gré, je dis qu'il n'est pas Prince souverain, vu qu'il n'a rien que par souffrance, et beaucoup moins si le temps n'est point limité, car en ce cas il n'a rien que par commission précaire.

Le lieutenant général et perpétuel d'un Prince avec puissance absolue n'est pas souverain. On sait assez qu'il n'y eut [jamais] puissance plus grande, que celle qui fut donnée à Henry de France, Duc d'Anjou par le Roi Charles IX, car elle est souveraine, et sans exception d'un seul article de régale. Néanmoins on ne peut dire qu'il fut souverain, ayant qualité de Lieutenant général pour le Roi, quand [bien même] il eût été perpétuel, combien que la clause, TANT QU'IL NOUS PLAIRA, fût apposée en ses lettres, qui portait souffrances, et toujours son pouvoir était suspendu en la présence du Roi. Que dirons-nous donc de celui qui a du peuple la puissance absolue, tant et si longuement qu'il vivra ? En ce cas, il faut distinguer : si la puissance absolue lui est donnée purement et simplement, sans qualité de magistrat, ni de commissaire, ni forme de précaire, il est bien certain que celui-là est, et se peut dire monarque souverain, car le peuple s'est dessaisi et dépouillé de sa puissance souveraine, pour l'ensaisiner et investir, et à lui, et en lui transporté tout son pouvoir, autorités, prérogatives, et souveraineté, comme celui qui a donné la possession, et propriété de ce qui lui appartenait. La loi use de ces mots, EI ET IN EUM OMNEM POTESTATEM CONTULIT. Mais si le peuple octroie sa puissance à quelqu'un tant qu'il vivra, en qualité d'offi-[p. 118]cier, ou lieutenant, ou bien pour se décharger seulement de l'exercice de sa puissance, en ce cas, il n'est point souverain, [mais] simple officier, ou lieutenant, ou régent, ou gouverneur, ou gardien, et bail de la puissance d'autrui. Car tout ainsi que le Magistrat, [bien] qu'il fasse un lieutenant perpétuel, et qu'il n'ait aucun soin de sa juridiction, laissant l'entier exercice à son lieutenant, ce n'est pas toutefois en la personne du lieutenant que gît la puissance de commander, ni de juger, ni l'action et force de la loi ; et s'il passe outre la puissance à lui donnée, ce n'est rien fait, si les actes ne sont ratifiés, loués, et approuvés par celui qui a donné la puissance. Et pour cette cause, le Roi Jean après son retour d'Angleterre, ratifia solennellement tous les actes de Charles son fils aîné, établi régent, pour valider et confirmer [ceux-ci], en tant qu'il serait besoin. Soit donc par commission, ou par institution, ou par délégation, qu'on exerce la puissance d'autrui un certain temps, ou à perpétuité, celui qui exerce cette puissance n'est point souverain, [alors] que par ses lettres il ne fût qualifié procureur, ni lieutenant, ni

gouverneur, ni régent, ou même que la loi du pays donnât cette puissance, qui serait encore plus forte que par élection, comme était l'ancienne loi d'Écosse, qui donnait l'entier gouvernement du Royaume au plus proche parent du Roi pupille, ou en bas âge, à la charge que tout se ferait sous le nom du Roi, [loi] qui fut cassé[e], pour les inconvénients qu'elle tirait après soi.

Ce qu'est la puissance absolue. Poursuivons maintenant l'autre partie de notre définition, et disons que signifient ces mots, PUISSANCE ABSOLUE. Car le peuple ou les seigneurs d'une République peuvent donner purement et simplement la puissance souveraine et perpétuelle à quelqu'un pour disposer des biens, des personnes, et de tout l'état à son plaisir, et [p. 119] puis le laisser à qui il voudra, et tout ainsi que le propriétaire peut donner son bien purement et simplement, sans autre cause que de sa libéralité, qui est la vraie donation, et qui ne reçoit plus de conditions, étant une fois parfaite et accomplie, attendu que les autres donations, qui portent charge et condition, ne sont pas vraies donations. Aussi, la souveraineté donnée à un Prince sous charges et conditions, n'est pas proprement souveraineté, ni puissance absolue, si ce n'est que les conditions apposées en la création du Prince, soient de la Loi de Dieu ou de nature, comme il se fait après que le grand Roi de Tartarie est mort, le Prince et le peuple à qui appartient le droit d'élection, choisissent celui des parents du défunt que bon leur semble, pourvu qu'il soit fils, ou neveu ; et l'ayant assis en un trône d'or, lui disent ces paroles : Nous te prions, nous voulons aussi, et t'enseignons que tu règues sur nous. Alors le Roi dit : Si vous voulez cela de moi, il faut que vous soyez prêts à faire ce que je commanderai, que celui que j'ordonnerai être tué, soit tué incontinent, et sans délai, et que tout le Royaume soit commis et établi entre mes mains. Le peuple répond : Ainsi soit-il. Puis le Roi continuant dit : La parole de ma bouche sera mon glaive ; et tout le peuple lui applaudit. Cela fait, il est pris, et ôté de son trône, et posé en terre sur un aix, et les Princes adressant à lui leurs paroles disent ainsi : Regarde en haut, et connais Dieu, et vois cet aix sur lequel tu es assis en bas. Si tu gouvernes bien, tu auras tout à souhait, autrement, tu seras mis aussi bas, et dépouillé de telle sorte, que même cet aix où tu sieds ne te restera pas. Cela dit, il est élevé en haut, et crié Roi des Tartares. Cette puissance est absolue et souveraine, car elle n'a autre condition que la loi de Dieu et de nature ne commande. [122-129]

Et en quelque sorte que ce soit, le sujet, qui est [p. 120] exempté de la puissance des lois, demeure toujours en la sujétion et obéissance de ceux qui ont la souveraineté. Or il faut que ceux-là qui sont souverains ne soient aucunement sujets aux commandements d'autrui, et qu'ils puissent donner loi aux sujets, et casser ou anéantir les lois inutiles, pour en faire d'autres : ce que ne peut faire celui qui est sujet aux lois, ou à ceux qui ont commandement sur lui. C'est pourquoi la loi dit que le Prince est absous de la puissance des lois, et ce mot de loi emporte aussi en Latin le commandement de celui qui a la souveraineté. Aussi voyons-nous qu'en tous édits et ordonnances on y ajoute cette clause : Nonobstant tous édits et ordonnances, auxquelles nous avons dérogé, et dérogeons par ces présentes, et à la dérogoire des dérogoires — clause qui a toujours été ajoutée ès lois anciennes, soit que la loi fut publiée du même Prince, ou de son prédécesseur. Car il est bien certain que les lois, ordonnances, lettres patentes, privilèges, et octrois des Princes, n'ont aucune force que

pendant leur vie, s'ils ne sont ratifiés par consentement exprès, ou du moins par souffrance du Prince qui en a connaissance, et [il en est de même] des privilèges. Et pour cette cause, Bartole étant député Ambassadeur vers l'Empereur Charles III, pour obtenir confirmation des privilèges de Pérouse, en obtient la confirmation portant cette clause : Jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par nos successeurs — au préjudice desquels il ne pouvait rien faire. Qui fut la cause que M. de l'Hospital Chancelier de France, refusa sceller la confirmation des privilèges, et exemptions de tailles de saint Maur des Fossés, quelque mandement qu'il eût de ce faire, parce qu'ils portaient perpétuel affranchissement, [ce] qui est contre la nature des privilèges personnels, et qui diminue la puissance des successeurs, et ne se peuvent donner aux corps et collèges qu'à la vie du Prince qui les [p. 121] octroie, [bien] que le mot perpétuel y soit ajouté, ce qui n'est pas aux Républiques populaires et Aristocratiques. Et à cette cause Tibère l'Empereur, successeur d'Auguste, ne voulut pas que les privilèges octroyés par les Empereurs défunts eussent aucun effet, si les successeurs ne les avaient confirmés. D'autant que les privilèges voulaient perpétuer l'exemption qu'ils avaient, si l'octroi n'était limité à certain temps, comme dit Suétone. Aussi voyons-nous en ce royaume, à la venue des nouveaux Rois, que tous les collèges et communautés demandent confirmation de leurs privilèges, puissance et juridiction, et même les Parlements et Cours souveraines, aussi bien que les officiers particuliers. Si donc le Prince souverain est exempt des lois de ses prédécesseurs, beaucoup moins serait-il tenu aux lois et ordonnances qu'il fait : car on peut bien recevoir loi d'autrui, mais il est impossible par nature de se donner loi, non plus que commander à soi-même chose qui dépende de sa volonté, comme dit la loi, *Nulla obligatio consistere potest, quae à voluntate promittentis statum capit* : qui est une raison nécessaire, qui montre évidemment que le Roi ne peut être sujet à ses lois. Et tout ainsi que le Pape ne se lie jamais les mains, comme disent les canonistes, aussi le Prince souverain ne se peut lier les mains, quand [bien même] il [le] voudrait. Aussi voyons-nous à la fin des édits et ordonnances ces Mots : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, pour faire entendre que les lois du Prince souverain, [bien] qu'elles fussent fondées en bonnes et vives raisons, néanmoins qu'elles ne dépendent que de sa pure et franche volonté. Mais quant aux lois divines et naturelles, tous les Princes de la terre y sont sujets, et [il] n'est pas en leur puissance d'y contrevenir, s'ils ne veulent être coupables de lèse-majesté divine, faisant guerre à Dieu, sous la grandeur duquel tous les Monarques du monde doivent faire [p. 122] joug, et baisser la tête en toute crainte et révérence. Et par ainsi la puissance absolue des Princes et seigneuries souveraines, ne s'étend aucunement aux lois de Dieu et de nature. Et celui qui a mieux entendu que c'est de puissance absolue, et qui a fait ployer les Rois et Empereurs sous la sienne, disait que ce n'est autre chose que déroger au droit ordinaire : il n'a pas dit aux lois divines et naturelles. Mais le Prince [n'] est-il pas sujet aux lois du pays, qu'il a juré garder ? Il faut distinguer. Si le Prince jure à soi-même qu'il gardera sa loi, il n'est point tenu de sa loi non plus que du serment fait à soi-même, car même les sujets ne sont aucunement tenus du serment qu'ils font ès conventions, desquelles la loi permet [de] se départir, [encore] qu'elles soient honnêtes et raisonnables. Et si le Prince souverain promet à un autre Prince [de] garder les lois que lui ou ses prédécesseurs ont faites, il est obligé [de] les garder, si le Prince auquel la parole est donnée y a intérêt, [quoiqu']

il n'eût point juré. Et si le Prince auquel la promesse est faite n'y a point d'intérêt, ni la promesse, ni le serment ne peut obliger celui qui l'a promis. Nous dirons le semblable si la promesse est faite au sujet par le Prince souverain, ou bien auparavant qu'il soit élu, car en ce cas il n'y a point de différence, comme plusieurs pensent. Non pas que le Prince soit tenu à ses lois, ou [à celles] de ses prédécesseurs, mais aux justes conventions et promesses qu'il a faites, soit avec serment ou sans aucun serment, tout ainsi que ferait un particulier. Et pour les mêmes causes que le particulier peut être relevé d'une promesse injuste et déraisonnable, ou qui le grève par trop, ou qu'il a été circonvenu par dol, ou fraude, ou erreur, ou force, ou juste crainte, pour lésion énorme, pour les mêmes causes le Prince peut être restitué en ce qui touche la diminution de sa majesté, s'il est Prince souverain. Et par ainsi notre [p. 123] maxime demeure, que le Prince n'est point sujet à ses lois, ni aux lois de ses prédécesseurs, mais bien à ses conventions justes et raisonnables, et en l'observation desquelles les sujets en général ou en particulier ont intérêt. En quoi plusieurs s'abusent, qui font une confusion des lois et des contrats du Prince, qu'ils appellent lois, aussi bien que celui qui appelle les contrats du Prince, lois pactionnées, comme elles s'appellent aux états d'Aragon, quand le Roi fait quelque ordonnance à la requête des états, et qu'il en reçoit argent, ou quelque subside, ils disent que le Roi y est tenu. Et quant aux autres lois, qu'il n'y est point tenu, et néanmoins ils confessent que le Prince y peut déroger, cessant la cause de la loi : cela est bien certain, et fondé en raisons et autorité, mais il n'est point besoin d'argent ni de serment pour obliger le Prince souverain, si les sujets auxquels il a promis ont intérêt que la loi soit gardée. Car la parole du Prince doit être comme un oracle, qui perd sa dignité, quand on a si mauvaise opinion de lui, qu'il n'est pas cru s'il ne jure, ou qu'il n'est pas sujet à sa promesse, si on ne lui donne de l'argent ; et néanmoins la maxime de droit demeure en sa force, que le Prince souverain peut déroger aux lois qu'il a promis et juré garder, si la justice [de celles-ci] cesse, sans le consentement des sujets. Vrai est que la dérogation générale en ce cas ne suffit pas, s'il n'y a dérogation spéciale. Mais s'il n'a juste cause de casser la loi qu'il a promis entretenir, en ce cas le Prince ne doit, et ne peut y contrevenir : vrai est qu'il n'est pas tenu aux conventions et serments de ses prédécesseurs, s'il n'est leur héritier. /.../

Il ne faut donc pas confondre la loi et le contrat, car la loi dépend de celui qui a la souveraineté, qui peut obliger tous ses sujets, et ne s'y peut obliger soi-même ; et la convention est mutuelle entre le Prince et les sujets, qui oblige les deux parties réciproque-[p. 124] ment. Et ne peut l'une des parties y contrevenir au préjudice, et sans le consentement de l'autre ; et le Prince en ce cas n'a rien par-dessus le sujet, sinon que cessant la justice de la loi qu'il a juré garder, il n'est plus tenu de sa promesse, comme nous avons dit, ce que ne peuvent les sujets entre eux, s'ils ne sont relevés du Prince. Aussi les Princes souverains bien entendus, ne font jamais serment de garder les lois de leurs prédécesseurs, ou bien ils ne sont pas souverains. On dira, peut-être, que l'Empereur qui a la préséance par-dessus tous les autres Rois Chrétiens, devant qu'il soit sacré, jure entre les mains de l'Archevêque de Cologne, de garder les lois de l'Empire, la bulle d'or, établir justice, obéir au Pape, garder la foi Catholique, défendre les veuves, les orphelins, et les pauvres ; voilà le sommaire du serment que fit l'Empereur Charles V qui depuis fut envoyé au Pape, par le Cardinal Cajetan,

Légat en Allemagne. Je réponds que l'Empereur est sujet aux états de l'Empire, et ne s'attribue pas aussi la souveraineté sur les Princes, ni sur les états, comme nous dirons en son lieu. Et si on dit que les Rois des Épirotes anciennement juraient qu'ils régneraient bien et dûment selon les lois du pays, et les sujets aussi juraient réciproquement, garder et maintenir leur Roi selon les ordonnances et coutumes du pays ; je dis que nonobstant tous ces serments le Prince souverain peut déroger aux lois, ou [les] casser et annuler cessant la justice [de celles-ci]. Aussi le serment de nos Rois, qui est le plus beau, et le plus bref qui se peut faire, ne porte rien de garder les lois et coutumes du pays, ni des prédécesseurs. /.../

États de France. En quoi ceux qui ont écrit du devoir des Magistrats, et autres livres semblables, se sont abusés de soutenir que les états du peuple sont plus grands que le Prince, chose qui fait révolter les vrais sujets de l'obéissance qu'ils doivent à leur [p. 125] Prince souverain ; et n'y a raison ni fondement quelconque en cette opinion-là, si le Roi n'est captif ou furieux, ou en enfance, car si le Prince souverain est sujet aux états, il n'est ni Prince, ni souverain : et la République n'est ni royaume, ni Monarchie, [mais] une pure Aristocratie de plusieurs seigneurs en puissance égale, où la plus grande partie commande à la moindre en général, et à chacun en particulier ; il faudrait donc que les édits et ordonnances fussent publiés au nom des états, et commandés par les états, comme en seigneurie Aristocratique, où celui qui préside n'a puissance aucune, et doit obéissance aux mandements de la seigneurie, qui sont toutes choses absurdes et incompatibles. Aussi voit-on qu'en l'assemblée des états de ce royaume tenus à Tours, alors que le Roi Charles VIII était en bas âge, et que les états étaient plus autorisés que jamais, Relli orateur portant la parole pour tous les états commence ainsi. Très haut, très puissant, très chrétien Roi, notre souverain et naturel seigneur, vos humbles et très obéissants sujets, etc., venus ici par votre commandement, comparaissent, et se présentent devant vous en toute humilité, révérence et sujétion, etc. Et m'est enchargé de par toute cette notable assemblée vous exposer le bon vouloir, l'affection cordiale, le ferme et arrêté propos qu'ils ont à vous servir et obéir, et soutenir en toutes vos affaires, commandements et bons plaisirs. Bref, tout le discours et narré des états ne porte rien que sujétion, service et obéissance. On voit le semblable aux états d'Orléans. [131-138]

Singularité de l'état populaire. Or s'il est utile que le Prince souverain, pour bien gouverner un état, ait la puissance des lois sous la sienne, encore est-il plus expédient au seigneur en l'état Aristocratique, et nécessaire au peuple en l'état populaire, car le Monarque est divisé du peuple, et en l'état Aristocra-[p. 126] tique les seigneurs sont aussi divisés du menu peuple, de sorte qu'en l'une et l'autre République il y a deux parties, à savoir celui ou ceux qui tiennent la souveraineté d'une part, et le peuple de l'autre, [ce] qui cause les difficultés qui sont entre eux, pour les droits de la souveraineté, et qui cessent en l'état populaire : car si le Prince ou les seigneurs qui tiennent l'état, sont obligés à garder les lois, comme plusieurs pensent, et qu'ils ne peuvent faire loi qui ne soit accordée du peuple, ou du Sénat, elle ne pourra aussi être cassée sans le consentement de l'un ou de l'autre, en termes de droit ; ce qui ne peut avoir lieu en l'état populaire, vu que le peuple ne fait qu'un corps, et ne se peut obliger à soi-même. Pourquoi donc, dira quelqu'un, le peuple Romain faisait-il serment de

garder les lois ? Dion écrit que ce fut une coutume nouvelle introduite à la requête d'un tribun, et depuis se continua en toutes lois, ores qu'elles fussent iniques, et absurdes, [ce] qui n'est pas résoudre la difficulté.

Pourquoi le Seigneur ne doit point serment au vassal. Je dis donc que chacun en particulier faisait le serment, ce que tous en général n'eussent pu faire, attendu que le serment ne se peut faire, à bien parler, que du moindre au plus grand ; et au contraire en la Monarchie chacun en particulier, et tout le peuple en corps, doit jurer de garder les lois, et faire serment de fidélité au Monarque souverain, qui ne doit serment qu'à Dieu seul, duquel il tient le sceptre et la puissance. Car le serment porte toujours révérence à celui auquel, ou bien au nom duquel il se fait, qui est la seule cause pour laquelle le seigneur ne doit point de serment au vassal, [quoique] l'obligation soit mutuelle entre l'un et l'autre. Mais s'il est ainsi que le Prince souverain ne doit serment qu'à Dieu, pourquoi Trajan l'Empereur faisait-il serment de garder les lois étant debout devant le Consul qui était assis ? [p. 127] Il y a double réponse, premièrement qu'il ne faisait serment sinon quand il fut Consul, comme un chacun des Magistrats nouvellement pourvu des offices, jurait au plus grand Magistrat qui se trouvât en ville, le premier jour de l'an, après avoir sacrifié au Capitole ; ainsi Trajan quelquefois prenait le Consulat, outre le titre Impérial qu'il avait, comme aussi faisaient les autres Empereurs.

Ce qu'est une principauté. En second lieu, les premiers Empereurs Romains n'étaient pas souverains, mais seulement chefs, et premiers des citoyens, qu'ils appelaient *Principes* ; et cette forme de République était en apparence Aristocratique, en effet Monarchique, et s'appelait PRINCIPATUS : en laquelle l'Empereur avait cette prérogative d'être le premier en dignité, en honneur, en séance — combien qu'à la vérité la plupart des Empereurs étaient tyrans. [142-144]

Clause des lois perpétuelles. C'est donc une forme de faire qui est, et a toujours été, en toute République que tous ceux qui font les lois, afin de leur donner plus grand poids et autorité, y ajoutent ces Mots : PAR ÉDIT PERPÉTUEL ET IRRÉVOCABLE, etc. Et en ce royaume on met au commencement de tels édits, TOUS PRÉSENTS, ET À VENIR, etc. qui montrent un trait perpétuel à la postérité, et pour montrer encore plus la différence d'avec les édits faits par manière de provision, on les scelle en cire verte, en laqs de soie verte et rouge, et les autres en cire jaune. Et néanmoins il n'y en a pas un perpétuel, non plus qu'en Rome, où celui qui publiait une loi, ajoutait à la fin qu'il ne pourrait y être dérogé, ni par le Sénat, ni par le peuple ; et si cela eût eu lieu, pourquoi le peuple du jour au lendemain eût-il cassé les lois ? Tu sais, dit Cicéron, que le Tribun Claude par la loi qu'il a fait publier a mis à la fin que le Sénat, ni le peuple, ne pourrait y déroger en sorte quelconque ; mais il [p. 128] est assez notoire que jamais on n'a eu égard à cette clause, *UT NEC per Senatum, nec per populum lex infirmari possit* ; autrement, dit-il, on ne verrait jamais loi cassée, vu qu'il n'y a loi qui ne porte cette clause, à laquelle néanmoins on déroge ordinairement. Ce qui est encore mieux déclaré en la harangue de Fabius Ambustus, sur l'opposition des Tribuns, qui soutenaient que le peuple n'avait pu faire deux Consuls nobles, [eu égard] à la loi qui voulait qu'il y en eût un roturier. Fabius dit que la loi des douze Tables portait que le dernier mandement du peuple était le

plus fort. On voit donc évidemment que les Perses, Mèdes, Grecs, et Latins, usaient de même forme, pour valider leurs édits et ordonnances, que font nos Rois qui mettent quelquefois cette clause, SANS que par ci-après il puisse par nous, ou nos successeurs y être dérogé : OU, SANS avoir égard à la dérogation, que dès à présent nous avons déclarée nulle. Et toutefois on ne saurait tellement se donner loi, qu'on ne s'en puisse départir, comme nous avons dit : car l'édit qui se fait après, porte toujours dérogation expresse à la dérogoire. Aussi Solon ne voulut pas obliger les Athéniens de garder ses lois à jamais, [mais] il se contenta qu'elles fussent gardées cent ans, et toutefois, bientôt après, lui vivant et présent, il put voir le changement de la plupart [de celles-ci]. Et quant à la vérification des édits faits par les États, ou Parlements, elle est de grande conséquence, pour les faire garder, non pas que sans [elle] le Prince souverain ne puisse faire loi, aussi Théodose dit *humanum esse*, pour montrer que le consentement du Sénat, *non tam necessitatis est, quàm humanitatis*, comme en cas pareil quand il est dit, que c'est chose bienséante à un Prince souverain de garder sa loi, parce qu'il n'y a chose qui le fasse plus craindre et révérencier des sujets. Et au contraire, il n'y a rien qui plus ravale l'autorité de sa loi, que le mépris qu'il en fait, comme [p. 129] disait un ancien Sénateur Romain, *Levius est, et vanius sua decreta tollere quàm aliorum*. Mais si le Prince défend de tuer sur peine de la vie, n'est-il pas obligé à sa loi ? Je dis que cette loi n'est point sienne, mais c'est la loi de Dieu, et de nature, à laquelle il est plus étroitement obligé que pas un des sujets, et n'en peut être dispensé, ni par le Sénat, ni par le peuple, qu'il n'en soit toujours responsable au jugement de Dieu, qui en fait information à toute rigueur, comme disait Salomon. C'est pourquoi Marc Aurèle disait, que les magistrats sont juges des particuliers, les Princes des Magistrats, et Dieu des Princes. Voilà l'avis de deux Princes qui furent jamais estimés entre les plus sages. Je mettrai encore celui d'Antigon Roi d'Asie, lequel oyant dire à un flatteur que toutes choses sont justes aux Rois. Oui, dit-il, aux Rois barbares et tyrans. Le premier qui usa de cette flatterie fut Anaxarque envers Alexandre le Grand, auquel il fit croire que la Déesse Justice était à la dextre de Jupiter, pour montrer que les Princes ne font rien qui ne soit juste ; mais tôt après il éprouva cette justice, étant tombé entre les mains du Roi de Chypre son ennemi, qui le fit rompre sur une enclume. Sénèque dit bien tout le contraire, *Caesari cum omnia licent, propter hoc minus licet*. Et par ainsi ceux qui disent généralement, que les Princes ne sont point sujets aux lois, ni même à leurs conventions, s'ils n'exceptent les lois de Dieu et de nature, et les justes conventions, et traités faits avec eux, ils font injure à Dieu, s'ils ne font [apparaître] d'exemption spéciale, comme on dit en matière de privilèges. Et même Denys tyran de Sicile dit à sa mère, qu'il pourrait bien la dispenser des lois et coutumes de Syracuse, mais non pas des lois de nature. Et tout ainsi que les contrats et testaments des particuliers ne peuvent déroger aux ordonnances des magistrats, ni les édits des magistrats aux coutumes, ni les cou-[p. 130] tumes aux lois générales d'un Prince souverain, aussi les lois des Princes souverains ne peuvent, altérer, ni changer les lois de Dieu et de nature. Et pour cette cause les magistrats Romains avaient accoutumé de mettre à la fin des requêtes et lois qu'ils présentaient au peuple, pour être entérinées, cette clause, *SI QUID IUS NON ESSET E.E.L.N.R. eius ea lege nihilum rogaretur*. C'est-à-dire, s'il y avait chose qui ne fût juste et raisonnable, qu'ils n'entendaient pas la demander. Et plusieurs se sont abusés de dire, que le Prince

souverain ne peut rien ordonner contre la loi de Dieu, s'il n'est fondé en raison apparente ; et quelle raison peut-on avoir de contrevenir à la loi de Dieu ? Ils disent aussi que celui-là que le Pape a dispensé des lois divines, est assuré envers Dieu : je m'en rapporte à la vérité. Il reste encore cette objection : Si le Prince est obligé aux lois de nature, et que les lois civiles soient équitables et raisonnables, il s'ensuit bien que les Princes sont aussi tenus aux lois civiles ; et à cela se rapporte ce que disait Pacatius à l'Empereur Théodose, *Tantum tibi licet quantum per leges licebit*. Je réponds que la loi du Prince souverain concerne le public, ou le particulier, ou l'un et l'autre ensemble, et en tout cas qu'il est question du profit contre l'honneur, ou du profit qui ne touche point l'honneur, ou de l'honneur sans profit, ou du profit joint à l'honneur, ou bien de ce qui ne touche ni le profit ni l'honneur. Quand je dis l'honneur, j'entends ce qui est honnête de droit naturel ; et quant à ce point il est résolu que tous Princes y sont sujets, attendu que telles lois sont naturelles, [encore] que le Prince les fasse publier, et à plus forte raison quand la loi est juste et profitable. Si la loi ne touche ni le profit, ni l'honneur, il n'en faut point faire état ; si le profit combat l'honneur, c'est bien raison que l'honneur l'emporte, comme disait Aristide le juste, que l'avis de Thémistocle était fort utile au public, et [p. 131] toutefois deshonnête et vilain ; mais si la loi est profitable, et qui ne fasse point de brèche à la justice naturelle, le Prince n'y est point sujet, [mais] il la peut changer, ou casser si bon lui semble, pourvu que la dérogation de la loi apportant profit aux uns, ne fasse dommage aux autres sans juste cause, car le Prince peut bien casser et annuler une bonne ordonnance, pour faire place à une autre moins bonne, ou meilleure, attendu que le profit, l'honneur, la justice, ont leurs degrés de plus et moins. Si donc il est licite au Prince entre les lois utiles, faire choix des plus utiles, aussi [le] sera-t-il entre les lois justes et honnêtes, choisir les plus équitables et plus honnêtes, [alors] que les uns y aient profit, les autres dommage, pourvu que le profit soit public, et le dommage particulier.

Mais il n'est pas licite au sujet de contrevenir aux lois de son Prince, sous voile d'honneur, ou de justice : comme si au temps de famine le Prince défend la traite des vivres, chose non seulement profitable au public, [mais] aussi bien souvent juste et raisonnable. Il ne doit pas donner congé à quelques-uns d'en tirer au préjudice du public, et des marchands en particulier, car sous ombre du profit que les flatteurs et corratiers emportent, plusieurs bons marchands souffrent dommage, et en général tous les sujets sont affamés ; et, néanmoins, cessant la famine et la disette, il n'est pas licite au sujet de contrevenir à l'édit de son Prince, si les défenses ne sont levées, et ne lui appartient pas de fonder sa convention en l'équité naturelle, qui veut qu'on aide à l'étranger, lui faisant part des biens que Dieu fait croître en un pays plus qu'en l'autre, car la loi qui défend, est plus forte que l'équité apparente, si la défense n'était directement contraire à la loi de Dieu et de nature. Car quelquefois la loi civile sera bonne, juste et raisonnable : et néanmoins le Prince n'y doit [p. 132] être sujet aucunement, comme s'il défend sur la vie de porter armes, pour mettre fin aux meurtres et séditions, il ne doit pas être sujet à sa loi, [mais] au contraire il doit être bien armé pour la tuition des bons, et punition des mauvais. Nous ferons même jugement des autres édits et ordonnances, qui ne touchent qu'à partie des sujets, et qui sont justes, pour le regard de quelques personnes, ou jusqu'à certain temps, ou en

certain lieu, ou pour la variété des peines qui dépendent toujours des lois civiles, [quoique] les défenses des crimes soient de droit divin et naturel. Auxquels édits et ordonnances les Princes ne sont aucunement tenus, sinon tant que la justice naturelle des édits a lieu, laquelle cessant, le Prince n'y est point obligé, mais bien les sujets y sont tenus, jusqu'à ce que le Prince y ait dérogé, car c'est une loi divine et naturelle, d'obéir aux édits, et ordonnances de celui à qui Dieu a donné la puissance sur nous, si les édits n'étaient directement contraires à la loi de Dieu, qui est par-dessus tous les Princes ; car tout ainsi que l'arrière-vassal doit serment de fidélité à son seigneur, envers et contre tous, réservé son Prince souverain, aussi le sujet doit obéissance à son Prince souverain, envers et contre tous, réservé la majesté de Dieu, qui est seigneur absolu de tous les Princes du Monde.

Le Prince est tenu à ses conventions. De cette résolution nous pouvons tirer une autre règle d'état, c'est à savoir que le Prince souverain est tenu aux contrats par lui faits, soit avec son sujet, soit avec l'étranger, car puisqu'il est garant aux sujets des conventions et obligations mutuelles qu'ils ont les uns envers les autres, à plus forte raison est-il débiteur de justice en son fait. Comme la Cour de Parlement de Paris récrivit au Roi Charles IX, 1563, au mois de Mars, que sa majesté seule ne pouvait rompre le contrat fait entre lui et le Clergé, sans le consentement du Clergé, attendu [p. 133] qu'il était débiteur de justice. Et [il] me souvient d'une décision de droit touchant les Princes, qui mérite être gravée en lettres d'or dedans leurs grottes et Palais : QU'ON doit mettre entre les cas fortuits, si le Prince contrevient à sa promesse, et qu'il n'est pas à présumer au contraire, car l'obligation est double : l'une pour l'équité naturelle, qui veut que les conventions et promesses soient entretenues, l'autre pour la foi du prince, qu'il doit tenir, [alors] qu'il y eût dommage, parce qu'il est garant formel à tous ses sujets de la foi qu'ils ont entre eux. Et qu'il n'y a crime plus détestable en un prince que le parjure ; c'est pourquoi le Prince souverain doit être toujours moins supporté en justice que ses sujets quand il y va de sa promesse, car il ne peut ôter l'office donné à son sujet sans juste cause, et le seigneur particulier le peut faire, comme il se juge ordinairement ; et si ne peut ôter le fief à son vassal sans cause, les autres seigneurs le peuvent par les maximes des fiefs. Qui est pour répondre aux docteurs canonistes, qui ont écrit que le Prince ne peut être obligé que naturellement, parce que, disent-ils, les obligations sont de droit civil, [ce] qui est un abus. Car il est bien certain en termes de droit, que si la convention est de droit naturel, ou de droit commun à tous les peuples, et l'obligation et l'action seront de même nature. Mais nous sommes en plus forts termes, car le Prince est tellement obligé aux conventions qu'il a avec ses sujets, [bien] qu'elles ne soient que de droit Civil, qu'il n'y peut déroger de sa puissance absolue, comme les docteurs en droit presque tous demeurent d'accord, vu que Dieu même, comme dit le maître des sentences, est tenu de sa promesse. Assemblez-moi, dit-il, tous les peuples de la terre, afin qu'ils jugent entre mon peuple et moi, s'il y a chose que j'aie dû faire, et ne l'aie faite ? Il ne faut donc pas révoquer en doute, comme quelques doc-[p. 134] teurs ont fait, si le Prince ayant contracté avec ses sujets, est tenu de sa promesse. De quoi il ne se faut ébahir, vu qu'ils ont soutenu que le Prince peut faire son profit du dommage d'autrui sans juste cause, [ce] qui est contre la loi de Dieu et de nature. Et partant il fut jugé par arrêt du Parlement que le prince peut bien donner son intérêt à celui qui est

condamné, et non pas l'intérêt civil de la partie et, passant plus outre, la Cour a préféré la partie civile au fisc, pour le regard de la peine. Et par autre arrêt donné l'an 1351, le quinzième Juillet, il fut dit que le Roi pouvait déroger aux lois civiles, pourvu que ce fût sans préjudice du droit des particuliers, qui est pour confirmer les décisions que nous avons posées, touchant la puissance absolue. [148-154]

Si le Prince est tenu aux conventions de ses prédécesseurs. Nous avons dit jusqu'ici, en quelle sorte le Prince est sujet aux lois et aux conventions par lui traitées avec ses sujets ; reste à voir s'il est sujet aux contrats de ses prédécesseurs, et si telle obligation est compatible avec la souveraineté. Pour résoudre en bref une infinité de questions qu'on peut faire à ce propos, je dis que si le royaume est héréditaire, le Prince y est aussi bien tenu que serait un héritier particulier par les règles de droit ; et en cas semblable, si le royaume est déferé par testament à autre qu'au prochain lignage, comme Ptolémée Roi de Cyrène, Nicodème Roi de Bithynie, Attalus Roi d'Asie, Eumènes Roi de Pergame firent le peuple Romain héritier de leurs royaumes, états et principautés ; ou bien le royaume est déferé par testament au plus prochain lignager, comme celui d'Angleterre, qui fut laissé par testament du Roi Henry VIII à Edouard VI et à lui substituée Marie sa sœur, et à Marie, Elisabeth, qui ont joui de l'état successivement. En ce cas il faut distinguer, si l'héritier institué veut accepter l'état en qualité d'héritier, ou renoncer [p. 135] à la succession du testateur, et demander la couronne en vertu de la coutume et loi du pays. Et au premier cas le successeur est tenu des faits et promesses de son prédécesseur, comme serait un héritier particulier ; mais au second cas, il n'est point tenu aux faits de son prédécesseur encore qu'il eût juré, car le serment du prédécesseur ne lie point le successeur, mais le successeur est tenu en ce qui serait tourné au profit du royaume. C'est pourquoi le Roi Louis XII quand on lui demanda l'artillerie qu'on avait prêtée à Charles VIII fit réponse qu'il n'était pas son héritier.

Lettres du Roi François II aux Suisses. J'ai vu et lu de plus fraîche mémoire les lettres du Roi François II du 19 Janvier, l'an 1559 qui écrit ainsi aux Seigneurs des ligues : [Bien] que nous ne soyions tenus au paiement des dettes faites par feu notre très honoré seigneur et père, parce que nous n'avons appréhendé cette couronne comme son héritier, mais par la loi et coutume généralement observée en ce royaume, depuis la première institution [de celui-ci], laquelle ne nous oblige seulement qu'à l'observation des traités faits et passés par nos prédécesseurs Rois, avec les autres Princes et Républiques, pour le bien et utilité de cette couronne. Toutefois désirant décharger la conscience de feu notredit sieur et père, nous nous sommes résolu d'acquitter celles qui se trouveront loyalement dues, etc. vous priant modérer les intérêts à la même raison qu'ils ont cours en vos pays, et qu'ils sont permis par vos lois, etc. Ce qui fut accepté par les Suisses, et l'intérêt qu'ils prenaient à la raison de seize pour cent, fut réduit à cinq pour cent, ce qui s'accorde à un ancien arrêt donné l'an 1256 par lequel il fut dit, que le Roi n'était pas tenu aux dettes de ses prédécesseurs. Par quoi ceux-là s'abusent qui s'arrêtent aux propos tenus au couronnement des Rois de [p. 136] France pour ce regard, car après que l'Archevêque de Reims a posé la couronne sur la tête du Roi, les douze Pairs de France y prêtant la main, lui dit ces mots : Arrêtez-vous ici, et dès maintenant jouissez de l'état, lequel

jusqu'ici vous avez tenu par succession paternelle, et maintenant comme au vrai héritier vous est mis entre les mains de l'autorité de Dieu tout-puissant, et par la tradition que nous Évêques et autres serviteurs de Dieu présentement vous en faisons. Car il est certain que le Roi ne meurt jamais, comme l'on dit, [mais] sitôt que l'un est décédé, le plus proche mâle de son estoc est saisi du royaume, et en possession [de celui-ci] auparavant qu'il soit couronné, et n'est point déferé par succession paternelle, mais bien en vertu de la loi du royaume. Si donc le Prince souverain a contracté en qualité de souverain pour chose qui touche l'état et au profit [de celui-ci], les successeurs y sont tenus, et beaucoup plus si le traité s'est fait du consentement des états, ou des villes et communautés principales, ou des Parlements, ou des Princes, et plus grands seigneurs, [alors] que le traité fût dommageable au public, attendu la foi et l'obligation des sujets. Mais si le Prince a contracté avec l'étranger, ou bien avec le sujet pour chose qui touche le public, sans le consentement de ceux que j'ai dit, si le contrat porte grand préjudice au public, le successeur en l'état n'y est aucunement tenu, et beaucoup moins s'il y vient par droit d'élection auquel cas on ne peut dire qu'il tienne rien du prédécesseur, comme il ferait s'il avait l'état par résignation. Mais si les actes de son prédécesseur ont tourné au profit public, toujours le successeur y est tenu, quelque qualité qu'il prenne, autrement, il serait permis de tirer profit au dommage d'autrui, par fraudes et voies indirectes, et la République pourrait périr au besoin, que personne n'y voudrait mettre la main contre l'équité et raison [p. 137] naturelle. Et par ainsi les arrêts du Parlement, qui sont au livre intitulé *Olim*, donnés l'an 1256 et 1244 par lesquels il fut dit que le Roi ne serait point tenu des obligations de son prédécesseur, ont été déclarés, comme j'ai dit, par plusieurs autres arrêts donnés en cas semblable. Et néanmoins l'opinion de Balde a été aussi réprouvée, qui veut qu'on ôte l'état au Prince souverain, s'il ne met à exécution le testament de son prédécesseur, sans faire les distinctions que nous avons posées. Mais, dira quelqu'un, pourquoi faut-il distinguer, puisque tous Princes sont sujets à garder le droit des gens ? Or les conventions et dernières volontés en dépendent. Je dis néanmoins que ces distinctions y sont nécessaires, car le Prince n'est pas plus obligé au droit des gens, qu'à ses propres édits ; si le droit des gens est inique, le Prince y peut déroger par ses édits en son royaume, et défendre à ses sujets d'en user, comme il s'est fait du droit des esclaves en ce royaume, [bien] qu'il fût commun à tous les peuples et le peut faire aussi ès autres choses semblables, pourvu qu'il ne fasse rien contre la loi de Dieu. Car si la justice est la fin de la loi, la loi œuvre du Prince, le Prince est image de Dieu il faut par même suite de raison que la loi du Prince soit faite au modèle, de la loi de Dieu. [158-161]

[p. 138]

CHAPITRE IX

Du Prince tributaire ou feudataire, et s'il est souverain, et de la prérogative d'honneur entre les Princes souverains

[Retour à la table des matières](#)

Cette question mérite un chapitre séparé, d'autant qu'elle n'a rien de commun, avec les anciennes marques de souveraineté, qui étaient auparavant le droit des fiefs, usités par toute l'Europe et l'Asie, et plus encore en Turquie qu'en lieu du monde, car les Timariots en Turquie ne tiennent les fiefs qu'ils ont pour servir en guerre, que tant qu'il plaît au Roi des Turcs, qui ne les donne pour le plus qu'à vie : [bien] qu'on baille aux Timariots plusieurs censiers, avec le papier terrier de tous les devoirs et rentes du fief qu'ils appellent Timar, c'est-à-dire en leur langue, Usufruit. Peut-être que le mot vient du Grec [en grec] et Timar signifierait honorable usufruit, qui est la vraie nature du fief, exempt de charges roturières : et pour cette cause le vassal ès anciennes lois des Lombards, s'appelle *Leude*, qui veut dire franc, *Aldius* ou *Laudi*-[p. 139] *mia*, qui sont les lots et droits dus au seigneur du fief. Nous avons dit ci-devant que celui est absolument souverain, qui ne tient rien, après Dieu, que de l'épée. S'il tient d'autrui, il n'est plus souverain, comme dit un Poète, *esse sat est servum, jam nolo vicarius esse : Qui Rex est, Regem Maxime non habeat*. Si donc ceux qui tiennent en foi et hommage ne sont pas souverains, il n'y aura quasi point de Prince souverain. Et si nous accordons que ceux qui tiennent en foi et hommage, ou qui sont tributaires, soient souverains, il faudra confesser par même suite de raisons que le vassal et le seigneur, le maître et le serviteur sont égaux en grandeur, en puissance, en autorité. Et toutefois les Docteurs en lois ont tenu que les Ducs de Milan, Mantoue, Ferrare, Savoie, et même jusqu'aux Comtes sont souverains, qui contrarie bien fort à la maxime que nous avons posée. Par quoi il est besoin d'éclaircir cette question, qui tire après soi le point principal de la souveraineté, et la prérogative d'honneur entre les Princes, qui n'estiment rien plus cher en ce monde. Or nous avons montré au chapitre de la protection, que les Princes qui sont en protection, s'il n'y a autre sujétion, retiennent la souveraineté, [bien] qu'ils aient traité alliance inégale, par laquelle ils sont tenus

reconnaître leurs protecteurs en tout honneur. Mais il y a différence entre ceux qui sont en protection simplement, et ceux qui tiennent en foi et hommage. Quand je dis foi et hommage, j'entends le serment de fidélité, la soumission, le service et devoir du vassal envers le seigneur.

Six degrés de sujétion. Nous ferons donc six degrés des moindres aux plus grands, outre celui qui est absolument souverain, et qui ne tient de Prince, ni de seigneur, ni de protecteur. Le premier est le Prince tributaire, qui est moindre au traité, que celui auquel il doit tribut, et néanmoins il retient tout [p. 140] droit de souveraineté, sans autre soumission à celui auquel le tribut est payé. Et combien qu'il semble être plus grevé, que celui qui est en protection, si est-ce qu'en effet il est plus grand, car en payant le tribut qu'il a promis pour avoir la paix, il est quitte, et n'a que faire d'autrui pour défendre son état. Le second est le Prince qui est en protection ou [aveu], qui est moindre que le protecteur, comme nous avons dit, et que le Prince tributaire ; d'autant qu'il ne se peut garantir de l'invasion de ses ennemis, sans l'aide et protection, et se met sous le bouclier d'autrui, et s'appelle adhérent ou avoué, et la protection [avouée], de laquelle nous avons traité ci-dessus. Le troisième est le Prince souverain d'un pays, et hors protection, et néanmoins vassal d'un autre Prince pour quelque fief, pour lequel il doit l'honneur et service porté par son aveu. Le quatrième est le vassal simple qui doit la foi et hommage du fief qu'il tient, et n'est point Prince souverain d'autre seigneurie, ni sujet de celui duquel il tient le fief. Le cinquième est le vassal lige d'un Prince souverain, duquel il n'est point sujet naturel. Le sixième est le sujet naturel, soit vassal, ou censier, ou bien ayant terres feudales ou roturières, qu'il tient de son Prince souverain et naturel seigneur, ou en franc-allevé, et reconnaît sa juridiction ; ou qui n'a ni feu ni lieu, et néanmoins est justiciable et sujet de son Prince au pays duquel il est natif. J'ai fait cette distinction pour ôter la confusion que plusieurs font du sujet avec le vassal, et du vassal simple avec l'homme lige, et [qui] tiennent que l'homme lige doit toute obéissance au seigneur envers et contre tous, et que le simple vassal réserve le supérieur, et néanmoins il n'y a que le sujet qui doit obéissance. Car le vassal, soit lige ou simple, s'il n'est sujet, ne doit que le service et hommage porté par son investiture, et s'en peut exempter en quittant le fief sans fraude. Mais le sujet naturel, [p. 141] qui tient en fief, ou en censive, ou franc-allevé, ou qui n'a rien du tout, ne se peut exempter de la puissance de son Prince sans son vouloir et consentement, ainsi que nous avons montré au chapitre du citoyen. Le simple vassal ne doit prêter le serment à son seigneur qu'une fois en sa vie, encore y a tel vassal qui n'est jamais tenu de prêter serment, car le fief peut être sans obligation de faire la foi, quoi que dise M. Charles du Moulin. Mais le sujet quel qu'il soit est toujours tenu de prêter le serment, toutefois quand il plaira à son Prince souverain, [bien] qu'il ne fût ni vassal, ni censier, et qu'il ne tînt rien en franc-allevé, ou qu'il fût Évêque sans aucun temporel. Quant à l'homme lige, il n'est pas requis qu'il soit sujet du seigneur duquel il tient ; et se peut faire qu'il sera Prince souverain, tenant quelque seigneurie d'autrui en foi et hommage lige ; il se peut faire aussi qu'il sera sujet naturel d'un Prince, et homme lige d'un autre à cause du fief, ou bien vassal simple d'un seigneur, sans être sujet et homme lige d'un autre, et naturel sujet d'un autre duquel il sera justiciable, et ne tiendra ni fief, ni cens de lui. Car le vassal du vassal n'est pas pourtant ni vassal, ni sujet du même seigneur, si ce n'était pour le regard du même fief. [161-164]

Le Prince qui tient [sa puissance] d'autrui n'est point souverain. Il y a donc bien différence de celui qui tient simplement en foi et hommage, n'étant point souverain, ni sujet du seigneur féodal, et de celui qui est souverain d'un pays et vassal d'un seigneur pour quelque fief, et de celui qui est en protection seulement, ou qui est tributaire d'un Prince ayant souveraineté sur les siens, ou qui est naturel sujet. Par ainsi, nous concluons qu'il n'y a que celui absolument souverain qui ne tient rien d'autrui, attendu que le vassal pour quelque fief que ce soit, fût-il Pape ou Empereur, doit service personnel à cause du fief qu'il tient. Car combien que ce mot de Service en matière des fiefs, et en toutes [p. 142] les coutumes, ne fasse aucun préjudice à la liberté naturelle du vassal, si est-ce qu'il emporte droits, devoirs, honneur et révérence au seigneur féodal, qui n'est point une servitude réelle, [mais] elle est annexée et inséparable de la personne, et [il] n'en peut être affranchi sinon en quittant le fief, pourvu qu'il ne soit point sujet naturel du seigneur féodal, duquel il ne se peut exempter en quittant le fief.

L'hommage est personnel. Quand je dis que l'hommage et service personnel est inséparable du vassal, cela est si vrai que le vassal ne peut s'en acquitter par procureur, comme il était permis par le droit des fiefs, qui est réprouvé pour ce regard en Europe et en Asie, et même en Italie, où le droit des fiefs a pris origine, comme plusieurs pensent. Car Louis Sforce gouverneur de Lombardie envoya son argent en France au Roi Charles VIII pour obtenir de lui que son neveu Duc de Milan fût par lui reçu à faire hommage par procureur, pour le Duché de Gênes, ce que le Roi ne voulut pas accorder. Et même il se trouve arrêt aux registres de la Cour, du 9 Décembre 1486 par lequel il fut dit, que le Marquis de Salusses serait reçu de grâce, s'il plaisait au Roi, à lui rendre la foi et hommage par procureur, à la charge que le plus tôt qu'il pourrait il viendrait en personne. Et depuis y eut autre arrêt pour semblable cause contre le seigneur d'Ormoy, le 12 Mars 1536 et au contraire le seigneur féodal peut contraindre son vassal à rendre la foi et hommage à son procureur, comme il se fait ordinairement, et s'est fait envers les Rois d'Angleterre, lorsqu'ils étaient vassaux de France, de sorte même que le procureur du vassal pupille n'y est pas recevable (auquel pour cette cause on donne souffrance jusqu'à ce qu'il soit en âge) s'il ne plaît au seigneur féodal recevoir son procureur, comme fit le Roi Louis XI qui reçut à foi et hommage par Phi-[p. 134] lippe de Commines, son ambassadeur, la mère du jeune Galeas Duc de Milan pour le Duché de Gênes, et en paya cinquante mille ducats pour le relief. Et pour cette cause, au traité fait entre le Roi Louis XI et Maximilien Archiduc d'Autriche l'an 1482 au LVI^e article, il fut expressément dit que les sujets de part et d'autre seraient reçus à faire hommage par procureur, qui autrement y eussent été contraints en personne, s'il n'y eût eu maladie, ou autre empêchement juste et raisonnable, ou que ce fût un corps et Collège, car le seigneur féodal a notable intérêt que la personne d'un grand seigneur, qui lui doit hommage, ne soit changée pour un faquin. [Ce] qui fut la cause pour laquelle il fut attesté au traité d'Amiens fait entre Philippe le Bel Roi de France, et Henry Roi d'Angleterre l'an 1303 que le Roi d'Angleterre viendrait en personne prêter la foi et hommage lige sans condition, s'il n'était tenu de maladie, sans fraude, auquel cas son fils aîné viendrait. Et par autre traité fait l'an 1330 entre le Roi Philippe de Valois, et le Roi Edouard III, il fut aussi dit que le Roi d'Angleterre viendrait en personne rendre la foi et hommage lige, si

l'empêchement que j'ai dit n'y était, lequel néanmoins cessant le Roi viendrait. [168-169]

Les Rois de Pologne ne tiennent rien de l'Empire. Nous voyons aussi que les Empereurs d'Allemagne ont envoyé les couronnes royales aux Ducs de Pologne, auparavant que le Pape leur eût permis de porter titre royal ; et néanmoins il est tout certain que les Rois de Pologne n'ont jamais rien tenu de l'empire. Aussi les Allemands ne l'ont jamais prétendu, mais bien au contraire les Polonais ont conquis partie de la Silésie, et la souveraineté de Prusse, de quoi les Allemands ont fait souvent plainte aux états de l'empire, mais ils n'ont rien osé attenter sachant bien que les rois de Pologne ont mis en route les Empereurs et armées impériales, toutes [p. 144] les fois et quand les Empereurs ont voulu prétendre la souveraineté de Pologne. Car il semble que les partisans de l'empire d'une part, et de l'Église d'autre part, ont voulu prétendre qui pour le pape, qui pour l'empereur la souveraineté et puissance par-dessus tous les princes Chrétiens. Les uns ont écrit que tous les rois sacrés sont vassaux du pape : les autres ont tenu que les papes peuvent donner curateurs aux rois insensés, comme fit Innocent IV, ayant su que le roi de Portugal était mal soigneux du bien public, décerna mandement aux princes et Barons de Portugal, de commettre un curateur qui fût responsable des affaires d'état, et des finances. Non, dit-il, que j'entende faire préjudice à sa couronne, [mais] pour la conserver ; mais on lui pouvait dire que sa protestation était contraire à ses actes. Urbain V osa bien légitimer Henry, bâtard de Castille, afin de lui faire ouverture pour chasser Pierre, son frère légitime, du royaume : ce qui fut fait, car les papes prenaient la prérogative de légitimer par-dessus tous les princes. Il y en a qui ont passé plus outre, disant que le pape a juridiction sur l'empereur par puissance, et sur tous les rois et princes réellement et de fait, hormis sur les rois de France, [ce] que les Canonistes confessent, qu'il ne reconnaît de fait rien plus grand que soi après Dieu. Mais il y a un docteur Espagnol, qui dit que le roi de France ne reconnaît ni de fait ni de droit prince du monde : comme aussi fait Oldrad le premier de son âge. Aussi, ces bons docteurs-là, pour toute raison de leur dire, n'ont rien de meilleur que l'autorité du pape Gélase, qui a écrit que les papes peuvent dépouiller tous les princes de leur puissance ; et un autre qui a soutenu qu'il y avait appel au pape de tous peuples, et monarques ; qu'il n'y a que l'empereur et le pape qui puissent révoquer leurs arrêts et destituer les autres rois ; qu'il n'y a prince que celui à qui le pape a confirmé la princi-[p. 145] pauté ; qu'il peut donner privilèges, exemptions et immunités aux sujets d'autrui, contre les édits et ordonnances de tous les princes, et qu'il est le seul et général juge des exempts. Et qui plus est, il y en a qui ont écrit, que le pape ayant mis en ses récrits cette clause, *De Plenitudine Potestatis*, qu'il déroge aux lois de tous les princes. Et combien qu'il y en a qui ont tenu, qu'on doit s'arrêter à ce que dit le pape, sans autrement s'enquérir de la vérité, si est-ce toutefois que Balde écrit qu'on lui peut dire, Sauf votre révérence. Et sur la maxime posée par les Canonistes, que le pape peut tout, les Théologiens l'ont limitée en deux mots : *Clave non errante*. Et d'autant que tous bons sujets ont intérêt de soutenir la grandeur et majesté de leurs princes, je n'entrerai point aux disputes de Jacques de Terrane, chambrier du pape, ni de Capito, ni de M. Charles du Moulin et autres, lesquels se sont abusés souvent ou de propos délibéré, ou bien étant pressés de passions violentes, et sans propos ont entré au mérite de la religion. Je ne parlerai que

de la souveraineté temporelle, qui est le sujet que je traite, de laquelle ils n'ont point parlé, afin qu'on entende qui sont les princes absolument souverains, et si les autres princes sont sujets à l'Empereur, ou au pape. Depuis que Grégoire, celui qui [le] premier s'appela l'esclave des esclaves de Dieu, obtint de Phocas, Empereur de Constantinople, la prérogative sur tous les Évêques, ses successeurs, tournant le spirituel au temporel, ont toujours peu à peu agrandi leur puissance, de sorte que les princes, tant pour la crainte qu'ils avaient lors envers Dieu, que pour le degré de la prélature, commencèrent à les révéler beaucoup plus qu'auparavant. [189-191]

Après la mort de Charles V, l'Empereur Ferdinand ne peut obtenir confirmation du pape de son élection, [mais] il fut menacé du pape d'être interdit de [p. 146] manier les affaires de l'Empire, en sorte qu'il fut contraint d'employer la faveur des Rois de France et d'Espagne pour apaiser le Pape, ce que les Princes de l'Empire trouvèrent fort mauvais, vu qu'ils avaient promis d'employer toute leur puissance pour défendre la majesté de l'Empire contre les entreprises du Pape, comme j'ai appris des lettres de l'Ambassadeur du Roi, datées à Vienne au mois de juillet 1559. Et pour montrer une soumission plus grande des Empereurs aux Papes, c'est que la suscription des lettres de l'Empereur au Pape porte ces mots : Je baise les pieds et les mains de votre sainteté ; comme j'ai vu par les lettres de l'Empereur Charles V au pape Clément VII, ce qu'il ne faisait point par une courtoisie affectée, mais de fait il baisait très humblement les pieds au pape, en la plus grande assemblée qui se trouvait, qui ne fut jamais plus belle qu'en Provence, où était le pape, l'Empereur, les Rois de France et de Navarre, les Ducs de Savoie, de Bouillon, de Florence, de Ferrare, de Wittemberg, le grand Maître de Malte, et plusieurs autres princes et grands seigneurs, qui baisèrent tous les pieds du pape, hormis les Ducs de Bouillon et de Wittemberg, Protestants. [Ce] qui n'était pas pour avoir absolution (comme fit ce Duc de Venise, lequel prit la corde au col, marchant à quatre pieds devant le Pape Clément V) ou pour acheter paix, comme fit Frédéric Barberousse, lequel pour avoir son fils prisonnier endura que le pape Alexandre III marchât sur sa tête, si les histoires sont véritables. Qui sont tous arguments indubitables, que les papes ont bien ravalé l'ancienne grandeur des Empereurs ; aussi disent-ils qu'ils sont plus grands que les Empereurs, et d'autant plus grands que le Soleil est plus grand que la Lune, c'est-à-dire six mille six cent quarante et cinq fois, et sept huitièmes davantage, si nous croyons à Ptolémée et aux Arabes. Et qui plus [p. 147] est, ils ont toujours prétendu droit à l'empire, car le siège Impérial vacant, ils ont baillé les investitures à ceux qui relevaient de l'Empire, comme ils firent à Jean et à Luchin Vicomtes de Milan, vacant le siège impérial l'an 1341 où ils sont appelés Vicaires de l'Église Romaine, et non pas de l'Empire, avec défenses d'obéir à Louis de Bavières, qui était excommunié. Et pour cette cause, les canonistes soutiennent que l'Empereur ne peut céder la dignité impériale, sinon au Pape ; et la raison qu'ils disent est que l'Empereur tient la couronne impériale des hommes, et le Pape de Dieu, combien que l'une et l'autre, et généralement toute puissance est donnée de Dieu. Toutefois, l'Empereur Charles V résigna la dignité impériale entre les mains des Électeurs, et l'envoya par le Prince d'Orange. Mais quoique le Pape prétende la souveraineté, non seulement spirituelle, [mais] aussi temporelle sur tous les Princes Chrétiens, et qu'il ait acquis cette puissance sur les uns par titres et cessions, sur les autres par prescription et jouissance, si est-ce que le royaume de

France s'est toujours garanti, quoiqu'ils se soient efforcés de l'assujettir à eux, excommuniant nos rois qui n'y voulaient point entendre, afin de faire révolter leurs sujets, comme ils faisaient ès autres pays. Mais voyant l'obéissance grande des Français envers leur Roi, et l'amour réciproque de nos rois envers leurs sujets, ils interdisent et roi et royaume, et sujets, comme fit Boniface VIII sous le règne de Philippe le Bel, l'excommuniant, et ceux qui le tiendraient pour Roi. Mais le Roi lui envoya lettres telles qu'il méritait, qui se trouvent encore au trésor, avec une armée sous la conduite de Nogaret, portant décret de prise de corps, en vertu duquel il constitua le Pape prisonnier, lui faisant connaître que le Roi n'était pas son sujet, comme il l'avait qualifié par sa bulle. Et néanmoins il se porta pour appelant des interdictions de [p. 148] Boniface au concile supérieur de celui qui grevait, par l'avis des Princes et gens de son conseil. Et longtemps auparavant Philippe le Conquérant, et son Royaume excommunié par le Pape Alexandre III qui le voulait assujettir, lui fit réponse, qu'il ne tenait ni de Pape, ni de prince qui fût sur la terre : j'ai vu la lettre qui se trouve encore au trésor de France, au coffre coté *Anglia*. Et combien que depuis encore Benoît XIII et Jules II, Papes aient excommunié nos rois, si n'ont-ils rien diminué, [mais] plutôt accru l'obéissance des sujets ; car il se trouve que le porteur de la bulle d'interdiction fut constitué prisonnier, et sa bulle lacérée publiquement par arrêt de la Cour. Et d'autant que Jean de Navarre, soi-disant Comte Palatin, fit quelques notaires, et légitima des bâtards, en vertu du pouvoir qu'il disait avoir du Pape, il fut condamné par arrêt du Parlement de Toulouse, comme coupable de lèse-majesté. Vrai est que ceux qui ont pensé mieux assurer la majesté des Rois de France contre la puissance du Pape, ont obtenu bulles des Papes séant en la ville d'Avignon, pour être exempts de leur puissance. Et même il y a au trésor de France une bulle de Clément V, Pape, par laquelle non seulement il absout Philippe le Bel et ses sujets de l'interdiction de Boniface, [mais] aussi il déclare le Roi et le royaume exempts de la puissance des Papes. Et même Alexandre IV, Pape, donna ce privilège au royaume de France, qu'il ne peut être interdit, ce qui depuis a été confirmé par sept Papes consécutivement, à savoir Grégoire VIII, IX, X, XI, Clément IV, Urbain V, Benoît XII, desquels les bulles sont encore au trésor de France : qui n'était pas agrandir, mais diminuer la majesté de nos Rois, qui n'ont jamais rien tenu des Papes. Et qui plus est, la Cour du Parlement par plusieurs arrêts ¹ a déclaré [p. 149] nulle et abusive la clause, *Auctoritate Apostolica*, insérée aux récrits du Pape envoyés en France ; et [il] faut que celui qui se veut aider du récrit proteste en jugement qu'il ne se veut servir aucunement de la clause.

[Ce sont là] tous arguments pour montrer les souverainetés ; franchises et libertés des Rois et royaume de France, quoique dise Jean Durand, Évêque de Mende, que les rois de France sont sujets au Pape, quant au serment, ce qui ne mérite point de réponse. C'était au temps qu'en vertu du serment apposé aux contrats, les juges ecclésiastiques attiraient la connaissance et juridiction de toutes choses, ce qui leur fut ôté par édits et arrêts à la Cour. À quoi se peut rapporter la soumission du roi Philippe de Valois à la juridiction de la Chambre du pape, pour une obligation à cause de prêt

¹ Arrêt du 27 Juin 1536 et du dernier [jour de] Janvier 1552.

fait au Roi par Clément VI, Pape, de la somme de trois cent trente mille florins d'or. [Ce] qui est une clause ordinaire en toutes obligations, en vertu de laquelle le Pape même serait obligé au moindre qui soit par les règles de droit commun. Et d'autant que le Pape Clément VI était de la maison de Turenne, il semble que pour cette somme qu'il prêta, les Comtes de Turenne ont eu les grands privilèges desquels ils jouissent encore. Il y en a bien qui ont prétendu que les Rois de France doivent prendre la couronne Royale de la main des papes, d'autant que le roi Pépin la prit à saint Denis en France du pape Zacharie : comme si un acte en solennités discontinuées, et de telle conséquence, pouvait donner droit, ce qui ne se ferait pas en l'acquisition de la moindre servitude discontinuée, sinon par prescription de cent ans ; combien que le roi ne laisse pas d'être Roi sans le couronnement, ni consécration : qui ne sont point de l'essence de la souveraineté. [199-203]

[p. 150] Or puisque les Princes tributaires et feudataires ne sont point absolument souverains, ni ceux qui sont en protection, disons des vraies marques de souveraineté. [211]

[p. 151]

CHAPITRE X

Des vraies marques de souveraineté

[Retour à la table des matières](#)

Puisqu'il n'y a rien plus grand en terre, après Dieu, que les Princes souverains, et qu'ils sont établis de lui comme ses lieutenants, pour commander aux autres hommes, il est besoin de prendre garde à leur qualité, afin de respecter et révéler leur majesté en toute obéissance, sentir et parler d'eux en tout honneur, car qui méprise son Prince souverain, il ¹ méprise Dieu, duquel il est l'image en terre. C'est pourquoi Dieu parlant à Samuel, auquel le peuple avait demandé un autre Prince : C'est moi, dit-il, à qui ils ont fait injure. Or afin qu'on puisse connaître celui qui est tel, c'est-à-dire Prince souverain, il faut savoir ses marques, qui ne soient point communes, aux autres sujets, car si elles étaient communes, il n'y aurait point de Prince souverain ; et néanmoins, [p. 152] ceux qui en ont mieux écrit n'ont pas éclairci ce point comme il méritait, soit par flatterie, soit par crainte, soit par haine, soit par oubliance. Nous lisons que Samuel ayant sacré le roi que Dieu avait élu, fit un livre des droits de la majesté, mais les Hébreux ont écrit que les rois le supprimèrent afin d'exercer la tyrannie sur les sujets. En quoi Melanchthon s'est mépris, qui a pensé que les droits de la majesté soient les abus et tyrannies, que Samuel dit au peuple en sa harangue : Voulez-vous savoir, dit-il, la coutume des tyrans ? c'est de prendre les biens des sujets pour en disposer à leur plaisir, prendre leurs femmes et leurs enfants pour en abuser, et en faire leurs esclaves. Le mot [en hébreux], signifie pas droits en ce lieu-là, mais coutumes et façons de faire ; autrement, ce bon Prince Samuel se fût démenti soi-même, car il rendit compte au peuple de la charge que Dieu lui avait donnée : Qui est celui, dit-il, d'entre vous, qui peut dire que jamais j'ai pris de lui or ou argent, ou présent quelconque ? Alors tout le peuple lui donna cette louange à haute voix, qu'il n'avait jamais fait tort, ni rien pris de personne quel qu'il fût.

Entre les Grecs il n'y en a pas un qui en ait rien écrit, qui soit en lumière, hormis Aristote Polybe, et Denys d'Halicarnasse : mais ils ont tranché si court, qu'on peut juger à vue d'œil, qu'ils n'étaient pas bien résolus de cette question. Je mettrai les mots

¹ I Samuel : 8, 7. Exode : 22, 28. Jérémie : 38. Ézéchiel : 17.

d'Aristote : Il y a, dit-il ¹, trois parties de la République, l'une à prendre avis et conseil, l'autre à établir officiers, et la charge d'un chacun, et la troisième à faire justice. Il a entendu parler des droits de la majesté, encore qu'il dise parties de la République ; ou bien il faut confesser qu'il n'en a point parlé, car il n'y a que cet endroit-là. Polybe ne détermine pas aussi les droits et marques de souveraineté, mais il dit, par- [p. 153] lant des Romains, que leur état était mêlé de puissance Royale, de seigneurie Aristocratique, et de liberté populaire, vu, dit-il, que le peuple fait les lois et les officiers, et que le Sénat ordonne des provinces et de l'épargne, et reçoit les Ambassadeurs, et reconnaît des plus grandes choses ; les Consuls tiennent la prérogative d'honneur, en forme et qualité Royale, même en guerre, où ils sont tous puissants. En quoi il appert qu'il a touché les principaux points de la souveraineté puisqu'il dit que ceux qui les ont tiennent la souveraineté. Denys d'Halicarnasse semble avoir mieux écrit, et plus clairement que les autres. Car il dit que le Roi Servius, pour ôter la puissance au Sénat, donna pouvoir au peuple de faire la loi et la casser, décerner la guerre et la paix, instituer et destituer les officiers et connaître des appellations de tous les magistrats et en autre lieu parlant du troisième trouble advenu en Rome entre la Noblesse et le peuple, il dit que le Consul M. Valerius remontra au peuple qu'il se devait contenter d'avoir la puissance de faire les lois, les officiers, et le dernier ressort ; et quant au reste, qu'il appartenait au Sénat.

Depuis, les Jurisconsultes ont amplifié ces droits, et les derniers beaucoup plus que les premiers aux traités qu'ils appellent Droits de régales, qu'ils ont rempli d'une infinité de particularités qui sont communes aux Ducs, Comtes, Barons, Évêques, officiers, et autres sujets des Princes souverains ; en sorte même qu'ils appellent les Ducs Princes souverains, comme les Ducs de Milan, Mantoue, Ferrare et Savoie, voire jusqu'aux Comtes ; et tous sont en cette erreur qui a bien grande apparence de vérité. Et qui est celui qui ne jugerait souverain, celui qui donne loi à tous ses sujets, qui fait la paix et la guerre, qui pourvoit tous les officiers et Magistrats de son pays, qui lève les tailles et affranchit qui bon lui semble, [p. 154] qui donne grâce à celui qui a mérité la mort ? que peut-on désirer davantage en un Prince souverain ? Ceux-ci ont toutes ces marques de souveraineté. Et néanmoins nous avons montré ci-dessus que les Ducs de Milan, de Savoie, de Ferrare, de Florence, de Mantoue relèvent de l'Empire ; et la plus honorable qualité qu'ils prennent, c'est de Princes et vicaires de l'Empire ; nous avons montré qu'ils ont les investitures de l'Empire, qu'ils prêtent la foi et hommage à l'Empire, bref qu'ils sont naturels sujets de l'Empire, originaires des terres sujettes à l'Empire ; comment donc pourraient-ils être absolument souverains ? Comment serait souverain celui qui reconnaît la justice d'un plus grand que lui ? d'un qui casse ses jugements, qui corrige ses lois, qui le châtie s'il commet abus ? Nous avons montré que Galeace I, Vicomte de Milan, fut accusé, atteint, convaincu et condamné de lèse-majesté par l'Empereur, pour avoir levé tailles sur les sujets sans congé, et qu'il mourut prisonnier. Et si les uns par congé, les autres par souffrance, les autres par usurpation entreprennent par-dessus la puissance qu'ils ont, s'ensuit-il qu'ils soient souverains, vu qu'ils se confessent vicaires et Princes de l'Empire ? Il faudrait

¹ *Politique*, IV.

donc rayer cette qualité, et celle de Duc, et la qualité d'altesse, et se qualifier Roi, user du titre de Majesté, [ce] qui ne se peut faire sans désavouer l'Empire, comme fit Galvaigne, Vicomte de Milan, qui en fut bien châtié. Nous avons aussi montré, que par le traité de Constance, les villes de Lombardie demeurèrent sujettes à l'Empire. Bref, nous avons montré les absurdités intolérables qui s'ensuivraient si les vassaux étaient souverains, [pareillement] quand ils n'ont rien qui ne relève d'autrui, et que ce serait égaler le seigneur et le sujet, le maître et le serviteur, celui qui donne la loi, avec celui qui la reçoit, celui qui commande, avec celui qui doit obéissance. Puisque cela est impossible, il [p. 155] faut bien conclure que les Ducs, Comtes, et tous ceux qui relèvent d'autrui, ou qui reçoivent loi, ou commandement d'autrui, soit par force ou par obligation, ne sont pas souverains. Nous ferons même jugement des plus grands Magistrats, lieutenants généraux des Rois, gouverneurs, Régents, Dictateurs. Quelque puissance qu'ils aient, s'ils sont obligés aux lois, ressort et commandement d'autrui, ils ne sont pas souverains. Car il faut que les marques de souveraineté soient telles qu'elles ne puissent convenir qu'au Prince souverain ; autrement si elles sont communicables aux sujets, on ne peut dire que ce soient marques de souveraineté. Car tout ainsi qu'une couronne perd son nom, si elle est ouverte, ou qu'on arrache les fleurons, aussi, la majesté souveraine perd sa grandeur si on y fait ouverture, pour empiéter [sur] quelque endroit [de celle-ci]. C'est pourquoi à l'échange fait entre le Roi Charles V et le Roi de Navarre des terres de Mante, et Meullan, avec Montpellier, où les droits Royaux sont articulés, il est dit appartenant au Roi seul et pour le tout. Et par même raison tous sont d'accord que les droits Royaux sont incessibles, inaliénables, et qui ne peuvent par aucun trait de temps être prescrits ; et s'il advient au Prince souverain de les communiquer au sujet, il fera de son serviteur son compagnon ; en quoi faisant il ne sera plus souverain, car souverain (c'est-à-dire celui qui est par-dessus tous les sujets) ne pourra convenir à celui qui a fait de son sujet son compagnon. Or tout ainsi que ce grand Dieu souverain ne peut faire un Dieu pareil à lui, attendu qu'il est infini, et qu'il ne se peut faire qu'il y ait deux choses infinies ¹, par démonstration nécessaire, aussi pouvons-nous dire que le Prince que nous avons posé comme l'image de Dieu, ne peut faire un sujet égal à lui, que sa puissance ne soit anéantie.

[p. 156] S'il est ainsi, il s'ensuit que la marque de souveraineté n'est pas de faire justice, parce qu'elle est commune au Prince et au sujet, ni pareillement d'instituer, ou destituer tous les officiers, parce que le Prince et le sujet ont cette puissance, non seulement pour le regard des officiers servant ou à la justice, ou à la police, ou à la guerre, ou aux finances, [mais] aussi pour ceux qui commandent en paix ou en guerre. Car nous lisons que les Consuls anciennement faisaient les Tribuns militaires, qui étaient comme Maréchaux en l'armée, et celui qui s'appelait *Interrex*, faisait le Dictateur, le Dictateur faisait le Colonel des gens de cheval, et en toute République où la Justice est donnée avec les fiefs, le seigneur féodal fait les officiers et les peut destituer sans cause, s'ils n'ont eu les offices en récompense. Nous ferons même jugement des peines et loyers que les Magistrats et Capitaines donnent à ceux qui

¹ Aristote : [*Métaphysique*], Livre I.

l'ont mérité, aussi bien que le Prince souverain. Ce n'est donc pas marque de souveraineté, de donner loyer ou peine à ceux qui l'ont mérité, puisqu'il est commun au Prince et au Magistrat, [alors même] que le Magistrat ait ce pouvoir du Prince. Aussi n'est-ce pas marque de souveraineté, de prendre conseil pour les affaires d'état, qui est la propre charge du privé conseil, ou Sénat d'une République, lequel est toujours divisé de celui qui est souverain, et même en l'état populaire, où la souveraineté gît en l'assemblée du peuple, tant s'en faut que le conseil des affaires soit propre au peuple, qu'il ne lui doit point être communiqué, comme nous dirons en son lieu. Ainsi peut-on juger qu'il n'y a pas un seul point des trois qu'Aristote a posés, qui soit marque de souveraineté. Quant à ce que dit Denys d'Halicarnasse, que M. Valerius, en sa harangue qu'il fit au peuple Romain pour apaiser les troubles, remontra que le peuple se devait contenter d'avoir la puissance de faire les lois et les [p. 157] Magistrats, ce n'est pas assez dit pour faire entendre qui sont les marques de souveraineté. Comme j'ai montré ci-dessus, touchant les Magistrats, nous dirons le semblable de la loi : que le Magistrat peut donner à ceux qui sont au ressort de sa juridiction, pourvu qu'il ne fasse rien contre les édits et ordonnances de son Prince souverain. Et pour éclaircir ce point, il faut présupposer que le mot de loi sans dire autre chose, signifie le droit commandement de celui ou ceux qui ont toute puissance par-dessus les autres sans exception de personne : soit que le commandement touche tous les sujets en général, ou en particulier, hormis celui ou ceux qui donnent la loi combien qu'à parler plus proprement, loi est le commandement du souverain touchant tous les sujets en général, ou de choses générales : comme dit Feste Pompée : comme privilège pour quelques-uns. Mais si cela se fait par le conseil privé, ou le sénat d'une République, il s'appelle *Senatusconsultum*, ou avis du conseil privé, ou ordonnance du Sénat. Si le menu peuple faisait quelque commandement on l'appelait *plebiscitum*, c'est-à-dire commandement du menu peuple, qui enfin fut appelé loi, après plusieurs séditions entre la Noblesse et le menu peuple, pour lesquelles apaiser, tout le peuple en l'assemblée des grands états, à la requête du Consul M. Horace, fit une loi, que la Noblesse et le Sénat en général, et chacun du peuple en particulier serait tenu de garder les ordonnances que le menu peuple ferait, sans y appeler, ni souffrir que la noblesse y eût voix. Et d'autant que la Noblesse ni le Sénat n'en tenait compte, la même loi fut derechef renouvelée, et republiée à la requête de Quintus Hortensius, et de Philon Dictateurs. Et, dès lors en avant, on ne dit plus *plebiscitum*, ou ordonnance du menu peuple, mais on appela loi simplement, ce qui était commandé par le menu peuple ; [que ce] fût pour le [p. 158] public, ou bien pour un particulier, ou que le menu peuple fût assemblé pour donner juges, ou même pour juger, cela s'appelait loi. Quant aux commandements des Magistrats, ils ne s'appelaient pas lois, [mais] seulement édits, *Est enim edictum* (disait Varron) *jussum magistratus*, lesquels commandements n'obligent que ceux de sa juridiction, pourvu qu'ils ne soient point contraires aux ordonnances des plus grands Magistrats, ou bien aux lois et commandements du prince souverain ; et n'ont force sinon pour tant et si longuement que le Magistrat est en charge. Et, d'autant que tous Magistrats étaient annuels en la République Romaine, les édits n'avaient force que pour un an au plus. C'est pourquoi Cicéron accusant Verres disait, *qui plurimum edicto tribuunt legem annuam appellans, tu plus edicto complecteris quam lege*. Et parce que l'Empereur Auguste ne

s'appelaient que *Imperator*, c'est-à-dire Capitaine en chef, et Tribun du peuple, il appelait ses ordonnances, édits : et celles que le peuple faisait à sa requête, s'appelaient *leges Juliae*. Les autres Empereurs usèrent de cette forme de parler, de sorte que le mot d'édit peu à peu s'est pris pour loi, quand il sortait de la bouche de celui qui avait la puissance souveraine, [que ce] fût pour tous, ou pour un, ou que l'édit fût perpétuel, ou provisionnel. Et par ainsi on abuse des mots, quand on appelle loi édit ; mais en quelque sorte que ce soit, il n'y a que les Princes souverains qui puissent donner loi à tous les sujets, sans exception, soit en général, soit en particulier. Mais on dira que le Sénat Romain avait puissance de faire loi, et la plupart des grandes affaires d'état, en paix ou en guerre, étaient en la puissance du Sénat Romain.

Nous dirons ci-après de la puissance du Sénat, ou conseil privé d'une République, quel il doit être, et quel il a été en Rome. Mais en passant, pour répondre à l'argument que j'ai fait, je dis que le Sénat [p. 159] Romain, depuis la suite des rois jusqu'aux Empereurs, n'a jamais eu puissance de faire loi, [mais] seulement quelques ordonnances qui n'avaient force que pour un an ; mais le menu peuple n'y était point tenu, et moins encore les états de tout le peuple. En quoi plusieurs se sont abusés, et même Conan qui dit que le Sénat avait puissance de faire loi perpétuelle, car Denys d'Halicarnasse, qui avait recueilli diligemment les mémoires de Marc Varron, écrit que les arrêts du Sénat n'avaient force aucune, si le peuple ne les avait autorisés ; et, encore qu'ils fussent autorisés, s'ils n'étaient publiés en forme de loi, ils n'avaient force que pour un an. Non plus qu'en la ville d'Athènes, où les arrêts du Sénat étaient annuels ainsi que dit Démosthène au plaidoyer qu'il a fait contre Aristocrate ; et si l'affaire était de conséquence, on la rapportait au peuple, qui en ordonnait à son plaisir. Quoi voyant Anacharsis : Les sages, dit-il, proposent en Athènes, et les fols disposent. Et par ainsi le Sénat ne faisait que délibérer, et le peuple commandait, ce qu'on voit à tout propos en Tite-Live, quand il use de ces Mots, SENATUS DECEVIT, POPULUS JUSSIT. Vrai est que les Magistrats, et [de même] les Tribuns, passaient le plus souvent par souffrance ce que faisait le Sénat, si la chose ne portait coup à la puissance du menu peuple, ou à la majesté des états. Ainsi parlaient les anciens Romains, quand ils disaient, *Imperium in magistratibus, auctoritatem in Senatu, potestatem in plebe, majestatem in populo* : car le mot de majesté est propre à celui qui manie le timon de la souveraineté : et combien que la loi Julia de la majesté, faite par le peuple, ce requérant l'Empereur Auguste, tient pour coupable de lèse-majesté celui qui a frappé le Magistrat en exerçant son office, et qu'à tout propos on voit ès histoires Latines, et même ès Jurisconsultes, *majestatem Consulibus, majestatem Praetoris* : toutefois c'est improprement parlé. [211-218]

[p. 160] *Première marque de la souveraineté.* Et par ainsi nous concluons que la première marque du prince souverain, c'est la puissance de donner loi à tous en général, et à chacun en particulier ; mais ce n'est pas assez, car il faut ajouter, sans le consentement de plus grand, ni de pareil, ni de moindre que soi : car si le prince est obligé de ne faire loi sans le consentement d'un plus grand que soi, il est vrai sujet, si d'un pareil, il aura compagnon ; si des sujets, soit du Sénat, ou du peuple, il n'est pas souverain. Et les noms des seigneurs qu'on voit apposer aux édits, n'y sont pas mis

pour donner force à la loi, mais témoignage, et quelque poids pour la rendre plus recevable. Car il se trouve des édits très anciens à saint Denis en France, de Philippe 1^{er} et de Louis le Gros, l'an 1490 et 1539, où les sceaux des Reines Anne et Alix, Robert et Hugues y sont apposés, et même l'an du règne de Louis le Gros XII, et d'Alix l'an VI. Or quand je dis que la première marque de souveraineté, est donner loi à tous en général, et à chacun en particulier, ces derniers mots emportent les privilèges qui appartiennent aux princes souverains, privativement à tous autres. J'appelle privilège, une loi faite pour un ou peu de particuliers, soit au profit ou, dommage de celui pour lequel il est octroyé ; ainsi parlait Cicéron, *Privilegium de meo capite latum est*.

Privilège capital. On a fait, dit-il, un privilège capital contre moi ; il entend la commission décernée contre lui par le menu peuple, à la requête du Tribun Claude, pour lui faire et parfaire son procès, qu'il appelle en plusieurs endroits, *lex Claudia*, de laquelle il se plaint fort, disant que les privilèges ne se pouvaient octroyer que par les grands états du peuple, ainsi qu'il était porté par les lois des douze Tables, en ces mots, *Privilegia, nisi comitiis centuriatis ne irroganto : qui secus faxit capital esto*. Et en cela s'accordent aussi tous ceux qui ont traité les régales : [p. 161] qu'il n'appartient qu'au souverain d'octroyer privilèges, exemptions, immunités, et dispenser des édits et ordonnances, encore que les privilèges ès monarchies n'aient trait que pour la vie des Monarques, comme Tibère l'Empereur fit connaître à tous ceux qui avaient eu quelques privilèges d'Auguste, ainsi que dit Suétone. Mais, dira quelqu'un, non seulement les Magistrats ont pouvoir de faire édits et ordonnances, chacun selon sa puissance, et en son ressort, [mais] aussi les particuliers font les coutumes, tant générales que particulières. Or il est certain que la coutume n'a pas moins de puissance que la loi, et si le prince souverain est maître de la loi, les particuliers sont maîtres des coutumes. Je répons que la coutume prend sa force peu à peu, et par longues années d'un commun consentement de tous, ou de la plupart ; mais la loi sort en un moment, et prend sa vigueur de celui qui a puissance de commander à tous : la coutume se coule doucement, et sans force, la loi est commandée et publiée par puissance, et bien souvent contre le gré des sujets. Et pour cette cause, Dion Chrysostome compare la coutume au Roi, et la loi au tyran ; davantage la loi peut casser les coutumes, et la coutume ne peut déroger à la loi, que toujours le magistrat, et ceux qui ont la charge de faire garder les lois, ne puissent quand bon leur semblera, les faire exécuter ; la coutume ne porte loyer ni peine, la loi emporte toujours loyer, ou peine, si ce n'est une loi permissive, qui lève les défenses d'une autre loi. Et, pour le faire court, la coutume n'a force que par la souffrance, et tant qu'il plaît au prince souverain, qui peut faire une loi, y ajoutant son homologation. Et par ainsi toute la force des lois civiles et coutumes gît au pouvoir du prince souverain. Voilà donc quant à la première marque de souveraineté, qui est le pouvoir de donner loi ou commander à tous en général, et à chacun [p. 162] en particulier, [pouvoir] qui est incommunicable aux sujets. Car combien que le prince souverain donne puissance à quelques-uns de faire des lois, pour avoir telle vertu que si lui-même les avait faites, comme fit le peuple d'Athènes à Solon, les Lacédémoniens à Lycurgue, toutefois les lois n'étaient pas de Solon, ni de Lycurgue, qui ne servaient que de commissaires et procureurs de ceux qui leur avaient donné cette charge, [mais] la loi était du peuple

Athénien et Lacédémonien ; mais il advient ordinairement ès Républiques aristocratiques et populaires, que la loi porte le nom de celui qui l'a dressée et minutée, qui n'est rien que simple procureur, et l'homologation [de celle-ci] est de celui qui a la souveraineté. Aussi voit-on en Tite-Live que tout le peuple fut assemblé, pour homologuer les lois rédigées en douze Tables, par les dix commissaires députés à cette charge. Sous cette puissance de donner et casser la loi est aussi comprise la déclaration et correction [de celle-ci] quand elle est si obscure que les Magistrats, sur les cas proposés, trouvent contrariété ou absurdité intolérable. Mais le Magistrat peut ployer la loi et [son] interprétation, soit en douceur ou en rigueur, pourvu qu'en la ployant il se garde bien de la casser, encore qu'elle semble fort dure ; et s'il fait autrement, la loi le condamne comme infâme. Ainsi se doit entendre la loi Laetoria, que Papinien récite, sans nommer l'auteur, par laquelle il était permis au grand Préteur de supployer et corriger les lois ; et si autrement on l'entendait, il s'ensuivrait qu'un simple Magistrat eût été par-dessus les lois, et qu'il eût pu obliger le peuple à ses édits, ce que nous avons montré être impossible.

Sous cette même puissance de donner et casser la loi, sont compris tous les autres droits et marques de souveraineté : de sorte qu'à parler proprement on peut dire qu'il n'y a que cette seule marque de souve-[p. 163] raineté, attendu que tous les autres droits sont compris en celui-là, comme décerner la guerre, ou faire la paix, connaître en dernier ressort des jugements de tous magistrats, instituer et destituer les plus grands officiers, imposer ou exempter les sujets de charges et subsides, octroyer grâces et dispenses contre la rigueur des lois, hausser ou baisser le titre, valeur et pied des monnaies, faire jurer les sujets et hommes liges de garder fidélité sans exception à celui auquel est dû le serment, qui sont les vraies marques de souveraineté, comprises sous la puissance de donner la loi à tous en général, et à chacun en particulier, et ne la recevoir que de Dieu. Car le prince ou Duc, qui a puissance de donner loi à tous ses sujets en général, et à chacun en particulier, n'est pas souverain, s'il la reçoit d'un plus grand, ou égal à lui ; je dis égal, parce que [celui-là] a maître, qui a compagnon. Et beaucoup moins s'il n'a ce pouvoir, sinon en qualité de vicaire, lieutenant, ou régent.

La seconde marque de majesté. Mais d'autant que le mot de loi est trop général, le plus expédient est de spécifier les droits de souveraineté compris, comme j'ai dit, sous la loi du souverain, comme décerner la guerre ou traiter la paix, qui est l'un des plus grands points de la majesté, d'autant qu'il tire bien souvent après soi la ruine ou l'assurance d'un état. Cela se vérifie non seulement par les lois Romaines, [mais] aussi de tous les autres peuples, et d'autant qu'il y a plus de hasard à commencer la guerre qu'à traiter la paix, le menu peuple Romain pouvait bien faire la paix ; mais s'il était question de la guerre, il fallait assembler les grands états, jusqu'à ce que le menu peuple eût pleine puissance de donner la loi : c'est pourquoi la guerre fut décernée contre Mithridate par la loi Manilia, contre les Pirates, par la loi Gabinia, contre Philippe II, Roi de Macédoine, par la loi Sulpitia, et la paix faite avec les Carthaginois, par la [p. 164] loi Martia, [et] ainsi des autres. Et d'autant que César fit la guerre en France, sans mandement du peuple, Caton fut d'avis qu'on devait rappeler l'armée, et livrer César aux ennemis. En cas semblable les états du peuple Athénien décernaient la guerre et la paix, comme on peut voir de la guerre contre les

Mégariens, contre les Syracusiens, contre les rois de Macédoine. Je mets ces exemples des deux plus grandes Républiques populaires qui furent [jamais] ; car en l'état Royal, il n'y a point de doute, et même les princes souverains tirent à soi la connaissance des moindres exploits et entreprises qu'il faut faire en guerre. Et quelque charge qu'ils donnent aux députés de traiter paix ou alliance, néanmoins ils n'accordent rien sans en avertir le prince, comme on peut voir au traité de Cambrésis dernier, les députés de la part du Roi lui récrivaient d'heure en heure tous les propos tenus d'une part et d'autre. Mais en l'état populaire on voit le plus souvent la guerre et la paix se manier par l'avis du Sénat, ou conseil privé seulement, et bien souvent par l'avis seul d'un capitaine, auquel on donne toute puissance, parce qu'il n'y a rien plus dangereux en guerre que publier les entreprises qui ne peuvent alors réussir, non plus que mines éventées ; et toutefois, il faut qu'elles soient publiées si le peuple en est averti. /.../

Autrement, s'il était permis aux Capitaines de traiter la paix sans mandement, ou ratification expresse, ils pourraient obliger et les peuples, et les Princes souverains au plaisir et appétit des ennemis, et à telles conditions qu'ils voudraient : chose absurde, vu qu'un procureur serait désavoué s'il avait transigé de la moindre chose d'autrui, sans charge expresse. Mais on me dira que ces règles n'ont point de lieu à Venise, où le Sénat décerne et ordonne entièrement du fait de la paix et de la guerre, ni même entre les [p. 165] ligues des Suisses et Grisons, qui sont en état populaire. Et, lors que l'état de Florence fut remis en la liberté du peuple, à la suasion de Pierre Sodérini, il fut arrêté que le peuple ne se mêlerait que de faire les lois et les magistrats, et ordonner des deniers, aides et subsides, et que le fait de la guerre et de la paix ou autres choses concernant l'état, demeurerait au Sénat. Je dis, quant aux états populaires et Aristocratiques, que la difficulté d'assembler le peuple, et le danger qu'il y a d'éventer les secrets et entreprises, fait que le peuple en donne la charge au Sénat. Toutefois, on sait assez que les commissions et mandements, qui sont levés pour cet effet, dépendent de l'autorité du peuple, et sont expédiés sous le nom du peuple par le Sénat, qui n'est que procureur et agent du peuple, prenant autorité du peuple, comme aussi font tous les magistrats. Et quant aux monarchies, il est bien sans difficulté, que la résolution de la paix et de la guerre dépend du Prince souverain, si l'état est pure monarchie. Car ès royaumes de Pologne, Danemark, et Suède, qui sont états changeants et incertains, selon que le Prince ou la noblesse ont les forces, et néanmoins qui tiennent plus de l'Aristocratie que de la monarchie, la résolution de la paix et de la guerre dépend de la noblesse, comme nous dirons en son lieu ; aussi, nous avons touché ci-dessus qu'il ne se fait loi en ces pays-là que du consentement de la noblesse. C'est pourquoi aux traités de paix qui se font avec eux, les sceaux des Princes, Comtes, Barons, Palatins, Castellans, et autres constitués en dignité y sont apposés, comme le dernier traité fait entre les Polonais et Prussiens, et scellé de cent et trois sceaux des Seigneurs du pays, ce qui n'est point fait ès autres royaumes.

Troisième marque de souveraineté. La troisième marque de souveraineté est d'instituer les principaux officiers : qui n'est point révoquée en doute pour le [p. 166] regard des premiers Magistrats. Ce fut la première loi que fit P. Valerius après avoir chassé les rois de Rome, que les Magistrats seraient institués par le peuple ; et la

même loi fut publiée à Venise, dès lors qu'ils s'assemblèrent pour établir leur République, comme dit Contarin. Aussi est-elle bien étroitement gardée, et mieux encore ès Monarchies, où les moindres offices d'huissiers, sergents, greffiers, trompettes, crieurs, qui étaient institués et destitués par les Magistrats Romains, sont pourvus par le Prince, et jusqu'aux mesureurs, arpenteurs, langayeurs, et autres officiers semblables qui sont érigés par édits perpétuels en titre d'office. J'ai dit principaux officiers, c'est-à-dire les premiers Magistrats, car il n'y a République où il ne soit permis aux plus grands Magistrats, et à plusieurs corps et collèges, de faire quelques menus officiers, comme j'ai montré ci-dessus des Romains. Mais cela se fait en vertu de l'office qu'ils ont, et quasi comme procureurs, qui sont créés avec puissance de substituer. Nous voyons aussi que les seigneurs justiciers, combien qu'ils tiennent la juridiction du Prince souverain en foi et hommage, ont néanmoins puissance d'établir juges et officiers, mais cette puissance leur est baillée du Prince souverain : car il est bien certain que les Ducs, Marquis, Comtes, Barons et Châtelains n'étaient rien que Juges et officiers de leur première institution, comme nous dirons en son lieu. /.../

Ce n'est donc pas l'élection des officiers qui emporte droit de souveraineté, [mais] la confirmation et provision. Bien est-il vrai que ce point-là en retient quelque chose, et montre que les Princes ne sont pas absolument souverains, si ce n'est de leur vouloir et consentement que telles élections se fassent. Et même au royaume de Pologne par ordonnance de Sigismond Auguste, tous officiers doivent être élus par les états particuliers de chacun gouver-[p. 167] nement, et néanmoins ils doivent prendre lettres de provision du Roi. Qui n'est point chose nouvelle, car du temps même des Goths, nous lisons en Cassiodore, que Théodoric Roi des Goths baillait lettres de confirmation aux officiers que le Sénat avait élus, usant de ces mots, par les lettres adressées au Sénat, pour un qu'il avait pourvu de la dignité de Patrice : *Judicium vestrum noster comitatur assensus*. Or puisque la puissance de commander à tous sujets en une République est à celui qui tient la souveraineté, c'est bien raison que tous Magistrats reconnaissent ce pouvoir de lui.

Quatrième marque de la souveraineté. Mais disons de l'autre marque souveraine, c'est à savoir du dernier ressort, qui est et a toujours été l'un des principaux droits de la souveraineté. Comme on peut voir après que les Romains eurent chassé les rois, par la loi Valeria non seulement le dernier ressort fut réserve au peuple, [mais] aussi l'appel de tous Magistrats et, parce que les Consuls souvent y contrevenaient, la même loi fut par trois fois republiée, et par la loi Duillia la peine de mort fut ajoutée à celui qui y contreviendrait. Tite-Live appelle cette loi le fondement de la liberté populaire, [quoiqu'elle] fût mal exécutée. La même loi était encore plus étroitement gardée en Athènes, où le dernier ressort était réservé au peuple, non seulement de tous les Magistrats, [mais] aussi de toutes les villes de leurs alliés, comme dit Xénophon, et Démosthène. Nous trouvons en Contarin le semblable, que la première loi qui fut faite pour l'établissement de leur République fut qu'il y aurait appel de tous les Magistrats au grand conseil, Aussi lisons-nous que François Valori Duc de Florence, ne fut tué pour autre chose que pour n'avoir déféré à l'appel interjeté de lui au grand conseil du peuple, ayant condamné à mort trois Florentins. Mais on dira que non

seulement à Florence [p. 168] le Duc, [mais] aussi à Rome le Dictateur et autres Magistrats souvent passaient par-dessus l'appel, comme on peut voir en plusieurs histoires. Et même le Sénat Romain ayant fait assiéger, prendre et amener à Rome la légion qui était en garnison à Rhège, fit fouetter et trancher la tête à tous les soldats et Capitaines qui restaient, nonobstant et sans avoir égard aux appellations par eux interjetées au peuple, ni aux oppositions des Tribuns du peuple criant, à haute voix, que les lois sacrées touchant l'appel étaient foulées aux pieds. Je répons, pour le faire court, ce que fit Papinien, qu'il ne faut pas prendre pied sur ce qu'on fait à Rome, [mais] plutôt à ce qu'on doit faire, car il est bien certain qu'il y avait appel du Sénat au peuple et, ordinairement, l'opposition d'un Tribun arrêta tout le Sénat, comme nous avons touché ci-dessus. Et le premier qui donna puissance au Sénat Romain de juger sans appel, fut Adrien l'Empereur, car l'ordonnance de Caligula n'eut point de lieu, quoiqu'il donnât puissance à tous Magistrats de juger sans appel, et combien que Néron ordonnât que l'amende serait pareille à ceux qui avaient appelé au Sénat, comme s'ils avaient appelé à sa personne ; toutefois, il n'ôta pas la voie d'appel du Sénat à lui. Mais il semble que cette réponse est directement contraire à ce que nous avons dit, car s'il n'y avait point d'appel du Sénat à l'Empereur, [mais] que le dernier ressort fût au Sénat, le dernier appel n'est pas marque de souveraineté. [À cela s'ajoute] aussi que le grand maître du Palais, qu'ils appelaient *Praefectum praetorio*, jugeait sans appel, et connaissait des appellations de tous les magistrats et gouverneurs de l'Empire, comme dit Flavius Vopiscus. Et en toute République on voit des Cours et Parlements qui jugent sans appel, comme les huit Parlements en France, les quatre Cours en Espagne, la Chambre impériale en Alle-[p. 169] magne, le Conseil à Naples, les Quarante à Venise, la Rote à Rome, le Sénat à Milan ; et en toutes les villes Impériales, Duchés, Comtés dépendants de l'Empire, il n'y a point d'appel à la chambre ès causes criminelles jugées par les Magistrats des Princes et villes impériales. Et ne pourrait servir de dire, que les appellations interjetées des Baillifs, Sénéchaux et autres Juges inférieurs, ne se font pas directement aux Cours de Parlement, ni à la chambre impériale, [mais] que l'appel est dévolu au roi ou à l'Empereur, lesquels renvoient la cause aux Juges par eux députés, qui sont en ce cas ses lieutenants ; et [c'est] pour cette cause qu'il n'y peut avoir appel du Lieutenant du Prince, non plus que du Prince même, car combien qu'il n'y ait point d'appel du Lieutenant en termes de droit à celui qui l'a mis en son lieu, si est-ce que tous les reliefs d'appel portent, que les condamnés sont appelants au roi et aux Cours de Parlement, qui se disent Juges ordinaires des ordinaires, et non pas Juges extraordinaires seulement, attendu [de même] qu'ils jugent de plusieurs causes en première instance ; et, outre cela, on voit les moindres magistrats [présidents] juger en dernier ressort en certain cas, et par ce moyen il semble que le dernier ressort n'est pas marque de souveraineté. Je répons que le dernier ressort comprend la voie de requête civile, aussi bien que l'appel. [Ce] qui semble avoir mû plusieurs jurisconsultes de dire que la requête civile est des droits de souveraineté, et [cela malgré le fait] que les mêmes juges connaissent de leur jugement quand on y vient par requête civile, si est-ce néanmoins que la requête s'adresse au prince souverain, qui la reçoit, ou la rejette si bon lui semble. Et souvent il évoque la cause à soi pour la juger, ou casser, ce qui a été fait, ou la renvoyer à d'autres juges. [Telle] est la vraie marque de souveraineté et

dernier ressort ; et [il] n'est pas en la puis-[p. 170] sance des Magistrats de changer, ni corriger leurs jugements, si le Prince souverain ne leur permet, sur peine de faux, tant de droit commun, que par les ordonnances de ce royaume ; et combien que plusieurs Juges ont accoutumé d'user en leurs jugements de ces mots, En souveraineté ; toutefois, c'est abuser du mot, qui n'appartient qu'au Prince souverain. [221-234]

La cinquième marque de souveraineté. Et de cette marque de souveraineté dépend aussi la puissance d'octroyer grâce aux condamnés par-dessus les arrêts, et contre la rigueur des lois, soit pour la vie, soit pour les biens, soit pour l'honneur, soit pour le rappel du ban, il n'est pas en la puissance des Magistrats, pour grands qu'ils soient, d'en donner un seul point, ni de rien altérer des jugements par eux donnés. Et combien que les Proconsuls et gouverneurs de Provinces eussent autant de juridiction, que tous les Magistrats de Rome avaient ensemble, si est-ce qu'il ne leur était pas licite de restituer seulement les bannis pour quelque temps, comme nous lisons ès lettres de Pline le jeune gouverneur d'Asie, à l'Empereur Trajan, et beaucoup moins de donner grâce aux condamnés à mort, ce qui est défendu à tous Magistrats en toute République. Et combien qu'il semble que Papirius Cursor Dictateur donna grâce à Fabius Max, Colonel des gens de pied, pour avoir donné la bataille contre sa défense, [quoiqu'il] eût tué vingt-cinq mille ennemis ; toutefois, en effet, c'était le peuple qui donnait la grâce [en priant] très instamment le Dictateur de pardonner cette faute, car Fabius avait appelé au peuple de l'arrêt du Dictateur, lequel défendit son jugement contre l'appelant, [ce] qui montre bien que la puissance de la vie et de la mort était au peuple. Aussi vit-on, que Servius Galba l'Orateur, que le Censeur Caton avait atteint et convaincu de lèse-majesté, eut recours à la grâce du [p. 171] peuple, qui lui pardonna ; sur quoi Caton dit, que s'il n'eût eu recours aux pleurs et aux enfants, il eût eu des verges. En cas semblable le peuple d'Athènes avait puissance d'octroyer grâces, privativement à tous Magistrats, comme il montra à Démosthène, Alcibiade, et à plusieurs autres. Aussi, en la République de Venise, il n'y a que le grand Conseil de tous les gentilshommes Vénitiens qui donne grâce ; auparavant le conseil des dix donnait bien les grâces par souffrance, et néanmoins il fut ordonné l'an 1523 que la Giunta, qui sont trente-deux assisterait au conseil, et que la grâce n'aurait lieu, si tous n'y consentaient. Mais l'an 1562 défenses furent faites au conseil de rien entreprendre. Et combien que l'Empereur Charles V en l'érection du Sénat de Milan octroya toutes les marques de souveraineté, comme son Lieutenant et vicaire, si est-ce qu'il se réserva la grâce, comme j'ai appris des lettres patentes par lui décernées : ce qui est bien étroitement gardé en toutes les Monarchies. Et combien qu'à Florence pendant l'état populaire, les huit avaient usurpé la puissance de donner grâce, si est-ce que cela fut depuis rendu au peuple lors que Sodérini changea l'état.

Quant à nos rois, il n'y a chose de laquelle ils soient plus jaloux. Et même ils n'ont jamais enduré que les Juges des Seigneurs puissent reconnaître des lettres de rémission octroyées par le Roi, combien qu'ils peuvent connaître des lettres de pardon, et combien que le Roi François I^{er} eût donné à sa mère puissance d'octroyer grâces, si est-ce toutefois que la Cour ayant ordonné qu'il serait remontré au Roi, que c'était l'une des plus belles marques de la souveraineté, qui ne se pouvait communiquer au sujet sans diminution de la majesté ; la mère étant avertie, quitta ce

privilège, et rendit les lettres au Roi auparavant qu'on lui en fit instance, car même la Reine de [p. 172] France ne peut avoir ce privilège, ni les autres marques de souveraineté. Et [bien] que la loi des Romains dît que l'impératrice était dispensée des édits et ordonnances, cela néanmoins n'a point de lieu en ce Royaume ; et [il] se trouve un arrêt ès registres de la Cour de l'an 1365 en Juillet, par lequel la Reine fut condamnée à garnir par provision la dette portée par contrat, sans avoir égard aux privilèges par elle prétendus. Je trouve bien aussi que le Roi Charles VI donna puissance à maître Arnault de Corbie, Chancelier de France, par lettres patentes du 13 Mars 1401 de donner grâces et rémissions, présents aucun du grand Conseil. Mais c'était lorsque les Chanceliers étaient tout puissants, et le Roi Charles VI en puissance d'autrui, pour la maladie qui le tenait. Encore, me dirait-on, qu'anciennement les gouverneurs des provinces donnaient grâces, comme on peut voir encore aux coutumes de Hénaut, et aux anciennes coutumes de Dauphiné. Et même l'Evêque d'Ambrun prétend cette puissance, par chartes authentiques. Je réponds, que telles coutumes et privilèges sont abus et entreprises qui furent cassées à bon droit par l'édit du Roi Louis XII, [l'an] 1449 ; et si tels privilèges sont nuls, aussi peut-on dire que les confirmations sont nulles, car la confirmation ne vaut jamais rien, si le privilège de soi est nul. Or [il est] bien nul, puisqu'il ne peut être quitté sans la couronne ; mais quant aux Gouverneurs, vicaires, et lieutenants généraux des princes souverains, il y a autre raison, attendu qu'ils n'ont pas cela par privilège, ni par office, mais par commission, comme les princes, vicaires et lieutenants pour l'Empire.

Les marques de la Majesté ne se doivent bailler ni en titre d'office, ni par commission, s'il n'y a juste absence. Mais en l'état d'une République bien ordonnée, cette puissance ne doit être baillée, ni par [p. 173] commission, ni en titre d'office, si ce n'est pour établir un Régent pour la distance des lieux par trop grande, ou bien pour la captivité des Princes souverains, ou qu'ils soient en fureur, ou en enfance, comme il se fit pour Louis IX, lequel, pour sa jeunesse, fut mis par les états de France en la tutelle de sa mère Blanche de Castille, après avoir baillé quelques Princes pour caution, qu'elle ne baillerait point la tutelle à autres personnes, et par même moyen Charles de France, Régent en France pendant la captivité du Roi Jean, et Louise de Savoie, Régente pendant la prison du Roi François, avec tous les droits Royaux, en qualité de Régente, et le Duc de Belfort Régent de France, pour la maladie du Roi. Ici peut-être on me dira, que nonobstant l'ordonnance de Louis XII le Chapitre de l'Église de Rouen prétend toujours avoir privilège de donner grâce en faveur de saint Romain, devant la fête duquel il fait défenses à tous les Juges, et même au Parlement de Rouen, d'exécuter à mort pas un des condamnés, comme j'ai vu pratiquer, y étant en commission pour la réformation générale de Normandie ; et sur ce que la Cour, nonobstant la grâce du Chapitre, fit exécuter à mort après la fête, celui qu'elle avait condamné, le Chapitre en fit plaintes au Roi, ayant pour chef l'un des Princes du sang. Le Parlement envoya ses députés, entre lesquels l'avocat du Roi Bigot fit grande instance, pour l'abus et entreprise sur la majesté du Roi. Toutefois, le temps y était mal propre et, quelque remontrance, qu'on fit, le privilège leur est demeuré. Cela peut être fait à la forme du privilège donné aux Vestales de Rome, qui pouvaient donner la grâce à celui qu'on allait exécuter, si l'une des Vestales s'y rencontrait fortuitement, comme dit Plutarque en la vie de Numa, coutume qui est encore gardée à Rome

quand il se trouve quelque Cardinal, lorsqu'on va exécuter quelqu'un à mort. Mais le pis [p. 174] qu'il y a au privilège S. Romain, c'est qu'on ne donne grâce que de crimes les plus exécrables qu'on peut trouver, et desquels le Roi n'a point accoutumé d'octroyer grâce. En quoi plusieurs princes souverains abusent de leur puissance, [pensant] que la grâce qu'ils donnent, est d'autant plus agréable à Dieu que le forfait est détestable. Mais je tiens, sauf meilleur jugement, que le prince souverain ne peut donner grâce de la peine établie par la loi de Dieu, non plus qu'il ne peut dispenser de la loi de Dieu, à laquelle il est sujet. Et s'il est ainsi que le Magistrat mérite peine capitale, qui dispense de l'ordonnance de son Roi, comment serait-il licite au prince souverain de dispenser son sujet de la loi de ¹ Dieu ? Et même, si le prince souverain ne peut quitter l'intérêt civil de son sujet, comment pourrait-il quitter la peine que Dieu ordonne par sa loi ? comme le meurtrier, fait de guet-apens, mérite la mort par la loi de Dieu. Ô combien il s'en voit de rémissions ! Mais on me dira : En quoi se pourrait montrer la miséricorde du prince, s'il ne pouvait donner grâce de la peine établie par la loi de Dieu ? Je réponds qu'il y a beaucoup de moyens ; c'est à savoir, des contraventions aux lois civiles, comme si le prince a défendu de porter armes, ou de bailler vivres aux ennemis sur peine de la vie, la grâce sera bien employée à celui qui a porté les armes pour sa défense seulement, ou que la pauvreté a contraint de vendre bien cher à l'ennemi, pour subvenir à sa nécessité ; ou bien si par la loi civile, la peine du larcin est capitale, le prince débonnaire peut la réduire au quadruple, qui est la peine de la loi de Dieu ² et du droit commun. Mais [en ce qui concerne] le meurtrier de guet-apens : Vous l'arracherez, dit la loi, de mon autel sacré, et n'aurez jamais pitié de lui, que vous ne le fassiez [p. 175] mourir, et alors j'étendrai mes grandes miséricordes sur vous. Toutefois, les Rois Chrétiens, le jour du vendredi Saint, ne donnent grâce que de ce qui est irrémissible. Or, les grâces octroyées de telles méchancetés, tirent après soi les pestes, les famines, les guerres, et ruines des Républiques. C'est pourquoi la loi de Dieu dit, qu'en punissant ceux qui ont mérité la mort, on ôte la malédiction d'entre le peuple, car de cent méchancetés il n'en vient pas deux en justice, et de celles qu'on y fait venir, la moitié n'est pas vérifiée ; et si du crime vérifié on octroie grâce, quelle punition pourra servir d'exemple aux méchants ? Et quand on ne peut obtenir grâce de son Prince, on interpose la faveur d'un autre Prince, de quoi les états d'Espagne firent plainte au roi Catholique, et présentèrent requête, afin d'avertir l'Ambassadeur, qui était par-devers le roi de France, de ne recevoir plus, ni demander grâce au roi d'Espagne, pour les condamnés qui se retiraient en France car, ayant obtenu leur grâce, ils tuaient bien souvent les Juges qui les avaient condamnés. Mais entre les grâces que le Prince peut donner, il n'y en a point de plus belle, que de l'injure faite à sa personne ; et entre les peines capitales, il n'y en a point de plus agréable à Dieu, que celle qui est établie pour l'injure faite à sa majesté. Mais que doit-on espérer du Prince qui venge cruellement ses injures, et pardonne celles d'autrui, et même celles qui sont faites directement contre l'honneur de Dieu ? Ce que nous avons dit touchant la grâce et rémission appartenant au Prince souverain, s'entend aussi au préjudice des Seigneurs à qui appartient la confiscation

¹ I Samuel, 2.

² Deutéronome, 19, 21.

du coupable, lesquels ne sont jamais recevables à débattre ou empêcher la grâce, comme il a été jugé par arrêt du Parlement. Sous la grâce, plusieurs ont voulu comprendre la restitution des mineurs et majeurs, le bénéfice d'âge, qui sont bien propres au prince sou-[p. 176] verain en plusieurs Républiques, mais ce ne sont pas marques de souveraineté, hormis la restitution des bâtards, serfs, et autres semblables, car les Magistrats en Rome avaient telle puissance. Et, par l'ordonnance de Charles VII et VIII, il est expressément mandé aux Juges de n'avoir aucun égard aux lettres qu'on appelle de justice, si elles ne sont équitables, ce qui est assez compris par ces Mots : TANT QU'À SUFFIRE DOIVE, qui sont en toutes lettres de justice octroyées en ce royaume. Mais si cette clause n'y est apposée, le Magistrat n'a connaissance que du fait, étant la peine réservée à la loi, et la grâce au souverain. C'est pourquoi Cicéron demandant à César la grâce de Ligarius, [dit] : J'ai souvent plaidé avec vous devant les Juges, mais je ne dis jamais pour celui que je défendais, Pardonnez-lui, messieurs, il a failli, il n'y pensait pas, si jamais plus, etc. ; c'est au père à qui on demande pardon. Mais devant les Juges, on dit que ce crime est forgé par envie, l'accusateur calomnieux, les témoins faux. Où il montre que César étant souverain, avait la grâce en son pouvoir, ce que n'ont pas les juges. Quant à la foi et hommage lige, il appert aussi que c'est l'un des plus grands droits de la souveraineté, comme nous avons montré ci-dessus, pour le regard de celui à qui il est dû sans exception. Quant au droit de [battre monnaie], il est de la même nature de la loi, et n'y a que celui qui a puissance de faire la loi, qui puisse donner loi aux monnaies : ce qui est bien entendu par les mots Grecs, Latins et Français ; car le mot de *nummus*, est du Grec [...], comme loi et aloi : et ceux qui parlent mieux ôtent la première lettre. Or il n'y a rien de plus grande conséquence après la loi, que le titre, valeur et pied des monnaies, comme nous avons montré en un ¹ traité à part. Et en toute République bien ordonnée, il n'y a que le Prince souverain qui ait cette puissance. [236-242]

[p. 177] Mais entre les marques de Souveraineté, plusieurs ont mis la puissance de juger selon sa conscience : chose qui est commune à tous juges, s'il n'y a loi ou coutume expresse. C'est pourquoi on voit souvent ès édits aux articles attribués à l'arbitrage des Juges, cette clause : Dont nous avons chargé leur conscience. Et s'il y a coutume ou ordonnance au contraire, il n'est pas en la puissance du juge de passer par-dessus la loi, ni disputer de la loi, ce qui était défendu par les lois de Lycurgue, et par l'ancienne ordonnance de Florence. Mais le Prince le peut faire si la loi de Dieu n'y est expresse, à laquelle nous avons montré qu'il demeure sujet. Quant au titre de Majesté, il appert assez qu'il n'appartient qu'à celui qui est souverain. Quelques-uns aussi prennent là qualité de majesté sacrée, comme l'Empereur ; les autres excellente majesté, comme la reine d'Angleterre par ses édits et lettres patentes, combien qu'anciennement, ni l'Empereur, ni les Rois n'usaient point de ces qualités. Toutefois, les Princes d'Allemagne attribuent aussi bien cette qualité de majesté sacrée aux Rois de France comme à l'Empereur ; et [il] me souvient avoir vu lettres des Princes de l'Empire écrites au Roi pour la délivrance du Comte Mansfeld, alors prisonnier en France, auxquelles y a six fois V.S.M. c'est-à-dire votre sacrée majesté, qui est une

¹ *Au Paradoxe de Malestroit.*

qualité propre à Dieu, privativement à tous Princes humains. Les autres Princes non souverains usent du mot Altesse, comme les Ducs de Lorraine, Savoie, Mantoue, Ferrare, Florence ; ou bien Excellence, comme les Princes du pays de surséance ; ou Sérénité, comme les Ducs de Venise. Je laisse ici plusieurs menus droits, que les Princes souverains chacun en son pays prétend qui ne sont point marques de Souveraineté, qui doivent être propres à tous Princes souverains, privativement à tous autres seigneurs justiciers, magistrats, et sujets, et qui sont [p.178] de leur nature incessibles, inaliénables, et imprescriptibles. Et quelque don que fasse le Prince souverain de terre ou seigneurie, toujours les droits Royaux propres à la majesté sont réservés, [quoiqu'ils] ne fussent disertement exprimés, ce qui a été jugé pour les apanages de France, par un ancien arrêt de la Cour et ne peuvent par trait de temps, quel qu'il soit, être prescrits ni usurpés. Car si le domaine de la République ne peut être acquis par prescription, comment pourrait-on acquérir les droits et marques de la majesté ? Or il est certain par les édits et ordonnances du domaine qu'il est inaliénable, et qu'il ne se peut acquérir par trait de temps, [ce] qui n'est point un droit nouveau car il y a plus de deux mille ans que Thémistocle, faisant saisir le domaine usurpé des particuliers, dit en la harangue qu'il fit au peuple d'Athènes, que les hommes ne peuvent rien prescrire contre Dieu, ni les particuliers contre la République. Caton le Censeur usa de la même sentence en la harangue qu'il fit au peuple Romain, pour la réunion du domaine usurpé par aucun particulier : comment donc pourrait-on prescrire les droits et marques de Souveraineté ? C'est pourquoi en termes de droit celui est coupable de mort qui use des marques réservées au Prince souverain. Voilà quant aux principaux points concernant la majesté souveraine le plus brièvement qu'il m'a été possible, ayant traité cette matière plus amplement au livre *de Imperio* ¹.

Et d'autant que la forme et l'état d'une République dépend de ceux qui tiennent la Souveraineté, disons combien il y a de sortes de Républiques. [249-251]

FIN DU PREMIER LIVRE

¹ Cf. Livre I, chapitre vu : De la souveraineté.

[p. 179]

Le Second Livre de la République

CHAPITRE I

De toutes [les] sortes de Républiques en général, et s'il y en a plus de trois

[Retour à la table des matières](#)

[*Ce qu'est l'état d'une République.* Puisque nous avons dit de la souveraineté, et des droits et marques [de celle-ci], il faut voir en toute République, ceux qui tiennent la souveraineté, pour juger quel est l'état : comme si la souveraineté gît en un seul Prince, nous l'appellerons Monarchie ; si tout le peuple y a part, nous dirons que l'état est populaire ; s'il n'y a que la moindre partie du peuple, nous jugerons que l'état est Aristocratique. [Nous] userons de ces mots pour éviter la confusion et obscurité qui provient de la variété des gouverneurs bons ou mauvais, [mots] qui ont donné occasion à plusieurs ¹ de mettre plus de trois sortes de Républiques. Mais si cette opinion avait lieu, et qu'on mesurât au pied de vertus et des vices l'état des Républiques, il s'en trou-[p. 180] verait un monde. Or il est certain, que pour avoir les vraies définitions et résolutions en toutes choses, il ne faut pas s'arrêter aux accidents qui sont innumérables, mais bien aux différences essentielles et formelles ; autrement, on pourrait tomber en un Labyrinthe infini, qui ne reçoit point de science, car on forgerait des Républiques, non seulement pour la diversité des vertus et des vices, [mais] aussi des choses indifférentes : comme si le Monarque était élu pour sa force, ou pour sa beauté, ou pour sa grandeur, ou pour sa noblesse, ou pour ses richesses, qui sont choses indifférentes ; ou bien pour être le plus belliqueux, ou le plus paisible, ou le plus sage, ou le plus juste, ou le plus magnifique, ou le plus savant, ou le plus sobre, ou le plus humble, ou le plus simple, ou le plus chaste. Ainsi, de toutes les

¹ Aristote, in *Politique*. Polybe, [*Histoires*], Livre II.

autres qualités, on ferait une infinité de Monarchies. Et en cas pareil de l'état Aristocratique, si la moindre partie du peuple tenait la souveraineté, comme les plus riches, ou les plus nobles, ou les plus sages, ou les justes, ou les plus belliqueux, et autant des vices, ou autres qualités indifférentes, chose qui serait absurde. Et par conséquent l'opinion, de laquelle réussit une telle absurdité, doit être rejetée.

La qualité ne change point la nature des choses. Puis donc que la qualité ne change point la nature des choses, nous dirons qu'il n'y a que trois états, ou trois sortes de Républiques, à savoir la Monarchie, l'Aristocratie, et la Démocratie ; la Monarchie s'appelle quand un seul a la souveraineté, comme nous avons dit, et que le reste du peuple n'y a que voir ; la Démocratie, ou l'état populaire, quand tout le peuple, ou la plupart [du peuple], en corps a la puissance souveraine ; l'Aristocratie, quand la moindre partie du peuple a la souveraineté en corps, et donne loi au reste du peuple, soit en général, soit en particulier. Tous les anciens ont bien accordé [p. 181] qu'il y en avait trois sortes pour le moins ; les autres y en ont ajouté une quatrième mêlée des trois.

Opinion des anciens, touchant l'état des Républiques. Platon y a bien ajouté une quatrième, c'est à savoir où les gens de bien ont la souveraineté, qui est en propres termes la pure Aristocratie, mais il n'a point reçu la mélange de trois pour forme de République. Aristote ¹ a reçu celle de Platon, et la mélange des trois, et en fait cinq sortes. Polybe ² en a fait sept, trois louables, trois vicieuses, et une composée des trois premières. Denys d'Halicarnasse ³ a mis outre les trois premières, la quatrième mêlée des trois ; et au même temps Cicéron, et après lui Thomas le More en sa République, Contarin, Machiavel, et plusieurs autres ont tenu la même opinion, qui est bien fort ancienne, et n'a pas pris origine de Polybe, qui toutefois s'en donne la louange, ni d'Aristote, [mais] auparavant lui plus de quatre cents ans Hérodote l'avait mis en lumière, disant que plusieurs la tenaient pour la meilleure ; mais il tient qu'il n'y a que trois, et que toutes les autres sont imparfaites. Et [si ce] n'était que la raison m'a forcé de tenir le contraire, peut-être que l'autorité de si grands personnages m'eût vaincu. Il faut donc montrer par vives raisons que c'est un erreur, et par les raisons même et exemples qu'ils ont mis en avant.

Car ils ont mis en fait, que les Républiques des Lacédémoniens, Romains, et Vénitiens étaient composées, et doucement entremêlées de la puissance Royale, Aristocratique et populaire. Or, Platon ayant écrit que la meilleure forme de République était composée de l'état populaire, et de la tyrannie, soudain fut relevé par son disciple Aristote, disant qu'il ne s'en peut rien faire qui vaille, et qu'il est plus [p. 182] expédient d'en composer une des trois ensemble. En quoi Aristote dispute contre soi-même : car si la mélange de deux Républiques est vicieuse, à savoir des deux extrémités, qui font en toute autre chose le moyen, encore plus vicieuse sera la mélange de trois. Et, d'autant que cette opinion peut mouvoir de grands troubles ès Républiques, et causer de merveilleux effets, il est besoin de la bien examiner.

¹ *Politique* : IV, 7.

² *Histoires* : Livre VI.

³ *Antiquités romaines* : Livre II.

Il faut établir lois contraires aux Républiques contraires. Car il faut établir lois et ordonnances contraires, pour le regard de l'état, quand les Républiques sont contraires, comme sont la Monarchie et l'état populaire. Et parce que les plus sages et avisés bourgeois de Florence, ayant conçu l'opinion des anciens de la mélange des trois Républiques, comme la meilleure, quand il fut arrêté qu'on rendrait la seigneurie au peuple, suivant l'avis de Pierre Sodérini, on ne voulait pas que le rebut du menu peuple eût part à la souveraineté : [mais] seulement les plus anciennes maisons, comme ils appelaient ceux de la première et seconde ceinture de la ville, et des plus riches ; et ne furent pas d'avis que le grand conseil de ceux qui auraient part à la souveraineté, eût connaissance de toutes les affaires d'état, [mais] seulement de faire les lois et officiers, et disposer des deniers de l'épargne, et que le surplus serait manié par le conseil privé, et par les officiers, pour entremêler les trois sortes de Républiques. Et s'il est ainsi qu'il s'en puisse faire une de trois ensemble, il est certain qu'elle sera du tout différente, comme nous voyons la proportion harmonique composée de la proportion arithmétique et géométrique, être du tout différente de l'une et de l'autre ; ainsi qu'en la mixtion des choses naturelles ce qui est composé de deux simples a une vertu spéciale, et tout autre que les simples dont il est composé. Mais la mixtion des trois Républiques ensemble ne fait point d'espèce [p. 183] différente, vu que la puissance Royale, Aristocratique, et populaire ensemble, ne fait que l'état populaire, si ce n'était qu'on donnât la souveraineté pour un jour au Monarque, et que le jour suivant la moindre partie du peuple eût la seigneurie, et puis après tout le peuple, et chacun des trois eût à son tour la souveraineté : comme les Sénateurs Romains après la mort du Roi, avaient la puissance souveraine certains jours, et chacun en son tour ; auquel cas néanmoins il n'y aurait que trois sortes de Républiques, qui ne la feraient pas longue, non plus qu'au mauvais ménage où la femme commande au mari en son rang, et puis les serviteurs à l'un et à l'autre. Mais de poser la Monarchie avec l'état populaire et avec la seigneurie, c'est chose impossible et incompatible en effet, et qu'on ne saurait même imaginer. Car si la souveraineté est chose indivisible, comme nous avons montré, comment pourrait-elle se départir à un prince, et aux seigneurs, et au peuple en un même temps ?

La première marque de souveraineté est [de] donner la loi aux sujets : et qui seront les sujets qui obéiront, s'ils ont aussi puissance de faire loi ? Qui sera celui qui pourra donner loi, étant contraint lui-même de la recevoir de ceux auxquels il la donne ? Ainsi faut-il conclure par nécessité, que si pas un en particulier n'a puissance de faire la loi, [mais] que ce pouvoir soit à tous ensemble, que la République est populaire. Si nous donnons puissance au peuple de faire les lois et les officiers, et du surplus qu'il ne s'en mêle point, il faudra néanmoins confesser que la puissance donnée aux officiers appartient au peuple, et qu'elle n'est baillée qu'en dépôt aux magistrats, que le peuple peut aussi bien destituer, comme il les a institués, tellement que l'état sera toujours populaire. Et pour vérifier ce que j'ai dit, prenons les exemples mêmes que Polybe, Contarin et autres [p. 184] nous ont laissés. Ils disent que l'état des Lacédémoniens était composé des trois, parce qu'il y avait deux Rois et puis le Sénat de vingt-huit qui représentait l'Aristocratie, et les cinq Éphores, qui figuraient l'état populaire.

L'état de Lacédémone était simple, et non composé. Mais que répondront-ils à Hérodote, lequel met pour exemple d'une pure Aristocratie l'état des Lacédémoniens ? Que répondront-ils à Thucydide, Xénophon, Aristote, et Plutarque qui disent, parlant de la guerre Péloponnésiaque (qui dura vingt et un ans entre les Républiques populaires et Aristocratiques), que le seul but des Athéniens et de leurs alliés, était de changer les Aristocraties en Démocraties, comme ils firent en la ville de Samos, en Corfou, et en toutes les autres villes qu'ils assujettirent. Et, au contraire, l'intention des Lacédémoniens était de changer les états populaires en seigneuries Aristocratiques, comme de fait ils exécutèrent en toutes les villes de la Grèce, après la victoire de Lysandre, et en la ville d'Athènes même, ôtant la souveraineté au peuple, et la donnant à trente seigneurs qu'on appela les trente tyrans, en la forme et manière des Lacédémoniens.

L'état de Rome était simple, et non pas composé. Ils ont aussi mis pour exemple l'état des Romains, qu'ils disent avoir été mêlé de l'état Royal, populaire et Aristocratique ; et qu'ainsi soit, dit Polybe, on voit la puissance royale ès Consuls, l'Aristocratie au Sénat, la Démocratie aux états du peuple. Denys d'Halicarnasse, Cicéron, Contarin, et quelques autres ont suivi cette opinion, qui n'a point d'apparence car, premièrement, la puissance royale ne peut être en deux, et la Monarchie étant unie en soi, ne souffre jamais de compagnon, ou bien ce n'est plus royaume, ni monarchie, comme nous avons montré ; il y aurait plus d'apparence d'attribuer cela à un Duc de Gênes, [p. 185] ou de Venise ; et quelle puissance royale pouvait être en deux Consuls, qui n'avaient ni puissance de faire loi, ni paix, ni guerre, ni officier, ni donner grâce, ni tirer un denier de l'épargne, ni même condamner un citoyen aux verges, s'ils n'étaient en guerre ? puissance qui a toujours été donnée à tous capitaines en chef, qu'il faudrait aussi appeler rois, et avec plus d'apparence que les Consuls, qui n'avaient que puissance l'un après l'autre, et pour un an seulement. Le Connétable en ce royaume, le premier Bascha en Turquie, le Bethudete en Éthiopie, le Degnare ès royaumes d'Afrique, ont dix fois plus de puissance que les deux Consuls ensemble, et toutefois ils sont esclaves et sujets de Princes, comme étaient les Consuls serviteurs et sujets du peuple. Et à quel propos disent-ils que les Consuls avaient autorité royale, vu que le moindre Tribun du peuple les mettait en prison ? comme fit Druse le Tribun, qui fit prendre au collet le Consul Philippe par un sergent, et le jeta en prison, parce qu'il l'avait interrompu parlant au peuple. La puissance qu'ils avaient était de conduire les armées, d'assembler le sénat, de recevoir et présenter les lettres des Capitaines et des alliés au Sénat, de donner audience aux Ambassadeurs devant le peuple, ou le Sénat, d'assembler les grands états, et demander l'avis au peuple, sur la création des officiers, ou publication des lois, parlant néanmoins debout, et baissant les masses, en signe de sujétion, devant le peuple qui était assis ; et en l'absence des Consuls, le premier magistrat qui se trouvait à Rome avait même puissance. [Ajoutons] aussi qu'ils n'avaient puissance que pour un an : je laisse donc cette opinion, qui ne mérite pas d'être rejetée. Quant au Sénat, qu'ils disent avoir eu forme de puissance Aristocratique, tant s'en faut, qu'il [y eût jamais] privé conseil, qui n'en eût presque davantage, car il n'avait aucune puissance de commander, [p. 186] ni aux particuliers, ni aux magistrats, et même il ne se pouvait légitimement assembler s'il ne plaisait aux Consuls, tellement que César, pendant l'année de son Consulat,

n'assembla qu'une fois ou deux le Sénat, présentant requête au peuple, de tout ce qu'il voulait obtenir ; et n'était point chose nouvelle que le Consul fît à son plaisir contre l'avis du Sénat. /.../

Où l'on voit évidemment que le Sénat n'avait aucun pouvoir que par souffrance des Tribuns, et du peuple. Or celui qui n'a rien que par souffrance, n'a rien, comme nous avons dit ci-dessus. Bref, de toutes les affaires d'état, et même de tous les avis et arrêts du Sénat, il n'y avait rien qui eût force ni vertu, si le peuple ne le commandait, ou si le Tribun du peuple ne le consentait, comme nous avons touché ci-dessus, et dirons plus amplement au chapitre du Sénat. Et n'y a doute quelconque, que l'état des Romains, depuis qu'on donna la chasse aux rois, ne fût populaire, hormis deux années que les dix commissaires, établis pour corriger les coutumes, changèrent l'état populaire en Aristocratie, ou, pour dire plus proprement, en Oligarchie, de laquelle ils furent chassés par conjuration. J'ai dit ci-dessus que la puissance des magistrats, pour grande qu'elle soit, n'est point à eux, et ne l'ont qu'en dépôt. Or il est certain que le peuple au commencement élisait les Sénateurs et puis, pour se décharger de la peine, donna la commission aux Censeurs, qui étaient aussi élus par le peuple, tellement que toute l'autorité du Sénat dépendait du peuple, qui avait accoutumé de confirmer ou infirmer, ratifier ou casser à son plaisir les arrêts du Sénat. Contarin a fait même jugement de la République de Venise, disant qu'elle était mêlée des trois Républiques, comme celle de Rome et de Lacédémone. Car, dit-il, la puissance royale est aucunement au Duc de Venise, l'Aristocratie au Sénat, l'état populaire au grand Conseil.

[p. 187] *L'état de Venise est simple, et non composé.* Depuis lui, Janot a mis en lumière le vrai état de la République Vénitienne, où il montre par évidents témoignages, recueillis des anciens registres de Venise, que Contarin s'était bien fort abusé. Il montre qu'il n'y a pas trois cents ans, auparavant Sébastien Cyanée, Duc de Venise, que l'état de Venise était une pure Monarchie, combien que Contarin dit y avoir huit cents ans qu'elle est ainsi établie que nous la voyons, et Paul Manuce dit douze cents ans. Mais quoi qu'il en soit, il est tout certain qu'à présent c'est une vraie seigneurie Aristocratique, car du nombre de cinquante-neuf mille trois cent quarante-neuf Vénitiens, qui fut levé il y a vingt ans, sans y comprendre les jeunes au-dessous de six ans, et les gentilshommes Vénitiens, il n'y a que quatre ou cinq mille gentilshommes jeunes et vieux qui aient part à l'état. Encore les gens d'Église, et les jeunes au-dessous de vingt-cinq ans n'y ont que voir, et n'entrent point au grand conseil, si ce n'est que par requêtes les jeunes, à vingt ans, y soient reçus, selon qu'on voit la discrétion plus grande aux uns qu'aux autres. Et [il] ne se trouve point depuis cent ans, que le grand conseil assemblé pour décider les grandes affaires, ait passé le nombre [de] vingt-cinq cents, comme on peut voir en l'histoire de Sabellic, et du Cardinal Bembe, les autres étant absents. C'est donc la moindre partie des Vénitiens qui a la souveraineté et de certaines familles nobles ; car tous les gentilshommes natifs de Venise n'y sont pas reçus, [mais] il y en a de même estoc, de même race, de même nom, dont les uns sont Citadins, qui n'entrent point au conseil, les autres y entrent. Je ne dirai point ici la raison que chacun peut voir en Sabellic. Ce grand conseil, dit Contarin, a puissance souveraine de faire les lois, et les casser, instituer,

ou destituer tous officiers, recevoir les appellations en der-[p. 188] nier ressort, décider la paix ou la guerre, donner grâces aux condamnés. En quoi Contarin se condamne soi-même, car puisqu'il est ainsi qu'il dit, on peut nier que la souveraineté de cette République-là ne soit Aristocratique, quand bien [même] le grand conseil n'aurait autre puissance que de faire les officiers ; car si les officiers ont quelque puissance, ils la tiennent de la seigneurie, [ce] qui suffit pour montrer que les dix, ni le Sénat, ni les sages, ni le Duc avec les six conseillers n'ont aucun pouvoir que par souffrance, et tant qu'il plaît au grand conseil. Et quant au Duc, Contarin même confesse qu'il n'a pas la puissance de faire appeler personne par-devant lui, qui est la première marque de commandement attribuée aux moindres magistrats ; et ne peut rien décider, soit pour les affaires d'état, soit en justice, qu'en l'assemblée de six conseillers, ou de dix, ou des sages, ou du Sénat, ou des quarante juges en civil, ou criminel, ou du grand conseil ; car, combien qu'il a entrée en tous corps et collèges, si est-ce qu'il n'a que sa voix comme un autre, et n'oserait ouvrir une lettre de quelque lieu qu'elle s'adresse à la seigneurie, sinon en la présence de six conseillers, ou des dix, et n'oserait sortir de la ville. Et même le Duc Falier s'étant marié à une femme étrangère sans l'avis du conseil, fut pendu ; et douze autres Ducs de Venise ont été mis à mort [ayant] abusé de leur puissance, comme on peut voir en Sabellic. Mais il porte la barrette précieuse, la robe de drap d'or, il est suivi, honoré, respecté comme un Prince, et la monnaie porte son nom, [bien] que la marque de la seigneurie y soit, qui sont tous arguments qu'il est Prince : je l'accorde. Mais en effet il n'a puissance aucune ni commandement. Et s'il était ainsi que, par les habits et les mines apparentes, on jugeât l'état des Républiques, il ne s'en trouverait pas une qui ne fût mêlée en la sorte qu'ils disent. L'Empire d'Allemagne [p. 189] serait beaucoup plus mêlé que celui des Vénitiens, car l'Empereur a bien d'autres marques, et plus seigneuriales que le Duc de Venise. Les sept Princes Électeurs avec les autres Princes ont apparence d'Aristocratie ou d'Oligarchie, les Ambassadeurs des villes Impériales ressemblent [à] une Démocratie ; et néanmoins il est bien certain que l'état Impérial d'Allemagne est une pure Aristocratie, composée de trois ou quatre cents personnes pour le plus, comme nous avons dit ci-dessus. Aussi, diraient les Suisses, que, leur état est mêlé de trois Républiques : où le conseil semble une seigneurie Aristocratique : l'Avoyé ou Bourgmestre, représente l'état Royal, et les assemblées générales et particulières, l'état populaire ; et néanmoins on sait assez que toutes leurs Républiques sont ou Aristocratiques, ou populaires.

L'état de la France est simple et pure Monarchie. On a voulu dire et publier par écrit que l'état de France était aussi composé des trois Républiques, et que le Parlement de Paris tenait une forme d'Aristocratie, les trois états tenaient la Démocratie, et le Roi représentait l'état Royal : qui est une opinion non seulement absurde, [mais] aussi capitale. Car c'est crime de lèse-majesté de faire les sujets compagnons du Prince souverain. Et quelle apparence y a-t-il d'état populaire en l'assemblée des trois états, attendu qu'un chacun en particulier, et tous en général, ploient le genou devant le Roi, usant d'humbles requêtes et supplications, que le Roi reçoit, ou rejette ainsi que bon lui semble ? Quel contrepois de puissance populaire contre la majesté d'un Monarque peut être en l'assemblée des trois états, voire de tout le peuple, s'il pouvait être en un lieu, qui supplie, requiert, et révere son Roi ? Tant

s'en faut que telle assemblée diminue la puissance d'un Prince souverain, que par [elle] sa majesté est de beaucoup accrue et relevée. Car il ne peut être élevé en plus [p. 190] haut degré d'honneur, de puissance et de gloire que de voir un nombre infini de Princes et grands seigneurs, un peuple innumérable de toutes sortes et qualités d'hommes, se jeter à ses pieds, et faire hommage à sa majesté, vu que l'honneur, la gloire et la puissance des Princes ne gît qu'en l'obéissance, hommage et service des sujets. Si donc il n'y a aucune image de puissance populaire en l'assemblée des trois états qui se font en ce royaume, non plus, et encore moins qu'en Espagne et Angleterre, beaucoup moins y aura de seigneurie Aristocratique en la Cour des Pairs, ni en l'assemblée de tous les officiers du Royaume, attendu de même que la présence du Roi fait cesser la puissance et autorité de tous les corps et collèges, et de tous les officiers tant en général qu'en particulier, de sorte qu'il n'y a pas un seul magistrat qui ait pouvoir de commander en sa présence, comme nous dirons en son lieu.

Forme que les Cours de Parlement tiennent, écrivant au Roi. Et combien que le Roi séant en son siège de justice, le Chancelier s'adresse premièrement à lui pour savoir ce qu'il lui plaît, lequel commande au Chancelier, qui va recueillant l'avis et opinion des Princes du sang, et des plus grands Seigneurs, Pairs et Magistrats, si est-ce que ce n'est pas pour juger au nombre des voix, [mais] pour rapporter au Roi leur avis, s'il lui plaît le suivre, ou le rejeter. Et, [quoique] le plus souvent il suit l'opinion du plus grand nombre, toutefois pour faire entendre que ce n'est pas pour leur regard, le Chancelier prononçant l'arrêt ne dit pas : Le Conseil ou la Cour dit, [mais] Le Roi vous dit ; aussi voyons-nous que la Cour de Parlement écrivant au Roi, garde encore à présent l'ancien style, qui est tel en l'inscription des lettres, AU ROI NOTRE SOUVERAIN SEIGNEUR ; et au commencement des lettres : Notre souverain Seigneur, tant et si très humblement que pouvons à votre bonne grâce [p. 191] nous recommandons ; et la suscription au plus bas endroit que faire se peut : Vos très humbles et très obéissants sujets et serviteurs, les gens tenant votre Cour de Parlement : [ce] qui n'est pas la forme de parler des seigneurs Aristocratiques, ni de compagnons en puissance, mais bien de vrais et humbles sujets. Et d'autant que j'ai touché ce point ci-dessus, je le passerai plus légèrement. C'est donc une pure Monarchie, qui n'est point mêlée de puissance populaire, et moins encore de seigneurie Aristocratique : et telle mélange est du tout impossible, et incompatible. Et de fait, Aristote examinant cette opinion de plus près, au livre IV chapitre VIII de la République, dit bien qu'on appelait [en grec], c'est-à-dire République, celle qui est composée d'Aristocratie et Démocratie. Mais il ne dit point comment cela se peut faire, et n'en donne point d'exemple ; [mais] au contraire, au chapitre dixième du même livre, il confesse qu'il n'y en avait point de son temps, et qu'il n'en avait point trouvé auparavant, quoiqu'il eût recueilli, comme on dit, cent Républiques en un livre, qui s'est perdu. Il est bien vrai qu'il dit que la République de Platon n'était ni Aristocratique, ni populaire, [mais] une tierce espèce composée des deux, qu'il appelle, comme j'ai dit, du nom de République. Et d'autant qu'Aristote n'a jamais rapporté les vraies opinions de Platon, [mais] au contraire qu'il les a toujours déguisées, comme les anciens Académiques ont très bien remarqué ; et [de même] où il rejette sa République, au dire duquel, plusieurs s'appuyant, ont été bien fort abusés : je mettrai en trois mots la vraie opinion de Platon, qui mérite bien d'être connue pour

entendre la question où nous sommes, [d'autant plus] que les uns l'appellent divine, les autres la foulent aux pieds, devant que l'avoir lue.

[La] *République de Platon* [est] *simple et non* [p. 192] composée. Platon fait deux Républiques ; la première qu'il attribue à Socrate, qui ne pensa jamais, comme dit Xénophon, à ce que Platon lui fait dire ; et en celle-ci, il ôte ces deux mots, MIEN et TIEN, comme la source de tout mal, et veut que tous les biens, femmes et enfants soient communs. Mais voyant que chacun la blâmait, il s'en départit [en silence], comme s'il eût plutôt écrit pour en discourir que pour la mettre en effet. La seconde République est celle qu'on attribue à Platon, qui ôte la communauté des biens, des femmes et enfants ; et au surplus les deux Républiques sont semblables, car en l'une et l'autre il ne veut pas qu'il y ait plus de cinq mille et quarante citoyens, nombre par lui choisi, pour avoir cinquante et neuf parties entières, et en fait trois états, c'est à savoir les gardes, les gendarmes, et les laboureurs. Et puis, il fait trois classes de citoyens, qui ne sont point égaux en biens ; et quant à la souveraineté, il l'attribue à toute l'assemblée du peuple, car il donne la puissance à tout le peuple de faire la loi et la casser, [ce] qui suffit pour juger que l'état est populaire, quand il n'y aurait autre chose. Il passe plus outre, et donne à toute l'assemblée du peuple puissance d'instituer et destituer tous officiers et, non content de cela, il veut aussi que le peuple ait toute puissance de juger tous les procès criminels, attendu, dit-il, que tout le peuple y a intérêt. Bref, il donne au peuple la puissance de la vie et de la mort, de condamner, et octroyer grâces, qui sont tous arguments évidents d'un état populaire, car il n'y a point de Magistrat souverain qui représente l'état Royal, et aussi peu de forme Aristocratique ; car il veut que le Sénat, ou le conseil des affaires d'état, qu'il appelle gardes, soit composé de quatre cents bourgeois élus au plaisir du peuple. [Ce] qui montre évidemment que la République de Platon est la plus populaire qui fut [jamais], voire plus que celle de son [p. 193] pays même d'Athènes, qu'on dit avoir été la plus populaire du monde. Je laisse sept cent vingt-six lois qu'il a couchées par écrit, pour le gouvernement de sa République, car il me suffit d'avoir montré, touchant l'état, qu'Aristote, Cicéron, Contarin, et plusieurs autres se sont mépris, d'avoir posé que la République de Platon fût tempérée et composée de trois, ou du moins de la seigneurie Aristocratique, et de l'état populaire.

Nous conclurons donc, qu'il n'y a point, et ne se trouva [jamais quelconque] République composée d'Aristocratie, et de l'état populaire, et beaucoup moins des trois Républiques : [mais] qu'il n'y a que trois sortes de République, comme dit Hérodote le premier, et encore mieux Tacite¹, *Cunctas nationes* dit-il, *et urbes populus, aut primores, aut singuli regunt*. Mais dira quelqu'un, ne se peut-il faire qu'il y ait une République où le peuple fasse les officiers, et dispose des deniers, et donne les grâces, qui sont trois marques de souveraineté ; et la Noblesse fasse les lois, ordonne de la paix et de la guerre, et des impositions et des tailles, qui sont aussi marques de souveraineté ; et, outre cela, qu'il y ait un Magistrat royal par-dessus tous, à qui tout le peuple en général, et chacun en particulier rende la foi et hommage lige, et qu'il juge en dernier ressort, sans aucun moyen d'appeler, ni de présenter requête

¹ [Annales] : Livre IV.

civile. [Ce] qui serait diviser les droits et marques de souveraineté, et composer une République Aristocratique, royale et populaire tout ensemble.

Il est impossible de composer une République mêlée des trois. Je réponds qu'il ne s'en est jamais trouvé, et qu'il ne se peut faire ni même imaginer, attendu que les marques de souveraineté sont indivisibles. Car celui qui aura puissance de donner loi à tous, c'est-à-dire commander ou défendre ce qu'il voudra, sans [p. 194] qu'on en puisse appeler, ni même s'opposer à ses mandements, il défendra aux autres de faire ni paix ni guerre, ni lever tailles, ni rendre la foi et hommage sans son congé ; et celui à qui sera dû la foi et hommage lige, obligera la Noblesse et le peuple de ne prêter obéissance à autre qu'à lui, tellement qu'il faudra toujours venir aux armes, jusqu'à ce que la souveraineté demeure à un Prince, ou à la moindre partie du peuple, ou à tout le peuple. Pour exemple, on peut voir que depuis Christierne aïeul de Frédéric roi de Danemark, qui règne à présent, la Noblesse a voulu assujettir les rois ; et, de fait, ayant conspiré contre le roi le chassèrent de son état, pour en saisir son cousin, à la charge qu'il ne ferait ni paix ni guerre sans congé du Sénat, et n'aurait aucun pouvoir de condamner les gentilshommes à mort, et plusieurs autres articles semblables que je mettrai en son lieu, que les rois depuis ce temps-là ont juré garder ; et, afin qu'ils n'y contreviennent, la Noblesse ne veut pas qu'il fasse la paix, et si a fait ligue avec le roi de Pologne, et ceux de Lubec contre le Roi, pour la tuition de la liberté, de sorte que le roi de Danemark et sa noblesse ont partagé la souveraineté ; mais aussi peut-on dire que cette République-là n'a point eu de repos assuré ; non plus que le roi de Suède, qui était en telle défiance de la Noblesse, qu'il avait pour Chancelier un Allemand, et un gentilhomme Normand, nommé de Varennes, pour Connétable. C'est donc plutôt corruption de République qu'une République : ainsi disait Hérodote, qu'il n'y a que trois sortes de Républiques, et que les autres sont corruptions de Républiques, qui ne cessent d'être agitées des vents des séditions civiles, jusqu'à ce que la souveraineté soit du tout aux uns ou aux autres. Encore peut-on dire, qu'en l'état des Romains la moindre partie du peuple, choisie des plus riches, faisait les lois, les plus grands Magistrats, à savoir les Consuls, [p. 195] Préteurs, Censeurs, et avait puissance souveraine de la vie et de la mort, et disposait du fait de la guerre : et la plupart de tout le peuple faisait les moindres Magistrats, à savoir les dix Tribuns du peuple, les vingt-quatre Tribuns militaires, les deux Édiles, ou Échevins, les trésoriers, les officiers du guet et des monnaies, et donnait tous les bénéfices vacants ; en outre, la plupart du peuple jugeait devant Sylla les grands procès criminels, s'il n'y allait de la mort naturelle ou civile. Et par ce moyen la République était composée de Seigneurie Aristocratique et de l'état populaire, que les anciens appelaient proprement République. Je réponds qu'il y a bien quelque apparence, mais néanmoins en effet c'était un vrai état populaire.

Les grands et menus états du peuple. Car combien que les grands états du peuple fussent départis en six classes selon les biens d'un chacun, et que les hommes de cheval, et la plupart des Sénateurs et de la noblesse, et des plus riches de tout le peuple fussent de la première classe, laquelle demeurant d'accord, la loi était publiée, et les grands Magistrats reçus à faire serment. Néanmoins, les cinq classes qui restaient avaient dix fois plus de citoyens ; cela est bien vrai, mais au cas que toutes

les Centuries de la première classe ne fussent d'accord, on venait à la seconde classe, et jusqu'à la sixième et dernière classe, où était le rebut du peuple. Vrai est qu'il ne venait pas souvent, mais il suffit que tout le peuple y avait part, pour déclarer que l'état était populaire, [quoique] que les riches et les Nobles y fussent les premiers appelés ; et, néanmoins, le menu peuple, c'est-à-dire la plus grande partie du peuple, sans y comprendre la Noblesse, se voyant aucunement frustré des suffrages, après que les rois furent chassés, en moins de vingt ou trente ans, fit tant de séditions, qu'il emporta pouvoir de donner loi, et décider la [p. 196] paix et la guerre, homologuer ou casser tout ce qui était avisé par le Sénat, comme nous avons dit ci-dessus, et fit une ordonnance que la Noblesse n'assisterait point aux assemblées du menu peuple. [Ce] qui est un argument très certain que la République était des plus populaires, car depuis que le menu peuple eut gagné cet avantage de pouvoir donner loi, les grands états ne firent pas une douzaine de lois en quatre ou cinq cents ans. Toutefois on peut dire, qu'il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait que trois sortes de Républiques, [bien] qu'elles ne puissent être mêlées. Car il se peut faire que de soixante mille citoyens, quarante mille auront part à la souveraineté, vingt mille en seront exclus. Et au contraire, il se peut faire que de soixante mille, cent ou deux cents auront la souveraineté ; ou bien vingt et neuf mille, qui sera la moindre partie du peuple. Or, il y a notable différence, si cent hommes tiennent la seigneurie, ou vingt-neuf mille, et de quarante mille à soixante mille. Je répons, que la quantité du plus ou moins n'est pas considérable, pourvu qu'il y ait plus ou moins de la moitié ; autrement, si cela tirait après soi diversité de Républiques, il y en aurait un million, voire une infinité, car le nombre de ceux qui auraient part à l'état, croissant ou diminuant, ferait la diversité infinie ; or l'infinité doit toujours être rejetée de toute science et doctrine. Les autres difficultés qui se peuvent mouvoir pour la nature de chacune République, seront éclaircies par ci-après.

Il y a encore un argument, qu'on peut faire en la question où nous sommes ; c'est à savoir, que la République des Romains sous l'Empire d'Auguste, et longtemps après fut appelée Principauté, qui est une sorte de République, dont jamais Hérodote, ni Platon, ni Aristote, ni Polybe même, qui en a fait sept, n'ont fait mention. Nous lisons en Suétone ¹, que [p. 196] l'Empereur Caligula voyant plusieurs rois à sa table entrer en termes d'honneur et de l'ancienneté de leurs maisons, dit tout haut le vers ² d'Homère duquel usa Agamemnon contre Achille, qui se voulait égaler et parangonner à lui. Il ne faut, dit-il, qu'un roi ; et [il s'en fallut de] peu, dit Suétone, qu'il ne prit le diadème, et qu'il ne changeât la forme de Principauté Romaine en royaume. Or Principauté n'est autre chose que l'état populaire ou Aristocratique qui a un chef qui commande à tous en particulier, et n'est que premier en nom collectif : car le mot de *Princeps*, ne signifie autre chose que le premier, parlant proprement. Ainsi se plaignait le peuple de Judée qu'Aristobulus, premier de la maison des Asmonéens, avait changé la forme de Principauté, qui était Aristocratique, en double royaume, prenant le diadème, et envoyant un autre à son frère. Nous trouvons le semblable des

¹ In [Vie des douze Césars] Caligula.

² Iliade, 2.

anciennes villes de la Toscane, qui traitèrent alliance avec Tarquin le Prisque, roi des Romains, à la charge qu'il n'aurait sur eux puissance de la vie ni de la mort, et qu'il ne pourrait mettre garnisons en leurs villes, ni tailles, ni changer rien qui fût de leurs coutumes et lois : *sed ut civitatum principatus penes regem Romanum esset*. Ainsi parle Florus, où il appert évidemment, que le roi des Romains n'avait puissance aucune sur les villes de la Toscane, sinon qu'il était le premier aux états. Je répons, qu'il y a en plusieurs Républiques Aristocratiques et populaires, un Magistrat qui est le premier de tous en dignité, en honneur et autorité, comme l'Empereur en Allemagne, le duc à Venise, et anciennement en Athènes l'Archonte ce qui ne change point l'état ; mais en apparence, les Empereurs Romains ne s'appelaient que Magistrats, Capitaines en chef, Tribuns, les premiers du peuple : et de droit ils n'étaient rien autre chose, [bien] qu'en [p. 198] effet plusieurs tranchaient des Monarques souverains, et la plupart cruels tyrans. Aussi, avaient-ils les armes et forteresses en leur puissance ; et, en matière d'état, qui est maître de la force, il est maître des hommes, et des lois, et de toute la République ; mais en termes de droit, il ne faut pas, disait Papinien, avoir égard à ce qu'on fait à Rome, mais bien à ce qu'on doit faire. Il appert donc que la Principauté n'est rien autre chose qu'une Aristocratie ou Démocratie ayant quelqu'un pour président, ou premier, et néanmoins tenu de ceux qui ont la souveraineté. [258-270]

[p. 199]

CHAPITRE II

De la Monarchie Seigneuriale

[Retour à la table des matières](#)

Nous avons dit que la Monarchie est une sorte de République, en laquelle la souveraineté absolue gît en un seul Prince. Il faut maintenant éclaircir cette définition. J'ai dit en un seul, aussi le mot de Monarque l'emporte ; autrement, si nous y en mettons deux ou plusieurs, pas un n'est souverain, d'autant que le souverain est celui qui ne peut être commandé de personne, et qui peut commander à tous. Si donc il y a deux Princes égaux en puissance, l'un n'a pas le pouvoir de commander à l'autre, ni souffrir commandement de son compagnon, s'il ne lui plaît, autrement ils ne seraient pas égaux :

Duarchie, Triarchie, et autres espèces d'Oligarchies, sont comprises sous la définition générale d'Aristocratie. Il faut donc conclure que de deux Princes en une République, égaux en pouvoir, et tous deux seigneurs de même peuple et de même pays par indivis, ni l'un ni l'autre n'est souverain, mais bien on peut dire que tous deux ensemble ont la souveraineté de l'état, [ce] qui est compris sous le mot d'Oligarchie, et proprement s'appelle Duarchie, qui peut être durable tant que les deux Princes seront d'accord, comme Romule et Tatius, tous deux Rois des Quirites, peuple composé des Romains et Sabins. Mais Romule bientôt après fit tuer son compagnon, comme il avait fait son frère ; aussi l'empire Romain fut changé de Monarchie en Binarchie, sous Marc Aurèle, qui fut Empereur avec son frère Aelius Verus. Mais l'un mourut bientôt après, car si deux Princes ne sont bien d'accord ensemble, comme il est presque inévitable en égalité de puissance souveraine, il faut que l'un soit ruiné par l'autre. Aussi, pour éviter discord, les Empereurs partageaient l'état en deux, l'un était Empereur d'Orient, l'autre du Ponent ; l'un tenait son siège à Constantinople, l'autre à Rome ; tellement que c'étaient deux Monarchies, [bien] que les édits et ordonnances fussent publiées d'un commun consentement des deux Princes, pour servir à l'un et à l'autre Empire. Mais sitôt qu'ils tombaient en querelle, les deux Empires étaient alors divisés de fait, de puissance, de lois et d'état.

Autant peut-on dire de la Monarchie des Lacédémoniens, qui dura jusqu'à la mort du Roi Aristodème, lequel laissant Procle et Euristhène ses deux enfants Rois d'un même pays, et par indivis, l'état leur fut bientôt ôté par Lycurgue, [bien] qu'il fût prince du sang d'Hercule, et qu'il pût parvenir à l'état. Le semblable advint aux Rois des Messéniens, Amphareus et Leucippus ; mais les Argiens, pour éviter à la pluralité de Rois, étant le royaume échu à Atreus et Thyeste, le peuple adjugea tout le royaume au plus savant, comme dit Lucien. Et les Princes du [p. 201] Sang de Mérovée et de Charlemagne partagèrent le royaume entre eux, comme on voit les enfants de Clovis, et de Louis Débonnaire. Et [il] ne s'en trouve point qui aient été Rois par indivis, pour les inconvénients qui adviennent de la souveraineté tenue en commun, où il n'y a personne [qui soit] souverain ; hormis quand un Prince étranger épouse une Reine, ordinairement on met l'un et l'autre conjointement comme souverains ès mandements et lettres patentes, comme il se fit de Ferdinand et Isabelle Roi et Reine de Castille, Antoine et Jeanne Roi et Reine de Navarre. Mais les Anglais ne voulurent pas permettre que Philippe d'Espagne ayant épousé Marie d'Angleterre, eût part aucune à la souveraineté, ni aux fruits et profits [de celle-ci] : [quoiqu'ils] accordassent bien qu'ils fussent tous deux en qualité, et que l'un et l'autre pût signer, à la charge toutefois que le seing de la Reine suffirait, et que sans [celui-ci] le seing du Roi Philippe n'aurait aucun effet. Ce qui fut ainsi accordé à Ferdinand Roi d'Aragon, ayant épousé Isabelle, tous les mandements étaient ainsi signés, Yo el Rey, et Yo la Reyna, et le Secrétaire d'état avec six Docteurs : mais la souveraineté pour le tout était en la Reine. [Ce] qui est le plus fort argument qu'on pouvait faire aux Manichéens, qui posaient deux Dieux égaux en puissance : l'un bon, l'autre mauvais. Car s'il était ainsi, étant contraires l'un à l'autre, ou l'un ruinerait l'autre ou ils seraient en guerre perpétuelle, et troubleraient sans cesse la douce harmonie et concorde que nous voyons en ce grand monde. Et [comment] ce monde souffrirait-il deux seigneurs égaux en puissance, et contraires en volonté, vu que la moindre République n'en peut souffrir deux, [bien] qu'ils soient frères, s'ils tombent tant soit peu en division ? Beaucoup plus aisément se comporteraient trois princes que deux, car le troisième pourrait unir les [p. 202] deux, ou se joignant avec l'autre, le contraindre de vivre en paix : comme il advint tandis que Pompée, César et Crassus, qu'on appelait le Monstre à trois têtes, furent en vie, ils gouvernèrent paisiblement l'Empire Romain, qui ne dépendait que de leur puissance. Mais sitôt que Crassus fut tué en Chaldée, les deux autres se firent la guerre si opiniâtement, qu'il fut impossible les réunir, ni vivre en paix, que l'un n'eût défait l'autre. Le semblable advint d'Auguste, Marc Antoine et Lépide, lesquels néanmoins avaient fait d'une République populaire trois Monarchies, qui furent réduites à deux, après qu'Auguste eut dépouillé Lépide, et les deux réunies en une, après la journée Actiaque, et la fuite de Marc Antoine. Par ainsi, nous tiendrons cette résolution, que la Monarchie ne peut être s'il y a plus d'un Prince. Or toute Monarchie est seigneuriale, ou Royale, ou Tyrannique : ce qui ne fait point diversité de Républiques, mais cela provient de la diversité de gouverner la Monarchie.

Différence de l'état et du Gouvernement. Car il y a bien différence de l'état et du gouvernement : qui est une règle de police qui n'a point été touchée de personne ; car l'état peut être en Monarchie, et néanmoins il sera gouverné populairement si le

Prince fait part des états, Magistrats, offices, et loyers également à tous sans avoir égard à la noblesse, ni aux richesses, ni à la vertu. Il se peut faire aussi que la Monarchie sera gouvernée Aristocratiquement quand le prince ne donne les états et bénéfices qu'aux nobles, ou bien au plus vertueux seulement, ou aux plus riches ; aussi la seigneurie Aristocratique peut gouverner son état populairement, distribuant les honneurs et loyers à tous les sujets également, ou bien Aristocratiquement, les distribuant aux nobles ou aux riches seulement ; laquelle variété de gouverner a mis en erreur ceux qui ont mêlé les Répu-[p. 203] bliques, sans prendre garde que l'état d'une République est différent du gouvernement et administration [de celle-ci], mais nous toucherons ce point ici en son lieu. Donc, la Monarchie royale, ou légitime, est celle où les sujets obéissent aux lois du Monarque, et le Monarque aux lois de nature, demeurant la liberté naturelle et propriété des biens aux sujets. La Monarchie seigneuriale est celle où le Prince est fait Seigneur des biens et des personnes par le droit des armes, et de bonne guerre, gouvernant ses sujets comme le père de famille ses esclaves. La Monarchie tyrannique est où le Monarque méprisant les lois de nature, abuse des personnes libres comme d'esclaves, et des biens des sujets comme des siens. La même différence se trouve en l'état Aristocratique et populaire : car l'un et l'autre peut être légitime, seigneurial, ou tyrannique en la sorte que j'ai dite ; et le mot de Tyrannie se prend aussi pour l'état turbulent d'un peuple forcené, comme Cicéron a très bien dit. Quant à la Monarchie seigneuriale, il est besoin de la traiter la première, comme celle qui a été la première entre les hommes. [270-273]

[p. 204]

CHAPITRE III

De la Monarchie Royale

[Retour à la table des matières](#)

Le Monarque Royal est celui, qui se rend aussi obéissant aux lois de nature, comme il désire les sujets être envers lui, laissant la liberté naturelle, et la propriété des biens à chacun. J'ai ajouté ces derniers mots, pour la différence du Monarque seigneurial, qui peut être juste et vertueux Prince, et gouverner ses sujets équitablement, demeurant néanmoins seigneur des personnes et des biens. Et s'il advient que le Monarque seigneurial, ayant justement conquis le pays de ses ennemis, les remette en liberté et propriété d'eux et de leurs biens, de Seigneur il devient Roi, et change la Monarchie seigneuriale en Royale ; c'est pourquoi Plin le jeune disait à Trajan l'Empereur, *Principis sedem obtines, ne sit domino locus*. Cette différence fut bien remarquée des anciens Perses, qui ¹ appelaient Cyrus l'aîné Roi, Cambyses seigneur, Darius marchand, par ce que l'un s'était montré Prince doux et débonnaire, l'autre hautain et superbe, le troisième trop exacteur et avare. Et même Aristote avait averti Alexandre le grand, se comporter envers les Grecs, comme père, et envers les Barbares, comme seigneur ; toutefois, Alexandre n'en fit rien, voulant ² que les Grecs fussent jugés à la vertu, et les Barbares aux vices, et que toute la terre fût une cité, et son camp le donjon [de celle-ci]. J'ai mis, en notre définition, que les sujets soient obéissants au Monarque Royal, pour montrer qu'en lui seul gît la majesté souveraine, et que le Roi doit obéir aux lois de nature, c'est-à-dire gouverner ses sujets, et guider ses actions par la justice naturelle, qui se voit et fait connaître aussi claire et luisante que la splendeur du Soleil.

Les vraies marques d'un grand Roi. C'est donc la vraie marque de la Monarchie Royale, quand le Prince se rend aussi doux, et ployable aux lois de nature, qu'il désire ses sujets lui être obéissants : ce qu'il fera, s'il craint Dieu sur tout, s'il est pitoyable aux affligés, prudent aux entreprises, hardi aux exploits, modeste en prospérité, constant en adversité, ferme en sa parole, sage en son conseil, soigneux des sujets, secourable aux amis, terrible aux ennemis, courtois aux gens de bien, effroyable aux

¹ Hérodote : [*Histoires*].

² Plutarque : [*Vies parallèles*] : *Alexandre*.

méchants, et juste envers tous. Si donc les sujets obéissent aux lois du Roi, et le Roi aux lois de nature, la loi d'une part et d'autre sera maîtresse, ou bien, comme dit Pindare, Reine : car il s'ensuivra une amitié mutuelle du Roi envers les sujets, et l'obéissance des sujets envers le Roi, avec une très plaisante et douce harmonie des uns avec les autres, et de tous avec le Roi : c'est pourquoi cette Monarchie se doit appeler royale et légitime : soit que le Roi vienne à l'état par droit successif, comme tous les anciens Rois, ainsi que Thucydide a très bien remarqué ; soit que le royaume soit déferé par vertu de la loi, sans avoir égard aux filles, ni aux mâles descendants [d'elles], comme il se fait en ce royaume par la loi Salique ; soit que le Roi vienne par élection, comme Aristote écrit qu'il se faisait aux temps héroïques (en quoi toutefois il est contraire à Thucydide, et à la vérité des histoires) et se fait en plusieurs royaumes du pays Septentrional ; soit qu'il fût donné en pur don, comme fit Auguste à Juba le jeune, le faisant d'esclave Roi de Numidie, qui avait été réduite par César en forme de province, sujette à l'Empire Romain, ou bien comme le royaume de Naples et de Sicile fut donné à Charles de France, et depuis encore à Louis de France premier Duc d'Anjou ; ou qu'il soit laissé par testament, ainsi que les Rois de Tunis, Fès, et Maroc ont accoutumé, comme il fut aussi pratiqué par Henry VIII, Roi d'Angleterre, qui laissa le royaume à son fils Edouard, et à lui substitua Marie, et à celle-ci Elisabeth, qui depuis fut Reine ; [j'ajoute] que le testament fut confirmé, et ratifié par le peuple ; soit que le Roi empîète l'état par finesses et ruses, pourvu qu'il règne justement, comme Cécrops, Hiéron, Gélon, Pisistrate, qui usèrent très sagement de leur puissance, ainsi que dit Plutarque, et de notre âge Come de Médicis ; ou que, par sort, le royaume soit déferé, comme, à Darius, l'un des sept seigneurs de Perse, qui fut Roi parce que son cheval avait henni le premier, ainsi qu'il était convenu, après qu'on eut tué les Mages, qui avaient occupé le royaume ; soit que le Prince conquête le royaume par force et par armes, à droit, ou à tort, pourvu qu'il gouverne équitablement le royaume par lui conquêté, comme dit Tite-Live du roi Servius, *Neque enim praeter vim quicquam ad ius* [p. 207] *regni habebat* ; et toutefois il fut bon Roi. Aussi souvent on a vu d'un voleur et brigand, se faire un Prince vertueux, et d'une tyrannie violente se former une juste royauté, soit qu'on élise le Roi pour sa noblesse, comme fut Campson Roi de la Caramanie, élu pour Sultan d'Égypte par les Mamelouks ; et Charles de France frère de saint Louis, que le Pape envoya aux Florentins, qui demandaient un Prince de sang Royal ; et les Vicomtes Danglerie pour leur noblesse furent élus seigneurs de Milan, [bien] qu'ils fussent étrangers ; soit que le Prince fût élu pour sa noblesse et justice comme Numa, ou pour sa vieillesse, comme les anciens Arabes, élaient le plus vieil, dit Diodore, et les Taprobanes, comme dit Pline, ou pour sa force, comme Maximin, ou pour sa beauté, comme Héliogabale, ou pour sa grandeur, comme on faisait en Éthiopie, ou pour mieux boire, comme en Scythie, dit Aristote. Je laisse la définition du Roi baillée par Aristote, car il dit, que le Roi est celui qui est élu, et qui commande au désir des sujets. En autre lieu il dit, que le Roi devient tyran pour peu qu'il commande contre le vouloir des sujets. [De] telles définitions ne sont pas seulement sans fondement, [mais] aussi pernicieuses. Qu'elles soient fausses, il appert, d'autant que le titre royal, qui emporte la majesté et puissance souveraine, comme nous avons montré, serait incompatible avec [celle-ci], attendu que le Roi n'aurait puissance de donner loi aux sujets, [mais]

au contraire il serait contraint par eux de recevoir la loi, et les plus justes Princes du monde seraient tyrans et, qui plus est, il ne se trouverait pas un seul Roi. Et, pour le trancher court, le Roi ne serait que simple Magistrat. Qui sont toutes choses impossibles, et aussi impertinentes, comme ce que dit le même Aristote, que les peuples sont barbares, où les Rois viennent par succession, vu que son Roi même, Alexandre le grand, était de [p. 208] ceux-là, descendu en droite ligne du sang d'Hercule et par droit successif parvenu à la couronne de Macédoine, comme aussi tous les Rois de Sparte. Il faudrait confesser que tous les Rois d'Asie et d'Égypte fussent barbares, desquels néanmoins il est bien certain que l'humanité, la courtoisie, la doctrine, les belles sciences, et la source des lois et des Républiques sont issues ; et [il] n'y aurait qu'Aristote, et une poignée de Grecs qui ne fussent barbares. Nous montrerons évidemment en son lieu, qu'il n'y a rien plus dangereux à un état, que de mettre les Rois en élection. [279-282]

Marques royales. Car le nom de Roi a toujours été auguste, et le plus honorable que le Prince souverain puisse avoir. Et pour cette cause l'habit, les marques, les signes des Rois, ont toujours été particuliers, et non communiqués, comme anciennement le bandeau royal, et le sceptre, et n'y eut chose qui rendît la majesté des Rois de Rome tant vénérable, que les ornements Royaux, que Tarquin le Prisque apporta des anciens rois d'Hetruirie, comme nous lisons ès histoires. Et même les Romains, quoiqu'ils eussent changé la puissance royale en populaire, si est-ce que le Sénat Romain avait accoutumé d'envoyer aux rois les marques royales, à savoir le Diadème, ou la couronne d'or, la coupe d'or, le sceptre d'ivoire, et quelquefois la robe de pourpre brochée d'or, et la selle d'ivoire, ainsi que nous lisons ès ¹ historiens. Et au registre du Pape Grégoire septième, on lit que Démétrius fut établi roi de Croatie, et Slavonie par le sceptre, la couronne, et la bannière. Les Papes et Empereurs ont souvent distribué ces beaux titres de rois, [encore] qu'ils n'eussent aucun pouvoir de ce faire non plus que l'Empereur Anastase, qui envoya les ornements Consulaires, et le titre d'Auguste au roi de France Clovis, qui le reçut en la ville de Tours, [p. 209] comme dit Aymon. Et Justinien, qui donna le titre de Patrice au Roi Childebert, non pas qu'il le voulût faire plus roi qu'il était, mais il donna son ordre à un grand roi, ainsi que font les rois à présent les uns aux autres. Aussi l'Empereur Frédéric I^{er} envoya à Pierre, seigneur de Danemark, l'épée et la couronne, avec la qualité de roi, [ce] qui était qualité contraire à l'effet, attendu qu'il se rendit vassal de l'Empire, et fit la foi et hommage à l'Empereur du royaume de Danemark, promettant et obligeant, tant lui que ses successeurs, de tenir le royaume de l'Empire en cette forme, REX DANORUM MAGNUS SE IN POTESTATEM IMPERATOREM TRADIDIT, OBSIDES DEDIT, JURAMENTUM FECIT SE, SUCCESSORESQUE SUOS NONNISI IMPERATORIS ET SUCCESSORUM EJUS PERMISSU, REGNUM ADEPTUROS. Mais cette qualité fit un préjudice irréparable à l'Empire, car peu à peu ils se sont exemptés de la sujétion de l'Empire. Et d'autant que le Duc d'Autriche, étant appelé roi par le même Frédéric, (sans préjudice des droits de l'Empire, foi et hommage, ressort et souveraineté) et qu'il voulut aussi trancher du souverain, refusant

¹ Tacite : [Annales] : Livres II et IV.

d'obéir aux états de l'Empire, douze ans après fut privé de la qualité et titre royal. Et pour même faute que fit Henry, roi d'Angleterre, fils de Guillaume le Conquérant, de faire couronner et appeler Roi d'Angleterre, de son vivant, son fils aîné Henry. Tôt après, le fils voulut s'égalier au père, manier les affaires, de sorte que le père et le fils entrèrent en querelles et factions qui, sans doute avaient ruiné l'état, si le fils ne fût mort le premier. Il s'est bien vu en ce royaume, au commencement du règne de Capet, que pour assurer l'état à son fils Robert, et Robert à Henry, et celui-ci à Philippe, les faisaient couronner, et appeler Rois, comme en cas pareil Changuis, premier Roi de Tartarie, élu par les sujets, fit couronner Hocota son fils aîné de son vivant. Mais cela est de périlleuse suite, si le nouveau roi est [p. 210] ambitieux (car toujours on regarde au Soleil levant) ou s'il n'est pourvu d'un royaume, comme fit Séleucus, lequel ayant fait couronner et appeler roi son fils Antioque, par même moyen le pourvut aussi du royaume de la haute Asie. Ou bien que le royaume soit électif, comme sont ceux de Pologne, Danemark, Suède, où les Rois de leur vivant font élire leurs enfants, ou ceux qu'ils veulent avoir pour successeurs, et font que les Princes et Seigneurs du pays leur prêtent le serment de fidélité, comme Gustave, Roi de Suède, ayant empiété l'état sur les rois de Danemark, fit élire Henry son fils ; et Frédéric, à présent Roi de Danemark, fut élu Roi l'an 1556, deux ans auparavant la mort du père, lequel doutant que ses oncles Jean et Adolphe voulussent pratiquer après sa mort une nouvelle élection, pria le Roi de France par M. Danzai, Ambassadeur de France, et puis y envoya Ambassadeur exprès pour y tenir la main, et le recevoir en sa protection. Ainsi faisaient et font encore en partie, les rois de Maroc, de Fès, de Tunis, comme nous lisons en Léon d'Afrique. Et de notre mémoire Ferdinand d'Autriche fit élire de son vivant et couronner Maximilien Roi de Hongrie et de Bohême ; et depuis peu de temps, Maximilien a fait le semblable à son fils Ernest. Sigismond Auguste voulut bien aussi nommer un successeur Roi de Pologne, mais il fut empêché par les états. Car combien que ce soit le plus sûr moyen pour éviter aux séditions, si est-ce qu'il est à craindre que le droit d'élection passe en force de succession, ainsi qu'on a vu l'Empire en la maison d'Autriche continuer par une longue suite de telles préventions, et le royaume de Norvège fait héréditaire, voire sujet à la sujétion des femmes et, pour cette cause, prétendu par la douairière de Lorraine, et la comtesse Palatin, filles de Christierne, roi de Danemark, qui ont [p. 211] remontré que Marguerite de Wolmar par droit successif fut reine des trois royaumes, Norvège, Suède, et Danemark. Voilà quant à la Monarchie Royale : disons de la troisième, qui est la Monarchie Tyrannique. [285-287]

[p. 212]

CHAPITRE IV

De la Monarchie Tyrannique

[Retour à la table des matières](#)

La Monarchie Tyrannique, est celle où le Monarque foulant aux pieds les lois de nature, abuse de la liberté des francs sujets, comme de ses esclaves, et des biens d'autrui, comme des siens. /.../

La propriété du mot Tyran était honorable anciennement. Le mot de Tyran, qui est Grec, de sa propriété était honorable, et ne signifiait autre chose anciennement, que le prince qui s'était emparé de l'état sans le consentement de ses citoyens, et de compagnons s'était fait maître ; celui-là s'appelait Tyran, [bien] qu'il fût très sage et juste prince. Aussi Platon récrivant à Denys le tyran, lui donne cette qualité par honneur : Platon à Denys le tyran, salut ; et la réponse : Denys le tyran à Platon, salut. /.../

Différence du roi au tyran. Or, la plus noble différence du roi et du tyran est que le roi se conforme, [p. 213] aux lois de nature, et le tyran les foule aux pieds. L'un entretient la piété, la justice, et la foi ; l'autre n'a ni Dieu, ni foi, ni loi. L'un fait tout ce qu'il pense servir au bien public, et tuition des sujets ; l'autre ne fait rien que pour son profit particulier, vengeance, ou plaisir. L'un s'efforce d'enrichir ses sujets, par tous les moyens dont il se peut aviser ; l'autre ne bâtit sa maison, que de la ruine de [ceux-ci]. L'un venge les injures du public, et pardonne les siennes, l'autre venge cruellement ses injures, et pardonne celles d'autrui. L'un épargne l'honneur des femmes pudiques, l'autre triomphe de leur honte. L'un prend plaisir d'être averti en toute liberté, et sagement repris, quand il a failli. L'autre n'a rien plus à contrecœur, que l'homme grave, libre et vertueux. L'un s'efforce de maintenir les sujets en paix et union ; l'autre y met toujours division, pour les ruiner les uns par les autres, et s'engraisser de confiscations. L'un prend plaisir d'être vu quelquefois, et ouï de ses sujets ; l'autre se cache toujours d'eux, comme de ses ennemis. L'un fait état de l'amour de son peuple : l'autre de la peur. L'un ne craint jamais que pour ses sujets ; l'autre ne redoute rien plus que ceux-là. L'un ne charge les siens que le moins qu'il peut, et pour la nécessité publique ; l'autre hume le sang, ronge les os, suce la moelle des sujets pour les affaiblir. L'un cherche les plus gens de bien, pour employer aux charges publiques ; l'autre n'y emploie que les larrons et plus méchants, pour s'en

servir comme d'éponges. L'un donne les états et offices pour obvier aux concussions et foule du peuple ; l'autre les vend le plus cher qu'il peut pour leur donner moyen d'affaiblir le peuple par larcins, et puis couper la gorge aux larrons, pour être réputé bon justicier. L'un mesure ses mœurs, et façons au pied des lois ; l'autre fait servir les lois à ses mœurs. L'un est aimé et adoré de tous les sujets ; l'autre les hait tous, et est [p. 214] haï de tous. L'un n'a recours en guerre qu'à ses sujets ; l'autre ne fait guerre qu'à ceux-là. L'un n'a garde ni garnison que des siens ; l'autre que d'étrangers, l'un jouit d'un repos assuré et tranquillité haute, l'autre languit en perpétuelle crainte. L'un attend la vie très heureuse ; l'autre ne peut éviter le supplice éternel. L'un est honoré en sa vie, et désiré après sa mort ; l'autre est diffamé en sa vie et déchiré après sa mort.

Il n'est pas besoin de vérifier ceci par beaucoup d'exemples, qui sont en vue d'un chacun. Car nous trouvons ès histoires, la tyrannie avoir été si détestable, qu'il n'était pas jusqu'aux écoliers et aux femmes, qui n'aient voulu gagner le prix d'honneur à tuer les tyrans : comme fit Aristote, celui qu'on appelait Dialecticien, qui tua un tyran de Sicyone ; et Thebé son mari Alexandre, tyran des Phéréens.

Boucherie des tyrans. Et de penser que le tyran se puisse garantir par force, c'est un abus, car qui était plus fort que les Empereurs Romains ? Ils avaient quarante légions ordinaires, et deux ou trois autour de leurs personnes, et toutefois il ne s'en trouva jamais d'assassinés en si grand nombre en République quelconque. Et même les Capitaines des gardes bien souvent les ont tués, comme Cherea fit à Caligula, et les Mamelouks aux Sultans d'Égypte. Mais qui voudra voir à l'œil la fin misérable des tyrans, il ne faut lire que la vie de Timoléon et d'Aratus, où l'on verra les tyrans arrachés du nid de la tyrannie, puis dépouillés tout nus et flétris jusqu'à la mort, en présence de la jeunesse, et leurs femmes, enfants, et adhérents, meurtris et traînés aux cloaques ; et qui plus est, les statues de ceux qui étaient morts en la tyrannie, accusées et condamnées publiquement, puis exécutées par les bourreaux, les os déterrés et jetés aux égouts ; et les corratiers de tyrans, démembrés, et traînés avec toutes les [p. 215] cruautés desquelles un peuple forcené de vengeance se peut aviser, leurs édits lacérés, leurs châteaux, et bâtiments superbes rasés de fond en comble ; et leur mémoire condamnée d'infamie perpétuelle, par jugements, et par livres imprimés, pour servir d'exemple à tous Princes, afin qu'ils aient en abomination telles pestes si dangereuses et si pernicieuses au genre humain. Il est bien vrai qu'il y a toujours eu quelques tyrans, qui n'ont eu faute de flatteurs historiens à gages, mais il est advenu, après leur mort, que leurs histoires ont été brûlées et supprimées, et la vérité mise en lumière, et bien souvent avec amplification ; de sorte qu'il ne reste pas un livre de la louange d'un seul tyran, pour grand et puissant qu'il fût, ce qui fait enrager les tyrans, lesquels ordinairement brûlent d'ambition, comme Néron, Domitien, Caligula. Car combien qu'ils aient mauvaise opinion de l'immoralité des âmes, si est-ce toutefois pendant qu'ils vivent, ils souffrent déjà l'infamie, qu'ils voient bien qu'on leur fera après leur mort ; de quoi Tibère l'empereur se plaignait fort, et Néron encore plus, qui souhaitait quand il mourrait, que le ciel et la terre fût réduit[e] en flamme, et qu'il pût voir cela. Et pour cette cause Démétrius l'assiégeur gratifia les Athéniens, et entreprit la guerre pour leurs droits et libertés, afin d'être honoré par leurs écrits sachant bien que la ville

d'Athènes était comme une guette de toute la terre, laquelle aussitôt ferait reluire par tout le monde la gloire de ses faits, comme un branchon qui flamboie sur une haute tour ; mais aussitôt qu'il se lâcha aux vices et vilenies, jamais tyran ne fut mieux lavé. Et quand bien [même] les tyrans n'auraient aucun soin, ni souci de ce qu'on dira, si est-ce néanmoins que leur vie est la plus misérable du monde, d'être en crainte et frayeur perpétuelle, qui les menace sans cesse, et les poinçonne vivement, voyant leur état et leur vie toujours en branle ; [p. 216] car il est impossible que celui qui craint et hait ses sujets, et est aussi craint et haï de tous, la puisse faire longue. Et pour peu qu'il soit assailli des étrangers, soudain les siens lui courent à sus. Car même les tyrans n'ont aucune fiance en leurs amis, auxquels le plus souvent ils sont traîtres et déloyaux, comme nous lisons des Empereurs Néron, Commode et Caracalla, qui tuèrent les plus fidèles et loyaux serviteurs qu'ils eussent. Et, quelquefois, tout le peuple d'une même furie court à sus au tyran, comme il fit à Phalaris, Héliogabale, Alcète, tyran des Épirotes, Andronic, Empereur de Constantinople, qui fut dépouillé et monté tout nu sur un âne pour recevoir toutes les contumélies qu'il est possible, auparavant que d'être tué. Ou bien eux-mêmes minuent leur mort, comme l'empereur Caracalla, qui manda à l'astrologue Maternus, qu'il lui écrivit celui qui pouvait être Empereur. Le devin lui répondit que c'était Macrin auquel de bon[ne] heure la lettre s'adressa, et aussitôt il fit tuer Caracalla, pour éviter ce qui lui était préparé ; et Commode ayant échappé le coup de poignard d'un meurtrier (qui dit devant que frapper : Le Sénat t'envoie cela) fit un rôle de ceux qu'il voulait faire mourir, où sa garce était écrite, et le rôle étant tombé entre les mains d'elle, [celle-ci] se hâta de le faire tuer. Toutes les histoires anciennes sont pleines de semblables exemples, qui montrent assez, que la vie des tyrans est toujours assiégée de mille et mille malheurs inévitables. [287-293]

La rigueur, et sévérité d'un Prince est plus utile que la trop grande bonté. Car la tyrannie peut être d'un Prince envers un peuple forcené, pour le tenir en bride avec un mors fort et roide, comme il se fait au changement d'un état populaire en monarchie. Et cela n'est pas tyrannie, [mais] au contraire Cicéron appelle tyrannie, la licence du populace effréné. Aussi la tyrannie peut être d'un Prince contre les [p. 217] grands seigneurs, comme il advient toujours aux changements violents d'une Aristocratie en Monarchie, alors que le nouveau Prince tue, bannit, et confisque les plus grands ; ou bien d'un Prince nécessaire et pauvre, qui ne sait où prendre argent, bien souvent il s'adresse aux riches, soit à droit ou à tort ; ou bien que le Prince veut affranchir le menu peuple de la servitude des nobles et riches, pour avoir par même moyen les biens des riches, et la faveur des pauvres. Or, de tous les tyrans il n'y en a point de moins détestable que celui qui s'attache aux grands, épargnant le sang du pauvre peuple. Et ceux-là s'abusent bien fort, qui vont louant, et adorant la bonté d'un Prince doux, gracieux, courtois et simple, car telle simplicité sans prudence, est très dangereuse et pernicieuse en un Roi, et beaucoup plus à craindre que la cruauté d'un Prince sévère, chagrin, revêche, avare et inaccessible. Et [il] semble que nos pères anciens n'ont pas dit ce proverbe sans cause : De méchant homme bon Roi, [ce] qui peut sembler étrange aux oreilles délicates, et qui n'ont pas accoutumé de peser à la balance les raisons de part et d'autre. Par la souffrance et niaise simplicité d'un Prince trop bon, il advient que les flatteurs, les corratiers et les plus méchants emportent les

offices, les charges, les bénéfices, les dons, épuisant les finances d'un état ; et par ce moyen le pauvre peuple est rongé jusqu'aux os, et cruellement asservi aux plus grands, de sorte que pour un tyran il y en a dix mille. Aussi advient-il, de cette bonté par trop grande, une impunité des méchants, des meurtriers, des concussionnaires, car le Roi si bon et si libéral ne pourrait refuser une grâce. Bref, sous un tel Prince le bien public est tourné en particulier, et toutes les charges tombent sur le pauvre peuple, comme on voit les catarrhes et fluxions en un corps fluet et maladif tomber toujours sur les parties les plus faibles.

[p. 218] On peut vérifier ce que j'ai dit par trop d'exemples, tant des Grecs que des Latins, mais je n'en chercherai point autre part qu'en ce Royaume, qui a été le plus misérable qui fut [jamais] sous le règne de Charles surnommé le simple, et d'un Charles Fainéant. On l'a vu aussi grand, riche et fleurissant en armes et en lois sur la fin du Roi François I^{er} lors qu'il devint chagrin et inaccessible, et que personne n'osait approcher de lui pour rien lui demander. Alors les états, offices et bénéfices n'étaient donnés qu'au mérite des gens d'honneur, et les dons tellement retranchés, qu'il se trouva en l'épargne, quand il mourut, un million d'or, et sept cent mille écus, et le quartier de Mars à recevoir, sans qu'il fût rien dû, sinon bien peu de chose, aux Seigneurs des ligues, et à la banque de Lyon, qu'on ne voulait pas payer pour les retenir en devoir. La paix assurée avec tous les Princes de la terre, les frontières étendues jusqu'aux portes de Milan, le Royaume plein de grands Capitaines, et les plus savants hommes du monde. On a vu depuis en douze ans que régna le Roi Henry II (la bonté duquel était si grande, qu'il n'en fut [jamais] de pareille en Prince de son âge) l'état presque tout changé. Car comme il était doux, gracieux et débonnaire, aussi ne pouvait-il rien refuser à personne ; ainsi les finances du père en peu de mois étant épuisées, on mit plus que jamais les états en vente, et les bénéfices donnés sans respect, les Magistrats aux plus offrants et, par conséquent, aux plus indignes, les impôts plus grands qu'ils ne furent [jamais] auparavant. Et néanmoins quand il mourut l'état des finances de France se trouva chargé de quarante et deux millions ; après avoir perdu le Piémont, la Savoie, l'île de Corse, et les frontières du bas pays ; combien que ces pertes-là étaient petites, eu égard à la réputation et à l'honneur. Si la douceur de ce [p. 219] grand Roi eût été accompagnée de sévérité, sa bonté mêlée avec la rigueur, sa facilité avec l'austérité, on n'eût pas si aisément tiré de lui tout ce qu'on voudrait. On me dira qu'il est difficile de trouver ce moyen entre les hommes, et moins encore entre les Princes, qui sont le plus souvent pressés de passions violentes, tenant l'une ou l'autre extrémité. Il est bien vrai que le moyen de vertu environné de plusieurs vices, comme la ligne droite entre un million de courbes, est difficile à trouver : si est-ce néanmoins qu'il est plus expédient au peuple et à la conservation d'un état, d'avoir un Prince rigoureux et sévère, que par trop doux et facile. La bonté de l'Empereur Pertinax, et la jeunesse enragée d'Héliogabale, avaient réduit l'Empire Romain à un doigt près de sa chute quand les Empereurs Sévère l'Africain, et Alexandre Sévère Surian, le rétablirent par une sévérité roide, et impériale austérité, en sa première splendeur et majesté, avec un merveilleux contentement des peuples et des Princes. Ainsi se peut entendre l'ancien proverbe, qui dit, De méchant homme bon Roi : qui est bien cru, si on le prend à la propriété du mot, qui ne signifie pas seulement un naturel austère et rigoureux, [mais] encore il tire avec soi le plus haut

point de malice et d'impiété, ce que nos pères appelaient mauvais, comme l'on appelait Charles Roi de Navarre, le mauvais, l'un des plus scélérats Princes de son âge ; et le mot de méchant signifiait maigre et fin, autrement le proverbe que j'ai dit, ferait une confusion du juste Roi au cruel tyran. Il ne faut donc pas juger Prince tyran, pour être sévère ou rigoureux, pourvu qu'il ne contrevienne aux lois de Dieu et de nature. Ce point éclairci, voyons s'il est licite d'attenter à la personne du tyran. [295-297]

[p. 220]

CHAPITRE V

S'il est licite d'attenter à la personne du tyran et après sa mort [d'] annuler et [de] casser ses ordonnances

[Retour à la table des matières](#)

La propriété du mot Tyran ignorée en a trompé plusieurs, [ce] qui a causé beaucoup d'inconvénients. Nous avons dit que le tyran est celui qui, de sa propre autorité, se fait Prince souverain, sans élection, ni droit successif, ni sort, ni juste guerre, ni vocation spéciale de Dieu : c'est celui duquel les écrits des anciens s'entendent, et les lois qui veulent, que celui-là soit mis à mort.

Cas licites pour tuer le tyran. Et même les anciens ont ordonné de grands loyers et récompenses aux meurtriers des tyrans ; c'est à savoir les titres de noblesse, de prouesse, de chevalerie, les statues et titres honorables, bref, les biens du tyran, comme aux vrais libérateurs de la patrie, ou, comme disaient les Candiots, de la matricie. Et en ce cas ils n'ont fait aucune différence du bon et vertueux Prince au [p. 221] méchant et vilain, car il n'appartient à homme vivant d'envahir la souveraineté, et se faire maître de ses compagnons, quelque voile de justice et de vertu qu'on prétende. Et, qui plus est, en termes de droit celui est coupable de mort qui use des marques réservées à la souveraineté. Si donc le sujet veut envahir et voler l'état à son Roi, par quelque moyen que ce soit, ou en l'état populaire, ou Aristocratique, de compagnon se faire seigneur, il mérite la mort. Et par ainsi notre question, pour ce regard, n'a point de difficulté.

S'il est licite de prévenir la voie de justice pour tuer un tyran. Il est vrai que les Grecs ont été en différend contre les Latins, si en ce cas on doit prévenir par voie de fait, la voie de justice ; car la loi ¹ Valeria, publiée à la requête de P. Valerius Publicola, le veut ainsi : pourvu qu'après l'homicide, on avérât que celui qu'on avait occis avait aspiré à la souveraineté ; [ce] qui avait bien grande apparence, car d'y vouloir procéder par voie de justice, il semble que le feu plutôt aurait embrasé la République, qu'on y pût venir à temps : et comme ferait-on venir en jugement celui

¹ Plutarque, in [Vies Parallèles] : Publicola.

qui aurait la force autour de lui ? Qui aurait saisi les forteresses ? Vaut-il pas mieux prévenir par voie de fait que, voulant garder la voie de justice, perdre les lois, et l'état ?

Distinctions pour accorder deux lois contraires. Toutefois Solon fit une loi contraire par laquelle il est expressément défendu d'user de la voie de fait, ni tuer celui qui se veut emparer de la souveraineté, que premièrement on ne lui ait fait et parfait son procès ; [ce] qui semble plus équitable que la loi Valeria : parce qu'il se trouvait plusieurs bons citoyens, et gens de bien, occis par leurs ennemis, sous couleur de tyrannie ; et puis il serait aisé de faire le procès aux mort. Mais il semble, pour accor-[p. 222] der ces deux lois, et en faire une résolution, que la loi de Solon doit avoir lieu, quand celui qui est suspect de tyrannie n'a occupé ni forces ni forteresses, et la loi Valeria, quand le tyran s'est déclaré ouvertement, ou qu'il s'empare des citadelles ou garnisons. /.../

Mais la difficulté principale de notre question gît, à savoir, si le Prince souverain venu à l'état par voie d'élection, ou par sort, ou par droit successif, ou par juste guerre, ou par vocation spéciale de Dieu, peut être tué, s'il est cruel, exacteur et méchant à outrance, car c'est la signification qu'on donne au mot Tyran. Plusieurs Docteurs et Théologiens, qui ont touché cette question, ont résolu qu'il est licite de tuer le tyran, et sans distinction ; et même, les uns ont mis ces deux mots incompatibles, Roi tyran, qui a été cause de ruiner de très belles et fleurissantes Monarchies. Mais afin de bien décider cette question, il est besoin de distinguer le Prince absolument souverain de celui qui ne l'est pas, et les sujets d'avec les étrangers. Car il y a bien différence de dire que le tyran peut être licitement tué par un prince étranger ou par le sujet. Et tout ainsi qu'il est très beau et convenable à qui que ce soit, défendre par voie de fait les biens, l'honneur, et la vie de ceux qui sont injustement affligés, quand la porte de justice est close, ainsi que fit Moïse, voyant battre et forcer son frère, et qu'il n'avait moyen d'en avoir la raison ; aussi est-ce chose très belle et magnifique à un Prince, de prendre les armes pour venger tout un peuple injustement opprimé par la cruauté d'un tyran, comme fit le grand Hercule, qui allait exterminant par tout le monde ces monstres de tyrans ; et pour ces hauts exploits a été déifié. Ainsi fit Dion, Timoléon, Aratus et autres princes généreux qui ont emporté le titre de châtieurs et correcteurs des tyrans. Aussi ce fut la seule cause, pour laquelle Tamerlan, Prince des Tartares, dénonça la guerre à [p. 223] Bajazet, Roi des Turcs, qui alors assiégeait Constantinople, disant qu'il était venu pour châtier sa tyrannie et délivrer les peuples affligés : et de fait, il le vainquit en bataille rangée en la plaine du mont Stellan. Et après avoir tué et mis en route trois cent mille Turcs, il fit mourir le tyran enchaîné en une cage. Et en ce cas, il ne peut chaloir que le Prince vertueux procède contre un tyran par force, ou par finesse ou par voie de justice ; vrai est que si le Prince vertueux a pris le tyran, il aura plus d'honneur à lui faire son procès, et le châtier comme un meurtrier, un parricide un voleur plutôt que d'user envers lui du droit des gens. Mais quant aux sujets, il faut savoir si le Prince est absolument souverain, ou bien s'il n'est pas souverain, car s'il n'est pas absolument souverain, il est nécessaire que la souveraineté soit au peuple, ou bien aux Seigneurs. En ce cas, il n'y a de doute qu'il ne soit licite de procéder contre le tyran par voie de justice, si on peut prévaloir

contre lui ; ou bien par voie de fait et force ouverte, si autrement on n'en peut avoir la raison, comme le Sénat fit enlever Néron au premier cas, et envers Maximin en l'autre cas. D'autant que les Empereurs Romains n'étaient rien autre chose que des princes de la République, c'est-à-dire premiers et chefs, demeurant la souveraineté au peuple et au Sénat, comme j'ai montré ci-dessus que cette République-là s'appelait principauté, quoi que dise ¹ Sénèque parlant en la personne de Néron, son disciple : Je suis, dit-il, seul entre tous les hommes vivants, élu et choisi pour être lieutenant de Dieu en terre ; je suis arbitre de la vie et de la mort ; je suis tout-puissant pour disposer à mon plaisir de l'état et qualité d'un chacun. Vrai est que, de fait, il usurpa bien cette puissance, mais de droit l'état n'était qu'une principauté où le peuple était souverain. /.../

[p. 224] Mais le prince est absolument souverain, comme sont les vrais Monarques de France, d'Espagne, d'Angleterre, d'Écosse, d'Éthiopie, de Turquie, de Perse, de Moscovie, desquels la puissance n'est point révoquée en doute, ni la souveraineté répartie avec les sujets. En ce cas il n'appartient à pas un des sujets en particulier, ni à tous en général, d'attenter à l'honneur, ni à la vie du Monarque, soit par voie de fait, soit par voie de justice, [alors même] qu'il eût commis toutes les méchancetés, impiétés et cruautés qu'on pourrait dire. Car quant à la voie de justice, le sujet n'a point de juridiction sur son prince, duquel dépend toute puissance et autorité de commander, et qui peut non seulement révoquer tout le pouvoir de ses magistrats, [mais] aussi en la présence duquel cesse toute la puissance et juridiction de tous les Magistrats, corps, et collèges, états et communautés, comme nous ² avons dit ³, et dirons encore plus amplement en son lieu. Et s'il n'est licite au sujet de faire jugement de son prince, au vassal de son seigneur, au serviteur de son maître, bref, s'il n'est licite de procéder contre son roi par voie de justice, comment serait-il d'y procéder par voie de fait ? Car il n'est pas ici question de savoir qui est le plus fort, mais seulement s'il est licite de droit, et si le sujet a puissance de condamner son prince souverain. Or non seulement le sujet est coupable de lèse-majesté au premier chef, qui a tué le prince souverain, [mais] aussi qui a attenté, qui a donné conseil, qui l'a voulu, qui l'a pensé. Et la loi a trouvé cela si énorme, que celui qui est prévenu, atteint, convaincu, sans avoir souffert condamnation s'il décède, son état n'est point diminué pour quelque crime que ce soit, fût-ce le crime de lèse-majesté, hormis le premier chef de la [p. 225] majesté, qui ne se peut jamais purger que par la mort de celui qui en est accusé, et même, celui qui n'en fut [jamais] prévenu, la loi le tient en ce cas comme s'il était [déjà] condamné. Et combien que la mauvaise pensée ne mérite point de peine, si est-ce que celui qui a pensé d'attenter à la vie de son prince souverain est jugé coupable de mort, quelque repentance qu'il en ait eu.

Et de fait il se trouva un gentilhomme de Normandie, lequel se confessa à un Cordelier qu'il avait voulu tuer le Roi François I^{er}, se repentant de ce mauvais vouloir. Le Cordelier lui donna absolution, et néanmoins depuis il en avertit le roi qui renvoya le gentilhomme au Parlement de Paris, pour lui faire son procès : où il fut condamné à

¹ Au livre *De la Colère*.

² Au chapitre de la Souveraineté.

³ Au chapitre du respect que les Magistrats [se] doivent les uns aux autres, Livre III [chapitre VI].

mort par arrêt, et depuis exécuté. On ne peut dire que la Cour y procéda par crainte, vu que bien souvent elle refusait de vérifier les édits et lettres parentes, quelque mandement que fit le Roi. Et combien qu'il se trouva en Paris un homme insensé et du tout furieux, nommé Caboché, qui tira l'épée contre le Roi Henry II sans aucun effet, ni effort, néanmoins il fut condamné à mourir, sans avoir aucun égard à sa frénésie, que la loi excuse, quelque meurtre ou méchanceté que fasse le furieux. Et [afin] qu'on ne dise point que les hommes ont fait ces lois, et donné ces arrêts, nous lisons en la sainte Écriture que Nabuchodonosor, Roi d'Assyrie gâta le pays de la Palestine, assiégea la ville de Jérusalem, la força, pilla, rasa maisons et murailles, brûla le Temple, et souilla le Sanctuaire de Dieu, tua le Roi, et la plupart du peuple, emmenant le surplus esclave en Babylone. Et là, [il] fit faire une statue d'or représentant son image, et [fit] commandement à tous, sans exception, de l'adorer, sur peine d'être brûlés tout vifs, et fit jeter en la fournaise ardente ceux qui refusèrent [de] l'adorer. Et néanmoins, le Prophète adressant une lettre aux [p. 226] Juifs, qui étaient en Babylone, leur écrit qu'ils prient Dieu qu'il donne bonne et heureuse vie à Nabuchodonosor et à ses enfants, et qu'ils puissent régner autant que le Ciel durera. Aussi Dieu appelle Nabuchodonosor son serviteur, promettant qu'il le fera grand seigneur. Y eut-il jamais tyran plus détestable que celui-là, de ne se contenter pas d'être adoré, [mais] encore faire adorer son image, et sur peine d'être brûlé tout vif ? Et néanmoins, nous voyons le Prophète Ézéchiél irrité contre Sédéchie Roi de Jérusalem, détester bien fort sa perfidie, déloyauté et rébellion contre son Roi Nabuchodonosor, et qu'il ne méritait rien moins que la mort. Encore avons-nous un exemple plus rare de Saül, lequel étant forcé du malin esprit, fit tuer tous les Prêtres de Dieu sans cause quelconque, et s'efforça par tous moyens de tuer ou faire tuer David. Et néanmoins, David l'ayant en sa puissance par deux fois : À Dieu ne plaise, dit-il, que j'attente à la personne de celui que Dieu a sacré ; et [il] empêcha qu'on lui fit aucun mal. Et combien que Saül fut tué en guerre, si est-ce que David fit mourir celui qui en apporta la tête, disant : Va méchant, as-tu bien osé mettre tes mains impures sur celui que Dieu avait sacré ? tu en mourras. Ce point est fort considérable, car David était injustement poursuivi à mort par Saül, et n'avait pas faute de puissance, comme il en montra bien aux ennemis ; davantage, il était élu de Dieu, et sacré par les mains de Samuel, pour être Roi du peuple, et avait épousé la fille du Roi. Et néanmoins, il eut en horreur de prendre qualité de Roi, et encore plus d'attenter à la vie, ni à l'honneur de Saül, ni se rebeller contre lui, [mais] il aima mieux se bannir soi-même hors du royaume. Aussi lisons-nous que les plus saints personnages qui furent jamais entre les Hébreux, qu'on appelait Israël, c'est-à-dire les vrais exécuteurs de la loi de Dieu, tenaient que les princes [p. 227] souverains, quels qu'ils soient, doivent être inviolables aux sujets, comme sacrés et envoyés de Dieu. On ne doute pas aussi que David, Roi et Prophète, n'eût l'esprit de Dieu, si jamais homme l'avait eu. Ayant devant ses yeux la loi de ¹ Dieu, qui dit : Tu ne médieras point de Prince, et ne détracteras point des Magistrats. Il n'y a rien plus fréquent, en toute l'Écriture sainte, que la défense, non pas seulement de tuer, ni attenter à la vie ou à l'honneur du Prince, [mais] aussi des Magistrats, [alors même] (dit l'Écriture) qu'ils soient

¹ Exode : 22, 28.

méchants. Si [donc] celui [-là] est coupable de lèse-majesté divine et humaine, qui détracte seulement des Magistrats, quelle peine peut suffire à celui qui attente à leur vie ? Car la loi de Dieu est encore plus précise en ce cas, que ne sont les lois humaines. D'autant que la loi Julia tient pour coupable de lèse-majesté, [celui] qui aura donné conseil de tuer le magistrat, ou commissaire qui a puissance de commander ; et la loi de Dieu défend de détracter aucunement du Magistrat.

De répondre aux objections et arguments frivoles de ceux qui tiennent le contraire, ce serait temps perdu, mais tout ainsi que celui qui doute s'il y a un Dieu, mérite qu'on lui fasse sentir la peine des lois, sans user d'arguments, aussi font ceux-là qui ont révoqué en doute une chose si claire, voire publié par livres imprimés, que les sujets peuvent justement prendre les armes contre leur Prince tyran, et le faire mourir en quelque sorte que ce soit ; combien que leurs plus apparents et savants ¹ Théologiens tiennent qu'il n'est jamais licite, non pas seulement de tuer, [mais] de se rebeller contre son Prince souverain, si ce n'est qu'il y eût mandement spécial de Dieu, et indubitable, comme nous avons de Jéhu, lequel fut élu de Dieu, et sacré roi par le Prophète [p. 228] avec mandement exprès de faire mourir la race d'Achab. Il était sujet, et n'attenta jamais contre son Prince pour toutes les cruautés, exactions, et meurtres des Prophètes que le roi Achab et Jézabel avaient faits, jusqu'à ce qu'il eût mandement exprès de la voix de Dieu par la bouche du Prophète. Et, de fait, Dieu lui assista tellement, qu'avec petite compagnie il fit mourir deux rois, soixante et dix enfants d'Achab, et plusieurs autres Princes de rois d'Israël et de Juda, et tous les Prêtres idolâtres, après avoir [donné] aux chiens la reine Jézabel. Mais il ne faut pas parangonner ce mandement spécial de Dieu aux conjurations et rébellions des sujets mutins contre le Prince souverain. Et, quant à ce que dit Calvin, s'il y avait de ce temps des Magistrats constitués pour la défense du peuple, et refréner la licence des Rois, comme étaient les Éphores en Lacédémone, et les Tribuns en Rome, et en Athènes les Démarches, qu'ils doivent résister, s'opposer et empêcher leur licence et cruauté, il montre assez qu'il n'est jamais licite en la droite Monarchie d'assaillir ou se défendre, ni d'attenter à la vie, ni à l'honneur de son Roi souverain, car il n'a parlé que des Républiques populaires et Aristocratiques. J'ai montré ci-dessus que les Rois de Lacédémone n'étaient que simples Sénateurs et capitaines ; et quand il parle des états, il dit possible, n'osant rien assurer, combien qu'il y a notable différence d'attenter à l'honneur de son Prince, et résister à sa tyrannie, tuer son Roi, ou s'opposer à sa cruauté. Nous lisons aussi que les Princes Protestants d'Allemagne, devant que prendre les armes contre l'Empereur, demandèrent à Martin Luther s'il était licite. Il répondit franchement qu'il n'était pas licite, quelque tyrannie ou impiété qu'on prétendît ; il ne fut pas cru. Aussi, la fin en fut misérable, et tira la ruine de grandes et illustres maisons d'Allemagne : *quila nulla justa causa videri potest*, [p. 229] comme disait Cicéron, *adversus patriam anna capiendi*. Et toutefois, il est bien certain que la souveraineté de l'empire ne gît pas en la personne de l'Empereur, comme nous dirons en son lieu ; mais étant chef, on ne pouvait prendre les armes que du consentement des états, ou de la plus grande partie, ce qui ne fut pas fait : beaucoup moins serait-il

¹ Martin Luther. Jean Calvin.

licite contre le Prince souverain. Je ne puis user de meilleur exemple que du fils envers le père : la loi de Dieu dit que celui qui aura médit au père ou à la mère, soit mis à mort. Et si le père est meurtrier, voleur, traître à la patrie, incestueux, parricide, blasphémateur, athéiste, qu'on y ajoute ce qu'on voudra, je confesse que tous les supplices ne suffiront pas pour le punir ; mais je dis que ce n'est pas au fils à y mettre la main : *quia nulla tanta impietas, nullum tantum scelus est, quod sit parricidio vindicandum*, comme disait un ancien Orateur. Et toutefois, Cicéron ayant mis cette question en avant, dit que l'amour de la patrie est encore plus grand. Or le Prince de la patrie est toujours plus sacré, et doit être plus inviolable que le père, étant ordonné et envoyé de Dieu. Je dis donc que jamais le sujet n'est recevable de rien attenter contre son Prince souverain, pour méchant et cruel tyran qu'il soit ; il est bien licite de ne lui obéir pas en chose qui soit contre la loi de Dieu ou de nature, s'enfuir, se cacher, parer les coups, souffrir la mort plutôt que d'attenter à sa vie, ni à son honneur.

Ô qu'il y aurait de tyrans s'il était licite de les tuer : celui qui tire trop de subsides serait tyran, comme le vulgaire l'entend ; celui qui commande contre le gré du peuple serait tyran, ainsi qu'Aristote le définit ès Politiques ; celui qui aurait gardes pour la sûreté de sa vie serait tyran ; celui qui ferait mourir les conjures contre son état serait tyran. Et comment seraient les bons Princes assurés de leur vie ? [297-307]

[p. 230]

CHAPITRE VI

De l'état Aristocratique

[Retour à la table des matières](#)

L'Aristocratie est une forme de République, où la moindre partie des citoyens commande au surplus en général par puissance souveraine, et sur chacun de tous les citoyens en particulier ; en quoi elle est contraire à l'état populaire, où la plupart des citoyens commande à la moindre en nom collectif, et néanmoins semblable, en ce que ceux-là qui ont commandement souverain en l'une et l'autre République ont puissance sur tous en nom particulier, mais non pas en nom collectif et général. La puissance du Monarque est plus illustre que les deux autres, d'autant que son pouvoir s'étend sur tous en général, et sur chacun en particulier.

Différence de l'Aristocratie à la Monarchie. Et tout ainsi que la Monarchie est royale, ou seigneuriale, ou tyrannique, aussi l'aristocratie peut être seigneuriale, légitime, ou factieuse, qu'on appelait anciennement Oligarchie, c'est-à-dire, seigneurie de bien petit nombre de seigneurs, comme étaient les trente seigneurs d'Athènes défaits par Thrasybule, qu'on appelait les trente tyrans ; ou les dix commissaires députés pour corriger les coutumes de Rome, qui avaient par factions, et puis à force ouverte empiété la seigneurie. C'est pourquoi toujours les anciens ont pris le mot d'Oligarchie en mauvaise part, et l'Aristocratie en bonne part, c'est-à-dire la seigneurie des gens de bien. Mais nous avons montré ci-dessus, qu'il ne faut pas avoir égard en matière d'état (pour entendre quelle est la forme d'une République) si les Seigneurs sont vertueux ou vicieux, comme il est requis pour savoir le gouvernement [de celle-ci]. Aussi, est-il bien difficile, et presque impossible, d'établir une aristocratie composée seulement de gens de bien, car cela ne se peut faire par sort, et aussi peu par élection, qui sont les deux moyens usités, auxquels on ajoute le troisième, du choix et du sort ensemble. Or est-il qu'il faut avoir des plus gens de bien et de vertu, pour faire choix des bons, attendu que les méchants n'éliront jamais que leurs semblables ; et toutefois, les plus gens de bien ne seront pas si effrontés et impudents de se nommer et choisir eux-mêmes pour gens de bien, comme disait Lactance Firmian, en se moquant des sept Sages de Grèce : s'ils étaient sages à leur jugement, ils n'étaient pas sages ; si au jugement des autres, encore moins, puisqu'il n'y avait que sept sages. Si on me dit qu'il faudrait suivre la forme des anciens Romains, et autres Latins, au choix qu'ils faisaient par serment solennel de nommer

les plus vaillants et guerriers, celui qui était connu des plus belliqueux en nommait un semblable à lui, et celui-ci un autre, et le troisième par même suite nommait le quatrième, jusqu'à ce que le nombre des légions fût rem-[p. 232] pli ; mais il faudrait faire loi, que le nombre des Seigneurs fût limité. Et qui pourrait être garant au public, que l'un des nommés ne choisît pas plutôt son père, son fils, son frère, son parent, son ami, qu'un homme de bien et de vertu ? C'est pourquoi il n'y a point, et n'y eut peut-être jamais de pures Aristocraties, où les plus vertueux eussent la Seigneurie. Car combien que les Pythagoriens ayant attiré à leur cordelle les plus nobles et généreux Princes d'Italie, au temps du Roi Servius Tullius, eussent changé quelques tyrannies en justes Royautés, espérant que peu à peu ils pourraient aussi réduire les Oligarchies, et Démocraties en Aristocraties, si est-ce toutefois que les chefs de parties et Tribuns populaires, craignant être dépouillés de leur puissance, dressèrent de grandes conjurations contre eux, et comme il était aisé aux plus forts de vaincre les plus faibles, les brûlèrent en leur diète, et massacrèrent presque tous ceux qui avaient échappé le feu. Soit donc que les nobles, ou vertueux, ou riches, ou guerriers, ou pauvres, ou roturiers, ou vicieux, tiennent la Seigneurie : si c'est la moindre partie des citoyens, nous l'appellerons du nom d'Aristocratie. Quand je dis la moindre partie des citoyens, j'entends la plus grande partie du moindre nombre des citoyens, assemblés en corps et communauté : comme s'il y a dix mille citoyens, et que cent gentilshommes seulement aient part à la souveraineté, si soixante sont d'un avis, ils ordonneront et commanderont absolument au reste des neuf mille neuf cents citoyens en corps, qui n'ont que voir en l'état, et aux autres quarante, qui ont bien part en l'état, mais ils sont en moindre nombre ; en outre, les soixante que j'ai dit auront commandement souverain sur chacun des dix mille citoyens en particulier, comme aussi feront les cent en corps, s'ils sont d'accord, et en ceux-là seront les marques de la majesté souveraine. Il ne faut pas avoir égard [p. 233] au petit, ou au plus grand nombre des citoyens pourvu qu'ils soient moins de la moitié. Car s'il y a cent mille citoyens, et que dix mille aient la seigneurie, l'état n'est ni plus ni moins Aristocratique, que s'il avait dix mille citoyens, et que mille seulement tiennent l'état, attendu qu'en l'une et l'autre République la dixième partie a la souveraineté ; autant pouvons-nous dire de la centième ou millième partie des citoyens, et moins il y en a, l'état en est plus assuré et plus durable, comme l'état des Pharsaliens a été des plus durables de la Grèce, et néanmoins il n'y avait que vingt seigneurs. [313-315]

Opinion d'Aristote touchant l'Aristocratie. Reste maintenant de répondre à ce que dit Aristote touchant l'Aristocratie, qui est du tout contraire à ce que nous avons dit : Il y a, dit-il ¹, quatre sortes d'Aristocraties ; la première, où il n'y a que les riches, et jusqu'à certain revenu, qui ont part à la Seigneurie ; la seconde, où les états et offices sont distribués par sort à ceux qui plus ont des biens ; la troisième, quand les enfants succèdent aux pères en la seigneurie ; la quatrième, quand ceux-là qui succèdent usent de puissance seigneuriale, et commandent sans loi. Et néanmoins au même livre ², et peu après, il fait cinq sortes de Républiques : c'est à savoir la royale, la

¹ *Politique*, IV. 5.

² IV. 7.

populaire, celle de peu de seigneurs, et celle des gens de bien, et puis une cinquième composée des quatre, puis il dit que la cinquième ne se trouve point. Nous avons montré ci-dessus que telle mélange de Républiques est impossible, et incompatible par nature, montrons aussi que les espèces d'Aristocraties posées par Aristote ne sont aucunement considérables.

L'erreur est venue de ce qu'Aristote ne définit point que c'est d'Aristocratie. De dire que c'est où il [p. 234] n'y a que les riches, ou les gens de bien, qui aient part à la seigneurie, il n'y a point d'apparence, car il se peut faire que de dix mille citoyens, il y en ait six mille qui auront deux cents écus de rente, et part à la seigneurie, et néanmoins l'état sera populaire, attendu que la plupart des citoyens tiendra la souveraineté, autrement, il n'y aura point de République populaire. Autant peut-on dire des gens de bien, qui peuvent être la plupart des citoyens qui auront part à la seigneurie, et néanmoins, au dire d'Aristote, l'état sera Aristocratique, car s'il prend la bonté au plus haut degré de vertu, il ne se trouvera personne ; si à l'opinion populaire, chacun se dit homme de bien. Et le jugement en est si périlleux, que le sage Caton, choisi pour arbitre d'honneur, n'osa donner sentence, si Q. Luctatius était homme de bien ou non. Toutefois, posons le cas que les gens de bien et de vertu en toute République fassent la moindre partie des citoyens, et que ceux-là tiennent le gouvernail de la République, pourquoi par même moyen n'a fait Aristote une sorte d'Aristocratie, où les Nobles tiennent la seigneurie, vu qu'ils sont toujours en plus petit nombre que les roturiers ? Pourquoi n'a-t-il fait une autre sorte d'Aristocratie, où les anciennes familles, [bien] qu'elles soient roturières, commandent comme il advint à Florence après que la Noblesse fut chassée ? Car il est bien certain qu'il y a plusieurs familles de roturiers fort anciennes, et plus illustres que beaucoup de gentilshommes frais émoulus, qui, peut-être, ne savent qui est leur père ; aussi pouvait-il faire une autre sorte d'Aristocratie, où les plus grands auront la seigneurie, comme il dit lui-même ¹ qu'il se faisait en Éthiopie ; et, par conséquent aussi, l'Aristocratie des beaux, des puissants, des guerriers, des savants, et autres qualités semblables, qui feraient une infinité d'Aristocraties [p. 235] toutes diverses. Encore il y a moins d'apparence en ce qu'il dit, que la troisième sorte d'Aristocratie est celle où les états et offices sont donnés par sort aux plus riches, attendu que le sort tient entièrement de l'état populaire. Or il confesse que la République d'Athènes était populaire, et néanmoins les grands états, offices et bénéfiques ne se donnaient qu'aux plus riches auparavant Périclès. Et en Rome, qui était aussi populaire auparavant la loi Canuleia, les états et bénéfiques ne se donnaient qu'aux plus anciens gentilshommes, qu'ils appelaient Patriciens, [ce] qui est un très certain argument, que la République peut être populaire, et gouvernée Aristocratiquement, et qu'il y a bien notable différence entre l'état d'une République, et le gouvernement [de celle-ci] : comme nous avons dit ci-dessus. Quant à l'autre sorte d'Aristocratie, qu'Aristote dit seigneurier sans loi, et ressembler à la tyrannie, nous avons montré la différence de la monarchie royale, seigneuriale, et tyrannique, qui est semblable en l'Aristocratie, où les seigneurs peuvent gouverner leurs sujets esclaves, et disposer de leurs biens tout

¹ *Politique* : III. 5.

ainsi que le monarque seigneurial, sans user de lois, et sans toutefois les tyranniser : comme le père de famille, qui est toujours plus soigneux de ses esclaves, qu'il n'est des serviteurs à louage, car ce n'est pas la loi qui fait le droit gouvernement, [mais] la vraie justice et distribution égale [de celle-ci]. Et la plus belle chose du monde qu'on pourrait désirer en matière d'état, au jugement d'Aristote, est d'avoir un sage et vertueux Roi, qui gouverne son peuple sans aucune loi, attendu que la loi sert bien souvent à plusieurs de piège pour tromper, et qu'elle est muette et inexorable, comme la noblesse de Rome se plaignait qu'on voulait établir lois et se gouverner par [elles] après les Rois chassés, qui gouvernaient sans loi, selon la diversité des faits qui se présentaient. Ce que les [p. 236] Consuls et la Noblesse, qui tenaient aucunement la République en état Aristocratique, continua jusqu'à ce que le peuple se voulant prévaloir en état populaire, qui ne demande que l'égalité des lois, reçût la requête de son Tribun Terentius Arsa, et six ans après ayant débattu contre l'Aristocratie seigneuriale des nobles, fit passer en force de loi, que dès lors en avant les Consuls et Magistrats seraient obligés aux lois, qui seraient faites par ceux-là que le peuple députerait à cette fin. Ce n'est donc pas la loi qui fait le Prince en la Monarchie, et les Seigneurs en l'Aristocratie justes et bons, mais la droite justice qui est gravée en l'âme des justes Princes et Seigneurs, et beaucoup mieux qu'en tables de pierre. Et plus les édits et ordonnances ont été multipliés, plus les tyrannies ont pris leur force : comme il advint sous le tyran Caligula, qui, à propos et sans propos, faisait des édits, et en lettre si menue qu'on ne les pouvait lire, afin d'y attraper les ignorants. Et son successeur et oncle Claude fit pour un jour vingt édits ; et toutefois la tyrannie ne fut [jamais] si cruelle, ni les hommes plus méchants. Or, tout ainsi que l'Aristocratie bien ordonnée est belle à merveilles, aussi est-elle bien fort pernicieuse si elle est dépravée, car pour un tyran il y en a plusieurs, et même quand la Noblesse se bande contre le peuple, comme il advient souvent, et comme anciennement quand on recevait les nobles en plusieurs Seigneuries Aristocratiques, ils faisaient ¹ serment d'être à jamais ennemis jurés du peuple : [ce] qui est la subversion des Aristocraties. Disons maintenant de l'état populaire. [329-332]

¹ *Politique* : V. 6.

[p. 237]

Chapitre VII

De l'État populaire

[Retour à la table des matières](#)

L'État populaire est la forme de République où la plupart du peuple ensemble commande en souveraineté au surplus en nom collectif et à chacun de tout le peuple en particulier ; le principal point de l'état populaire se remarque en ce que la plupart du peuple a commandement et puissance souveraine, non seulement sur chacun en particulier, [mais] aussi sur la moindre partie de tout le peuple ensemble. De sorte que s'il y a trente-cinq lignées, ou parties du peuple, comme à Rome, les dix-huit ont puissance souveraine sur les vingt-sept ensemble, et leur donnent loi ; ainsi qu'on peut voir quand Marc Octave fut destitué du Tribunat à la requête de Tibère Gracchus son compagnon ; l'histoire porte qu'il fut prié de quitter volontairement son état auparavant que les dix-huit lignées eussent donné leur voix.

[p. 238] *La différence qu'il y a de donner les voix par têtes, ou par lignées.* Et d'autant que Rullus Tribun voulait, par la requête qu'il présenta au peuple touchant la division des terres, que les commissaires, qui auraient cette charge, fussent élus par la plus grande partie des vingt-cinq lignées du peuple seulement. Cicéron, alors Consul, prit cette occasion entre autres, d'empêcher l'entérinement de sa requête, et la publication de la loi, disant que le Tribun voulait frustrer la plupart du peuple de sa voix, mais c'était la chose la moins, considérable, d'autant que la requête du Tribun portait : S'il plaisait au peuple, (c'est-à-dire à la plupart des vingt-cinq lignées) que la moindre partie du peuple (à savoir dix-sept lignées) députât les commissaires : car la majesté du peuple demeurait entière, attendu que la moindre partie du peuple était députée au plaisir et vouloir de la plupart : afin qu'on ne fût point empêché d'assembler les trente-cinq lignées pour peu de chose, comme il se faisait à la nomination des bénéfiques par la loi Domitia ; s'il vaquait quelque bénéfice par la mort des Augures, Prêtres et Pontifes, on assemblait dix-sept lignées du peuple, et celui qui était pourvu et nommé par neuf lignées du peuple était reçu par le Chapitre ou Collège des Pontifes.

Quand je dis la plupart du peuple tenir la souveraineté en l'état populaire, cela s'entend si on prend les voix par têtes, comme à Venise, à Rhaguse, à Gènes à

Luques, et presque en toutes les Républiques Aristocratiques. Mais si on prend les voix par lignées, ou paroisses, ou communes, il suffit d'avoir plus de lignées, ou de paroisses, ou de communes, ores qu'il y ait beaucoup moins de citoyens comme il est quasi toujours advenu ès anciennes Républiques populaires. En Athènes le peuple était divisé en dix [p. 239] lignées principales, et en faveur de Démétrius et Antigonus on y en ajouta deux ; et outre cette division, le peuple était départi en trente-six classes. Ainsi en Rome, la première division du peuple faite par Romule, était de trois lignées, et depuis fut divisé en trente paroisses, qui avaient chacune un curé pour chef, et chacun, dit Tite-Live, donnait sa voix par tête. Mais par l'ordonnance du Roi Servius, il fut divisé en six classes, selon les biens et revenu d'un chacun, en telle sorte que la première classe où étaient les plus riches, avait autant de pouvoir que toutes les autres, si les Centuries, de la première, demeuraient d'accord, c'est-à-dire quatre-vingts Centuries, qui n'étaient que huit mille ; et les quatre suivantes n'étaient que de huit mille, or, il suffisait de trouver en la seconde classe autant de Centuries qu'il s'en fallait de la première, tellement qu'on ne venait pas souvent à la tierce ni à la quarte, et moins encore à la cinquième, et jamais à la sixième, où était le rebut du peuple et des pauvres bourgeois, qui était alors de soixante mille et plus, au nombre qui en fut levé, outre les bourgeois des cinq premières classes. Et si l'ordonnance du Roi Servius fût toujours demeurée en sa force, après que les Rois furent chassés, l'état n'eût pas été populaire, car la moindre partie du peuple avait la souveraineté. Mais le menu peuple, tôt après, se révolta contre les riches, et voulut tenir ses états à part, afin qu'un chacun eût voix égale, autant le pauvre que le riche, le roturier que le noble, et ne se contenta pas, car voyant que les nobles tiraient à leur cordelle leurs adhérents, il fut dit que la Noblesse n'assisterait plus aux états du menu peuple, qui fut alors divisé en dix-huit lignées. Et peu à peu, par succession de temps, on y ajouta jusqu'à trente-cinq lignées ; et par les menées et factions des Tribuns, la puissance pareille, qu'avait l'assemblée des grands états en six classes, fut attri-[p. 240] buée aux états du menu peuple, comme nous avons dit ci-dessus. Et d'autant que les affranchis, et autres bourgeois reçus par mérites, confus et mêlés par toutes les lignées du peuple Romain, étaient en plus grand nombre, sans comparaison, que les naturels et anciens bourgeois, ils emportaient la force des voix, ce que le Censeur Appius avait fait pour gratifier le menu peuple, et obtenir par ce moyen ce qu'il voudrait. Mais Fabius Maximus étant Censeur, fit enrôler tous les affranchis, et ceux qui étaient issus d'eux, en quatre lignées à part, pour conserver les anciennes familles des bourgeois naturels en leurs droits, et emporta le nom de Très-grand, pour ce seul acte, qui était de conséquence bien grande : et toutefois personne ne s'en remua. Cela continua jusqu'à Servius Sulpitius, Tribun du peuple, lequel trois cents ans après voulut remettre les affranchis aux lignées des maîtres qui les avaient affranchis, mais il fut tué avant qu'en venir à chef, et tôt après cela fut exécuté pendant les guerres civiles de Marius et de Sylla, pour rendre l'état plus populaire, et diminuer l'autorité de la Noblesse et des riches. Démosthène ¹ s'efforça de faire le semblable en Athènes, après la victoire de Philippe Roi de Macédoine en Chéronée, ayant présenté requête au peuple, tendant à fin que les affranchis et habitants d'Athènes fussent enrôlez au nombre de citoyens.

¹ Plutarque : [*Vies parallèles*] : *Démosthène*.

Mais il fut débouté de sa requête sur-le-champ, combien qu'il n'y eût alors que vingt mille citoyens, [ce] qui était de sept mille plus que du temps de Périclès ¹, qui n'en leva que treize mille, et cinq mille qui furent vendus comme esclaves, pour s'être qualifiés citoyens.

Ce que j'ai dit servira de réponse à ce qu'on pourrait alléguer, qu'il n'y a point, et peut-être qu'il n'y eut [jamais] République populaire, où tout le peuple [p. 241] s'assemblât pour faire les lois et les Magistrats, et user des marques de puissance souveraine : [mais] au contraire bonne partie [du peuple] ordinairement sont absents, et la moindre partie donne la loi : mais il suffit que la pluralité [*i.e.* majorité] des lignées l'emporte, [alors même] qu'il n'y eût que cinquante personnes en une lignée, et mille en [une] autre, attendu que la prérogative des voix est gardée à chacun, s'il y veut assister. Vrai est que pour obvier aux factions de ceux qui briguaient les principaux des lignées, quand on faisait quelque loi qui portait coup, on y ajoutait cet article : Que la loi qui serait publiée ne pourrait être cassée, si ce n'était par les états du peuple, où il y eût du moins six mille bourgeois, comme on voit souvent en Démosthène et aux vies des dix Orateurs, et Plutarque dit que l'ostracisme n'avait point de lieu, s'il y avait moins de six mille citoyens qui eussent consenti. Ce qui est aussi gardé par les ordonnances de Venise en ce qui est de conséquence, et même en celles de la justice, cette clause y est ajoutée : Qu'il ne sera aucunement dérogé aux ordonnances par le grand conseil, s'il n'y a du moins mille gentilshommes Vénitiens, et que les quatre parts, les cinq faisant le tout, ou les cinq parts, les six faisant le tout, en demeurent d'accord : ce qui est conforme à la loi des corps et Collèges, où il faut que les deux tiers assistent aux délibérations, et que la plupart des deux tiers soit d'accord, pour donner loi au surplus ; car de mille cinq cents gentilshommes Vénitiens, ou environ, au-dessus de vingt ans, (car il ne se trouve quasi point depuis cent ans qu'ils aient été plus qui tiennent la Seigneurie) ils ont ordonné que mille s'y trouveraient, qui sont les deux tiers, et que du nombre de mille gentilshommes, huit cents pour le moins, qui sont quatre cinquièmes, demeureront d'accord : ce qui n'est pas nécessaire ès corps et collèges, où la plupart des [p. 242] deux tiers l'emporte. Mais il appert, par ces ordonnances, que de quinze cents, il en faut huit cents pour le moins, qui est la plupart des citoyens pris par têtes, et non par lignées ou paroisses, comme il se fait ès états populaires, pour la multitude infinie de ceux qui sont part à la Seigneurie ; encore le plus souvent on confondait les suffrages des lignées, jusqu'à la loi Fusia publiée l'an de la fondation de Rome, 693, pour les reproches que les uns faisaient aux autres d'avoir consenti une loi inique. Ainsi ont les Seigneurs des ligues et les villes d'Allemagne, qui sont plus populaires, comme Strasbourg, et par ci-devant la ville de Metz, qui était aussi populaire, et les treize Magistrats étaient élus par les paroisses, comme ils sont encore à présent, et aux ligues Grises par les communes. Vrai est que les Cantons d'Uri, Schwitz, Undervald, Zug, Glaris, Appenzel, qui sont vraies Démocraties, et qui retiennent plus de liberté populaire, pour être montagnards, s'assemblent pour la plupart en lieu public, depuis l'âge de quatorze ans, et par chacun an, outre les états extraordinaires ; et là, ils élisent le

¹ Plutarque : [*Vies parallèles*] : Périclès.

Sénat et l'Aman, et autres Magistrats, et lèvent la main pour donner la voix à la forme de l'ancienne chirotonie des Républiques populaires, et contraignent quelquefois leurs voisins à coups de poing de lever la main, comme on faisait anciennement ; et encore d'avantage aux ligues des Grisons, qui sont les plus populaires, et gouvernées plus populairement que Républiques qui soient. Ainsi font-ils les assemblées des communes pour élire l'Aman, qui est en chacun des petits Cantons le souverain Magistrat : où celui, qui a été par trois ans Aman, il se lève debout, et s'excusant au peuple demande pardon en ce qu'il aurait failli, et puis il nomme trois citoyens, desquels le peuple en choisit un ; après, on élit son lieutenant, qui est comme Chancelier, et treize autres conseillers, entre [p. 243] lesquels [il] y en a quatre pour le conseil secret des affaires d'état, et puis le Camarling, trésorier de l'épargne. Et la différence est notable pour le gouvernement des autres Cantons de Suisse et des Grisons, car celui qui a gagné deux ou trois officiers principaux d'un Canton des Suisses, qui se gouvernent par Seigneurs, il se peut assurer d'avoir gagné tout le Canton. Mais le peuple des Grisons ne se tient aucunement sujet ni ployable aux officiers, si on ne gagne les communes, comme j'ai vu par lettres de l'Évêque de Bayonne, Ambassadeur de France. Et depuis M. de Bellièvre, Ambassadeur, homme bien entendu aux affaires, ayant la même charge, donna avis du mois de Mai 1565 que l'Ambassadeur d'Espagne avait presque fait révolter les ligues des Grisons, de sorte qu'en la ligue de la Cade il y avait plus de voix pour l'Espagne que pour la France. Et depuis, la ligue de Linguedine n'ayant pas reçu les deniers promis par les Espagnols, mit la main sur les pensionnaires d'Espagne, et les appliqua à la torture, et puis les condamna en dix mille écus d'amende : où l'Ambassadeur de France fit si bien, que deux mois après, ils envoyèrent conjointement avec les Cantons de Suisse vingt-sept Ambassadeurs en France pour renouveler et jurer l'alliance. Nous concluons donc que la République est populaire, où la plupart des bourgeois, soit par têtes, soit par lignées, ou classes, ou paroisses, ou communes, a la souveraineté.

Opinion d'Aristote touchant l'état populaire. Et, toutefois, Aristote tient le ¹ contraire. Il ne faut pas, dit-il, suivre l'opinion commune, qui juge l'état populaire quand la plupart du peuple a la souveraineté. Et puis il baille pour exemple treize cents bourgeois en une cité, où les mille étant les plus riches et bien aisés ont la seigneurie, et en déboutent le surplus. On ne doit pas, dit-il, estimer cet état populaire [p.244] laire, non plus que l'Aristocratie n'est pas celle où la moindre partie des citoyens a la souveraineté, qui soient les plus pauvres. Puis il conclut ainsi : L'état populaire est [celui] auquel les pauvres bourgeois ont la souveraineté ; et l'Aristocratie, quand les riches ont la seigneurie, [qu'ils] soient plus ou moins en l'une ou en l'autre. Et par ce moyen Aristote renverse l'opinion commune de tous les peuples, voire même des législateurs et Philosophes, laquelle opinion commune a toujours été, est, et sera maîtresse en matière de Républiques. Combien qu'il n'y a raison véritable, ni vraisemblable pour se départir de la commune opinion, autrement il s'ensuivra mille absurdités intolérables et indissolubles. Car on pourra dire que la faction des dix commissaires députés pour corriger les coutumes de Rome, qui

¹ *Politique* : IV. 4.

empièterent l'état, était populaire, [bien quel que tous les historiens l'appellent Oligarchie, [encore] qu'ils fussent choisis, non pour leurs biens, [mais] seulement pour leur prudence. Et, au contraire, quand le peuple les chassa pour maintenir sa liberté populaire, on eût dit que la République fût changée en Aristocratie ; et s'il y a vingt mille citoyens riches qui tiennent la seigneurie, et cinq cents pauvres qui en soient déboutés, l'état sera aristocratique ; et, au contraire, s'il y a cinq cents pauvres gentilshommes qui tiennent la Seigneurie, et que les riches n'y touchent point, on appellera telle République populaire.

Ainsi parle Aristote, où il appelle les Républiques d'Apollonie, de Théra, et de Colophon, populaires, où [un] bien petit nombre des anciennes familles fort pauvres avaient la seigneurie sur les riches. Il passe plus outre, car il dit que si la plupart du peuple ayant la souveraineté donnait les offices aux plus beaux, ou aux plus grands, l'état, dit-il, ne serait pas populaire, [mais] aristocratique. [Ce] qui est un [p. 245] autre erreur en matière d'état, attendu qu'il n'est pas question, pour juger un état, de savoir qui a les magistrats et offices, [mais] seulement qui a la souveraineté, et toute-puissance d'instituer ou destituer les officiers, et donner loi à chacun. Toutes les absurdités susdites résultent de ce qu'Aristote a pris la forme de gouverner pour l'état d'une République. Or nous avons dit ci-dessus, en passant, que l'état peut être en pure monarchie Royale, et le gouvernement sera populaire ; c'est à savoir, si le Prince donne les états, offices et bénéfices aux pauvres aussi bien qu'aux riches, aux roturiers aussi bien qu'aux nobles, sans acception ni faveur de personne. Et [il] se peut faire aussi que l'état royal sera gouverné aristocratiquement, si le Prince donne les états et offices à peu de nobles, ou aux plus riches seulement, ou aux plus favoris. Et au contraire, si la plupart des citoyens tient la souveraineté, et que le peuple donne les offices honorables, loyers et bénéfices aux nobles seulement, comme il le fit en Rome, jusqu'à la loi Canuleia, l'état sera populaire, gouverné aristocratiquement ; et si la noblesse, ou peu de riches, a la seigneurie, et que les charges honorables et bienfaits soient donnés par les seigneurs aux pauvres et roturiers, aussi bien comme aux riches sans faveur de personne, l'état sera aristocratique gouverné populairement. Si donc tout le peuple, ou la plupart [de lui] a la souveraineté, et qu'il donne les états et bénéfices à tous sans respect de personne, ou bien que les offices et bénéfices soient tirés au sort de tous les citoyens, on pourra juger que l'état est non seulement populaire, [mais] aussi gouverné populairement : comme il fut pratiqué par l'ordonnance, faite à la requête d'Aristide, que tous citoyens fussent reçus à tous [les] états, sans avoir égard aux biens, [ce] qui était casser la loi de Solon. Et, par même moyen, si la seigneurie des nobles, ou des plus riches [p. 246] seulement, a part à la souveraineté, et que tous les autres soient déboutés des états et charges honorables, on pourra dire que l'état est non seulement aristocratique, [mais] ainsi gouverné aristocratiquement, ainsi qu'on peut voir en l'état de Venise. Peut-être on me dira qu'il n'y a que moi de cet avis, et que pas un des anciens, et moins encore des nouveaux, qui ont traité de la République, n'a touché cette opinion. Je ne le veux pas nier, mais cette distinction m'a semblé plus que nécessaire pour bien entendre l'état de chacune République ; si on ne veut se précipiter en un labyrinthe d'erreurs infinies, [en lesquelles] nous voyons qu'Aristote tombe, prenant l'état populaire pour aristocratique, et au contraire, comme la commune opinion, voire même contre le

sens commun. Or [sur] ces principes mal fondés, il est impossible de rien édifier sûrement. De cette erreur pareillement est issue l'opinion de ceux qui ont forgé une République mêlée des trois, que nous avons ci-dessus rejetée. Nous tiendrons donc pour résolu, que l'état d'une République est toujours simple, [bien] que le gouvernement soit contraint à l'état : comme la monarchie est du tout contraire à l'état populaire, et néanmoins la majesté souveraine peut être en un seul Prince, qui gouvernera son état populairement, comme j'ai dit. Ce ne sera pourtant une confusion de l'état populaire avec, la monarchie, qui sont incompatibles, mais bien de la monarchie avec le gouvernement populaire, qui est la plus assurée monarchie qui soit. Nous ferons semblable jugement de l'état Aristocratique, et du gouvernement populaire, qui est beaucoup plus ferme et assuré, que si l'état et le gouvernement étaient Aristocratiques. Et combien que le gouvernement d'une République soit plus ou moins populaire, ou aristocratique, ou Royal, si est-ce que l'état en soi ne reçoit comparaison de plus ni de moins, car toujours la [p. 247] souveraineté indivisible et incommunicable est à un seul, ou à la moindre partie de tous, ou à la plupart : qui sont les trois sortes de Républiques que nous avons posées.

Quant à ce que j'ai dit, que le gouvernement peut être plus ou moins populaire, cela se peut juger ès Républiques des Suisses, où les Cantons d'Uri, Schwitz, Undervald, Zug, Glaris, Appenzel se gouvernent par les communes qui tiennent la souveraineté ; aussi, de ces cinq Cantons, il n'y a pas une ville murée hormis Zug ; les neuf autres Cantons, et Genève se gouvernent par les Seigneurs qu'ils appellent le Conseil, comme j'ai appris de M. de Basse-fontaine, Évêque de Limoges, qui a le plus longuement, et aussi dextrement que pas un Ambassadeur, manié cette charge sans reproche, et avec bien grand honneur. Et même les Bernois, qui composent leur Sénat des gens mécaniques, élisent leurs Avoyers des plus nobles et anciennes familles, aussi sont-ils moins sujets aux émotions. Et, au contraire, les Seigneurs des trois ligues grises, qui sont les plus populaires, sont plus sujets aux séditions, comme les Ambassadeurs des Princes ont toujours expérimenté. Car le vrai naturel d'un peuple, c'est d'avoir pleine liberté sans frein ni mors quelconque, et que tous soient égaux en biens, en honneurs, en peines, en loyers, sans faire état ni estime de la noblesse, ni de savoir, ni de vertu quelconque [Mais], comme dit Plutarque aux Symposiaques, ils veulent que tout soit jeté au sort, au poids, à la livre, sans respect ni faveur de personne, et si les nobles ou les riches se veulent prévaloir, ils s'efforcent de les tuer, ou bannir, et départir leurs confiscations aux pauvres, comme il se fit à l'établissement des états populaires de Suisse, après la journée de Sempach, où presque toute la noblesse fut exterminée, et le surplus contraint de renoncer à leur noblesse, et [p. 248] néanmoins débouté alors des états et offices, hormis à Zurich et à Berne. C'est pourquoi, anciennement ès Républiques populaires, on demandait que les obligations fussent brûlées ou mises à néant, comme il se faisait bien souvent, que les biens fussent départis également avec défenses d'acquérir. Encore voit-on quelques Seigneurs des ligues diviser les pensions publiques et ordinaires à chacun des sujets en particulier, et [celui] qui plus a d'enfants mâles, il a plus que les autres au partage des deniers. Et même, le Canton de Glaris fit instance à l'Ambassadeur Morlet l'an 1550 que les pensions particulières et extraordinaires fussent mises en commun. Le Roi fit réponse à l'Ambassadeur qu'il retrancherait plutôt sa libéralité. Les anciennes

Républiques populaires faisaient bien pis de bannir ceux qui étaient les plus sages et plus avisés au maniement des affaires, comme fut Damon, maître de Périclès ; et non seulement les plus accorts, [mais] aussi les plus justes et vertueux, comme fut Aristide en Athènes, Hermodore en Éphèse : craignant que la lumière de vertu de quelque grand personnage n'éblouît les yeux du menu peuple, et lui fît oublier la douceur de commander et, par ce moyen, asservit volontairement sa liberté au jugement et discrétion d'un homme sage et vertueux ; à plus forte raison craignaient-ils, que la noblesse des hommes illustres, ou la prudence, ou la richesse fît ouverture à l'ambition pour empiéter l'état. Au contraire, les nobles et riches ne font point d'état du populaire, mais ils estiment que c'est bien la raison que celui qui a plus de noblesse, ou de biens, ou de vertu, ou de savoir, soit plus estimé, prisé et honoré, et que les charges honorables sont dues à telles gens ; et, par ce moyen, ils s'efforcent toujours de forclorre les pauvres et le menu peuple de manier l'état. Or il est impossible de modeler ces deux humeurs contraires de même [p. 249] breuvage. Combien que Solon ¹ se vantait que, s'il avait puissance de faire loi, il établirait des ordonnances égales aux riches, aux pauvres, aux nobles, aux roturiers : ce que les riches entendaient de l'égalité géométrique, les pauvres de l'égalité arithmétique. Nous dirons en son lieu de l'une et l'autre égalité, et les commodités et inconvénients de chacune des trois Républiques : maintenant il suffit de savoir les définitions et qualités des Républiques. [332-341]

FIN DU SECOND LIVRE

¹ Plutarque : [*Solon*].

[p. 251]

Le Troisième Livre de la République

CHAPITRE I

Du Sénat, et de sa puissance

[Retour à la table des matières](#)

Le Sénat est l'assemblée légitime des Conseillers d'état, pour donner avis à ceux qui ont la puissance souveraine en toute République. Jusqu'ici nous avons discoursu de la souveraineté, et [de ses] marques, puis nous avons touché la diversité des Républiques. Disons maintenant du Sénat, puis nous dirons des Officiers, mettant les choses principales en premier lieu. Non pas que la République ne puisse être maintenue sans Sénat, car le Prince peut être si sage et si bien avisé, qu'il ne trouvera meilleur conseil que le sien ; ou bien, se défiant d'un chacun, ne prendra l'avis ni des siens, ni des étrangers, comme Antigon Roi d'Asie, Louis XI en ce royaume, que l'Empereur Charles V suivait à la trace, Jules César entre les Romains, qui ne disait jamais rien des entreprises, ni des voyages, ni du jour de la [p. 252] bataille, qui sont venus à chef de hautes entreprises, [quoiqu'ils] fussent assaillis de grands et très puissants ennemis. Et d'autant étaient-ils plus redoutés, que leurs desseins, étant clos et couverts, se trouvaient plus tôt exécutés, que les ennemis en eussent le vent, qui par ce moyen étaient surpris ; et les sujets tenus en cervelle, et prêts d'exploiter et obéir à leur Prince, sitôt qu'il aurait levé la main. Tout ainsi que les membres du corps bien composés sont prêts à recevoir et mettre en effet les mandements de la raison, sans avoir part [à son] conseil.

S'il est moins dangereux d'avoir un bon Prince assisté d'un mauvais conseil, qu'un mauvais Prince conduit par bon conseil. Or plusieurs, sans cause, à mon avis, ont douté s'il est plus expédient d'avoir un sage et vertueux Prince sans conseil, qu'un Prince hébété pourvu de bon conseil, et les plus sages ont résolu que ni l'un ni l'autre ne vaut rien. Mais si le Prince est si prudent qu'ils supposent, il n'a pas grand affaire

de conseil, et le plus haut point qu'il peut gagner ès choses de conséquence, c'est de tenir les résolutions secrètes, lesquelles découvertes, ne servent non plus que mines éventées. Aussi, les sages Princes y donnent si bon ordre, que les choses que moins ils veulent faire, sont celles dont ils parlent le plus. Et quant au Prince hébété, comment serait-il pourvu de bon conseil, puisque le choix dépend de sa volonté ? et que le premier point de sagesse gît à savoir bien connaître les hommes sages, et en faire le choix à propos, pour suivre leur conseil ? Mais d'autant que la splendeur et beauté de sagesse est si rare entre les hommes, et qu'il faut recevoir en toute obéissance les Princes qu'il plaît à Dieu de nous envoyer, le plus beau souhait qu'on peut faire, c'est d'avoir un sage conseil, et n'est pas à beaucoup près si dangereux d'avoir un mauvais Prince, et bon conseil, qu'un bon Prince conduit par mauvais [p. 253] conseil, comme disait l'Empereur Alexandre. J'ai dit que le Prince soit conduit par l'avis du conseil ; ce qu'il doit faire non seulement ès choses grandes et d'importance, [mais] encore ès choses légères, car il n'y a rien qui plus autorise les lois et mandement d'un Prince, d'un peuple, d'une seigneurie, que les faire passer par l'avis d'un sage conseil, d'un Sénat, d'une Cour ; comme Charles V, surnommé le Sage, ayant reçu les appellations et plaintes de ceux de Guyane, sujets du Roi d'Angleterre, contrevenant directement au traité de Brétigny, il assembla tous les Princes en Parlement, disant qu'il les avait fait venir pour avoir leur avis, et se corriger s'il avait fait chose qu'il ne dût faire. Car les sujets voyant les édits et mandements passés contre les résolutions du conseil, sont induits à les mépriser. Et du mépris des lois vient le mépris des magistrats, et puis la rébellion ouverte contre les Princes, qui tire après soi la subversion des états. C'est pourquoi on remarqua que Jérôme Roi de Sicile perdit son état, et fut cruellement tué avec tous ses parents et amis, pour avoir méprisé le Sénat, sans rien lui communiquer, et par le moyen duquel son aïeul avait gouverné l'état cinquante ans et plus, ayant empiété la souveraineté. César fit la même faute, gouvernant la République sans l'avis du Sénat, et la principale occasion qu'on prit pour le tuer, fut parce qu'il ne daigna se lever devant le Sénat, à la suasion de son flatteur Cornelius Balbus. Et pour même cause les Romains avaient tué le premier, et chassé le dernier Roi, d'autant que l'un méprisait le Sénat, faisant tout à sa tête ; l'autre le voulait abolir du tout, supprimant les Sénateurs par mort. Et pour cette cause, le Roi Louis XI ne voulut pas que son fils Charles VIII sût plus de trois mots de Latin, qu'on a rayés de l'histoire de Philippe de Commines, afin qu'il se gouvernât par conseil, connaissant bien que ceux qui ont bonne [p. 254] opinion de leur suffisance, ne font rien que de leur cerveau, ce qui avait réduit Louis XI à un doigt près de sa ruine, comme il confessa depuis. Aussi est-il certain que le savoir d'un Prince, s'il n'est accompli d'une bien rare et singulière vertu, est comme un dangereux couteau en la main d'un furieux : et [il] n'y a rien plus à craindre qu'un savoir accompagne d'injustice, et armé de puissance. Il ne s'est point trouvé de Prince, hors le fait des armes, guère plus ignare que Trajan, ni quasi plus savant que Néron ; et toutefois celui-ci n'eut [jamais] son pareil en cruauté, ni celui-ci en bonté : l'un méprisait, l'autre révérait le Sénat.

Puis donc que le Sénat est une chose si utile en la monarchie, et si nécessaire ès états populaires et aristocratiques, qu'ils ne peuvent subsister, disons en premier lieu des qualités requises aux sénateurs, puis [de leur] nombre : et s'il doit y avoir plus d'un conseil, et les choses qu'on y doit traiter, et en dernier lieu quelle puissance on

doit donner au Sénat. J'ai dit que le Sénat est une assemblée légitime : cela s'entend de la puissance qui leur est donnée du souverain, de s'assembler en temps et lieu ordonné. Quant au lieu, [peu importe où il se trouve], car bien souvent l'occasion le présente où les affaires se doivent exécuter. Mais Lycurgue législateur a été loué de la défense qu'il fit de mettre portraits ni peintures, au lieu où le Sénat délibérait, parce qu'il advient souvent que la vue de telles choses distrait la fantaisie, et transporte la raison qui doit entièrement être tendue à ce qu'on dit. J'ai dit Conseillers d'état, pour la différence des autres Conseillers et Officiers qui souvent sont appelés, pour donner avis aux Princes, chacun selon sa vacation et qualité, et néanmoins ils ne sont point conseillers d'état, ni ordinaires. Et quant au titre de Sénateur, il signifie vieillard, comme aussi les Grecs appellent le [p. 255] Sénat [en grec], qui montre bien que les Grecs et Latins composaient leur conseil de vieillards, ou de Senieurs, que nous appelons Seigneurs, pour l'autorité et dignité qu'on a toujours données aux anciens, comme aux plus sages et mieux expérimentés, comme on peut voir aux lois de Charlemagne, quand il dit, *Nulli per sacramentum fidelitas promittatur, nisi nobis, et unicuique proprio seniori*. Aussi, par la coutume des Athéniens, quand le peuple était assemblé pour donner avis, l'huissier appelait à haute voix ceux qui avaient atteint cinquante ans, pour conseiller ce qui était bon et utile au public. Et non seulement les Grecs et Latins ont déferé la prérogative aux vieillards de donner conseil à la République, [mais] aussi les Égyptiens, Perses, Hébreux, qui ont appris aux autres peuples de bien et sagement ordonner leurs états. Et quelle ordonnance plus divine voulons-nous que celle de Dieu ? Quand il voulut établir un Sénat. Assemblez-moi, dit-il, soixante et dix des plus anciens de tout le peuple, gens sages et craignant Dieu. Car combien qu'on pût trouver nombre de jeunes hommes attempés, sages, vertueux, voire expérimentés aux affaires (chose toutefois bien difficile) si est-ce qu'il serait périlleux d'en composer un Sénat (qui serait plutôt un Juvenat) d'autant que leur conseil ne serait reçu, ni des jeunes, ni des vieux, car les uns s'estimeraient autant, et les autres plus sages que tels conseillers. Et en matière d'état, si en chose du monde, l'opinion n'a pas moins, et bien souvent a plus d'effet que la vérité. Or il n'y a rien plus dangereux, que les sujets ayant opinion d'être plus sages que les gouverneurs. Et si les sujets ont une mauvaise opinion de ceux qui commandent, comment obéiront-ils ? Et s'ils n'obéissent quelle issue en peut-on espérer ? C'est pourquoi Solon défendit au jeune homme l'entrée du Sénat, [quoiqu'il] semblât être bien sage. Et [p. 256] Lycurgue, auparavant Solon, composa le Sénat de vieillards. Et non sans cause les lois ont donné la prérogative d'honneur, privilèges, et dignités aux vieillards, pour la présomption qu'on doit avoir qu'ils sont plus sages, mieux entendus, et plus propres à conseiller que les jeunes. Je ne veux pas dire que la qualité de vieillesse suffise pour avoir entrée au Sénat d'une République, et de même si la vieillesse est recrée et [déjà] décrépite, défailant les forces naturelles, et que le cerveau affaibli ne puisse faire son devoir. Platon même, qui veut que les vieillards soient gardes de la République, excuse ceux-là. Aussi est-il dit en l'écriture, que Dieu ayant élu soixante et dix vieillards, leur donna l'infusion de sagesse en abondance. Et, pour cette cause, les Hébreux appellent leurs Sénateurs, les sages. Et Cicéron appelle le sénat l'âme, la raison, l'intelligence d'une République, voulant conclure que la République ne peut non plus se maintenir sans Sénat, que le corps sans âme, ou l'homme sans raison, et,

partant, qu'il faut que les sénateurs soient résolus par un long exercice d'ouïr, peser, et résoudre les grandes affaires. Car les grands et beaux exploits en armes et en lois, ne sont rien autre chose que l'exécution d'un sage conseil, que les Grecs pour cette cause appelaient chose sacrée, les Hébreux fondement, sur lequel toutes les belles et louables actions sont bâties, et sans lequel toutes les entreprises se ruinent. Quand je dis sagesse, j'entends qu'elle soit conjointe à la justice et loyauté ; car il n'est pas moins, et peut-être plus dangereux d'avoir de méchants hommes pour sénateurs, quoiqu'ils soient subtils et bien expérimentés, que d'avoir des hommes ignares et lourdauds : d'autant que ceux-là se soucient peu de renverser toute une cité, pourvu que leur maison demeure entière au milieu des ruines ; et quelquefois, par jalousie de leurs ennemis, [p. 257] défendent une opinion contre leur conscience, [bien] qu'ils n'aient autre profit que le triomphe qu'ils rapportent de la honte de ceux qu'ils estimeront avoir vaincus, tirant ceux de leur faction à leur cordelle. [342-346]

Les affaires qu'on doit proposer au Sénat. Quant aux affaires qu'on doit proposer, cela dépend des occasions et affaires qui se présentent. Les anciens Romains délibéraient premièrement des choses touchant la religion, comme le but et la fin où toutes les actions humaines doivent commencer et finir. Aussi jamais, dit Polybe, [il] n'y eut peuple plus dévot que celui-là, ajoutant que par le moyen de la Religion, ils établirent le plus grand Empire du monde. Puis après on doit parler des affaires d'état plus urgentes, et qui touchent de plus près au public, comme le fait de la guerre et de la paix, où il n'est pas moins périlleux de convertir le conseil en longues difficultés, que la précipitation y est dangereuse. Auquel cas, comme en toutes choses douteuses, les anciens avaient une règle, qui ne souffre pas beaucoup d'exceptions, c'est à savoir : Qu'il ne faut faire, ni conseiller chose qu'on doute si elle est juste ou injuste, utile ou dommageable ; si le dommage qui peut advenir est plus grand que le profit qui peut réussir de l'entreprise. Si le dommage est évident, et le profit douteux, ou bien au contraire, il ne faut pas mettre en délibération lequel on choisira. Mais les difficultés sont plus urgentes, quand le profit qu'on espère est plus grand, et qu'il fait contrepoids au dommage de ce qui peut résulter des entreprises. Toutes [les] fois, la plus saine opinion des anciens doit emporter le prix, c'est à savoir : Qu'il ne faut faire ni mise ni recette des cas fortuits, quand il était question de l'état. C'est pourquoi les plus rusés font porter la parole aux plus simples, pour mettre en avant et suader une opinion douteuse, afin qu'ils ne [p. 258] soient blâmés s'il en vient mal, et qu'ils emportent l'honneur si la chose vient à point. Mais le sage Sénateur ne s'arrêtera jamais aux cas fortuits et aventureux, [au contraire, il] s'efforcera toujours par bons et sages discours [de] tirer les vrais effets des causes précédentes. Car on voit assez souvent les plus hasardeux et téméraires être les plus heureux aux exploits. Et pour cette cause les anciens Théologiens n'ont jamais introduit leur déesse Fortune au conseil de Dieux.

La déesse qu'on disait Fortune, chassée du conseil des autres Dieux. Et toutefois on [n'entend] quasi autre chose, que louer ou blâmer les entreprises par la fin qui en réussit, et mesurer la sagesse au pied de fortune. Si la loi condamne à mort le soldat qui a combattu contre la défense du Capitaine, [bien] qu'il ait apporté la victoire, quelle apparence y a-t-il de peser en la balance de sagesse les cas fortuits et succès

heureux ? Aussi telles aventures continuées, tirent le plus souvent après soi la ruine des Princes aventureux. Et par ainsi, pour éviter à ce qu'il ne soit rien arrêté au conseil témérairement, l'avis de Thomas le More me semble bon, qu'on propose un jour auparavant ce qu'on doit résoudre le jour suivant, afin que les délibérations soient mieux digérées, pourvu toutefois qu'il ne soit point question de l'intérêt particulier de ceux qui ont voix au conseil. Car en ce cas, il vaut beaucoup mieux prendre les avis sur-le-champ et sans délai que d'attendre que le sain jugement des uns soit prévenu par les menées des autres, et qu'on vienne, préparé de longues traînées de raisons, pour renverser ce qui doit être conclu. Et tout ainsi que la vérité, plus elle est nue et simplement déduite, plus elle est belle, aussi est-il certain que ceux qui la déguisent par force de figures, lui ôtent son lustre et sa naïve beauté, chose qu'on doit sur tout fuir au conseil ; afin aussi que la brièveté [p. 259] Laconique pleine de bonnes raisons donne place à chacun de dire son avis comme il se doit faire, et non pas balloter comme à Venise ou passer du côté de celui duquel on tient l'opinion, comme il se faisait au Sénat de Rome. Car ils se trouvaient toujours empêchés, quand la chose mise en délibération avait plusieurs chefs et articles, qui étaient en partie accordés, et en partie rejetés, de sorte qu'il était nécessaire de proposer chacun article à part, ce que les Latins disaient *Dividere sententiam*, et faire passer et repasser les Sénateurs de part et d'autre. Les Vénitiens se trouvent aussi ès mêmes difficultés, [ce] qui les contraint de prendre souvent les opinions verbales, et quitter les ballottes, desquelles mêmes ils usent quand il est question des biens, de la vie et de l'honneur, à la façon des anciens Grecs et Romains, chose qui ne se peut faire sans injustice, pour la variété infinie des cas qui se présentent à juger. Or, combien que le Sénat de la République ne soit point lié à certaine connaissance, aussi ne faut-il pas qu'il s'empêche de la juridiction des Magistrats, si ce n'est sur le débat des plus grands Magistrats et Cours souveraines. Et, pour cette cause, Tibère l'Empereur protesta, venant à l'état, qui ne voulait rien altérer ni prendre connaissance de la juridiction des Magistrats ordinaires ; et ceux qui font une cohue du Sénat et conseil privé, ravalent grandement [sa] dignité, au lieu qu'il doit être respecté pour autoriser les actions des Princes, et pour vaquer entièrement aux affaires publiques, qui suffisent pour empêcher un Sénat, si ce n'était quand il est question de la vie, ou de l'honneur des plus grands Princes et seigneurs, ou de la punition des villes, ou d'autre chose de telle conséquence, qu'elle mérite l'assemblée d'un Sénat ; comme anciennement le Sénat Romain connaissait par commission du peuple des trahisons et conjurations des alliés contre la République, comme on voit [p. 260] en Tite-Live. Reste encore le dernier point de notre définition, c'est à savoir, que le Sénat est établi pour donner avis à ceux qui ont la souveraineté.

Le Sénat [est] établi seulement pour donner avis, et non pas pour commander. J'ai dit donner avis, parce que le Sénat d'une République bien ordonnée, ne doit, point avoir puissance de commander, ni décerner mandements, ni mettre en exécution ses avis et délibérations ; mais il faut tout rapporter à ceux qui ont la souveraineté. Si on demande s'il y a République où le Sénat ait telle puissance, c'est une question qui gît en fait ; mais je tiens que la République bien établie ne le doit pas souffrir, et qu'il ne se peut faire sans diminution de la majesté, et beaucoup moins en la Monarchie qu'en l'état populaire ou Aristocratique. Et en cela connaît-on la majesté souveraine d'un

Prince, quand il peut, et la prudence quand il sait peser et juger les avis de son conseil, et conclure selon la plus saine partie, et non pas selon la plus grande. Si on dit qu'il n'est pas convenable de voir les Magistrats et Cours souveraines avoir puissance de commander et décerner leurs commissions en leur nom, et que le Sénat, qui juge de leurs différends, soit privé de cette puissance, je réponds que les Magistrats ont puissance de commander, en vertu de leur institution, érection et création, et des édits sur ce faits, pour limiter leur charge et puissance : mais il n'y eut [jamais quelconque] Sénat en aucune République bien ordonnée, qui ait eu pouvoir de commander en vertu de son institution. Aussi, il ne se trouve point au Royaume de France, ni d'Espagne, ni d'Angleterre, que le conseil privé soit érigé ou institué en forme de corps et collègue, et qu'il ait puissance par édit ou ordonnance de bien ordonner ni commander, comme il est nécessaire à tous Magistrats, ainsi que nous dirons ci-après. Et quant à ce qu'on dit que le conseil privé [p. 261] casse les jugements et arrêts des Magistrats, et Cours souveraines, et que par ce moyen on veut conclure qu'il n'est pas sans puissance, je réponds que les arrêts du conseil privé ne dépendent aucunement [de celui-ci, mais] de la puissance Royale, et par commission seulement en qualité de juges extraordinaires pour le fait de la justice ; encore, la commission et connaissance du conseil privé est toujours conjointe à la personne du Roi. Aussi voit-on que tous les arrêts du conseil privé portent ces mots, PAR LE ROI EN SON CONSEIL, lequel ne peut rien faire si le Roi n'est présent, ou qu'il n'ait pour agréable les actes de son conseil. Or, nous avons montré ci-dessus que la présence du Roi fait cesser la puissance de tous les Magistrats ; comment donc le conseil privé aurait-il puissance, le Roi présent ? S'il ne peut rien faire en l'absence du Roi, que par commission extraordinaire, quelle puissance dirons-nous qu'il a ? Si donc au fait de la justice le conseil privé n'a pas puissance de commander, comment l'aurait-il aux affaires d'état ? C'est pourquoi on rapporte au Roi ce qui a été délibéré au conseil pour entendre sa volonté, ce qui a été fait de toute ancienneté, car même il se trouve une charte ancienne faisant mention d'Endobalde, comte du Palais du Roi Clotaire, qui assemblait le Parlement du Roi, et assistait aux délibérations qu'il rapportait au Roi, qui donnait ses arrêts. [362-366]

La raison pour quoi le Sénat ne doit pas avoir puissance de commander. Et la raison principale pourquoi le Sénat d'une République ne doit pas avoir commandement, est que s'il avait puissance de commander ce qu'il conseille, la souveraineté serait au conseil, et les conseillers d'état au lieu de conseillers seraient maîtres, ayant le maniement des affaires, et puissance d'en ordonner à leur plaisir : chose qui ne se peut faire sans diminution, ou pour [p. 262] mieux dire, éversion de la majesté, qui est si haute et si sacrée, qu'il n'appartient à sujets, quels qu'ils soient, d'y toucher ni près ni loin. Et, pour cette cause, le grand conseil de Venise, auquel gît la majesté de leur état, voyant que les dix entreprenaient par-dessus la charge à eux donnée, leur fit défense, sur peine de lèse-majesté, de commander ni ordonner chose quelconque, ni même d'écrire lettres, qu'ils appellent définitives, [mais] qu'ils eussent recours à la Seigneurie, jusqu'à ce que le grand conseil fût assemblé. Pour la même cause, ils ont ordonné, que les six conseillers d'état qui assistent au Duc, ne seraient que deux mois en charge, afin que la coutume de commander ne leur fît envie de continuer et aspirer plus haut. Toutefois, si mes avis avaient lieu, je ne serais pas

d'opinion qu'on changeât, et rechangeât les conseillers d'état, [mais] plutôt qu'ils fussent perpétuels, comme ils étaient en Rome, Lacédémone, Pharsale, et maintenant Genève. Car le changement annuel, qui se faisait en Athènes, et maintenant Venise, Rhaguse, Luques, Gênes, Nuremberg, et en plusieurs autres villes d'Allemagne, non seulement obscurcit bien fort la splendeur du Sénat, qui doit reluire comme un soleil, [mais] aussi tire après soi le danger inévitable d'éventer et publier les secrets d'un état. [J'ajoute] que le Sénat tout nouveau ne peut être informé des affaires passées, ni bien continuer les errements des affaires commencées ; [ce] qui fut la cause que les Florentins ordonnèrent à la requête de Pierre Sodérini, Gonfalonnier, que le Sénat de quatre-vingts serait muable de six en six mois, hormis ceux qui avaient été Gonfalonniers, pour informer le nouveau Sénat des affaires. La même ordonnance a été faite à Gênes, de ceux qui ont été Ducs ou Syndics. En quoi les Rhagusiens ont mieux pourvu à leur Sénat que les Vénitiens ; car à Venise, le Sénat change [chaque] [p. 263] an tout à coup. Mais à Rhaguse, les Sénateurs qui ne sont qu'un an en charge, changent les uns après les autres, et non pas tous en un an. C'est donc le plus sûr que les sénateurs soient en charge perpétuelle, ou pour le moins les sénateurs du conseil particulier, comme était celui des Aréopagites. Puisque nous avons dit du Sénat, l'ordre requiert que nous disions des autres officiers et commissaires. [371-372]

[p. 264]

CHAPITRE II

Des Officiers et Commissaires

[Retour à la table des matières](#)

Différence des officiers et commissaires. L'Officier est la personne publique qui a charge ordinaire limitée par édit. Commissaire est la personne publique qui a charge extraordinaire, limitée par simple commission. Il y a deux sortes d'officiers et de commissaires ; les uns qui ont puissance de commander, qui sont appelés magistrats, les autres de connaître ou d'exécuter les mandements ; et tous sont personnes publiques. Mais toutes personnes publiques ne sont pas pourtant officiers ou commissaires, comme les Pontifes, Évêques, Ministres sont personnes publiques et bénéficiers plutôt qu'officiers, [choses] qu'il ¹ ne faut pas mêler ensemble, attendu que les uns sont établis pour les choses divines, les autres pour les choses humaines, qui ne [p. 265] se doivent point confondre. [De plus], l'établissement de ceux qui sont employés aux choses divines, ne dépend pas des édits, ni des lois politiques, comme sont les officiers. Voyons donc si les définitions que j'ai posées sont bonnes, auparavant qu'entrer en la division des officiers ; d'autant qu'il n'y a personne, ni des Jurisconsultes, ni de ceux qui ont traité le fait de la République, qui ait dit au vrai que c'est d'officier, ni de commissaire, ni de magistrat ; et toutefois c'est chose bien nécessaire d'être entendue, puisque l'officier est l'une des principales parties de la République, qui ne peut être sans officiers ou commissaires. Et d'autant que les Républiques se sont premièrement servi de commissaires que d'officiers, comme nous dirons ci-après, il est besoin de parler en premier lieu des commissaires, et de la différence qu'ils ont avec les officiers. Aristote dit, que le Magistrat est celui qui a voix délibérative au Sénat et en jugement, et qui a pouvoir de commander. Il appelle Magistrat [en grec], qui n'est propre sinon à ceux qui ont puissance de commander, et non pas aux officiers servants, comme huissiers, sergents, trompettes, notaires, qu'il met au rang de Magistrats, et qui n'ont aucune puissance de commander, de sorte, que sa définition demeure courte pour ce regard. Encore est-ce chose plus absurde que celui n'est point Magistrat qui n'a entrée au conseil privé, et voix délibérative, et puissance de jugement. Et s'il était ainsi, il n'y aurait point ou fort peu de Magistrats en toutes les Républiques, attendu qu'il y a si peu de conseillers du privé Conseil ès

¹ Aristote, [*Politique*] : IV. 15.

Républiques bien ordonnées, et entre ceux-là pas un qui ait voix délibérative sinon par commission ; et, [quoiqu'] ils aient voix délibérative, ils n'ont point de commandement, ainsi que nous avons dit ci-dessus. Quant aux Jurisconsultes, il y en a peu qui aient touché cette corde. Et même le Docteur Gouveau [p. 266] confesse que la définition du Magistrat lui a toujours semblé difficile, et de fait il y a failli, car il dit que Magistrat est celui à qui le Prince a donné quelque charge ; en cette sorte tous Commissaires seraient Magistrats. Mais le Docteur Cujas au premier chapitre de ses Notes, dit qu'il donnera trois définitions pour une, outre celle d'Aristote, c'est à savoir, Magistrat est une personne publique qui préside en justice, ou bien qui connaît au siège de justice, ou bien qui a juridiction et jugement public, de sorte qu'à son compte il assigne quatre définitions avec celle d'Aristote. Or, c'est droitement contre les maximes de tous Philosophes, et contre les principes¹ de Dialectique, qu'on puisse donner plus d'une définition à une chose : aussi est-il impossible par nature. Et si on veut dire que plusieurs descriptions se peuvent donner d'une même chose, il est bien vrai : mais cent descriptions ne sauraient éclaircir l'essence ni la nature de la chose. Toutefois la faute, en termes de droit, est plus notable, de même en matière de Magistrats et officiers, qui est l'ouverture du droit où les Jurisconsultes commencent, car la principale marque du Magistrat, qui est de commander, y [fait] défaut ; et tous lieutenants de Magistrats connaissent et président en justice, et au siège de justice, et toutefois ne sont point Magistrats. Et quant aux Évêques, ils ont jugement public, et siège en justice, et connaissance, comme les anciens Pontifes, et les Cadis en Orient, et néanmoins ils ne sont point Magistrats, attendu qu'ils n'ont aucun pouvoir de commander, ni de faire appeler devant eux, ni « emprisonner, ni d'exécuter leurs jugements ; aussi n'ont-ils ni sergent, ni officier à qui ils puissent commander, non plus que les Cadis et Paracadis de Turquie, et les anciens Pontifes de Rome, cela est tout notoire. Et d'ailleurs, tel a puissance de [p. 267] commander, qui n'a point de juridiction, ni de connaissance de cause, comme nous dirons tantôt. Et qui plus est, les commissaires des causes publiques extraordinaires, députés anciennement par le peuple Romain, que la loi appelle, *Quaestores parricidii*, avaient, comme à présent les commissaires députés par le Prince, puissance de connaître, présider en justice, juger, commander, contraindre, et toutefois ils n'étaient point magistrats. S'il est ainsi, pas une des trois définitions ne se peut soutenir. Et néanmoins il y a une autre faute, de n'avoir point distingué les magistrats des autres officiers, ni fait aucune différence entre l'officier et le commissaire. Charles Sigon, qui semble avoir plus curieusement recherché la définition du Magistrat, y a failli en plusieurs sortes, car il appelle Magistrats tous ceux qui ont charge publique des choses humaines, sans faire aucune différence des officiers et des commissaires, ni des Magistrats avec les autres officiers, qui ont aussi charge publique ; puis il donne à tous Magistrats puissance de juger, de commander, d'exécuter, et prendre garde au vol des oiseaux. Or il faut que la définition du Magistrat convienne à toutes Républiques. J'ai dit que l'officier est personne publique : ce qui n'est point révoqué en doute, car la différence du particulier à l'officier est que l'un a charge publique, l'autre n'en a point. J'ai dit charge ordinaire, pour la différence des commissaires, qui ont charge publique

¹ Aristote, Topiques : Livre IX.

extraordinaire, selon l'occasion qui se présente, comme anciennement le Dictateur et les commissaires pour informer des crimes donnés par le peuple à la requête des Magistrats. J'ai dit limitée par édit, pour l'érection des charges publiques ordinaires, érigées en titre d'office ; autrement ce n'est point office, s'il n'y a édit ou loi expresse. Ce qui a toujours été gardé ès anciennes Républiques des Grecs et Latins, et mieux à présent [p. 268] que jamais, et à cette fin les Princes font publier leurs édits ès Cours souveraines et subalternes des moindres offices ; et en ce Royaume, les lettres d'offices nouvellement érigées sont scellées en cire verte, et en lacs de soie verte et rouge, et le style différent : À tous présents et à venir, etc. ayant trait perpétuel ; où les lettres patentes des commissions sont en cire jaune, en simple queue de parchemin, et qui n'ont jamais trait perpétuel. [372-375]

[De] toutes sortes de commissions. Mais pour éclaircir brièvement toutes les sortes de Commissaires, soit pour le gouvernement des Provinces, ou pour la guerre, ou pour la justice, ou pour les finances, ou pour autre chose qui concerne l'état, nous dirons que les commissions sont émanées du Prince souverain, ou des magistrats, ou des commissaires députés par le souverain. Les commissaires députés sont pris du nombre des officiers ou des particuliers, si la commission s'adresse aux officiers, ou bien c'est chose qui leur est attribuée par l'érection de leur office, ou qui ne leur appartient point. Et en quelque sorte que ce soit, ou à l'officier, ou bien au particulier, la commission est décernée pour connaître et passer outre par-dessus l'appel, ou pour déférer à l'appel dévolu au Prince souverain, si la commission est émanée de lui, ou aux Magistrats nommés par la commission ; ou bien le commissaire est délégué par celui que le souverain a député, comme il est permis quelquefois par la commission, pour l'instruction des affaires ou des procès, jusqu'à sentence définitive exclusivement, ou inclusivement, sauf l'exécution s'il en est appelé ; ou bien les Commissaires sont établis par les Magistrats, pour connaître du fait ou du droit, ou de l'un et l'autre ensemble, sans aucune puissance de commander, ou avec pouvoir et commandement. Cette division se rapporte à tous commissaires en quelque forme de [p. 269] République que ce soit. Cela se peut voir en l'état des Romains, où le fait de la guerre, et le gouvernement des pays et provinces nouvellement conquêtes appartenait aux magistrats et officiers ordinaires, à savoir aux Consuls, Préteurs, Questeurs. Mais lors que l'Empire des Romains fut étendu hors l'Italie, alors on commença à députer des Commissaires pour gouverner les provinces au lieu des Magistrats ordinaires : qu'on appelait Proconsuls, Propréteurs, Proquesteurs : c'est-à-dire, commis ou lieutenants des Consuls, des Préteurs, des Questeurs : comme on peut voir en Tite-Live, lequel parlant de Philon, qui fut le premier Proconsul, *Actum cum Tribunis plebis est ad populum ferrent, ut cum Philo consulatu abiisset, pro Consule rem gereret*. Et telles commissions étaient le plus souvent par souffrance du peuple octroyées par le Sénat à ceux qui avaient sorti de leurs offices, lesquels s'accordaient ensemble pour le gouvernement des provinces, ou, s'ils ne pouvaient tomber d'accord, ils jetaient au sort, ce qu'ils disaient : *Comparere inter se, aut sortiri*. Si ce n'était que la charge et commission fût de telle conséquence, qu'elle méritât être décernée sans sort à quelque grand capitaine que le Sénat nommait ; où il y avait brigues et factions, le peuple octroyait la commission à la requête des Tribuns, comme il se fit à Scipion l'Africain, auquel le peuple octroya la commission pour faire la guerre en Espagne et

en Afrique, et par ce moyen faire quitter l'Italie aux ennemis. Et semblable commission fut octroyée au capitaine Paul Aemil, sans jeter au sort, pour faire la guerre contre Persée, Roi de Macédoine, et à Pompée contre les Pirates, et contre Mithridate ; et le peuple pouvait nommer qui bon lui semblait, [bien] qu'on eût jeté au sort, ce qui n'advenait pas souvent, car ordinairement on jetait au sort ceux qui avaient été l'année précédente Consuls, Préteurs, et Ques-[p. 270] teurs. Et d'autant que la charge de faire la guerre à Mithridate tomba par sort à Sylla, Marius subordonna un Tribun du peuple pour la voler à Sylla, afin qu'il l'emportât, [ce] qui fut cause de la plus cruelle et sanglante guerre civile qui [jamais] fut en Rome. Et en cas semblable pour le fait de la Justice, quand il était question de quelque cas énorme, le peuple octroyait la commission au Sénat, et le Sénat commettait quelques-uns de son corps, non seulement pour l'instruction, [mais] aussi pour faire et parfaire le procès : comme il se fit du Préteur L. Tubullus, Juge des meurtres, qui avait commis tant de concussions, que le peuple, laissant la voie ordinaire, et les magistrats à qui en appartenait la connaissance, renvoya le tout au Sénat par commission extraordinaire, et le Sénat députa Cn. Scipion pour le juger, comme en cas pareil, quand il fut question des ports d'armes, et meurtres advenus entre les habitants de Nocer, et les Pompéiens, l'Empereur Néron donna la commission au Sénat, et le Sénat députa les Consuls. Quelquefois le Sénat, sans commission du peuple et comme par main souveraine, donnait Commissaires, si le cas, dont [il] était question avait été commis en Italie hors le territoire de Rome, comme chose appartenant au Sénat, privativement à tous autres, ainsi que dit Polybe, comme il advint d'une volerie étrange et meurtre cruel, duquel parle Cicéron au livre des nobles Orateurs, où il dit que le Sénat députa les Consuls pour en connaître. Or il appert, par les exemples ci-dessus déduits, que les commissaires députés par le souverain, [qu'ils] soient magistrats ou particuliers, peuvent commettre, s'il n'est expressément défendu par la commission, ou qu'il soit question de l'état en la commission, comme les Ambassadeurs ou députés pour traiter paix, ou alliance, ou autre chose semblable ; ou qu'il soit question de la vie ou de l'hon-[p. 271] neur de quelqu'un, qui est le cas de Papinien. Depuis, l'Empereur Justinien ordonna par forme d'édit perpétuel, que les Commissaires députés par le souverain ne pourraient commettre que l'instruction des procès, et qu'ils connaîtraient du fait, s'il en était appelé. Mais pour obvier à tout, le plus sûr est de régler les Commissaires par la commission, comme il se fait ès Républiques bien établies. Et combien qu'on peut faire plusieurs questions, touchant les commissions décernées, tant par le Prince souverain que par les Magistrats, toutefois, je n'en toucherai que deux ou trois qui sont nécessaires d'être entendues par ceux qui ont le maniement des affaires, soit en guerre ou en paix.

Laisant donc toutes disputes pour abréger, nous dirons que la commission cesse si celui qui l'a octroyée vient à mourir, ou qu'il révoque la commission, ou que le Commissaire pendant sa commission obtienne office, ou magistrat égal à celui qui a décerné la commission. Or, la révocation expresse, portée par lettres du Prince, touche aussi bien les ignorants comme ceux qui en sont avertis. Et combien que les actes du commissaire qui est ainsi révoqué, auparavant la signification à lui faite, tiennent pour le regard des particuliers, envers lesquels le Commissaire a exécuté sa commission, et [de même] s'ils ont procédé volontairement, sachant bien, quant à eux,

que la commission était révoquée. Toutefois, envers les autres, les actes du Commissaire depuis la révocation n'ont point de force, par la rigueur de droit ; et néanmoins, la raison équitable veut qu'ils soient tenus, jusqu'à ce qu'ils aient été avertis de la révocation. Car tout ainsi que le commissaire n'a point de puissance, jusqu'à ce qu'il ait reçu et accepté la commission, aussi la commission dure, si la révocation n'est signifiée, ou du moins [jusqu'à ce] que le Commissaire sache qu'il est [p. 272] révoqué. C'est pourquoi Celsus disait, que les actes du gouverneur de Province sont bons et valables si le commissaire ne sait qu'il est révoqué, quoique le Pape Innocent fût d'avis que cela n'a point de lieu quant il y va de l'honneur, ou de la vie, et qu'il soit suivi de plusieurs, si est-ce toutefois qu'il a varié d'opinion. Et combien qu'il fût Pape et Prince souverain, et savant Jurisconsulte, si est-ce qu'il déclara qu'il ne voulait pas qu'on s'arrêtât à ce qu'il avait écrit, s'il n'y avait raison bonne et valable. Mais pour ôter ces difficultés anciennes, les secrétaires d'état ont accoutumé d'apposer aux commissions, et presqu'en tous mandements et lettres patentes, cette clause, DU JOUR DE LA SIGNIFICATION DE CES PRÉSENTES, qui est et doit être entendue, [quoiqu'elle] fût omise. Voilà quant à la révocation expresse. Aussi finit la commission par la mort de celui qui l'a octroyée, soit Prince ou Magistrat, pourvu toutefois que la chose soit entière, autrement le Commissaire peut continuer ce qu'il a encommencé sans fraude ; car combien que le Commissaire ne fût pas averti de la mort du Prince par dénonciation expresse, néanmoins qu'il la sût bien étant les choses entières, il ne peut rien entreprendre. Quand je dis la chose non entière, cela s'entend qui ne se peut laisser sans préjudice du public ou des particuliers ; comme en matière de justice, si les parties ont contesté, la chose n'est plus entière, [mais] les commissaires peuvent et doivent parachever ce qu'ils ont commencé, soit que le Prince, soit que le Magistrat les ait commis, ou en terme de guerre, si la bataille est rangée devant l'ennemi, et que la retraite ne se peut faire sans péril évident, le Capitaine en chef ne laissera pas à donner la bataille, après qu'on lui aura fait savoir la mort du Prince. Toutefois les commissions émanées du Prince, ou lettres de commandement sont en cela différentes des autres lettres [p. 273] Royaux, qu'on appelle lettres de justice, car celles-ci demeurent en leur force et vertu ; les mandements expirent après la mort du Prince, néanmoins le Prince nouveau peut avoir pour agréable et ratifier (comme il fait souvent) les actes de ceux qui ont continué la chose entière après la mort de son prédécesseur : ce que les magistrats ne peuvent faire envers les commissaires baillés par eux, car les ratifications en terme de justice ne sont jamais recevables. Or, ce que nous avons dit des commissaires n'a point de lieu pour le regard des officiers, car leur puissance ne finit point pour la mort du Prince, ores qu'elle soit aucunement tenue en souffrance, et comme suspendue, jusqu'à ce qu'ils aient lettres du nouveau Prince, ou confirmation de lui pour continuer en leurs offices. Et pour cette cause, le Parlement de Paris après la mort du Roi Louis XI ordonna que les officiers continueraient en leur charge, comme ils avaient fait auparavant, attendant la réponse du nouveau Roi, suivant un ancien arrêt donné au mois d'Octobre 1381 en cas pareil. [381-385]

[p. 274]

CHAPITRE III

Des Magistrats

[Retour à la table des matières](#)

Magistrat est l'officier qui a puissance en la République de commander. Nous avons dit des commissaires, et de la différence qu'il y a entre les commissaires, et les officiers, parce que l'ordre requérait qu'on dît premièrement des commissaires, comme étant auparavant qu'il y eût offices établis.

Les premiers peuples [étaient] gouvernés sans lois. Car il est bien certain que les premières Républiques étaient régies par main souveraine sans lois, et n'y avait que la parole, la mine, la volonté des Princes pour toute loi, lesquels donnaient les charges en paix et en guerre à qui bon leur semblait, et les révoquaient aussitôt s'ils voulaient, afin que le tout dépendît de leur pleine puissance, et qu'ils ne fussent attachés, ni aux lois, ni aux coutumes. Aussi Joseph l'historien, au second livre contre Appion, voulant [p. 275] montrer l'antiquité illustre des Hébreux, et de leurs lois dit que le mot de loi ne se trouve point en tout Homère, qui est bien un argument que les premières Républiques n'usaient que de commissaires, attendu que l'officier ne peut être établi sans loi expresse, comme nous avons dit, pour lui donner charge ordinaire et limitée à certain temps : chose qui semble diminuer la puissance du souverain. Et pour cette cause, les Rois et Princes qui sont plus jaloux de grandeur, ont accoutumé de mettre en toutes lettres d'office une clause ancienne qui retient la marque de monarchie seigneuriale, c'est à savoir, que l'officier jouira de l'office, TANT QU'IL NOUS PLAIRA.

La clause, Tant qu'il nous plaira, est à présent inutile ès lettres d'office. Et [pourtant, il s'en faut] que cette clause ne serve de rien au Royaume de France, vu l'ordonnance de Louis XI gardée inviolablement, [de même] qu'en Espagne, Angleterre, Danemark, Suède, Allemagne, Pologne, et en toute l'Italie pareille ordonnance est observée si est-ce que les secrétaires d'état ne l'oublient jamais ; [ce] qui est grand argument que toutes charges anciennement étaient en commission. Nous dirons ci-après si cela est expédient, comme plusieurs ont soutenu. Mais disons auparavant du Magistrat, que nous avons posé après notre définition, être l'officier qui peut commander. Or, il n'y a pas moins de confusion ès auteurs entre l'officier et le

magistrat, qu'il y [en] a entre l'officier et le commissaire. Car combien que tout Magistrat soit officier, si est-ce que tout officier n'est pas Magistrat, [mais] seulement ceux-là qui ont pouvoir de commander ; ce que le mot Grec [...] et [...] signifie assez, comme qui dirait commandeurs, et le mot Latin *Magistratus*, qui est impératif, signifiait maîtriser et dominer. Et d'autant que le Dictateur était celui qui plus avait de puissance de commander, les anciens l'appelaient [p. 276] *magister populi*, et le mot de Dictateur signifie commandeur, comme qui dirait édictateur, car *edicere* c'est commander ; en quoi se sont abusés ceux qui ont supposé les livres de la langue Latine sous le nom de Marc Varron, disant que le Dictateur s'appelait ainsi, *quia dictus ab interrege*. Mais à ce compte, le colonel des gens de cheval s'appellerait aussi Dictateur, *quia diceretur à Dictatore*, comme il se voit partout en Tite-Live ; et [il] faudrait qu'il s'appelât plutôt *Dictatus* en signification passive, que *Dictator* en actif. J'ai ci-dessus montré que les définitions du Magistrat inventées par les jeunes docteurs scholastiques, ne se pouvaient soutenir, ni pareillement celle d'Aristote, qui appelle Magistrat celui qui a voix délibérative en jugement et au conseil privé, et puissance de commander, et principalement, dit-il, de commander. Car au sixième livre de la République, voyant qu'il y avait une infinité d'officiers, qu'il appelle tous [en grec], il s'est trouvé fort empêché, d'autant qu'il y en a de nécessaires, les autres à l'ornement et splendeur de la République ; et puis tous les ministres des Magistrats, sergents, huissiers, greffiers, notaires, lesquels il appelle du nom commun de magistrat, comme ceux qui ont puissance de commander : et passe plus outre, en ce qu'il dit, que tels ministres ont puissance de commander, [en grec]. Et toutefois, en autre lieu il demande si les harangueurs, orateurs et juges sont Magistrats, et répond qu'on pourrait dire qu'ils ne sont point Magistrats, et qu'ils n'ont point de part au commandement. C'est pourquoi Caton d'Utique, châtiant les greffiers, contrôleurs et commis des receveurs : Il vous doit souvenir, disait-il, que vous êtes ministres, et non pas magistrats, ainsi que dit Plutarque. Quant aux prêcheurs ou harangueurs, qu'il appelle *Ecclésiastes*, s'ils n'ont commandement et par puissance ordinaire, il est bien certain qu'ils [p. 277] ne sont point Magistrats, mais le plus souvent ils sont Magistrats. J'entends ceux-là qui avaient puissance ès Républiques populaires et Aristocratiques de suader ou dissuader au peuple les choses qui leur semblaient utiles, qu'ils appelaient aussi *Rhetoras* : combien qu'en Athènes, chacun particulier avait puissance de parler : mais en Rome cela n'était pas licite, si le Magistrat qui présidait à l'assemblée ne le permettait. Et quant aux juges, ils s'abusent aussi de dire qu'ils ne sont pas Magistrats, vu que plusieurs sont magistrats, et la division que l'Empereur fait des Juges, c'est que les uns sont Magistrats, les autres non. Il faut donc confesser, qu'entre les personnes qui ont charge publique et ordinaire, les uns sont magistrats, les autres non ; et, parce que la négociation fait la division de sa nature vicieuse, nous avons dit que les personnes publiques qui ont charge ordinaire limitée par lois ou par édits sans commandement, sont simples officiers, que les derniers Empereurs appelaient *officiales*. [392-395]

Et généralement en toute République il y a trois points à remarquer pour le regard de la création des Officiers et Magistrats. Premièrement, celui qui les fait ; en second lieu, de quelles personnes on les doit prendre ; en troisième lieu, la forme de les faire. Quant au premier il appartient à la Majesté souveraine, ainsi que nous avons dit en

son lieu. Quant au second point, il appartient bien aussi à la Majesté, mais, toutefois, on suit ordinairement les lois qui sont établies à cette fin, et principalement en l'état populaire et Aristocratique, où les Magistrats ne sont pris que des plus nobles, ou des plus riches, ou des plus avisés en la charge qu'on leur donne, ou bien indifféremment de toutes sortes de citoyens. Quant au troisième point, qui est la forme de faire les officiers, il y a trois moyens, à savoir l'élection, le sort, et les deux mêlés ensemble. Et quant au fait de l'élec-[p. 278] tion, elle se fait de vive voix, ou en levant la main et la voix, que les anciens Grecs appelaient [...] usitée encore en Suisse, ou par tables et billets, ou par fèves et ballottes. Le sort se fait de certains citoyens, pour parvenir à quelque magistrat, ou de tous en certain âge. Quant au choix et au sort mêlés ensemble, [bien] qu'il ne fût pas usité anciennement, si est-ce qu'il est fort commun à présent ès états Aristocratiques, [de même] à Gênes et à Venise. Or, la diversité du choix et du sort est encore plus grande pour les Juges, car il se peut faire ès états populaires et Aristocratiques, que tous les citoyens en nom collectif jugent de chacun en particulier, et de la moindre partie de tous en nom collectif, prenant les Juges au choix, ou bien au sort, ou bien par sort et par élection, ou bien que tous jugent de quelques-uns étant choisis ou tirés au sort, ou par sort et par élection, ou bien que certains citoyens jugent de tous les autres étant choisis ou pris au sort, ou en partie par sort et par élection ; ou bien que quelques citoyens jugent de quelques-uns, étant choisis ou tirés au sort, ou par élection ; ou bien on en prendra quelques-uns choisis de tous les citoyens, et quelques-uns pris au sort, pour juger de certains citoyens ; ou bien on en prendra quelques-uns de tous au sort, et quelques-uns de certains citoyens par choix ; ou bien en prendra quelques-uns de tous, et quelques-uns de certaine qualité de citoyens par choix et par sort. Voilà tous les moyens qu'on peut imaginer pour la variété de ceux qui ont charge publique, et pour l'état, qualité et condition d'un chacun, et la forme de les appeler, et employer. L'orateur Aeschine faisant la division des offices et charges publiques d'Athènes, l'a tranché beaucoup plus court, [quoiqu'il] y eût plus d'officiers qu'en République qui fût lors pour son étendue. Il dit qu'il y avait trois sortes d'officiers, les uns qui étaient pris [p. 279] au sort, ou choisis : les autres qui avaient quelque charge publique plus de trente jours, et les superintendants des réparations et constructions des œuvres publiques, les autres [étant] portés par les lois anciennes, et les commissaires choisis pour le fait de la guerre, ou de la justice, comme seraient les Magistrats. Mais on ne peut pas juger la diversité des officiers et Magistrats par cette division, non plus que par celle de Démosthène, qui est toute diverse à celle d'Aeschines son adversaire, car il dit que ceux-là sont Magistrats qu'on tirait au sort au temple de Thésée, et ceux à qui le peuple donnait puissance de commander, ou qu'il élisait capitaines. La division de Varron et de Messala est aussi courte, à savoir qu'il y a deux sortes de Magistrats, les grands et les petits. Ils appelaient les grands Magistrats, les Consuls, Préteurs, Censeurs, qui étaient élus par les grands états, et les autres étaient appelés petits, qui étaient faits par le menu peuple, et la cérémonie des Auspices était plus solennelle ès uns qu'ès autres. Mais il faut trouver les divisions essentielles, et qui puissent servir en toutes Républiques, comme celles que nous avons posées touchant la charge des Magistrats. Aussi pouvons-nous diviser les Magistrats en trois sortes pour le regard de leur puissance : les premiers se peuvent appeler Magistrats souverains, qui [ne]

doivent obéissance qu'à la majesté souveraine ; les autres Magistrats moyens, qui doivent obéissance aux Magistrats supérieurs, et ont commandement sur autres Magistrats ; les derniers sont ceux-là qui doivent obéissance aux Magistrats supérieurs, et n'ont commandement que sur les particuliers. Disons donc par ordre des trois sortes de Magistrats, et premièrement de l'obéissance des Magistrats envers le Prince souverain. **[407-409]**

[p. 280]

CHAPITRE IV

De l'obéissance que doit le Magistrat aux lois, et au Prince souverain

[Retour à la table des matières](#)

Puisque le Magistrat, après le souverain, est la personne principale de la République, et sur lequel se déchargent ceux qui ont la souveraineté, lui communiquant l'autorité, la force et la puissance de commander, c'est bien raison devant que passer outre, de toucher brièvement quelle obéissance il doit au Prince souverain, [ce] qui est la première partie de son devoir.

Différence entre le Prince, le Magistrat et le particulier. Et la différence est à remarquer entre le Prince souverain, les Magistrats et les particuliers, d'autant que le souverain n'a rien plus grand ni égal à soi, voyant tous les sujets sous sa puissance ; le particulier n'a point de sujets sur lesquels il ait puissance publique de commander ; mais le Magistrat, soutenant plusieurs personnes, change souvent de [p. 281] qualité de port, de visage, de façon de faire et, pour s'acquitter de sa charge, il est besoin qu'il sache comment il faut obéir au souverain, ployer sous la puissance des Magistrats supérieurs à soi, honorer ses égaux, commander aux sujets, défendre les petits, faire tête aux grands, et justice à tous.

Magistratus virum. C'est pourquoi les anciens disaient que le Magistrat découvre quelle est la personne, ayant à jouer comme en un théâtre public, et en vue d'un chacun beaucoup de personnages ; aussi pouvons-nous dire que la personne fait connaître quel est le Magistrat, car s'il est tel qu'il doit, il rehausse la dignité du Magistrat ; s'il en est indigne, il ravale l'autorité de celui-ci et la majesté du souverain, et, comme dit Tite-Live du Magistrat indigne de sa charge : *non qui sibi honorem adjecisset, sed indignitate sua vim, ac ius Magistratui quem gerebat dempsisset.* Or, pour savoir quelle obéissance doit le Magistrat au souverain, il est besoin de savoir quel est le mandement du souverain. Car les mandements du Prince sont divers ; les uns portent édits et lois perpétuelles pour toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, ou pour quelques personnes, et pour quelque temps par manière de provision ; les autres emportent quelque privilège contre les édits pour un seulement, ou [pour] bien peu de sujets ; ou quelque bienfait qui n'est point contre la

loi, ou bien loyer aux bons, ou peine aux mauvais, ou quelque office, ou quelque commission ; ou bien déclarant quelque édit ou privilège, ou bien pour faire la guerre, ou publier la paix, ou pour faire levées de gens de guerre, ou pour dresser étapes, ou pour lever tailles, aides, subsides, crues, nouveaux impôts ou emprunts ; ou pour envoyer ambassades pour se conjouir, ou condouloir, du bien ou des infortunes des autres Princes ; ou pour traiter mariages, alliances, ou autres choses semblables ; ou [p. 282] pour construire et fortifier les places fortifiables, réparer les ponts, chemins, ports et passages ; ou pour juger quelques procès, ou pour exécuter quelques mandements ; ou pour entériner lettres de justice, restituer les mineurs, les majeurs, les condamnés, ou pour abolition générale ou particulière, ou rémission, ou lettres de pardon, qui sont différentes. Desquels mandements ci-dessus déclairés, [il] y en a qui contiennent diverses espèces, comme les privilèges et bienfaits, soit pour quelque don, ou exemption et immunité de toutes charges, ou de quelques-unes, ou exoines, ou lettres d'état, ou pour avoir droit de bourgeoisie, ou de légitimation, ou de noblesse, ou de chevalerie, ou de foires, ou de corps et collège, ou autre chose semblable. Toutes lesquelles lettres se peuvent résoudre en deux sortes, c'est à savoir en lettres de commandement, ou lettres de justice ; combien que la clause, SI VOUS MANDONS, est aussi bien aux unes comme aux autres, comme en cas pareil le mot latin, JUBEMUS, était aussi bien aux lettres de justice, comme aux lettres de grâce et de faveur, comme on peut voir aux lois et lettres patentes des Empereurs de Grèce. Mais les lettres de grâce, ou qui procèdent de la seule puissance et autorité du Prince, sont proprement appelées en France Mandements, et les Secrétaires qui les expédient, Secrétaires des commandements ; et les lettres de justice, le plus souvent, sont expédiées par les autres secrétaires, et la différence du grand et petit scellé et même, en la plupart, la variété de cire, et de queue simple ou double, ou le scellé pendant en soie de diverses couleurs fait connaître la différence des lettres. Je sais bien que les Latins appelaient *mandata Principum*, ce que nous appelons en notre langue, Instructions aux Gouverneurs, Capitaines, Ambassadeurs, et autres qui vont en quelque charge. Ainsi se prend le mot de *Mandata* en droit, où [p. 283] l'Empereur Justinien dit, qu'il avait composé un livre des mandements, ou commandements pour les Gouverneurs de province.

Mais laissant la subtilité des mots, examinons la force des clauses portées par les lettres patentes et mandements, comme est celle-ci : À TOUS PRÉSENTS et à venir. Cette clause est apposée seulement aux lettres qui sont faites pour avoir trait perpétuel, et non pas aux édits qu'on fait par manière de provision, ni aux commissions, ou autres lettres de provision. Cela est bien notoire, mais cette clause, TANT QU'À SUFFIRE DOIVE, est bien de plus grande importance, et ordinairement apposée ès lettres qu'on appelle de Justice, par laquelle le Prince laisse à la discrétion de celui à qui il adresse ses lettres, pour les entériner ou casser, selon que sa conscience et l'équité le jugera ; ce qui n'est point ès lettres de commandement qui n'attribuent rien à celui auquel elles s'adressent, si ce n'est quelquefois la connaissance du fait seulement, et non pas du mérite de l'octroi, quand cette clause y est simplement, S'il vous appert de ce que dit est, etc. Tellement qu'on peut dire les lettres de Justice, [bien] qu'elles soient octroyées par le Prince, ne porter aucun mandement, ni contrainte quelconque au magistrat, à qui elles sont adressées. [Mais]

au contraire, par les ordonnances de Charles VII et Philippe le Bel, il est défendu aux Juges d'y avoir égard, si elles ne sont équitables. Et combien que la même forme de lettres de justice soit octroyée en Angleterre, qu'ils appellent Briefs de justice, et en Espagne et autres Royaumes, si est-ce néanmoins que cela s'est plutôt fait pour le profit particulier de quelques-uns, que pour la grandeur et accroissement de la majesté des Rois (qui les octroient par forme de bienfait) ou pour nécessité qu'il en soit, puisque le tout est remis en la puissance du magistrat après l'octroi des lettres, ce qui n'est pas auparavant [p. 284] l'octroi de [celles-ci]. [Ce] qui fut la cause que les États tenus à Orléans, présentèrent requête au Roi pour retrancher cette formalité de lettres, qui ne revient qu'à la foule du peuple, sans que le Roi ni le public en tire aucun profit. Aussi, les anciens Grecs et Latins n'ont jamais connu cette forme de lettres de justice, mais les magistrats, sur la requête des parties, faisaient autant que nos Juges sur l'octroi des lettres de justice ; et la clause, Tant qu'à suffire doive, est [celle-là] même qui est portée par les édits des Préteurs, en cette forme, *Si qua mihi justa causa videbitur*. Vrai est que la puissance de corriger, supplanter et déclarer les lois, concernant la juridiction civile, ensemble de restituer et relever ceux qui avaient été circonvenus, ou qui avaient failli aux formalités des lois (puissance qui était donnée aux Préteurs par l'érection de leur office, comme dit Papinien), ressent je ne sais quoi des marques de la majesté souveraine ; et, pour cette cause, on appelait le droit des Préteurs droit honorable, que les Docteurs appellent Noble devoir. Quant à la déclaration et correction des édits et ordonnances, nous avons dit que cela appartient à ceux qui ont la souveraineté ; mais quant aux restitutions, et tout ce qui concerne les lettres de justice, il n'y a pas grande apparence que le Prince souverain s'en empêche ou, pour mieux dire, les officiers des Chanceliers sous le nom du Prince. J'excepterai seulement quelques lettres de justice, qui passent sous le grand scellé, et auxquelles la clause que j'ai dite, Tant qu'à suffire doive, est insérée, laquelle clause déplut à certain personnage tenant l'un des plus hauts degrés d'honneur en ce Royaume, qui n'entendait point la force [de celle-ci], et la voulut rayer, disant que la majesté du Roi était diminuée ; mais il était excusable, n'ayant pas bien lu les ordonnances de nos Rois. Et comment serait diminuée la majesté des Rois pour [p. 285] ce regard, vu même que les anciens Rois d'Égypte faisaient jurer les magistrats de n'obéir jamais à leurs mandements, s'ils commandaient de juger iniquement, ainsi que nous lisons aux sentences des Rois d'Égypte rapportées par Plutarque. Puis donc que l'entérinement, ou rescision, des lettres de justice, adressées sous le nom du Roi aux magistrats, dépend de leur équité et discrétion, il n'est pas besoin d'en dire davantage. Mais quant aux lettres de commandement, qui ne portent que la question du fait simple, sans attribuer la connaissance au Magistrat [de leur] mérite, il n'est pas sans difficulté, si le magistrat étant informé du fait, comme il était porté par la teneur des lettres, les doit vérifier ou exécuter étant injustes. Et la difficulté est encore plus grande quand les lettres n'attribuent puissance au Magistrat, ni du fait, ni du mérite de l'octroi, et [de même] s'il y a mandement exprès. Car quelquefois les Princes usent de prières envers les Magistrats, par lettres particulières de cachet, pour accompagner les lettres de commandement injustes ; et bien souvent ès lettres patentes les prières sont accompagnées de commandements : Nous vous prions, et néanmoins commandons ; en quoi il semble que le Prince déroge à sa majesté, si la chose est juste, ou à la loi de

Dieu et de nature, si elle est injuste. Or, jamais le Magistrat ne doit être prié, pour faire son devoir, ni déprié pour ne faire chose qui soit inique et déshonnête, comme disait Caton le Censeur ; [ajoutons] aussi que le commandement est incompatible avec les prières. Donc, pour résoudre ce point — si les lettres du Prince n'attribuent aucune connaissance au Magistrat, ni du fait, ni du droit, [mais] seulement [si] l'exécution lui en est donnée — le Magistrat n'en peut prendre aucune connaissance, si les lettres ne sont notoirement fausses, ou nulles, ou contre les lois de nature, [p. 286] comme si le Prince commandait aux Magistrats de faire mourir les innocents, ou tuer les enfants, ainsi que Pharaon et Agrippa, ou de voler et piller les pauvres gens, comme de notre âge le Marquis Albert, entre ses nobles cruautés, faisait planter des gibets aux villes qu'il avait forcées, et commandait aux soldats de piller et voler les habitants sur peine d'être pendus, [bien] qu'il n'eût cause véritable, ni vraisemblable de prendre les armes. Or, si le sujet d'un seigneur particulier ou justicier n'est pas tenu d'obéir en termes de droit, si le Seigneur ou le Magistrat passe les bornes de son territoire, ou de la puissance qui lui est donnée, [quoique] la chose qu'il commande fût juste et honnête, comment serait tenu le Magistrat d'obéir, ou d'exécuter les mandements du Prince en choses injustes et déshonnêtes ? Car en ce cas, le Prince franchit et brise les bornes sacrées de la loi de Dieu et de nature. Si on ne dit qu'il ne se trouvera point de Prince si mal appris, et n'est pas à présumer qu'il voulût commander chose contre la loi de Dieu et de nature, il est vrai : car [celui-là] perd le titre et l'honneur de Prince, qui fait contre le devoir de Prince. Nous avons montré par ci-devant que le Prince ne peut rien contre la loi de nature, et touché les distinctions qu'on peut faire ès lois humaines, et que veut dire la puissance absolue, et quel poids a la clause des lettres patentes, Tel est notre plaisir, qui peuvent éclaircir la question touchant l'obéissance du magistrat envers le Prince, [question] qui [ne] dépend aucunement de la puissance du Prince sur le magistrat, en laquelle nous ne voulons entrer, [mais] seulement remarquer le devoir du magistrat en l'exécution des mandements du souverain. [409-414]

Clause pernicieuse, De motu proprio. Il n'est ici besoin d'entrer en la dispute des privilèges, [ce] qui serait chose infinie. Mais il suffit généralement en passant d'avertir les magistrats de prendre garde aux [p. 287] lettres qui portent quelque privilège, et les examiner plus diligemment qu'on ne fait, quelque bon rapport que fasse le Prince de celui qui obtient le privilège, car on sait assez que les Princes, bien souvent, n'ont jamais connu ceux qui arrachent les privilèges, combien qu'il n'y a ruse ni subtilité qu'on n'ait cherchée pour frauder les lois et abuser de la religion du Prince et des magistrats, comme il s'est inventé une clause à Rome, *De motu proprio*, qui a coulé en toute l'Europe. Car il n'y a Empereur ni Roi, lors qu'il est question de rompre une loi, ou casser un édit, et faire place aux dispenses et privilèges, qui n'ajoute ces mots : *De notre propre mouvement*, [quoique] les Princes aient été importunés, et quasi forcés d'octroyer ce qu'on leur a demandé. On sait assez qu'il y a toujours des témoins au camp Fiori, qui déposent de la vertu, probité, savoir et prud'homie d'un qui sera au bout du monde, pour faire glisser la clause *De motu proprio*, qui excuse tous impétrants de lettres, [quoiqu'elles] fussent très iniques, et en vertu de cette clause, la connaissance des subreptions et obreptions cesse, si nous recevons l'opinion de quelques-uns très pernicieuse et dangereuse à un état, et à laquelle en France on n'a

jamais eu égard, qu'il n'ait toujours été licite [de] s'enquérir de la vérité du fait. Et d'autant qu'il était facile de circonvenir le Prince et les Magistrats quand les mandements, lettres patentes, et récrits avaient trait perpétuel, il a été saintement ordonné qu'elles ne seraient recevables après l'an révolu, et qu'elles n'auraient aucun effet, jusqu'à [leur] vérification ou [leur] exécution. Et [il] me semble que l'ordonnance de Milan est encore meilleure, c'est à savoir que les mandements et lettres patentes adressées au Sénat ne soient recevables l'an révolu, ni celles qui s'adressent aux Magistrats après le mois expiré, et que non seulement on mette l'an et le jour, [mais] [p. 288] aussi l'heure, comme il se fait quasi partout en Allemagne, suivant l'opinion de plusieurs Jurisconsultes pour clore les procès et différends qui surviennent pour les dons, offices et bénéfices octroyés en même jour à plusieurs, comme il fut arrêté par l'assemblée du tiers état à Blois sur la requête de ce faite par Bodin, député de Vermandois. Le troisième point de notre distinction était, quand le Prince défend expressément par ses lettres patentes, de prendre aucune connaissance des faits portés au narratif [de celles-ci], [encore] que les faits soient faux ou douteux, savoir si le Magistrat en doit prendre connaissance ; il semble qu'il en doit connaître. Car nous avons dit qu'il peut et doit connaître, et s'enquérir des faits portés par les récrits, [alors] que le Prince déclare savoir la vérité. Je dis néanmoins qu'il n'appartient pas au Magistrat de passer par-dessus les défenses du Prince souverain, car il y a bien différence quand le Prince déclare qu'il connaît la vérité, et quand il défend de s'en enquérir ; car en lui, il est à presumer qu'il a été circonvenu et que, s'il eût bien su, il n'eût pas affirmé le vrai pour le faux, comme s'il donnait une judicature à un soldat, ou un état de Capitaine à un avocat, ni l'un ni l'autre ne doit être reçu par le Magistrat, ni jouir du bienfait, s'il est ainsi que le soldat s'est dit avocat, et l'avocat s'est dit soldat, attendu que la qualité prétendue aurait donné occasion au Prince de s'abuser. Mais quand le Prince défend au magistrat de prendre connaissance du fait, on doit presumer qu'il a bien entendu ce qu'il faisait, et qu'il n'a pas voulu que le Magistrat en prît connaissance. Mais bien pourra-t-il user du remède que nous avons dit ci-dessus, et remonter au Prince la vérité et l'importance de son mandement ; et, s'étant acquitté de son devoir, obéir s'il lui est mandé derechef ; autrement, la majesté du Prince souverain serait illusoire et [p. 289] sujette aux Magistrats. Combien qu'il n'est pas tant à craindre que la majesté soit diminuée, que les autres Magistrats soient induits, et puis le peuple, à désobéir au Prince, [chose] qui tire après soi la ruine de l'état. Si on me dit qu'il ne faut pas que le Prince commande rien qui soit inique, je le confesse, et ne faut jamais, s'il est possible, que le Prince commande rien qui soit sujet même à répréhension, ni calomnie ; ou s'il connaît que ses Magistrats soient de contraire avis, et qu'il faudra user de contrainte en leur endroit. Car par ce moyen le peuple ignorant est ému à désobéissance et à mépris des édits et ordonnances, comme étant publiées, et reçues par force et impression. Mais il est question de savoir [ce] que doit faire le Magistrat si le Prince, contrevenant à son devoir, commande quelque chose contre l'utilité publique, et contre la justice civile, pourvu qu'il n'y ait rien contre la loi de Dieu et de nature. Et s'il est ainsi que le moindre Magistrat doit être obéi, [alors] qu'il commande chose inique, *Ne Praetoris majestas contempta vidéatur*, comme dit la loi combien plus doit-on obéir au Prince souverain, de la majesté duquel dépendent tous les Magistrats ? Or, ceci est répété en plusieurs lois, qu'il faut obéir au

Magistrat, soit qu'il commande chose juste ou injuste, suivant l'avis de tous les sages qui en ont écrit. Et à ce propos disait Cicéron, quoiqu'il fût ennemi capital des Tribuns du peuple, qu'il faut obéir à l'opposition inique des Tribuns, *quo nihil, inquit, praétantius : impeditur enim bonam rem melius est, quam concedi male*. Et auparavant il avait dit, *nihil exitiosius civitatibus, nihil tam contrarium juri, ac legibus, nihil minus civile est et humanum, quàm composita et constituta Repub. quicquam agi per vim*. Et qui est celui qui ne sait qu'on a vu les sujets s'armer contre le Prince souverain, voyant la désobéissance et [le] refus que faisaient les Magistrats de [p. 290] vérifier et exécuter ses édits et mandements ? Toutefois, on crie : l'Édit est pernicieux au public, nous ne pouvons, ni ne devons le vérifier : cela est bon à remontrer ; mais voyant le vouloir du Prince ferme et immuable, faut-il mettre un état au hasard ? faut-il se laisser forcer ? Il serait plus honnête de quitter l'état et l'office. Mais y a-t-il chose plus dangereuse ni plus pernicieuse, que la désobéissance et mépris du sujet envers le souverain ? Nous concluons donc qu'il vaut beaucoup mieux ployer sous la majesté souveraine en toute obéissance que, en refusant les mandements du souverain, donner exemple de rébellion aux sujets, gardant les distinctions que nous avons ci-dessus posées, et [de même] quand il y va de l'honneur de Dieu, qui est et doit être à tous sujets plus grand, plus cher, plus précieux que les biens, ni la vie, ni l'honneur de tous les Princes du monde. Et pour savoir comme il s'y faut porter entre plusieurs exemples, nous avons celui de Saül, qui commanda de mettre à mort les Prêtres sans cause ; il n'y eut pas qui voulût obéir, hormis Doeng, qui tout seul en fit l'exécution. Nous avons un très bel exemple de Petronius, gouverneur de Syrie, qui reçut mandement de mettre la statue de l'Empereur Caligula au plus beau lieu du temple de Jérusalem, ce qui avait été fait en tous les temples de l'Empire, mais les Juifs ne l'avaient jamais souffert en leurs temples, et avaient jeté, rompu et brisé toutes les images, et jusqu'aux boucliers des Empereurs qu'on y avait mis par force. De quoi irrité, Caligula usa de mandement exprès et rigoureux.

Exemple mémorable de la prudence du Magistrat et constance d'un peuple. Petronius assemble les vieilles bandes des garnisons, et met sus une puissante armée pour exécuter sa commission. Les Juifs, laissant les villes et la culture, de la terre, s'en allèrent à grandes troupes lui remontrer qu'il ne devait pas [p. 291] tant craindre un homme mortel, que de commettre une méchanceté si détestable contre la majesté de Dieu, et le supplient [de] recevoir en bonne part leur constance, qui était de mourir devant que de voir cela. Petronius toutefois leur dit qu'il y allait de sa vie, et, pour les étonner, fit marcher son armée à Tibérias, où le peuple accourut de toutes parts, désarmé et résolu de mourir devant que de voir l'image mise au temple, baissant les têtes devant l'armée de laquelle Petronius avait environné tout le peuple ; mais voyant la fermeté de ce peuple, et l'affection si ardente à l'honneur de Dieu, de vouloir plutôt mourir que de voir seulement la statue d'un homme au temple de Dieu, il fut tout changé et leur promit qu'il enverrait ses remontrances à l'Empereur, et mourrait plutôt que d'exécuter la commission, en rachetant sa vie au prix du sang innocent de tant de peuples. Nonobstant les remontrances, l'Empereur lui envoya mandement itératif, avec menaces rigoureuses de lui faire souffrir tous les tourments dont il se pourrait aviser, s'il n'exécutait la commission. Mais le navire qui portait la commission fut détourné par la tempête, et cependant les nouvelles arrivèrent à Petronius que

l'Empereur avait été occis. Et en cette sorte, le sage gouverneur s'étant acquitté de sa conscience envers Dieu, et de son devoir envers son Prince, et envers les sujets d'une pitié grande, fut divinement garanti des cruautés dont il était menacé. Mais aussi faut-il bien prendre garde, que le voile de conscience et de superstition mal fondée, ne fasse ouverture à la rébellion, car puisque le magistrat a recours à sa conscience sur la difficulté qu'il fait d'exécuter les mandements, il fait sinistre jugement de la conscience de son Prince. Il faut donc qu'il soit bien assuré de la vraie connaissance du Dieu éternel, et de la vraie adoration qui lui est due, qui ne gât pas en [p. 292] mines. Je mettrais d'autres exemples, si je ne craignais que ceux qu'on appelle Païens, ne nous fissent honte ; car l'amour fervent de l'honneur de Dieu est tellement attiédi, et puis refroidi par succession de temps, qu'il y a danger qu'enfin il ne gèle du tout. Nous avons dit de l'obéissance du Magistrat au souverain ; disons maintenant de la puissance du Magistrat envers les particuliers. [425-429]

[p. 293]

CHAPITRE V

De la puissance des Magistrats sur les particuliers

[Retour à la table des matières](#)

Nous avons dit que le Magistrat est l'officier qui a commandement public, or, celui a commandement, lequel a puissance publique de contraindre ceux qui ne veulent obéir à ce qu'il enjoint, ou qui contreviennent à ses défenses, et qui peut lever les défenses par lui faites ; car la loi qui dit que la force des lois gît à commander, défendre, permettre et punir, est plus propre aux magistrats qu'à la loi, qui est muette. Et le magistrat est la vive loi qui fait tout cela, vu que la loi ne porte que les commandements ou défenses, [choses] qui seraient illusoire si la peine et le magistrat n'étaient au pied de la loi, pour celui qui contrevient, combien qu'à parler proprement la loi n'a rien que la prohibition et les menaces à faute d'obéir, attendu que celui qui commande défend de contrevenir à son commandement. Et, quant à la permis-[p. 294] sion, ce n'est pas loi, car la permission lève les défenses, et ne porte ni peine ni menace, sans lesquelles la loi ne peut être, vu que loi ne signifie autre chose que le commandement du souverain, ainsi que nous avons dit. Et quelque menace ou peine qui soit apposée en la loi, jamais pourtant la peine ne s'ensuit [de] la désobéissance qu'il ne soit dit par la bouche du Magistrat ; de sorte que toute la force des lois gît en ceux qui ont le commandement, soit le Prince souverain, soit le Magistrat, c'est-à-dire puissance de contraindre les sujets d'obéir, ou de les punir. En quoi gît l'exécution des commandements, que Démosthène appelait les nerfs de la République.

La force du commandement gît en la contrainte. J'ai dit puissance publique, pour la différence qu'il y a de la puissance domestique. J'ai dit puissance de contraindre, pour la différence de ceux qui ont connaissance des causes, qui jugent et donnent sentences, et font citer par-devant eux ; mais ils n'ont point de puissance de contraindre, ni de mettre en exécution leurs sentences et commandements ; [tout] comme les anciens Pontifes, et maintenant les Évêques, et anciennement les commissaires délégués par les Magistrats, [qui] avaient bien puissance de connaître des causes qui leur étaient commises, et de condamner, et même souvent ils

appelaient les parties par-devant eux, mais ils n'avaient puissance de contraindre, [mais] ils envoyaient leurs sentences aux Magistrats pour les ratifier, ou casser, et les faire exécuter si bon leur semblait. C'est pourquoi la loi dit que celui qui avait par force enlevé quelqu'un qu'on menait aux Commissaires donnés par les Juges, n'est point sujet à la peine de la loi qu'il eût encourue si le commissaire eût eu commandement ; comme à présent par nos coutumes et ordonnances, les Juges commissaires ont puissance de commander, et faire exécuter leurs sentences par les sergents [p. 295] et autres personnes publiques, en vertu des commissions qu'ils décernent, scellées de leur cachet. Mais les Évêques n'ayant aucune puissance de contraindre, envoient leurs sentences pour exécuter aux Magistrats ; comme font en tout l'Orient les Cadis, et Paracadis, qui ont connaissance de tous procès, et n'ont aucune puissance de contraindre, [mais] ils envoient leurs jugements aux Soubachis, qui ont le commandement et la force en main. Nous avons dit que la première contrainte de tous ceux qui ont puissance de commander, est la mainmise, tant sur les personnes, que sur les biens, que les anciens appelaient *Prehensio*. Car ce n'est rien de faire appeler par-devant soi, ni de juger, ni de condamner à l'amende, qui n'a la mainmise pour saisir les biens ou la personne de celui qui désobéit. Nous avons montré que tel a mainmise, qui n'a pas puissance de faire appeler par-devant soi, ni de connaître, ni de bailler mainlevée, ni d'élargir ceux qu'il a mis en prison, comme nous avons montré des Tribuns du peuple, des onze magistrats en Athènes, du Triumvir capital en Rome, des Avogadours en Venise, des gens du Roi, et procureurs de ceux qui ont droit de fisc ès autres Royaumes et Républiques, et des commissaires du Châtelet de Paris, qui peuvent emprisonner, et saisir, et ne peuvent toutefois bailler mainlevée, qui appartient seulement aux Magistrats, qui ont pouvoir de condamner et absoudre, et connaître les uns des biens, les autres des biens et de l'honneur, les autres des biens, de l'honneur, et des peines corporelles jusqu'à la mort exclusivement, les autres inclusivement : et qui sujet à l'appel, qui exécute nonobstant l'appel.

La plus haute marque de la Majesté. Le dernier degré est la puissance de la vie et de la mort, c'est-à-dire puissance de condamner à mort, et donner la vie à celui qui a mérité la mort : [ce] qui est la plus [p. 296] haute marque de souveraineté, et propre à la Majesté, privativement à tous Magistrats, comme nous avons dit ci-dessus. Ainsi, peut-on juger qu'il y a deux sortes de commander par puissance publique : l'une en souveraineté, qui est absolue, infinie, et par-dessus les lois, les magistrats et les particuliers ; l'autre est légitime, sujette aux lois et au souverain, qui est propre aux magistrats et à ceux qui ont puissance extraordinaire de commander, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, ou que leur commission soit expirée. Le Prince souverain ne reconnaît, après Dieu, rien plus grand que soi-même ; le magistrat tient après Dieu, du Prince souverain sa puissance, et demeure toujours sujet à lui et à ses lois ; les particuliers reconnaissent après Dieu (qu'il faut toujours mettre le premier) leur Prince souverain, ses lois, et ses magistrats, chacun en son ressort. Sous le nom de Magistrats, j'entends aussi ceux qui ont la juridiction annexée aux fiefs, attendu qu'ils la tiennent aussi bien du Prince souverain comme les Magistrats, de sorte qu'il semble qu'il n'y a que les Princes souverains qui aient puissance de commander, et qui puissent user proprement de ces mots, *impero et jubeo*, qui signifiaient anciennement, *volo*, et *imperium*, volonté, puisque le vouloir d'un chacun magistrat, et de tous ceux

qui ont puissance de commander, est lié et dépend entièrement du souverain, qui le peut altérer, changer et révoquer à son plaisir et, pour cette cause, il n'y a pas un magistrat, ni tous ensemble, qui puissent mettre en leurs commissions : Tel est notre plaisir ; et la clause sur peine de la mort : qu'il n'y a que le Prince souverain qui [en] puisse user en édits et ordonnances. [429-432]

[p. 297]

CHAPITRE VI

De la puissance que les Magistrats ont les uns sur les autres

[Retour à la table des matières](#)

En toute République bien ordonnée il y a trois degrés de Magistrats : le plus haut est de ceux qu'on peut appeler souverains, qui ne reconnaissent que la majesté suprême ; les moyens obéissent aux uns et commandent aux autres ; le plus bas degré est de ceux qui n'ont aucun commandement sur les Magistrats, [mais] seulement sur les particuliers sujets à leur ressort. Et quant aux Magistrats souverains, les uns ont puissance de commander à tous Magistrats sans exception, les autres ne reconnaissent que la Majesté, et n'ont pouvoir que sur les Magistrats sujets à leur juridiction.

Il est dangereux de faire un Magistrat qui ait commandement sur tous les autres. Quant aux Magistrats souverains, qui ont pouvoir sur tous les autres, et ne reconnaissent que le souverain, il y en a fort [p. 298] peu, et moins à présent qu'anciennement, pour le danger qu'il y a que l'état soit envahi par celui qui tient sous sa puissance tous les sujets, et n'a plus qu'un degré pour monter à la souveraineté ; et principalement si le Magistrat, qui a cette puissance, est seul, et sans compagnon, ayant la force en main, comme le grand Prévôt de l'Empire, qu'ils appelaient *Praefectum Praetorio*, lequel avait commandement sur tous les Magistrats par tout l'Empire, et connaissait des appellations de tous Gouverneurs et Magistrats ; et [il] n'y avait point d'appel de lui, [bien] que les premiers qui eurent cet état, n'étaient que Capitaines des légions Prétoriennes, comme Seius Strabo le premier qui fut pourvu de cet office sous Auguste, et Seianus sous Tibère. Mais les Empereurs qui furent après, leur donnèrent peu à peu toute puissance, comme à leurs Lieutenants généraux et amis plus intimes, se déchargeant sur eux de la connaissance de toutes affaires, et des causes qu'ils avaient accoutumé de juger. [Ce] qui fut la cause d'en pourvoir les plus grands Jurisconsultes, comme Martien sous Othon, Papinien sous Sévère, Ulpien sous Alexandre, devant qu'on eût divisé les armes d'avec les lois, et les gens de justice, d'avec les Capitaines. Depuis, l'état de grand Prévôt fut divisé en deux, et puis en trois, pour amoindrir leur puissance. Autant pouvons-nous dire des grands Maires du Palais, et des Princes de France en ce Royaume, et du Lieutenant général du Roi, auxquels on [ne] pourrait aucunement apparager le premier Bascha en Turquie, et le grand Edegnare en Égypte, sous la principauté des Sultans. Mais le premier Bascha

cède aux enfants du Prince, qui commandent et président en l'absence du père ; et le grand Edegnare n'avait point de commandement sur les Capitaines des forteresses, non plus qu'en Turquie, ni en ce Royaume, ni en l'état de Venise, ni en Espagne. Aussi la puissance [p. 299] souveraine de commander à tous Magistrats et officiers sans exception, ne se doit donner à un seul, si ce n'est en cas de nécessité, et par commission seulement, comme on faisait anciennement aux Dictateurs, et maintenant aux Régents, en l'absence, fureur, ou bas âge des Princes souverains. Je dis en l'absence, car il est bien certain qu'en la présence du souverain, toute la puissance des Magistrats et commissaires cesse, et [ils] n'ont aucun pouvoir de commander, ni aux sujets, ni les uns aux autres. Et tout ainsi que tous fleuves perdent leur nom, et leur puissance à l'embouchure de la mer, et les lumières célestes en la présence du Soleil, et aussitôt qu'il s'approche de l'horizon, perdent leur clarté, en sorte qu'ils semblent rendre la lumière totale qu'ils ont empruntée du Soleil, ainsi voyons nous que celui qui porte la parole pour le Prince souverain, soit au conseil privé, soit en Cour souveraine, soit aux états, se mettant à ses pieds, use de ces mots, LE ROI VOUS DIT.

En présence du souverain toute la puissance des Magistrats est tenue en souffrance. Et si le Roi était absent, le Chancelier, ou Président tenant la place du Roi par-dessus tous les Princes, prononcerait suivant l'avis de la pluralité, au nom de la Cour, ou du corps et collège ayant puissance de commander, et juridiction ordinaire. Et d'autant que le Chancelier Poyet, Président au grand conseil, en l'absence du Roi usait souvent de cette forme de parler, LE ROI VOUS DIT, fut accusé de lèse-majesté, outre les autres points d'accusation. En quoi plusieurs s'abusent, qui pensent que la vérification des édits, lettres, ou privilèges, est faite par la Cour, quand le Roi y est présent, vu que la Cour a les mains liées, et qu'il n'y a que le Roi qui commande. C'est pourquoi celui qui porte la parole pour le Roi dit en cette sorte, Le Roi vous dit, que sur le repli de ces lettres sera mis, [p. 300] qu'elles ont été lues, publiées et enregistrées, oui sur ce son Procureur, sans y mettre, ce requérant, ni consentant, car l'avis du procureur ne sert de rien, le maître présent. Aussi lisons-nous qu'en l'assemblée des états du peuple Romain, tous les Magistrats baissaient les faisceaux et masses en signe d'humilité, et parlaient debout au peuple assis, montrant qu'ils n'avaient aucun pouvoir de commander. Et tous Magistrats procédaient par requêtes usant de ces mots, VELITIS, JUBEATIS. Et le peuple quand il donnait son consentement à haute voix, devant la loi *Cassia tabellaria*, usait de ces mots, *Omnes qui hic assident volumus jubemusque*. Et les tablettes portaient ces lettres A, et U, R, *antiquo, uti rogas*. Et en cas pareil, le peuple d'Athènes était assis, alors que les Magistrats parlaient tout debout. Mais dira quelqu'un, s'il est ainsi que les magistrats n'eussent aucun pouvoir de commander aux particuliers, ni les uns aux autres en la présence de ceux qui avaient la souveraineté, pourquoi est-ce que le Tribun du peuple envoya son huissier au Consul Appius pour lui imposer silence ? et le Consul pour lui rendre la pareille, lui envoya son massier, criant tout haut qu'il n'était pas Magistrat ? Je réponds que souvent tel débat advenait entre les Magistrats, [de même] entre les Consuls et Tribuns. Mais il ne faut pas pourtant conclure, que l'un eût puissance de commander à l'autre en présence du peuple : comme il fut bien remontré au premier Président le Maistre, sur le différend des habits, entre le Parlement et la Cour des

Aides, qui devaient accompagner le Roi, il advint au Président de faire défenses et user de commandement envers la Cour des Aides ; et [bien] que le Roi ne fût pas si près, qu'il pût ouïr le commandement, toutefois on dit au Président, qu'il n'avait rien à commander au lieu où était le Roi, quand [bien même] il eût eu commandement sur la Cour des Aides. Encore, peut-on dire, [p. 301] que si les Magistrats n'avaient puissance de commander, ils ne seraient plus Magistrats ; et la prérogative des préséances ne serait pas si soigneusement gardée en la présence du Roi, comme elle est. Je dis que les magistrats demeurent en leurs offices, et par conséquent en leurs dignités et honneurs ; et [il] n'y a que la puissance de commander suspendue, comme en cas pareil le Dictateur étant nommé, tous les magistrats demeureraient bien en leurs états et offices, mais la puissance de commander était tenue en souffrance. Et aussitôt que la commission du Dictateur expirait, ils commandaient : ce qu'ils n'eussent fait si le magistrat et office leur eût été ôté réellement et de fait [ce] qui servira de réponse à ce qu'on pourrait tirer en argument ce qu'on lit ès anciens auteurs, *Creato dictatore, magistratus abdicant* : [ce] qui ne s'entend que de leur puissance, qui était suspendue pour un peu de temps. Et la raison est générale, que la puissance du moindre soit tenue en souffrance, en la présence du supérieur : car autrement le sujet pourrait commander contre la volonté du seigneur ; le serviteur contre le gré du Maître ; le magistrat contre l'avis du Prince ; chose qui ferait préjudice inévitable à la Majesté souveraine, si ce n'était que le Prince dépouillât la personne de souverain, pour voir commander ses magistrats : comme l'Empereur Claude souvent allait voir les magistrats en public, et sans se déguiser se mettait au-dessous d'eux, leur quittant le plus digne lieu ; ou bien que le Prince voulût souffrir jugement de ses officiers, lui présent. Car la maxime de droit, qui veut que le magistrat égal, ou supérieur, puisse être jugé par son compagnon, ou inférieur quand il s'est soumis à sa puissance, a lieu en la personne de tous Princes souverains, pour être jugés, non seulement par les autres Princes, mais aussi par leurs sujets. Et [bien] que ceux-là peuvent juger en leur cause, à qui Dieu a [p. 302] donné puissance de disposer sans jugement, comme disait Xénophon, néanmoins il est beaucoup plus séant à leur Majesté de souffrir jugement de leurs magistrats, que se faire juges de soi-même. Mais afin que la majesté ne souffre aucune diminution de sa grandeur, et que la splendeur du nom Royal n'éblouisse les yeux des juges, il a été sagement avisé en ce Royaume, que le Roi ne plaiderait que par procureur, c'est-à-dire, qu'il ne serait jamais en qualité ; ce que, depuis, les autres Princes ont suivi chacun en son territoire. Vrai est que le procureur du Roi plaidant pour le Roi en qualité de particulier, comme s'il obtient lettres en forme de rescision, il doit laisser la place du Procureur du Roi, et se mettre au barreau des Pairs de France. Ce que j'ai dit que les magistrats n'ont point de puissance en la présence du Roi, s'entend aussi quand leurs commissions s'adressent aux sujets de leur juridiction, lors qu'ils sont à la Cour, suite et pourpris [de celle-ci], ce qui est gardé bien étroitement. Mais on peut demander, si le magistrat peut défendre au sujet d'approcher de la Cour, au ressort de son territoire. Cela n'est pas sans difficulté ; toutefois, sans entrer plus avant en dispute, je dis que le magistrat bannissant le coupable hors le territoire de sa juridiction, où le Prince peut être alors, il lui défend aussi d'approcher de la Cour. Mais il ne peut spécialement lui faire défense d'approcher de la Cour ; en quoi la règle d'Ulpien a lieu, qui dit : *Expressa nocent*,

non expressa non nocent. Et [il] me souvient qu'on trouva bien étrange à la Cour, et même le Chancelier de l'Hospital, que les commissaires, députés au jugement du Président l'Allemand, lui firent défenses d'approcher de dix lieues à la ronde de la Cour. Et [il] fut dit qu'il n'y avait Magistrat ni Cour souveraine qui pût faire telles défenses. Et peut-être ce fut l'une des principales causes, pour laquelle le Président l'Allemand, [p. 303] au conseil duquel j'étais, obtint lettres de révision. Car non seulement il serait trop dur et inhumain d'ôter la voie de requête au sujet envers son Prince, qui est de droit divin et naturel, [mais] aussi ce serait faire un préjudice à la Majesté souveraine, comme j'ai dit ci-dessus. Et combien que les Cours souveraines bannissent hors du Royaume, et aux lieux où ils n'ont point de puissance, contre le droit commun, si est-ce que l'arrêt n'aurait point d'effet, si le Roi, au nom duquel les Parlements jugent, ne donnait la commission ; aussi tous les arrêts en forme commencent par le nom du Roi. [451-456]

La prérogative d'honneur n'a rien de commun avec la puissance. Mais on peut demander si les magistrats égaux en puissance, ou collègues, sont aussi égaux en honneur et en préséances. Je dis que l'un n'a rien de commun avec l'autre ; et souvent, ceux qui sont les plus honorés ont moins de puissance : [ce] qui est l'un des plus beaux secrets d'une République, et mieux gardé à Venise qu'en lieu du monde. Entre les Consuls, le premier désigné Consul était le premier nommé aux actes publiques et aux fastes, et avait la préséance, autrement, c'était le plus âgé, jusqu'à la loi Pappia, qui donna la prérogative d'honneur au Consul marié. Ou, s'ils étaient tous deux mariés, à celui qui avait le plus d'enfants, qui suppléaient le nombre des ans. Et entre les Préteurs, celui qu'on appelait *Urbanum* était le premier, et tenait la place des Consuls, assemblait le Sénat, tenait les grands états ; et entre les dix Archontes égaux en puissance, il y en avait un qu'on appelait *Archon eponymos*, qui passait devant tous les autres, et les actes publics étaient autorisés de son nom. Ainsi pouvons-nous dire qu'entre tous les Parlements de France, le Parlement de Paris a la prérogative d'honneur par-dessus tous, et s'appelle encore la Cour des Pairs de France, ayant connaissance des [p. 304] Pairs, Privativement à tous autres. Et combien que du temps de Charles VIII le grand Conseil maniât les affaires d'état, si est-ce que par édit exprès, le Roi ordonna qu'en tous édits et mandements où il serait fait mention de la Cour de Parlement et du grand Conseil, la Cour serait toujours prémise : l'édit est vérifié le 13 Juin 1449 ; et, même entre tous les Procureurs du Roi, celui du Parlement de Paris a toujours eu la prérogative d'honneur par-dessus tous autres, qui doivent tous serment aux Cours souveraines, hormis le Procureur général au Parlement de Paris, qui ne doit serment sinon au Roi. Aussi voit-on que le Connétable de France et le Chancelier, [quoiqu'ils] n'aient rien à commander l'un sur l'autre, et qu'ils soient vis-à-vis l'un de l'autre en séance, et ne marchant [que] côte à côte, néanmoins, le lieu d'honneur est réservé au Connétable, qui est à la dextre devant le Roi, et le Chancelier à la sénestre, si ce n'est qu'on voulût dire qu'il a ce lieu pour tenir à dextre l'épée du Roi. Mais outre cela, au sacre et couronnement du Roi et aux cérémonies où il y a lieu de précedence, le Connétable passe devant le Chancelier, et le Chancelier est suivi du grand Maître de France. Ce que j'ai mis en passant pour exemple, et non pas pour traiter des honneurs. [464-465]

[p. 305]

CHAPITRE VII

Des Corps et Collèges, États et Communautés

[Retour à la table des matières](#)

Après avoir parlé de la famille et de ses parties, de la Souveraineté et des Magistrats, il faut dire des corps et Collèges. Disons donc premièrement de la cause des corps et Collèges, et puis de leur puissance et privilèges en général, et la manière de les punir s'ils offensent ; en dernier lieu si la République s'en peut passer.

Différence [entre] famille, Collège et République. La différence de la famille aux corps et Collèges, et de ceux-ci à la République, est telle que [le] tout à ses parties ; car la communauté de plusieurs chefs de famille ou d'un village, ou d'une ville, ou d'une contrée, peut être sans République, aussi bien que la famille sans Collège. Et tout ainsi que plusieurs familles, alliées par amitié, sont membres d'un corps et communauté, [de même] aussi plusieurs corps et [p. 306] communautés, alliés par puissance souveraine, font une République. La famille est une communauté naturelle, le Collège est une communauté civile. La République a cela davantage, que c'est une communauté gouvernée par puissance souveraine, et qui peut être si étroite, qu'elle n'aura ni corps ni Collège, [mais] seulement plusieurs familles. Et par ainsi, le mot de Communauté est commun à la famille, au collège, et à la République ; et proprement le corps s'entend, ou de plusieurs familles, ou de plusieurs collèges, ou de plusieurs familles et collèges.

Origine des collèges. Et l'origine des corps et collèges est venue de la famille, comme du tige principal, duquel étant sorti plusieurs branches, il fut nécessaire de bâtir maisons, puis hameaux et villages, et voisiner en sorte qu'il semblât que ce ne fût qu'une famille, jusqu'à ce que la multitude ne se pouvant plus loger, ni vivre en même lieu, fût contrainte [de] s'écarter plus loin ; et peu à peu les villages s'étant faits bourgs, et séparés de biens et de voisinage, sans lois, sans Magistrats, sans Principauté souveraine, entraient aisément en querelles et débats, qui pour une fontaine, qui pour un puits, comme nous lisons même ès saintes écritures, où les plus forts l'emportaient, et chassaient les plus faibles de leurs maisons et villages. [Ce] qui fut cause d'environner les bourgs, de fossés, et puis de murailles telles qu'on pouvait ;

et s'allier ensemble par sociétés, les uns pour défendre leurs maisons, biens et familles de l'invasion de plus forts ; les autres pour assaillir, et chasser ceux qui s'étaient accommodés, piller, voler et brigander : car le plus grand point d'honneur et de vertu qui fût entre les premiers hommes, dit Plutarque, était de massacrer, tuer, ruiner les hommes, ou les rendre esclaves. [474-475]

La puissance des Collèges. L'origine et définition [p. 307] des collèges et communautés éclaircie, il faut parler de leur puissance en général, et de ce qui n'est point déterminé par la fondation, statuts, et privilèges particuliers, qui sont divers pour la diversité des communautés et presque infinis. /.../ Car en toutes communautés, quand il est question de ce qui est commun à tous en particulier et divisement, le consentement exprès d'un chacun y est requis ; mais s'il est question de ce qui est commun à tous par indivis, et conjointement, il suffit que la plupart soit d'une opinion pour obliger le surplus, pourvu qu'il ne soit rien ordonné contre les statuts du collège, établis par le souverain, ou bien par le fondateur du corps et collège, autorisé par le souverain. Demeurant donc les ordonnances de la République, et les statuts en leur entier, le collège peut faire ordonnance, qui oblige la moindre partie en nom collectif, et tous les collègues en particulier, pourvu que les deux tiers aient assisté à l'assemblée, [encore] qu'ils n'aient pas été tous d'un avis ès choses qui concernent la communauté. Mais la plupart de tous assemblés en corps ne sont point tenus à leurs statuts, et beaucoup moins tout le collège non plus que le Prince à sa loi, ou le testateur à son testament, ou les particuliers à leurs conventions, desquelles ils se peuvent départir d'un commun consentement ; et [il] suffit des deux tiers du collège pour casser l'ordonnance faite de tout le collège, ce qui est général à toutes sortes de communautés, états, corps et collèges, s'il n'est question de choses communes à tous en nom collectif. Mais si les états sont assemblés de plusieurs corps, comme les états de l'Empire, et toutes les Républiques composées des trois ordres, à savoir de l'ordre Ecclésiastique, de la Noblesse, et du peuple, les deux ne peuvent rien faire au préjudice du tiers : comme Bodin député par le tiers état de France à Blois remontra aux deux ordres, que c'était [p. 308] chose pernicieuse à l'état de ce royaume, de nommer trente-six Juges pour assister au jugement des cahiers des états, pour beaucoup de raisons nécessaires par lui discourues ; mais voyant que l'Archevêque de Lyon président de l'état Ecclésiastique mit en avant que l'Église et la Noblesse l'avaient ainsi résolu, Bodin remontra qu'on avait de toute ancienneté gardé telle prérogative à chacun des trois états, que les deux ne pouvaient rien arrêter au préjudice du tiers, et que cela avait passé sans difficulté aux États d'Orléans ; et même qu'il était ainsi pratiqué aux états de l'Empire, d'Angleterre et d'Espagne, et, pour cette cause, [il] supplia les deux ordres de prendre de bonne part s'il empêchait comme ayant charge du tiers état. [Ce] qui fut cause que la chose étant mise derechef en délibération, l'ordre Ecclésiastique et la Noblesse changèrent d'avis. Et ce jour-là, le Roi dit en présence de Ruze Évêque d'Angers et d'autres seigneurs, que Bodin avait manié les États à son plaisir. Mais s'il était question d'une chose commune à tout le corps ou collège, et qui en portât coup aux autres membres entiers du corps universel, la plupart en peut décider à sa discrétion, [quoique] toute la communauté eût ordonné que les statuts ne fussent cassés, si tous les collègues n'étaient de cet avis, car toujours la plupart de la communauté est réputée pour le tout ; même la loi a voulu que celui

qui sera élu du collège, ou de la communauté, pour traiter et décider les affaires communes, puisse obliger un chacun du collègue. En quoi s'abusent ceux-là qui ont écrit que les deux tiers du collège ne peuvent rien faire, si le collège a fait statut que tous y consentent ; car si cela avait lieu, un seul pourrait empêcher en ce cas les avis, arrêts et délibérations de toute la communauté, [ce] qui est contre la disposition formelle de la loi, qui veut que la plupart, en tous actes concernant la communauté, soit [p. 309] la plus forte, et que la plupart des deux tiers puisse donner loi à tous en particulier, soit qu'ils aient été présents ou absents ; et même ès choses légères il n'est besoin que tous soient présents, pourvu que tous soient appelés ; mais ès choses de poids et conséquence, il est besoin que les deux tiers soient présents, [encore] qu'ils ne prêtent pas tous leur consentement ; s'il n'y a loi ou ordonnance spéciale, qui veuille que les deux tiers soient d'un avis, comme il est requis ès corps et collèges des Juges de ce Royaume par l'ordonnance de Louis XII quand il est question des causes civiles, et par l'ordonnance de Grégoire X pour l'élection du Pape, il faut que les deux tiers des Cardinaux soient d'un avis ; comme en plusieurs élections des chefs de collège, il est nécessaire que les deux tiers du collège soient d'un avis. Et quelquefois il est nécessaire que tous les collègues soient d'accord, comme il était requis que tous les Tribuns fussent d'accord, autrement un seul empêchait tout le collège des Tribuns ; et s'ils étaient tous d'accord, on mettait en l'acte ces mots, *Pro Collegio*. Autrement, s'il n'y a statut ou ordonnance spéciale, la plupart des deux tiers suffit en tous actes concernant la communauté des corps et collèges. Mais aussi est-il nécessaire, que le consentement duquel nous parlons, soit prêté en assemblée du corps ou collège, car combien que tous les collègues eussent consenti séparément à quelque chose, concernant ce qui est commun à tout le collège, si est-ce que l'acte ne peut avoir aucun effet, ni pour, ni contre ceux qui l'ont consenti, [bien] que ce fût, devant notaires ; car le collège n'a pas fait, ce que tous les collègues ont fait séparément, et [il] ne suffit pas que tous ceux d'un corps soient appelés, si ce n'est en temps et lieu ordonné par les statuts. En quoi plusieurs se sont travaillés, à savoir qui sera celui qui assemblera le collège : et [ils] sont d'avis que le plus ancien du [p. 310] collège a puissance de faire appeler les autres et les contumacer, non pas toutefois qu'il puisse les condamner à l'amende, [ce] qui est chose ridicule, si la contumace ne peut être punie par lui ni par ceux du collège, comme il est bien certain. C'est pourquoi le Sénat ne se put assembler pendant le consulat de César, parce que le Consul ne le voulait pas, comme nous avons dit ci-devant. Aussi, les uns se sont départis de cette opinion et ont tenu que les deux tiers du collège, pour faire appeler les autres, se doivent assembler ; mais ils ne disent point qui fera appeler les deux tiers, combien que s'il suffit de deux tiers pour faire et arrêter les affaires du corps et communauté, il ne se faut point travailler du surplus, étant tous les collègues appelés. Toutefois, la coutume gardée presque en tous corps et collèges est que les anciens font appeler les autres, ou bien ils s'assemblent au son de la cloche ou de la trompette, comme il se faisait anciennement en Grèce et en Rome, quand les Magistrats, qui avaient cette puissance de faire assembler le peuple ou le Sénat, faisaient publier leurs mandements à son de trompe, à tous en particulier, et non pas en nom collectif ; et cela proprement s'appelait *concio*, comme dit Feste Pompée, et pouvait le Magistrat procéder par amendes et saisie de meubles contre ceux qui feraient refus ; ainsi voyons-nous que

Marc Antoine Consul menaça Cicéron de lui faire ruiner sa maison, s'il ne venait au Sénat. Il n'y a point de difficulté, quand les magistrats ont puissance de commander. Mais si le collège n'a point de chef ni de magistrat qui ait pouvoir, ou bien ayant la puissance qu'il n'ait la volonté de contraindre ceux qui ne voudront obéir, celui qui a intérêt à faire assembler le collège, doit obtenir commission du Magistrat pour user de contrainte.

Donc, pour conclure cette question de la puissance des états, corps, et communautés licites, nous dirons [p. 311] que la loi de Solon a lieu généralement en toute République, et est approuvée des Jurisconsultes et Canonistes, c'est à savoir qu'il est permis à tous corps et communautés licites, faire telles ordonnances qu'ils aviseront pour le mieux, pourvu que par [celles-ci] il ne soit dérogé aux statuts du collège faits ou homologués par le souverain, ou contre les édits et ordonnances de la République. Il n'était point défendu anciennement aux corps et collèges de faire ordonnance, sans déroger aux lois publiques, et y apposer telle et si grande peine qu'il plaisait au collège. Mais depuis, par les statuts et ordonnance de chacun collège et République, ce pouvoir a été ordinairement retranché à certaine petite amende. Et ne suis pas de l'avis de ceux qui tiennent que le collège peut établir ordonnances, sans toutefois peine quelconque, car la loi, l'ordonnance, le statut est inutile et ridicule, si la peine n'est apposée contre ceux qui désobéiront ; ou, pour le moins, que celui qui fait l'ordonnance n'ait la puissance de la faire entretenir par peines arbitraires. Aussi voit-on en plusieurs lieux que les corps des métiers qui ont droit de communauté, ont toujours quelque forme de coercition, et de visiter les ouvrages et marchandises, les saisir, gêner, ou confisquer, s'il est rien fait contre les ordonnances, sauf toutefois la connaissance du Magistrat, s'il y a opposition. Quand je dis droit de communauté, j'entends que les corps et collèges puissent traiter en leurs assemblées seulement ce qui leur est commun, mais il n'est pas permis traiter autres affaires, sous la peine établie aux corps et assemblées illicites. Voilà quant à la puissance, droits et privilèges des corps et communautés en général, disons maintenant de la forme de les punir, s'ils ont offensé. Combien qu'on peut dire qu'il n'échoit point de peine où il n'y a point d'offense : or est-il que le collège, ou la communauté ne peut [p. 312] offenser, vu même que le collège ne peut consentir, ni rien faire par dol ou fraude, comme dit la loi, et qu'il n'y a point d'action de dol contre un corps ou communauté, [encore] que tous les collègues d'un même collège, ou les habitants d'une ville, ou les états d'un pays eussent consenti : chose toutefois qu'il est impossible ès corps et communautés de villes, contrées, provinces ou Républiques, attendu que les enfants et furieux ne peuvent consentir.

Forme de punir les corps et communautés. Mais d'autant que les actes faits par la pluralité des collègues assemblés collégialement, ou d'un corps de ville en assemblée légitime, sont réputés comme s'ils étaient faits par tout le collège, ou par tous les habitants d'une ville, c'est pourquoi en ce cas toute la communauté est punie, comme il se fait ès rébellions des villes et séditions des communautés, qui sont punies en corps par privation de privilèges, droit de communauté, amendes, charges, servitudes et autres peines selon la qualité du forfait. Mais telle punition ne doit avoir lieu si la rébellion ou autre crime ne s'est commis par l'avis de la communauté, et arrêté en

l'assemblée, comme il fut jugé par arrêt de la Cour de Parlement, pour la communauté de Corbeil ; et néanmoins, s'il échoit punition corporelle, on ne doit punir que ceux qui ont prêté consentement, [quoique] la communauté ou collègue soit condamné en corps, car même pour simple délit fait par plusieurs sans collègue ni communauté, il n'y a sinon action contre un chacun en particulier, et pour le tout, de sorte que, l'un ayant satisfait, les autres sont quittes ; mais si la chose s'est faite par quelqu'un suivant l'avis, conseil et délibération de tous, ils peuvent tous être appelés et chacun solidairement, [bien] que l'un étant appelé les autres ne sont pas quittes. [485-489]

S'il est bon d'ôter ou endurcir les corps et collèges. [p. 313] Nous avons dit que les hommes par sociétés et compagnies mutuelles, s'acheminèrent aux alliances et communautés des états, corps et collèges, pour composer enfin les Républiques que nous voyons, qui n'ont point de fondement plus sûr après Dieu que l'amitié et bienveillance des uns envers les autres ; laquelle amitié ne se peut maintenir que par alliances, sociétés, états, communautés, confréries, corps et collèges. Et par ainsi, demander si les communautés et collèges sont nécessaires à la République, c'est demander si la République peut être maintenue sans amitié, sans laquelle même le monde ne peut subsister. Ce que je dis, pour autant, [est] qu'il y en a qui ont été, et sont d'avis que tous corps et collèges soient abolis, et ne regardent pas même que la famille et la République même, ne sont autre chose, sinon communautés. [Ce] qui est l'erreur auquel les plus grands esprits se heurtent le plus souvent, car, pour une absurdité qui advient d'une bonne coutume, ou ordonnance, ils veulent rayer et biffer l'ordonnance, sans avoir égard au bien qui en réussit d'ailleurs. Je confesse bien que les collèges et communautés mal réglées tirent après soi beaucoup de factions, séditions, partialités, monopoles, et quelquefois la ruine de toute la République, et qu'au lieu d'une amitié sacrée et bienveillance charitable, on y voit naître des conjurations et conspirations des uns envers les autres. Et qui plus est, on a vu, sous ombre de Religion, que plusieurs collèges ont couvé une exécration et détestable impiété /.../

Mais il est certain que le Prince portant faveur à une secte, et méprisant l'autre, l'anéantira sans force ni contrainte, ni violence quelconque, si Dieu ne la maintient, car l'esprit des hommes résolu plus se roidit, tant plus on lui résiste, et se lâche si on ne lui fait tête. [J'ajoute] aussi qu'il n'y a rien plus dange-[p. 314] reux à un Prince, que de faire preuve de ses forces contre ses sujets, si on n'est bien assuré d'en venir à chef ; car c'est armer et montrer les griffes au lion pour combattre son maître. Et si les plus sages Princes y sont fort empêchés, que doit-on attendre d'un Prince qui se voit assiégé de flatteurs et de calomnieux, qui soufflent à toute puissance le feu de la sédition, pour embraser les plus grandes maisons ? Comme sous les premiers Empereurs, on trouva des calomnies si lourdes et impudentes, qu'il n'en fut [jamais] auparavant inventé de plus étranges pour abolir les corps et collèges des Chrétiens. Car on les chargeait d'être Athéistes, incestueux et parricides, et [de] manger le fruit qui provenait de leurs incestes, ainsi qu'on peut voir aux Apologies de l'Orateur Athénagoras, et de Tertullien. La même accusation fut intentée contre les Templiers sous le règne de Philippe le Bel, qui fut cause d'en faire brûler grand nombre, et abolir tous leurs collèges ; mais les Allemands ont laissé par écrit que c'était une pure

calomnie, pour avoir leurs grands biens et richesses. On fit le semblable envers les corps et collèges des Juifs, tant en France sous Dagobert, Philippe Auguste, et Philippe le Long, que depuis en Espagne sous Ferdinand Roi d'Aragon et de Castille, lequel par piété impitoyable les chassa de tout le pays, et s'enrichit de leurs biens. Donc, pour résoudre cette question, s'il est bon d'avoir des états, collèges et communautés, et si la République s'en peut passer, on peut dire, à mon avis, qu'il n'y a rien meilleur pour maintenir les états populaires, et ruiner les tyrannies ; car ces deux Républiques, en soi contraires, se maintiennent et [se] ruinent par moyens tout contraires ; et, par même suite de raisons, les états Aristocratiques et justes Royautés sont maintenus par la médiocrité [*i.e.* moyen] de certains états, corps et communautés bien réglées. Et tout [p. 315] ainsi que l'état populaire reçoit et embrasse tous collèges, corps et communautés, comme nous avons dit que fit Solon, établissant l'état populaire des Athéniens, [de même] aussi, le tyran s'efforce les abolir du tout, sachant bien que l'union et amitié des sujets entre eux est sa ruine inévitable. [495-499]

FIN DU TROISIÈME LIVRE

[p. 316 sans texte, p. 317]

Le Quatrième Livre de la République

CHAPITRE I

De la naissance, accroissement, état florissant, décadence et ruine des Républiques

[Retour à la table des matières](#)

Toute République prend origine de la famille, multipliant peu à peu, ou bien tout à coup s'établit d'une multitude ramassée, ou d'une colonie tirée d'autre République, comme un nouvel essaim d'abeilles, ou bien comme un rameau pris d'un arbre pour planter, lequel prenant une fois racine, est plus tôt prêt à porter fruit, que celui qui vient de semence.

Naissance des Républiques. Or l'une et l'autre République s'établit par la violence des plus forts ; ou du consentement des uns, qui assujettissent volontairement aux autres leur pleine et entière liberté, pour en être par eux disposés par puissance souveraine sans loi, ou bien à certaines lois et conditions. Ainsi la République ayant pris son commencement, si elle est bien fondée, s'assure contre la force extérieure, et contre les maladies intérieures, et peu à [p. 318] peu croît en puissance, jusqu'à ce qu'elle soit venue au comble de sa perfection, qui est l'état florissant, qui ne peut être de longue durée, pour la variété des choses humaines : qui sont si muables et incertaines, que les plus hautes Républiques bien souvent viennent à tomber tout à coup de leur pesanteur ; les autres, par la violence des ennemis sont alors ruinées qu'elles se pensent plus assurées ; les autres vieillissent à la longue, et de leurs maladies intérieures viennent à prendre fin. Et [il] advient ordinairement que les plus belles Républiques souffrent les plus grands changements ; et [elles] ne sont pas à blâmer pour cela, si le changement vient d'une force extérieure, comme il advient le

plus souvent, car les beaux états sont les plus enviés. Et tout ainsi que Démétrius l'assiégeur n'estimait rien plus malheureux, que celui qui n'a jamais senti adversité, comme si fortune jugeait un tel homme si lâche, et si poltron, qu'il ne mérite qu'elle s'attache à lui, [de même] aussi voyons-nous des Républiques si mal conduites, qu'elles font plutôt pitié aux autres, qu'envie. C'est pourquoi il est bien besoin de voir d'où vient le changement d'une République, auparavant que d'en juger, ou la mettre en exemple pour être suivie. J'appelle changement de République, changement d'état : quand la souveraineté d'un peuple vient en la puissance d'un Prince ; ou la seigneurie des plus grands au menu peuple ; ou bien au contraire. Car changement de lois, de coutumes, de religion, de place, n'est autre chose qu'une altération, si la souveraineté demeure ; et au contraire, il se peut faire que la République changera d'état demeurant les lois et coutumes, hormis ce qui touche à la souveraineté, comme il advint quand l'état populaire de Florence fut changé en Monarchie. Et [il] ne faut pas mesurer la durée d'une République à la fondation d'une ville, comme a fait Paul Manuce, qui écrit que la Répu-[p. 319] blique de Venise a duré douze cents ans, [bien] qu'elle a changé par trois fois, comme nous dirons tantôt /.../.

Division des changements. Et au contraire si d'une cité, ou d'une province se fait un, ou plusieurs états populaires, ou Royaumes, ce n'est pas changement de République, mais origine, et naissance d'une ou plusieurs Républiques nouvelles, comme il advint quand au pays de Suisse et des Grisons (qui étaient vicariats et provinces de l'Empire) se formèrent dix-huit Républiques, tenant chacune son état souverain. Et quelquefois deux Républiques sont réduites en une, comme les Républiques des Romains et des Sabins, furent unies en un état, et, afin d'ôter l'occasion des guerres civiles, ils ne furent appelés ni Romains, ni Sabins, mais Quirites, et les deux Rois quelque temps furent assez bons amis, jusqu'à ce que l'un eût fait tuer l'autre. Ce n'était donc pas qu'un peuple devint sujet de l'autre, comme il advient quand l'un étant vaincu se rend à l'autre, et souffre la loi du vainqueur. /.../

Or, tout changement est volontaire ou nécessaire, ou mêlé de l'un et de l'autre ; et la nécessité est naturelle, ou violente ; car combien que la naissance soit plus belle que la mort, si est-ce toutefois que ce torrent de nature fluide ravissant toutes choses, nous fait connaître que l'un ne peut être sans l'autre. Mais tout ainsi qu'on juge la mort la plus tolérable celle qui vient d'une vieillesse caduque, ou d'une maladie lente, et presque insensible, aussi peut-on dire, que le changement d'une République, qui vient quasi de vieillesse, et après avoir duré une longue suite de siècles est nécessaire, et non pas toutefois violent ; car on ne peut dire violent, ce qui vient d'un cours ordinaire, et naturel à toutes choses de ce monde. Et tout ainsi que le changement peut être de bien en mal, aussi peut-il être de bien en mieux : soit naturel, ou [p. 320] violent ; mais celui-ci se fait soudainement, l'autre peu à peu. Quant au changement volontaire, c'est le plus doux et le plus facile de tous ; quand celui qui tient la puissance souveraine s'en dépouille, et change l'état en une autre forme, comme le changement d'état populaire en Monarchie sous la dictature de Sylla, fut violent et sanglant à merveilles. Mais le changement qui se fit de Monarchie couverte sous la dictature en état populaire, fut doux et gracieux, car il se dépouilla volontairement de la souveraineté, pour la rendre au peuple, sans force ni violence, et au grand

contentement de chacun. Ainsi, l'état Aristocratique de Sienne fut changé en populaire, auparavant la tyrannie de Pandulphe, du consentement des Seigneurs, qui s'en dessaisirent entre les mains du peuple, et quittèrent la ville. Et tout ainsi que le changement de maladie en santé, ou de santé en maladie, peut advenir des qualités élémentaires, ou nourriture, ou bien des qualités intérieures du corps, ou de l'âme ; ou bien par la violence de celui qui blesse, ou qui guérit. Ainsi, la République peut souffrir changement ou ruine totale par les amis ou ennemis extérieurs ou intérieurs : soit de bien en mal, ou de mal en bien ; et bien souvent contre le gré des citoyens, qu'il faut contraindre et forcer, quand on ne peut mieux, comme les furieux et forcenés qu'on guérit contre leur gré, comme fit Lycurgue, qui changea les lois et l'état Royal en populaire, contre le gré des sujets, ou de la plupart [d'entre eux] : combien qu'en ce faisant il fut bien battu, et perdit l'un des yeux, [bien] qu'il quittât la part que lui et ses successeurs avaient au sceptre Royal, comme Prince du sang, et des plus proches de la couronne.

Six changements de République. Et d'autant qu'il n'y a que trois sortes de Républiques comme nous avons montré ci-dessus, aussi n'y a-t-il que six changements parfaits : c'est à savoir de Monarchie en état populaire, ou de populaire en Monarchie, et pareillement de Monarchie en Aristocratie ; ou d'Aristocratie en Monarchie, et d'Aristocratie en état populaire ; ou d'état populaire en Aristocratie. Et de chacun état six changements imparfaits, c'est à savoir, d'état Royal en seigneurial, de seigneurial en tyrannique, de tyrannique en Royal, de Royal en tyrannique, de tyrannique en seigneurial, de seigneurial en Royal ; autant peut-on dire de l'Aristocratie légitime, seigneuriale, ou factieuse ; et de l'état populaire légitime, seigneurial, et turbulent. J'appelle changement imparfait, d'Aristocratie légitime en faction, ou d'état Royal en tyrannique, parce qu'il n'y a que changement de qualités de bons seigneurs en mauvais, demeurant toujours la Monarchie en l'un, et l'Aristocratie en l'autre. Je ne fais point mention de Monarchie en Duarchie, ayant compris la Duarchie où deux Princes souverains commandent en une République, en l'espèce d'Oligarchie ; autrement, on pourrait aussi faire une triarchie de trois Princes, comme il advint sous le Triumvirat de Marc Antoine, Auguste, et Lépide, car puisqu'on laisse l'unité indivisible, ou entre en nombre, et le nombre pluriel est contenu en deux, comme disent les Jurisconsultes. En quoi Aristote s'est mépris, qui appelle Royaume de Lacédémone où deux Princes souverains commandaient auparavant Lycurgue. Mais outre ces changements que j'ai dits, il advient quelquefois que l'état est tenu en souffrance, comme après la mort de Romule, le peuple Romain fut un an sans Monarchie ni état populaire, ni Aristocratie, car les cent Sénateurs, qui commandaient l'un après l'autre, n'avaient pas puissance souveraine, et ne commandaient que par commission ; vrai est qu'on peut dire que la souveraineté était retournée au peuple, et la charge de commander aux Sénateurs. Et quelquefois il advient [p. 322] que l'état Royal, Aristocratique ou populaire s'éteint : il s'ensuit une pure Anarchie : quand il n'y a ni souveraineté, ni Magistrats, ni commissaire qui ait puissance de commander, comme il advint entre le peuple Hébreu, après la mort de Jephté ; en Syracuse, après la mort de Dion ; en Florence, après que la Noblesse fut chassée du peuple, qui demeura quelque temps sans gouvernement, comme le navire sans patron ni gouverneur ; et après la mort d'Abusahit, Roi de Fès, le Royaume fut huit ans sans

Roi, comme dit Léon d'Afrique ; comme aussi après les meurtres de plusieurs sultans d'Égypte, les Mamelouks élurent Campson, Roi de Caramanie, ayant été quelque temps en pure Anarchie ; et les Russiens étant las et recrues de guerres civiles par faute de Prince souverain, envoyèrent quérir trois Princes d'Allemagne l'an 865. Le dernier point est quand l'état s'éteint avec tout le peuple, comme il advint au peuple et seigneurie de Thèbes, qu'Alexandre le grand extermina avec leur ville, et aux Madianites, Amorrhéens, et autres peuples exterminés par les Hébreux, qui firent périr, non seulement les Républiques, [mais] aussi les peuples de la Palestine, [ce] qui n'est pas changement d'un état en autre, [mais] la ruine [de celui-ci] et du peuple ensemble ; car il se peut bien faire, qu'un membre de la République, une province soit exterminée, une ville rasée, et tout le peuple [de celle-ci] tué, que la République demeurera, comme il advint de la ville d'Arzille au Royaume de Fès, que les Anglais rasèrent, mettant tout le peuple au tranchant du couteau ; et Sebaste au Royaume d'Amasie, que Tamerlan Roi des Tartares traita de même ; et la ville de Byzance, membre de l'Empire Romain, après avoir souffert trois ans le siège de l'Empereur Sévère, enfin fut prise, saccagée, rasée, tout le peuple tué, et le territoire donné aux Périnthiens, qui y bâtirent depuis la ville appelée Constan-[p. 323] tinople, et maintenant Istanbul. Aussi, la Monarchie a cela de spécial, que les monarques souvent chassés par violence, les uns par les autres, ne changent point l'état, [mais] qu'en peu de mois il advint de notre mémoire au Royaume de Telesin, ou le Roi Abuchemo fut chassé par le peuple, et Abyamein élu Roi, qui tôt après en fut chassé par Khayr al-Din Barberousse, qui n'en fut pas long temps seigneur, car Abuchemo retournant avec les forces de Charles V, Empereur, chassa Barberousse, et fit une cruelle vengeance de ses sujets, se constituant vassal et tributaire de l'Empereur ; mais tantôt il en fut derechef chassé par Barberousse, sans que l'état de Monarchie changeât ; non plus que l'Empereur Romain, pour avoir eu quatre Empereurs en un an, l'un tué par l'autre, demeurant néanmoins l'état de Monarchie, pour le prix et loyer du plus fort /.../.

Les premières Monarchies ont commencé par violence. Et qu'ainsi soit, toutes les histoires sacrées et profanes sont d'accord, que la première souveraineté et forme de République a commencé par la Monarchie des Assyriens, et que le premier Prince Nimroth, que la plupart appelle Ninus, par violence et tyrannie se fit souverain, et après lui ses successeurs ont continué la Monarchie seigneuriale, s'attribuant l'entière disposition des sujets et de leurs biens, jusqu'à ce qu'Arbaces, gouverneur des Mèdes, chassa Sardanapale, dernier Prince des Assyriens, et se fit Roi sans forme ni figure d'élection. La cause fut, pour ce que Sardanapale étant fondu en plaisirs et délices, était plus souvent entre les femmes qu'entre les hommes, qui est la chose que les hommes de cœur portent plus impatiemment, de se voir sujets de celui qui n'a rien de l'homme que la figure. Nous voyons aussi que les Princes Médois descendus d'Ariabazus, les Rois de Perse, d'Égypte, des Hébreux, Macédoniens, Corinthiens, Sicyoniens, [p. 324] Athéniens, Celtes, Lacédémoniens, sont venus par droit successif aux Royaumes et principautés fondées pour la plupart par force et violence, et depuis policés par justice, et bonnes lois, jusqu'à ce que leur postérité vint à faillir, [ce] qui souvent tire après soi changement d'état, ou que les Princes abusant de leur puissance, et maltraitant leurs sujets, étaient chassés ou tués.

Commencement des Aristocraties. Et les sujets craignant retomber en tyrannie s'ils donnaient la puissance souveraine à un seul, ou bien ne voulant souffrir commandement de leur compagnon, fondèrent les états Aristocratiques, se souciant peu du menu peuple ; et s'il s'en trouvait quelques uns des pauvres et populaires qui voulût aussi avoir part à la seigneurie, on leur chantait la fable des lièvres qui voulaient commander aux lions ; ou bien si la Monarchie changeait en état populaire, si est-ce néanmoins que les riches ou nobles emportaient tous les états et offices, comme de fait Solon ayant fondé l'état populaire, ne voulut pas que les pauvres et le menu peuple eût part aux états, ni les Romains, ayant chassé les Rois, [encore] qu'ils eussent établi un état populaire, si est-ce que les états et bénéfices étaient réservés à la Noblesse seulement. Aussi, lisons-nous ¹ que les premiers tyrans étant chassés, les hommes d'armes et chevaliers de fait, étaient toujours élus aux états, et le menu peuple débouté, jusqu'à ce qu'Aristide et Périclès en Athènes, Canuleius en Rome, et autres Tribuns ouvrirent la porte des offices et bénéfices à tous sujets. Et depuis, les peuples ayant découvert à vue d'œil, et par longue suite des siècles aperçu, que les Monarchies étaient plus sûres, plus utiles, plus durables que les états populaires et Aristocraties, et entre les Monarchies celles qui étaient fondées en droit successif du mâle le plus proche, ils ont reçu [p. 325] presque par tout le monde les Monarchies successives ; ou craignant la mort du Monarque sans héritiers mâles, ont donné conseil aux Princes de choisir un successeur, comme plusieurs Empereurs de Rome ont fait, et se fait encore à présent en plusieurs lieux d'Afrique ; ou bien le droit d'élection demeure au peuple après la mort des Princes sans successeurs, ou bien ayant puissance d'élection, [bien] que les Princes aient enfants mâles, comme les Royaumes de Pologne, Bohême, Hongrie, Danemark, Suède, Norvège. Si les peuples ont eu un cruel tyran, ils élisent un Prince juste, et débonnaire ; s'ils ont eu un Prince lâche, ou efféminé, ou contemplatif, ils cherchent un vaillant capitaine, comme firent les Romains après la mort du Roi Numa (qui ne fit autre chose que régler la religion et la police) ils élirent Tullus Hostilius bon capitaine. Et [il] advient ordinairement qu'aux plus forts et cruels tyrans succèdent les Princes équitables et justes, ayant vu l'issue misérable des tyrans, craignant tomber en même inconvénient, soit pour être ainsi appris et enseignés, soit que venant à la couronne, on leur baille leur leçon par écrit, retranchant leur puissance.

Les bons Princes ordinairement sont successeurs des tyrans. Ainsi voyons-nous qu'après la fin malheureuse de Marc Antoine succéda le grand Auguste, et gouverna l'Empire florissant en armes, et en lois très sagement et vertueusement ; après la mort misérable de Néron, suivit la bonté de Galba ; après l'issue étrange du cruel Vitellius, succéda le sage Vespasien ; au monstre Héliogabale, tué et traîné à la même façon que Vitellius, succéda le vertueux Empereur Alexandre Sévère : chose bien étrange, vu qu'il était son cousin germain, élevé et nourri avec lui, et que la puissance de commander en souveraineté a cela de malheureux qu'elle fait souvent [p. 326] l'homme de bien devenir méchant, l'humble arrogant, le piteux cruel, le vaillant, poltron. Et qui fut [jamais] Prince mieux nourri, et plus sage les premières années que

¹ Aristote : *Politique* : III. 13.

Néron ? qui pourrait-on égaler au commencement de Tibère qui était si honnête, si sage, si vertueux, qu'il semblait un simple citoyen, dit Suétone, car parlant au Sénat : J'ai eu, disait-il, ce bonheur de vous avoir pour maîtres favorables, et tant que je vivrai, je vous reconnâtrai pour bons seigneurs, car il faut, disait-il, que le bon Prince soit esclave non seulement du Sénat, [mais] aussi de tous les citoyens en général, et bien souvent de chacun en particulier ; et [il] ne faisait rien au commencement, non pas les moindres choses, sans l'avis du Sénat ; et néanmoins il devint après avoir goûté la puissance souveraine, le plus détestable tyran qui fut [jamais] en cruautés, et sales voluptés. Aussi, lisons-nous, qu'Hérode l'aîné régna six ans en juste Roi, comme dit Philon, et trente et un an en cruel tyran, qui fit tuer soixante et dix Sénateurs de la maison de David, qui était tout le Sénat, hormis Semneas ; et puis [il] fit mourir la plus noble femme qu'il eut, et trois de ses enfants, et donna charge de tuer tous les plus grands et vertueux hommes de tout le pays tôt après sa mort, afin qu'il fût pleuré. J'ai remarqué ceux-ci entre plusieurs autres : desquels le commencement était trop beau pour continuer longtemps ; et la raison, à mon avis, est que le Prince qui se montre au commencement si sage et si vertueux, dissimule, mettant un beau voile sur son visage, comme on disait que Tibère faisait mieux qu'homme du monde. Or il ne faut rien attendre que feintise de celui qui s'est fait maître de son visage, mais celui qui découvre bientôt l'imperfection qu'il a, bien qu'il ne soit pas sage, si ne peut-il être fort méchant, et peut-on espérer qu'il sera rond et entier, ainsi qu'on disait de Jean, Roi de France, qui avait le cœur si [p. 327] généreux qu'il ne pouvait voir celui qui lui déplaisait ; aussi, jamais on n'a remarqué de lui un tour lâche. Il ne faut donc pas s'émerveiller s'il y a peu de vertueux Princes, car s'il y a peu de vertueux hommes, et que de ce petit nombre les Princes ordinairement ne sont pas choisis, c'est grand merveille s'il s'en trouve quelqu'un fort excellent entre plusieurs ; et quand il se voit si haut élevé qu'il ne connaît rien plus grand que soi après Dieu, étant assiégé de tous les allèchements qui font trébucher les plus assurés, c'est un miracle s'il continue en sa vertu.

La bonté des Rois fait aimer leurs enfants, quoiqu'ils soient tyrans. Aussi la splendeur de justice étant en un Prince, comme en une haute guette, est si claire, qu'elle reluit encore bien fort longtemps après sa mort, et fait que ses enfants, quoiqu'ils soient méchants, sont aimés pour la mémoire du père : comme Cambyse cruel et méchant fut toujours aimé et adoré des sujets, et redouté des autres, pour l'amour du grand Cyrus son père, duquel l'amour et affection était si bien gravée au cœur du peuple, que même ils aimaient, ainsi que dit Plutarque, les grands nez et aquilins, parce que Cyrus l'avait ainsi. Et l'Empereur Commode, quoiqu'il fût cruel tyran, et qu'il eût un jour commandé au grand Prévôt de Rome, de mettre à mort tous les spectateurs du théâtre, qui n'étaient pas moins de soixante mille personnes, les voyant rire de quoi il faisait si dextrement l'état d'un vrai gladiateur ; néanmoins il fut toujours aimé pour l'amour qu'on portait à la mémoire de Marc Aurèle, son père. C'est pourquoi les Républiques ne prennent pas changement pour la tyrannie du Prince, s'il est fils d'un vertueux père, car son état est comme un arbre très gros, qui a autant de racines que de branches ; mais le nouveau Prince sans prédécesseur est comme l'arbre haut élevé sans [p. 328] racine, qui doit sa ruine au premier vent impétueux, de sorte que si le successeur et fils d'un tyran, suit la trace du père, lui et son état sont en grand

danger de prendre changement, car le fils n'a point de garant, et est mal voulu, tant pour sa méchante vie, que pour celle de son père ; et, s'il n'a support de ses voisins, ou qu'il ne soit bien appuyé de ses forces, ou que son état ne soit fondé sur un droit successif de plusieurs Rois, il est mal aisé qu'il ne soit déchassé.

Un nouveau Roi de bas lieu difficilement se maintient, s'il n'est bien sage et vertueux. J'ai dit droit successif de plusieurs Rois, parce que la vertu d'un Prince nouveau ne suffit pas pour garantir son fils tyran en son état, qu'il ne prenne changement, comme il advint à Jérôme, Roi de Sicile, qui succéda à Hiéron son aïeul nouveau Prince, et qui, de sujet s'était fait souverain, la vertu duquel était si grande, qu'il semblait digne d'être Monarque, alors même qu'il n'était que simple bourgeois, ainsi que dit Plutarque ; et traita si doucement les sujets, qu'il maintint son état près de quarante ans, sans parade et sans garde, s'assurant plus de l'amour des siens, que de la puissance des Romains, qui l'aimaient plus que tous leurs alliés ; et néanmoins, son successeur ayant rehaussé son état, ses gardes, ses forces, ses pompes inconnues auparavant, fut autant haï pour sa tyrannie, et mépris des sujets, et arrogance insupportable, que son prédécesseur était aimé ; et, pour le comble de ses malheurs, ne fit compte du Sénat de son pays, auquel son aïeul avait toujours demandé conseil ; et après avoir quitté l'alliance des Romains, qui était le seul appui de sa maison, fut tué cruellement par ses sujets, avec tous ses parents et amis, et la Monarchie aussitôt changée en état populaire. [503-515]

En matière d'état celui [-là] est maître de la République, qui est maître de la force. En matière d'état, on peut tenir pour maxime indubitable, que celui est [p. 329] maître de l'état, qui est maître des forces. C'est pourquoi ès Républiques Aristocratiques et populaires bien ordonnées, les grands honneurs sont octroyés sans aucune puissance de commander, et ceux qui ont plus de puissance ne peuvent rien commander sans compagnon ; ou bien, s'il est impossible de diviser le commandement à plusieurs, comme il est fort dangereux en guerre, le temps de la commission ou du Magistrat est court. Ainsi faisaient les Romains, mettant deux Consuls et les Carthaginois deux Suffètes, qui avaient puissance de commander chacun son jour : car combien que la dissension, qui est ordinaire entre ceux qui sont égaux en puissance, empêche quelquefois l'exécution des choses utiles, si est-ce que telle République n'est pas si sujette d'être tournée en Monarchie, que s'il n'y a qu'un souverain Magistrat, comme le grand Archonte d'Athènes, le Pritanne des Rhodiots, le Capitaine des Achéens et des Aetoles, le Gonfalonnier des Florentins, le Duc de Gènes. Pour même cause, le Dictateur en Rome ne durait sinon autant que la charge le requérait, qui ne passait jamais six mois pour le plus, et quelquefois n'a duré qu'un jour. Et le temps expiré, la puissance de commander cessait, et si plus longtemps le Dictateur retenait les forces, il pouvait être accusé de lèse-majesté. Et même en Thèbes, tant que l'état fut populaire, la loi voulait que le général de l'armée fût mis à mort, si plus d'un jour il avait retenu la force après son temps, [ce] qui fut la cause que le capitaine Épaminondas et Pélolidas furent condamnés à mort, pour avoir retenu la force quatre mois après le temps, quoique la nécessité les eût contraints de ce faire. Et pour la même raison presque tous Magistrats étaient annuels ès Républiques populaires et Aristocratiques. Et encore à Venise les six conseillers

d'état, qui assistent au Duc, ne sont que deux mois en charge, et celui qui avait la [p. 330] garde de la principale forteresse d'Athènes, n'avait les clefs qu'un jour seulement ; non plus que le capitaine du château de Rhaguse, qui est pris au sort, et mené la tête enveloppée au château. Et [il] se faut garder le plus qu'il est possible que les lois et ordonnances touchant le temps des Magistrats ne soient changées, ni leur charge prorogée, si la nécessité n'y est bien grande, comme les Romains firent à Camille, auquel la Dictature fut prorogée pour six mois, ce qui n'avait [jamais] été octroyé à personne. Et même par la loi Sempronia, il fut étroitement défendu que les gouvernements et provinces ne fussent octroyées plus de cinq ans. Et si la loi eût été gardée, César n'eût pas empiété l'état, comme il fit ayant eu le gouvernement des Gaules pour cinq ans davantage que l'ordonnance ne voulait, à laquelle il fut dérogé pour son regard. [Ce] qui fut une faute notable, vu qu'ils avaient affaire au plus ambitieux homme qui [jamais] fut, et qui fonda si bien sa puissance pour la continuer, qu'il donna pour une fois à Paul, consul, neuf cent mille écus, afin qu'il ne s'opposât à ses entreprises, et au Tribun Curion quinze cent mille écus, pour tenir son parti. Davantage, on lui donna dix légions, soudoyées, tant qu'il ferait la guerre. Cette grande puissance était jointe au cœur le plus hardi qui fût alors, et le plus vaillant qui fut [jamais], et de si noble maison, qu'il osa bien dire devant le peuple Romain, qu'il était extrait des dieux du côté paternel, et des Rois du côté maternel ; et si sobre, que son ennemi Caton disait qu'il n'y avait point eu de sobre tyran que celui-là ; et si vigilant, que Cicéron, qui conjura sa mort, l'appelait en une épître monstre de prudence et diligence incroyable : et au surplus magnifique et populaire s'il en fut [jamais] : et qui n'épargnait rien en jeux, tournois, festins, largesses et autres appâts de peuple ; en quoi faisant, il volait la faveur du menu [p. 331] peuple aux dépens du public, et gagnait l'honneur d'homme gracieux et charitable envers les pauvres. Et néanmoins ayant gagné par ce moyen la souveraineté, il ne pensa qu'à rogner les forces du peuple, et leur ôter leurs privilèges ; car de trois cent vingt mille citoyens qui prenaient blé du public, il n'en retint que cent cinquante mille, et envoya quatre-vingt mille citoyens outre-mer en diverses colonies, et ôta la plupart des confréries, corps et collèges. En effet, on a toujours vu en tous changements de République, que ceux-là ont été ruinés, qui ont donné trop de puissance aux sujets pour s'élever, [ce] qui était la devise de Julien l'Empereur, figurant qu'on arrachait les plumes à l'Aigle, pour les coller aux flèches qu'on lui devait tirer. Ainsi sont les gouverneurs et magistrats souverains des états populaires, principalement quand on donne trop grande puissance à celui qui a le cœur haut et ambitieux. Voilà quant à la cause du changement de l'état populaire en Monarchie, quand l'un des sujets se fait seigneur.

Mais le changement de l'état populaire en Aristocratie, se fait ordinairement, quand on a perdu quelque grande bataille, ou que la République a reçu quelque perte notable des ennemis ; et au contraire, l'état populaire se fortifie et assure, quand on a eu quelque victoire. Cela se peut voir en deux Républiques d'un même temps, c'est à savoir Athènes et Syracuse : les Athéniens étant vaincus des Syracusains par la faute du capitaine Nicias, changèrent aussitôt d'état populaire en Aristocratie de quatre cents hommes, qui néanmoins s'appelaient les cinq mille, par la ruse de Pisandre ; et quand le menu peuple voulut résister, il fut rembaré par la force que les quatre cents avaient en main, qui en tuèrent plusieurs, ce qui étonna les autres. Et les Syracusains

enflés de leur victoire, changèrent d'Aristocratie en état populaire. Et quelque temps après les [p. 332] Athéniens ayant ouï la nouvelle de la victoire d'Alcibiade contre les Lacédémoniens, chassèrent et tuèrent les quatre cents seigneurs, et changèrent l'Aristocratie en état populaire sous la conduite de Thrasybule. Aussi, les Thébains, après la journée des Œnophites, qu'ils perdirent, changèrent l'état populaire en Aristocratie. Et combien que les Romains ayant perdu deux batailles contre Pyrrhus ne changeassent point l'état populaire, si est-ce toutefois qu'en effet c'était alors une belle Aristocratie de trois cents Sénateurs, qui gouvernaient l'état, et en apparence un état populaire, car le peuple ne fut [jamais] si doux, ni traitable qu'il était alors. Mais aussitôt que les Romains eurent gagné l'état de Tarente, le peuple leva les cornes, et demanda qu'on lui fît partage des héritages que la noblesse avait occupés. Et néanmoins depuis qu'Annibal eut réduit l'état des Romains à l'extrémité, le peuple devint humble au possible, et après que les Carthaginois furent vaincus, le Royaume de Macédoine ruiné, Antioche mis en route, on ne le pouvait plus tenir en bride. Nous lisons aussi que les Florentins, ayant nouvelles de la prise de Rome et du Pape Clément, qui avait changé l'état de Florence en Oligarchie, s'élevèrent aussitôt, et après avoir chassé, tué, banni les partisans de Médicis, arraché leurs statues, biffé leurs armoiries, effacé leurs noms par toute la ville, rétablirent l'état populaire. Et depuis que les Cantons de Suisse eurent défait la noblesse à la journée de Sarnen, qui fut l'an 1377, il ne fut plus nouvelle d'Aristocratie, ni de reconnaître l'Empire en sorte quelconque. Et la raison de ce changement est l'inconstance et témérité d'un populace sans aucun discours ni jugement, et muable à tous vents ; et tout ainsi qu'il s'étonne d'une perte, aussi est-il insupportable après sa victoire, et n'a point d'ennemi plus capital que le succès heureux de ses affaires, ni de plus sage maître, que [p. 333] celui qui le tient fort en bride, c'est à savoir l'ennemi vainqueur ; alors les plus sages et les riches, sur lesquels le hasard du danger doit tomber, voyant les orages et tempêtes de tous côtés, prennent le gouvernail abandonné du peuple, de sorte que le seul moyen d'entretenir l'état populaire est de faire guerre, et forger des ennemis s'il n'y en a.

[Les] *Guerres des ennemis* [sont] *nécessaires pour entretenir les états populaires*. Ce fut la raison principale qui mut Scipion le jeune d'empêcher tant qu'il put, que la ville de Carthage ne fût rasée, prévoyant sagement que si le peuple Romain, guerrier et belliqueux, n'avait plus d'ennemis, il était forcé qu'il se fît guerre à soi-même. Et pour même cause, Onomadesme, capitaine en chef de la République de Chio, ayant apaisé la guerre civile, et chassé les plus mutins, ne voulut pas bannir les autres, quoiqu'on lui voulût persuader de ce faire, disant qu'il y avait danger qu'après avoir chassé tous les ennemis, on fît la guerre aux amis, comme dit Plutarque. Toutefois cette raison, qui a lieu pour les ennemis étrangers, ne serait pas recevable entre les citoyens ; et néanmoins, il fit ce qu'il devait, car celui qui a l'avantage en guerre civile, s'il bannit tous les partisans de la faction contraire à la sienne, il n'a plus d'otages, si les bannis lui dressent nouvelles guerres ; mais ayant tué les plus furieux, et banni les plus mutins, il doit retenir le surplus, autrement il est à craindre que tous les bannis faisant guerre sans crainte de leurs amis, ruinent leurs ennemis, et changent l'état populaire en Aristocratie : comme il en prit aux Héracléens, aux Cumans, et aux Mégarenses, qui furent changées de populaires en Aristocraties, parce que le peuple avait entièrement chassé la noblesse, qui rallia ses forces, et s'étant emparée de ces

trois Républiques, ôta la puissance au peuple. Toutefois, le changement de l'état populaire en Monarchie est [p. 334] plus ordinaire, s'il advient par guerre civile ou par l'ignorance du peuple, qui donne trop de puissance à l'un des sujets, comme j'ai dit ci-dessus. Et, pour cette cause, Cicéron disait, *Ex victoria cum multa, tum certe tyrannus existit* : parlant de la guerre civile entre César et Pompée.

Pourquoi le changement de tyrannie en état populaire est le plus fréquent. Et au contraire, le changement de la tyrannie, qui advient par guerre civile, se fait ordinairement en état populaire, car le peuple qui n'a jamais de médiocrité, ayant chassé la tyrannie, pour la haine qu'il a contre les tyrans, et la crainte qui le tient d'y retomber, le rend si passionné, qu'il court d'une extrémité à l'autre, comme à bride avalée, ainsi qu'il est advenu en Athènes, après la mort des Pisistratides ; en Florence, après que le Duc d'Athènes (qui depuis mourut Connétable à la journée de Poitiers) en fut chassé ; à Milan, après que le tyran Galvaigne fut dépouillé de son état, la République fut gouvernée populairement cinquante ans, jusqu'à ce que d'état populaire, elle fut changée en tyrannie par les Toresans ; le semblable advint à Rome, après que Tarquin l'orgueilleux en fut chassé ; et en Suisse, après que les vicaires de l'Empire furent tués, les sujets établirent l'état populaire, qui a duré jusqu'à présent, et continué depuis deux cent soixante ans. On voit le semblable être advenu en Syracuse, après que Denys le tyran en fut chassé : en Thessalie, après qu'Alexandre tyran des Phetaens eut été occis ; et en Sienne, après qu'Alexandre Dichi, nouveau tyran, fut tué par Jérôme Séverin, et les partisans de *Monte novo*, chassés, tués et bannis, le peuple prit la seigneurie, et [il] n'y a doute que les Florentins après le meurtre d'Alexandre de Médicis, nouveau tyran de Florence, n'eussent rétabli l'état populaire, si Côme n'eût eu la force en main. J'ai dit que le changement d'état populaire en tyrannie est [p. 335] ordinaire quand il advient par guerre civile, car si l'ennemi étranger se fait seigneur d'un état populaire, il le réunit au sien ; ou bien il le fait semblable au sien, lui laissant le gouvernement [de celui-ci], comme faisaient les Lacédémoniens, qui changeaient tous les états populaires en Aristocraties, et les Athéniens, tous les états Aristocratiques en populaires, quand les uns ou les autres avaient conquis quelques peuples. C'est pourquoi il faut noter la différence entre les changements extérieurs et intérieurs. Et quelquefois aussi le peuple est si bizarre, qu'il est presque impossible de le tenir en un état, que tôt après il n'en soit ennuyé, comme on peut dire des anciens Athéniens, Mégariens, Sarniens, Syracusains, Florentins et Genevois : lesquels après avoir changé d'un état, en voulaient un autre ; et cette maladie advient le plus souvent aux états populaires, où les sujets ont l'esprit trop subtil, comme étaient ceux que j'ai dit, car alors chacun pense être digne de commander ; ou si les sujets sont plus grossiers, ils endurent plus aisément d'être commandés, et sont plus aisés à se résoudre aux délibérations que ceux qui subtilisent tellement les raisons qu'elles s'en vont en fumée, et qui par ambition ne veulent jamais céder l'un à l'autre : d'où vient la ruine d'un état. On peut aisément voir en Thucydide, Xénophon et Plutarque, que les Athéniens ont, en moins de cent ans, changé six fois d'état, et les Florentins sept fois : ce qui n'est pas advenu aux Vénitiens, qui n'ont pas l'esprit tant subtil. [521-527]

Les changements d'états populaires en seigneuries sont moins violents et plus doux que les autres. Or tous ces changements de seigneuries en états populaires, ont été violents et sanglants, comme il advient presque toujours ; et, au contraire, il advient que les états populaires changent en seigneuries Aristocratiques, par un changement doux et insensible, quand [p. 336] on fait ouverture aux étrangers, et que, par succession de temps, ils s'habituent et multiplient, sans avoir part aux états et offices ; il se trouve enfin que les familles des Seigneurs, pour être employés aux charges publiques et à la guerre, se diminuent, et les étrangers croissent toujours, ce qui fait que le moindre nombre des habitants tient la seigneurie, que nous avons montré être la droite Aristocratie. Les Républiques que j'ai citées ci-dessus étaient telles, et de fait l'état de Venise, de Luques, de Rhaguse, de Gênes était anciennement populaire, et peu à peu ils ont changé en Seigneuries aristocratiques insensiblement : [j'ajoute] aussi que les plus pauvres bourgeois ayant bien à faire à vivre, quittaient les charges publiques sans profit, et par succession de temps et prescription leurs feuilles en étaient forcloses. Ce changement est bien le plus doux qui soit, et le plus supportable, mais pour empêcher qu'il n'advienne, il faut recevoir les enfants des étrangers, s'il n'y a autre empêchement, aux charges et offices, et [pareillement] si le peuple est adonné à la guerre ; autrement, il est à craindre que les Seigneurs n'osent armer les sujets, étant contraints eux-mêmes d'aller en guerre, ne soient tout à coup défaits, et que le peuple n'empiète la Seigneurie, comme il advint en la seigneurie de Tarente, qui perdit en une bataille contre les Japyges, presque toute la noblesse ; alors, le peuple se voyant le plus fort, changea l'Aristocratie en état populaire, au temps de Thémistocle.

Les changements d'Aristocraties en Démocraties adviennent souvent pour la défaite des nobles. Et pour cette cause, les Seigneurs d'Argos étant presque tous défaits par Cléomènes, Roi de Lacédémone, le surplus craignant la rébellion du peuple, donna droit de bourgeoisie à tous les habitants issus d'étrangers, et leur fit part des charges et offices, tellement que l'Aristocratie changea doucement en état populaire. [p. 337] Et l'une des choses qui plus donna l'avantage au peuple Romain sur la Noblesse, fut une victoire des Veientes, qui tuèrent une grande partie des gentilshommes, et mêmes trois cents Fabiens d'une race tous nobles et des plus anciennes maisons. Les Vénitiens donnent ordre à cela, usant ordinairement de gendarmes étrangers, s'ils sont contraints de faire la guerre, ce qu'ils fuient le plus qu'ils peuvent. Cet inconvénient de changer l'état pour la perte de la Noblesse, ne peut advenir en la Monarchie, si tous les Princes du sang n'étaient tués avec le reste de la Noblesse, comme les Turcs ont fait par tout où ils ont voulu commander, ils n'ont pas épargné un gentilhomme. Mais ce changement, ou plutôt union et accroissement d'un état à l'autre, est extérieur. On a vu presque toute la Noblesse de France tuée à la journée de Fontenoy près d'Auxerre, par guerre civile entre Lothaire, fils aîné de Louis Débonnaire d'un côté, et Louis et Charles le Chauve d'autre côté ; toutefois, les trois Monarchies demeurèrent en leur nature, et même la Champagne perdit tant de Noblesse en guerre, que les gentilsfemmes eurent privilège spécial d'anoblir leurs maris ; néanmoins, la Monarchie n'en sentit aucun changement, aussi les grands et notables changements se font en seigneuries Aristocratiques et populaires. /.../

De peu de chose viennent les grands changements. Et la guerre sacrée, qui ne changea pas, [mais] ruina de tout point l'état des Phocéens, fut fondée sur le mariage d'une héritière entre deux seigneurs à qui l'aurait. Et qui plus est, les Aetoles et Arcades s'acharnèrent fort longuement en guerres mutuelles pour la hure d'un sanglier ; et ceux de Carthage et de Bizaque pour le fût d'un brigantin ; et entre les Écossais et les Pictes s'émut une guerre très cruelle pour quelques chiens que les Écossais avaient ôtés aux Pictes, et ne purent [jamais] se rallier, combien qu'ils [p. 338] eussent vécu six cents ans en bonne paix ; et la guerre entre le Duc de Bourgogne et les Suisses prit origine pour un chariot de peaux de moutons qu'on prit à un Suisse. Quelquefois aussi, les changements et ruines des Républiques adviennent quand on met les plus grands en procès, pour leur faire rendre compte de leurs actions, soit à tort ou à juste cause ; car ceux-là mêmes qui sont entiers, craignent toujours les calomnies et l'issue douteuse des jugements, qui tire après soi bien souvent la vie, les biens, et l'honneur des accusés. Nous en avons l'exemple de fraîche mémoire, de ceux qui ont embrasé tout un royaume de guerres civiles, quand on parla de les faire venir à compte de quarante-deux millions. Ce fut aussi l'occasion que Périclès, craignant le hasard du compte qu'on lui demandait des finances d'Athènes qu'il avait maniées, et généralement de ses actions, jeta le peuple d'Athènes en guerre, [ce] qui ruina plusieurs Républiques, et changea entièrement l'état des autres états de toute la Grèce ; or, tous les historiens, dit Plutarque, s'accordent en cet article, et néanmoins il ne se trouva peut-être en toute la Grèce homme qui eût été plus entier, au jugement même de Platon et de Thucydide, quoiqu'il fût son ennemi capital, l'ayant fait bannir du bannissement de l'ostracisme. [J'ajoute] aussi qu'il n'amenda rien de toutes les charges publiques qu'il avait maniées cinquante ans. Nous lisons pareillement que les Républiques de Rhodes et de Coos furent changées d'Aristocratie en états populaires. Et l'une des causes qui mut César à s'emparer de l'état, fut que ses ennemis le menaçaient, sitôt qu'il serait privé, de lui faire rendre compte des charges qu'il avait eues. Et comment se fût-il assuré, ayant mémoire que Scipion l'Africain, l'honneur de son âge, et Scipion l'Asiatique, et Rutilius, et Cicéron furent condamnés ? Si les hommes vertueux sont tombés en ces dangers, [p. 339] qui doute que les méchants ne troublent plutôt l'état public, que d'exposer leur vie, ou leurs biens au hasard ? Car, outre l'assurance qu'ils ont d'échapper par ce moyen [au] jugement des hommes, encore ont-ils cet avantage de pêcher en eau trouble.

Il est dangereux en toute République de bannir un grand seigneur. On sait assez que les guerres civiles font toujours voile aux méchants, qui ne craignent pas moins la paix que la peste, ayant en tout événement devant les yeux la résolution de Catilina, lequel dit qu'il n'avait pu, par eau, éteindre le feu pris en sa maison, et qu'il l'éteindrait en la ruinant ; et de fait il fut, à un point, près de changer l'état des Romains, si le Consul Cicéron n'y eût remédié, ou pour mieux dire, couvert la faute qu'il avait faite, de souffrir que Catilina sortît de Rome ayant découvert sa conjuration. Car il ne faut pas espérer que celui qui se voit banni de sa maison et de son pays, s'il a la puissance, qu'il ne se mette en armes, comme il fit ; et, s'il eût gagné la bataille contre C. Antonius, il avait mis l'état en danger extrême, étant l'un des plus nobles seigneurs, et des mieux alliés qui fût en Rome. Les plus avisés estiment que, de tels ennemis, il en faut faire de bons amis, ou les tuer du tout, si ce n'est qu'on les voulût bannir par

honneur, comme on faisait en la ville d'Argos, en Athènes, en Éphèse, où les grands seigneurs puissants en biens, ou en faveur, ou en vertu, étaient pour quelque temps, qui toutefois ne passait jamais dix ans, contraints de s'absenter, sans rien perdre de leurs biens, [ce] qui était un bannissement honorable ; aussi, pas un de ceux qui étaient ainsi bannis, ne fit jamais guerre à son pays. Mais de bannir un grand seigneur avec dommage et contumélie, ce n'est pas éteindre, [mais] allumer le feu de guerre contre son état, duquel le banni, quelquefois, se fait maître. **[531-535]**

[p. 340]

CHAPITRE II

S'il y a moyen de savoir les changements et ruines des Républiques à l'avenir

[Retour à la table des matières](#)

Il n'y a rien de fortuit en ce monde. Puisqu'il n'y a rien de fortuit en ce monde, ainsi que tous les Théologiens et les plus sages Philosophes ont résolu d'un commun avis, nous poserons en premier lieu cette maxime pour fondement : Que les changements et ruines des Républiques sont humaines ou naturelles, ou divines, c'est-à-dire qu'elles adviennent ou par le seul conseil et jugement de Dieu, ou par le moyen ordinaire et naturel, qui est une suite de causes enchaînées, et dépendantes l'une de l'autre, ainsi que Dieu les a ordonnées ; ou bien par la volonté des hommes, que les Théologiens confessent être franche, pour le moins, aux actions civiles, combien qu'elle ne serait pas volonté, en quelque sorte que ce fût, si elle était forcée. Et, de fait, elle est si muable et incertaine, qu'il serait impossible d'y asseoir aucun [p. 341] jugement, pour savoir à l'avenir les changements et ruines des Républiques. Et, quant au conseil de Dieu, il est inscrutable, sinon en tant qu'il déclare quelquefois sa volonté par inspiration : comme il a fait, aux Prophètes, leur faisant voir plusieurs siècles auparavant la chute des Empires et Monarchies, que la postérité a très bien avérées. Reste donc seulement à savoir, si par les causes naturelles, on peut juger de l'issue des Républiques. Quand je dis causes naturelles, je n'entends pas des causes prochaines, qui de soi produisent la ruine ou le changement d'un état, comme de voir les méchancetés sans peine, et les vertus sans loyer en une République, on peut bien juger que de cela viendra bientôt [sa] ruine, mais j'entends les causes célestes, et plus éloignées. En quoi plusieurs s'abusent bien fort, de penser que la recherche des astres et de leur vertu secrète, diminue quelque chose de la grandeur et puissance de Dieu. [Mais] au contraire, sa majesté est beaucoup plus illustre, et plus belle, de faire si grandes choses par ses créatures, que s'il les faisait par soi-même, et sans aucun moyen. Or, il n'y a personne de sain jugement, qui ne confesse les merveilleux effets des corps célestes en toute la nature, où la puissance de Dieu se montre admirable et, néanmoins, il la retire aussitôt quand il lui plaît.

Républiques souffrent changement par nature. En sorte que Platon, n'ayant pas encore connaissance des mouvements célestes, et beaucoup moins de leurs effets, a dit que la République qu'il avait ordonnée, et qui semblait si parfaite à plusieurs qu'elle dût être éternelle, prendrait son changement, et puis serait ruinée, [quoiqu'elle] ne changeât ses lois : comme toutes autres choses, disait-il, qui sont en ce monde. De sorte qu'il semble que ni toutes les belles lois et ordonnances, ni toute la sagesse et vertu des hommes ne sauraient empêcher la ruine d'une Répu-[p. 342] blique. Qui fut le seul point qui plus consola Pompée le grand, après la journée de Pharsale, étant résolu par les discours de Secundus, Philosophe, qui lui mit devant les yeux l'opinion de Platon, lequel n'attribue pas la ruine des Républiques aux influences célestes, ni aux mouvements des astres, [mais] à la dissolution de l'harmonie, de laquelle nous dirons ci-après. Plusieurs depuis, ayant réprouvé l'avis de Platon, ont voulu juger des Républiques par les mouvements célestes ; mais il y a beaucoup de difficultés, qui ne seraient pas si grandes, si les Républiques naissaient comme les hommes et autres choses naturelles.

Erreurs insupportables des astrologues. Et quand [bien même] elles dépendraient totalement du ciel, après Dieu, si est-ce qu'il serait mal aisé d'en faire jugement, vu qu'il y a tant d'erreurs et de contrariétés entre ceux qui font les Éphémérides, que bien souvent on voit ès unes les planètes directes, ès autres rétrogrades, et au ciel stationnaires ; et même au mouvement de la Lune, qui est le plus notoire, il n'y en a pas un qui s'accorde à l'autre. Car Cyprien Leovice, qui a suivi les tables d'Alphonse, desquelles Copernic avait montré l'erreur évident, a fait des fautes si apparentes, que les grandes conjonctions se voient un ou deux mois après son calcul. Et, quoique Mercator s'est efforcé par les Éclipses de rechercher plus soigneusement que nul autre, si est-ce que toutes ses recherches sont appuyées sur une hypothèse qui ne peut être véritable ; car il suppose qu'en la création du monde, le Soleil était au signe du Lion, suivant l'opinion de Julius Maternus, et contre l'avis des Arabes, et de tous les astrologues, qui écrivent que le Soleil était au signe d'Aries. Or, il est tout certain que ceux-ci se sont mépris de six, Mercator de deux signes, car il est disertement commandé en la loi de Dieu de faire la solennité des pavillons à la fin de l'an, au quinzième jour du septième mois, [p. 343] qui était auparavant le premier. Comme aussi était-il convenable que Dieu ayant créé l'homme et tous les animaux en âge parfait, leur donnât aussi les fruits tous mûrs ; et depuis les saisons n'ont pas changé, comme Plutarque discourt gentiment aux Symposiaques. Or, s'il est ainsi que l'an commence où il finit, et que la fin est le quatorze du septième mois, il faut bien conclure que le Soleil était en la Livre, car la loi de Dieu porte ces mots, que le mois Abib dès lors en avant serait le premier, parce qu'il avait tiré son peuple d'Égypte ce mois-là, qui est le mois de Mars, et Tisri le septième, qui est le mois de Septembre. Et quant à ce point, il est sans difficulté entre les Hébreux, qui, pour cette cause, font le grand jeûne, et les fêtes des pavillons, et des trompettes ; et les Grecs commençaient les Olympiades en Septembre. Et de fait les Égyptiens, quoiqu'ils fussent ennemis jurés des Hébreux, toujours ont tenu le mois de Septembre pour le premier de l'an. Et même le Dictateur, ou le premier magistrat fichait un clou à la mi-Septembre, pour marque des ans.

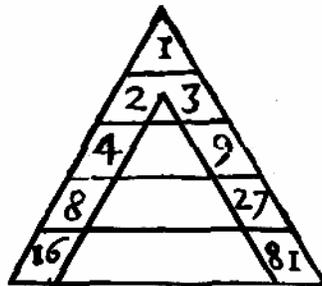
Encore moins y a-t-il d'apparence de juger les changements d'états par la fondation des villes, comme plusieurs font aussi des maisons devant que jeter les fondements, pour empêcher qu'elles ne soient brûlées, ou rasées, ou qu'elles ne tombent du mal caduc, [ce] qui est une folie extrême, comme si la nature devait obéir aux choses artificielles. La loi dit bien qu'il faut prendre garde à l'âge des maisons, pour en faire l'estimation, ce que le docteur Cujas a pris pour la grandeur des maisons, quand la loi dit *deductis aetatibus*, à quoi le Jurisconsulte ne pensa [jamais] : car il veut dire que les maisons selon leurs étoffes étaient estimées à plusieurs âges. Comme si la maison était de blocaille, du jour de sa construction, on estimait qu'elle durerait octante ans : de [p. 344] sorte que si elle avait coûté cent écus à bâtir, quarante ans après étant brûlée on diminuait le prix de moitié ; et celle de tuile était jugée comme perpétuelle, comme il se peut voir en Vitruve, et en Pline, qui appelle les murailles de tuile *Parietes aeternos*. Depuis la seconde édition, Bodin a été averti que Cujas s'est opiniâtré en son interprétation, par laquelle il veut qu'on estime les édifices à l'aune. Et si cela était vrai, les granges de paille et torche seraient plus estimées que les petits édifices bâtis de marbre ou de porphyre, comme le temple de porphyre de Sienne, qui est des plus petits et le plus précieux bâtiment de l'Europe. Mais pour trancher toutes les difficultés, Bodin mettra les mots de Vitruve ¹ sans rien ôter ni ajouter. Mais il y a une absurdité plus grande de prendre le Thème céleste d'une muraille, pour juger d'une République, comme Marc Varron qui fit dresser l'Horoscope de la ville de Rome par L. Taruntius Firmianus, ainsi que Plutarque et Antimachus Lyrius ont écrit. Mais ce fut en rétrogradant et jugeant, comme il disait, la cause par les effets, et les divers accidents advenus en sept cents ans ; et par ce moyen il trouva que la ville était bâtie l'année troisième de la sixième Olympiade, le vingt et unième jour d'Avril, un peu devant trois heures après midi : étant Saturne, Mars et Vénus au Scorpion, Jupiter aux Poissons, le Soleil au Taureau, la Lune en la Livre, lors que Romule avait dix-huit ans, et la Vierge au Levant, et les Jumeaux au cœur du Ciel, qui sont les deux signes de Mercure, et qui montrent les actions des hommes mercuriaux, qui n'approche[nt] ni près ni loin du peuple le plus belliqueux du monde. Combien que l'Horoscope n'est pas seulement faux, [mais] aussi impossible par nature, car il met Vénus opposite au Soleil, qui ne s'éloigne jamais du Soleil de quarante-huit degrés : ce qui [p. 345] serait excusable, si cela s'était fait par oubliance, comme il est advenu à Auger Ferrier, excellent Iatro-mathématicien, lequel, au livre des jugements astronomiques, a mis Vénus et Mercure opposites, et l'un et l'autre au Soleil, chose incompatible par nature, car lui-même est d'accord que Mercure ne s'éloigne jamais de trente-six degrés du Soleil. Vrai est que Jean Pic, Prince de la Mirandole, fondé sur cette maxime, a repris sans cause Julius Maternus de ce qu'il pose le Soleil en la première, et Mercure en la dixième, [ce] qui serait, dit-il, reculer Mercure loin du Soleil de trois signes, sans prendre garde à l'inclination de la boule, qui peut être telle que Mercure sera en la dixième, et le Soleil en la première, et ne seront pas éloignés l'un de l'autre de trente-six degrés. [542-546]

¹ Vitruve, [*De Architectura*] : Livre II, chapitre 8.

Cas étrange et mémorable. Quant à ce que dit Copernic, que les changements et ruines des Monarchies sont causées du mouvement de l'Excentrique, cela ne mérite point qu'on en fasse ni mise ni recette, car il suppose deux choses absurdes : l'une, que les influences viennent de la terre, et non pas du ciel ; l'autre, que la terre souffre les mouvements que tous les astrologues ont toujours donnés aux cieus, hormis Eudoxe. Encore est-il plus étrange de mettre le Soleil au centre du monde, et la terre à cinquante mille lieues loin du centre, et faire que partie des cieus et des planètes soient mobiles, et partie immobiles. Ptolémée rejeta l'opinion d'Eudoxe par arguments vraisemblables, auxquels Copernic a bien répondu, à quoi Melanchthon seulement a répliqué de ce verset : Dieu au ciel a posé Palais bien composé Au soleil pur et monde : *Dont il sort ainsi beau, Comme un époux nouveau De son paré pourprix : Semble un grand Prince à voir S'égayant pour avoir D'une course le prix. D'un bout des cieus il part, Et atteint l'autre part, En un jour, tant est vite.* Aussi [p. 346] pouvait-il dire que Josué commanda au Soleil et à la Lune d'arrêter leurs cours, mais à tout cela on peut répondre que l'Écriture s'accommode à notre sens, comme quand la Lune est appelée le plus grand luminaire après le Soleil, qui néanmoins est la plus petite de toutes les étoiles, hormis Mercure.

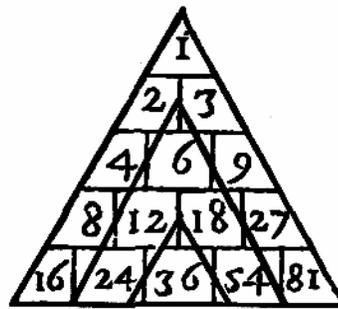
Erreur de Copernic. Mais il y a bien une démonstration, de laquelle personne jusqu'ici n'a usé contre Copernic, c'est à savoir que jamais corps simple ne peut avoir qu'un mouvement qui lui soit propre, comme il est tout notoire par les principes de la science naturelle ; puis donc que la terre est l'un des corps simples, comme est le ciel et les autres éléments, il faut nécessairement conclure qu'elle ne peut avoir qu'un seul mouvement qui lui soit propre. Et néanmoins Copernic lui en assigne trois tous différents, desquels il n'y en peut avoir qu'un propre, les autres seraient violents : chose impossible ; et, par même suite, [il est] impossible que les changements des Républiques viennent du mouvement de l'Excentrique de la terre. Mais voyons l'opinion de Platon, qui dit que les Républiques viennent à se ruiner, quand l'harmonie [fait] défaut ; et l'harmonie [fait] défaut quand on se départ de la quarte et de la quinte au nombre nuptial, lequel commence par l'unité qui demeure vierge inviolable, et s'étend ès côtés en proportion double et triple, par nombres pairs et impairs : ceux-ci mâles, ceux-là femelles ; et le milieu [est] rempli de nombres parfaits, imparfaits, carrés, cubiques, sphériques, sursolides, et en toute sorte de proportions autant qu'on les veut étendre, car la division du ton est infinie.

[p. 347] *Avis de Platon touchant les changements de Républiques*



Ainsi donc la République bien établie se maintiendra tant que dureront les accords de l'unité à dextre, qui est le huitième, et de deux à trois qui est la quinte, et de trois à quatre qui est la quarte, et de l'unité à trois qui est la quinzième, où le système de tous accords est compris. Mais si on passe outre de quatre à neuf, n'étant la proportion de ces deux nombres harmonieuse, il s'ensuit un discord mal plaisant, qui gâte l'harmonie de la République. Voilà à mon avis ce que Platon a voulu dire, car nous n'avons encore personne qui ait éclairci ce point. Et non sans cause on se plaint, qu'il n'y a rien plus obscur que les nombres de Platon.

[p. 348] *Nombre nuptial*



Car Forestier, Allemand, qui a pris la proportion triple et quadruple aux côtés, est bien loin de son compte car, en ce faisant, il ruine les fondements du nombre nuptial, qui est en raison double et triple, et met semblable proportion entre vingt-sept et soixante-quatre comme en trois et quatre : chose impossible par nature, et contre les fondements de [la] mathématique. Or il est bien certain que si on passe la quarte et la tierce, l'harmonie se perdra ; mais qui empêchera de remplir le triangle du nombre nuptial, et continuer l'harmonie ? Car les mêmes accords se trouveront que nous avons posés ès quatre premiers nombres. [J'ajoute] aussi que du mariage de deux et trois s'engendre six, qui se trouve entre quatre et neuf, en même raison que deux à trois, qui est la quinte ; et pareillement, entre huit et vingt-sept nous trouvons la proportion et douceur harmonique ; et entre seize et quatre-vingt-un se trouveront tous bons accords. Et continuant toujours, en étendant les côtés du triangle, il n'y aura jamais discord ; en quoi faisant, les Républiques seraient immuables et immortelles, si l'hypothèse de [p. 349] Platon était véritable, que de l'harmonie des sons, dépend le changement ou ruine de la République, et que, par nécessité, de discord est causé. [Mais] plutôt, on doit craindre cela quand les citoyens viennent à [se] fourvoyer de l'harmonie naturelle des lois bien accordées, et des mœurs bien composées aux lois et coutumes iniques et pernicieuses. Je ne veux pas toutefois nier que l'harmonie n'ait grand effet à changer une République, et en cela Platon et Aristote s'accordent très bien, quoique Cicéron pense qu'il soit impossible que, pour les branles d'une République changés, la République prenne changement.

La Musique a grand pouvoir à changer ou retenir l'état. Car nous en avons un exemple mémorable de la République des Cynéthenses en Arcadie, laquelle ayant laissé le plaisir de la Musique, bientôt après tomba en séditions et guerres civiles, auxquelles il ne fut oublié aucune sorte de cruauté. Et, comme un chacun s'étonnait pourquoi ce peuple-là devint si revêche et si barbare, vu que tous les autres peuples

d'Arcadie étaient doux, traitables et courtois à merveilles, Polybe aperçut le premier que c'était pour avoir laissé la musique, laquelle de toute ancienneté avait toujours été honorée et prisée en Arcadie plus qu'en lieu du monde, de sorte que par les ordonnances et coutumes du pays chacun devait s'exercer en [celle-ci] jusqu'à trente ans sur grandes peines ; [ce] qui fut le moyen, dit Polybe, que les premiers législateurs de ce peuple-là trouvèrent pour l'adoucir et apprivoiser, étant de son naturel barbare, comme tous habitants de montagnes et pays froids.

Le peuple de France adouci par la Musique. Nous pouvons, peut-être, faire semblable jugement des Gaulois, que Julien l'Empereur appelait Barbares de son temps, et qu'on a vu depuis les plus courtois et traitables qui soient en l'Europe, de quoi les étrangers mêmes s'émerveillent ; car chacun sait qu'il n'y a [p. 350] peuple qui plus s'exerce à la musique, et qui chante plus doucement ; et qui plus est, il n'y a presque branle en France qui ne soit Ionique, ou Lydien, c'est-à-dire, du cinquième ou septième ton, que Platon et Aristote défendent à la jeunesse, parce qu'ils ont grande force et puissance d'amollir et lâcher les cœurs des hommes ; et [ils] voulaient exercer les enfants au Dorien, qui est le premier ton, pour les maintenir en certaine douceur accompagnée de gravité, qui est propre au Dorien. La défense serait meilleure en l'Asie mineure, qui n'avait autres branles que du cinquième et septième ton, [de même] au pays de Lydie, et [en] Ionie. Mais les peuples des pays de Septentrion, froids ou montagneux, qui sont ordinairement plus sauvages, ou moins courtois que les peuples de Midi et habitants ès plaines, ne se peuvent mieux apprivoiser et adoucir, qu'en usant de l'harmonie Lydienne et Ionique ; [chose] qui était aussi défendue en la primitive Église, et [il] n'était permis [de] chanter louanges et Psaumes que du premier ton, [ce] qui est, encore à présent, le plus fréquent ès Églises. Et tout ainsi que les hommes désarment les bêtes sauvages pour en venir à bout, [de même] aussi, l'harmonie Lydienne et Ionique, désarme les plus farouches et barbares nations du naturel sauvage et cruel, et les rend doux et ployables, comme il est advenu aux François qui, peut-être, n'eussent pas été si domptables et si obéissants aux lois et ordonnances de cette Monarchie, si ce naturel, que l'Empereur Julien dit avoir été si haut et si peu souffrant la servitude, n'eût été amolli par la Musique. Mais de toutes les règles, soit de l'astrologie, soit de la Musique, qu'on a trouvées pour juger à l'avenir des changements et issues des Républiques, il n'y en a point de nécessaires.

Si on peut présumer les changements par [les] nombres. Et toutefois, c'est bien chose merveilleuse [p. 351] de la sagesse de Dieu, qui a tellement disposé toutes choses par nombres, que les Républiques, même après certaines années, prennent ordinairement fin. Comme il est besoin de montrer, ce que personne n'a fait par ci-devant, pour avoir quelque jugement des changements et chutes des Républiques, et faire entendre que les choses humaines ne vont pas fortuitement. Et néanmoins Dieu, parfois, laissant le cours ordinaire des causes naturelles, passe par-dessus, afin qu'on ne pense que toutes choses viennent par fatale destinée. Je mettrai seulement six ou sept nombres entre dix mille, auxquels le plus souvent advient changements aux Républiques, c'est à savoir, les nombres carrés et solides de sept et neuf, et ceux qui sont engendrés de la multiplication de ces deux nombres, et le nombre parfait de

quatre cent nonante et six. Car tout ainsi que nous voyons entre les nombres droits, le nombre de six, qui est nombre parfait, donner changement aux femelles, et le nombre de sept aux mâles, [de même] aussi le nombre solide de sept, et les carrés multipliés par les septénaires sont significatifs des changements ou ruines des Républiques ; et tout ainsi que le nombre de sept et neuf, donne commencement à la naissance humaine, et le nombre résultant de la multiplication de l'un par l'autre, le plus souvent met fin à la vie des hommes, [de même] aussi le nombre sept cent vingt-neuf, qui est solide de neuf, tire après soi bien souvent la fin ou changement notable des Républiques. Quant au premier point, Sénèque dit : *septimus quisque annus aetati notam imprimi* ; cela s'entend des mâles seulement, car l'expérience nous montre à vue d'œil que le nombre de six apporte changement, et donne quelque marque aux femmes ; et même la puberté, qui est ès hommes à quatorze, n'est aux filles qu'à douze ans, et continuant de six en six, il se trouve quelque changement notable en [p. 352] elles, pour la disposition du corps ou de l'esprit. [J'ajoute] aussi que Platon, au nombre nuptial, attribue le nombre pair aux femelles, et le nombre impair aux mâles. Et, pour cette cause, Plutarque dit qu'on nommait les mâles au neuvième jour, parce que le septième était plus dangereux ; et les filles le huitième, d'autant que le nombre pair, dit-il, est propre aux femelles. Pline dit aussi que ceux qu'on faisait mourir de faim en prison, ne passaient jamais le septième jour. Nous avons, en Aristote, plusieurs animaux qu'il raconte qui ne passaient jamais le septième an. Et tous les anciens ont remarqué que le nombre de soixante-trois, qui est multiplié de sept par neuf, tire après soi, ordinairement, la fin des vieillards. [560-565]

[p. 353]

CHAPITRE III

Que les changements des Républiques et des lois ne se doivent faire tout à coup

[Retour à la table des matières](#)

Nous avons le plus sommairement que faire se pouvait, discours des changements et ruines des Républiques, et [de leurs] causes, et des conjectures qu'on en peut tirer à l'avenir. Mais d'autant que les présomptions que nous avons remarquées ne sont pas nécessaires pour en faire démonstration certaine, et quand [bien même] la science des influences célestes serait [-elle] bien connue, et l'expérience arrêtée, cela n'emporterait point de nécessité ; il s'ensuit bien que par la sagesse et prudence que Dieu a données aux hommes, on peut maintenir les Républiques bien ordonnées en leur état, et prévenir [leurs] ruines.

Les sages ne sont point sujets aux influences célestes. Car tous les Astrologues [eux-] mêmes demeurent d'accord, que les sages ne sont point [p. 354] sujets aux astres, mais bien que ceux-là qui lâchent la bride aux appétits déréglés, et cupidités bestiales, ne peuvent échapper les effets des corps célestes, comme Salomon l'entend en un proverbe, où il menace les méchants, disant que Dieu fera passer la roue pardessus eux, c'est-à-dire les effets de la roue céleste. Si donc on a découvert que la force des astres, qu'on pensait inévitable, se peut affaiblir, et que les sages Médecins ont trouvé des moyens pour changer les maladies, et altérer les fièvres contre leur cours naturel, afin de les guérir plus aisément, pourquoi le sage Politique, prévoyant les changements qui adviennent naturellement aux Républiques, ne préviendra par conseil et remèdes convenables la ruine [de celles-ci] ? Ou, si la force du mal est si grande qu'il soit contraint [de] lui obéir, si est-ce néanmoins qu'il fera certain jugement par les symptômes qu'il verra au jour critique de l'issue qui en adviendra, et avertira les ignorants de ce qu'il faut faire, pour sauver ce qu'on pourra. Et tout ainsi que les plus savants Médecins, aux accès les plus violents, si les symptômes sont bons, ont plus d'espérance de la santé que si l'accès est doux et languide (et au contraire, quand ils voient l'homme au plus haut degré de santé qui peut être, alors ils sont en plus grande crainte qu'il ne tombe en extrême maladie comme disait

Hippocrate), [de même] aussi, le sage Politique voyant sa République travaillée de tous côtés, et presque accablée des ennemis, si d'ailleurs il aperçoit que les sages tiennent le gouvernail, que les sujets obéissent aux Magistrats, et les Magistrats aux lois, alors il prend courage, et promet bonne issue, au lieu que le peuple ignorant perd patience, et se jette au désespoir : comme il advint après que les Carthaginois eurent emporté la troisième victoire contre les Romains à la journée des Cannes ; plusieurs des alliés, qui avaient tenu bon [p. 355] jusque-là, suivirent le parti d'Annibal, et presque tous les quittèrent au besoin, car on n'attendait autre chose que leur ruine ; mais celui qui plus gâta leurs affaires, fut Terentius Varro, Consul.

Jugement de l'état des Romains au plus grand danger. Lequel ayant réchappé de la défaite, qui n'était pas moindre de soixante mille hommes, écrivit à Capoue que c'[en] était fait de l'état, que toute la fleur et la force des Romains était perdue ; ce qui étonna si fort les Capouans qu'ils se résolurent de se joindre au parti d'Annibal, qui était le plus fort. Et d'autant qu'ils étaient les plus riches et opulents d'Italie, ils tirèrent plusieurs autres peuples à leur cordelle, au lieu qu'il devait les assurer, et diminuer la perte des siens envers les alliés, comme fit Scipion l'Africain envers ses compagnons qui, lors, avaient résolu de quitter la ville ; il les contraignit tous par serment qu'ils firent, de ne bouger, et défendre la patrie. Aussi le Sénat ne s'étonna point, [mais] il montra sa prudence plus que jamais. Et combien qu'en toutes les villes d'Italie, le peuple muable à tous vents favorisait le parti d'Annibal l'ayant vu tant de fois victorieux, néanmoins le Senat de chacune ville portait les Romains. *Unus veluti morbus omnes Italiae populos invaserat, ut plebs ab optimatibus dissentiret : Senatus Romanis faveret, plebs ad Pœnos rem traheret.* Voilà les mots de Tite-Live. Et même Hiéron, Roi de Sicile, estimé lors le plus sage Prince de son âge, ne voulut jamais se départir de l'alliance des Romains, et leur aida tant qu'il put, connaissant bien leur constance et prudence au maniement des affaires, et, entre plusieurs présents, il leur envoya une statue d'or de la victoire. En quoi on peut voir, que les sages voyant les Romains si avisés, et si constants en l'extrême nécessité, et que les lois n'avaient jamais été gardées plus étroitement, ni la discipline militaire plus sévèrement entretenue, [p. 356] comme dit Polybe, alors ils firent jugement, que l'issue de leur affaire serait bonne, [tout] comme le sage médecin voyant les symptômes favorables au plus fort de l'accès de son malade, a toujours bonne espérance. Et au contraire en Carthage ce n'étaient que partialités et factions, et [jamais], les lois n'avaient été si peu prisées, ni les magistrats moins estimés, ni les mœurs plus gâtés, [ce] qui était un certain présage, que du plus haut degré de leurs félicités, ils devaient bientôt être précipités et ruinés, comme il advint aussi. Donc, la première règle qu'on peut avoir pour maintenir les Républiques en leur état, c'est de bien connaître la nature de chacune République, et les causes des maladies qui leur adviennent. C'est pourquoi je me suis arrêté à discourir jusqu'ici l'un et l'autre, car ce n'est pas assez de connaître laquelle des Républiques est la meilleure, [mais] il faut savoir les moyens de maintenir chacune en son état, s'il n'est en notre pouvoir de la changer, ou qu'en la changeant elle soit au hasard de tomber en ruine ; car il vaut beaucoup mieux entretenir le malade par diète convenable, qu'attenter de guérir une maladie incurable, aux hasard de sa vie, et jamais [il] ne faut essayer les remèdes violents, si la maladie n'est extrême, et qu'il n'y ait plus d'espérance. Cette maxime a lieu en toute

République, non seulement pour le changement de l'état, [mais] aussi pour le changement des lois, des mœurs, des coutumes ; à quoi plusieurs n'ayant pris garde, ont ruiné de belles et grandes Républiques, sous l'appât d'une bonne ordonnance qu'ils avaient empruntée d'une République du tout contraire à la leur. Nous avons montré ci-dessus, que plusieurs bonnes lois, qui maintiennent la Monarchie, sont propres à ruiner l'état populaire, et celles qui gardent la liberté populaire, servent à ruiner la Monarchie.

Les changements soudains [sont] périlleux. Et [p. 357] combien qu'il y en a plusieurs indifférentes à toute sorte de République, si est-ce que l'ancienne question des sages politiques n'est pas encore bien résolue, c'est à savoir, si la nouvelle ordonnance est préférable, [bien] qu'elle soit meilleure que l'ancienne, car la loi, pour bonne qu'elle soit, ne vaut rien, si elle porte un mépris de soi-même ; or est-il que la nouveauté, en matière de lois, est toujours méprisée, et, au contraire, la révérence de l'antiquité est si grande qu'elle donne assez de force à la loi pour se faire obéir de soi-même sans Magistrat ; au lieu que les édits nouveaux, avec les peines y apposées, et tout le devoir des officiers, ne se peuvent entretenir, sinon avec bien grande difficulté ; de sorte que le fruit qu'on doit recueillir d'un nouvel édit n'est pas si grand que le dommage que tire après soi le mépris des autres lois, pour la nouveauté d'une. Et pour le trancher court, il n'y a chose plus difficile à traiter, ni plus douteuse à réussir, ni plus périlleuse à manier, que d'introduire [de] nouvelles ¹ ordonnances. Cette raison me semble fort considérable. J'en mettrai encore une qui n'est pas de moindre poids : c'est que tout changement de loi[s] qui touchent l'état est dangereux ; car de changer les coutumes et ordonnances, concernant les successions, contrats ou servitudes, de mal en bien, il est aucunement tolérable, mais de changer les lois qui touchent l'état, il est aussi dangereux comme de remuer les fondements ou pierres angulaires qui soutiennent le faix du bâtiment, lequel en ce faisant s'ébranle, et reçoit bien souvent plus de dommage (outre le danger de sa ruine) que de profit de la nouvelle étoffe, [de même] s'il est [déjà] vieil et caduc. Ainsi est-il d'une République [déjà] envieillie, si on remue tant soit peu les fondements qui la soutiennent, il y a grand danger de la ruine [de celle-ci] : [p. 358] car la maxime ancienne des sages politiques doit être bien pesée, c'est à savoir qu'il ne faut rien changer ès lois d'une République qui s'est longuement maintenue en bon état, quelque profit apparent qu'on veuille prétendre. Et pour ces causes l'édit des Athéniens, qui depuis fut reçu en Rome, et passé en force de loi, publiée à la requête du Dictateur Publius Philo, était le plus nécessaire qui pût être en une République, c'est à savoir, qu'il ne fût licite à personne de présenter requête au peuple, sans l'avis du Sénat, ce qui est mieux gardé à Venise qu'en lieu du monde, car il n'est pas seulement permis de présenter requête au Sénat sans l'avis des sages. Mais en la République des Locriens, l'ordonnance était bien encore plus étroite, c'est à savoir, que celui qui voulait présenter requête pour la faire passer en force de loi, était contraint de venir devant le peuple la corde au col, de laquelle il devait être étranglé sur le champ, s'il était débouté de sa requête : [ce] qui fut cause que cette République-là se maintint fort longtemps sans rien ôter ni ajouter

¹ Platon, au livre des *Lois*, VII.

aux lois anciennes, jusqu'à ce qu'un citoyen borgne présenta requête au peuple, tendant [à ce que, dorénavant,] ceux-là qui aveugleraient les borgnes de propos délibéré auraient les deux yeux crevés, d'autant que son ennemi le menaçait de lui crever l'œil qui lui restait pour le rendre aveugle du tout, à la peine d'en perdre l'un des siens suivant la loi de la pareille, qui lors était quasi commune à tous peuples. Sa requête fut entérinée, et passa en force de loi, et non sans difficulté. Si on me dit que le changement de lois est souvent nécessaire, et [il en est de même] de celles qui concernent la police ordinaire, je dis que nécessité en ce cas n'a point de loi, mais parlant des édits et ordonnances volontaires, encore qu'elles soient très belles et utiles en soi, néanmoins le changement est toujours périlleux, [de même] en ce qui touche [p. 359] l'état. Non pas que je veuille que la République serve aux lois, qui ne sont faites que pour la conservation [de celle-ci], et [il] faut toujours avoir cette maxime générale, et qui ne souffre point d'exception, *salus populi suprema lex esto*. Car tout ainsi que Thémistocle persuada aux Athéniens de bâtir forteresses et murailles autour d'Athènes pour la tuition et défense des citoyens, aussi Théràmènes pour la même cause fut d'avis qu'on les ruinât, autrement la ruine du peuple et de la République était inévitable. Et [il] n'y a lois si excellentes soient-elles, qui ne souffrent changement quand la nécessité le requiert, et non autrement. C'est pourquoi Solon après avoir publié ses lois, fit jurer les Athéniens de les garder cent ans, comme dit Plutarque, pour faire entendre qu'il ne faut pas les faire éternelles, ni les changer aussi tout à coup. Et Lycurgue prit aussi le serment de ses citoyens, de garder ses lois jusqu'à son retour, qu'il devait rapporter l'Oracle, et ne voulut depuis retourner, se bannissant volontairement de son pays naturel pour obliger ses citoyens à garder ses lois autant qu'il serait possible. Et [bien] que l'injustice d'une loi ancienne soit évidente, si vaut-il mieux endurer qu'elle vieillisse, perdant sa force peu à peu, que de la casser par violence soudaine.

Le moyen de changer de lois. Ainsi firent les Romains des lois des douze Tables, qu'ils ne voulurent pas abroger, [mais] les passer par souffrance, en ce qui était inique, ou inutile, afin que cela ne causât un mépris de toutes lois ; mais lors que par trait de temps elles furent désaccoutumées, [ce] qui fut sept cents ans après qu'elles avaient été publiées, il fut ordonné à la requête du Tribun Ebutius, que celles qui étaient comme anéanties par non usance seraient tenues pour cassées et annulées, afin que personne n'y fût abusé. Mais d'autant que le naturel des hommes et des choses humaines est lubrique à [p. 360] merveilles, allant en précipice continuel de bien en mal, et de mal en pis, et que les vices se coulent peu à peu, comme les mauvaises humeurs qui s'accueillent insensiblement au corps humain, jusqu'à ce qu'il soit plein, alors il est bien nécessaire d'employer nouvelles ordonnances ; et néanmoins cela se doit faire petit à petit, et non pas tout à coup, comme s'efforça de faire Agis, Roi de Lacédémone, lequel voulant rétablir l'ancienne discipline de Lycurgue, qui était presque anéantie par souffrance des Magistrats, il fit apporter toutes les obligations et cédules des particuliers, et les fit brûler en public, et cela fait, il voulut procéder à nouveau partage des terres, afin d'égaliser les biens, comme Lycurgue avait fait. Et combien que son intention fût désirée de plusieurs en la République de Lacédémone, qui avait ainsi été fondée, si est-ce que pour avoir précipité l'affaire, non seulement il déchut de son espérance, [mais] ainsi il embrasa un feu de sédition qui brûla sa

maison ; et après avoir été dépouillé de son état, fut étranglé avec sa mère, et autres siens partisans, faisant pont aux plus méchants, qui envahirent la République, et frustra sa patrie d'un bon et vertueux Prince. Car il fallait premièrement se faire maître des forces, ou, s'il était impossible, sonder les cœurs, et gagner les plus grands l'un après l'autre, comme Lycurgue avait fait, et puis défendre la monnaie d'or et d'argent et, quelque temps après, les meubles précieux. Mais d'user d'une saignée si violente devant que purger, et d'une si forte médecine, devant que préparer, ce n'est pas guérir les maladies, [mais] meurtrir les malades. Il faut donc suivre aux gouvernements des Républiques de ce grand Dieu de nature, qui fait toutes choses petit à petit, et presque insensiblement. [572-578]

La voie de suppression tolérable. Ce que j'ai dit, que la multitude des officiers, ou des Collèges, ou des [p. 361] privilégiés, ou des méchants, qui sont accrus peu à peu, par la souffrance des Princes et Magistrats, doit être supprimée par même moyen, a lieu en toutes choses qui concernent le public, et se rapporte à la nature des lois, qui n'ont force ni effet que pour l'avenir. Et [quoique] la tyrannie soit une chose cruelle et détestable, si est-ce que le plus sûr moyen de l'ôter, si le tyran n'a point d'enfants ni de frères, c'est de supprimer la tyrannie advenant la mort du tyran, et non pas s'efforcer par violence de lui ôter la puissance, au hasard de ruiner l'état, comme il est advenu souvent.

Ruse de tyrans. Mais si le tyran a des enfants et qu'il s'efforce de faire mourir les plus grands l'un après l'autre, comme les tyrans ont de coutume, ou de supprimer les magistrats et officiers, qui peuvent empêcher le cours de sa tyrannie, afin qu'il fasse tout ce qu'il lui plaira sans contredit, alors les remèdes violents pourraient servir, selon les distinctions que nous avons posées ci-dessus : autrement non.

Il faut que le sage politique suive les œuvres de Dieu au gouvernement de ce monde. Il faut donc au gouvernement d'un état bien ordonné suivre ce grand Dieu de nature, qui procède en toutes choses lentement, et petit à petit, faisant croître d'une semence menue un arbre en grandeur et grosseur admirable, et toutefois insensiblement, et conjoignant toujours les extrémités par moyens, mettant le printemps entre l'hiver et l'été, et l'automne entre l'été et l'hiver, usant de même sagesse en toutes choses. Et s'il est dangereux de changer souvent de lois, disons aussi s'il est dangereux de changer de Magistrats, ou bien s'il vaut mieux avoir les Magistrats perpétuels. [581]

[p. 362]

CHAPITRE IV

S'il est bon que les officiers d'une République soient perpétuels

[Retour à la table des matières](#)

D'autant qu'il n'y a, peut-être, chose qui plus apporte de changements de Républiques, que changer trop souvent ou perpétuer les Magistrats, il semble que cette question ne doit pas être laissée, parce qu'elle est des plus utiles et nécessaires qui peut être formée en matière d'état, et des plus dignes d'être bien entendues. Non pas que j'entreprenne [de] la décider, [mais] seulement [de] toucher les raisons qu'on peut mouvoir de part et d'autre, laissant la résolution à ceux-là qui, plus avant, ont sondé la suite et conséquence [de celle-ci]. Je n'entends pas aussi mettre cette question en avant, pour donner pied à ceux qui voudraient changer les lois [déjà] reçues, que les sujets doivent trouver belles en chacune République, ni pour désir d'altérer l'état des Républiques [déjà] éta-[p. 363] blies, et qui ont pris leur pli par longue succession d'années.

Raisons pour montrer que les Magistrats ne doivent être perpétuels. La plus forte raison qu'on peut avoir de faire les officiers annuels est que le premier et principal but de toute République doit être la vertu : et la fin du bon et vrai législateur, est de rendre les sujets bons et vertueux :

[Les] *loyers de vertu [sont] communs.* Pour y parvenir, il lui convient de mettre en vue de tout le monde les loyers de vertu, comme le blanc, auquel chacun s'efforce d'atteindre à qui mieux mieux. Or est-il certain que l'honneur n'est autre chose, que le prix et loyer de vertu, laquelle ne doit et ne peut être estimée au contrepoids du profit, [mais] au contraire, la vertu n'a point d'ennemi plus capital, que le profit divisé de l'honneur. Si donc les états, offices et commissions honorables sont enlevées d'un lieu public, pour être à toujours encloses et murées ès maisons particulières des plus indignes, qui les emportent par faveur ou par argent, il ne faut point faire état que la vertu soit prisée, vu qu'il est bien difficile, quelque prix qu'on en fasse, d'y attirer les hommes. Voilà le premier point qui doit mouvoir les Princes et législateurs de mettre les états, offices, et tous autres loyers de vertu en vue de tout le monde, et en faire part aux sujets, selon les mérites d'un chacun, ce qu'ils ne pourront faire les octroyant à perpétuité.

Il faut par tous moyens trancher la racine de sédition. L'autre point que le sage Prince doit avoir devant les yeux, est de trancher les racines, et ôter les semences des guerres civiles, pour maintenir les sujets en bonne paix et amitié les uns envers les autres. Cela est de tel poids, que plusieurs ont pensé que c'était le seul but, auquel doit aspirer le bon législateur, car combien qu'on ait banni souvent la [p. 364] vertu des Républiques pour vivre en licence débordée à tous plaisirs, si est-ce que tous sont d'accord qu'il n'y a pestes plus dangereuses aux Républiques que la sédition civile, d'autant qu'elle tire après soi la ruine commune des bons et des mauvais. Or est-il que la première et principale cause de sédition est l'inégalité ; et, au contraire, la mère nourrice de paix et amitié est l'égalité, qui n'est autre chose que l'équité naturelle, distribuant les loyers, les états, les honneurs, et les choses communes à chacun des sujets, au mieux que faire se peut ; de laquelle égalité, les voleurs même et brigands ne sauraient se passer, s'ils veulent vivre ensemble. Celui donc qui départ les honneurs et offices à un petit nombre de personnes, comme il est nécessaire, quand ils sont donnés à vie, celui-là, dis-je, allume les flammèches de jalousie des uns envers les autres, et le plus grand feu de sédition qui peut être en la République. Quand il n'y aurait que ces deux points-là, il semble qu'ils doivent suffire, pour empêcher qu'on fasse les offices perpétuels, afin que chacun y ayant quelque part, ait aussi occasion de vivre en paix.

Impunité de Magistrats perpétuels. Mais il y a encore d'autres moyens, c'est que non seulement l'union des sujets, et les vrais loyers de vertu sont ôtés, [mais] aussi les peines abolies. Combien qu'il y a plus grand danger en celui-ci, qu'il n'y a aux loyers, car l'homme sage et accompli n'attend autre loyer de ses actions vertueuses que la vertu même ; ce qu'on ne peut dire [ni] du vice ni des vicieux ; et pour cette cause, les lois divines et humaines, depuis la première jusqu'à la dernière, n'ont rien plus recommandé que la punition des méchants. Et quelle punition ferait-on de ceux qui sont toujours si haut montés, qu'il est impossible de leur toucher ? qui les accusera ? qui les emprisonnera ? qui les condamnera ? seront-ce leurs compagnons ? couperont-ils les [p. 365] bras à eux-mêmes ? Ils ne seront pas si mal avisés, et si les plus grands sont atteints de larcins et concussions, comment puniront-ils les autres ? Plutôt ils rougiront de honte. Et s'il y a quelqu'un si hardi d'accuser ou déférer seulement l'un de ces dieux, il y va de la vie du délateur, s'il ne vérifie plus clair que le Soleil les méchancetés faites en ténèbres ; et [alors même] que le tout soit bien avéré, que le Magistrat coupable soit prévenu, atteint, convaincu, si est-ce que la clause ordinaire, *Frater noster est*, suffira pour couvrir et ensevelir toutes les méchancetés, faussetés et concussions du plus injuste Magistrat qu'on pourrait imaginer ; et [il] n'advient pas, peut-être, en cinquante ans qu'il en soit fait exécution d'un entre mille qui l'auront mérité. Mais si les Magistrats sont annuels, il est bien certain que la crainte d'être mis à l'examen les tiendra toujours en cervelle, et [qu'ils] trembleront toutes [les] fois qu'ils [entendront] les menaces que firent les Tribuns du peuple à Manlius, *Privatum rationem rerum ab se getarum redditurum, quoniam Consul noluisset*. Et que pourrait-on voir [de] plus beau, que ceux qui ont manié la Justice, les finances, les charges publiques, après avoir dépouillé la robe de Magistrat, viennent en habit privé rendre compte de leurs actions ? C'est de quoi Plutarque a si haut loué la coutume des anciens Romains, qui poussaient les jeunes hommes pour accuser en public ceux-là

qui s'étaient mal acquittés de leurs charges, les lâchant comme lévriers après les loups et bêtes sauvages : en quoi faisant, non seulement les méchancetés étaient punies, [mais] aussi par émulation et jalousie chacun s'efforçait à bien faire, et, [pareillement], ceux qui avaient accusé quelques-uns, étaient éclairés de si près qu'ils étaient contraints, en quelque sorte que ce fût, de charrier droit toute leur vie. Tous cela cesse, quand les états sont donnés à vie. [581-584]

[p. 366] *Deux fautes notables que plusieurs font au gouvernement des Républiques.* Mais il y a deux fautes notables qu'on voit souvent advenir ès actions humaines, soit pour établir et dresser, soit pour maintenir et assurer les Républiques, familles et sociétés des hommes, et auxquelles on voit trébucher les plus grands esprits. L'une est de regarder fort près les inconvénients d'une loi, sans peser le bien qui en réussit ; l'autre est de courir d'une extrémité vicieuse à l'autre extrémité, sans s'arrêter au milieu, et fuir l'eau pour se jeter au feu. Platon a voulu que les Magistrats soient perpétuels, voilà une extrémité. Son disciple Aristote l'ayant relevé de cette erreur, a couru à l'autre extrémité, disant que c'est embraser le feu de sédition en la République, sans que l'un ni l'autre ait fait distinction des Républiques ; [ce] qui était le point, duquel dépend la résolution de cette question. Nous avons vu de notre âge l'un des plus grands personnages de ce Royaume, et le premier de sa robe, ayant embrassé l'opinion d'Aristote, s'efforcer par tous moyens de changer tous les offices en commissions, et [il] n'avait autre chose en la bouche, sans distinguer en quelle forme de République ce changement est recevable. Or, il est certain que les Républiques contraires se doivent gouverner par moyens contraires, et que les règles qui sont propres à maintenir les états populaires servent à la ruine des monarchies. Les états populaires sont maintenus par continuel changement d'officiers, afin que chacun selon sa qualité ait part aux offices, tout ainsi qu'ils ont part à la souveraineté ; et que l'égalité, nourrice de l'état populaire, soit au mieux qu'il sera possible entretenue par succession annuelle de magistrats, et que la coutume de commander longuement, ne donne appétit à quelqu'un de s'emparer de la souveraineté. Mais ès Monarchies, il ne faut pas que les sujets, qui n'ont que voir en la souveraineté, soient [p. 367] nourris d'ambition ; [mais] il suffit qu'ils apprennent à bien obéir à leur Prince ; et [pareillement] si la Monarchie est seigneuriale ou tyrannique, car puisqu'en l'une les sujets sont esclaves naturels de leur seigneur, en l'autre esclaves du tyran par force, il serait du tout impossible au Monarque seigneurial, et au tyran de retenir leur état, et donner puissance aux sujets de commander par succession.

Ruse des tyrans. C'est pourquoi les tyrans, qui ne sont pas moins haïs, et craints des sujets, qu'ils les craignent et haïssent, ayant peu ou point de fiance en eux, s'accostent seulement des étrangers, et de bien petit nombre de leurs sujets, qu'ils connaissent leur être plus loyaux et fidèles, auxquels ils donnent la garde de leur corps, de leur état, de leurs forces, de leurs biens, sans les vouloir changer, ou seulement parce qu'ils se défient des autres, [mais] aussi pour ne les affriander à la douceur du commandement, afin qu'il ne prenne envie à quelqu'un de se dépêcher du tyran pour occuper sa place, ou gratifier aux sujets. Le Monarque seigneurial, auquel les sujets obéissent plus volontiers, comme esclaves naturels, n'est pas si empêché au choix des officiers que le tyran, qui n'est obéi que par force, et ne laisse par les états à

perpétuité, [mais] à sa discrétion, et tant qu'il lui plaît, en faisant part à plusieurs selon son bon plaisir, sans loi ni ordonnance. Le Monarque Royal, qui traitera ses sujets comme le bon père ses enfants, [alors] qu'il n'est non plus tenu aux lois humaines que les autres Monarques, néanmoins, il établira lois et ordonnances pour l'institution et destitution des officiers, afin qu'elles soient entretenues, faisant part des honneurs et loyers, non pas à tous, sans discrétion, mais à ceux qui le méritent, ayant plus d'égard à l'expérience et à la vertu, qu'à la faveur de ceux qui lui sont plus recommandés ; et néanmoins, la médiocrité, louable en toutes choses, sera par lui gardée, [p. 368] en sorte qu'il fera plusieurs offices perpétuels, et aucun muable de trois en trois ans, et quelques-uns par chacun an, [de même pour] les chefs des Parlements, des finances, et gouverneurs de pays, qui, autrement, ne seront jamais punis de leurs concussions et abus ; faisant part aux riches et aux nobles des offices et, honneurs, encore qu'ils ne soient pas si expérimentés que les pauvres et roturiers, pour obvier aux séditions, pourvu toutefois que ceux qui ne sont pas assez capables soient associés de gens bien rompus en leur charge pour couvrir et suppléer le défaut des autres. Et en cas de nécessité, il ne sera pas tellement attaché à ses propres lois, qu'il ne destitue ceux qu'il aura ordonnés pour être perpétuels, s'il connaît que pour la faiblesse d'esprit, ou de corps, ceux qu'il aura mal, choisis, soient du tout incapables de la charge qu'ils soutiennent. Ou, pour couvrir la honte de ceux qui sont incapables, [il] leur donnera honnête moyen de se défaire de leur état, comme dit Auguste à grand nombre de Sénateurs qui se destituèrent par ce moyen, sans force, ou, pour le moins, [il] députera [des] commissaires pour exercer leur charge, laissant les officiers jouir du titre d'office et des privilèges. Et, afin que la justice, qui est le fondement principal d'un état, soit distribuée saintement, il ordonnera qu'elle soit donnée aux corps et collèges à perpétuité, [comme] de ceux qui jugent sans appel, soit en civil ou criminel, non seulement afin que les Juges soient plus expérimentés, tant pour ouïr les opinions de plusieurs, que par longue usance de juger, [mais] aussi pour affaiblir leur puissance, de peur qu'ils n'en abusent, et afin qu'ils ne soient pas si aisément corrompus, ainsi que beaucoup d'eau est plus difficile à corrompre, car souvent un bon et vertueux Juge relèvera toute une compagnie, et rompra les factions et secrètes pratiques des Juges corrompus, ou qui sont fort gens de [p. 369] bien, mais toutefois prévenus des calomniateurs et tricoteurs de procès, ne peuvent connaître la vérité : comme j'ai su qu'un juge seul fit changer d'avis toute une compagnie, qui avait résolu et arrêté de faire mourir une femme innocente, et par vives raisons la fit absoudre à pur et à plein. Celui-là mérite d'être nommé, ce fut le Conseiller Potier sieur du Blanc-Mesnil, qui a laissé à la République deux enfants, l'un maître des Requêtes, l'autre Secrétaire des finances, qui ne cèdent point à la vertu du père. Car l'expérience de plusieurs siècles nous a fait connaître que des opinions communiquées entre les juges, il se fait bien meilleur jugement que des opinions données en secret, comme Aristote dit qu'il se faisait anciennement. Mais les Romains changèrent cette forme, comme on peut voir en Asconius Paedianus, où il met la différence entre les deux façons : *Cùm universi judices constituunt, aut singuli sententiam ferunt* ; ce que Charles Sigon a pris tout au contraire. C'est pourquoi la justice d'Asie et d'Afrique n'est pas si entière que celle d'Europe : parce qu'il n'y a le plus souvent qu'un Juge en un ressort, ou juridiction, comme au grand Caire d'Égypte il y a quatre Juges, qui ont diverses juridictions et

séparées, et chacun plusieurs Lieutenants qui jugent à part ; et les appellations ressortissent au premier juge, chef des quatre, qui décide les appellations sans compagnon, [ce] qui n'est pas difficile à gagner à celui qui plus a de faveur, ou de présents pour lui faire ; et sont à la discrétion des Cadilesquiers, pour les souffrir en leur charge, ou les destituer, et tous ensemble tant qu'il plaît au grand Seigneur. J'ai dit que le monarque royal ne fera pas tous les officiers perpétuels, ni tous muables aussi, parce qu'il n'est pas besoin de changer les menus officiers, comme greffiers, sergents, huissiers, notaires, et autres semblables, qui pour n'avoir aucun pouvoir de commander ne peuvent [p. 370] nuire à l'état. Et néanmoins, l'expérience de leur charge, qui ne s'acquiert que par longue usance, veut qu'ils soient perpétuels. Autant peut-on dire des menus magistrats qui sont sujets à la correction des grands. Mais quant à ceux qui ne reconnaissent que le Prince souverain, soit au fait des armes, ou de la justice, ou des finances, si le monarque royal les retient en charge, un, ou deux, ou trois ans pour le plus, il fera ouverture de sa justice, pour examiner leurs actions et, par même moyen, il fera trembler les méchants qui auront toujours crainte de l'examen. [593-596]

[p. 371]

CHAPITRE V

S'il est expédient que les officiers soient d'accord

[Retour à la table des matières](#)

Cette question, à savoir, s'il est bon que les officiers soient d'accord entre eux ou en discord peut sembler frivole. Car qui a jamais douté qu'il ne soit expédient, voire nécessaire à toute République, que les Magistrats soient unis en même volonté, afin que tous ensemble, d'un cœur et d'un consentement, embrassent le bien public ?

Raisons pour montrer que les Magistrats doivent être d'accord. Et s'il est ainsi que la République bien ordonnée doit ressembler au corps humain, auquel tous les membres sont joints et unis d'une liaison merveilleuse, et que chacun fait sa charge, néanmoins quand il est besoin, l'un aide toujours à l'autre, l'un est secouru par l'autre, et tous ensemble se fortifient pour maintenir la santé, beauté, et allégresse de tout le corps. Mais s'il advenait qu'ils [p. 372] entrassent en haine l'un contre l'autre, et qu'une main coupât l'autre, que le pied dextre supplantât le sénestre, que les doigts crevassent les yeux, et chacun membre empêchât son voisin, il est bien certain que le corps enfin demeurerait tronqué et mutilé, et manquerait en toutes ses actions. Autant peut-on juger de la République, le salut de laquelle dépend de l'union et liaison amiable des sujets entre eux, et avec leur chef ; et comment pourrait-on espérer telle union, si les Magistrats, qui sont les principaux sujets, et qui doivent allier les autres, sont en divorce ? [Mais] au contraire, les sujets deviendront partisans, et bientôt se feront la guerre pour soutenir chacun le chef de sa faction ; et, toujours aux actions publiques, les uns empêcheront les autres. Et cependant, pour l'ambition mutuelle des Magistrats, la République en souffrira, et [il] lui adviendra ce qu'il fit à la pucelle, pour laquelle, comme dit Plutarque, les poursuivants entrèrent en telle jalousie et passion, qu'ils la démembrèrent en pièces. Et quelle issue peut-on attendre d'une armée, où les Capitaines sont en discord ? quelle justice doit-on espérer des juges qui sont divisés en factions ? On a vu souvent les uns opiner contre l'avis des autres par jalousie et haine qu'ils avaient ensemble, et jouer au hasard la vie, l'honneur et les biens des sujets, comme Agesilaus, Roi des Lacédémoniens, quoiqu'il fût des plus illustres qui furent [jamais], pour ravalier le crédit et autorité de Lysandre, cassait

toutes ses sentences, et jugeait tout le contraire, comme il dit, en dépit de lui seulement. Et, pour le faire court, il est certain que les dissensions et guerres civiles, peste capitale des Républiques, prennent pied, racine, nourriture et accroissement des inimitiés et haines des Magistrats. Il est donc nécessaire pour la tuition et défense de la République, que les Magistrats soient unis en bonne amitié. Voilà les raisons d'un côté.

[p. 373] *Raisons contraires pour montrer que les Magistrats doivent être en discord.* Mais d'autre côté on peut dire, que l'inimitié des Magistrats entre eux est le salut de la République, car la vertu n'a jamais son lustre, si elle n'est combattue. Et l'homme ne se montre jamais vertueux, sinon alors qu'il est piqué d'honnête ambition pour faire de grands et beaux exploits, et toujours vaincre son ennemi en mieux faisant, comme dit Alexandre le Grand à Taxilas, Roi des Indes, qui offrait ses biens et son Royaume sans combattre, si Alexandre n'était assez riche, et s'il en avait trop, était prêt d'en recevoir ; de quoi, tout joyeux, Alexandre dit : Si faut-il que nous combattions ensemble, et [il] ne sera pas dit que vous me volerez ce point d'honneur, d'être plus magnifique, plus civil, plus Royal que moi : et alors il lui donna un grand pays, et de l'or infini. Ainsi, disait le Roi Tullus Hostilius au dictateur d'Albanie Metius Suffetius : Les partialités que tu nous reproches sont utiles au public, car nous débattons à qui mieux pour l'utilité publique. Si donc entre les hommes vertueux, la dissension produit de beaux effets, quand ils ont à qui combattre de l'honneur, que doit-on juger des hommes lâches et poltrons de leur nature, s'ils ne sont poinçonnés vivement d'ambition et de jalousie ? C'est le plus beau fruit qu'on peut recueillir des ennemis, d'aller de mal en bien, et de bien en mieux, non seulement afin qu'ils n'aient aucune prise sur nous, [mais] aussi pour les surpasser. Si cela a lieu, quand tous les magistrats sont gens de bien, à plus forte raison s'il y en a de méchants, auxquels il n'est pas seulement expédient, [mais] aussi nécessaire que les bons fassent la guerre ; et s'ils sont tous méchants, encore est-il beaucoup plus nécessaire qu'ils soient ennemis ; autrement, s'ils demeurent en possession de leur tyrannie, ils butineront entre eux le public, et ruine-[p. 374] ront les particuliers. Et [il] ne peut advenir mieux aux sujets et à toute la République, sinon alors qu'ils s'entre-accuseront et découvriront leurs larcins et concussions, [tout] comme les brebis qui ne sont jamais assurées, sinon alors que les loups s'entremangent. [603-605]

Résolution de la question. Si, donc, le discord des plus vertueux magistrats apporte un tel fruit à la République, que doit-on espérer quand les bons feront contrecarre aux mauvais ? Voilà les raisons qu'on peut déduire d'une part et d'autre. Et pour les résoudre, il ne faut pas seulement considérer la qualité des Magistrats, [mais] aussi la forme des Républiques. Mais on peut dire qu'il est bon, en toute République, que les menus officiers et Magistrats, étant sous le châtiment des plus grands, soient en discord, et plus en l'état populaire qu'en nul autre. D'autant que le peuple n'ayant que les magistrats pour guide, est fort aisé à piller, si les Magistrats ne sont contrôlés les uns par les autres ; et en la Monarchie, il est expédient que les plus grands Magistrats soient aussi quelquefois en discord, attendu qu'ils ont un souverain qui les peut châtier, pourvu que le prince ne soit, ni furieux, ni enfant. Mais en l'état populaire, il est dangereux que les plus grands magistrats soient en discord, s'ils ne

sont gens de bien, qui n'ont jamais débat qui puisse nuire à l'état, ni au bien public, comme était le différend honorable de Scipion l'Africain l'aîné, avec Fabius Maximus et du jeune, avec Caton ; du Censeur Livius, avec Néron son collègue ; de Lépide, avec Fulvius ; d'Aristide, avec Thémistocle ; de Scaurus, avec Catule. Mais si les plus grands magistrats en l'état populaire sont méchants, ou que leur ambition soit mal fondée, il y a danger que leurs différends ne soient cause des guerres civiles, comme il advint entre Marius et Sylla, César et Pompée, Auguste et [p. 375] Marc Antoine. Encore est-il plus dangereux en l'Aristocratie qu'en l'état populaire, d'autant que les seigneurs, qui sont toujours moins en l'état Aristocratique, et commandent au surplus, ont affaire au peuple, qui, à la première occasion, prend les armes contre les seigneurs, s'ils entrent en querelles. Car peu de seigneurs en l'état Aristocratique sont aussitôt divisés par les grands magistrats en deux parties, et s'ils sont en sédition entre eux et avec le peuple, il ne se peut faire que l'état en change, ce qui n'est pas à craindre en la Monarchie, où le prince tient en bride les Magistrats sous sa puissance. Mais il est expédient, en toute République, que le nombre des Magistrats souverains, ou qui approchent de la souveraineté soit impair, afin que la dissension soit accordée par la pluralité, et que les actions publiques ne soient empêchées. C'est pourquoi les Cantons d'Uri, Undervald, Zug, Glaris, qui sont populaires, ont été contraints de faire trois Amans Magistrats souverains, au lieu que Schwits en a quatre, comme Genève [a] quatre Syndicats, et Berne, Lucerne, Fribourg, Soleurre, deux Avoyers ; et Zurich, Bâle et Schaffouze deux Bourgmestres, si ce n'était qu'ils eussent puissance de commander alternativement comme les Consuls Romains, ainsi que nous avons dit. En la Monarchie, le discord est moins à craindre car tout ainsi que Dieu maintient la contrariété des mouvements célestes, et des éléments, des sympathies et antipathies, en un discordant accord, comme des voix contraires, en une très plaisante et douce harmonie, empêchant qu'un élément ne soit opprimé par l'autre, ainsi le Prince, qui est l'image de Dieu, doit maintenir et régler les querelles et différends de ses Magistrats, en sorte qu'ils demeurent aucunement contraires, à ce que leurs inimitiés puissent réussir au salut de la République. [607-608]

[p. 376]

CHAPITRE VI

S'il est expédient que le Prince juge les sujets, et qu'il se communique souvent à eux

[Retour à la table des matières](#)

Les Rois [sont] établis pour juger les sujets. Il semblera peut-être à quelques-uns, que cette question qui n'a point été mise en dispute, ne reçoit aucune doute, qu'il n'est besoin d'y entrer plus avant, attendu que tous les anciens, et sages politiques sont d'accord que les rois ne furent [jamais] établis pour autre chose que pour faire justice, comme disait Hérodote parlant des Mèdes, et Cicéron parlant des Romains ; comme aussi nous lisons que les premiers Rois de la Grèce, Aeacus, Minos et Rhadamante, n'avaient qualité plus honorable que de Juges ; et quoique Homère appelât les Princes pasteurs des peuples, si est-ce que la qualité de juges a continué longtemps après lui en la personne des Princes d'Athènes, qui avaient le gouvernement souverain pour dix ans. Et non seulement les Princes Mèdes, [p. 377] Grecs et Latins, [mais] encore les Capitaines en chef, et qui étaient comme souverains entre les Hébreux, n'avaient autre qualité que de Juges, et lors qu'ils demandèrent un Roi à Samuel [déjà] recru de vieillesse, ils ajoutèrent : Pour nous juger, comme les autres peuples. [Ce] qui montre assez que la principale charge qu'ils avaient, était de faire justice en personne. Et la raison principale qui peut mouvoir les Princes à juger leurs sujets, est l'obligation mutuelle, qui est entre le Prince et les sujets, car tout ainsi que le sujet doit obéissance, aide, et connaissance à son Seigneur, [de même] aussi le Prince doit au sujet justice, garde et protection. Et [il] ne suffit pas qu'il rende justice par autrui, vu que le sujet doit en personne prêter la foi, l'hommage et le service, et que l'obligation est réciproque. Combien qu'il y a moins d'intérêt que le vassal prête la foi et hommage à son Seigneur par procureur, que le seigneur fasse justice par son officier, d'autant que l'obéissance du sujet en ce cas n'est point révoquée en doute. Mais le sujet n'a point de garant que l'officier ne se laisse corrompre par présents : ce que ne ferait pas le Prince, lequel est responsable devant Dieu, auquel il ne peut dire qu'il en a chargé la conscience de ses Juges, car la sienne n'est pas déchargée pour cela.

Le bien qui revient quand les Princes font justice en personne. Mais en outre, il y a bien grand et notable intérêt, pour la conservation des Républiques, que ceux-là qui tiennent la souveraineté fassent eux-mêmes justice ; c'est à savoir l'union et amitié des Princes avec les sujets, qui ne peut mieux être nourrie et entretenue que par la communication des uns et des autres, [chose] qui se perd, et s'anéantit, quand les Princes ne font rien que par officiers, car il semble aux sujets [qu'ils] les dédaignent et méprisent, chose qui est plus grave que si le Prince leur faisait injustice ; et d'autant plus grave, que la [p. [p. 378] contumélie est plus insupportable que l'injure simple. Et au contraire, quand les sujets voient que leur Prince se présente à eux pour leur faire justice, ils s'en vont à demi contents, [bien] qu'ils n'aient pas ce qu'ils demandent : pour le moins, disent-ils, le Roi a vu notre requête, il a oui notre différend, il a pris la peine de le juger. Et si les sujets sont vus, ouïs et entendus de leur Roi, il est incroyable combien ils sont ravis d'aise et de plaisir, s'ils ont un Prince tant soit peu vertueux, ou qui ait quelque chose d'amiable en lui.

[J'ajoute] aussi qu'il n'y a moyen plus grand pour autoriser ses Magistrats et officiers, et faire craindre et révéler la justice, que de voir un Roi séant en son trône pour juger. Davantage, les officiers bien souvent font injustice aux sujets, s'arrêtant aux clauses, aux mots, aux syllabes de la loi, qu'ils n'osent franchir étant liés et asservis à [elle] ; et s'ils font conscience de juger selon la loi, il faut qu'ils envoient leurs remontrances aux Princes, et qu'ils attendent les réponses et déclarations des édits, faire selon l'avis des autres officiers, lesquels bien souvent veulent voir au fond du sac. De sorte que plusieurs procès vivent plus longtemps que les parties, et quelquefois demeurent pour jamais pendus au croc : où, si le Prince jugeait, lui qui est la loi vive, et pardessus toutes les lois civiles, étant accompagné de son conseil, il ferait bonne et brève justice, ayant égard au fond, sans beaucoup s'arrêter aux formalités. Aussi par ce moyen les oppositions, appellations, requêtes civiles, évocations, infinité d'arrêts les uns sur les autres, qui rendent les procès immortels, cesseraient, et la justice prendrait son cours sans aucun empêchement. [J'ajoute] aussi que la République serait relevée de grands frais, et gros gages qu'il faut aux Juges, et les particuliers des épices, qui sont après à merveilles, outre les corruptions et présents [p. 379] qu'il faut faire, qui souvent passent les épices ; de sorte que les sujets, au lieu d'avoir bonne et brève justice, que le Prince leur doit, sont contraints le payer comme la chose du monde la plus précieuse, et s'il advient trop souvent que le marchand est payé, et la marchandise qui est livrée ne vaut rien. Encore y a-t-il un point considérable, c'est que les parties quelquefois sont si illustres, qu'ils ne voudraient jamais répondre devant plusieurs juges, qui sont décriés ou pour leur indignité, ou iniquité, ou autre qualité semblable, dont il advient souvent qu'ils vident leurs différends à combats et coups d'épée, où le Prince de sa présence, d'un regard, d'un clin d'œil les mettrait d'accord. Et, quand il n'y aurait autre chose que le Prince faisant justice à ses sujets, s'accoutume lui-même à être juste, droit, et entier ([ce] qui est le plus haut point de félicité qui puisse advenir à une République), [ne] doit-on pas désirer d'une affection ardente, que le Prince ne cesse jamais de faire justice ? Aussi la vraie science du Prince est de juger son peuple : les armes lui sont bien séantes contre l'ennemi, mais la justice lui est nécessaire en tous lieux, et en tous temps. Combien qu'il ne se faut pas tant arrêter aux raisons et arguments, qu'à l'exemple des

plus sages Princes. Et qui fut [jamais] le Prince pareil à Salomon en sagesse ? Nous lisons toutefois que la seule prière qu'il fit à Dieu fut pour obtenir sagesse, afin de bien juger son peuple : aussi, ses arrêts étaient publiés par toute la terre, avec un étonnement de tous les peuples. Qui fut [jamais] semblable à ce grand Auguste en prudence politique ? Et néanmoins, nous lisons de lui qu'il était sans cesse empêché à juger : et s'il était malade, il se faisait porter en sa litière, pour faire justice ; combien que c'était la vacation ordinaire des Empereurs Romains, qui ont emporté le prix de justice par-dessus tous les Princes de la terre, jusqu'à là [p. 380] qu'il y eut une pauvre vieille, à laquelle l'Empereur Adrien refusa répondre une requête, s'excusant envers elle qu'il n'avait pas loisir : Quittez donc, dit-elle, la charge que vous avez ; à quoi l'Empereur, n'ayant que répondre, s'arrêta pour lui faire justice. Si ce Prince, qui avait un si grand Empire, et enveloppé de tant d'affaires, reconnut l'obligation à laquelle il était tenu, que doivent faire tant de Princes qui ne tiennent que les échantillons de cet Empire-là ? Ne faut-il pas que chacun d'eux en sa personne s'efforce, en son esprit s'étudie, et de tout son pouvoir s'emploie à faire justice ? attendu [de même] qu'il n'y a point, disait Pline le jeune, de plus noble philosophie que [de] traiter les affaires publiques et faire justice, mettant en usage ce que les Philosophes enseignent. Autant peut-on dire des affaires d'état, et à plus forte raison que de la justice, vu que les affaires d'état touchent de plus près au Prince, que la distribution de la justice, de laquelle il se peut aucunement décharger sur les Magistrats, mais non pas des affaires d'état, si ce n'est au hasard d'en être dépouillé : car de parler, voir, ouïr, par la bouche, par les yeux, par les oreilles d'autrui, c'est à faire aux muets, aux aveugles, aux sourds.

Il est nécessaire à un Prince d'entendre aux affaires d'état. Nous avons montré ci-dessus que cela a tiré après soi la ruine de plusieurs Princes, et le changement de grandes Monarchies. Je dis néanmoins que ces raisons ne sont pas suffisantes pour résoudre cette question, et soutenir que le Prince doit faire justice en personne.

Raisons pour montrer qu'il n'est pas expédient que les Princes jugent en personne. Bien est-il vrai, que cela serait fort utile, voire nécessaire, si les Princes étaient tels que disait Scylax de ceux des Indes, c'est-à-dire autant différents des autres sujets que les Dieux sont par-dessus les hommes : car il n'y a rien [p. 381] plus beau, ni plus Royal, que [de] voir un Prince faire les exploits de vertu devant son peuple, et de sa bouche blâmer et condamner les méchants, donner louange et loyer aux bons, tenir sages propos et graves discours en public ; car tout ainsi qu'il faut que celui-là soit homme de bien, qui aime les gens de vertu, et hait les méchants, aussi faut-il que celui-ci soit juste Prince et droit, qui juge bien. Mais dirons-nous que les Princes vicieux se doivent mettre en vue du peuple, et communiquer leurs vices aux sujets, car le moindre vice en un Prince, est tout ainsi qu'une rogne en un très beau visage ? et que serait-ce autre chose que mettre en visière au peuple un exemple de vice pour l'attirer, pour l'acheminer, voire pour le forcer d'être méchant ? car il n'y a rien [de] plus naturel que les sujets se conforment aux mœurs, aux faits, aux paroles de leur Prince ; et [il] n'y a geste, action, ni contenance en lui, soit bonne ou mauvaise, qui ne soit remarquée ou contrefaite par ceux-là qui le voient, ayant les yeux, le sens et tous

leurs esprits tendus à l'imiter. Le sage Hébreu, Platon, Cicéron, Tite-Live, ont laissé à la postérité cette maxime comme une règle infaillible d'état.

L'exemple du souverain guide tout le peuple. Encore Théodoric, Roi des Goths, écrivant au Sénat Romain passe plus outre, usant de ces termes : *Facilius est errare naturam, quam dissimilem sui Princeps possit Rempublicam formare*. Voilà ses paroles rapportées par Cassiodore, c'est-à-dire, que le cours de nature manquerait plutôt, que le peuple fût autre que les Princes. On a vu le Roi François premier en ce royaume, et Mansor surnommé le Grand Empereur d'Afrique et d'Espagne, qui commencèrent tous deux en divers temps, et en divers lieux, de priser les gens de savoir ; soudain les Princes, la Noblesse, les Ecclésiastiques, le peuple, s'adonnèrent si bien aux sciences, qu'il ne se trouva jamais si grande nombre [p. 382] de savants hommes en toutes langues et en toutes sciences que de leur temps. Il faut donc, puisque les Princes sont les vrais portraits des sujets, qu'ils soient parfaits autant qu'il se peut faire pour être suivis, ou qu'ils ne sortent en public, s'ils sont imparfaits et vicieux. Si on me dit, qu'il ne faut pas pour cela que le Prince laisse à se montrer, juger son peuple, communiquer avec ses sujets, qui sauront bien choisir et imiter ses vertus, mépriser et fuir ses vices, je dis qu'il est plus aisé de suivre et contrefaire les vices que la vertu, et d'autant plus aisé, que notre naturel est plus enclin aux vices qu'aux vertus, et qu'il n'y a qu'un chemin droit qui nous guide à la vertu, et cent mille qui sont torts, et nous conduisent aux vices. On sait assez qu'Alexandre le Grand était accompli de vertus grandes et héroïques, si est-ce qu'il souilla bien fort la beauté de ses exploits par une coutume qu'il avait d'ivrogner, jusqu'à tenir le prix, et mettre six cents écus pour celui qui boirait le mieux, voyant crever devant ses yeux celui qui avait gagné le prix, et quarante de ses compagnons. Mithridate, Roi d'Amasie, imitant Alexandre le Grand le surpassa : car ayant mis le prix à qui plus boirait et mangerait, il gagna l'un et l'autre, comme dit Plutarque, lequel raconte aussi, qu'à la venue de Platon en Sicile, Denys le jeune commença à le goûter et s'amouracher de la beauté des Muses, quittant peu à peu les ivrogneries, momeries et paillardises, et tout soudain sa cour fut changée, comme inspirée du ciel ; et quand Platon fut débarqué de Sicile, tout aussitôt le Prince retourna à ses façons de faire et, au même instant, les baladins, ménétriers, maquereaux, et autre telle vermine de cour qu'on avait chassés, furent rappelés. Tant le Prince vicieux a de puissance pour changer et retourner à son plaisir les cœurs de ses sujets : mais toujours plutôt aux vices et choses ineptes, que non pas aux vertus.

[p. 383] *Pourquoi les Français sont tondu*. J'en mettrai encore un exemple du Roi François, lequel se fit tondre, pour guérir d'une plaie qu'il avait reçue en la tête : soudain le courtisan, et puis tout le peuple fut tondu, tellement que, dès lors en avant, on se moqua des longs cheveux, qui était l'ancienne marque de beauté et de noblesse ; car même il fut défendu aux roturiers de porter les cheveux longs, coutume qui dura jusqu'au temps de Pierre Lombard, Évêque de Paris, qui fit lever les défenses par la puissance que, alors, avaient les Évêques sur les Rois. Vrai est que les flatteurs des Princes aident beaucoup à conformer les mœurs et façons du peuple à celles du Prince, parce qu'ils se contreferaient, plutôt qu'ils n'imitassent le vice naturel du Prince, et tant loin qu'ils le voient rire, ils se prennent à rire sans savoir pourquoi ;

comme nous lisons aussi d'Alexandre le Grand, et d'Alphonse, Roi d'Aragon, ayant tous deux, le col tors, celui-ci par nature, l'autre par coutume : les flatteurs tournaient le col de travers pour contrefaire ce vice, comme écrit le Courtisan, et Plutarque en la vie de Pyrrhus. Puis donc que le naturel des hommes est si enclin à suivre les vices du Prince, ne serait-ce pas perdre un peuple, et ruiner un état, de vouloir mettre en vue des sujets un Prince mal nourri, et un portrait de vices pour exemple ? Encore est-il plus dangereux, que pour un vice que le Prince aura, bien souvent ceux de sa suite en auront cent, et partout où ils passeraient, ils pourraient altérer, et gâter la bonté naturelle d'un peuple, comme les chenilles, après avoir brouté, laissent encore leur semence pour infecter les plantes. Mais posons le cas que le Prince ne soit point vicieux (chose qu'on répute à grande vertu, combien qu'entre la vertu et le vice le chemin soit fort large et spacieux) si est-il malaisé, et presque impossible, qu'il ne lui échappe quelque trait qui sera bien remarqué ; et s'il est [p. 384] inepte ou ridicule devant son peuple, combien perd-il de la réputation qu'on doit avoir de lui ? Toutefois, donnons qu'il ne soit point inepte, ni ridicule, ni vicieux ; posons qu'il soit vertueux, et bien nourri, si est-ce que la communication ordinaire, et familiarité par trop grande des sujets engendre un certain mépris du souverain : et du mépris vient la désobéissance envers lui et ses mandements, [ce] qui est la ruine de l'état. Et, au contraire, si le Prince se montre ordinairement à ses sujets tenant sa grandeur, avec un port terrible, il sera peut-être plus redouté, mais il y a danger qu'il soit moins aimé ; or l'amour des sujets envers le souverain, est bien plus nécessaire à la conservation d'un état, que la crainte, et d'autant plus nécessaire, que l'amour ne peut être sans crainte d'offenser celui qu'on aime, mais la crainte peut bien être, et le plus souvent, sans amour. Et [il] semble que ce grand Dieu, souverain, Prince du monde, a montré aux Princes humains, qui sont ses vraies images, comment il se faut communiquer aux sujets, car il ne se communique aux hommes que par ¹ visions et songes, et seulement à bien petit nombre des élus, et plus parfaits. Et quand il publia de sa voix le décalogue, faisant voir son feu jusqu'au ciel, et de ses foudres et tonnerres les montagnes, avec un son si effroyable de trompettes, que le peuple pria, se tapissant sur sa face, que Dieu ne parlât plus à eux, autrement qu'ils mourraient tous ; encore est-il dit, qu'ils n'ouïrent que sa voix, afin qu'ils eussent à jamais crainte de l'offenser ; et néanmoins pour inciter les hommes à l'aimer ardemment, il les comble assidûment de ses grandes faveurs, largesses et bontés infinies. Si donc le sage Prince doit au maniement de ses sujets imiter la sagesse de Dieu au gouvernement de ce monde, il faut qu'il se mette peu souvent en vue des sujets, et [p. 385] avec une majesté convenable à sa grandeur et puissance, et, néanmoins, qu'il fasse choix des hommes dignes, qui ne peuvent être qu'en petit nombre, pour déclarer sa volonté au surplus, et incessamment combler ses sujets de ses grâces et faveurs. Le livre du Monde dédié à Alexandre le Grand (attribué sans occasion à Aristote, ne tenant rien de son style) fait cette comparaison du Prince souverain à Dieu : disant que le grand Roi de Perse était en un château superbe et magnifique, environné de trois hautes murailles, ne se communiquant sinon à bien petit nombre de ses amis ; et néanmoins qu'il avait nouvelles en un jour de tout son Empire, depuis le détroit d'Hellespont jusqu'à l'Inde

¹ Nombres, 12.

Orientale, par feux et sentinelles assises ès hautes guettes. Aussi jamais il n'y a eu princes sous le ciel plus adorés, plus révévés, plus aimés des sujets que ceux-là, et qui plus longuement aient conservé leur puissance. C'est aussi pourquoi les Princes qui sont esclaves de leurs plaisirs et voluptés, doivent se retirer de la vue du peuple, comme faisait Tibère l'Empereur, lequel fut plusieurs années caché en une Île, car, en ce faisant, l'exemple ne gêne point les mœurs des sujets, et ne peut causer le mépris du Prince, lequel se doit préparer quand il viendra en public, et alors accompagner sa majesté d'une certaine douceur, et non seulement parler peu, [mais] aussi que ses propos soient graves et sentencieux et d'un autre style que le vulgaire ; ou, s'il n'a pas la grâce de parler, il vaut mieux qu'il se taise, car si le proverbe du sage Hébreu est véritable, que le fol même en se taisant a réputation d'être sage, combien doit être le Prince accort et avisé quand il ouvre la bouche pour parler en public ? vu que ses paroles, ses mines, son regard, sont estimés bien souvent lois, oracles, arrêts ? C'est pourquoi l'Empereur Tibère amena une coutume de parler au Prince par écrit, et répondre par écrit, pour quelque [p. 386] chose que ce fût. *Moris erat eo tempore principem etiam praesentem non nisi scripto adire* : afin qu'il ne lui échappât rien qui ne fût bien pensé. Et [il] n'est possible qu'en parlant beaucoup, et se communiquant par trop, il ne fasse plusieurs fautes qui le feront mépriser, ou moins estimer ; et [il] ne faut jamais, comme disait un ancien Grec, que le Prince parle devant le peuple autrement qu'il ferait en la tragédie. Mais dira quelqu'un, n'est-ce pas le vrai état d'un Prince de faire justice à son peuple, ouïr les plaintes des sujets, voir les requêtes des siens, et entendre de la bouche d'un chacun leurs justes doléances, qui sont ordinairement supprimées, ou déguisées par autrui ? Pourquoi se cachera-t-il de son peuple ? [610-618]

Il ne faut pas dépouiller les Magistrats de leur puissance, pour l'attribuer au Prince. Il n'y a chose qui plus ait ruiné de Républiques, que dépouiller le Sénat, et les Magistrats de leur puissance ordinaire, et légitime, pour attribuer tout à ceux qui ont la souveraineté. Car d'autant que la puissance souveraine est moindre (réservé les vraies marques de la majesté) d'autant elle est plus assurée, comme dit Théopompe, Roi de Lacédémone, ayant accru la puissance du Sénat, et fait ériger cinq Éphores en titre d'office, comme Tribuns populaires, sa femme lui reprocha qu'il avait beaucoup diminué sa puissance : aussi, dit-il, je l'ai bien plus assurée pour l'avenir, car il est bien difficile qu'un bâtiment élevé trop haut ne ruine bientôt.

En l'état populaire et Aristocratique, il n'est pas expédient que le peuple, ni les Seigneurs s'empêchent des affaires. Et peut-être c'est l'un des points principaux qui a conservé l'état de Venise, vu qu'il n'y a, et n'y eut [quelconques] Républiques, où ceux qui ont la souveraineté s'empêchent moins de ce qui appartient au conseil, et aux Magistrats. Le grand conseil [p. 387] ne s'entremêle quasi d'autre chose qu'à faire les Magistrats, et les ordonnances générales, et donner les grâces : qui sont les principales marques de la majesté souveraine ; le surplus des affaires d'état se dépêche par le Sénat, et par le conseil des dix et des sept, et la juridiction par les autres Magistrats. Si cela est louable, et bien ordonné ès états Aristocratiques, à plus forte raison doit-il avoir lieu ès états populaires, d'autant que plus [il] y a de têtes, moins [il] y a de conseil, et moins de résolution. Et [je] ne puis être de l'opinion de

Xénophon, lequel, parlant des Athéniens dit que les lois les plus populaires maintiennent la Démocratie, quand, dit-il, le peuple prend connaissance de toutes choses, et que le tout passe au sort, et au poids ; ce qui fut fait en Athènes, après qu'on eut ôté au Sénat des Aréopagites la connaissance et maniement des affaires pour la renvoyer au peuple ; aussi, la République tantôt après fut ruinée. Mais en Suisse, où les états populaires ont [déjà] fleuri deux cent soixante ans, et continuent de bien en mieux, le peuple ne s'entremêle quasi d'autre chose que de pourvoir aux offices. Aussi lisons-nous que l'état populaire des Romains n'a jamais été plus beau, qu'alors que le peuple ne s'empêchait que des principaux points de la majesté ; [chose] qui a été depuis la première guerre Punique jusqu'à ce que le Royaume de Macédoine fut mis sous la puissance des Romains. Mais depuis que le Tribun Caius Gracchus eut retranché la puissance du Sénat et des Magistrats, pour donner au peuple la connaissance de toutes choses, il n'y eut que séditions, meurtres, et guerres civiles ; et enfin cette licence débordée de populace fut suivie d'une extrême servitude. Le même inconvénient advint aux Mégariens, lesquels tombèrent d'état populaire en une forte tyrannie, comme dit Platon, pour la licence effrénée, et connaissance de toutes choses qu'entre-[p. 388] prenait le peuple sur l'autorité, juridiction, et puissance du Sénat et des Magistrats. Mais l'état ne peut faillir à prospérer, quand le souverain retient les points qui concernent sa majesté, le Sénat garde son autorité, les Magistrats exercent leur puissance, et que la justice a son cours ordinaire ; autrement, si ceux-là qui ont la souveraineté veulent entreprendre sur la charge du Sénat et des Magistrats, ils sont en danger de perdre la leur. Et ceux-là s'abusent bien fort, qui pensent rehausser la puissance du souverain quand ils lui montrent ses griffes, et qu'ils lui font entendre que son vouloir, sa mine, son regard, doit être comme un édit, un arrêt, une loi : afin qu'il n'y ait personne des sujets qui entreprenne aucune connaissance qui ne soit par lui renversée, ou changée : comme faisait le tyran Caligula, qui ne voulait pas même que les Jurisconsultes donnassent leur avis, quand il dit, *Faciam ut nihil respondeant, nisi eccum*, c'est-à-dire, celui-là est seul à qui il appartient de donner avis, parlant de soi-même. Or tout cela engendre une arrogance, et tyrannie insupportable en un Prince. Ce point-là vidé, disons encore si le Prince doit être partisan ès factions civiles. [632-634]

[p 389]

CHAPITRE VII

Si le Prince ès factions civiles se doit joindre à l'une des parties, et si le sujet doit être contraint de suivre l'une ou l'autre, avec les moyens de remédier aux séditions

[Retour à la table des matières](#)

Nous avons discoursu quel doit être le souverain au fait de la justice envers ses sujets, et s'il se doit porter juge, quand et comment, et en quelle sorte de République ; voyons maintenant hors les termes de justice, quand les sujets sont divisés en factions, et partialités, et que les Juges et Magistrats sont aussi partisans, si le Prince souverain se doit joindre à l'une des parties, et si le sujet doit-êtré contraint de suivre l'une ou l'autre.

Premièrement, nous poserons cette maxime, que les factions et partialités sont dangereuses, et pernicieuses en toute sorte de République, et qu'il faut s'il est possible les prévenir par bon conseil, et, si on n'y a pourvu auparavant qu'elles soient formées, qu'on cherche les moyens de les guérir, ou, pour le moins, employer tous les remèdes convenables pour adoucir [p. 390] la maladie. Je ne veux pas dire que des séditions et partialités il n'advienne quelquefois un grand bien, une bonne ordonnance, une belle réformation, qui n'eût pas été si la sédition ne fût advenue ; mais ce n'est pas à dire que la sédition ne soit pernicieuse, [quoiqu'elle] tire après soi quelque bien par accident et casuellement, comme au corps humain, la maladie qui survient est cause qu'on use de saignées et purgations, et qu'on tire les mauvaises humeurs. [Mais] les séditions bien souvent sont cause que les plus méchants et vicieux sont tués, ou chassés et bannis, afin que le surplus vive en repos ; ou que les mauvaises lois et ordonnances soient cassées et annulées, pour faire place aux bonnes, qui autrement n'eussent jamais été reçues. Et si on voulait dire que par ce moyen les séditions, factions, et guerres civiles sont bonnes, on pourrait aussi dire que les meurtres, les parricides, les adultères, les subventions des états et Empires sont bonnes, car il est bien certain que ce grand Dieu souverain fait réussir à son honneur même les plus

grandes impiétés, et méchancetés qui se fassent, lesquelles ne se font point contre sa volonté, comme dit le Sage Hébreu. Aussi pourrait-on louer les maladies, comme Favorin loua grandement la fièvre quarte, [ce] qui serait confondre la différence du bien et du mal du profit et dommage, de l'honneur et déshonneur, du vice et de vertu, bref ce serait mêler le feu et l'eau, le ciel et la terre. Tout ainsi donc que les vices et maladies sont pernicieuses au corps et à l'âme, [de même] aussi les séditions et guerres civiles sont dangereuses et pernicieuses aux états, et Républiques. Peut-être on dira qu'elles sont utiles aux Monarchies tyranniques pour maintenir les tyrans, qui sont toujours ennemis des sujets, et qui ne peuvent longuement durer, si les sujets sont d'accord. J'ai montré ci-dessus que la Monarchie tyrannique est la plus faible [p. 391] de toutes, comme celle qui n'est entretenue et nourrie que de cruautés, et méchancetés ; et néanmoins on voit ordinairement qu'elle prend fin par séditions et guerres civiles, et si on prend garde à toutes les tyrannies qui ont été renversées, il se trouvera que cela est advenu le plus souvent par factions, et guerres civiles. Et même les plus rusés tyrans, qui peu à peu font mourir les uns, et puis les autres, pour s'engraisser du sang des sujets, et sauver leur malheureuse vie, qu'ils tirent en peine et en langueur, n'échappent jamais les assassinements, des conjurés, qui se multiplient d'autant plus qu'ils font mourir de sujets, qui, par nécessité étant alliés, sont toujours prêts à venger la mort de leurs parents ; et, [bien] qu'ils fassent mourir tous leurs parents, amis, et alliés, néanmoins ils susciteront tous les gens de bien contre eux-mêmes. Et de s'enrichir des biens des sujets, c'est procurer sa ruine et son mal, car il est impossible que la rate s'enfle, ou que les excroissances de chair vicieuses s'engraissent, que les autres membres ne sèchent, et que bientôt le corps ne périsse du tout. Et, par ainsi, les Florentins s'abusaient de penser que leur état fût plus assuré tandis qu'ils nourrissaient les partialités entre les sujets de Pistoye, car ils perdaient autant de force, et de bons sujets, qui ne ruinaient les uns par les autres.

Singularité de la Monarchie. Or si les factions et séditions sont pernicieuses aux Monarchies, encore sont-elles beaucoup plus dangereuses ès états populaires et Aristocraties : car les Monarques peuvent maintenir leur majesté, et décider comme neutres les querelles, ou se joignant à l'une des parties, amener l'autre à la raison, ou l'opprimer du tout. Mais le peuple étant divisé en l'état populaire, n'a point de souverain, non plus que les seigneurs en l'Aristocratie divisés en partialités, n'ont personne qui leur puisse commander, si ce n'est que la plus grande [p. 392] partie du peuple, ou des seigneurs ne soient point de la faction, qui puisse commander au surplus. Quand je dis faction, je n'entends pas une poignée de peuple, ou quelque petit nombre de sujets, mais une bonne partie [de ceux-ci], bandés contre les autres ; car s'il n'y a qu'un petit nombre, celui qui a la souveraineté doit y obvier, pour les réduire à la raison, mettant leur différend entre les mains des Juges non passionnés. Ou, si la chose requiert la déclaration et volonté du souverain, cela se doit faire avec sage conseil, et mûre délibération des plus avisés Conseillers, et Magistrats, qui ne soient aucunement suspects de favoriser l'une des parties, afin que le Prince, ou ceux qui ont la souveraineté, ne portent l'envie et mal-talent de ceux qui seront condamnés. Et si on voit qu'on ne puisse apaiser la faction par justice et jugements, le souverain y doit employer la force, pour l'éteindre du tout, par la punition, de quelques-uns des plus apparents, et [également] des chefs de partie, et n'attendre pas qu'ils se soient

tellement fortifiés, qu'on ne puisse leur faire tête. Cela s'entend des factions qui ne touchent point à l'état, car si la faction est directement contre l'état, ou la vie du souverain, il ne faut pas demander s'il se fera partie, puisque c'est lui qu'on prend à partie formelle. Et s'il endure qu'on attente à sa personne, ou à son état, sans se remuer, il invitera les autres à faire le semblable ; mais la différence sera en la forme de punir, car si le nombre est petit des conjurés contre sa personne, il doit en poursuivre la punition par ses Juges et Officiers, et d'autant plus soudainement, que moins il y aura de conjurés, et devant que les autres soient découverts, afin que la punition d'un petit nombre contienne les bons sujets en devoir, et détourne ceux qui ne sont pas décelés, sans user de géhennes et tortures, en cherchant ce qu'on ne voudrait pas trouver. Aussi ne faut-il pas [p. 393] dissimuler si le coupable est découvert avoir conjuré contre la vie du souverain, ou même l'avoir voulu. [634-637]

Les factions [sont] plus dangereuses ès états Aristocratiques et populaires. Nous avons touché quelques moyens pour prévenir les séditions et partialités, mais tout ainsi qu'il est beaucoup, plus aisé d'empêcher l'entrée à l'ennemi, que le chasser quand il est entré, aussi est-il bien plus aisé de prévenir les séditions que les apaiser, et plus difficile en l'état populaire, qu'en tout autre, car le Prince en la Monarchie, et les Seigneurs en Aristocratie, sont et doivent être comme Juges souverains et arbitres des sujets ; et souvent de leur puissance absolue et autorité [ils] apaisent tous les différends. Mais en l'état populaire, la souveraineté gît en ceux qui sont divisés en factions, qui ne reconnaissent point les Magistrats, sinon comme sujets à leur puissance. Alors il est bien besoin que les plus sages s'en mêlent, et s'accommodent doucement à l'humeur du peuple, pour l'attirer à la raison. Et tout ainsi que ceux-là qui sont malades d'une furie qui les fait danser et sauter sans cesse, ne peuvent être guéris, si le musicien n'accorde son violon à leur mode, pour les attirer à la sienne, et appesantir peu à peu la cadence, jusqu'à ce qu'ils soient rendus cois et rassis ; [de même] aussi, faut-il que le sage Magistrat voyant le peuple forcené, se lâche aller premièrement à leur appétit, afin que peu à peu il puisse les attirer à la raison car, de résister à une multitude irritée, n'est autre chose que s'opposer à un torrent précipité des hauts lieux. Mais c'est bien chose plus dangereuse, de faire preuve de ses forces contre les sujets, si on n'est bien assuré de la victoire car, si le sujet est vainqueur, il ne faut pas douter qu'il ne donne loi au vaincu. Et [quoique] le Prince ne soit vaincu, si est-ce que, s'il ne vient à chef de son entreprise, il se rend contemp-[p. 394] tible, et donne occasion aux autres sujets de se révolter, et aux étrangers de l'assaillir, et à tous de le mépriser. Cela est encore plus à craindre ès états populaires, et s'est connu évidemment ès séditions advenues en Rome, où ceux qui ont voulu procéder par force, et résister ouvertement aux volontés d'un peuple ému, ont tout gâté ; où, au contraire, ceux-là qui ont procédé par douceur, ont réduit le peuple à la raison. Appius, Consul, voyant que le peuple Romain demandait sa rescision des obligations de prêt (où les riches et usuriers avaient notable intérêt) ne fut pas d'avis qu'on lâchât rien. Et une autre fois le menu peuple, s'étant distrait de la noblesse, fut d'avis qu'on le traitât à la rigueur, sans la respecter : autrement, que le peuple s'enflerait et serait insupportable. Mais à la première fois Servilius, à la seconde Menenius Agrippa lui résistèrent, et l'emportèrent par-dessus lui ; et même Agrippa, par le moyen d'une fable du corps humain et de ses parties, qu'il mit devant les yeux d'un chacun, fit

tomber les armes des mains du peuple, et le rallia doucement avec la noblesse. Et tout ainsi que les bêtes sauvages ne s'appriivoisent jamais à coups de bâton, [mais] en les amadouant, aussi le peuple ému, qui est comme une bête à plusieurs têtes, et des plus sauvages qui soit, ne se gagnera jamais par force, [mais] par doux traitement.

Il ne faut pas résister ouvertement au peuple ému. Il faut donc accorder au peuple quelque chose, et si la sédition vient pour la famine, ou pour disette qu'ils aient, [il] faut ordonner soudain quelque distribution aux plus pauvres, car le ventre n'a point d'oreilles, comme disait Caton le Censeur, parlant du peuple Romain, et [il] ne faut point épargner les belles paroles, ni les promesses, car en ce cas Platon et Xénophon permettaient aux Magistrats et gouvernements de mentir, comme on fait envers les enfants [p. 395] et malades. Ainsi faisait le sage Périclès envers les Athéniens, pour les acheminer à la raison : il les appâtait de festins, de jeux, de comédies, de chansons et danses, et au temps de cherté faisait ordonner quelque distribution de deniers, ou de blé. Et par ces moyens, après avoir pris cette bête à plusieurs têtes, tantôt par les yeux, tantôt par les oreilles, tantôt par la panse, il faisait publier les édits et ordonnances salutaires, et leur faisait les sages remontrances, que le peuple mutiné ou affamé n'écouterait jamais. Toutefois ce que j'ai dit, qu'il faut adoucer le peuple et lui quitter quelque chose, même lui accorder choses illicites, s'entend alors qu'il est ému de sédition : et non pas qu'on doive suivre les appétits et passions d'un peuple insatiable et sans raison ; ainsi, au contraire, il faut tellement lui tenir la bride, qu'elle ne soit ni forcée, ni lâchée du tout. Car combien que c'est un précipice glissant d'obéir au plaisir d'un peuple, si est-il encore plus dangereux de lui résister ouvertement, comme faisaient Appius, Coriolan, Metel, Caton le jeune, Phocion, Hermodore, lesquels voulant avoir tout de haute lutte, et plutôt rompre que de ployer, ils ont mis les républiques et leurs personnages en danger. Vrai est que ce moyen de mêler la majesté avec la douceur, est fort difficile envers un peuple effréné, sans jugement et sans raison ; mais aussi c'est bien le plus grand point qu'on peut gagner, [comme] en l'état populaire, de ne flatter, ni par trop rudoyer le peuple. Et tout ainsi que le Soleil se va couchant et levant avec tous les astres et planètes, courant la même carrière du mouvement ravi, et néanmoins il ne laisse pas de parfaire son cours en arrière reculant peu à peu, et biaisant entre les étoiles ; et d'autant qu'il est plus haut monté, plus lui se montre petit. Ainsi doit faire le sage gouverneur, suivant en partie les affections et volontés d'un peuple ému, pour atteindre à ses des-[p. 396] seins. Et [alors] qu'on eût bien la force pour réprimer et ranger un peuple mutiné, si ne faut-il pas en user, si autrement on le peut adoucir. Et qui serait le médecin si mal appris, qui userait de sections et cautères, si la maladie autrement se peut guérir ? Qui serait le Prince si mal conseillé de procéder par voie de fait, si avec une douce parole il peut tout apaiser ? Et [de même] en l'état populaire, où il faut bien un sage maître pour adoucir les passions d'un peuple ému, lui faisant connaître à vue d'œil et grossièrement l'issue malheureuse qui peut advenir d'une mauvaise entreprise. Nous en avons un exemple mémorable de Calavin Capouan, homme populaire, et toutefois sage et avisé, pour amener le peuple de Capoue à raison, qui était résolu de faire mourir tous les Sénateurs : à quoi le Capouan, comme Tribun du peuple, ne résista point, [mais] au contraire leur accorda, ayant auparavant averti les Sénateurs de l'intention du peuple, et de ce qu'il avait à faire pour le sauver, et après les avoir tous

enfermés en un lieu pour les garder de la fureur présente, s'adressant au peuple, dit ainsi : Puisque vous avez arrêté de faire mourir tous les Sénateurs, il faut auparavant choisir les plus suffisants d'entre vous, pour succéder à leur état. Et, commençant au Sénateur le plus haï : Premièrement, dit-il, nous ferons mourir un tel ; alors tout le peuple s'écria : C'est bien dit, c'est bien fait ; Voyons, dit le Tribun, qui nous mettrons en son lieu. Les charcutiers et manœuvres se présentèrent, qui çà, qui là, à l'envi les uns des autres, et s'attachèrent en querelle, ne voulant céder cet honneur l'un à l'autre. Ainsi firent-ils à chacun des Sénateurs qu'on nommait, de sorte qu'il n'y avait pas moins de trouble entre eux, qu'il y avait eu contre les Sénateurs : [ce] qui fut cause qu'ils aimèrent mieux que les Sénateurs anciens demeurassent en leur état, que de souffrir que l'un du peuple fût préféré à l'autre.

[p. 397] *Ruse d'un Tribun fort louable.* Le conseil du Tribun fut très sage, et dextrement exécuté. Après qu'il eut fait toucher au doigt et à l'œil l'inconvénient étrange qui devait réussir faisant mourir les Sénateurs, qui était, que non seulement le meurtre serait à jamais jugé cruel et inhumain, [mais] aussi que, cela fait, la République demeurerait sans conseil, comme un corps sans âme, et le feu de sédition s'embrasait entre le peuple pour la préférence. Mais quand le peuple est une fois échauffé, ayant les armes au poing, il est bien difficile de l'arrêter ; et [il] s'en est trouvé [il n'y] a pas longtemps un qui mit le feu en sa maison, pour détourner ceux qui s'entrebattaient, et les faire courir au feu. Or en ces meurtres et mêlées du peuple, s'il se trouve un vertueux et sage homme, qui ait gagné la réputation d'honneur et de justice, alors le peuple ébloui de sa splendeur et lumière de vertu se tient coi, comme il advint à Venise, lors que ceux de la marine s'attachèrent aux habitants de la ville, et s'entretuèrent de telle sorte qu'il n'y avait ni Duc, ni Sénat, ni magistrat, qui ne fût rebuté par force et violence jusqu'à ce que Pierre Loredan, simple gentilhomme Vénitien, sans état, se montrât au milieu des combats et, levant la main haute, fit tomber les armes des poings à chacun, pour la révérence qu'ils portaient à la vertu d'un tel personnage. [Ce] qui fit connaître que la vertu a plus de puissance et de majesté que les armes, ni [que] les lois, ni [que] tous les Magistrats ensemble, comme il advint aussi d'une guerre civile à Florence entre les habitants, qui s'étaient tellement acharnés, qu'il n'y avait puissance humaine, ni lois, ni Magistrats, qui les pût arracher les uns d'avec les autres jusqu'à ce que François Soderin, évêque de Florence, vînt revêtu de l'habit Pontifical et, avec son Clergé, se présentât devant le peuple, qui se tint coi, et se retira chacun en sa maison, pour la révérence de la Religion. [Ce] qui fut un [p. 398] moyen duquel avait usé Jaddus, Pontife de Jérusalem, envers Alexandre le Grand, le voyant venir en furie avec son armée pour raser la ville.

Le peuple s'apaise voyant un sage vieillard, ou vertueux personnage, l'arraisonner. Ayant vu ce personnage en l'habit Pontifical, il fut tout étonné, et tourna sa fureur en crainte et révérence, qu'il fit au Pontife, lui octroyant tout ce qu'il demanda. Ainsi fit le Pape Urbain au Roi des Huns, Attila. Mais quelquefois la haine est si capitale des uns contre les autres, qu'il faut interposer les étrangers pour en venir à bout. Ainsi fit un autre bon vieillard de Florence, lequel voyant ses citoyens se massacrer, et brûler les maisons de tous côtés, alla quérir les Luquois, qui s'en vinrent en grand nombre pour apaiser la rage des Florentins : chose qui est fort louable et

utile, non seulement à ceux qu'on met d'accord, [mais] aussi à ceux-là mêmes qui le moyennent, car ils en rapportent grand honneur, avec la faveur de ceux qu'ils ont accordés. Et bien souvent les partisans sont si las et recrues des meurtres et de séditions, qu'ils ne cherchent que l'occasion de s'accorder. Mais, ayant cette opinion qu'il y va de l'honneur de celui qui demande la paix, ils continuent de s'entretuer, jusqu'à ce que l'un ait ruiné l'autre, si un tiers ne se met entre deux. Ce qui advient plutôt ès Républiques populaires et Aristocratiques, qu'en Monarchie, pour la raison que j'ai dite ci-dessus.

Il n'y a rien plus dangereux au Prince que [de] se faire partisan. Mais s'il advient au Prince souverain, de se faire partie, au lieu de tenir la place de Juge souverain, il ne sera rien plus que chef de partie, et se mettra au hasard de perdre sa vie, [de même] quand l'occasion des séditions n'est point fondée sur l'état, comme il est advenu pour les guerres touchant le fait de la Religion depuis cinquante ans en toute [p. 399] l'Europe. On a vu les Royaumes de Suède, Écosse, Danemark, Angleterre, les Seigneurs des ligues, l'Empire d'Allemagne avoir changé de Religion, demeurant l'état de chacune République et Monarchie : vrai est que cela ne s'est pas fait, sinon avec extrême violence et grande effusion de sang en plusieurs lieux.

Il est pernicieux de disputer de ce qu'on doit tenir pour résolu. Mais la Religion étant reçue d'un commun consentement, il ne faut pas souffrir qu'elle soit mise en dispute : car toutes choses mises en dispute, sont aussi révoquées en doute ; or, c'est impiété bien grande, [que de] révoquer en doute la chose dont un chacun doit être résolu et assuré. D'autant qu'il n'y a chose si claire et si véritable qu'on n'obscurcisse, et qu'on n'ébranle par dispute, [de même] de ce qui ne gît en démonstration, ni en raison, [mais] en la seule créance. Et s'il n'est pas licite entre les Philosophes et Mathématiciens de mettre en débat les principes de leurs sciences, pourquoi sera-t-il permis de disputer de la religion qu'on a reçue et approuvée ? Combien que le philosophe Anaxagore soutenait que la neige était noire, et Favorin que la fièvre quarte était chose fort bonne, et Carnéade qu'il vaut mieux sans comparaison être méchant que vertueux : et ont tiré grand nombre d'hommes en leur opinion. Mais Aristote disait, que celui-là mérite la peine des lois, qui révoque en doute s'il y a un Dieu souverain, chose qui est par lui démontrée : et qui nie que la neige soit blanche, qu'il a faite de sens. Aussi est-il certain que tous les Rois, et Princes, d'Orient et d'Afrique, défendent bien étroitement qu'on dispute de la Religion ; et les mêmes défenses sont portées par les ordonnances d'Espagne, et du Roi de Moscovie, lequel voyant son peuple divisé en sectes et séditions, pour les prêches, ni disputer de la Religion, sur peine de la vie. Mais bien il bailla aux prêtres [p. 400] leur leçon et créance par écrit, pour la publier aux prônes les jours de fêtes, avec défenses d'y rien ajouter. Et par la loi de Dieu, il est expressément commandé de l'écrire partout, et la lire au peuple, à tous âges, à tous sexes, et sans cesse. Mais il n'est pas dit qu'on en disputera, [mais] au contraire les Hébreux instruits par les Prophètes de père en fils, enseignant la loi de Dieu en sept collèges, qui étaient au mont de Sion, ne souffraient jamais qu'on entrât en dispute, comme nous lisons en Optatus Melevitanus, livre III, car la dispute n'est inventée que pour les choses vraisemblables, et non pas pour les choses nécessaires et divines, qui sont toujours révoquées en doute par dispute. Aussi

fut-il étroitement défendu sur peine de la vie, et depuis exécuté à la rigueur en plusieurs villes d'Allemagne, après la journée Impériale de l'an 1551 que personne n'eût à disputer de la Religion.

Les effets de la Religion. Et d'autant que les Athéistes mêmes sont d'accord, qu'il n'y a chose qui plus maintienne les états et Républiques que la Religion, et que c'est le principal fondement de la puissance des Monarques et seigneuries, de l'exécution des lois, de l'obéissance des sujets, de la révérence des Magistrats, de la crainte de mal faire, et de l'amitié mutuelle envers un chacun. Il faut bien prendre garde qu'une chose si sacrée, ne soit méprisée ou révoquée en doute par disputes, car de ce point-là dépend la ruine des Républiques, et [il] ne faut pas ouïr ceux qui subtilisent par raisons contraires, puisqu'il est ainsi que *summa ratio est quae pro religione facit*, comme disait Papinien. Je ne parle point ici laquelle des Religions est la meilleure, (combien qu'il n'y a qu'une Religion, une vérité, une loi divine publiée par la bouche de Dieu), mais si le Prince qui aura certaine assurance de la vraie Religion veut y attirer ses sujets, divisés en sectes et factions, il ne faut pas à mon avis qu'il use de force, car plus la [p. 401] volonté des hommes est forcée, plus elle est revêche, mais bien en suivant et adhérant à la vraie Religion sans feinte ni dissimulation, il pourra tourner les cœurs et volontés des sujets à la sienne, sans violence, ni peine quelconque. En quoi faisant, non seulement il évitera les émotions, troubles, et guerres civiles, [mais] aussi il acheminera les sujets dévoyés au port de salut. Théodose le grand en montra l'expérience, ayant trouvé l'Empire Romain plein d'Aryens, qui avaient pris telle puissance et accroissement sous la faveur de trois ou quatre Empereurs, qu'ils avaient établi leur opinion par huit Conciles, et [de même aussi] par celui d'Arimini, où il se trouva six cents Évêques de leur avis ; et [il] n'en restait que trois de nom qui leur fussent contraires, en sorte qu'ils punissaient les autres par exécutions, confiscations, et autres peines rigoureuses. Il ne voulut pas forcer ni punir les Aryens, quoiqu'il fût leur ennemi, [mais] au contraire, il permit à chacun de vivre en liberté de conscience, et fit ordonner deux Évêques en chacune ville, [bien] qu'il eût fait quelques édits contre les Aryens, qu'il tint en souffrance, ne voulant qu'ils fussent exécutés ; et néanmoins, vivant selon sa Religion, et instruisant ses enfants à sa mode, il diminua bien fort les Aryens en Europe, [bien] qu'ils aient toujours depuis continué et continuent encore en Asie et en Afrique, sous la loi de Mahomet, qui est appuyée sur ce fondement. Mais le Roi des Turcs, qui tient une bonne partie de l'Europe, garde sa Religion aussi bien que [tout autre] Prince du Monde, et ne force personne, [mais] au contraire permet à chacun de vivre selon sa conscience ; et qui plus est, il entretient auprès de son sérail à Péra, quatre Religions toutes diverses, celle des Juifs, des Chrétiens à la Romaine, et à la Grecque, et celle des Mahométistes, et envoie l'aumône aux calogères, c'est-à-dire aux beaux pères ou Religieux du mont Athos, Chré-[p. 402] tiens, afin de prier pour lui, comme faisait Auguste envers les Juifs auxquels il envoyait l'aumône ordinaire et les sacrifices en Jérusalem. Et quoique Théodoric Roi des Goths favorisât les Aryens, si est-ce qu'il ne voulut [jamais] forcer la conscience des sujets, et rend la raison par ces mots, *Religionem imperare non possumus, quia nemo cogitur ut credat invitus*, comme nous lisons en Cassiodore. Autrement, il adviendra que ceux qui sont frustrés de l'exercice de leur Religion, et dégoûtés des autres, deviendront du tout athéistes,

comme nous voyons, et après avoir perdu la crainte divine, fouleront aux pieds et lois et magistrats, et se débordent en toutes sortes d'impiétés, et méchancetés, auxquelles il est impossible de remédier par lois humaines. Et tout ainsi que la plus forte tyrannie n'est pas si misérable que l'anarchie, quand il n'y a ni Prince ni Magistrat, aussi la plus forte superstition du monde, n'est pas à beaucoup près si détestable que l'athéisme. Il faut donc fuir le plus grand mal, quand on ne peut établir la vraie Religion. Mais on s'émerveille sans cause pourquoi du temps de Théodose, vu les sectes qui étaient alors, qu'il n'y avait point de guerres civiles, car il y avait pour le moins cent sectes, au compte de Tertullien et d'Épiphanies, ce qui tenait en contrepoids les uns et les autres.

Pourquoi plusieurs sectes s'accordent mieux que deux. Or en matière de séditions et tumultes, il n'y a rien plus dangereux que les sujets soient divisés en deux opinions, soit pour l'état, soit pour la religion, soit pour les lois et coutumes. Et au contraire, s'il s'en trouve de plusieurs opinions, les uns moyennent la paix et accordent les autres, qui ne s'accorderaient jamais entre eux. C'est pourquoi Solon publia une loi, sur le fait des troubles et séditions civiles, qui toutefois semble à plusieurs injuste. C'est à savoir que chacun eût à prendre l'un ou l'autre parti, et qu'il [p. 403] ne fût licite à personne d'être neutre, vu que la plus louable vertu est la modestie du bon sujet, qui désire et s'efforce de vivre en paix. [J'ajoute] que, par ce moyen, la conscience de l'homme de bien est forcée de tenir l'un ou l'autre parti, quand il juge que tous deux sont vicieux, et [que] tous deux ont tort. Et qui plus est, il adviendra que s'il veut suivre le parti qu'il jugera le meilleur, il faudra faire guerre à son père, à ses frères, à ses amis, qui seront en armes de l'autre côté, [ce] qui serait le contraindre à commettre parricides, et meurtrir ceux desquels il tiendrait la vie. Bref la loi de Dieu ¹ défend à celui qui connaît la vérité, de suivre la commune opinion de ceux qui sont dévoyés : à quoi il semble que la loi de Solon contrevient. [647-656]

L'impunité des méchants tire après soi la ruine des états. Nous avons parlé des causes qui donnent changement aux états et Républiques ; des mêmes causes procèdent les séditions et guerres civiles : le déni de justice, l'oppression du menu peuple, la distribution inégale des peines et loyers, la richesse excessive d'un petit nombre, l'extrême pauvreté de plusieurs, l'oisiveté trop grande des sujets, l'impunité des forfaits ; et peut-être que ce dernier point est de la plus grande conséquence, et duquel on fait le moins de cas. Je l'ai touché par ci-devant, et [il] faut souvent en rafraîchir la mémoire, d'autant que les Princes et Magistrats, qui affectent la gloire d'être miséricordieux, versent sur leur tête la peine que les coupables ont desservie. C'est ce que le sage Hébreu a répété tant de fois quand il avertit de ne cautionner autrui. Ce n'est pas qu'il défende la charité envers le pauvre, comme plusieurs pensent, mais qu'il n'advienne à personne de faire évader les méchants, car il se peut assurer qu'il en portera la peine, comme il fut dit au Roi Achab, qui avait sauvé la vie à Benadab, Roi de [p. 404] Syrie, au lieu de le faire mourir. Dieu lui fit dire qu'il avait cautionné autrui, laissant vivre le méchant, et que cela lui coûterait la vie. Ce qui est dit en particulier, se vérifie en général sur tous les Princes et Républiques qui n'ont

¹ Deutéronome, 12.

point de cause plus certaine de leur ruine que l'injustice. La punition des rebelles est aussi l'un des moyens pour prévenir les séditions à l'avenir ; nous l'avons touché au chapitre des Corps et Collèges, et la forme qu'il y faut tenir. Ce qui doit avoir lieu quand un corps ou la moindre partie des sujets a failli, et non pas si tout le peuple, ou la plupart sont coupables, car ce n'est pas à dire si on coupe un bras ou une jambe pour conserver tout le corps, qu'on doive couper les membres principaux s'ils sont infects. [Mais] il faut suivre le conseil d'Hippocrate, qui défend d'appliquer médecine aux maladies incurables.

Mais outre les causes des séditions que j'ai dites ci-dessus, il y en a une qui dépend de la licence qu'on donne aux harangueurs, qui guident les cœurs et volontés du peuple où bon leur semble. Car il n'y a rien qui plus ait de force sur les âmes que la grâce de bien dire, comme nos pères anciens figuraient Hercules Celtique en vieillard qui traînait après soi les peuples enchaînés, et pendus par les oreilles avec chaînes qui sortaient de sa bouche, pour montrer que les armées et puissance des Rois et Monarques, ne sont pas si fortes que la véhémence et ardeur d'un homme éloquent, qui brûle et enflamme les plus lâches à vaincre les plus vaillants, qui fait tomber les armes des mains aux plus fiers, qui tourne la cruauté en douceur, la barbarie en humanité, qui change les Républiques, et se joue des peuples à son plaisir. Ce que je ne dis pas pour la louange d'éloquence, mais pour la force qu'elle a, qu'on emploie plus souvent à mal qu'à bien. Car puisque ce n'est autre chose qu'un déguisement de la vérité, et un artifice de faire trou-[p. 405] ver bon ce qui est mauvais, et droit ce qui est tors, et faire une chose grande de rien, et d'une fourmi faire un éléphant, c'est-à-dire l'art de bien mentir, il ne faut pas douter, que pour un qui use bien de cet art, cinquante en abusent ; aussi est-il mal aisé entre cinquante Orateurs en remarquer un homme de bien, car ce serait chose contraire à la profession qu'ils font, [que l'un d'eux voulût] suivre la vérité. Vu que la plus belle règle que Cicéron baille sous la personne de Marc Antoine l'Orateur, c'est de ne rien dire contre soi, ou bien, comme dit Aristote, de savoir si bien déguiser les choses, qu'on ne puisse découvrir le masque. Qu'on regarde bien tous ceux qui ont eu bruit d'être nobles harangueurs, on trouvera qu'ils ont ému les peuples à sédition, et plusieurs ont changé les lois, les coutumes, les religions, les Républiques, les autres les ont du tout ruinées, aussi ont-ils presque tous fini par mort violente. /.../

C'est donc un couteau fort dangereux en la main d'un furieux homme, que l'éloquence en la bouche d'un harangueur mutin. Et néanmoins c'est un moyen à ceux qui en veulent bien user, de réduire les peuples de Barbarie à humanité ; c'est le moyen de réformer les mœurs, corriger les lois, châtier les tyrans, bannir les vices, maintenir la vertu. Et tout ainsi qu'on charme les aspics, les vipères, les serpents par certaines paroles, ainsi, les Orateurs charment les plus sauvages et cruels hommes par la douceur d'éloquence, comme disait Platon. Et [il] n'y a point de moyen plus grand d'apaiser les séditions, et contenir les sujets en l'obéissance des Princes, que d'avoir un sage et vertueux prêcheur, par le moyen duquel on puisse fléchir et ployer doucement les cœurs des plus rebelles. [Il en va de même] en l'état populaire, où le peuple ignorant est le maître, et ne peut être retenu par les harangueurs, qui, pour cette cause ont toujours tenu le premier degré d'honneur [p. 406] et de puissance ès

états populaires, faisant donner les charges et commissions, les dons et loyers, à qui bon leur semblait. Bref, la paix et la guerre, les armes et les lois dépendaient des harangueurs. Et au contraire il n'y a rien plus à craindre au tyran, que le harangueur qui a la vogue du peuple, s'il a la tyrannie en haine.

Mais d'autant que les règles que nous avons posées se doivent accommoder à la nature des Républiques, et les Républiques, lois et coutumes, à la nature de chacune nation, disons aussi du naturel de tous les peuples, comme de la chose qui est des plus nécessaires aux gouvernements des états et Républiques. [659-662]

FIN DU QUATRIÈME LIVRE

[p. 407]

Le Cinquième Livre de la République

CHAPITRE I

Du règlement qu'il faut tenir pour accommoder la forme de [la] République à la diversité des hommes : et le moyen de connaître le naturel des peuples

[Retour à la table des matières](#)

Jusqu'ici nous avons touché ce qui concernait l'état universel des Républiques, disons maintenant ce qui peut être particulier à quelques-unes pour la diversité des peuples, afin d'accommoder la forme de la chose publique à la nature des lieux, et les ordonnances humaines aux lois naturelles. À quoi plusieurs n'ayant pris garde, et s'efforçant de faire servir la nature à leurs édits, ont troublé et souvent ruiné de grands états : et toutefois ceux qui ont écrit de la République n'ont point traité cette question. Or, tout ainsi que nous voyons en toutes sortes d'animaux une variété bien grande, et en chacune espèce quelques différences notables, pour la diversité des régions, aussi pouvons-nous dire qu'il y a presque autant de variété au naturel des hommes qu'il y a de pays ; voire en mêmes climats, il se trouve que le [p. 408] peuple Oriental est fort différent à l'Occidental et, en même latitude et distance de l'équateur, le peuple de Septentrion est différent du Méridional.

Les villes inégales en montagnes et vallées [sont] sujettes à sédition. Et, qui plus est, en même climat, latitude, et longitude, et sous même degré, on aperçoit la différence du lieu montueux à la plaine, de sorte qu'en même ville, la diversité des hauts lieux aux vallées, tire après soi variété d'humeurs, et de mœurs aussi, [ce] qui fait que les villes assises en lieux inégaux sont plus sujettes aux séditions et

changements que celles qui sont situées en lieu du tout égal. Aussi la ville de Rome, qui a sept montagnes, ne fut jamais guère sans quelque sédition. De quoi Plutarque n'ayant pas recherché la cause, s'émerveille qu'en Athènes il y avait trois factions de diverses humeurs : ceux de la cité haute, qu'ils appelaient Astu, demandaient l'état populaire ; ceux de la basse ville demandaient l'état d'Oligarchie ; et les habitants du port de Pirée désiraient un état Aristocratique, entremêlé de la Noblesse et du peuple. Nous [en] dirons tantôt la cause, qui est naturelle. Et si Théophraste trouve étrange que le peuple de la Grèce est si différent en mœurs et façons de faire, qui ne s'ébahirait de voir en une même ville des humeurs si contraires ? On ne peut imputer cela à la mélange des peuples, qui longtemps après y abordèrent de toutes parts, vu que Plutarque parlait du temps de Solon, alors que les Athéniens étaient si peu mêlés, qu'on tenait pour certain qu'ils étaient issus de la terre Attique, de quoi même se glorifie l'orateur Aristide. Aussi voyons-nous les Suisses, peuple originaire de Suède, fort différents d'humeurs, de nature, et de gouvernement ; car combien qu'ils soient plus étroitement alliés que ne fut [un quelconque] peuple, si est-ce néanmoins que les cinq petits Cantons des montagnes, et les Grisons [p. 409] aussi, sont estimés plus fiers et plus belliqueux, et se gouvernent du tout populairement ; les autres sont plus traitables, et se gouvernent Aristocratiquement, étant leur naturel plus enclin à l'Aristocratie qu'à l'état populaire.

Pour former un état, il se faut accommoder au naturel des sujets. Auquel naturel il est bien besoin de prendre garde, si on veut changer l'état, comme il advint à Florence il y a cent ans, [alors] que la République par succession de temps était quasi changée en Aristocratie, étant accrue des citoyens de la deuxième et troisième ceinture de murailles. Le Sénat fut assemblé pour y donner ordre et la chose mise en délibération ; le Sénateur Vespuce remontra par vives raisons que l'état aristocratique était sans comparaison plus sûr, et beaucoup meilleur que l'état populaire, et mit en avant pour exemple l'état de Venise, fleurissant sous la seigneurie de peu de gentilshommes ; mais Antoine Sodérini soutint pour l'état populaire et le gagna, disant que le naturel du Vénitien était proportionné à l'Aristocratie et les Florentins à l'état populaire. Nous dirons tantôt si son fondement était vrai. Nous lisons aussi que les Éphésiens, Milésiens et Syracusains étaient presque de l'humeur des Florentins, car ils ne pouvaient endurer autre état que populaire, ni souffrir que pas un d'entre eux surmontât l'autre en rien qui soit, [allant] jusqu'à bannir ceux qui avaient plus de vertu. Et néanmoins, les Athéniens, Éphésiens et Milésiens étaient beaucoup plus doux et plus traitables, aussi étaient-ils beaucoup plus orientaux ; et au contraire, les Syracusains, Florentins et Carthaginois étaient plus félons, et plus rebelles, qui étaient plus occidentaux. Le peuple oriental a beaucoup de jactance, et de paroles, au jugement de tous les anciens, et même de l'Ambassadeur des Rhodiots, qui excusa la faute de ses maîtres sur la naturelle inclination qu'ils [p. 410] avaient, alléguant aussi les vices naturels des autres peuples. Le peuple d'Athènes, dit Plutarque, était coléreux et miséricordieux, prenant plaisir aux flatteries, et souffrant aisément un trait de moquerie ; mais le peuple de Carthage était cruel et vindicatif, souple aux supérieurs et impérieux aux sujets, couard en son désastre, et insolent en sa victoire. Le peuple Romain, au contraire des deux, était patient en sa perte, constant en sa victoire, modéré en ses passions, redoutant les flatteurs, et prenant plaisir aux

hommes graves et sévères, jusqu'à [ce] que Caton l'aîné, demandant la Censure au peuple, dit qu'il était besoin d'un Censeur sévère, menaçant de bien châtier les vices. Toutefois, le peuple aima mieux élire celui qui le menaçait, qui était d'assez bas lieu, que les plus nobles et grands seigneurs qui le flattaient ; et [il] fit le semblable à L. Torquatus, celui [qui] fut élu Consul par le peuple sans y penser. Sachant son élection, il déclara au peuple qu'il était tel qu'il ne pourrait endurer les vices du peuple, ni le peuple ses commandements, et que s'ils étaient sages, qu'ils en élisent un autre : et néanmoins il fut derechef élu par le peuple.

Différence notable des Athéniens, Romains et Carthaginois. Ce que je dis peut être aisément connu par la différence des harangueurs Athéniens et Romains : car ceux-ci respectaient bien autrement la majesté du peuple, que ceux d'Athènes qui se jouaient du peuple avec telle licence, que l'un d'eux ayant fait assembler le peuple pour les affaires d'état, après l'avoir fort longtemps fait attendre, s'en vint monter à la Tribune aux harangues avec un chapeau de roses, et leur dit qu'il avait délibéré ce jour-là festoyer ses amis, et puis s'en va ; le peuple prit cela en risée. Une autre fois Alcibiade parlant au peuple lâcha une caille qu'il avait en son sein, et le peuple courut après, et [la] lui rapporta ; s'il eût fait cela en [p. 411] Carthage devant le peuple, dit Plutarque, on l'eût lapidé ; les Romains n'eussent pas laissé cette sortie impunie, vu même qu'un citoyen Romain fut privé du droit de bourgeoisie, pour avoir bâillé trop haut devant un Censeur, comme dit Valère Maxime. Il faut donc que le sage gouverneur d'un peuple sache bien l'humeur [de celui-ci], et son naturel, auparavant que d'attenter chose quelconque au changement de l'état ou des lois : car l'un des plus grands, et peut-être le principal fondement des Républiques, est d'accommoder l'état au naturel des citoyens, et les édits et ordonnances à la nature des lieux, des personnes et du temps. Car quoique dise Balde, que la raison et l'équité naturelle n'est point bornée ni attachée aux lieux, cela reçoit distinction, c'est à savoir quand la raison est universelle, et non pas où la raison particulière des lieux et des personnes reçoit une considération particulière.

Le bon architecte accommode son bâtiment à la matière qu'il trouve sur les lieux. [Ce] qui fait aussi qu'on doit diversifier l'état de la République à la diversité des lieux : à l'exemple du bon architecte, qui accommode son bâtiment à la matière qu'il trouve sur les lieux. Ainsi doit faire le sage politique, qui n'a pas à choisir le peuple tel qu'il voudrait, comme dit Isocrate aux louanges de Busyris, Roi d'Égypte, qu'il estime beaucoup, pour avoir bien su choisir le pays et le peuple le plus propre qui soit au monde pour régner. Disons donc premièrement du naturel des peuples de Septentrion, et de Midi, puis des peuples d'Orient, et d'Occident, et la différence des hommes montagnards à ceux qui demeurent en la plaine, ou ès lieux marécageux, ou battus des vents impétueux ; après nous dirons aussi combien la discipline peut changer le droit naturel des hommes, en rejetant l'opinion de Polybe et de Gallien, qui ont tenu que le pays, et la nature des lieux, emporte nécessité aux mœurs des hommes.

[p. 412] *Division des peuples.* Et pour mieux entendre la variété infinie qui peut être entre les peuples de Septentrion et de Midi, nous diviserons tous les peuples qui habitent la terre par-deçà l'Équateur en trois parties : la première sera des trente

degrés depuis l'Équateur en çà, que nous attribuerons aux régions ardentes, et peuples méridionaux ; et les trente degrés suivants aux peuples moyens, et régions tempérées, jusqu'au soixantième degré vers le Pôle, et de là jusqu'au Pôle seront les trente degrés des peuples Septentrionaux, et régions de froideur excessive. La même division se pourra faire des peuples par-delà l'Équateur, tirant vers le pôle antarctique ; puis nous diviserons les trente degrés des lieux ardents par la moitié, les quinze premiers plus modérés, entre l'Équateur et les tropiques, les autres quinze plus ardents sous les tropiques, et par même moyen nous prendrons les quinze degrés suivants de la région tempérée, qui s'étendent jusqu'au quarante-cinquième degré, qui tiennent plus du méridional, et les quinze autres jusqu'au quarantième degré, qui sont plus distempérés en froidure, et tiennent plus du Septentrion ; et aux quinze suivants jusqu'au soixante-quinzième degré, [bien] que les hommes y soient fort affligés de froidure, si est-ce qu'il y a plusieurs peuples et Républiques. Mais quant aux autres quinze degrés jusqu'au pôle, il n'en faut faire ni mise ni recette, parce qu'il n'y a point, ou bien peu d'hommes, qui vivent comme des bêtes sauvages ès cavernes, ainsi que les marchands ont rapporté et [quel les histoires nous le certifient. J'ai rendu la raison de ces divisions en un livre particulier de la Méthode des histoires, et [il] n'est besoin d'y entrer plus avant.

Aristote et Hippocrate accordés. Ces points arrêtés, il sera plus aisé de faire jugement de la nature des peuples, car ce n'est pas assez de dire que les peuples [p. 413] de Septentrion ont la force, grandeur et beauté de corps, et peu d'esprit et, au contraire, que les peuples Méridionaux sont faibles, petits, noirauds, et qu'ils ont la vivacité d'esprit plus grande, vu que l'expérience nous apprend que les peuples qui sont bien fort Septentrionaux, sont petits, maigres et basanés de froid, ce que même Hippocrate confesse : [chose] qu'il faut accorder avec les autres, en posant ces limites que j'ai dites, et entendra le dire d'Hippocrate [au sujet] des peuples qui sont outre le soixante-dixième degré, tirant vers les Pôles. Nous ferons même jugement de ce qu'Hippocrate, et après lui Aristote ont écrit : que les peuples du Septentrion ont la chevelure blonde et déliée ; et néanmoins Gallien dit qu'ils ont le poil rouge ce qu'il faut entendre de ceux qui sont situés environ le soixantième degré. Et de fait, il y en a grand nombre en Angleterre, que les habitants disent être issus des Danois et Suédois, qu'ils remarquent au poil rouge, ayant occupé l'Angleterre.

Les peuples de Septentrion ont les yeux verts et le poil blond. Mais depuis la côte Baltique, jusqu'au quarante-cinquième degré tirant en çà, les peuples ont ordinairement le poil blond. Et anciennement, [alors] que les peuples n'étaient pas si mêlés comme depuis ils ont été, on reconnaissait l'homme Septentrional au poil blond et aux yeux verts : ainsi que Plutarque, Tacite, Juvénal et, de notre mémoire, le Baron d'Herbestein ont remarqué. Et, comme j'ai discouru au livre de la Méthode des Histoires, et montré qu'Amyot, interprète de Plutarque sur la vie de Marius a tourné ces mots, [en grec], yeux roux et châains, au lieu qu'il devait tourner yeux verts : ce qui est assez notoire. Mais ceux qui sont environ le quarantième degré ont presque tous les yeux de hiboux, et la couleur d'eau se blanchit en leurs yeux : aussi ont-ils la vue fort débile le jour, et [p. 414] voient mieux en obscurité, comme les hiboux et autres bêtes semblables, qu'on appelle Nyctalopes. Ce que je dis m'a été assuré de

l'Ambassadeur Pruinski, Lituaniens, et d'Holster, commissaire des guerres, natif de Stockholm en Suède, qui a le poil de vache et les yeux de hibou, laquelle couleur, force, et grandeur vient, comme dit Aristote, de la chaleur intérieure ; [tout] comme ceux d'Afrique ont les yeux noirs, pour le peu de chaleur qu'ils ont aux parties intérieures, étant humée de la chaleur, et plus encore de la sécheresse du Soleil, au lieu que le froid resserre la chaleur du peuple de Septentrion, si elle n'est si véhémence qu'elle vienne presque à l'éteindre ; [ce] qui fait que les hommes qui habitent outre le soixante-quinzième degré sont faibles, petits, et tous basanés de froid extrême, qui est si excessif, que plusieurs en meurent, comme les marchands rapportent. Et même, le Baron d'Herbestein écrit que la salive tombe quelquefois glacée, chose qui peut sembler incroyable ; mais il est bien certain que la mer Baltique glace si bien, que les armées de terre passent de ferme aux Îles, [bien] que la chaleur en été y est quelquefois si ardente, qu'elle brûle non seulement les fruits de la terre, [mais] aussi les maisons et villages, comme le même auteur écrit être advenu en Moscovie, l'an 1525 ; ce qui advint aussi en Pologne l'an 1552, ainsi que Thomas Cromer, Historien, écrit ; et le même cas advint en Angleterre, l'an 1556, comme j'ai vu par les lettres du Seigneur de Nouailles, Ambassadeur en Angleterre pour le Roi de France, où il assure la chaleur avoir été si véhémence, que la flamme allumée par le Soleil brûla en toute une contrée les fruits et les villages. [663-669]

Naturel des Français. Nous en avons la preuve en ce royaume, où la différence des esprits se découvre, eu égard aux Anglais, qui se plaignaient à Philippe [p. 415] de Comines, et s'émerveillaient que les Français perdaient le plus souvent les batailles contre eux, et qu'ils gagnaient toujours aux traités qu'ils faisaient. Nous pouvons dire le semblable des Espagnols, qui n'ont fait traité depuis cent ans avec les Français, où ils n'aient eu l'avantage : ce qui serait long à discourir par le menu. Mais je prendrai seulement le traité de Cambrésis, fait l'an 1559. On ne peut nier que la force du Roi de France ne fût grande, et pour faire tête aux ennemis, néanmoins l'Espagnol gagna plus en ce traité-là sans coup frapper, qu'il n'avait fait en quarante ans auparavant, et n'avait jamais espéré, comme il confessa depuis, tirer la Savoie, ni le Piémont d'entre les mains des Français. Car combien que le Duc de Savoie, Prince vertueux et généreux méritât beaucoup, tant pour l'équité de sa cause, que pour l'alliance de la maison de France, si est-ce qu'il n'attendait pas si heureuse issue de ses affaires ; ce qui fut manié si adroitement par l'Espagnol, qu'il emporta toute la grâce du bienfait, et le fruit principal [de celui-ci], ayant autant diminué l'état de France, qui s'étendait jusqu'aux portes de Milan, et mis le Duc de Savoie, comme une barrière entre l'Italie et la France, pour clore le passage aux Français de plus aspirer, ni rien quereller en Italie. On ne peut nier que ceux qui avaient charge de capituler du côté des Français, n'aient employé toute la discrétion, foi et loyauté qu'ils pouvaient ; mais je tiens de bon lieu qu'il fut résolu au conseil d'Espagne, qu'on devait tirer les affaires en longueur, et que le naturel du Français était si soudain et actif, qu'il quitterait ce qu'on lui demanderait, ennuyé des allées et venues, et des longueurs propres à l'Espagnol, et qui ne furent pas oubliées en ce traité-là. Encore fut-il bien remarqué, qu'en toutes les séances, et assemblées faites par les députés, toujours les Français furent les premiers au conseil, et quoiqu'ils employassent tous [p. 416] leurs gens pour épier, afin d'entrer aussi quelquefois les derniers, si est-ce qu'ils furent toujours trompés par la ruse des

Espagnols, et impatience des Français, qui semblaient par ce moyen demander la paix. Et [ce] n'est pas [là une] faute qu'on doive imputer à ceux qui avaient charge de traiter la paix, [mais] à la nature, qui est difficile à vaincre, car nous lisons le semblable des Ambassadeurs Français conférant avec les Ambassadeurs de l'Empereur de Venise, d'Espagne, de Ferrare, devant le Duc de Milan : Notre façon, dit Philippe de Comines, n'est point de parler posément, comme ils font, car nous parlons quelquefois deux ou trois ensemble : et le Duc disait, ho, un à un. À quoi on peut juger, comme en beaucoup d'autres marques, le naturel de l'Espagnol, qui pour être beaucoup plus Méridional, est plus froid, plus mélancolique, plus arrêté, plus contemplatif et, par conséquent, plus ingénieux que le Français qui, de son naturel, ne peut s'arrêter à contempler, et se tenir coi, pour être bilieux et coléreux, ce qui le rend plus actif, prompt et diligent, voire si soudain qu'il semble à l'Espagnol courir quand il va son pas. [Ce] qui fait que l'Espagnol et l'italien aiment le serviteur Français, pour sa diligence et allégresse en toutes actions ; aussi, tous les ans, il en passe un nombre infini en Espagne, comme j'ai vu étant à Narbonne, [de même] du pays d'Auvergne et du Limousin, pour y bâtir, planter, défricher les terres, et faire tous ouvrages de main, que l'Espagnol ne saurait faire, et quasi plutôt mourrait de faim, tant il est paresseux, et pesant aux actions. Et de fait, l'Espagne n'est quasi peuplée que de Français, comme il fut bien vérifié quand le Prieur de Capoue se voulut emparer de Valence, par le moyen des Galères Françaises : on voulut alors chasser les Français de Valence, mais il s'en trouva dix mille qui furent tous cautionnés par les Espagnols. [675-677]

[p. 417] *Peuples du Septentrion, ennemis des femmes.* Les peuples des régions mitoyennes tiennent quelque médiocrité [*i.e.* milieu] en tout cela : vrai est que la plupart n'ont souffert qu'une femme légitime : et combien que Jules César suscita Helvidius Cinna, pour publier la loi de Polygamie, afin que Césarion, qu'il avait de la Reine Cléopâtre, fût légitimé, si est-ce que la loi fut rejetée ; et la même loi publiée par Jean de Leiden, Roi de Munster en Westphalie, troubla plus leur état que toutes les autres lois et changements qu'il fit. Au contraire, les Empereurs Romains firent loi générale à tous [les] peuples sans distinction, que celui-là serait infâme qui aurait plus d'une femme. Et depuis, la peine d'infamie a été changée en peine capitale en ce Royaume ; mais la loi des Romains n'a pas tenu coup aux peuples d'Afrique pour les inconvénients qui en advenaient, comme il en prend à tous ceux qui veulent accommoder toutes les lois du peuple Méridional au peuple Septentrional, sans discrétion de leur naturel ; au jugement duquel plusieurs se sont bien fort abusés, et même Cardan, qui dit que l'homme est le plus sage de tous les animaux, parce qu'il est le plus chaud et le plus humide, chose du tout contraire à ce qu'il devait conclure, vu qu'il n'y a rien plus notoire que les plus sages bêtes sont plus froides que les autres, au jugement d'Aristote ¹. Aussi, entre les peines militaires, il y en avait une de saigner le soldat qui avait failli, pour le faire plus sage, en diminuant ce qui est le plus chaud et humide ; et, entre les bêtes, le prix de sagesse est donné à l'Éléphant, par les anciens qui en ont fait plusieurs livres, où ils disent choses admirables de sa docilité ;

¹ Aristote, *Les Parties des animaux*, Livre II.

et toutefois, ils assurent qu'il n'y a que cette bête-là qui ait le sang froid, et [qui est] la plus mélancolique de toutes, chose qui le rend ladre, comme aussi sont les [p. 418] peuples de Midi, qui sont fort sujets à ladroterie, qui s'appelle des anciens *Elephantiasis*, maladie inconnue en Grèce devant Plutarque, et en Italie devant Pompée, comme dit Pline. Mais il s'abuse de dire qu'elle était propre aux Égyptiens, car toute la côte d'Afrique ¹ en est pleine ; et en Éthiopie c'est une maladie populaire et si commune, que les ladres ² ne sont point séparés des autres. Et peut-être que cette humeur mélancolique est cause de la longueur de vie, car tous les anciens sont d'accord que les Éléphants vivent trois et quatre cents ans, et les corneilles davantage, qui toutefois ont bien peu de sang, et [sont] fort mélancoliques. De notre mémoire, François Alvarez dit avoir vu Abuna Marc, Pontife d'Éthiopie, âgé de cent cinquante ans, qui se portait bien : qui est l'âge la plus grande qui fut [jamais] trouvée anciennement aux papiers censiers de Rome. Et [il] ne se faut [point] ébahir si Homère dit que Memnon, Roi d'Éthiopie, vécut cinq cents ans, car Xénophon longtemps après, écrit qu'au même pays il y avait des hommes qui vivaient six cents ans : combien que le peuple Méridional est fort sujet au mal caduc, aux fièvres quartes et aux écrouelles. Par ce discours, on peut juger que le peuple Méridional est sujet, quant au corps, aux plus grandes maladies, et, quant à l'esprit, aux plus grands vices ; et au contraire, qu'il n'y a peuple qui ait le corps mieux disposé à vivre longuement, et l'esprit plus propre aux vertus grandes. Aussi Tite-Live ayant haut loué Annibal pour ses vertus héroïques : Ces grandes vertus, dit-il, étaient accompagnées de très grands vices, de cruauté inhumaine, de perfidie, d'impiété et mépris de toute Religion, parce que les grands esprits sont sujets aux vices et vertus grandes. En quoi se sont abusés les anciens historiens, louant la [p. 419] vertu, l'intégrité et bonté des Scythes, et autres peuples vers le Septentrion. Car celui-là ne mérite point de louange de sa bonté, qui n'a point d'esprit, et qui ne peut être méchant, pour ne savoir aucun mal, mais bien celui qui le sait, et peut être méchant, et néanmoins est homme de bien. Aussi Machiavel s'est bien abusé de dire que les plus méchants hommes du monde étaient les Espagnols, Italiens et Français, n'ayant jamais lu un bon livre, ni pratiqué les autres peuples. Mais si bien on prend garde au naturel du peuple Méridional, Septentrional, et moyen, on trouvera que leur naturel se rapporte aux jeunes hommes, aux vieillards, et à ceux qui ont âge moyenne, et aux qualités qui leur sont attribuées. Aussi, chacun de ces trois peuples au gouvernement de la République use de ce qu'il a le plus à commandement : le peuple de Septentrion par force, le peuple moyen par justice, le Méridional par Religion. Le Magistrat, dit Tacite, ne commande rien en Allemagne, qu'il n'ait l'épée au poing ; et César en ses Mémoires écrit que les Allemands n'ont aucune Religion, et ne font état que de la guerre et de la chasse. Et les Scythes, dit Solin, fichaient un glaive en terre, qu'ils adoraient, mettant le but de toutes leurs actions, lois, religion, et jugements, en la force et aux couteaux. Aussi voyons-nous que les combats sont venus des peuples de Septentrion, comme nous avons dit en son lieu, que toutes les lois des Saliens Français, Anglais, Ripuaires, et autres peuples de Septentrion en sont pleines ; même

¹ Léon l'Africain, *Description de l'Afrique*, Livre II.

² Alvarez, en l'*Histoire d'Éthiopie*.

l'ordonnance de Fronton, Roi de Danemark, voulait que tous [les] différends fussent vidés au combat ; lesquelles lois, jamais on n'a pu ôter, quoique les Papes et autres Princes s'y soient efforcés, sans avoir égard que le naturel du peuple Septentrional est tout autre que celui du peuple Méridional. Et encore à présent en Allemagne on fait grand état du droit des reîtres, qui [p. 420] n'est [ni] divin ni humain, ni canonique, [mais] c'est le plus fort, qui veut qu'on fasse ce qu'il commande, comme dit le capitaine des Gaulois au trésorier Sulpice. Les peuples moyens, qui sont plus raisonnables et moins forts, ont recours à la raison, aux Juges, aux procès. Aussi est-il certain que les lois et forme de plaider sont venues des peuples moyens, comme de l'Asie mineure (où les grands Orateurs et harangueurs ont eu la vogue) de la Grèce, de l'Italie, de la France, de laquelle parlant un certain poète dit, *Gallia cauidicos docuit facunda Britannos* ; car ce n'est pas d'aujourd'hui que la France est pleine de procès, et quelques lois et ordonnances qu'on fasse pour les ôter, le naturel du peuple y retournera toujours ; combien qu'il vaut beaucoup mieux décider les différends par procès, si faire se peut, que par couteaux. Et, pour le faire court, tous les grands Orateurs, Législateurs, Jurisconsultes, Historiens, Poètes, Farceux, Charlatans, et autres qui allèchent les cœurs des hommes, par discours et belles paroles, sont presque tous des régions moyennes. Aussi voyons-nous ès histoires Grecques et Latines, devant que d'entreprendre la moindre guerre, le droit débattu, et plusieurs harangues, dénonciations et protestations solennelles. Ce que ne font point les peuples de Septentrion, qui s'attachent bientôt aux armes, et tout ainsi que les uns emploient la force pour toute production, comme les lions, les peuples moyens force lois et raisons ; [de même] aussi les peuples de Midi ont recours aux ruses et finesses, comme les renards, ou bien à la Religion, étant le discours de raison trop gentil pour l'esprit grossier du peuple Septentrional, et trop bas pour le peuple Méridional, qui ne veut point s'arrêter aux opinions légales et conjectures Rhétoriques, qui balancent en contrepoids du vrai et du faux ; [mais] il veut être payé de certaines démonstrations, ou d'Oracles divins, qui surpassent [p. 421] le discours humain., Aussi voyons-nous que les peuples de Midi, Égyptiens, Chaldéens, Arabes, ont mis en évidence les sciences occultes, naturelles, et celles qu'on appelle Mathématiques, qui donnent la géhenne aux plus grands esprits, et les contraignent de confesser la vérité. Et toutes les religions ont presque pris leur cours des peuples de Midi, et de là se sont répandues par toute la terre, non pas que Dieu ait acception des lieux ou des personnes, ou qu'il ne fasse luire sa lumière divine sur tous, mais tout ainsi que le Soleil se voit beaucoup mieux en l'eau claire et nette, qu'en eau trouble, ou en borbier fangeux, [de même] aussi la clarté divine, ce me semble, luit beaucoup plus ès esprits nets et purifiés, que non pas en ceux-là qui sont souillés et troublés d'affections terrestres. Et s'il est ainsi que la vraie purgation de l'âme se fait par le rayon divin, et par la force de la contemplation au sujet le plus beau, il est croyable que ceux-là y parviendront plutôt, qui auront les ailes qui ravissent l'âme au ciel : ce que nous voyons advenir aux personnes d'humeur mélancolique, qui ont l'esprit posé, et adonné à contemplation, [chose] qui est appelée des Hébreux et Académiques : Mort précieuse, parce qu'elle tire l'âme hors du corps terrestre aux choses spirituelles.

Moyen de gouverner les peuples de Midi. Il ne faut donc pas s'émerveiller si les peuples de Midi sont mieux policés par Religion que par force, ou par raison, [ce] qui

est un point bien considérable, pour attirer ces peuples-là, quand la force et la raison n'y peuvent rien.

Ruse gentille de Colombe, Genevois. Comme nous lisons ès histoires des Indes, que le capitaine Colombe, ne pouvant gagner certains peuples des Indes Occidentales qu'il avait découverts, il leur montra la Lune qu'ils adoraient, et leur fit entendre que [p. 422] bientôt elle perdrait sa clarté. Trois jours après, voyant la Lune éclipsée, firent tout ce qu'il voulut de crainte qu'ils eurent. Aussi, plus on tire vers le Midi, plus on y trouve les hommes dévots, plus fermes et constants en leur Religion, comme en Espagne, et plus encore en Afrique, où François Alvarez, et Léon d'Afrique disent que la Religion y est bien traitée [avec] plus [de révérence] qu'en Europe. Et, entre autres marques, Léon a noté qu'en une seule ville de Fès il y a sept cents temples, et le plus grand tient mille cinq cents pas de circuit, trente et une portes, et au-dedans neuf cents lampes, et le revenu annuel du temple est de soixante et treize mille ducats. Mais Alvarez raconte bien choses plus étranges de la grandeur des temples, des jeûnes incroyables et dévotion du peuple d'Éthiopie ; et même que la plupart de la noblesse et du peuple fait vœu de Religion merveilleusement étroit. Le plus grand point qui a si longuement conservé l'état d'Éthiopie florissant et beau, et qui maintient les sujets en l'obéissance du Prince et des gouverneurs, est la persuasion très certaine qu'ils ont, comme dit Alvarez, que tout le mal et le bien ne leur advient point par leurs amis ou ennemis, [mais] seulement par la volonté de Dieu. Quant aux procès, il y en a moins qu'en [tout autre] lieu du monde ; encore est-il plus étrange, qu'ils ne mettent aucun arrêt, ni jugement, ni testament, ni contrat par écrit, hormis les comptes de la recette et de la dépense. Qui voudrait gouverner ces peuples par lois et ordonnances usitées en Turquie, Grèce, Italie, France, et autres régions moyennes, il ruinerait bientôt leur état ; comme en cas pareil, qui voudrait accoutumer les peuples du Septentrion aux plaidoiries de France et d'Italie, il se trouverait bien empêché, comme il en prit à Matthieu, Roi de Hongrie, qui envoya quérir en Italie des Juges pour réformer la juridiction de Hongrie : en peu de temps, le peuple [p. 423] se trouva si enveloppé de chicaneries canoniques, que le Roi fut contraint, à la requête des états, [de] renvoyer les Juges Italiens en leur pays. Aussi Ferdinand Roi d'Espagne, envoyant Pédrarias, gouverneur aux Indes Occidentales nouvellement découvertes, lui défendit de mener Jurisconsulte, ni avocat, afin de ne porter la semence du procès, où il n'y en avait point.

La France, propre à plaider. Et qui voudrait arracher tous les procès de la France et d'Italie, il mettrait les peuples en sédition perpétuelle : et même les juges trouvant peu ou point d'apparence ès procès, ou ne pouvant s'en démêler, ou pour la difficulté et contrariété de raisons de part et d'autre, députent bien souvent des arbitres, ou bien ils allongent les procès de propos délibéré, pour donner occasion aux parties de s'accorder amiablement, et décharger leur colère sur les Juges et avocats ; autrement, ils auraient recours aux armes. En quoi on peut juger que les peuples de la région moyenne sont plus habiles à gouverner les Républiques, comme ayant plus de prudence naturelle, qui est propre aux actions humaines, qui est comme la pierre de touche qui juge la différence du bien et du mal, de la justice et de l'injure, des choses honnêtes de deshonnêtes.

Les trois vertus propres aux trois peuples, Septentrional, Méridional, et moyen. Or la prudence est propre à commander, et la force à exécuter, qui est propre au peuple Septentrional. Mais le peuple Méridional moins habile au gouvernement des Républiques, s'arrête à la contemplation des sciences naturelles et divines, pour séparer le vrai du faux. Et tout ainsi que la prudence du bien et du mal est plus grande aux peuples mitoyens, et la science du vrai et du faux aux peuples de Midi, [de même] aussi, l'art qui git ès ouvrages de main est plus grande aux peuples de Septentrion qu'aux autres : en sorte que [p. 424] les Espagnols et Italiens s'émerveillent de tant d'ouvrages de main, et si divers qu'on apporte d'Allemagne, de Flandre et d'Angleterre. Et comme il y a en l'homme trois parties principales de l'âme, c'est à savoir l'imaginative ou sens commun, la raison, et la partie intellectuelle, aussi en la République, les Pontifes et Philosophes sont empêchés à la recherche des sciences divines et occultes, les magistrats et officiers à commander, juger, et pourvoir au gouvernement de l'état, le menu peuple au labour et aux arts mécaniques. Nous pouvons dire le semblable de la République universelle de ce monde : que Dieu a tellement ordonné par une sagesse émerveillable, que les peuples de Midi sont ordonnés pour la recherche des sciences les plus occultes, afin d'enseigner les autres peuples ; ceux de Septentrion au labour et aux arts mécaniques ; et les peuples du milieu pour négocier, trafiquer, juger, haranguer, commander, établir les Républiques, composer lois et ordonnances pour les autres peuples. À quoi l'homme Septentrional, par faute de prudence, n'est pas si propre ; et le Méridional, soit pour s'être par trop adonné aux contemplations divines et naturelles, soit qu'il ait faute de cette promptitude et allégresse qui est requise aux actions humaines, soit qu'il ne peut ployer en ses avis, ni dissimuler, ni porter la fatigue, [chose] qui est nécessaire à l'homme Politique, soit qu'il s'ennuie bientôt des affaires publiques, soit que bien souvent il en est chassé par ceux-là qui sont ambitieux et courtisans : comme il advint aux sages de Perse, qui furent aussitôt déboutés de l'état qu'ils avaient entre [les] mains, après la mort de Cambyse, et aux Pythagoriciens en Italie.

La proportion des planètes aux peuples. Et [il] semble que cela soit figuré par la fable de Jupiter, qui chassa Saturne de son état : c'est-à-dire l'homme, courtisan et Politique, désempara le Philosophe ; car [p. 425] [celui] qui prendra garde à la nature des planètes trouvera ce me semble, que [leur] division s'accommode aux trois régions que j'ai dites, suivant [leur] ordre naturel, et donnant la plus haute planète, qui est Saturne, à la région Méridionale, Jupiter à la moyenne, Mars à la partie Septentrionale, demeurant le Soleil, comme la source de lumière, commun à toutes également ; après lequel est Vénus, propre au peuple Méridional ; puis après Mercure au peuple moyen, et la dernière, qui est la Lune, au peuple de Septentrion. [Ce] qui montre l'inclination naturelle du peuple de Septentrion à la guerre et à la chasse, propre à Mars et à Diane ; et au peuple Méridional la contemplation, et en outre l'inclination Vénérienne ; et au peuple du milieu la qualité de Jupiter et de Mercure, propre aux gouvernements Politiques. Ce qui a une merveilleuse convenance au corps humain, qui est l'image du monde universel et de la République bien ordonnée, car posant les dextres de l'homme vers le Septentrion, marchant d'Orient en Occident,

selon le naturel mouvement de l'univers, et vraie constitution [de celui-ci], comme j'ai montré en son lieu ¹. La partie dextre, qui est la plus robuste et masculine, ayant le foie et le fiel, que les Hébreux donnent à la Lune et à Mars, montre évidemment la propriété du peuple Septentrional sanguin et belliqueux ; la senestre, qui est la partie féminine, ainsi appelée par les Philosophes, la plus faible, ayant la rate et l'humeur mélancolique, montre assez la qualité du peuple Méridional. Aussi, il se trouve beaucoup plus de femmes au pays Méridional, et plus de mâles au pays Septentrional, car autrement il serait impossible que chacun eût plusieurs femmes au pays Méridional : ce que je dis sommairement, ayant plus amplement discouru ailleurs ce point-ci. Voilà quant aux qualités générales de tous les [p. 426] peuples ; car quant au particulier, il se trouve en tous lieux, et en tous pays des hommes de toutes sortes d'humeurs, sujets à ce que j'ai dit plus ou moins. Davantage la situation particulière d'un lieu change beaucoup le naturel d'un pays. Car combien qu'il n'y a point de lieu stable où l'on puisse remarquer l'Orient de l'Occident, comme il se fait du Midi au Septentrion, si est-ce que tous les anciens ont tenu que les peuples Orientaux sont plus doux, plus courtois, plus traitables, et plus ingénieux que ceux d'Occident, et moins belliqueux : Voyez, dit Julien l'Empereur, combien les Perses et Syriens sont dociles et traitables, et la fierté des Celtes et Allemands, et combien ils sont jaloux de liberté ; les Romains courtois et belliqueux, les Égyptiens ingénieux et subtils, et au demeurant efféminés. Les Espagnols ont remarqué que les peuples de la Chine, les plus Orientaux qui soient, sont bien les plus ingénieux hommes, et les plus courtois du monde ; et ceux du Brésil, les plus Occidentaux, sont les plus barbares et cruels.

Le peuple Oriental [est] plus humain et plus ingénieux que le peuple Occidental. Bref, si on prend garde de près aux historiens, on trouvera que le peuple d'Occident tient beaucoup de naturel de Septentrion, et le peuple Oriental du naturel du Midi, en même latitude. Aussi, la bonté naturelle de l'air et du vent Oriental fait que les hommes y sont plus beaux et plus grands ; et s'il advient que la peste ou autres maladies populaires prennent cours d'Occident en Orient, ou de Septentrion vers le Midi, elles ne seront pas longues. Mais si elles commencèrent en Orient, ou bien au quartier Méridional, elles seront longues et contagieuses à merveilles ; comme il a été aperçu d'ancienneté, et encore à présent, cette conjecture est fréquente ; j'en ai remarqué plusieurs exemples ² [p. 427] que je laisse pour abrégé. Toutefois, la différence des mœurs et du naturel des peuples est bien plus notable entre le Septentrion et le Midi, qu'elle n'est entre l'Orient et le Ponant. [684-692]

¹ *Méthode de l'histoire*, chapitre 5.

² *Méthode de l'histoire*, chapitre 5.

[p. 428]

CHAPITRE II

Les moyens de remédier aux changements des Républiques, qui adviennent pour les richesses excessives des uns, et pauvreté extrême des autres

[Retour à la table des matières](#)

La principale occasion des changements qui adviennent aux Républiques. De toutes les causes des séditions, et changements de Républiques, il n'y en a point de plus grande que les richesses excessives de peu de sujets, et la pauvreté extrême de la plupart. Les histoires en sont pleines, où l'on peut voir que ceux-là qui ont prétendu plusieurs causes du mécontentement qu'ils avaient de l'état, ont toujours empoigné la première occasion qui s'est présentée, pour dépouiller les riches de leurs biens. Toutefois, ces changements et séditions étaient plus fréquentes anciennement qu'elles ne sont à présent, pour le nombre infini d'esclaves, qui étaient trente ou quarante pour un qui était libre. Et le plus grand loyer de leur service était de se voir affranchis, [bien] qu'ils n'emportassent bien souvent autre chose que [p. 429] la liberté, que plusieurs achetaient de ce qu'ils avaient pu épargner toute leur vie, ou emprunter et s'obliger à le rendre, outre les corvées qu'ils devaient à ceux qui les avaient affranchis ; et néanmoins ils avaient nombre infini d'enfants, qui viennent ordinairement à ceux qui sont plus travaillés, et qui sont plus continents, de sorte que se voyant en liberté, et assiégés de pauvreté, il fallait pour vivre, emprunter, et payer aux créanciers quelque profit en deniers, ou fruits, ou corvées. Et plus ils allaient en avant, plus ils étaient chargés, et moins s'acquittaient, car l'usure, que les Hébreux appellent morsure, non seulement ronge le débiteur jusqu'aux os, [mais] aussi suce tout le sang et la moelle des os ; [ce] qui faisait enfin que les pauvres étant multipliés et affamés, s'élevaient contre les riches, et les chassaient des maisons et des villes, ou vivaient sur eux à discrétion.

Les deux pestes de toutes Républiques. C'est pourquoi Platon appelait les richesses, et la pauvreté, les anciennes pestes des Républiques, non seulement pour la nécessité qui presse les affamés, [mais] aussi pour la honte, combien que c'est une

très mauvaise et dangereuse peste que la honte. Pour à quoi obvier, on cherchait une égalité, que plusieurs ont fort louée, l'appelant mère nourrice de paix et amitié entre les sujets. Et au contraire, l'inégalité source de toutes inimitiés, factions, haines, partialités, car celui qui a plus qu'un autre, et qui se voit plus riche en biens, il veut aussi être plus haut en honneur, en délices, en plaisirs, en vivres, en habits ; il veut être révééré des pauvres qu'il méprise et foule aux pieds ; et les pauvres de leur part, conçoivent une envie et jalousie extrême, de se voir autant ou plus dignes que les riches, et néanmoins être accablés de pauvreté, de faim, de misère, de contumélie. Voilà pourquoi plusieurs anciens Législateurs divisaient les [p. 430] biens également à chacun des sujets, comme de notre mémoire Thomas le More, Chancelier d'Angleterre, en sa République, dit, que la seule voie de salut public est si les hommes vivent en communauté de biens : ce qui ne peut être fait où il y a propriété. Et Platon ayant pouvoir d'établir la République et nouvelle colonie des Thébains et Phocéens, du consentement des sujets qui lui décernèrent ambassadeurs à cette fin, s'en alla sans rien faire, parce que les riches ne voulaient point faire part de leurs biens aux pauvres. Ce que Lycurgue fit avec le danger de sa vie, car après avoir banni l'usage d'or et d'argent, il partagea également tous les héritages. Et combien que Solon ne pût faire le semblable, si est-ce que la volonté ne lui manquait pas, attendu qu'il ¹ octroya la rescision des obligations, et une générale abolition de dettes. Et depuis que l'or et l'argent fut reçu en Lacédémone, après la victoire de Lysandre, et que la loi testamentaire fut introduite, [choses] qui causèrent en partie l'inégalité de biens, le Roi Agis voulant réduire tout à l'égalité ancienne, fit apporter toutes les obligations qu'il jeta au feu, disant qu'il n'avait jamais vu si beau feu ; puis il commença à ses biens pour les partager avec les autres également. Aussi, Nabis le tyran ayant pris la ville d'Argos, publia deux édits l'un pour quitter toutes les dettes, l'autre pour diviser les héritages à chacun *duas faces*, dit Tite-Live, *novantibus res ad plebem in optimates accendendam*. Et quoique les Romains aient été plus équitables et mieux entendus au fait de la Justice que les autres peuples, si ont-ils souvent octroyé la rescision générale des dettes, tantôt pour un quart, tantôt pour un tiers, et quelquefois pour le tout. Et [ils] n'avaient moyen plus expédient d'apaiser soudain les troubles et séditions. En sorte que les seigneurs des Thuriens, ayant acquis tous les héritages, [p. 431] le menu peuple se voyant endetté, et dénué de tout bien, chassa les riches de leurs biens et maisons.

Mais, d'autre part, on peut dire que l'égalité de biens est très pernicieuse aux Républiques, lesquelles n'ont appui ni fondement plus assuré que la foi, sans laquelle ni la justice, ni société quelconque ne peut être durable ; or, la foi gît aux promesses des conventions légitimes. Si donc les obligations sont cassées, les contrats annulés, les dettes abolies, que doit-on attendre autre chose que l'entière éversion d'un état ? Car il n'y aura fiance quelconque de l'un à l'autre. Davantage, [de] telles abolitions générales nuisent bien souvent aux pauvres, et en ruinent beaucoup, car les pauvres, veuves, orphelins, et menu peuple, n'ayant autre bien qu'un peu de rentes, sont perdus advenant l'abolition des dettes. Et au contraire, les usuriers préviennent, et

¹ Plutarque, [*Vies Parallèles*], Solon.

quelquefois y gagnent, comme il advint quand Solon et Agis firent publier l'abolition des dettes, car auparavant les usuriers en ayant senti la fumée, empruntèrent argent, de tous côtés, pour frauder les créanciers. [J'ajoute] aussi que l'espérance qu'on a de telles abolitions donne occasion aux prodiges d'emprunter à quelque prix que ce soit, et puis se joindre aux pauvres désespérés et mal contents, pour émouvoir une sédition ; ou, si l'attente de telles abolitions n'y était point, chacun penserait à ménager sagement, et vivre en paix.

Les inconvénients des abolitions des dettes. Or si les inconvénients de telles abolitions sont grands, encore sont-ils plus grands du partage égal des terres et possessions, qui sont de loyale [acquisition], ou injustement acquises. Car ès dettes, on prétend l'usure, et la stérilité d'argent, ce qui ne peut être ès successions légitimes, tellement qu'on peut dire que tel partage du bien d'autrui est une volerie sous le voile d'égalité. Et de mettre en fait que l'égalité est nourrice d'amitié, c'est abuser les ignorants, car il est [p. 432] bien certain qu'il n'y a jamais haine plus grande, ni plus capitales inimitiés, qu'entre ceux-là qui sont égaux. Et la jalousie entre égaux est la source des troubles, séditions et guerres civiles. Et au contraire, le pauvre, le petit, le faible ploie et obéit volontiers au grand, au riche, au puissant, pour l'aide et profit qu'il en espère. [Ce] qui fut l'une des occasions qui put mouvoir Hippodamus, législateur Milésien, de faire que les pauvres épouseraient les riches, non seulement pour fuir l'inégalité, [mais] afin que l'amitié en fût plus ferme. Et quoi qu'on dise de Solon, il appert assez par ¹ l'institution de sa République, qu'il a fait quatre degrés de citoyens, selon le revenu qu'ils avaient, et autant de degrés d'états et d'honneurs, car les plus riches avaient alors cinq cents minots de grain ou de liqueur, les médiocres trois cents, les autres deux cents ; ceux qui en avaient moins ne pouvaient avoir office honorable. Et même Platon a fait trois états en sa République seconde, les uns plus riches que les autres, ordonnant que chacun des cinq mille quarante citoyens laissât l'un de ses enfants héritier pour le tout. Et quant à ce que fit Lycurgue, qui voulut garder l'égalité des héritages à toujours, en divisant les biens par têtes, c'était chose impossible, attendu qu'il put voir devant ses yeux, et tôt après l'égalité du tout altérée, ayant les uns douze ou quinze enfants, les autres un ou deux, ou point du tout, chose qui serait encore plus ridicule ès pays où la pluralité des femmes est permise, comme en l'Asie, et presque en toute l'Afrique, et aux terres neuves, où il advient souvent qu'un homme a cinquante enfants. Et de fait, Justin écrit qu'Herotinius, Roi de Parthe, avait six cents enfants. Il y en a bien qui ont voulu obvier à cet inconvénient, comme Hippodamus, Législateur Milésien, qui ne voulut point qu'il y eût plus de dix mille citoyens, ce qu'Aristote a [p. 433] trouvé fort bon. Mais il faut par même moyen bannir le surplus, ou bien exécuter la loi cruelle de Platon approuvée d'Aristote, lequel ayant limité le nombre de citoyens à cinq mille quarante, ordonna qu'on fût avorter le surplus au prix qu'ils seraient conçus. Et Thomas le More, Chancelier d'Angleterre, qui voulait qu'il n'y eût point moins de dix, ni plus de seize enfants en une famille, comme s'il pouvait commander à nature. Et combien que Phidon, Législateur Corinthien, en usât plus sagement, faisant défenses expresses de bâtir en

¹ Plutarque : *Solon*.

Corinthe, comme il s'est fait défenses de bâtir aux faubourgs de Paris, par édit du Roi l'an 1548, si est-ce que, les sujets [se] multipliant, il faut qu'ils dressent une colonie, ou qu'ils soient bannis. Or il ne faut jamais craindre qu'il y ait trop de sujets, trop de citoyens, vu qu'il n'y a richesse, ni force que d'hommes. Et qui plus est, la multitude des citoyens (plus ils sont) empêche toujours les séditions et factions, d'autant qu'il y en a plusieurs qui sont moyens entre les pauvres et les riches, les bons et les méchants, les sages et les fols ; et n'y a rien [de] plus dangereux que les sujets soient divisés en deux parties sans moyen, ce qui advient ès Républiques ordinairement où il y a peu de citoyens. [701-706]

Les maisons grandes et illustres sont bonnes pour maintenir l'Aristocratie, et contraires à l'état populaire et à la tyrannie. Et de fait, il semble, que la grandeur des Royaumes de France et d'Espagne, n'est fondée que sur les grosses maisons nobles et illustres, et sur les corps et collèges, lesquels étant démembrés en pièces, viennent à néant. Toutefois, cette opinion a plus d'apparence que de vérité, si ce n'est en l'état Aristocratique, car il est bien certain que le Monarque n'a rien à craindre que les grands Seigneurs, et les corps et collèges, et principalement le Monarque Seigneurial, et tyrannique. Quant à l'état [p. 434] populaire, qui demande l'égalité en toutes choses, comment pourrait-il supporter l'inégalité si grande en les familles, que l'un emportât tout, et que les autres mourussent de faim ? vu que toutes les séditions, qui sont advenues en Rome et en Grèce, n'étaient fondées que sur ce point-là. Reste donc l'état Aristocratique, où les seigneurs sont en tout et par tout inégaux au menu peuple, et en ce cas le droit d'aînesse peut conserver l'état Aristocratique, comme en la Seigneurie Aristocratique de Lacédémone, où les sept mille Spartiates aînés, égaux aux parties d'héritage, ne pouvaient rien entreprendre l'un sur l'autre ; et quant aux cadets, la vertu les poussait aux états et charges selon leurs mérites, et [il] se trouvait ordinairement, que ceux-là étaient les plus illustres, n'ayant, comme, dit Plutarque, autre moyen de s'avancer, que par la vertu. C'était aussi l'ancienne coutume des Gaulois, qui [ne] se pouvait aucunement entretenir si la défense d'aliéner les fiefs eût bien été exécutée, suivant le droit des fiefs et des ordonnances de ce Royaume, et de l'empire, où elle est mieux gardée qu'en autre lieu. Les mêmes défenses ont été faites en Pologne, par ordonnance des Rois Albert et Sigismond Auguste, l'an 1445 et 1538, et en Bretagne par édit de Pierre, Duc de Bretagne, qui mit la peine de confiscation des fiefs. Et combien que Louis XII leva les défenses, l'an 1505, néanmoins le Roi François I^{er} renouvela l'édit, [l'an] 1535, sous la même peine de confiscation. Ce qui pourrait encore plus lier étroitement la noblesse avec le menu peuple en l'état Aristocratique, quand les pauvres puînés épousaient les plus riches du peuple, comme [cela] se fit en Rome après la loi *Canuleia*, et se fait encore à Venise, et presque en toute République, où la noblesse a quelque prérogative sur les roturiers, [ce] qui est le plus sûr moyen pour entretenir la noblesse en biens, honneurs et [p. 435] dignités. Et néanmoins il est besoin de régler les douaires des femmes en quelque état que ce soit, afin que les maisons médiocres ne soient du tout appauvries pour enrichir les nobles. En quoi les anciens législateurs se sont trouvés empêchés pour garder l'égalité que nous avons dite, et obvier à ce que les maisons et anciennes familles ne fussent démembrées et anéanties par les filles. La loi de Dieu ne voulait pas que les filles succédassent tant qu'il y aurait frères ; et encore qu'il n'y eût frères, il est commandé

aux filles héritières d'épouser les plus proches de la famille, afin, dit la loi, que les héritages ne soient distraits des maisons par les filles. Cette loi était gardée en Grèce, ou le prochain lignager épousait l'héritière, qu'ils appelaient [en grec], et ne pouvait la fille en épouser d'autre. En Perse et Arménie, la fille n'emportait rien de la maison, que des meubles, coutume qui est encore gardée en tout l'Orient, et presque en toute l'Afrique, quoique l'Empereur Justinien, ou plutôt sa femme Théodora, ayant toujours favorisé son sexe, réforma la coutume d'Arménie, l'appelant barbare pour ce regard, sans avoir égard à l'intention des anciens législateurs.

L'inégalité de biens provient par les filles héritières mariées aux plus riches. Hippodamus, législateur Milésien, ne voulait pas ôter les successions aux filles, mais il ordonna que les riches seraient mariées aux pauvres : en quoi faisant, il gardait l'égalité de biens, et l'amour entre les conjoints, et entre les pauvres et les riches. Or, il est certain que si les filles sont égalées aux mâles en droit successif, les maisons seront bientôt démembrées, car il y a ordinairement plus de filles que de mâles, soit ès Républiques en général, soit ès familles en particulier. Ce qui fut premièrement vérifié en Athènes, où la pluralité [*i.e.* majorité] des femmes donna le nom à la ville ; et depuis vingt ans en çà, à Venise, où il aborde un [p. 436] monde d'étrangers, il se trouva de compte fait, deux mille femmes davantage : soit pour n'être [pas] exposées aux dangers des guerres, et voyages, soit que nature produit des choses, qui sont plus parfaites, moins que d'autres. C'est pourquoi, un ancien politique disait, que des cinq parties d'héritage, les femmes de Lacédémone tenaient les trois, ce qui advint après que la permission de disposer des biens fut reçue ; et pour cette cause, dit-il, elles commandaient absolument aux maris, qui les appelaient dames. Mais pour obvier à ce que tel inconvénient n'advint en Rome, Voconius Saxa, Tribun, présenta requête au peuple, à la suasion de Caton le Censeur, qui passa en force de loi, par laquelle il fut ordonné, que les femelles dès lors en avant ne succéderaient point, tant qu'il y aurait mâles portant le nom, en quelque degré de consanguinité que ce fût, et qu'elles ne pourraient avoir par testament plus de la quarte partie des biens, ni plus que le moindre des héritiers du testateur : cette loi retint les anciennes maisons en leur dignité, et les biens en quelque contrepoids d'égalité. [J'ajoute] aussi que ce fut un grand point pour ranger les femmes à la raison ; toutefois, on trouva un moyen de la frauder aucunement par legs fiduciaires, et faits aux amis avec prière de rendre les successions, ou legs aux femmes, qui ne pouvaient les demander par voie d'action, ni même par voie de requête auparavant Auguste. Depuis que la loi fut anéantie, et qu'il se trouva des femmes qui portaient deux riches successions pendues aux deux oreilles, comme dit Sénèque, et que la fille d'un Proconsul se montra une fois ayant sur elle en habits et pierreries, la valeur de trois millions d'écus, étant l'inégalité des biens au plus haut point [qui ait jamais été], l'Empire Romain ne fit que décliner de mal en pis, jusqu'à ce qu'il fût du tout ruiné. Par l'ancienne coutume de Marseille, il n'était permis de bailler aux [p. 437] filles plus de cent écus en mariage, et plus de cinq écus en vêtements.

Louable ordonnance de Venise. Et par les ordonnances de Venise, il est défendu donner plus de seize cents ducats à la fille noble ; et si le gentilhomme Vénitien épouse une roturière, il ne peut prendre que deux mille ducats, ni les femelles

succéder, tant qu'il y aura mâle de la famille. Vrai est que l'ordonnance y est aussi mal gardée que celle du Roi Charles IX qui défend de bailler à la fille en mariage plus de dix mille livres, et néanmoins l'ordonnance du Roi Charles V ne donne aux filles de la maison de France, que dix mille livres ; et combien qu'Élisabeth de France, fille de Philippe le Bel, fût mariée au Roi d'Angleterre, si n'eût-elle que douze mille livres en mariage. On me dira, que c'était beaucoup, vu la rareté d'or et d'argent, mais aussi la différence est bien grande entre dix mille livres, et quatre cent mille écus. Il est bien vrai qu'elle était la plus belle Princesse de son âge, et de la plus illustre maison qui fût alors.

Ordonnance de France pour le mariage des filles. Et si nous cherchons plus haut, nous trouverons en la loi de Dieu, que le mariage d'une fille au plus haut, est taxé sinon à cinquante sicles, qui font quarante livres de notre monnaie. Cela me fait croire, que la coutume ancienne de Perse est vraisemblable en ce que les commissaires députés par chacun an pour marier les filles, baillaient les plus honnêtes et plus belles au plus offrant, et, de l'argent qui en provenait, on mariait les moins estimées au rabais, afin que pas une ne demeurât dépourvue ; à quoi le sage législateur doit prendre garde, comme très bien a fait Platon. Car d'ôter tout moyen aux filles de se pourvoir selon leur qualité, c'est donner occasion de plus grand inconvénient, et [il] semble que les coutumes d'Anjou et du Maine leur ont donné le tiers ès [p. 438] successions nobles en propriété, qui n'est laissé aux mâles que par usufruit, afin que les filles ne demeurassent totalement dépourvues, n'ayant pas moyen de s'avancer comme les mâles, qui ont fait par ci-devant plusieurs plaintes pour réformer la coutume, ce qu'on pourrait aussi bien faire, comme il s'est fait du quint viager en la coutume de Montdidier, et par force, en la coutume de Vendôme (ancienne Châtellenie du pays d'Anjou, auparavant qu'elle fût érigée en Comté ni Duché) où l'un des puînés de la maison d'Anjou, ayant pris son aîné prisonnier, lui fit changer la coutume d'Anjou pour le regard de la Châtellenie de Vendôme, qu'il avait eue par usufruit. Et combien qu'en Bretagne par l'assise du Comte Geoffroi dès l'an 1185 les aînés nobles emportaient toute la succession, et nourrissaient les puînés à discrétion, si est-ce que pour les inconvénients inévitables, Artus I^{er}, Duc de Bretagne, ordonna que le tiers de la succession serait affecté aux puînés à vie. Comme il s'est aussi fait au pays de Caux, par arrêt du Parlement de Rouen, déduite la portion des filles. Je n'ai parlé que des sujets ci-dessus, mais il faut aussi prendre garde que les étrangers ne prennent pied au Royaume, et qu'ils n'acquièrent les biens des sujets naturels, et qu'on ne souffre les vagabonds, qui se déguisent en Égyptiens, et en effet ne sont rien que voleurs, contre lesquels l'ordonnance, faite à la requête des états d'Orléans, porte injonction aux Magistrats et gouverneurs de les chasser hors du Royaume, comme il fut aussi ordonné en Espagne par édit de Ferdinand l'an mil quatre cent quatre-vingts et douze, portant ces mots, *Que los Egyptianos con señores salgan del Reyno dentro sessenta dias*. Cette vermine se multiplie aux monts Pyrénées, aux Alpes, aux monts d'Arabie, et autres lieux montueux et infertiles, et puis après descendent, comme mouches guêpes, pour manger le miel des abeilles.

[p. 439] Voilà sommairement les moyens qui m'ont semblé expédients pour obvier à la pauvreté extrême de la plupart des sujets, et aux richesses excessives d'un petit

nombre, laissant à parler ci-après, si les fiefs destinés pour le service de la guerre, doivent être démembrés ou aliénés. Disons maintenant si les biens des condamnés doivent être laissés aux héritiers. **[716-721]**

[p. 440]

CHAPITRE III

Si les biens des condamnés doivent être appliqués au fisc, ou à l'Église, ou bien laissés aux héritiers

[Retour à la table des matières](#)

Ce chapitre dépend du précédent : car l'une des causes qui réduit les sujets à pauvreté extrême, est d'ôter les biens des condamnés aux héritiers légitimes, et [également] aux enfants, s'ils n'ont autre appui ni espérance, qu'en la succession de leurs pères et mères ; et d'autant sera grande la pauvreté, plus sera grand le nombre d'enfants, auxquels par droit naturel la succession des pères appartient, et, par droit divin, ne doivent porter la peine de leurs pères. Et non seulement la loi de Dieu et [la loi] naturelle semblent être violées en telles confiscations, [mais] encore la disette et pauvreté où se voient réduits les enfants, [y compris] ceux-là [mêmes] qui sont nourris en délices, les met souvent en désespoir, qu'il n'y a méchanceté qu'ils ne fassent, soit pour venger, soit pour finir la pauvreté qui les [p. 441] presse. Car il ne faut pas attendre que ceux-là qui sont nourris en Seigneurs, servent en une boutique, et s'ils n'ont rien appris, ils ne commenceront pas alors que tous moyens leur sont ôtés. [J'ajoute] aussi que la honte qu'ils ont, soit de mendier, soit de souffrir la contumélie des infâmes, les force de se bannir volontairement, et [de] se ranger avec les voleurs ou corsaires ; en sorte que pour un confisqué, il en sort quelquefois deux ou trois pires que celui qui a perdu les biens et la vie, au lieu que la peine, qui doit servir non seulement pour la vengeance des forfaits, [mais] aussi pour diminuer le nombre des méchants, et pour la sûreté des bons, vient à produire des effets tout contraires. Ces raisons brièvement touchées, qu'on peut amplifier d'exemples, semblent nécessaires pour montrer que l'ordonnance de l'Empereur Justinien, reçue et pratiquée en plusieurs pays est très juste et utile ; c'est à savoir que les biens des condamnés seront laissés aux héritiers, sinon en cas de lèse-majesté au premier chef. Au contraire, on peut dire, que cette ordonnance est nouvelle, et contre toutes les lois anciennes et ordonnances des plus sages Princes et législateurs, qui n'ont pas voulu, sans cause bien grande, que les biens des condamnés fussent adjugés au public, soit pour réparation des fautes, qui bien souvent n'emportent que l'amende, qui doit être payée au public qui est offensé, car autrement il n'y aurait aucun moyen de punir

pécuniairement, [ce] qui est toutefois la peine la plus ordinaire ; soit pour la qualité des crimes, et de ceux qui ont dérobé le public, qui doit être satisfait des biens de celui qui a mal pris ; soit pour détourner les méchants qui font tous les maux du monde pour enrichir leurs enfants, et, bien souvent il ne leur chaut de perdre la vie, voire [de] se damner, pourvu que leurs enfants soient héritiers de leurs pilleries et concussions.

[p. 442] *Il n'y a rien que les méchants ne fassent pour enrichir leurs enfants.* Il n'est pas besoin de vérifier ceci par exemples qui sont infinis, et [je] me contenterai d'en mettre un seulement de Cassius Licinius, lequel étant accusé, atteint et convaincu de plusieurs larcins et concussions, voyant que Cicéron alors Président, vêtait la robe tissée de pourpre, afin de prononcer l'arrêt, portant confiscation de biens et bannissement, il envoya dire à Cicéron, qu'il était mort pendant le procès et auparavant la condamnation, et sur-le-champ devant tout le monde il s'étouffa d'une serviette, afin de sauver les biens à ses enfants. Alors Cicéron, dit Valère, ne voulut prononcer l'arrêt. Il était bien en la puissance de l'accusé de sauver sa vie en quittant ses biens, et jusqu'à la concurrence des fins et conclusions des accusateurs, comme fit Verre et plusieurs autres en cas semblable, car, par la loi Sempronia, il était défendu de condamner le bourgeois Romain à la peine de mort, ni même de le flétrir par la loi Portia. Et combien que Plutarque, et même Cicéron écrit à son ami Attique qu'il avait condamné Licinius, si est-ce que cela se peut entendre de l'avis et opinion de tous les Juges, et non pas qu'il eût prononcé l'arrêt : car les lois dernières touchant la peine de ceux qui ont pillé le public ou qui se font mourir, étant prévenus, n'étaient pas encore faites. Et plus de cent cinquante ans après, les coupables et accusés, qui s'étaient tués par désespoir, ou d'ennui, étaient ensevelis, et leurs testaments tenaient, [bien] qu'ils fussent coupables : *pretium festinandi*, dit Tacite, c'est-à-dire, que les homicides en leurs personnes avaient cet avantage sur les autres. Mais soit qu'il fût condamné après sa mort, soit qu'il mourût de regret, on peut connaître évidemment que plusieurs ne font pas difficulté de se damner pour enrichir leurs enfants. Et peut-être que l'un des plus grands fouets, [p. 443] qui empêche les méchants d'offenser, est la crainte qu'ils ont que leurs enfants soient belâtres, étant leurs biens confisqués. C'est pourquoi, la loi dit que la République a notable intérêt que les enfants des condamnés soient indigents souffreteux. Et ne peut-on dire que la loi de Dieu ou de nature soit enfreinte, attendu que les biens du père ne sont point aux enfants et n'y a point de succession de celui, auquel justement les biens sont ôtés auparavant qu'il soit mort. De dire aussi que les enfants dépouillés de tous biens, seront induits à se venger, il n'y a pas si grande apparence, qu'ils ne fassent encore pis ayant les biens, les moyens et la puissance de se venger ; et de fait, la loi déboute les enfants des condamnés au premier chef de lèse-majesté de toutes successions directes et collatérales, et laisse aux filles qui ont moins de puissance de se revenger, la Falcidie ès biens maternels.

Loyers nécessaires aux accusateurs. Mais il y a bien un plus grand inconvénient si les biens des condamnés sont laissés aux héritiers, c'est que les loyers des accusateurs et délateurs demeurent éteints, et [il] ne se trouvera personne qui fasse les frais des procédures ; ainsi, les méchancetés demeureront impunies. Voilà des inconvénients de part et d'autre. Et pour en résoudre quelque chose, il est bien nécessaire que les

justes dettes publiques ou particulières, et les frais du procès soient pris et déduits sur les biens des condamnés, s'ils ont de quoi ; autrement, il ne s'en ferait pas grande poursuite, combien que cette clause ne doit être apposée aux sentences, et a été réprouvée par plusieurs arrêts de Parlement, afin que les Seigneurs soient avertis qu'ils doivent justice, encore que le coupable n'eût rien.

L'ordre qu'on doit tenir ès biens des condamnés. Et pareillement il est nécessaire que les amendes soient prises sur les biens de ceux qui ne sont condamnés [p. 444] qu'en somme pécuniaire, pourvu toutefois que cela se prenne, seulement sur les meubles et acquêts ; et, quant aux propres, qu'ils demeurent aux héritiers. Et en crime capital, que les meubles, et acquêts soient confisqués et vendus au plus offrant, pour les frais du procès et loyers des accusateurs et délateurs, et que le surplus soit employé en œuvres publiques ou charitables, demeurant les propres aux héritiers légitimes. En quoi faisant on pourra obvier à la pauvreté extrême des enfants, à l'avarice des calomniateurs, à la tyrannie des mauvais Princes, à l'évasion des méchants, et à l'impunité des forfaits. Car de confisquer les propres héritages affectés aux familles, il n'y a pas grande apparence, où il n'est pas permis de les aliéner par testament, ni en plusieurs lieux par disposition entre vifs ; [J'ajoute] aussi que de là s'en ensuit l'inégalité de biens excessive. Et, pour cette même cause il faut que les meubles et acquêts soient vendus, et non pas confisqués à l'Église, ni au public, afin que les biens des particuliers enfin ne soient tous appliqués au fisc, ou à l'Église, attendu qu'on ne veut pas que les biens unis au domaine de la République ou de l'Église, se puissent aliéner. Et puis il faut que les délateurs et accusateurs soient [les] premiers salariés, non pas des possessions des condamnés (qui pourrait les inciter à calomnier les gens de bien), [mais] de quelque somme d'argent, car le désir d'avoir la maison ou l'héritage d'autrui, qu'on n'a pu avoir pour argent, donnerait grande occasion aux calomniateurs de ruiner l'innocent. Et [il] faut néanmoins donner quelque loyer aux délateurs et accusateurs ; autrement, il ne faut pas espérer qu'un procureur fiscal, ni [que] les Juges fassent poursuite des méchants. Et, tout ainsi que le bon veneur n'a garde de faillir à donner la curée aux chiens qui ont pris la bête sauvage, pour les amorcer et rendre plus allègres, aussi faut-il que le sage législateur donne [p. 445] loyer à ceux qui attachent les Loups et Lions domestiques. Et d'autant qu'il n'y a rien, après l'honneur de Dieu, de plus grande conséquence que la punition des forfaits, il faut chercher tous les moyens qu'il est possible d'imaginer, pour parvenir à ce point-là.

Les inconvénients d'adjuger la confiscation au public. Mais la difficulté n'est pas petite, d'ôter les confiscations au public, pour les employer comme nous avons dit, et principalement en la Monarchie ; toutefois, il y a tant de raisons, que le sage et vertueux Prince en fera plus d'état pour sa réputation que de tous les biens du monde, acquis par confiscation. Car si le domaine public est de grand revenu, ou les charges levées sur le peuple sont suffisantes, la confiscation ne doit avoir lieu pour le fisc ; si la République est pauvre, encore moins faut-il l'enrichir de confiscations, autrement c'est ouvrir la porte aux calomniateurs de trafiquer le sang des pauvres sujets à prix d'argent, et aux Princes d'être tyrans. Aussi voyons-nous, que le comble de tyrannie extrême a toujours été ès confiscations des sujets. Par ce moyen, Tibère l'Empereur fit

ouverture d'une cruelle boucherie, laissant la valeur de cinquante-sept millions d'écus couronne acquis pour la plupart des confiscations. Et après lui ses neveux Caligula et Néron, Empereurs, ensanglantèrent leurs mains des plus vertueux et apparents hommes de tout l'Empire, et la plupart pour les biens qu'ils avaient. Car on sait assez que Néron n'avait aucune apparence de faire mourir son maître Sénèque, sinon pour avoir ses biens. Et jamais il n'y a faute de calomnieurs, lesquels savent très bien qu'ils ne seront jamais recherchés [pour] leur calomnie, étant appuyés du Prince, qui en tire [une] partie du profit. Aussi Pline le jeune, parlant de ce temps-là : Nous avons, dit-il, vu les jugements des délateurs comme des brigands et voleurs, car il n'y avait ni testaments assurés, ni l'état [p. 446] de personne. C'est pourquoi il est enjoint aux Procureurs du Roi, par les ordonnances de ce royaume, de nommer le délateur, si l'accusation en fin de cause se trouve calomnieuse ; ce qui est nécessaire en Espagne devant que le Procureur fiscal soit reçu à accuser personne, par l'édit de Ferdinand, fait l'an mil quatre cent nonante-deux en ces termes : *Que ningun fiscal pueda accusar à consejo persona particular, sin dar primeramente delator.*

Bref, si les confiscations ont toujours été odieuses en toute République, encore sont-elles plus dangereuses en la Monarchie qu'en l'état populaire ou Aristocratique, où les calomnieurs ne trouvent pas si aisément place. Si on me dit, qu'il ne faut pas craindre ces inconvénients en l'état Royal, ayant affaire à de bons Princes, je réponds que le droit des confiscations est l'un des plus grands moyens, qui fut [jamais] inventé pour faire d'un bon Prince un tyran. [721-726]

[p. 447]

CHAPITRE IV

Du loyer et de la peine

[Retour à la table des matières](#)

Les deux fondements principaux de toute République. Il est besoin de traiter ici des loyers et des peines sommairement, car qui voudrait en discourir au long, on en ferait un grand œuvre, attendu que ces deux points concernent entièrement toutes Républiques, de sorte que si les peines et loyers sont bien et sagement distribués, la République sera toujours heureuse et fleurissante ; et, au contraire, si les bons ne reçoivent loyer de leurs mérites, et les mauvais la peine qu'ils ont desservie, il ne faut pas espérer que la République soit durable. Et peut-être qu'il n'y a point d'occasion plus grande, ni de cause plus proche des troubles, séditions, guerres civiles, et ruines des Républiques, que le mépris des gens de bien, et la faveur qu'on donne aux méchants. Quant aux peines, il n'est pas si nécessaire d'en discourir [p. 448] [qu'il l'est] des loyers, attendu que toutes les lois, coutumes et ordonnances en sont pleines, et qu'il y a sans comparaison plus de vices que de vertus, et plus de méchants que de gens de bien. Mais d'autant que les peines en soi sont odieuses, et les loyers favorables, les Princes bien entendus ont accoutumé de renvoyer les peines aux magistrats, et réserver à soi les loyers, pour acquérir l'amour des sujets, et fuir leur malveillance, [Chose] qui est la cause pour laquelle les Jurisconsultes et magistrats ont amplement traité des peines, et bien peu touché aux loyers. Et combien que le mot de mérite se prend en bonne part, comme dit Sénèque, toutefois nous en userons indifféremment, et selon la façon populaire de parler. Or tout loyer est honorable ou profitable, ou l'un et l'autre ensemble, autrement ce n'est pas loyer, parlant populairement et politiquement, puisque nous sommes au milieu de la République, et non pas aux écoles des Académiques et Stoïciens, qui n'estiment rien profitable qui ne soit honnête ni honorable, s'il n'est utile ; [ce] qui est un beau paradoxe, et néanmoins du tout contraire aux règles politiques, qui ne balancent jamais le profit au contrepoids d'honneur, car plus les loyers ont en soi de profit, et moins ils ont d'honneur ; et toujours le profit ravale la splendeur et dignité de l'honneur. Et même, ceux-là sont plus estimés et honorés, qui emploient leur bien pour maintenir l'honneur.

Divers loyers. Par ainsi, quand nous parlons des loyers, nous entendons les triomphes, statues, charges honorables, états, offices, bénéfices¹, dons, immunités de toutes ou de certaines charges. Comme de tailles, d'impôts, de tutelles, d'aller en guerre, exemptions des Juges ordinaires, lettres d'état, de bourgeoisie, de légitimation, de foires, de noblesse, de chevalerie, et autres semblables. Mais si [p. 449] l'office est dommageable et sans honneur, ce n'est plus loyer, [mais] au contraire, c'est charge ou peine. Et [il] ne faut pas confondre le loyer avec le bienfait, car le loyer se donne pour mérite, et le bienfait par grâce.

Différence [dans la façon] d'octroyer les loyers en l'état populaire et en la monarchie. Et tout ainsi que les Républiques sont diverses, aussi la distribution des honneurs et loyers est fort différente en la Monarchie et aux états populaires et Aristocratiques. En l'état populaire, les loyers sont plus honorables que profitables, car le menu peuple ne cherche qu'à faire son profit, se souciant peu de l'honneur, qu'il octroie volontiers à ceux qui le demandent ; le contraire se fait en la Monarchie, où le Prince, qui distribue les loyers, est plus jaloux de l'honneur que du profit ; et même en la tyrannie, le Prince n'a rien plus à contrecœur que de voir son sujet honoré et respecté, craignant que la friandise d'honneur lui donne appétit d'aspirer plus haut, et d'attenter à l'état, ou bien que le naturel du tyran est tel, qu'il ne peut voir la lumière de vertu, comme nous lisons de l'Empereur Caligula, qui était jaloux et envieux de l'honneur qu'on faisait à Dieu même ; et [aussi de] l'Empereur Domitien, [bien] qu'il fût le plus lâche et couard tyran qui fut [jamais], si est-ce qu'il ne pouvait [supporter] qu'on fit honneur à ceux qui mieux l'avaient mérité, [mais] il les faisait mourir. Quelquefois aussi les Princes, au lieu de récompenser les hommes illustres, les font mourir, bannir, ou condamner aux prisons perpétuelles pour la sûreté de leur état. Ainsi fit Alexandre le Grand à Parmenion son Connétable, Justinien à Bellissaire, Edouard IV au Comte de Warvich, et infinis autres, lesquels, pour loyer de leur prouesse ont été tués ou empoisonnés, ou mal traités des Princes. Et, pour cette cause, Tacite écrit, que les Allemands attribuaient à [p. 450] leurs Princes tout l'honneur des beaux exploits qu'ils faisaient, pour se décharger de l'envie qui suit de près la vertu.

Le prix et honneur de la victoire des soldats est au Capitaine. Aussi, ne voit-on point que les Monarques, et moins encore les tyrans, octroient les triomphes et entrées honorables à leurs sujets, quelque grande victoire qu'ils emportent sur les ennemis ; [mais] au contraire, le sage capitaine, pour [le] triomphe au retour de sa victoire, baissant la tête devant son Prince dit : Sire, votre victoire est ma gloire, [bien] que le Prince n'y ait aucunement assisté ; car celui qui commande, mérite le prix d'honneur des exploits qui se font, même en l'état populaire, comme il fut jugé entre le Consul Luctace, et Valère son lieutenant, sur le différend qu'ils avaient pour le triomphe que Valère prétendait lui appartenir, d'autant que le Consul était, le jour de la bataille, absent. Aussi peut-on dire, que le Prince est toujours celui, auquel est dû l'honneur de la victoire, [bien] qu'il s'absente le jour de la bataille ; comme faisait Charles V, Roi de France, qui baillait ses armes à l'un de ses gentilshommes, et se retirait de la presse, craignant tomber entre les mains des ennemis, et, pour cette cause, fut appelé

¹ Sénèque : *Livre I des Bénéfices*.

Sage, ayant vu combien la prise de son père avait coûté à la France. Autant peut-on dire, en l'état populaire, que les victoires des Capitaines appartiennent au peuple, sous les enseignes duquel on a combattu ; mais le triomphe pour loyer est décrété au Capitaine, ce qui, n'est pas fait en la Monarchie.

Raison pourquoi les états populaires ont plus d'hommes illustres que les Monarchies. [Ce] qui est la principale, et peut-être la seule occasion pourquoi il y a toujours eu plus grand nombre de vertueux hommes ès états populaires bien ordonnés, qu'en la Monarchie ; d'autant que l'honneur, qui est le seul [p. 451] prix de vertu, est ôté, ou bien fort retranché, à ceux qui le méritent en la Monarchie, et octroyé en l'état populaire légitime et bien réglé, [de même] au fait des armes, car d'autant que l'homme, de cœur haut et généreux, estime plus l'honneur, que tous les biens du monde, il n'y a doute qu'il ne sacrifie volontiers sa vie et ses biens pour la gloire qu'il en espère ; et plus grands seront les honneurs, plus y aura d'hommes qui les mériteront. C'est pourquoi la République de Rome a plus eu de grands Capitaines, de sages Sénateurs, d'éloquents Orateurs, et de savants Jurisconsultes, que les autres Républiques Barbares, Grecques ou Latines ; car celui qui avait mis en route une légion d'ennemis, il était en son choix de demander le triomphe, ou, pour le moins un état honorable, et [il] ne pouvait faillir à l'un ou à l'autre. Et, quant au triomphe, qui était le plus haut point d'honneur où pouvait aspirer le citoyen Romain, il n'y avait peuple sous le ciel, où il fût plus magnifiquement solennisé qu'en Rome ; car celui qui triomphait faisait une entrée plus honorable, qu'un Roi ne ferait en son Royaume, traînant les ennemis enchaînés après son chariot, où il était haut élevé, et revêtu de pourpre tissu d'or, accompagné de l'armée victorieuse, brave des dépouilles, avec un son de trompettes et clairons, ravissant le cœur des hommes, partie de joie et d'allégresse incroyable, partie d'étonnement et admiration, partie de jalousie et appétit d'obtenir les mêmes honneurs. Et surtout, dit Polybe, ce qui plus enflammait la jeunesse aux prix d'honneur, étaient les statues triomphales tirées au vif, des parents et aïeux de celui qui triomphait pour l'accompagner au Capitole ; et après les sacrifices solennels, était reconduit par les plus grands Seigneurs et Capitaines en sa maison. Et néanmoins ceux qui mouraient, étaient loués publiquement devant le peuple, selon le mérite de leur vie passée ; [p. 452] et non seulement les hommes, [mais] aussi les femmes, comme nous lisons en Tite-Live. Je sais bien qu'il y a des prêchers qui trouvent mauvais ces prix d'honneur, mais je tiens qu'il n'y a rien plus nécessaire à la jeunesse, comme disait Théophraste, laquelle est embrasée d'une ambition honnête ; et lors qu'elle se voit louer, alors les vertus boutent et prennent pied ferme. Aussi Thomas d'Aquin est d'avis qu'il faut paître un jeune Prince de vraie gloire, pour lui donner le goût des vertus. Il ne faut donc pas s'ébahir s'il n'y eut [jamais un quelconque] peuple qui ait produit de si grands personnages, et en si grand nombre, car les honneurs qu'on octroyait ès autres Républiques, n'approchaient en rien à ceux-là qu'on décernait en Rome. C'était bien un grand prix d'honneur en Athènes et aux jeux Olympiques, d'être couronné d'une couronne d'or en plein théâtre devant tout le peuple, et loué d'un orateur, ou bien d'obtenir une statue de cuivre, bouche à cour en l'hôtel de ville, et [d'être] le premier ou des premiers lieux aux séances d'honneur, pour soi et pour les siens, ce que Démochares requit au peuple pour Démosthène, après avoir fait [le] récit de ses louanges ; en quoi il n'y avait pas

moins de profit que d'honneur. Mais les Romains, pour faire entendre que l'honneur ne doit être estimé au profit, n'avaient couronne plus magnifique que celle de gramen et d'herbe verte, qu'ils estimaient plus précieuse que toutes les couronnes d'or des autres peuples. Aussi jamais elle ne fut décrétée, sinon à Q. Fabius Maximus surnommé Cunctateur, avec ce titre, PATRIAE SERVATORI. En quoi la sagesse des anciens Romains est fort louable, d'avoir par [le] même moyen chassé le loyer questuaire, et l'avarice, et engravé l'amour de vertu ès cœurs des sujets avec le burin d'honneur. Et, au lieu que les autres Princes sont fort empêchés à trouver argent, épuiser les finances, vendre leur [p. 453] domaine, fouler les sujets, confisquer les uns, dépouiller les autres pour récompenser leurs esclaves (combien que la vertu ne se peut estimer à prix d'argent), les Romains n'octroyaient que les honneurs. Et la moindre chose que rapportaient les Capitaines, était le profit ; et même, il y eut un soldat Romain qui refusa une chaîne d'or de Labienus, Lieutenant de César, pour avoir hasardé sa vie courageusement contre l'ennemi, disant qu'il ne voulait le loyer des avaricieux, mais des vertueux, qui est l'honneur qu'il faut toujours mettre devant les yeux d'un chacun. Mais il ne faut pas faire que la vertu suive, [mais] qu'elle passe devant l'honneur, comme il fut ordonné par le décret des anciens Pontifes, quand le Consul Marc Marcel eut fondé un temple à l'Honneur et à la Vertu ; afin que les vœux et sacrifices de l'un ne fussent confus avec l'autre, il fut avisé de faire un mur mitoyen, pour séparer le temple en deux, en sorte qu'on passât toutes [les] fois par le temple de Vertu pour entrer au temple d'Honneur. Aussi n'y avait-il que les anciens Romains, à bien dire, qui entendaient les mérites de vertu, et le vrai point d'honneur. Car combien que le Sénateur Agrippa n'avait pas laissé de quoi faire ses funérailles, ni le Consul Fabricius, ni le dictateur Cincinnatus de quoi nourrir leur famille, si est-ce que l'un fut tiré de la charrue à la Dictature, l'autre refusa la moitié des Royaumes de Pyrrhus pour maintenir sa réputation et son honneur. Jamais, dit Tite-Live, la République ne fut mieux garnie de grands personnages, que de ce temps-là, ni les états et honneurs ne furent [jamais] mieux distribués qu'ils étaient alors. Mais quand ce précieux loyer de vertu étant communiqué aux vicieux et indignes, devient contemptible et méprisé de tous, il se tourne en risée et déshonneur, ainsi qu'il advint des anneaux d'or, que la noblesse de Rome jeta voyant [p. 454] Falvius affranchi d'Appius, homme populaire, pourvu de l'état de Grand-voyer, ou Édile Curule, qu'on n'avait accoutumé de bailler sinon aux Nobles, [quoiqu'il] eût bien mérité envers le peuple ; et, [ce] qui plus est à craindre, c'est que les gens de bien ne quittent du tout la place aux méchants pour n'avoir part ni communication avec eux, comme fit Caton le jeune, lequel étant pris au sort avec plusieurs autres juges pour juger Gabinius, et voyant qu'ils tendaient à fin d'absolution, étant corrompus de présents, se retira de la rote devant tout le peuple, et rompit les tablettes qu'on lui avait baillées. Ainsi firent en ce Royaume les femmes pudiques, qui jetèrent les ceintures d'or, défendues à celles qui avaient souillé leur honneur, lesquelles néanmoins portaient la ceinture d'or : et lors ont dit, QUE BONNE RENOMMÉE VALAIT MIEUX QUE CEINTURE DORÉE. Car toujours les gens de vertu ont porté impatiemment d'être égalés aux méchants au loyer d'honneur. [729-735]

La plus dangereuse peste des Républiques est le trafic des offices et bénéfices. Mais il est impossible de voir jamais la distribution des peines et loyers, tant que les

Princes mettront en vente les états, offices et bénéfices, [chose] qui est la plus dangereuse et pernicieuse peste, qui soit ès Républiques. Tous les peuples y ont pourvu par bonnes lois, et, même en ce Royaume, les ordonnances de saint Louis portent infamie à ceux qui auront interposé la faveur de quelques-uns pour obtenir offices de judicature, qui ont été assez bien exécutées jusqu'au Roi François premier, et se gardent en Angleterre à toute rigueur, comme j'ai su par l'Ambassadeur Randon, Anglais. Ce qui est aussi bien étroitement ordonné par l'édit de Ferdinand, bisaïeul maternel de Philippe, fait l'an mil quatre cent nonante-deux, où la forme d'élire les offices de judicature est portée : *et que no se puedan vender, ny trocar, officios de Alcaldia, ny algna*-[p. 455] *ziladgo, ny regimiento, ny veyntes quatria, ny fiel executoria, ny juraderia*. Il n'est pas besoin de mettre par écrit les inconvénients et malheurs qui adviennent aux Républiques pour le trafic des états, car ce serait chose infinie et par trop connue d'un chacun. Toutefois, il est plus difficile de persuader en l'état populaire, que telle marchandise est bonne, qu'en l'état Aristocratique, où les plus riches tiennent la souveraineté ; car c'est le moyen qu'ils ont pour forclorre des états le menu peuple qui veut avoir part aux offices en l'état populaire sans payer finance ; et néanmoins il est mal aisé de bien garder les défenses quand le menu peuple tire profit pour élire les hommes ambitieux. Quant au Monarque, la pauvreté quelquefois le contraint de casser les bonnes lois pour subvenir à ses affaires. Et depuis qu'une fois on a fait cette ouverture, il est presque impossible d'y remédier. La loi Petilia défendait d'aller aux foires et assemblées pour mendier la faveur et la voix des citoyens ; et même la loi Papiria ne souffrait pas qu'on portât la toge blanche ; la loi Calpurnia déclarait incapables à jamais de demander offices, tous ceux qui seraient condamnés d'ambition, hormis celui qui avait fait condamner son compétiteur comme ambitieux, il emportait son état. Depuis, les peines furent augmentées par la loi Tullia, publiée à la requête de Cicéron, car il fit ordonner que le Sénateur condamné d'ambition serait banni pour dix ans ; toutefois, les plus riches ne laissaient pas d'y contrevenir, et d'envoyer leurs corratiers en l'assemblée des états avec grandes sommes de deniers, pour corrompre le peuple, de sorte que César, craignant avoir au Consulat homme qui lui fit tête, offrit à son ami Luceius autant d'argent qu'il en fallait pour acheter les voix du peuple ; de quoi le Sénat étant averti, ordonna une grande somme de deniers à son compétiteur Marc Bibule pour acheter la voix du peuple, [p. 456] comme dit Suétone. Cela se fit sur le déclin de l'état populaire, qui fut renversé pour cette occasion. Car il est bien certain que ceux-là qui mettent en vente les états, offices et bénéfices, ils vendent aussi la chose la plus sacrée du monde, qui est la justice ; ils vendent la République, ils vendent le sang des sujets, ils vendent les lois, et, ôtant les loyers d'honneur, de vertu, de savoir, de piété, de religion, ils ouvrent les portes aux larcins, aux concussions, à l'avarice, à l'injustice, à l'ignorance, à l'impiété, et, pour le faire court, à tous vices et ordures. Et [il] ne faut point que le Prince s'excuse sur la pauvreté, car il n'y a excuse du monde véritable, ni vraisemblable, de chercher la ruine d'un état sous le voile de pauvreté.

Les inconvénients qui proviennent de l'achat des offices. Combien que c'est chose ridicule à un Prince de prétendre la pauvreté, vu qu'il a trop de moyens d'y obvier, s'il y veut entendre. Nous lisons que jamais l'Empire Romain ne fut plus pauvre, ni plus endetté, que sous l'Empire d'Héliogabale, monstre de nature. Et toutefois, Alexandre

Sévère, son successeur, l'un des plus sages et vertueux Princes qui fut, n'endura jamais la vente des offices, et dit tout haut en plein Sénat : *Non patiar mercatores potétatum*. Et néanmoins ce bon Empereur ravala les charges et impôts, de telle sorte que celui qui payait trente et un écu sous Héliogabale, ne paya qu'un écu sous Alexandre. Encore avait-il délibéré n'en prendre que le tiers s'il eût vécu. Mais il ne régna que quatorze ans, après avoir acquitté les dettes de son prédécesseur, et soutenu les efforts des Parthes et des peuples de Septentrion, laissant l'Empire florissant en armes et en lois. Vrai est que sa maison était sagement réglée, les prodigalités excessives retranchées, les dons écharnement distribués, les larrons éclairés de si près, qu'il n'en réchappait jamais un dont il eût connaissance ; aussi les avait-il en extrême horreur. [p. 457] Il était sévère, mais cela non seulement rendait sa majesté plus grande, [mais] aussi faisait que les flatteurs et rats de Cour n'osaient approcher de lui. Nous avons montré ci-dessus que la douceur d'un Prince, et niaise simplicité, est pernicieuse à un état. Depuis que le grand Roi François devint sur l'âge austère et peu accessible, les flatteurs et sangsues de Cour vidèrent, et peu à peu il ménagea si bien, qu'il se trouva après sa mort quitte, et dix-sept cent mille écus en l'épargne, outre le quartier de Mars, qui était prêt à recevoir, et son Royaume plein de savants hommes, de grands Capitaines, de bons Architectes, et de toutes sortes d'artisans, et les frontières de son état jusqu'aux portes de Milan, et une paix assurée avec tous les Princes. Et combien qu'il avait eu plus d'affaires et plus d'ennemis que Roi qui fut de son temps, et payé sa rançon, si est-ce qu'il embellit ce Royaume de beaux et grands édifices, villes et forteresses. Mais la facilité et trop grande bonté de son successeur a fait, peut-être, que douze ans après, le Roi Charles neuvième trouva l'état endetté de quarante et trois millions, quatre cent quatre-vingt trois mille neuf cent trente et neuf livres, comme j'ai par l'état des finances, et les pays de Piémont, de Savoie, tout ce qu'on avait acquis en trente ans, perdus, et le reste bien engagé. Je ne dis point combien la France déchet de la splendeur et dignité qu'elle avait eues, combien les grands personnages furent éloignés de leur degré, les vertueux hommes rabaissés, les savants méprisés. Et tous ces malheurs sont advenus pour avoir prodigalement donné les états, offices, bénéfices et finances aux indignes, et souffert l'impunité des méchants. Si donc le Prince veut laisser la peine aux Magistrats et Officiers, comme nous avons dit qu'il est expédient, et distribuer les loyers à qui il appartient, donnant les bienfaits peu à peu, afin que la grâce en soit plus durable, et les peines tout à [p. 458] coup, afin que la douleur en soit moins grave à celui qui souffre, et la crainte gravée plus avant au cœur des autres. En ce faisant, il remplira non seulement sa République de gens vertueux, et donnera la chasse aux méchants, [ce] qui est le comble de la félicité des Républiques, [mais] aussi bientôt il acquittera ses dettes, s'il est endetté, et s'il est quitte, il conservera le trésor de son épargne. Et afin que le Prince ne soit surpris en donnant, il est expédient de mettre en exécution une très belle et ancienne ordonnance de Philippe de Valois, vérifiée en la Cour de Parlement, et en la chambre des Comptes, par laquelle il fut arrêté que tous dons du Roi seraient nuls, s'ils ne contenaient les dons précédents octroyés aux donataires, et à leurs prédécesseurs ; la vérification est en date de l'onzième [jour] de Mai mil trois cent trente-trois. Mais deux ans après, l'ordonnance fut révoquée par le moyen de ceux qui avaient senti combien cela leur portait de préjudice, et [il] fut dit qu'il suffirait que la

dérogatoire y fût apposée, comme j'ai appris des anciens registres de la Cour. Il y a encore une autre ordonnance de Charles huitième, qui porte que tout don au-dessus de cent livres sera vérifié. Mais depuis on y a fait tant de fraudes, qu'il s'est trouvé homme si hardi en ce Royaume, de se vanter en la plus belle assemblée qui fût lors, d'avoir acquis, outre les états qu'il tenait, cinquante mille livres de bonne rente, et toutefois qu'il ne se trouverait pas en tous les registres de là chambre un seul don à lui fait, [quoiqu'il] fût tout notoire qu'il n'avait rien que du Roi. Il ne faut donc pas s'émerveiller des grande dettes, puisque les finances sont épuisées si excessivement, et d'une façon si étrange, que celui qui plus en a reçu, fait à croire qu'il n'a rien eu. Combien que donner tant à une personne, [quoi] qu'il [le] méritât bien, non seulement épuise les finances d'une République, [mais] encore incite les mal [p. 499] contents à séditions et rébellions. Et l'un des moyens de conserver un état en sa grandeur, est [de] distribuer les dons et loyers à plusieurs, afin de contenter un chacun, et que les uns fassent contrecarre aux autres. [742-746]

[p. 460]

CHAPITRE V

S'il est bon d'armer et aguerrir les sujets, fortifier les villes, et entretenir la guerre

[Retour à la table des matières](#)

Cette question est des plus hautes qu'on puisse former en matière d'état, et peut-être des plus difficiles à résoudre, pour les inconvénients qui peuvent résulter d'une part et d'autre, que je mettrai le plus sommairement que faire se pourra, et ce qu'il me semble pour le mieux, laissant toutefois la résolution aux plus sages politiques. Car de suivre l'opinion d'Aristote simplement, et soutenir que la ville doit être bien munie et fortifiée, et en assiette commode pour faire sortir l'armée, et d'accès difficile aux ennemis, ce n'est pas décider les difficultés qu'on peut faire, à savoir si cela doit avoir lieu en la Monarchie aussi bien qu'en l'état populaire, et en la tyrannie autant qu'en l'état Royal, attendu que nous avons montré ci-dessus que les Républiques contraires les unes aux autres, ou bien fort différentes, doivent se régler par [p. 461] maximes contraires et différentes. [J'ajoute] aussi, que pour bien aguerrir les sujets, il n'y a rien plus contraire, que fortifier les villes, vu que la fortification [de celles-ci] rend les habitants lâches et couards, témoin Cléomènes, Roi de Lacédémone, lequel voyant les hautes forteresses d'une ville : Ô, dit-il, la belle retraite pour les femmes.

Raisons de montrer qu'il ne faut [pas] fortifier les villes. Et pour cette cause Lycurgue, législateur, ne voulut [jamais] endurer qu'on fortifiât la ville de Sparte, craignant que les sujets, en s'assurant de la force des murailles, perdissent la leur, connaissant, bien aussi qu'il n'y a point de plus belle forteresse que d'hommes qui combattront toujours pour les biens, pour la vie, pour l'honneur, pour leurs femmes et enfants, pour leur patrie, tant qu'ils n'auront aucune espérance de recours à leur fuite, ni de retraite sûre pour se sauver. Ces deux choses sont donc contraires, aguerrir les sujets et fortifier leurs places ; car les hommes vaillants et [aimant les] armes, n'ont que faire de châteaux, et ceux qui sont environnés de places fortes, ne veulent point de guerre. Aussi voit-on encore que les Tartares en Scythie, et les Éthiopiens et Arabes en Afrique, sont estimés les plus belliqueux ; et toutefois ils n'ont autres forteresses que des pavillons, et quelques bourgades sans murailles, ni fossés. Et même, le grand Négus ou Prête-Jan, qui est le plus grand Seigneur de toute l'Afrique,

et auquel cinquante Rois, ainsi qu'on dit, rendent la foi et hommage, pour toutes murailles et châteaux, n'a que son pavillon, hormis la forteresse située sur la croupe du mont Anga, où tous les Princes du sang sont nourris sous bonne garnison, afin qu'ils ne divisent les sujets les uns des autres par factions. Néanmoins, on tient, qu'il n'y a Prince sous le ciel plus révééré, ni sujets mieux traités, ni plus redoutés des ennemis qu'en Éthiopie, et en Tartarie. [462] Combien que les forteresses ne servent pas de grand-chose, au jugement des plus grands capitaines, qui tiennent que celui-là est maître des places qui est maître de la Campagne. On sait assez après la journée d'Arbelles en Chaldée, où le dernier Darius, Roi de Perse, fut mis en route, qu'il n'y eut ville, ni forteresse en tout l'Empire des Perses, qui tint un seul jour contre Alexandre le Grand, [bien] qu'il y en eût un nombre infini ; et le vainqueur n'avait que trente mille hommes. Après que le capitaine Paul Émile eut gagné la bataille contre Persée, Roi de Macédoine, il n'y eut pas une seule ville qui fît résistance, et en un moment, ce grand et puissant Royaume se rendit. Après la journée de Pharsale, où Pompée fut vaincu, toutes les villes et places fortes d'Orient, qui auparavant étaient closes à César, lui furent ouvertes sans difficulté. Et sans aller si loin, on sait assez, qu'après la victoire du Roi Louis douzième contre les Vénitiens, il fut aussitôt maître des villes, comme il advint en cas pareil, après la journée de Marignan, tout le pays Milanais, villes et forteresses se rendirent au Roi François, et, sitôt qu'il fut pris à Pavie, tout fut perdu pour lui par-delà les monts. Mais il y a bien une raison plus nécessaire, qui peut empêcher de fortifier les villes, c'est à savoir la crainte que l'ennemi entrant le plus fort au pays, n'ait occasion de le retenir par le moyen des places fortes, sans lesquelles il se contentera de fourrager, et passer outre.

La plus belle forteresse est l'amour des sujets. Ce fut la raison, pour laquelle Jean-Marie de la Rovere, Duc d'Urbino, rasa les places fortes de son pays, et se retira à Venise, s'assurant bien que le comte Valentin y venant avec l'armée ecclésiastique, ne le pourrait garder, étant haï à mort, et le Duc aimé et adoré des siens ; comme de fait après la mort d'Alexandre, il y fut le très bien venu, et tous les autres feudataires de l'Église pris ou tués en leurs forteresses. Et pour la [p. 463] même cause, les Genevois, après la journée de Pavie, s'étant révoltés contre le Roi de France, assiégèrent et forcèrent la Lanterne, puis la rasèrent, comme aussi firent les Milanais du castel Jof, auparavant que les Sforces en fussent Seigneurs, afin que les Princes étrangers dès lors en avant ne les assujettissent par le moyen de la forteresse. Autant en fit le peuple de Syracuse de la forteresse de l'Acradine, et les Romains des villes de Corinthe, Carthage, Numance, qu'ils n'eussent jamais rasées si la forteresse de l'Acrocorinthe et les autres places de leur nature fortes et fortifiables, ne les eussent poussés à ce faire, afin que les habitants ne s'en puissent prévaloir, comme avait fait Philippe le Jeune, qui appelait les villes de Corinthe, Chalcide, et Démétrias, les entraves et ceps de la Grèce, desquelles Titus Flaminius fit sortir la garnison pour les affranchir de la servitude des Macédoniens, et ôter la crainte des Tyrans. [750-753]

La guerre à l'ennemi est un moyen pour entretenir les sujets en amitié. Il y a d'autres considérations particulières outre cela ; c'est à savoir que le plus beau moyen de conserver un état et le garantir de rébellions, séditions et guerres civiles, et d'entretenir les sujets en bonne amitié, est d'avoir un ennemi, auquel on puisse faire

tête. Cela se peut voir par l'exemple de toutes les Républiques, et même des Romains, lesquels n'ont jamais trouvé plus bel antidote des guerres civiles, ni remède plus certain, que d'affronter les sujets à l'ennemi. Et même étant un jour acharnés entre eux, l'ennemi se jeta en la ville, et se va saisir du Capitole : soudain ils s'accordèrent pour le chasser. Et quelque temps après les Romains retombèrent en guerre civile, de quoi les Veiens s'étant aperçus, se guettèrent en la Romagne ; mais aussitôt, les Romains s'accordèrent et déchargèrent leur colère sur eux, et ne cessèrent qu'ils n'eussent [p. 464] rasé leur ville, et asservi les habitants. Et au même temps, les Princes et les peuples de la Toscane, ayant conjuré contre l'état des Romains, tâchaient [de] nourrir entre eux les troubles et séditions, disant que leur puissance était invincible, et croîtrait toujours, si elle n'était affaiblie et anéantie par guerres civiles, qui est la seule poison, qui peut rendre les Empires, et Républiques mortelles, qui autrement seraient éternelles. En cas semblable, les peuples d'Espagne, s'étant révoltés contre l'Empereur Charles V jusqu'à contraindre le Duc de Calabre de prendre la couronne, et lors qu'ils étaient en armes les uns contre les autres, le Roi François premier y envoya une armée qui recouvra le Royaume de Navarre, et Fontarabie. Soudain, les troubles s'apaisèrent entre les Espagnols qui, d'un commun consentement, se jetèrent sur les Français, et les chassèrent du pays, qu'ils avaient conquêté. Et qui eût encore attendu, [c'en] était fait de l'état d'Espagne, comme plusieurs ont jugé. /.../

La crainte des ennemis tient les sujets en devoir. Outre les raisons que j'ai déduites, celle-ci n'est pas de peu de poids, c'est à savoir, qu'il n'y a moyen plus sûr d'entretenir un peuple au devoir d'honneur et de vertu, que par la crainte d'un ennemi guerrier. Jamais, dit Polybe, on n'a vu les Romains plus vertueux, ni les sujets plus obéissants aux magistrats, ni les magistrats aux lois, sinon lorsque Pyrrhus en un temps, Hannibal en l'autre étaient aux portes de Rome. Après que Persée et Antiochos furent vaincus, et n'ayant plus d'ennemi assez puissant pour les tenir en cervelle, alors les vices commencèrent à prendre pied, et le peuple se laissa couler en délices et superfluités qui gâtèrent entièrement les bonnes mœurs, et obscurcirent la splendeur de la vertu ancienne.

Prévoyance du jeune Scipion. Ô combien celui-là [p. 465] fut estimé sage, qui résista ouvertement en plein Sénat, et empêcha tant qu'il put que la ville de Carthage ne fût rasée, prédisant que la vertu des Romains s'anéantirait bientôt. Car tout ainsi que la licence effrénée fait enfler et déborder les hommes en tous vices, [de même] aussi la crainte les retient en devoir. Et ne faut pas douter que ce grand politique et gouverneur de tout le monde, ainsi qu'il a donné à toute chose son contraire, qu'il n'ait aussi permis les guerres, et inimitiés entre les peuples, pour châtier les uns par les autres, et les tenir tous en crainte, [ce] qui est le seul frein de vertu ; comme Samuel remontra bien, en la harangue qu'il fit au peuple, que Dieu leur avait suscité des ennemis pour les tenir en cervelle, et pour les tenter, sonder, et châtier. Voilà quelques raisons qui peuvent servir pour montrer que ceux-là s'abusent grandement, qui pensent que le seul but de la guerre soit la paix. Et quand [bien même il en] serait ainsi, quel moyen y a-t-il plus grand d'avoir la paix en dépit des ennemis, que [de] leur faire connaître qu'on a moyen de faire la guerre ? Jamais sage Prince ni bon

capitaine ne fit la paix désarmé, et, comme disait Manlius Capitolin : *Ostendite modo bellum, pacem habebitis : videant vos paratos ad vim, jus ipsi remittent.* Or ces raisons sont en partie véritables, en partie vraisemblables, et pourraient de part et d'autre éblouir les yeux des plus clairvoyants, si on n'y prend garde de bien près. Et pour en résoudre quelque chose, il faut distinguer les Républiques.

Résolution de la question. Je tiens donc qu'en l'état populaire, il est expédient d'aguerrir les sujets, pour éviter les inconvénients que j'ai déduits, auxquels l'état populaire de sa nature est sujet ; et si les sujets sont guerriers ou mutins de leur naturel, comme sont les peuples de Septentrion, étant encore aguerris par l'art et discipline militaire, il est expédient de [p. 466] les affronter souvent aux ennemis, et [de] ne recevoir la paix qu'à [de] bonnes conditions, comme chose pernicieuse à un peuple guerrier ; et néanmoins, la paix étant conclue, il faut tenir les hommes d'armes, et les mettre aux frontières, comme fit l'Empereur Auguste, [bien] qu'il eût réduit l'état populaire en monarchie ; ou bien les envoyer aux Princes alliés, pour les entretenir en l'art militaire, comme les seigneurs des ligues ont très sagement fait, ayant un peuple nourri aux montagnes, [disposé] à la guerre, et qui eût été difficile à maintenir en paix, jouissant de la liberté populaire ; et par ce moyen, ils ont toujours eu des hommes de guerre, nourris et entretenus aux dépens d'autrui, outre les pensions publiques et particulières, qui ont été grandes, comme j'ai montré ci-dessus, [avec] aussi la sûreté de leur état, par le moyen des alliances contractées avec un puissant Roi. [760-764]

Conclusion. Et pour conclusion, il me semble que la République bien ordonnée, de quelque nature qu'elle soit, doit être fortifiée aux avenues et frontières, et assurée de quelque bon nombre de gens adroits et aguerris, qui aient certains héritages affectés aux gens de guerre, et octroyés à vie seulement, comme étaient anciennement les fiefs et feudataires et, à présent, les Timars et Timariots en Turquie, afin de faire la guerre, sans solde, quatre, ou, pour le moins, trois mois de l'an, suivant les anciennes ordonnances ; et tenir la main à ce qu'ils ne soient héréditaires, engagés, ni aliénés, non plus que les bénéfices. Et jusqu'à ce qu'on puisse remettre les fiefs en leur nature, cependant qu'on établisse quelques légions de gens de pied et de cheval, selon l'état, pourpris et grandeur de chacune République, qui soient entretenus et exercés dès leur jeunesse aux garnisons et frontières en temps de paix avec la discipline militaire, telle qu'elle était entre les anciens [p. 467] Romains, qui ne savaient [ce] que c'était de vivre à discrétion, et beaucoup moins de fourrager, voler, brigander, battre et meurtrir, comme on fait à présent. [Mais] leur camp était l'école d'honneur, de sobriété, de chasteté, de justice et de toute vertu, sans qu'il fût licite à personne de revenger ses injures, ni procéder par voie de fait. Et afin qu'on puisse garder cette discipline, comme fait encore l'armée des Turcs, il est besoin que les bons Capitaines et soldats soient récompensés, [de même] sur l'âge, de quelques exemptions, privilèges, immunités, et bienfaits. Et quand [bien même] la tierce partie des finances serait bien employée au paiement de la gendarmerie, ce ne serait pas trop pour être assuré d'avoir des hommes, au besoin, qui défendent l'état. [Il en va de même] si la République est enviée et environnée de nations belliqueuses, comme sont les peuples situés aux régions tempérées et fertiles de France, d'Italie, de Hongrie, de Grèce, de

l'Asie mineure, de Sorie, d'Égypte, de Perse, et des îles assises en la mer Méditerranée car les peuples situés aux extrémités du froid ou du chaud, comme sont les Éthiopiens, Numides, Nègres, Tartares, Goths, Moscovites, Écossais, Suédois, n'ont pas besoin de grandes forteresses, ni qu'on entretienne des légions en temps de paix, n'ayant point d'ennemis que ceux qu'ils font eux-mêmes ; étant aussi les peuples de Septentrion de leur nature trop belliqueux, tous gens de cheval, ou la plupart, et adonnés aux armes, sans qu'il soit besoin de les [amener] davantage à ce métier, ou [de] les envoyer à la guerre, si ce n'est pour décharger le pays, ou bien, comme j'ai dit, qu'on ne les puisse nourrir en paix. Et afin qu'on ne soit en danger des alliés peu fidèles, ou que les étrangers ne hument le sang des sujets, s'aguerrissant aux dépens d'autrui et au danger d'envahir l'état, [il faut] que les alliances qu'on traitera offensives et défen-[p. 468] sives soient égales pour recevoir au besoin autant d'aide et secours qu'on sera tenu d'en donner ; et néanmoins que le secours d'autrui ne soit si fort qu'on ne lui puisse donner la loi.

[Les] gens de métier [sont] inhabiles à la guerre. Et au surplus qu'il ne soit permis aux autres sujets de porter les armes, afin que les laboureurs et artisans ne s'affriandent aux voleries, comme ils font, laissant la charrue et la boutique, sans avoir aucune expérience des armes, et, quand il faut marcher contre l'ennemi, ils quittent l'enseigne, ou s'enfuient au premier choc, mettant toute l'armée en désarroi. Et [il en va de même pour] les artisans et gens sédentaires nourris en l'ombre, que tous les anciens et sages Capitaines ont jugé être du tout inhabiles au fait de la guerre, quoi que dise Thomas le More en sa république. Puisque nous avons discoursu des hommes de guerre, des forteresses, et du secours qu'on doit tirer des alliés, disons maintenant de la sûreté des traités d'alliance entre les Princes et Républiques. [779-781]

[p. 469]

CHAPITRE VI

De la sûreté des alliances et traités entre les Princes

[Retour à la table des matières](#)

Ce traité dépend du précédent, qui ne doit pas être laissé, attendu qu'il n'y a ni Jurisconsulte, ni Politique qui l'ait touché ; et néanmoins, il n'y a rien en toutes les affaires d'état qui plus travaille les Princes et Seigneuries, que d'assurer les traités que les uns font avec les autres, soit entre les amis, soit entre les ennemis, soit avec ceux qui sont neutres, soit même avec les sujets. Les uns s'assurent de la foi mutuelle simplement ; les autres demandent otages ; plusieurs veulent aussi quelques places fortes. Il y en a qui ne sont pas contents s'ils ne désarment les vaincus, pour plus grande sûreté ; mais la plus forte qu'on a jugée, est celle qui est ratifiée par alliance et proximité de sang. Et tout ainsi qu'il y a différence entre les amis et [les] ennemis, les vainqueurs et les vaincus, ceux qui sont égaux en puissance et les plus [p. 470] faibles, les Princes et les sujets, [de même] aussi faut-il que les traités soient divers, et les assurances diverses. Mais bien cette maxime demeure générale et indubitable, qu'en toutes sortes de traités il n'y a point d'assurance plus grande, que les clauses et conditions insérées aux traités soient sortables aux parties, et convenables au sujet des affaires qui se présentent. Et ne [il] ne fut jamais rien [de] plus véritable que l'avis de ce consul, qui dit en plein Sénat, *Neminem populum diutius ea conditione esse posse, cujus eum pœniteat*. Il était question des Privernates qui avaient enfreint l'alliance, et que les Romains avaient vaincus. On demanda à leur Ambassadeur quelle peine ils avaient méritée : La peine, dit-il, de ceux qui doivent vivre en liberté. Et le Consul lui répliquant : Si on vous pardonnait, serait-on assuré de la paix ? l'Ambassadeur répondit : *Si bonam dederitis, et fidam, et perpetuam : si malam, haud diuturnam*. Les jeunes Sénateurs trouvaient ces réponses trop fières et braves : mais les plus sages disaient que ce peuple-là, qui ne combattait que pour la liberté, méritait droit de bourgeoisie Romaine ; autrement, qu'ils ne seraient jamais, ni bons sujets, ni loyaux amis. Et suivant cet avis, l'arrêt du Sénat passa en force de privilège homologué par le peuple. Et néanmoins ils s'étaient rendus à la merci des Romains, comme toutes les autres villes des Latins alliés, ayant conjuré ensemble contre les Romains. Or, la sûreté que prenaient les anciens Romains, de ceux qu'ils voulaient assujettir après les

avoir vaincus, c'était de prendre auparavant toutes leurs forteresses, y mettre garnison, recevoir otages, et désarmer entièrement les vaincus. Car il ne faut pas penser de jamais tenir en sujétion un peuple qui a toujours vécu en liberté, s'il n'est désarmé, ni retrancher sa liberté à demi, comme fit le Roi Louis XII aux Genevois, qui s'étaient mis en sa protection lors qu'ils étaient en [p. 471] danger, et, le péril passé, ils se révoltèrent, et s'allièrent avec ses ennemis. Il y alla en personne, les assiégea, et les força de se rendre, puis les condamna en deux cent mille ducats, et mit garnison à la Lanterne ; et néanmoins, [il] les laissa gouverner leur état, excepté la marque de la monnaie qu'il leur ôta, [ce] qui était trancher la sujétion et liberté par la moitié. Il était beaucoup plus expédient d'en faire de bons sujets, ou les laisser en pleine liberté ; car même le Roi Louis XI, auquel ils s'étaient donnés, fit réponse qu'il les donnait au Diable, se faisant prier de recevoir ni pension, ni protection d'alliés si déloyaux, qui s'étaient révoltés depuis que le Roi Charles VI les reçut en protection pour les garantir des Vénitiens (et les Comtes de Savoie reçurent en protection les Bernois contre les seigneurs de Burdorg et, depuis, supplièrent les Comtes de quitter la protection, ce qu'ils accordèrent, craignant qu'ils leur fissent guerre). Mais le Roi François premier, semble avoir fait une faute encore plus grande, car il refusa deux cent mille écus, en sa nécessité qu'ils offraient pour être quittes de la protection, lui donnant bien à connaître qu'à la première occasion qui se présenterait, ils se rebelleraient, comme ils firent après la journée de Pavie, et depuis chassèrent ce peu de garnison qui restait en la Lanterne, qu'ils rasèrent du tout. Il fallait les assujettir, et leur ôter l'administration de leur état, ou les remettre du tout en liberté, car il n'y a point de moyen qui vaille. C'est, dira quelqu'un, rompre la foi de contrevenir aux traités, et changer la protection en souveraineté. Je dis qu'il est et sera toujours licite de protecteur se faire seigneur, si l'adhérent est déloyal. Aussi lisons-nous, que l'Empereur Auguste rendit les peuples sujets qui avaient abusé de la liberté. C'est pourquoi le Roi Charles IX ayant découvert les menées et pratiques secrètes des Espagnols, avec les habitants de [p. 472] Toul, Metz et Verdun, fut contraint [de] retrancher aucunement leur puissance. Car en tous les traités de protection, il y a clause expresse, que ceux qui sont en protection, retiendront leur état et souveraineté. Mais il n'y a pas grande sûreté si le protecteur tient les forteresses de ses adhérents. [781-783]

Ligue contre la France. Le Roi François I^{er} voyait comme en plein jour, et savait très bien la ligue qui se faisait entre le Pape, l'Empereur, le Roi d'Angleterre, les Vénitiens, les Ducs de Milan et de Mantoue, les Républiques de Gênes, Florence, Luque, Sienne, tous confédérés contre son état, qu'il ne pouvait empêcher, sinon en quittant le duché de Milan. Ceux qui avaient traité paix et amitié perpétuelle, et ceux qui étaient alliés par alliance défensive avec lui, manquèrent de leur foi, et lui firent guerre ouverte : ce qu'on ne trouvait point étrange, car de la foi, plusieurs n'en font ni mise, ni recette, en matière d'alliances que font les Princes entre eux. Et qui plus est, il y en a bien de si perfides, qu'ils ne jurent point, s'ils ne veulent tromper, comme le Capitaine Lysandre, qui se vantait de tromper les grands au serment, et les enfants aux osselets. Mais Dieu punit sa déloyauté comme il méritait. Aussi le parjure est plus exécrationnable que l'athéisme, d'autant que l'Athéiste qui ne croit point de Dieu, ne lui fait pas tant d'injure, ne pensant point qu'il y en ait, que celui qui le sait bien, et le parjure par moquerie ; de sorte qu'on peut dire, que la perfidie est toujours conjointe avec une

impiété et lâcheté de cœur, car celui qui jure pour tromper, il montre évidemment qu'il se moque de Dieu, et ne craint que son ennemi. Il serait beaucoup expédient de n'appeler jamais Dieu à témoin, ni celui qu'on pense être Dieu, pour s'en moquer, [mais] qu'on n'appelât autre témoin que soi-même comme nous trouvons que fit Richard, Comte de Poitiers, fils du Roi d'Angleterre, lequel, [p. 473] donnant la confirmation des privilèges aux Rochelois, usa de ces mots, *Teste mei pso*.

La foi des alliés. Or, puisqu'il est ainsi que la foi est le seul fondement et appui de justice, sur laquelle sont fondées toutes les Républiques, alliances et sociétés des hommes, aussi faut-il qu'elle demeure sacrée et inviolable ès choses qui ne sont point injustes ; et principalement entre les Princes. Car puisqu'ils sont garants de la foi et du serment, quel recours auront les peuples sujets à leur puissance, des serments qu'ils font entre eux, s'ils sont les premiers infracteurs et violateurs de la foi ? J'ai dit si la chose n'est injuste, car c'est double méchanceté de donner la foi, pour faire un acte méchant, tant s'en faut qu'en ce cas celui qui manque de promesse, soit perfide, qu'il mérite loyer. Et en cas pareil si le Prince a promis de ne faire chose, qui est permise de droit naturel, il n'est point parjure, quand il se départ de son serment, car même le sujet n'est point parjure, qui contrevient au serment par lui fait, d'une chose qui est permise de droit. Mais les sages Princes ne doivent faire serment, aux autres Princes, de chose qui soit illicite de droit naturel, ou du droit des gens, et ne contraindre les Princes plus faibles qu'eux, à jurer une convention qui soit déraisonnable. Et, pour ôter l'ambiguïté, il faut éclaircir et spécifier les cas qu'on pense être iniques, autrement celui qui est obligé, prendra le mot de juste en général, pour s'en servir au cas spécial, comme il se fit au traité fait l'an mil quatre cent douze au mois de Mai, entre Henri, Roi d'Angleterre, et ses enfants d'une part, et les Ducs de Berry, d'Orléans, Bourbon, les Comtes d'Alençon, d'Armagnac, et le Seigneur d'Albret, d'autre [part] : qui jurèrent de servir le Roi d'Angleterre en toutes ses querelles justes de leurs personnes et biens, quand ils seraient requis. Il n'y avait aucune réserve expresse du souverain, [p. 474] contre lequel le Roi d'Angleterre entendait s'aider du contrat, ce qu'il ne pouvait. Or il n'y a jamais cause juste de prendre les armes contre son Prince, et contre sa patrie, comme disait un ancien orateur, non pas que les Princes ne soient parjures, qui se départissent des promesses qu'ils ont faites à leur désavantage, étant contraints par les vainqueurs, comme quelques docteurs ont soutenu, aussi mal informés de l'état de Républiques, comme des histoires anciennes, et du fondement de la vraie justice, discourant des traités faits entre les Princes, comme des conventions et contrats faits entre les particuliers, [ce] qui est une opinion de très pernicieuse suite. Car on voit depuis deux ou trois cents ans que cette opinion a pris pied, qu'il n'y a si beau traité qui ne soit enfreint, de sorte que l'opinion a presque passé en force de maxime, que le Prince contraint de faire quelque paix, ou traité à son désavantage, s'en peut départir quand l'occasion se présentera. Mais c'est merveille que les premiers législateurs et jurisconsultes, ni les Romains, maîtres de la justice, ne se sont jamais avisés de telles subtilités. Car on sait assez que la plupart des traités de paix se font par force, ou par crainte du vainqueur, ou de celui qui est le plus puissant, et quelle crainte y a-t-il plus juste que [de] perdre la vie ? Néanmoins, le Consul Attilius Regulus ayant juré aux Carthaginois de retourner, sachant qu'il allait à la mort, n'usa pas de telle subtilité ; ni le Consul Mancinus envers les

Espagnols. Pourquoi donc sont-ils si haut loués ¹ ? Le Consul Posthumius et son compagnon, avec six cents Capitaines, Lieutenants, et gentilshommes de l'armée Romaine surprise entre les détroits du mont Apennin, étant lâchés sous leur promesse, et puis ayant disputé en plein Sénat, et devant tout le peuple du droit des gens, touchant les accords et traités faits [p. 475] en guerre, n'alléguèrent jamais la force, ni la crainte ; [mais] seulement il fut dit qu'ils n'avaient pu traiter les conditions de la paix avec l'ennemi sans charge et procuration spéciale du peuple Romain. [801-803]

S'il faut garder la foi aux ennemis de la foi. De quoi il ne se faut pas ébahir, vu que Bartole, le premier jurisconsulte de son âge, soutient qu'il ne faut point garder la foi aux ennemis particuliers, et qui ne sont point capitaines en chef. Suivant ce décret, le Cardinal saint Julien fut dépêché Légat en Hongrie pour rompre les traités de paix, accordés avec le Turc. À quoi Huniad, père de Matthieu Corbin Roi de Hongrie, résista fort et ferme, remontrant les traités et la foi jurée à conditions fort raisonnables, et avantageuses aux Chrétiens. Néanmoins, le Légat lui montra le décret du Concile, par lequel on ne devait point garder la foi aux ennemis de la foi. Sur quoi les Hongrois s'étant fondés rompirent la paix. Mais le Roi des Turcs ayant entendu le décret et l'infraction de la paix, leva une puissante armée, et depuis ne cessa, tant lui que ses successeurs, de croître en puissance invincible, et bâtir ce grand empire de la ruine des Chrétiens. Car même l'Empereur Sigismond eut la chasse avec toute l'armée des Chrétiens ; et l'Ambassadeur, qui avait porté le décret, fut tué au retour par quelques voleurs Chrétiens. Mais si la foi ne doit être gardée aux ennemis, elle ne doit pas être donnée ; et, au contraire, s'il est licite de capituler avec les ennemis, aussi est-il nécessaire de leur garder la promesse. Et par ainsi la question serait, s'il est licite de traiter alliance avec les Païens et infidèles, comme l'Empereur Charles V fit avec le Roi de Perse, par son Ambassadeur Robert l'Anglais, qui fut poursuivi du Sangiac de Sorie, jusqu'aux frontières de Perse. Et néanmoins, il n'avait autre reproche à faire contre le Roi François premier, que d'avoir traité alliance avec les Turcs. On sait assez que les Rois de Pologne, [p. 476] les Vénitiens, Genevois, Rhagusiens, ont semblable alliance avec eux. Et même l'Empereur Charles V donna la foi à Martin Luther, qui était déclaré par la bulle du Pape ennemi de la foi, pour venir à la diète Impériale de Worms, l'an 1529, où Ecchius, voyant qu'il ne voulait pas renoncer à son opinion, alléqua le décret de Constance, suivant lequel il demandait qu'on procédât contre lui, sans avoir égard à la foi que l'Empereur lui avait donnée. Mais il n'y eut Prince qui n'eût en horreur la requête d'Ecchius ; et, de fait, l'Empereur renvoya Martin avec sauvegarde, et main armée. Je ne veux pas entrer au mérite du décret, mais l'opinion de Bartole et de ceux qui soutiennent qu'il ne faut pas garder la foi aux ennemis, ne mérite point de rejet, tant elle est éloignée du sens commun. Et, néanmoins, la forme du serment que font les Juifs, disertement articulée aux ordonnances de la chambre Impériale, livre I, chapitre 86, porte qu'ils jureront garder la foi aux Chrétiens aussi loyalement que firent leurs prédécesseurs aux Gisans idolâtres. Aussi, Josué ayant été déçu par les Gabaonites Païens et infidèles, au traité qu'il fit avec eux, pour les sauver et quatre villes qu'ils avaient, et depuis ayant découvert la tromperie, et que les

¹ Cicéron, *Des Offices*, 3.

Capitaines de l'armée des Hébreux demandaient que le traité fût rompu, il ne voulut pas, disant qu'on leur avait donné la foi afin, dit le texte, que la fureur de Dieu, qu'ils avaient juré, ne vint sur eux. Quant à ce que j'ai dit que la foi ne doit être gardée à celui qui l'a rompue, et le droit naturel y est conforme, et les histoires en sont pleines. Et qui plus est, de notre mémoire Sinan Bascha, ayant capitulé avec ceux de Tripoli en Barbarie, et juré par la tête de son maître, de laisser les chevaliers sortir bagues sauvées, après que la ville lui fut rendue, fit néanmoins tous les habitants esclaves, hormis deux cents qu'il mit en liberté à la requête d'Aramont, Ambassadeur de [p. 477] France ; et quand on l'adjura de sa foi, il fit réponse que la foi ne leur devait être gardée, parce qu'ils avaient juré à Rhodes ne porter jamais les armes contre les Turcs, leur, reprochant qu'ils étaient pires que chiens, qui n'avaient ni Dieu, ni foi, ni loi.

La perfidie couverte par nouveau traité ne se doit pas répéter. Combien que la perfidie ne se doit pas venger, ni répéter après qu'on a traité paix et accord ensemble, autrement il n'y aurait jamais assurance de paix, ni fin de perfidie. Mais si l'un des Princes s'est départi de sa promesse et a trompé l'autre, il n'a que plaindre si on lui rend la pareille. Comme les Romains ayant vaincu les Épirotes qui leur avaient manqué de foi, et mis garnison dedans leurs villes pendant la guerre de Macédoine, tôt après que Persée fut pris, ils firent publier qu'ils voulaient mettre aussi en liberté les Épirotes, et tirer la garnison, et mandèrent dix hommes des plus apparents de chacune ville, auxquels il fut enjoint d'apporter tout l'or et l'argent ; et puis, au même instant, on donna le signal aux garnisons, de piller et saccager toutes les villes, ce qui fut fait ; et en cette sorte on saccagea septante villes. Mais si la perfidie était couverte par nouveau traité, il ne serait pas licite de s'en revenger. Toutefois, il y en a de si lâches et de si perfides, que au même instant qu'ils jurent, ils n'ont autre discours en leur esprit que de fausser leur foi, comme Charles, Duc de Bourgogne, donna une sûreté au Comte saint Paul, Connétable de France, pour le vendre ; et les bannis de Cynethe, ville de Grèce, étant rappelés, et reçus par nouveau traité fait avec ceux qui les avaient chassés, jurèrent d'oublier toutes injures passées, et vivre ensemble en bonne paix et amitié. Mais en jurant, dit Polybe, ils ne pensaient autre chose sinon de trahir la ville, comme ils firent pour se revenger de l'injure qu'ils avaient couverte par nouvel accord, et chassèrent tous leurs ennemis. Mais Dieu, pour venger leur déloyauté, [p. 478] permit que les Arcades, auxquels ils avaient trahi la ville, tuèrent ceux qui l'avaient mise entre leurs mains. Or, souvent il advient que les Princes et seigneuries se départissent des alliances par crainte, et suivent ordinairement le parti du vainqueur ; comme après la journée de Pavie, tous les alliés du Roi de France en Italie quittèrent son parti. Et après la journée des Cannes presque tous les alliés des Romains les abandonnèrent en Italie ; et même les Rhodiots, après la prise du Roi Persée, avec lequel ils étaient alliés, firent un édit que sur peine de la vie, personne ne fît, et ne dît rien en faveur de lui. La crainte qu'ils avaient couvrait aucunement la honte de l'infraction des trêves. Mais quelle couleur peut avoir celui qui ne capitule avec autrui que pour le tromper ? Cela est inexcusable et détestable devant Dieu. [808-811]

La foi donnée aux brigands et pirates doit être gardée. Nous n'avons point de plus grands maîtres de la justice et de la foi publique, que les anciens Romains, et toutefois

nous voyons que Pompée le Grand capitula avec les écumeurs et pirates, leur donnant sûre retraite en quelques villes et terres, pour y vivre sous l'obéissance des Romains. Car il était bien averti que les pirates avaient neuf cents voiles, et plus de cinq cents villes ès côtes de mer, tenant toute la mer en leur puissance, de sorte qu'il était impossible aux gouverneurs de traquer aux provinces, et aux marchands de trafiquer, et qu'une puissance si grande ne se pouvait mettre en route, sans exposer au danger extrême l'état du peuple Romain, la majesté duquel demeurait en son entier par le traité ; et s'il n'eût gardé la foi qu'il leur avait donnée, ou que le Sénat n'eût ratifié le traité, il eût souillé l'honneur des Romains, et obscurci la splendeur d'un si haut exploit. Non pas que je sois d'avis qu'on donne autrement, ou qu'on reçoive la foi des [p. 479] voleurs, parce qu'ils ne doivent avoir ni part, ni communication du droit des gens, comme j'ai dit ci-dessus. Et combien que Tacfarin chef d'une armée de voleurs en Afrique, envoya ambassadeurs à Rome, afin qu'on lui assignât terres et places, pour lui et pour les siens, autrement qu'il dénonçait aux Romains guerre perpétuelle ; toutefois, l'Empereur Tibère prenant cela pour contumélie, ne voulut pas seulement donner audience aux Ambassadeurs, disant en plein Sénat que les anciens ne voulurent [jamais] ouïr, ni traiter en sorte quelconque avec Spartacus, esclave, et de son métier escrimeur et chef des voleurs, combien qu'il eût assemblé jusqu'à soixante mille esclaves, et [déjà] par trois fois vaincu les Romains en bataille rangée, et, depuis qu'il fut vaincu par Crassus, tous ceux qui réchappèrent furent pendus. [Ce] qui est un très certain argument qu'il faut garder la foi aux voleurs mêmes, l'ayant une fois donnée. [814-815]

FIN DU CINQUIÈME LIVRE

[p. 480 sans texte, p. 481]

Le Sixième Livre de la République

CHAPITRE I

De la Censure, et s'il est expédient de lever le nombre des sujets et [de] les contraindre de bailler par déclaration les biens qu'ils ont

[Retour à la table des matières](#)

Jusqu'ici nous avons discoursu et déduit amplement la première partie de la définition de la République, à savoir droit gouvernement de plusieurs ménages, avec puissance souveraine, et de ce qui dépend [de cette] définition ; reste maintenant à parler de la seconde partie, à savoir de ce qui est commun à la République, et qui gît en ménagerie [*i.e.* administration] des finances, du domaine, des rentes et revenus, tailles et impôts, monnaies, et autres charges pour l'entretien de la République ; et, afin d'entendre [ces choses], disons en premier lieu de la censure. *Census* en bons termes, n'était rien d'autre chose que l'estimation des biens d'un chacun. Et d'autant que nous avons à traiter des finances, il est besoin de parler de la censure, et montrer que de tous les Magistrats d'une République, il n'y en a [p. 482] guère de plus nécessaires ; et, si la nécessité y est évidente, encore est l'utilité plus grande, soit pour entendre le nombre et qualité des personnes, soit pour l'estimation et déclaration des biens d'un chacun, soit pour régler et morigéner les sujets. Et [je] m'ébahis [de voir] comment une chose si belle, si utile et si nécessaire est délaissée, vu que tous les peuples Grecs et Latins de toute ancienneté en ont usé, les uns, tous les ans, dit Aristote, les autres de trois, ou quatre, ou cinq en cinq ans, faisant l'estimation des biens d'un chacun en particulier. De quoi Démosthène ayant fait extrait aux papiers

censiers, disait, parlant au peuple, que tout le revenu du territoire d'Attique [se] montait à soixante mille talents, ou trente et six millions d'écus couronne.

Les Grecs avaient des Censeurs. Aussi les Romains imitateurs des Grecs ès choses louables, surent très bien empoigner cette coutume, et la porter en Rome. Ce que fit le roi Servius, qui, pour cette cause, est fort loué des historiens. Et [bien] que le peuple eût aboli et cassé tous les édits et ordonnances des Rois, après leur avoir donné la chasse, si est-ce, toutefois, que la censure demeura comme le fondement des finances, des impôts et charges publiques, et fut continuée en la personne des Consuls.

Les Latins et Romains avaient [des] Censeurs. Et depuis que les Consuls furent distraits, pour les affaires de la guerre, on érigea l'office des Censeurs, soixante et six ans après que les Consuls l'avaient exercé. Et les premiers appelés Censeurs furent L. Papirius et L. Sempronius, qui eurent l'état pour cinq ans, mais dix ans après L. Aemilius Mamercus retrancha le temps de la Censure à dix-huit mois. Et tôt après la coutume fut suivie par toutes les villes d'Italie, et [pareillement dans les] Colonies Romaines, qui apportaient en Rome les papiers censiers. Depuis, cet état fut toujours continué, et même [p. 483] le Dictateur César prit la peine d'aller de maison en maison faire l'office de Censeur, [bien] qu'il s'appelât *Magister morum*. Et sitôt que l'Empereur Auguste fut de retour en Rome, après la victoire de Marc Antoine, le Sénat par arrêt lui donna la charge de Censeur l'appelant *Praefectum morum*. Et [il] fit trois fois le dénombrement des citoyens Romains, et des biens d'un chacun, et non pas seulement des bourgeois Romains qui étaient épars en tout l'Empire, [mais] aussi de tous les sujets de chacune province. Aussi n'y eut-il [jamais] empereur qui laissât un plus bel état de tout l'Empire que celui-là. Depuis, l'état fut discontinué sous la tyrannie de Tibère, et [fut] repris par Claude l'Empereur, qui fit le soixante-quatorzième lustre ; et [fut] délaissé sous Néron ; et, derechef, [l'état fut] continué sous Vespasien, qui fit le soixante-quinzième lustre ; et [il fut] délaissé sous la tyrannie de Domitien, qui se nomma Censeur perpétuel, et ne fit pas un seul lustre. Cent cinquante ans après, ou environ, l'Empereur Decius fit déclarer par le Sénat, Balérien Censeur, avec une puissance infinie, et depuis que cet office fut délaissé, l'empire ne fit plus que décliner. Vrai est que les Empereurs de Grèce érigèrent bien un office, qu'ils appelèrent *Magistrum census*, pour recevoir les insinuations, les testaments, les actes publics, les nom et âge d'un chacun, non pas toutefois avec telle dignité ni puissance que les anciens Censeurs. Mais il est bien certain que toutes les villes sujettes à l'Empire Romain avaient encore des Censeurs sous l'Empereur Trajan, et que les Sénateurs de chacune ville étaient élus par les Censeurs, comme on peut voir en une épître de Pline le jeune à Trajan l'Empereur. Et, sans aller plus loin qu'en ce royaume, nous lisons que le Roi Childebart, à la suasion et instance de Maroveus, Évêque de Poitiers, fit un édit, par lequel il ordonna qu'on levât le dénombrement des sujets et des biens d'un [p. 484] chacun ; comme il se fait encore quelquefois à Venise, à Gênes, à Luques, où il y a des Censeurs en titre d'office. Et [de même] à Venise, l'an 1566, on fit trois Magistrats qui furent appelés, SEIGNORI SOPRA IL BEN VIVERE DE LA CITA. L'année auparavant j'avais mis en lumière un livre, auquel parlant de leur état, je disais qu'en un si grand nombre d'officiers

qu'ils ont, ils avaient oublié le plus nécessaire, qui étaient les Censeurs. Toutefois, ils n'ont pas voulu les nommer Censeurs, craignant, peut-être, que la sévérité du nom diminuât la liberté de cette ville-là, fondue en plaisirs et voluptés. La République de Genève au lieu de Censeurs y a député dix anciens, qui sont élus comme Magistrats, à savoir quatre du conseil des soixante, et six du conseil des deux cents, qui tiennent les sujets de cette République-là tellement en bride, qu'il demeure bien peu de forfaits impunis. Et [il] ne faut douter que leur République ne fleurisse en bonnes mœurs tant qu'ils tiendront la main aux anciens. On voit donc qu'il n'y a guère eu de République bien ordonnée, qui n'ait usé de Censeurs et de censure.

En quoi plusieurs s'abusent, qui pensent que David fut repris et puni d'avoir levé le nombre des sujets, vu que Dieu même commanda à Moïse de le faire après avoir sorti d'Égypte, et depuis encore devant que d'entrer en la Palestine ; et non seulement le nombre, [mais] aussi les familles et noms d'un chacun par le menu, auparavant qu'ils eussent rien conquêté. Mais la faute que fit David, fut d'oublier le commandement de Dieu, qui portait, quand on lèverait le nombre du peuple, que chacun offrit à Dieu deux drachmes d'argent, comme Joseph a très bien remarqué ; aussi le texte de la loi y est formel. Et peut-être que c'était pour ôter l'impiété des Païens, lesquels, en levant le nombre des sujets, faisaient offrir à leurs dieux quelque pièce d'argent par tête, [p. 485] comme en cas pareil Dieu commande qu'on répande le sang des hosties sacrifiées dessus, et aux côtés de l'autel, parce qu'ils avaient accoutumé [de] l'offrir aux diables, ce qui leur est expressément défendu par la loi. Et [il] semble que le Roi Servius avait emprunté cette cérémonie des peuples d'Orient, quand il ordonna un tronc dedans l'Église de Juno Lucina, où l'on mettait un denier pour chacun qui naissait ; et un autre au temple de Juventa, où l'on mettait aussi un denier pour chacun qui avait atteint dix-sept ans, [ce] qui était l'âge [auquel] on prenait la toge simple sans pourpre ; et le troisième était au temple de Vénus Libitine, où l'on mettait un denier pour chacun qui mourait. Et cette coutume demeura toujours, [bien] que la Censure fût délaissée, tout ainsi qu'en Athènes on se faisait enregistrer à quatorze ans aux registre de la République.

Dénombrement du peuple élu de Dieu. Mais le dénombrement du peuple que Dieu commanda être fait, n'était que de ceux qui pouvaient porter les armes, depuis vingt ans et au-dessus, où il semble que les vieillards sexagénaires n'étaient pas compris ; et néanmoins, il s'en trouva de compte fait par noms et par têtes six cent trente mille cinq cent cinquante, outre la lignée de Lévi qui en avait vingt et deux mille, depuis un mois, et au-dessus, [ce] qui était en tout deux mille cinq cent cinquante. Et quarante ans après que le nombre fut levé, et que tous ceux qui avaient sorti étaient morts, hormis Moïse, Josué et Caleb, il s'en trouva six cent vingt-quatre mille sept cent septante et trois, y compris les Lévites, sans les femmes, les esclaves, les vieillards et la jeunesse au-dessous de vingt ans, qui étaient pour le moins deux fois autant. /.../

Les utilités qu'on peut recueillir du dénombrement des sujets. Or, les utilités qui revenaient au public du dénombrement qui se faisait, étaient infinies. Car [p. 486] premièrement quant aux personnes, on savait et le nombre, et l'âge, et la qualité, et combien on en pourrait tirer, [que ce] fût pour aller en guerre, [que ce] fût pour demeurer, [que ce] fût pour envoyer en colonies, [que ce] fût pour employer aux

labeurs, et corvées des réparations et fortifications publiques, [que ce] fût pour savoir les provisions ordinaires et les vivres qui étaient nécessaires aux habitants de chacune ville, et principalement quand il fallait soutenir le siège des ennemis, à quoi il est impossible de remédier, si on ne sait le nombre des sujets. Et quand il n'y aurait que le bien qui revient de savoir l'âge de chacun, on retranche un million de procès et différends, qui sont intentés pour les restitutions et actes concernant la minorité ou majorité des personnes. [Ce] qui fut la principale occasion pourquoi le Chancelier Poyet, entre les ordonnances louables qu'il fit publier, voulut que les Curés feraient registre de ceux qui naissent ; mais d'autant que les registres ne sont point gardés comme il faut, l'ordonnance est aussi mal exécutée.

Moyen de retrancher les procès. Et pour le regard de la qualité on voit une infinité de procès pour la noblesse, qui seraient retranchés par ce moyen, et les procès de fausseté, pour le déguisement des noms, des parents, du pays, de l'état et qualité d'un chacun, où, par faute de Censeurs et de papiers censiers, on ne voit goutte. Cela s'aperçut au nombre des bourgeois d'Athènes que leva Périclès, pour les prérogatives et privilèges qu'ils avaient par-dessus les étrangers, il se trouva treize mille trois cent soixante bourgeois, et cinq mille étrangers, qui se portaient en qualité de bourgeois, qui furent vendus comme esclaves. Davantage, pour régler et ordonner les états, corps et collèges selon les biens et l'âge d'un chacun, comme il se faisait en Rome et en Grèce, il est plus que nécessaire de savoir le nombre des [p. 487] sujets ; et pour recueillir les voix ès élections, le nombre est aussi requis ; pour départir le peuple en dizaines, centaines, milliers, il est requis aussi de savoir le nombre du peuple.

Moyen de chasser les vagabonds et vermine de la République. Mais l'un des plus grands et principaux fruits qu'on peut recueillir de la Censure et dénombrement des sujets, c'est qu'on peut connaître de quel état, de quel métier chacun se mêle, de quoi il gagne sa vie, afin de chasser des Républiques les mouches guêpes qui mangent le miel des abeilles, et bannir les vagabonds, les fainéants, les voleurs, les pipeurs, les rufiens, qui sont au milieu des gens de bien, comme les loups entre les brebis : on les verrait, on les marquerait, on les connaîtrait partout. Et quant au dénombrement des biens, il n'est pas moins requis, que des personnes. Cassiodore en parle ainsi : *Orbis Romanus agris divisus, censuque descriptus est, ut possessio sua nulli haberetur incerta, quam pro tributorum susceperat quantitate solvenda.* Si donc tout le pourpris de l'Empire Romain était baillé par dénombrement, afin qu'on sût les charges que chacun devait porter, eu égard aux biens qu'il avait, combien est-il plus nécessaire à présent, où il y a mille sortes d'impôts en toutes Républiques, que les anciens n'ont jamais connus ?

Moyens d'égaliser les charges et impôts selon les biens d'un chacun. Ce point-là est de telle conséquence qu'il doit suffire, quand il n'y aurait autre chose, pour faire qu'un chacun apporte par déclaration les biens et revenus qu'il a, comme il s'est fait en Provence l'an 1471, ce qui, depuis, a découvert à vue d'œil, que le tiers était opprimé par les deux autres, si par ce moyen on n'y eût pourvu par l'édit du Roi François I^{er} fait l'an 1534, et autre édit [fait] par son successeur, sur lequel les trois états de Provence étant entrés en grands procès évoqués au Parlement [p. 488] de Paris, fut dit par arrêt provisionnel, que toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent,

payeraient les charges et impôts suivant les Cadastres faits l'an 1471, qu'il se trouva trois mille feux distribués au solde la livre, sans avoir égard aux familles ni aux personnes, [mais] aux terres contribuables. On fut contraint aussi, l'an 1516, pour les décimes [de] faire [les] dénombremens et déclarations de tous les bénéfices de ce Royaume ; et néanmoins les changements survenus requièrent [de] nouveaux dénombremens, car tel bénéficiaire paye plus de la moitié, l'autre ne paye pas la trentième partie pour les décimes. Le semblable fut requis par l'Avocat du Roi, Marillac, pour les fouages de Provence. Par ce moyen, il serait pourvu aux justes plaintes et doléances des pauvres, que les riches ont accoutumé de charger, et s'exempter en tout le Royaume de France aussi bien qu'en Provence et Languedoc ; par ce moyen, les séditions, qui sont ordinaires en toute République, pour l'inégalité des charges, cesseraient. Et qui plus est, tous les procès qui sont par-devant les juges des aides, seraient coupés ou retranchés pour la plupart par les racines. /.../

La censure [est] contraire aux méchants. Et c'est principalement contre les méchants, qu'il faut que la Censure ait lieu. Et de fait, anciennement, chacun Romain faisait un registre de toutes ses actions, et de sa dépense, et de tous ses biens ; mais sur le déclin de l'Empire, alors que les vices commencèrent à bouter, on cessa, dit Asconius, parce que plusieurs étaient condamnés par leurs registres. Et je trouve qu'il n'y a jamais eu que les tyrans, les usuriers, les larrons, les cessionnaires, qui ont eu en haine la censure, et empêché, tant qu'ils ont pu, que le dénombrement des biens ne se fit, comme j'ai remarqué de Tibère, Caligula, Néron, Domitien. C'est donc une pure moquerie de mettre en fait que cela servirait aux [p. 489] tyrans pour faire exactions sur le peuple, car il n'y a tyran si cruel qui ne prît plus volontiers sur le riche que sur le pauvre ; et, par faute de Censure, les pauvres sont écorchés, et les riches se sauvent toujours. Aussi voit-on que, par les menées des riches bourgeois et usuriers Romains, de six Censeurs élus consécutivement en un an, pas un seul ne put vaquer à la Censure. De quoi les Tribuns, faisant leurs plaintes devant le peuple, disaient que les Sénateurs craignaient les registres et enseignements publics, qui découvraient les biens d'un chacun, et les dettes actives et passives, par lesquelles on eût connu [qu'une] partie des bourgeois était foulée par l'autre et rongée d'usures ; et, dès lors, les Tribuns déclarèrent qu'ils n'endureraient pas [qu'] un débiteur [fût] adjugé aux créanciers, ni enrôlé pour aller en guerre, qu'on n'eût vu par déclaration les dettes d'un chacun, afin d'y pourvoir ainsi qu'on verrait être à faire par raison. Alors les débiteurs s'assemblent autour du Tribun, pour lui prêter confort et aide. Pourquoi donc le droit créancier craindrait-il qu'on vît les dettes par lui contractées ? Pourquoi ne voudrait-il qu'on connût les successions légitimes à lui dévolues ? Pourquoi empêcherait-il qu'on aperçût les biens justement acquis par son industrie et labeur ? Cela lui tournera toujours à louange et honneur, et s'il est homme de bien, s'il aime la conservation de la République, le soulagement des pauvres, il ne fera point de difficulté de bailler ses biens par déclaration pour en aider au public quand il sera besoin. Et s'il est méchant, s'il est usurier, concussionnaire, larron du public, voleur des particuliers, il a bien raison d'empêcher et de s'opposer tant qu'il pourra que ses biens, sa vie, ses actions ne soient connues. Mais ce n'est pas la raison qu'on demande l'avis aux taverniers, s'il faut supprimer les cabarets ; ni aux femmes dissolues, s'il faut ôter le bordeau ; ni aux banquiers, [p. 490] s'il faut abolir les usures ; ni aux méchants, s'il faut avoir des

Censeurs. Or, tous les anciens Grecs et Latins ont toujours parlé de la Censure comme d'une chose divine, et qui a conservé la grandeur de l'Empire des Romains tant que les Censeurs ont été en crédit. /.../

Les plus grands et plus fréquents vices, châtiés par la Censure, qui sont passés par souffrance des lois. On sait assez que les plus détestables vices, et qui plus gâtent la République, ne viennent jamais en jugement ; la perfidie n'est jamais punie par la loi, [ce] qui est l'un des vices des plus abominables. Mais les Censeurs, dit Cicéron, n'étaient si curieux de chose du monde, que de punir le parjure. Les ivrogneries, les jeux de hasard, les paillardises et lubricités sont permises avec une licence débordée : et qui peut y remédier que la Censure ? On voit aussi la plupart des Républiques remplies de vagabonds, de fainéants, de rufiens, qui corrompent et de fait et d'exemple tous les bons sujets ; et toutefois il n'y a moyen de chasser cette vermine que par la Censure.

Raison nécessaire pour rétablir la Censure. Combien qu'il y a une raison spéciale, qui montre que la Censure est plus nécessaire qu'elle ne fut [jamais], d'autant qu'il y avait anciennement en chacune famille justice haute, moyenne, et basse, le père sur les enfants, le seigneur sur ses esclaves, avait puissance de la vie et de la mort en souveraineté, s'il faut ainsi parler, et en dernier ressort ; et le mari sur la femme avait même puissance en quatre cas, comme nous avons dit en son lieu. Mais à présent que tout cela cesse, quelle justice peut-on espérer de l'impiété des enfants envers les pères et mères ? du mauvais gouvernement entre gens mariés ? du mépris envers les maîtres ? Combien voit-on de filles vendues et déshonorées par les parents [eux]-mêmes ? ou qui souffrent plutôt être abandonnées [p. 491] que mariées ? Il n'y a moyen d'y remédier que par la Censure. Je ne parle point ici de la conscience envers Dieu, qui est la première et principale chose de laquelle il faut en toute famille et République être le plus soigneux, chose qui a toujours été réservée aux Pontifes, Évêques et Surveillants, et à laquelle les Magistrats doivent surtout tenir la main. Car combien que la loi de Dieu commande ¹ que chacun compare devant lui aux trois grandes fêtes de l'an, pour le moins, si est-ce qu'il s'en trouve qui n'y vont aucunement. Et, peu à peu, du mépris de la Religion, est sortie une secte détestable d'Athéistes, qui n'ont rien que blasphèmes en la bouche, et le mépris de toutes [les] lois divines et humaines : dont il s'ensuit une infinité de meurtres, parricides, empoisonnements, trahisons, parjures, adultères, incestes, car il ne faut pas attendre que les Princes et Magistrats rangent sous l'obéissance des lois les sujets qui ont foulé aux pieds toute Religion. Toutefois, cela dépend des Surveillants ou des Censeurs, qui emploient les lois divines alors que les ordonnances des hommes n'ont plus de force, puisqu'il est ainsi que : *metus legum, non scelera, sed licentiam comprimit* ; comme disait Lactance : *Possunt enim leges delicta punire, conscientiam munire non possunt.* Et, quant à l'institution de la jeunesse, qui est l'une des principales charges d'une République, et de laquelle, comme des jeunes plantes, il faut avoir le premier soin, on voit qu'elle est méprisée ; et ce qui devrait être public est laissé à la discrétion d'un chacun, qui en use à son plaisir, qui en une sorte, qui en une autre, ce que je ne

¹ Deutéronome, 26.

toucherai point ici, ayant traité ce point en son lieu. Et d'autant que Lycurgue disait, qu'en cela gît le fondement de toute la République, il ordonna le grand Paedonome Censeur de la jeunesse, pour la régler selon les lois, et non pas à la [p. 492] discrétion des parents. Ce qui fut ainsi ordonné par édit des Athéniens, publié à la requête de Sophocle : connaissant bien que pour néant on fait des lois si la jeunesse, comme dit Aristote, n'est informée de bonnes mœurs. Or tout cela dépend du soin et vigilance des Censeurs, pour prendre garde premièrement aux mœurs et institution des maîtres de la jeunesse.

Les comédies et farces [sont] pernicieuses à toute République. Je tais aussi l'abus qui se commet en souffrant les Comiques et Jongleurs, qui est une autre peste de la République des plus pernicieuses qu'on saurait imaginer, car il n'y a rien qui gâte plus les bonnes mœurs, et la simplicité et bonté naturelle d'un peuple ; ce qui a d'autant plus d'effet et de puissance que les paroles, les accents, les gestes, les mouvements et actions conduites avec tous les artifices qu'on peut imaginer, et d'un sujet le plus [sale] et le plus déshonnête qu'on peut choisir, laisse une impression vive en l'âme de ceux qui tendent là tous leurs sens. Bref, on peut dire que le théâtre des joueurs est un apprentissage de toute impudicité, lubricité, paillardise, ruse, finesse, méchanceté. Et non sans cause, disait Aristote, qu'il faut bien garder les sujets d'aller aux jeux des comiques ; il eût encore mieux dit, qu'il faut raser les théâtres, et fermer les portes de la ville aux joueurs : *Quia*, dit Sénèque, *nihil tam moribus alienum, quam in spectaculo desiderare.* Et pour cette cause Philippe Auguste, Roi de France, par édit express chassa hors du Royaume tous les bateleurs. Si on dit, que les Grecs et Romains permettaient les jeux, je répons que c'était pour une superstition qu'ils avaient à leurs Dieux, mais les plus sages les ont toujours blâmés ; car combien que la Tragédie a je ne sais quoi de plus héroïque, et qui moins effémine les cœurs des hommes, si est-ce toutefois que Solon ayant vu jouer [p. 493] une tragédie de Thespis, le trouva fort mauvais, de quoi s'excusant, Thespis disait que ce n'était que jeu. Non, dit Solon, mais le jeu tourne en chose sérieuse. Beaucoup plus eût-il blâmé les comédies, qui étaient encore inconnues ; et maintenant, on met toujours à la fin des tragédies (comme une poison ès viandes) la farce, ou comédie. Et quand [bien même] les jeux seraient tolérables aux peuples Méridionaux, pour être d'un naturel plus pesant et mélancolique, et, pour leur constance naturelle, moins sujets à se changer, si est-ce que cela doit être défendu aux peuples tirant plus vers le Septentrion, pour être de leur naturel sanguins, légers et volages, et qui ont presque toute la force de leur âme en l'imagination du sens commun et brutal.

Mais il ne faut pas espérer que les jeux soient défendus ou empêchés par les Magistrats, car ordinairement on voit qu'ils sont les premiers aux jeux. C'est la propre charge des Censeurs graves et sévères, qui auront la discrétion d'entretenir les honnêtes exercices de la gymnastique pour maintenir la santé du corps, et de la Musique, pour ranger les appétits sous l'obéissance de la raison ; j'entends la Musique, [ce] qui signifie non seulement l'harmonie, [mais] encore toutes sciences libérales et honnêtes ; et [qui] prendront garde principalement que la Musique naturelle ne soit altérée et corrompue comme elle est à présent, puisqu'il n'y a rien qui coule plus doucement aux affections intérieures de l'âme. Et, pour le moins, si on ne

peut gagner ce point-là, que les chansons Ioniques et Lydiennes, c'est-à-dire le cinq et septième ton, soient bannis de la République, et défendus à la jeunesse, comme Platon et Aristote disaient qu'il est nécessaire, pour le moins que la musique Diatonique, qui est plus naturelle que la chromatique et enharmonique, ne soit corrompue par le mélange des autres ; et que les chansons [p. 494] Doriennes, ou du premier ton, qui est propre à la douceur et gravité bienséante, ne soient déguisées en plusieurs tons, et déchiquetées, en sorte que la plupart des musiciens en deviennent fols et insensés parce qu'ils ne sauraient goûter une musique naturelle, non plus qu'un estomac débiffé et corrompu de friandises, ne peut goûter une bonne et solide viande. Or, tout cela dépend du devoir des Censeurs, attendu que les juges, et autres officiers n'y prendront jamais garde. On se plaint aussi des habits, des excès, et que les lois somptuaires sont foulées aux pieds ; jamais il ne s'en fera autre chose, s'il n'y a des Censeurs qui fassent exécuter les lois, comme étaient anciennement en Athènes les Nomophylaxes. C'est pourquoi un ancien Orateur disait que le Tribun qui, premier, rognait la puissance des Censeurs, avait ruiné la République ; ce fut Claude, l'un des plus méchants hommes qui fût de son âge. Aussi la loi, six ans après, fut cassée par la loi Caecilia. Puis donc que la Censure est une chose si belle, si utile, si nécessaire, reste à voir si les Censeurs doivent avoir juridiction, car il semble que la Censure sera illusoire sans juridiction. Je dis néanmoins qu'il ne faut pas que les Censeurs aient juridiction quelconque, afin que leur charge ne soit enveloppée de procès et de chicaneries. /.../

Les Censeurs ne doivent avoir juridiction. Je ne disputerai point si la juridiction Ecclésiastique est bien fondée ; mais tant [il] y a que, pour avoir trop entrepris, il y a danger qu'on perde et la juridiction et la censure Ecclésiastique, qui a toujours été de merveilleuse conséquence. Car, tout ainsi que les anciens Druides, qui étaient juges souverains et Pontifes en Gaule, excommuniaient les Rois et Princes qui ne voulaient pas obéir à leurs arrêts, [de même] aussi la censure Ecclésiastique entre les Chrétiens, non seulement a maintenu la discipline et les bonnes mœurs [p. 495] plusieurs siècles, [mais] aussi a fait trembler les tyrans et a rangé les Rois et Empereurs à la raison, et souvent leur a fait tomber les couronnes de la tête et les sceptres des mains, les contraignant à faire la paix ou la guerre, ou bien à changer leur vie dissolue, ou faire justice, et réformer les lois ; toutes les histoires en sont pleines, mais il n'y en a point de plus illustre que [celle] de saint Ambroise, qui censura Théodose le grand, et [celle de] Nicolas I^{er}, Pape, qui censura Lothaire, Roi d'Italie, en partie ; et [celle] d'Innocent qui excommunia Louis septième, Roi de France, qui fut trois ans entiers que pas un prêtre n'osa lui bailler l'hostie. Vrai est que l'abus d'une censure de si grande conséquence, a fait mépriser et la discipline et les ministres, et leur censure, qui était en interdiction, suspension et excommunication, car plusieurs, à propos et sans propos, et pour [des] causes légères excommuniaient ; et même, ils ont posé trente-neuf cas [à cause desquels] on encourait l'excommunication de fait, sans jugement ni sentence. Et qui plus est, on excommuniait aussi les corps et collèges, les Universités, les Empereurs, Rois et Royaumes, sans discrétion de l'âge, ni du sexe, ni des innocents et furieux, quoique depuis, et bien tard, on corrigea cet abus, et à demi seulement. Mais en ce Royaume, il a été arrêté aux ordonnances d'Orléans, qu'on n'userait d'excommunications, fors en crimes et scandale public. Or, les Prélats, Évêques et Papes, ont toujours prétendu la censure des mœurs et de la religion leur

appartenir, comme chose de laquelle les juges et Magistrats ne prennent aucune connaissance, sinon en cas d'exécution. Et depuis, les Anciens et Surveillants ont usé en plusieurs lieux de [la] même prérogative, chose qui est bien nécessaire, s'il n'y a des Censeurs, tant pour réformer les mœurs du peuple, et y veiller diligemment, que pour autoriser la [p. 496] dignité des Pasteurs, Évêques et Ministres, qu'on ne saurait assez honorer et priser pour la charge et dignité qu'ils soutiennent. À quoi Dieu avait pourvu sagement, faisant choix de ses Ministres, et donnant la prérogative d'honneur à la lignée de Lévi pardessus toutes les lignées, et à la famille d'Aaron, de laquelle étaient les Prêtres seulement, par-dessus tous les Lévites, leur donnant la décime du bétail, des fruits, de tous les héritages, de grands honneurs et privilèges ; et, par un article de la loi de Dieu, il est porté, que celui-là soit mis à mort, qui n'obéira [pas] à la sentence du grand Pontife.

L'indignité, mépris, et mendicité des Ministres fait mépriser la Religion. Et ceux qui veulent ravaler l'état des Ministres, Évêques et Surveillants, et leur ôter la Censure Ecclésiastique, et les biens et honneurs, pour les voir belîtrer et fouler aux pieds, ils méprisent Dieu, et anéantissent toute religion, [ce] qui est un point fort considérable, et qui fut cause en partie que le Ministre principal de Lausanne quitta la ville, parce que les Seigneurs des ligues ne peuvent porter la Censure des mœurs en la personne des Anciens. Et il faut donc par nécessité qu'on fasse des Censeurs. /.../

Je laisse ici à décider aux plus sages, s'il vaut mieux diviser la Censure temporelle touchant les mœurs et autres cas ci-dessus remarqués, d'avec la Censure Ecclésiastique, ou bien cumuler l'un à l'autre, Mais si vaut-il mieux permettre aux Évêques et Surveillants l'un et l'autre, que de leur ôter le tout, et priver la République de la chose qui est la plus nécessaire, car on voit les Républiques qui en usent fleurir en lois et bonnes mœurs ; on voit les paillardises, les usures, les momeries, les excès en toutes choses retranchés, les blasphémateurs, les rufiens, les fainéants chassés ; et [il] ne faut pas douter que les Républiques qui useront de telles Censures, ne [p. 497] soient perdurables et florissantes en toutes vertus, et la Censure délaissée, les lois, les vertus, et la Religion sera méprisée, comme il advint en Rome quelque temps auparavant que cet Empire-là fût ruiné, alors, qu'au lieu des Censeurs, on érigea un office qu'on appelait le Tribun des plaisirs et voluptés, ainsi qu'on peut voir en Cassiodore.

Mais puisque la Censure fut premièrement et principalement établie pour les tailles, charges et impôts, et pour faire fonds aux nécessités publiques, disons aussi des finances. [835-854]

[p. 498]

CHAPITRE II

Des Finances

[Retour à la table des matières](#)

Les finances sont les nerfs de la République. S'il est ainsi que les nerfs de la République sont [en ses] finances, comme disait un ancien Orateur, il est bien requis d'en avoir la vraie connaissance, [chose] qu'on peut mettre en trois points : le premier est des moyens honnêtes de faire fonds aux finances ; le second est de les employer au profit et honneur de la République ; le troisième d'en épargner et réserver au besoin quelque partie. Nous toucherons ces trois points chacun en son ordre. Quant au premier point, il y a plusieurs grands Docteurs en matière d'impôts, qui savent beaucoup de moyens de faire fonds aux finances, mais ils n'ont jamais eu la vraie science d'honneur, ni la prudence politique. Et pour cette cause laissant ces maîtres de finesses, je suivrai ceux qui ont bien eu grand soin des finances ; mais aussi [p. 499] ont-ils cherché les moyens honnêtes de fonder le revenu de la République afin qu'on ne fût contraint d'user de moyens deshonnêtes et illicites, ou laisser la République au besoin, comme il en prit à ceux-là qui semblaient mieux entendus aux affaires politiques, entre lesquels on met les Lacédémoniens, qui n'étaient pas contents de leur territoire, ainsi que leur maître Lycurgue les avait enseignés, leur ayant ôté tout l'usage d'or et d'argent en vaisselle et en monnaie. [Mais ils] se voulaient faire conquérants, et néanmoins, sitôt qu'ils avaient sorti des frontières, ils allaient aux emprunts, qui au Roi de Perse, comme Lysandre et Callicratide, qui aux Rois d'Égypte, comme Agesilaus et Cléomènes Rois de Lacédémone. [Ce] qui fut cause que la Seigneurie de Sparte, avec le secours des alliés, ayant bientôt conquis, et aussitôt perdu la Grèce, ordonna que l'or et l'argent qu'ils avaient gagné sur les ennemis serait gardé au trésor de l'épargne pour s'en servir au besoin, avec défenses d'en user en particulier ; mais le trésor sans fonds, étant bientôt épuisé, ils furent contraints de retourner aux emprunts, pour faire la guerre, qui n'est pas entretenue par diète, comme disait un ancien Capitaine. Il faut donc en toute République donner ordre que les finances soient bâties et assurées sur un fondement certain et durable. Or il y a sept moyens en général de faire fonds aux finances, en lesquels sont compris tous ceux qu'on peut imaginer.

Le domaine est le plus sûr moyen de faire fonds. Le premier est au domaine de la République, le second ès conquêtes sur les ennemis, le troisième sur les dons des amis, le quatrième sur la pension ou tribut des alliés, le cinquième sur le trafic, le sixième sur les marchands qui apportent ou emportent [des] marchandises, le septième sur les impôts des sujets. Quant au premier, qui est le domaine, il semble être le plus honnête et le plus sûr de tous. /.../

[p. 500] *Le domaine public, de sa nature [est] inaliénable.* Combien que les Rois avaient eu quelque domaine de toute ancienneté, et longtemps auparavant Ézéchiël, car la ville de Ziceleg, qui fut donnée à David par le Roi Achis, demeura toujours au domaine des Rois, et ne fut [jamais] aliénée. Et généralement en tous les Jurisconsultes et Historiens, il n'y a rien [de] plus fréquent que la division du domaine en public et particulier. Et afin que les Princes ne fussent contraints de charger d'impôts leurs sujets, ou [de] chercher les moyens de confisquer leurs biens, tous les peuples et Monarques ont tenu pour loi générale et indubitable, que le domaine public doit être saint, sacré, et inaliénable, soit par contrats, soit par prescription. Aussi les Rois, [comme] en ce Royaume, décernant lettres patentes pour la réunion du domaine, déclarent qu'ils ont fait serment, venant à la Couronne, de n'aliéner aucunement le domaine ; et s'il est aliéné bien et dûment, [alors] qu'il fût dit à perpétuité, néanmoins il est toujours sujet à rachat, en sorte que la prescription de cent ans, qui donne titre à tous possesseurs, ne touche point le domaine. Les édits, arrêts et ordonnances de ce Royaume y sont assez notoires, non seulement contre les particuliers, [mais] aussi contre les Princes du sang, qui ont été déboutés de la division du domaine, et de la prescription de cent ans. [Ce] qui n'est point chose péculière à ce Royaume, [mais] aussi commune aux Rois d'Espagne, de Pologne, et d'Angleterre, qui ont accoutumé de faire serment de ne rien aliéner du domaine ; et [cela] se garde aussi bien ès Républiques populaires, et Aristocratiques, et [de même] à Venise l'ordonnance ne reçoit prescription quelconque (ce que plusieurs ont voulu limiter à six [fois] vingt ans), ni les seigneurs des ligues. Et de fait, le Roi Henry II ayant requis la seigneurie de Lucerne [de] s'obliger pour lui en quelque somme de [p. 501] deniers, l'Avoyer Hug fit réponse à l'Ambassadeur que le grand et petit conseil, et toute la communauté de Lucerne avait juré de jamais n'hypothéquer ni obliger leur pays. Aussi lisons-nous que les mêmes ordonnances étaient saintement gardées ès deux plus belles Républiques populaires qui furent [jamais], Athènes et Rome où deux grands personnages Thémistocle et Caton le Censeur, firent saisir tout le domaine public usurpé des particuliers par longue suite d'années, et souffrance des Magistrats, disant, ès harangues qu'ils firent au peuple, que jamais les hommes ne prescrivent contre Dieu, ni les particuliers contre la République. C'est pourquoi la Cour de Parlement sur la requête civile obtenue par le Procureur général du Roi, contre l'arrêt donné au profit des successeurs de Noguaret de saint Félix, auquel Philippe le Bel deux cent soixante ans auparavant avait donné la terre et seigneurie de Couvisson pour ses vertus illustres, et mérites envers la République, appointa le tout au conseil, [ce] qui était bien pour montrer que [la] prescription n'a point de lieu quand il est question du domaine. Et même, le Parlement de Rouen, par son arrêt du 14 Février 1511 entre le Procureur du Roi et les religieux [de] saint Omer, adjugeant le possessoire de certains bois au Roi, permit aux Religieux de se pourvoir par autre

voie et à la prouver dûment, autrement que par voie d'enquête, et pour cause ; lesquels mots, et pour cause, ne se doivent entendre pour les pauvres sujets du pays, mais généralement [cela] se doit étendre à tous sujets. Et bien souvent, les traités faits entre les Princes, n'ont autre dispute que pour la conservation du domaine, que les Princes ne peuvent aliéner au préjudice du public. /.../

Le domaine public et le patrimoine du Prince [sont] différents. Aussi, n'est-il pas licite aux Princes souverains d'abuser des fruits et revenus du domaine, [p. 502] [bien] que la République soit en bonne paix, et quitte envers tous, attendu qu'ils ne sont pas usufruitiers, [mais] usagers seulement, qui doivent (la République et leur maison entretenue) garder le surplus pour la nécessité publique, quoique dît Périclès aux Ambassadeurs des alliés, qu'ils n'avaient point d'intérêt à quoi les finances fussent employées, pourvu qu'ils fussent entretenus et assurés en bonne paix, car il était contenu par le traité d'alliance, que les finances qui seraient levées en temps de paix, seraient mises en dépôt au temple d'Apollon, et qu'elles ne seraient employées que d'un commun consentement. Mais il y a bien différence entre le trésor de l'épargne des Monarchies et des états populaires, car le Prince peut avoir son trésor particulier de son patrimoine, comme j'ai dit, et de ce qui lui est permis de prendre du trésor public, que les anciens appelaient *Aerarium*, et le particulier s'appelait *Fiscus*, l'un séparé de l'autre par les lois anciennes, ce qui ne peut avoir lieu en l'état populaire ni Aristocratique. Toutefois, il n'y a jamais eu faute de flatteurs, qui ont souvent induit les Princes à vendre le domaine public, pour avoir (comme ils disent) d'un sac deux moutures, [ce] qui est une opinion tyrannique, pernicieuse, et néanmoins appuyée sur un fondement ruineux. Car on sait assez que le domaine ne gît pour la plupart qu'en Duchés, Marquisats, Comtés, Baronnies, Seigneuries, fiefs, quint, requint, reliefs, rachats, lots, ventes, saisines, censives, amendes, aubaines, confiscations et autres droits seigneuriaux, qui ne sont sujets aux impôts et charges ordinaires, et le plus souvent acquis par ceux-là mêmes qui sont exempts de toutes charges. Davantage les commissions décernées pour aliéner le domaine, et faire argent promptement, permettent qu'il soit vendu à la raison du denier dix, [bien que] que les terres féodales avec justice soient ordinaire-[p. 503] ment estimées et vendues au denier trente, et en dignités au denier cinquante, et plus.

Le dommage grand, qui vient pour aliéner le domaine. Or la justice, quand le domaine se vend, n'est estimée que cinq sols pour chacun feu, et quelquefois la moitié moins ; et tel n'a payé que deux cents livres de la justice, qui en lève plus grande somme pour un an. Les autres n'en ont rien payé du tout, prenant l'estimation du domaine par extraits de la Chambre des Comptes rendus par les receveurs en dix ans, lesquels souvent n'en ont rien reçu, parce que le profit de la basse et moyenne justice s'exerce au siège principal et Royal. Et quant aux lots et ventes, les acquéreurs en ont plus de profit que l'intérêt de la somme totale qu'ils en ont payé ne peut monter. [J'ajoute] aussi que les receveurs du domaine n'avaient accoutumé de rendre compte des parties casuelles que pour une petite partie. Or en affermant le domaine, les fermiers sont taillables, et ne laissent pas de payer les charges selon les biens qu'ils ont. Il y a d'infinis autres abus que la République souffre pour les aliénations du domaine. Mais le plus grand est que les deniers qui en reviennent ne sont pas mis en

rentes constituées, comme font ceux qui pensent bien ménager, [mais] ils sont dissipés le plus souvent, et donnés à ceux qui moins l'ont mérité ; et puis, par faute d'argent pour racheter le domaine, la République tombe de fièvre en chaud mal, et vend aussi les communes, qui est la vie des pauvres sujets, sur lesquels la taille est fondée. /.../

Le domaine mal ménagé [i.e. administré] en l'état populaire. Mais il fait à noter, pour la conservation du domaine des Républiques, qu'il est ordinairement beaucoup mieux ménagé en la Monarchie, qu'il n'est en l'état populaire et seigneurie Aristocratique, où les Magistrats et surintendants aux finances tournent tout ce qu'ils peuvent du bien public en [p. 504] particulier ; et chacun s'efforce à gratifier ses amis, ou bien [à] acheter la faveur du peuple aux dépens du public, comme fit César en son premier Consulat, qui distribua au peuple le territoire de Capoue, et fit rabaisser les enchères des fermiers d'un tiers, après avoir eu les mains graissées. Et dix ans après Q. Metellus, Tribun du peuple, pour mendier la grâce populaire, publia une loi, afin d'ôter les péages des ports d'Italie. En cas pareil, Périclès, pour avoir crédit envers le peuple d'Athènes, lui fit faire distribution de grands deniers, qui revenaient de bon aux finances. Cela ne se fait pas en la Monarchie, car les Monarques, qui n'ont revenu plus assuré que du domaine, et qui n'ont droit de mettre impôt sur les sujets, sinon de leur consentement, ou en cas de nécessité urgente, ne sont pas si prodiges de leur domaine. Il n'est pas ici besoin d'entrer plus avant au fait du domaine, duquel y a traités exprès ; et [il] serait impossible d'y mieux pourvoir qu'il a été par l'édit du Roi Charles IX s'il était exécuté.

Second moyen de faire fonds aux finances. Le second moyen de faire fonds aux finances est par conquêtes sur les ennemis, afin de remployer aucunement les finances épuisées en guerre, comme doit faire le peuple guerrier et conquérant : ainsi faisaient les anciens Romains. Car combien que le sac des villes forcées fût aux soldats et capitaines, si est-ce que les trésors étaient portés à l'épargne de Rome. Et quant aux villes rendues ou prises par capitulation, l'armée n'avait que la paye, et quelquefois double paye, auparavant que la discipline militaire fût corrompue, et les finances des vaincus étaient portées au trésor de Rome, s'il n'était autrement capitulé. Tout l'or et l'argent, dit Tite-Live, et tout le cuivre gagné sur les Samnites fut porté au trésor, et, parlant des Gaulois [par-] delà les monts, il dit que le capitaine Furius porta au Capitole cent [p. 505] soixante et dix mille livres d'argent qu'il avait gagnées sur eux. Et que Flaminius fit venir à l'épargne de la dépouille de Grèce la valeur de trois millions et huit cent mille écus couronne, outre l'argent et meubles précieux, armes et vaisseaux de mer. Paul Émile en rapporta de Macédoine trois fois plus. César en fit mettre plus de quarante millions au compte d'Appien. On peut voir depuis le vingt-troisième livre de Tite-Live jusqu'au trente-quatrième des trésors infinis apportés à l'épargne de Rome de la dépouille des peuples vaincus. Et combien que tout ne fût pas rendu, si est-ce que les capitaines, craignant la réprimande, ou d'être frustrés du triomphe, apportaient toujours grandes sommes. Car même Scipion l'Asiatique fut accusé, atteint et condamné en grosses amendes, [bien] qu'il eût rendu au trésor de l'épargne plus de deux millions d'or. Et son frère Scipion l'Africain fut aussi compris en l'accusation, [bien] qu'il eût fait entrer en l'épargne plus de cinq millions d'or de ses

conquêtes, outre la valeur de dix millions et cinq cent mille écus couronne, à quoi fut condamné le Roi Antioque, par le moyen de la victoire qu'ils avaient obtenue contre lui, et tous deux moururent pauvres. Et combien que le capitaine Luculle fût le premier, comme dit Plutarque, qui s'enrichit de la dépouille des ennemis, si est-ce qu'il mit plus au trésor que tous ceux que j'ai dits, hormis César. Ce que j'ai bien voulu remarquer, d'autant qu'on emploie volontiers les finances pour les frais de la guerre, et néanmoins de toutes les victoires et conquêtes il n'en revient jamais un écu à l'épargne, et bien souvent le sac est donné auparavant que les villes soient prises ni rendues.

La peine des vaincus. Or, les Romains ne se contentaient pas des trésors et dépouilles, [mais] ils condamnaient les vaincus à perdre une partie de leur territoire, qui était anciennement la septième partie. [p. 506] Depuis il y en eut de condamnés à perdre le quart ou le tiers des terres, comme l'Italie, étant asservie au Roi des Herules Odouacre. Et quelque temps après Hortarius, Roi des Lombards, condamna les vaincus à lui payer tous les ans la moitié du revenu des terres, comme aussi les Romains avaient fait aux Boyens longtemps auparavant. Mais Guillaume le Conquérant, après avoir conquêté le royaume d'Angleterre, déclara tout le pays en général, et les héritages de chacun en particulier, à lui acquis, et confisqués par droit de guerre, traitant les Anglais comme ses fermiers.

Le grand bien qui advient des colonies. Toutefois, les Romains se sont toujours montrés en cela courtois et bien avisés, envoyant [des] colonies de leur ville habiter les terres conquêtées, en distribuant à chacun certaine quantité ; et par ce moyen ils chassaient de leur pays les pauvres, les mutins, les fainéants, et se fortifiaient de leurs gens contre les peuples vaincus, lesquels peu à peu contractaient mariages et amitiés, et obéissaient volontiers aux Romains, qui, par ce moyen aussi, ont rempli la terre de leurs colonies, avec une gloire immortelle de leur justice, sagesse et puissance, au lieu que la plupart des Princes vainqueurs mettent des garnisons de gendarmes, qui ne servent que de piller et mutiner les sujets. Si on eût pratiqué ce moyen après la conquête de Naples et de Milan, elles seraient encore en l'obéissance de nos Rois. Et [il] ne faut pas douter qu'ils ne se révoltent contre les Espagnols aussi bien que les bas pays de Flandres, à la première occasion qui se présentera, pour n'y avoir que des garnisons sans colonies. /.../

Le troisième moyen d'accroître les finances. Le troisième moyen d'accroître les finances est aux dons des amis ou des sujets, soit par legs testamentaires ou par donations entre vifs, que nous trancherons [p. 507] plus court, parce que ce n'est pas chose assurée. [J'ajoute] aussi qu'il y a peu de Princes qui donnent, et moins encore qui reçoivent sans rendre la pareille, car si un Prince donne au plus riche ou plus puissant, il semble que c'est par crainte ou par obligation, et quelquefois celui qui le reçoit en fait état comme d'un tribut. /.../

Quatrième moyen d'accroître les finances. Le quatrième moyen d'entretenir les finances, est aux pensions des alliés, qui sont payées en temps de paix, aussi bien qu'en temps de guerre pour la protection et défense contre les ennemis, ou bien pour en tirer conseil, confort et aide au besoin, selon la teneur des traités. /.../

Cinquième moyen de fonder les finances par trafic. Le cinquième moyen de fonder les finances, est en le trafic que le Prince, ou la seigneurie, exerce par ses facteurs. Combien qu'il y a peu de Princes qui en usent, et même par les ordonnances tant de ce Royaume que d'Angleterre et d'Allemagne, celui-là perd la qualité de noblesse qui trafique ; et par la loi Claudia, il était défendu au Sénateur Romain d'avoir aucun vaisseau de mer, qui tint plus de quarante muids. *Quaestus omnis*, dit Tite-Live, *patribus indecorus visus est*. Et depuis, [il] fut défendu généralement à tous gentilshommes de trafiquer, par les ordonnances des Empereurs, comme, par les Canons, il est aussi prohibé aux gens d'Église. Et les Perses, par un trait de moquerie, appelaient Darius marchand, seulement pour avoir changé les dons gratuits en charges nécessaires. Toutefois, si est-il plus séant au Prince d'être marchand que Tyran, et au gentilhomme de trafiquer que de voler. /.../

Sixième moyen de faire fonds aux finances. Le sixième moyen de faire fonds aux finances est sur les marchands, qui apportent ou emportent marchandises, [moyen] qui est l'un des plus anciens et usités [p. 508] en toute République, et fondé en équité : car c'est bien la raison que celui qui veut gagner sur les sujets d'autrui paie quelque droit au Prince, ou au Public.

Le septième moyen de faire fonds aux finances. Le septième moyen est sur les sujets, [moyen] auquel il ne faut jamais venir si tous les autres moyens ne défont, et que la nécessité presse de pourvoir à la République. Auquel cas, puisque la tuition et défense des particuliers dépend de la conservation du public, c'est bien la raison que chacun s'y emploie, alors les charges et impositions sur les sujets sont très justes, car il n'y a rien plus juste que ce qui est nécessaire, comme disait un ancien Sénateur Romain. Et néanmoins, afin que la charge extraordinaire, imposée pendant la guerre, ne soit continuée en temps de paix, il est expédient d'y procéder par forme d'emprunt. [J'ajoute] aussi que l'argent se trouve plus aisément, quand celui qui prête espère recevoir et l'argent, et la grâce du prêt gratuit, comme il se fit en Rome, alors qu'Annibal était en Italie, les finances étant presque épuisées, le Sénat ne fut pas d'avis qu'on usât d'impositions nouvelles et forcées (chose périlleuse quand l'ennemi est le plus fort), [mais] d'un commun consentement tous les Sénateurs, et les plus aisés les premiers, portèrent l'or et l'argent aux receveurs, et [ils] furent suivis du peuple de telle allégresse et jalousie du bien public, qu'ils étaient en débat à qui serait le premier enrôlé, de sorte que les changeurs et receveurs n'y pouvaient suffire.

Le cens était de toute ancienneté. Après la victoire contre les Carthaginois, le Sénat ordonna qu'on payât les emprunts, et d'autant qu'il n'y avait pas assez d'argent en l'épargne, les créanciers présentèrent requête tendant, à [la] fin, qu'on leur baillât partie du domaine qui serait estimé par les Consuls, [p. 509] à la charge de rachat perpétuel, et de payer un asse de menu cens aux receveurs pour chacun journa, [ce] qui serait comme la marque que le fonds était du domaine de la République, ce qui fut fait. Et si la République n'a de quoi rendre, ni en deniers, ni en fonds, et que l'ennemi presse, il n'y a [pas de] moyen plus prompt que [de] faire choix des plus habiles aux armes, qui soient armés et soudoyés aux dépens des autres, comme faisaient les anciens Romains. Ce fut, peut-être, la première occasion des charges extraordinaires qui, depuis, continuèrent en charges ordinaires, comme nous lisons que Denys le

tyran cherchait quelquefois l'occasion des guerres, ou des fortifications, afin qu'il eût moyen de faire [de] nouveaux impôts, qu'il continuait après avoir traité avec l'ennemi, ou délaissé les forteresses commencées.

Détestable invention des tyrans. Si mes souhaits avaient lieu, je désirerais qu'une si détestable invention eût été ensevelie avec son auteur.

Trois sortes d'imposition sur les sujets. Par de moyen, il s'est trouvé trois natures de deniers levés sur les sujets : les uns extraordinaires, les autres ordinaires, et la troisième sorte, qui tient de l'un et de l'autre, qu'on appelle deniers casuels ; sous lesquelles espèces sont compris tant les deniers qui viennent des juridictions, sceaux, monnaies, poids et mesures, que pareillement ceux qui sont pris sur les choses vendues, de quelque nature qu'elles soient, ou sur les dons, legs, et successions échues, ou sur la vente des offices, ou par forme de taille, soit à cause des personnes simplement, qu'on appelle capitation, soit à cause des biens meubles, ou immeubles, et des fruits qui viennent dessus ou dedans la terre, comme tous minéraux, et trésors, soit pour les ports et passages, ou de quelque autre imposition qu'on puisse imaginer : car combien qu'elle fût sale et orde, si est-ce que les Princes exacteurs la trouveront toujours de bonne odeur, comme disait Vespasien.

[p. 510] *Deniers ordinaires, extraordinaires, casuels.* Desquelles charges et impositions, les plus anciennes sont réputées domaines, comme l'imposition foraine ; les autres ordinaires, comme la taille ; les dernières sont extraordinaires, que les Latins appelaient *temerarium tributum*, comme [le] sont les subsides sur les villes franches et personnes privilégiées, décimes, dons caritatifs et gratuits, équipollents à décimes, qui sont levés par commission. Et, à parler proprement, la taille, le taillon, les aides, l'équivalent, l'octroi, les crues, la gabelle étaient vrais subsides, et deniers extraordinaires devant Louis IX, qui le premier leva la taille, comme le Président le Maître a remarqué ; mais il n'a pas dit que c'était par forme de subside nécessaire pendant la guerre, et qu'il n'en fit [jamais] recette ordinaire. /.../

Imposteurs de nouvelles charges [sont] mis à mort. Aussi la plupart des imposteurs et inventeurs de nouveaux impôts y ont perdu la vie, comme un Parthenius ou Procleres qui fut lapidé du peuple, en la ville de Trèves, pour avoir donné conseil au roi Théodebert de charger les sujets de nouveaux subsides ; comme de notre âge George Preschon, imposteur, qui fut cruellement exécuté à mort, et Henri roi de Suède, duquel il était gouverneur, chassé de son état ; un Philistus à Denys le jeune, les autres y ont perdu leur état, et plusieurs Princes y ont perdu la vie, et, entre autres Achaeus, Roi des Lydiens, qui fut pendu par ses sujets les pieds contre-mont, et la tête en la rivière, pour les subsides qu'il voulait exiger ; et Théodoric, Roi de France, y perdit la couronne. Les histoires ne sont pleines d'autre chose, car il ne se trouve point de changements, séditions, et ruines de Républiques plus fréquentes, que pour les charges et impôts excessifs. Et [il] n'y a moyen d'obvier à ces inconvénients, qu'en ôtant les subsides et charges extraordinaires, cessant la cause pour laquelle on les [p. 511] a mis sus. Mais il ne faut pas aussi courir d'une extrémité à l'autre, et abolir tous les impôts, aides et tailles, comme plusieurs se sont efforcés de faire, n'ayant ni fonds, ni domaine pour soutenir l'état de la République : entre lesquels fut Néron l'Empereur,

lequel ayant tout dévoré le domaine, voulut ôter tous les péages et tributs, de quoi le Sénat averti le remercia de son bon vouloir envers le peuple, et néanmoins le dissuada de ce faire, disant que c'était du tout ruiner la République. Et, à dire vrai, c'est ôter les fondements principaux sur lesquels elle est appuyée, comme quelques-uns ont voulu faire en un temps le plus incommode qui fut [jamais], vu que le domaine est du tout aliéné, et la meilleure partie des aides et gabelles et la plupart des fiefs en mainmorte, ou bien entre les mains de ceux qui sont exempts et privilégiés. Il y a bien grande apparence de requérir que les dons excessifs soient retranchés, les donations immenses révoquées, et qu'on tienne compte des finances épuisées. Mais de vouloir abolir les charges, auparavant que d'avoir racheté le domaine et acquitté les dettes, ce n'est pas redresser, ni rétablir, mais ruiner l'État. [855-882]

[p. 512]

CHAPITRE III

Le moyen d'empêcher que les monnaies [ne] soient altérées de prix ou falsifiées

[Retour à la table des matières](#)

Il me semble que ce point ici mérite d'être bien entendu par celui qui veut établir sagement une République, ou réformer les abus [de celle-ci], d'autant qu'il n'y a rien qui plus travaille le pauvre peuple que de falsifier les monnaies, ou [d'en] varier le cours, combien que les riches et pauvres chacun en particulier, et tous en général en reçoivent perte et dommage incroyable, et qui ne se peut remarquer par le menu, tant [il] y a d'inconvénients qui en viennent à réussir. Car si la monnaie, qui doit régler le prix de toutes choses, est muable et incertaine, il n'y a personne qui puisse faire état au vrai de ce qu'il a : les contrats seront incertains, les charges, taxes, gages, pensions, rentes, intérêts et vacations incertaines ; les peines pécuniaires et amendes limitées par les coutumes et ordonnances seront aussi [p. 513] muables et incertaines ; bref, tout l'état de finances et de plusieurs affaires publiques et particulières seront en suspens, chose qui est encore plus à craindre, si les monnaies sont falsifiées par les Princes, qui sont garants et débiteurs de justice à leurs sujets. Car le Prince ne peut altérer le pied des monnaies, au préjudice des sujets, et moins encore des étrangers qui traitent avec lui et trafiquent avec les siens, attendu qu'il est sujet au droit des gens, sans encourir l'infamie de faux-monnayeur : comme le Roi Philippe le Bel fut appelé du poète Dante, *falsificatore di moneta*, pour avoir le premier affaibli la monnaie d'argent en ce royaume de la moitié de [la] loi, [ce] qui donna l'occasion de grands troubles à ses sujets, et [fut] de très pernicieux exemple aux Princes étrangers, dont il se repentit bien tard, enjoignant à son fils Louis Hutin par son testament, qu'il se gardât bien d'affaiblir les monnaies. Et, pour cette même cause, Pierre IV Roi d'Aragon confisqua l'état du Roi de Majorque et Minorque, qu'il prétendait être son vassal, pour avoir affaibli les monnaies. Combien que les Rois mêmes d'Aragon en abusaient aussi, de sorte que le Pape Innocent III leur fit défense, comme à ses vassaux, d'en user plus ainsi ; suivant lesquelles défenses, les Rois d'Aragon venant à la couronne, protestaient de ne changer le cours ni le pied des monnaies approuvées. Mais il ne suffit pas de faire telles protestations, si la loi et le poids des monnaies n'est réglé comme il faut, afin que les Princes ni les sujets ne les puissent falsifier quand ils

voudront, ce qu'ils feront toujours ayant l'occasion, quoiqu'on les dût rôtir et bouillir. Or, le fondement de tous les faux-monnayeurs, laveurs, rogneurs, billonneurs, et des escharcetés et faiblages des monnaies ne vient que de la mélange qu'on fait des métaux, car on ne saurait supposer un métal pur et simple pour un autre, [considérant] la couleur, le [p. 514] poids, le corps, le son, et la nature de chacun, différente des autres.

Il faut donc pour obvier aux inconvénients que j'ai déduits, ordonner en toute République, que les monnaies soient de métaux simples, et publier l'édit de Tacite, Empereur de Rome, portant défenses sur peine de confiscation de corps et de biens, de mêler l'or avec l'argent, ni l'argent avec le cuivre, ni le cuivre avec l'étain ou plomb. Vrai est qu'on peut excepter de l'ordonnance la mixtion du cuivre avec l'étain, qui fait le bronze et métal sonnante, qui lors n'était pas en tel usage qu'il est, et la mixtion de l'étain doux avec le cuivre pour la fonte des artilleries. Car il n'est pas nécessaire de mêler la vingtième partie de plomb avec l'étain fin pour le rendre plus malléable, puisqu'on le peut jeter et mettre en œuvre sans [une] telle mixtion qui gêne la bonté de l'étain, et qui ne se peut jamais délier du plomb. Et, au surplus, [il faut] que la défense tienne, tant pour le regard des monnaies, que pour les ouvrages des orfèvres et tireurs d'or, où les faussetés sont encore plus ordinaires qu'ès monnaies, d'autant que la preuve n'est pas si facile, et que bien souvent l'artifice est presque aussi cher que la matière. En quoi Archimède s'abusa voulant découvrir combien l'orfèvre avait dérobé sur la grande couronne d'or du Roi Hiéron, qui ne voulait pas perdre la façon, (lors, ils ne savaient pas l'usage de la pierre de touche). Il prit deux masses, l'une d'or et l'autre d'argent, pour savoir combien l'un et l'autre jetait d'eau hors d'un vaisseau, plus ou moins que la couronne, et, par la proportion de l'eau, il jugea le volume des deux métaux, et que l'orfèvre avait dérobé la cinquième partie. Mais son jugement était incertain, car il supposait que l'alliage n'était que d'argent, [alors quel que les orfèvres, pour donner à l'ouvrage d'or plus de beauté et de fermeté, et à moindre frais, font l'alliage [p. 515] de cuivre pur quand ils peuvent, qui est beaucoup plus léger que l'argent, qui rend l'or blase et pâle de couleur, et le cuivre retient la couleur plus jaune et plus vive ; et par conséquent le cuivre a plus de corps et de volume que l'argent en poids égal, autant qu'il y a de treize à onze. Et si l'alliage est de cuivre et d'argent, il était impossible d'en faire le vrai jugement, si on ne savait combien il y a de l'un et de l'autre ; et, encore qu'il soit connu, si est-ce que l'erreur insensible qui se fait à mesurer les gouttes d'eau est grande pour la différence du volume des métaux ; et [il] n'y a si subtil affineur ni orfèvre au monde qui puisse juger à la pierre de touche combien, au vrai, il y a d'argent et de cuivre en l'or, si l'alliage est de l'un et de l'autre. Et d'autant que les orfèvres et joailliers ont toujours fait plainte qu'ils ne pouvaient besogner sans perte en or à vingt-deux carats sans remède, ou d'or fin à un quart de remède, suivant l'ordonnance du Roi François I^{er} publiée l'an 1540 et que nonobstant toutes les ordonnances ils font ouvrages à vingt, et bien souvent à dix-neuf carats, de sorte qu'en vingt et quatre marcs il y a cinq marcs de cuivre ou d'argent, lequel par trait de temps est forgé en monnaie faible, par les faussaires qui veulent y profiter. Il est plus que nécessaire de faire défense, qu'il ne se fasse aucun ouvrage d'or, qui ne [le] soit suivant l'ordonnance, sur la même peine de confiscation de corps et de biens, afin aussi que par ce moyen l'usage de l'or en

meubles et dorures soit pur. Et d'autant qu'il est impossible, comme disent les affineurs, d'affiner l'or au vingt et quatrième carat, qu'il n'y ait quelque peu d'autre métal, ni l'argent au douzième denier, qu'il n'y reste quelque alliage, et même que l'affinement précis, suivant l'ordonnance, de vingt et trois quarts de carat à un huitième de remède, et de l'argent à onze deniers deux grains et trois quarts, tel qu'il est ès [p. 516] Réaux d'Espagne ; ou bien onze deniers dix-huit grains, comme il est au poinçon de Paris, qu'il n'y ait du déchet, et qu'il ne coûte beaucoup (outre la difficulté et longueur du temps) on peut faire que l'or en ouvrage et en monnaie soit à vingt et trois carats, et l'argent à onze deniers douze grains de fin, l'un et l'autre sans remède. Et, en ce faisant, la proportion sera égale de l'or à l'argent, car en l'un et en l'autre l'empirance est égale, c'est-à-dire, qu'en vingt et quatre livres d'argent à onze deniers douze grains, et en vingt et quatre livres d'or à vingt et trois carats, il y en a une livre d'autre métal qui n'est point or, et une livre de métal en l'argent qui n'est point argent, soit cuivre ou autre métal. Et [un] tel argent s'appelle en ce royaume argent le Roi, auquel la vingt et quatrième partie est de cuivre. Et par même moyen la monnaie d'or et d'argent sera plus forte et plus durable ; en quoi faisant on gagne aussi beaucoup à l'ouvrage, au feu, au ciment, et on évite le déchet, l'usance et la fragilité. Et afin que la juste proportion de l'or à l'argent, qui est en toute l'Europe et aux régions voisines à douze pour un à peu près, soit aussi gardée aux poids des monnaies, il est besoin de forger les monnaies d'or et d'argent à même poids, de seize, et trente-deux, et soixante et quatre pièces au marc, sans qu'on puisse forger la monnaie plus forte de poids, ni plus faible aussi, pour éviter d'une part la difficulté de la forge, et la fragilité de la monnaie d'or et d'argent fin, s'il était forgé [une] monnaie plus légère que d'un denier de poids ; ou, au contraire, si on fait monnaie plus pesante que demie once, pour la facilité de falsifier l'une et l'autre monnaie, pour l'épaisseur [de celle-ci], comme il se fait ès Portugueses d'or, et dallers d'argent, qui ont une once de poids, et plus, comme était aussi la monnaie d'or pesant trois marcs et demi, que fit forger l'Empereur Héliogabale, et celle qui fut forgée au [p. 517] coin de Constantinople d'un marc d'or de poids, dont l'Empereur Tibère fit présent à notre Roi Childéric de cinquante.

En quoi faisant, ni les changeurs, ni les marchands, ni les orfèvres ne pourront aucunement décevoir le menu peuple, ni ceux qui ne connaissent la loi ni le poids, car toujours on sera contraint de bailler douze pièces d'argent pour une d'or, et chacune des pièces d'argent pèsera autant que la pièce d'or de même marque, comme on voit ès simples Réaux d'Espagne qui, pesant autant que les écus sol, qui sont au poids de l'ordonnance de l'an mil cinq cent quarante, à savoir deux deniers seize grains, et que les douze réaux simples valent justement un écu. Et afin qu'on ne se puisse abuser au changement dédites pièces, tant d'or que d'argent, ni prendre les simples pour doubles, comme il se fait souvent ès réaux d'Espagne, et aux nouvelles monnaies du Roi Henry III, il est besoin que les marques soient bien différentes, et non pas comme celles d'Espagne qui sont semblables. Et toutefois, quant à l'argent, afin qu'on tienne les titres certains de soldes, petits deniers, et livres, comme il est porté par l'édit du Roi Henry II, fait l'an 1551 et à cause du payement des cens, amendes, et droits seigneuriaux portés ès coutumes et ordonnances, le solde sera de trois deniers de poids argent le Roi, comme dit est, et de soixante-trois au marc, et les quatre vaudront

la livre qui a couru par ci-devant, qui est le plus juste prix qu'on peut donner, et chacune pièce se pourra diviser en trois, de sorte que chacune pèsera un denier, et sera de quatre petits deniers de cours, et s'appellera denier commun, afin que le solde vaille toujours douze deniers et que les plaintes que font les seigneurs pour le paiement de leurs droits seigneuriaux, qui étaient anciennement payés en forte monnaie blanche, cessent, étant remis sur la forge des [p. 518] soldes tels qu'ils étaient au temps de saint Louis, c'est-à-dire de soixante-quatre au marc argent le Roi.

Et, quant aux autres rentes foncières et hypothécaires constituées en argent, qu'elles soient payées, eu égard à la valeur que tenait le solde au temps qu'elles furent constituées, laquelle valeur n'a été que de quatre deniers de loi pour le plus depuis cent ans ; [ce] qui n'est que la tierce partie du solde ancien, tel qu'il est nécessaire de [le] remettre en usage. Telle était la drachme d'argent usitée en toute la Grèce, à savoir la huitième partie de l'once, que nous appelons gros, et de même poids que les soldes que fit forger saint Louis, qui s'appelaient gros tournois, et soldes tournois, sur lesquels soldes tournois sont réglés tous les anciens contrats et aveux, et plusieurs traités non seulement de ce Royaume, [mais] aussi des étrangers, comme au traité fait entre les Bernois et les trois petits Cantons, il est dit que les gages des soldats sera un solde tournois, qui était pareille en ce Royaume, et s'appelle solde pour cette cause, qui était la même solde des Romains, comme dit Tacite, et des Grecs, comme nous lisons en Pollux. Car la drachme est de même poids que le solde tournois. Les Vénitiens ont suivi les anciens, et font l'once de huit gros ou drachmes, et la drachme de vingt-quatre deniers, et le denier de deux oboles, ou vingt-quatre grains, comme nous faisons en France, de laquelle règle il ne se faut départir, comme étant très ancienne en toute la Grèce et [dans les] régions Orientales. Vrai est que les anciens Romains ayant l'once égale aux Grecs, c'est à savoir de cinq cent septante et six grains, la divisaient en sept deniers de leur monnaie, et leur denier valait une drachme Attique, et trois septièmes davantage. En quoi Budé s'est abusé, disant qu'il y avait huit deniers en l'once, et que le denier Romain était égal à la drachme Attique, et la livre Romaine égale à la mine Attique. [p. 519] Combien qu'il est certain que la livre Romaine n'avait que douze onces, et la mine Grecque seize onces, comme la livre des marchands en ce Royaume, ce que Georges Agricola a très bien montré par le calcul de Pline, Appien, Suétone, et Celse. Si donc on veut forger les pièces d'or et d'argent de même poids, et de même nom, et de même loi, c'est-à-dire qu'il n'y ait non plus d'alliage en or qu'en l'argent, elles ne peuvent jamais hausser ni baisser de prix, comme il se fait plus souvent que tous les mois, à l'appétit ou du peuple ou de ceux qui ont puissance auprès des Princes, lesquels amassent et empruntent les monnaies fortes, et puis les font hausser, de sorte qu'il s'en est trouvé un, lequel ayant emprunté jusqu'à cent mille écus, fit hausser le prix de cinq soldes tout à coup sur l'écu, et gagna vingt-cinq mille francs. Un autre fit ravalier le cours des monnaies au mois de Mars, et le haussa au mois d'Avril, après avoir reçu le quartier. On tranchera aussi toutes les falsifications des monnaies, et les plus grossiers et ignorants connaîtront la bonté de l'une et de l'autre monnaie à l'œil, au son, au poids, sans feu, sans burin, sans touche. Car puisque tous les peuples depuis deux mille ans et plus, ont presque toujours gardé, et gardent encore la raison égale de l'or à l'argent, il sera impossible et

au peuple et au Prince de hausser, ni baisser, ni altérer le prix des monnaies d'or et d'argent, étant le billon banni de la République, et l'or au vingt et troisième carat.

Et néanmoins pour soulager le menu peuple, il est aussi besoin, ou de forger la troisième espèce de monnaie de cuivre pur, sans calamine ni autre mixtion de métal ainsi qu'on a commencé, et comme il se fait en Espagne et en Italie, ou bien diviser le marc d'argent en quinze cent trente-six pièces, chacune pièce de neuf grains. Car la Reine d'Angleterre ayant du tout décrié le billon, et réduit toutes les [p. 520] monnaies à deux espèces seulement, la moindre monnaie d'argent qui est le penny, vaut huit deniers ou environ, [ce] qui fait qu'on ne peut acheter à moindre prix les menues denrées ; et qui pis est, on ne peut faire charité à un pauvre moindre que d'un penny, [chose] qui empêche plusieurs de rien donner, comme j'ai remontré au Paradoxe contre Malestroit, que le Chancelier d'Angleterre fit traduire en Anglais l'an 1569, espérant y donner ordre. Mais il serait beaucoup plus expédient de n'avoir autre monnaie que d'or et d'argent, s'il était possible de forger monnaie plus petite que le penny, et qu'on voulût diviser le marc d'argent aussi menu comme en Lorraine, qui en font huit mille pièces, qu'on appelle Angevines, parce que René Duc d'Anjou et de Lorraine les fit forger, dont les deux cents ne valent qu'un Réal, et les quarante et un solde de notre billon, et sont d'argent assez fin. Et, en faisant la moitié moins, elles seront plus solides, et de la loi que j'ai dite, et se pourront tailler et marquer d'un poinçon tranchant en un même instant, car le prix du cuivre, étant variable en tout pays, et en tout temps, n'est pas bien propre à faire monnaie, qu'on doit tenir tant qu'on peut invariable et immuable de prix. [J'ajoute] aussi qu'il n'y a métal plus sujet à la rouille qui ronge la marque et la matière, au contraire de l'or et argent qui ne rouille jamais. [913-920]

[p. 521]

CHAPITRE IV

De la comparaison des trois Républiques légitimes, c'est à savoir de l'état populaire, Aristocratique, et Royal, et que la puissance Royale est la meilleure

[Retour à la table des matières](#)

Nous avons jusqu'ici discoursu assez amplement, à mon avis, de toutes les parties de la République ; reste maintenant, pour la conclusion, [à] savoir les commodités et incommodités de chacune République, et puis [à] faire choix de la meilleure : ce qui était nécessaire de réserver à la fin après avoir discoursu de tous les points de la République en général et [en] particulier. Or, puisqu'il n'y a que trois sortes de Républiques, ainsi que nous avons montré, c'est à savoir quand tout le peuple, ou la plus grande partie commande avec puissance souveraine, ou bien la moindre partie, ou un seul, et que chacune des trois peut être louable, ou vicieuse ; il ne faut pas seulement fuir la plus vicieuse, [mais] aussi choisir, qui pourra, la meilleure.

La tyrannie d'un Prince est pernicieuse, de plu-[p. 522] sieurs encore pire ; mais il n'y a point de plus dangereuse tyrannie que celle de tout un peuple ; ainsi l'appelle Cicéron ¹. Toutefois, elle n'est point encore si mauvaise que [celle] d'Anarchie, où il n'y a forme de République, ni personne qui commande, ou qui obéisse ; fuyons donc ces vices-là, et faisons choix de la meilleure des trois formes légitimes, c'est à savoir de l'état légitime populaire, ou Aristocratique, ou Royal. Et, afin que le tout soit mieux éclairci, je mettrai les commodités et incommodités de part et d'autre. Premièrement, on peut dire que l'état populaire est le plus louable, comme [étant] celui qui cherche une égalité et droiture en toutes lois, sans faveur ni exception de personne, et qui réduit les constitutions civiles aux lois de nature ; car tout ainsi que nature n'a point distribué les richesses, les états, les honneurs aux uns plus qu'aux

¹ Cicéron : *De la République*. Aristote : *Politique*, V. 20.

autres, [de même] aussi l'état populaire tend à ce but-là, d'égaliser tous les hommes, ce qui ne peut être fait, sinon en égalant les biens, les honneurs, et la justice à tous, sans privilège ni prérogative quelconque ; comme fit Lycurgue après avoir changé l'état Royal en populaire, brûlé toutes les obligations, banni l'or et l'argent, et partagé les terres au sort égal. Alors il prit grand plaisir, voyant par les champs les tas des gerbes tous égaux, et par ce moyen l'avarice des uns retranchée, et l'arrogance des autres ravalée, qui sont deux pestes des plus pernicieuses qui soient aux Républiques. Combien que par ce moyen il bannissait encore les rapines, larcins, concussions, calomnies, partialités et factions, qui ne peuvent avoir lieu quand tous sont égaux, et que l'un ne peut avoir aucun avantage sur l'autre. Et s'il est ainsi que la société humaine ne se peut entretenir que par amitié, et que la nourrice d'amitié est l'égalité, et qu'il n'y a point d'égalité hors l'état populaire, il s'ensuit bien [p. 523] que c'est la plus belle forme de République qu'on pourrait choisir. En quoi faisant, la liberté naturelle, et la justice égale est toujours rendue à chacun, sans crainte de tyrannie, de cruauté, d'exaction ; et la douceur de la vie sociale à tous semble réduire les hommes à la félicité que nature nous montre. Mais encore, il y a un point qui semble fort considérable, pour montrer que l'état populaire est le beau, le plus digne et le plus parfait, c'est qu'il y a toujours eu, ès Démocraties, ordinairement de plus grands personnages, en armes et en lois, et de plus grands Orateurs, jurisconsultes, artisans, qu'il n'y a ès autres Républiques, où la faction de peu de seigneurs entre eux, et la jalousie d'honneur d'un Monarque empêche les sujets de rien attenter de grand. Et qui plus est, il semble que la vraie marque de République est en l'état populaire seulement, car tout le peuple jouit du bien public, partageant à chacun les biens communs, les dépouilles, les loyers, les conquêtes, au lieu que peu de seigneurs en Aristocratie, et un seul en la Monarchie semble tourner tout le bien public en particulier. Bref, il n'y a rien plus à désirer que les Magistrats soient obéissants aux lois, les sujets aux Magistrats, il semble aussi que cela soit mieux gardé en l'état populaire, où il n'y a que la loi qui soit dame et maîtresse de tous. Voilà les principaux points qu'on peut dire pour soutenir l'état populaire, qui ont beau lustre en apparence, mais, en effet, ces raisons ressemblent aux toiles des araignées, qui sont bien fort subtiles et déliées, et toutefois n'ont pas grande force.

Raisons contraires à l'état populaire. Car en premier lieu, il n'y eut jamais de République où cette égalité de biens et d'honneurs fût gardée, comme nous avons montré ci-dessus, quant aux biens ; et, quant aux honneurs, on serait aussi contre la loi de nature, qui a fait les uns plus avisés et plus ingénieux [p. 524] que les autres, [qui] a aussi ordonné les uns pour gouverner, et les autres pour obéir, les uns sages et discrets, les autres fols et insensés, aux uns la force de l'esprit pour guider et commander, aux autres la force du corps seulement pour exécuter les mandements. Et quant à la liberté naturelle qu'on prêche tant en l'état populaire, si elle avait lieu, il n'y aurait ni Magistrats, ni lois, ni forme d'état quelconque, autrement l'égalité n'y serait pas. Et néanmoins, il n'y a pas une forme de République qui ait tant de lois, tant de Magistrats, tant de contrôleurs que l'état populaire. Et, quant au bien public, il est tout certain qu'il n'y a République où il soit plus mal gouverné que par le peuple, comme

nous avons montré en son lieu. Mais veut-on meilleur jugement, ou témoignage plus digne que celui de Xénophon ? ¹ Je ne puis, dit-il, approuver l'État des Athéniens, parce qu'ils ont suivi la forme de République en laquelle toujours les plus méchants ont du meilleur, et les hommes d'honneur et de vertu sont foulés aux pieds. Si Xénophon, qui a été l'un des plus grands capitaines de son âge, et qui lors emporta le prix d'honneur d'avoir heureusement conjoint le maniement des affaires avec les rames et la philosophie, a fait un tel jugement de sa République, qui était la plus populaire, et entre les populaires la plus estimée, et la mieux établie, ou pour mieux dire la moins vicieuse, comme dit Plutarque, quel jugement eût-il fait des autres Démocraties et Ochlocraties ? En quoi Machiavel ² s'est bien fort mécompté, de dire que l'état populaire est le meilleur ; et, néanmoins, ayant oublié sa première opinion, il a tenu en un autre lieu ³ que pour restituer l'Italie en sa liberté, il faut qu'il n'y ait qu'un Prince, et de fait il s'est efforcé de former un état le [p. 525] plus tyrannique du monde, et en autre lieu ⁴ il confesse que l'état de Venise est le plus beau de tous, lequel est une pure Aristocratie s'il en fut [jamais], tellement qu'il ne sait à quoi se tenir. Si nous prenons l'avis de Platon, nous trouverons qu'il a blâmé l'état populaire, l'appelant une foire où tout se vend. Nous avons même jugement d'Aristote ⁵, qui dit que l'état populaire ni Aristocratique n'est pas bon, usant de l'autorité d'Homère, [en grec].

L'état populaire blâmé de tous les grands personnages. Et l'orateur Maximus Tyrius tient que la démocratie est pernicieuse, blâmant pour cette cause l'état des Athéniens, Syracusains, Carthaginois, Éphésiens. Car il est impossible, dit Sénèque, que celui-là plaise au peuple, à qui la vertu plaît. Aussi Phocion, l'un des plus sages et vertueux hommes qui fut [jamais], était toujours contraire au peuple, et le peuple à lui, et, comme un jour le peuple d'Athènes trouva son conseil bon, il se tourna vers ses compagnons, disant : M'est-il point échappé quelque mauvaise opinion ? Et comment pourrait un peuple, c'est-à-dire une bête à plusieurs têtes, sans jugement et sans raison, rien conseiller de bien ? Et demander conseil au peuple, comme l'on faisait anciennement ès Républiques populaires, n'est autre chose que demander sagesse aux furieux. Ce qu'ayant vu Anarchasis, et que les Magistrats et anciens disaient leur opinion en pleine assemblée, puis après le peuple donnait la résolution, il dit qu'en Athènes les sages proposaient, et les fols disposaient, et quand [bien même] on pourrait tirer quelque bonne résolution d'un peuple, qui est l'homme si dépourvu de sens, qui trouverait bon d'éventer en public le conseil d'un état ? N'est-ce pas souiller les choses sacrées ? Encore les choses sacrées étant pro-[p. 526] fanées peuvent être purifiées : mais d'un conseil d'affaires, concernant l'état, qui est éventé, il n'en faut rien espérer qui ne tourne au dommage et déshonneur de la République. Et, pour cette cause principale, l'état d'Athènes, de Syracuse et de Florence est tombé en ruine. Je laisse les difficultés qu'il y a d'assembler un peuple en un lieu, le désordre qui est en

¹ Au livre de la *République Athénienne*.

² Sur les *Discours sur Tite Live*.

³ *Du Prince*, I. 9.

⁴ sur Tite Live.

⁵ [*Politique*], XII. 12.

une multitude, la variété et inconstance des gens ramassés de toutes pièces, et, toutefois, s'il ne plaît au Magistrat, ni le Sénat ni le peuple n'est point assemblé, comme il advint au Consulat de César, lequel pour venir à chef de ses entreprises, ayant étonné Bidule son collègue, et dégainé l'épée sur lui, ne voulut que le Sénat s'assemblât, tant que dura son office. Et, si la plupart des Tribuns s'entendaient avec le Consul, ni le Sénat, ni le peuple ne se pouvait assembler, de sorte que l'autorité du Sénat, et la majesté souveraine était par ce moyen asservie à six ou sept têtes. Et cependant, on sait le danger qu'il y a de ne pouvoir soudain aux affaires urgentes. Car par les lois de Solon et des douze Tables, il fallait par trois fois assembler le peuple, auparavant que l'ordonnance publiée fût reçue. Or il advenait souvent que le vol dextre d'un oiseau, ou le cri d'un rat, ou le mal caduc, peut-être de quelque ivrogne, empêchait l'assemblée, et à la moindre dénonciation d'un béguin augural, ou l'opposition d'un Magistrat, tout était cassé ; de quoi Cicéron et Caton eux-mêmes se plaignaient bien fort, car la puissance et la faveur des compétiteurs, qui étaient toujours en grand nombre pour avoir les offices, et ennemis les uns des autres, empêchait l'assemblée du peuple, ou le troublait quand il était assemblé, et les magistrats qui étaient en charge y tenaient la main, pour continuer leur puissance, de sorte qu'il [se] passait quelquefois un an tout entier sans faire aucun Magistrat, comme il advint quand Pompée le Grand fut élu Consul tout seul.

[p. 527] *L'assemblée des Grisons [réunie] de deux en deux ans.* C'est pourquoi les Grisons, qui tiennent l'état populaire, ne s'assemblent, que de deux en deux ans à Coire pour faire leurs officiers, ou publier nouvelles ordonnances. Or il n'y a rien plus dangereux, ni plus contraire à l'état populaire, que souffrir les Magistrats continuer longuement en leur charge, comme nous avons montré ci-dessus. Mais il y a bien plus grand danger quand il est question de prendre conseil et résolution pour la République qui est en péril extrême, car les Magistrats ne peuvent rien faire sans l'avis du peuple, et [il] n'est possible de l'assembler sitôt qu'il est besoin, et les plus sages n'osent rien dire en l'assemblée, craignant la fureur d'un peuple qui décharge toujours ses fautes sur les gouverneurs, en sorte que Philippe I^{er}, Roi de Macédoine, ayant couru et fourragé jusqu'au pays d'Attique, il n'y eut pas un Magistrat qui osât assembler les états.

[La] *populace [est] étonné[e] au danger.* Mais le rebut du peuple vint tout effrayé sur la place, et [il] ne se trouva personne, dit Démosthène, qui osât porter la parole. Et le même cas advint à Florence, quand l'armée de l'Empereur fit les approches pour l'assiéger, à l'instance du Pape Clément VII, tout le peuple était si étonné, qu'il ne savait en quoi se résoudre. Car les ordonnances de Florence voulaient, que tous les citoyens s'assemblassent devant la maison de ville, pour délibérer tout haut sur les articles proposés par le grand Magistrat ; alors le peuple était éperdu. Et tout ainsi que le naturel d'un peuple, dit Tite-Live, est insolent et débordé en toute licence quand les affaires se portent bien, aussi est-il tout soudain ravalé et abattu d'une perte, comme nous avons montré ci-devant. Et comment serait-il possible, que la majesté souveraine d'un état fût conservée en une multitude guidée par un Magistrat, et [p. 528] qu'il faut ranger bien souvent à coups de bâton ? *Et in qua regenda plus pœna, quam obsequium valet ?* disait Tite-Live ; aussi Phocion, voyant que le peuple

d'Athènes ne voulait pas lui faire audience, alors il s'écria : Ô fouet de Corfou, combien tu vaux de talents ! Ce qui montre bien que la majesté périt en peuple, qui toutefois est le seul point et pivot sur lequel la République est soutenue. Mais passant outre, tous ceux qui ont discoursu des états sont d'accord, que le but principal, et la fin de toutes Républiques, est de fleurir en honneur et vertu ; et néanmoins l'état populaire est contraire aux gens de bien.

La fin des états populaires est de bannir la vertu. Car la conservation d'une République populaire, si nous suivons l'avis de Xénophon, est d'avancer aux offices et bénéfiques les plus vicieux et les plus indignes ; et si le peuple était si mal avisé de bailler aux gens vertueux les charges honorables et dignités, il perdrait sa puissance, d'autant que les gens de bien ne porteraient faveur sinon à leurs semblables qui sont toujours en fort petit nombre. Les méchants et vicieux, qui sont la plupart du peuple, seraient rebutés des honneurs, condamnés et chassés peu à peu par les juges entiers et incorruptibles et, en ce faisant, les hommes sages se saisiraient de l'état, et l'ôteraient au peuple. C'est pourquoi le peuple Athénien, dit Xénophon, donnait audience aux plus méchants, sachant bien qu'ils diraient choses plaisantes et utiles aux hommes vicieux, qui sont la plupart du peuple.

Droit jugement de Xénophon de l'état populaire. Voilà, dit Xénophon, pourquoi je blâme les Athéniens, d'avoir choisi la forme de République la plus vicieuse de toutes, mais l'ayant choisie, je les estime fort de se gouverner en la sorte qu'ils font, c'est à savoir de rebuter, chasser, bannir les hommes [p. 529] nobles, sages et vertueux, et avancer les impudents, vicieux et méchants ; car le vice que tu blâmes si fort, dit-il, est la conservation de l'état populaire. Et quant à la justice, le peuple, dit-il, ne s'en soucie aucunement, pourvu qu'il tire profit des jugements qu'il vend au plus offrant, et qu'il ait moyen de ruiner les riches, les nobles, les gens de bien, qu'il harasse sans cause, pour la haine capitale qu'il a contre [de] tels gens, du tout contraires à son humeur naturel. C'est pourquoi la République populaire est la ressource et le refuge de tous hommes turbulents, mutins, séditieux, bannis, qui donnent conseil, confort, et aide au menu peuple, pour ruiner les grands, car quant aux lois on n'y a point d'égard, vu qu'en Athènes le vouloir du peuple est loi. Voilà le jugement que fait Xénophon de la République d'Athènes, qu'il dit avoir été la mieux ordonnée de toutes les Républiques populaires qui fussent de son temps, et ne voulait pas qu'on y changeât rien, pour maintenir le peuple en sa puissance. Le Jurisconsulte fait semblable jugement de la paillardie, disant que ce n'est pas bien fait à elle d'avoir abandonné son honneur. Mais ayant perdu sa honte, que ce n'est point mal fait de tirer tout le profit qu'elle pourra de son métier. Ainsi conclut Xénophon, que l'état populaire ne vaut rien, mais étant tel, qu'il faut, pour sa conservation, bannir des cités populaires tout honneur et vertu, c'est-à-dire que la plus forte tyrannie n'est pas si dangereuse que l'état populaire ainsi gouverné.

Impunité des vices en l'état populaire. Mais encore y a-t-il une peste plus capitale des Républiques populaires, c'est l'impunité donnée aux méchants, pourvu qu'ils soient citoyens, c'est-à-dire petits Rois. Et même, en l'état populaire des Romains, il était défendu à tous Magistrats, sur la vie, de condamner à mort naturelle ou civile le citoyen, ni le priver de sa [p. 530] liberté, ou droit de bourgeoisie, ni même [de] le

battre de verges. Aussi voit-on un Verres étant accusé, atteint et convaincu d'avoir brigandé, volé, et commis cent mille concussions et faux jugements, être quitte en sortant de Rome, et abandonnant partie de ses larcins.

Les plus vertueux [sont] bannis, les plus méchants échappent en l'état populaire. Et néanmoins on bannissait Rutilius, Metellus, Coriolan, les deux frères Scipion, Cicéron ; comme en Éphèse, on bannit le vertueux Hermodore ; en Athènes, on chassa Aristide le juste, Thémistocle mourut exilé, Miltiade en prison, Socrate y fut aussi exécuté. Et combien que Phocion, le plus entier et vertueux homme de son âge, eût été quarante et cinq fois élu capitaine en chef, sans avoir reçu aucun blâme, néanmoins, sans autrement instruire son procès, ni celui de ses compagnons un harangueur se leva devant le peuple, et demanda s'il plaisait qu'on fît mourir Phocion et ses compagnons : tous se levèrent, sans qu'il en demeurât un seul assis, et, haussant la main, les condamnèrent, et plusieurs portèrent des chapeaux de fleurs pour les condamner, sans qu'il y eût esclave, ni femme, ni étranger forclos du jugement : Quant à moi, dit Phocion, passe, mais ceux-ci, pourquoi mourront-ils ? Le peuple forcené répond : Parce qu'ils sont tes amis ; et [ils] furent tous exécutés. Et toutefois les plus méchants ordinairement réchappaient [de] la main du peuple ; quoi voyant Démosthène, et que le peuple avait absous Antiphon, il poursuivit néanmoins, et le fit condamner, et depuis exécuter à mort, par arrêt des Aréopagites, ne se souciant pas du peuple, et [il] n'en fut [jamais] repris. [Ce] qui montre bien qu'il n'y avait ni justice, ni majesté quelconque aux états du peuple. Et tout ainsi qu'en la République populaire ainsi gouvernée, tous états sont vendus au plus offrant, aussi les [p. 531] magistrats revendent en détail, ce qu'ils ont acheté en gros. Et même en Rome, Marius osa bien faire porter des minots pleins d'argent, pour acheter les voix du peuple ; Pompée fit le semblable. Aussi c'est chose incroyable des concussions qui se faisaient en plein jugement, et en vue d'un chacun, jusqu'à là, que Stratocles, et Démoclide, Athéniens, lors qu'ils prenaient possession de leurs offices : Allons, disaient-ils, à la moisson d'or. Et si les états, et la justice étaient si indignement vendus en ces deux grandes Républiques, enrichies de la dépouille des autres peuples, que doit-on juger des états populaires où le peuple est indigent ?

L'état populaire [est] débordé en toute licence. Nous avons l'exemple des Mégarenses, lesquels ayant chassé leur Prince Théagènes, établirent un état populaire si débordé, qu'il était licite aux pauvres d'aller vivre en la maison des riches, comme dit Platon. Mais ceux-là qui font tant d'estime de l'état populaire des Romains, se devraient mettre devant les yeux les séditions, et guerres civiles qui ont toujours agité ce peuple-là, et se représenter tantôt le peuple d'un côté en une montagne, et la noblesse de l'autre côté, divisés par trois fois, tantôt un Tribun, Saturnin, avec sa troupe de gens ramassés, esclaves et artisans, armés de bâtons et de pierres, venir en pleine assemblée du peuple, et chasser la plus saine partie, et tuer celui qui avait emporté le Consulat à la voix du peuple. Ce que ne faisaient pas seulement les Tribuns enragés contre les Consuls, [mais] aussi les Consuls entre eux, de sorte qu'une fois, le Consul Cassius fît crier à son de trompe que tous les Latins et Herniques, qui n'avaient maison en Rome eussent à vider. Virginius, son compagnon, fit publier tout le contraire, afin de faire passer au peuple la loi qu'il voulait, et

acharner au milieu de la ville les habitants de Rome contre les étrangers. [Ce] qui n'était pas [p. 531] chose nouvelle, car les compétiteurs venaient ordinairement armés sous la toge, et bien accompagnés : Nous avons vu, disait Cicéron, fort souvent en pleine assemblée des états, les coups de pierre rués de tous côtés, et les épées aussi tirées, non pas si souvent, mais néanmoins trop souvent. Bref, qu'on fasse recherche de toutes les Républiques populaires qui furent [jamais], on trouvera qu'elles ont presque toujours eu guerre, ou à l'ennemi, ou à leur état, ou bien qu'elles ont été gouvernées en apparence par le peuple, et en effet par quelques-uns des citoyens, ou du plus sage d'entre eux, qui tenait lieu de Prince, et de monarque.

Périclès et Laurent de Médicis, Monarques d'Athènes et de Florence. Tandis que la République d'Athènes fut belle, et florissante, elle fut gouvernée par le Sénat des Aréopagites, et, [dès] lors que leur puissance fut retranchée, Périclès, dit Thucydide, était [le] vrai Monarque [de celle-ci], [bien] qu'en apparence elle fût populaire. Et Pierre Sodérini, en la harangue qu'il fit au peuple de Florence pour changer l'état, dit que du temps de Laurent de Médicis la République en apparence était populaire, et en effet une pure tyrannie, parce que Laurent gouvernait tout seul. Mais il ne dit pas qu'elle ne fut [jamais] plus florissante, et qu'auparavant ils n'avaient jamais eu dix ans de relâche des séditions et factions les plus sanglantes qui furent [jamais] en République ¹ du monde. Aussi pouvons-nous dire [que] l'état populaire des Romains a été maintenu par le Sénat, et l'autorité [de celui-ci] soutenue par un Menenius Agrippa, un Camille, un Papirius Cursor, un Fabius Maximus, un Scipion, un Caton, un Scaurus, un Pompée, qui retenaient la splendeur du Sénat, et servaient au peuple de frein, pour le resserrer aucunement entre les barrières d'honneur. Ainsi [p. 533] lisons-nous que Pélolidas et Epaminondas étaient comme seigneurs de l'état populaire des Thébains, après la mort desquels le peuple sentit soudain qu'il avait perdu ses maîtres pilotes ; comme il advint en cas pareil aux Athéniens après la mort de Périclès, alors, dit Plutarque, le peuple flottait comme un navire sans gouvernail ; et, comme chacun voulut gouverner, les uns faire voile, les autres surgir au port, l'orage survint, dit Polybe, qui fit périr le navire. Et combien que les Athéniens après avoir perdu la souveraineté de la Grèce gouvernèrent leur ville et territoire populairement, si est-ce que Démosthène disait haut et clair devant le peuple, que l'état d'Athènes était sous la puissance des orateurs et harangueurs, desquels dépendaient les capitaines, qui avaient pour le plus trois cents hommes postés, pour faire passer tout ce qu'ils voulaient à prix d'argent, maladie commune, dit Plutarque, à toute République populaire. Et de celle de Tarente disait un Ambassadeur, *In potestate juniorum plebem, in manu plebis rem Tarentinam esse.*

L'état populaire [est] conservé par un petit nombre de sages. Et sur le déclin de l'état populaire en Rome, Crassus, César, et Pompée, qu'on appelait la Triple tête, gouvernaient et tenaient tout le Sénat et le peuple en leur puissance. Mais les deux étant tués, le troisième s'en fit seigneur absolu. Ainsi voit-on que l'état populaire ne peut subsister s'il n'a de sages Pilotes, et, néanmoins, laissant le gouvernail aux plus accorts, ils s'en font toujours maîtres, et le peuple ne sert que de masque. Mais dira

¹ Machiavel, en l'*Histoire de Florence*.

quelqu'un, [ne] voit-on pas les seigneurs des ligues avoir établi un bel état populaire, et continué le gouvernement [de celui-ci] plus de trois cent cinquante ans, et, par ce moyen, s'être garantis non seulement de la tyrannie, [mais] aussi avoir donné la chasse aux tyrans de leurs voisins ? Il y a double réponse, premièrement le [p. 534] pays et le naturel du peuple est convenable à l'état populaire, comme j'ai dit ci-dessus ; en second lieu, les plus querelleurs et mutins s'en vont au service des Princes étrangers, et le surplus du menu peuple doux et facile à manier, n'a pas grand soin de l'état ; davantage, tous les seigneurs des ligues et Républiques populaires, entrés en alliance offensive et défensive, sont unis ensemble étroitement, comme ceux qui vont la nuit, ou qui sont en lieux glissants et précipices dangereux se tiennent par les mains ; et en cette sorte, ils s'entretiennent contre la puissance des Monarques, comme faisaient anciennement les Athéniens et Thébains. En outre, le fondement de leur état populaire fut bâti et cimenté du sang de la noblesse, et des plus riches, principalement à la journée de Sampac, puis après à la journée de Bâle, où le Roi Louis XI étant Dauphin eut la victoire. Alors, tous les nobles du pays qui l'avaient suivi furent bannis, le surplus se bannit volontairement, après le traité de dix Cantons fait l'an 1510 et au changement de la religion l'an 1529, tellement qu'il en reste bien fort peu à Berne et à Zurich, où l'état est Aristocratique. Et, non seulement les seigneurs des ligues, [mais] aussi ceux de Strasbourg, Sienne, Lyndaw, Gênes, Florence, pour établir une liberté populaire, tuèrent ou chassèrent la noblesse, comme ils ont fait en plusieurs villes d'Allemagne. Encore ceux de Florence, après avoir dépêché les gentilshommes, se divisèrent en trois factions, de grands, moyens, et populace ; et comme les grands entrèrent en action, et s'entre-tuèrent, les moyens se voulaient prévaloir, et [ils] s'acharnèrent si bien les uns contre les autres, que toute la ville n'était que sang et feu, et ne cessèrent de tuer et brûler, jusqu'à ce que la racaille et rebut du peuple prît le gouvernement. Et [ils] en avaient toujours aux plus grands, [ce] qui tranchent des gentilshommes, quand ils ont traîné une épée, ou [p. 535] monté à un degré d'honneur en quelque République que ce soit, ou qu'ils ont acquis du bien plus que les autres.

Coutume de Strasbourg. [Ce] qui est la cause que ceux de Strasbourg ayant tué toute la noblesse, pour établir un état populaire, ordonnèrent que celui qui voudrait être grand Bourgmestre, vérifierait que son aïeul était laboureur, artisan, ou boucher, ou de condition semblable.

L'état populaire tend à [la] communauté de toutes choses. Et les anciens pour assurer les états populaires s'efforçaient d'égaliser tous les citoyens en biens, en honneurs, en puissance, en loyers ; et s'il y avait quelqu'un [de] plus vertueux, plus juste, plus sage que les autres, on le bannissait, comme nous avons montré ci-devant, voulant faire tout un, autant qu'il serait possible. Et, même Platon fut bien d'avis que les femmes et enfants fussent aussi communs à tous, afin que personne ne pût dire : Ceci est mien, cela est tien ; car ces deux mots, dit-il, sont cause de troubler et renverser toutes les Républiques. Dont il résulte de grandes absurdités, parce qu'en ce faisant, la cité se ruine et devient maison, comme disait Aristote ; combien que la maison, ou famille, qui est la vraie image de la République, n'a qu'un chef ; et pour

cette cause un ancien législateur importuné de quelqu'un de faire l'état populaire en son pays : Fais-le, dit-il, en ta maison.

La famille est l'image de la République. Et s'ils disent que c'est chose belle d'unir tellement les citoyens et la cité, qu'on en fasse une maison, et de la République une famille, il faut donc ôter la pluralité des chefs, qui est en l'état populaire, pour établir un monarque, comme vrai père de famille, et trancher cette égalité de biens, de puissance, d'honneur, de commandement, qu'on veut faire en l'état populaire, attendu que tout cela est incompatible en la famille.

[p. 536] *Ôtant la propriété des biens, on ruine les Républiques.* Mais le plus grand inconvénient est qu'en ôtant ces deux mots TIEN et MIEN, on ruine les fondements de toutes Républiques, qui sont principalement établies pour rendre à chacun ce qui lui appartient, et défendre le larcin, comme il est porté par la loi de Dieu, qui a disertement voulu que la propriété des biens fût gardée à chacun. Et [il] ne faut pas dire que nature a fait toutes choses communes, car la loi de la mère n'est point contraire au commandement du père, comme dit Salomon, figurant par allégorie les commandements de Dieu, et la loi de nature. Et la-vraie liberté populaire ne gît en autre chose qu'on [ne] fasse tort à l'honneur, ni à la vie de soi, de sa femme, ni de sa famille, ce que les voleurs eux-mêmes s'efforcent de garder.

La sagesse n'est pas égale en tous pour faire part à tous des états et offices. Et quant à la puissance de commander, que les hommes populaires veulent égaler, il y a moins encore d'apparence qu'aux biens. Car la sagesse et prudence n'est pas également donnée à tous, et [il] faut par nécessité choisir en l'état populaire des plus suffisants magistrats pour commander et distribuer la justice. Et qui plus est, où il n'y a forme aucune de souveraineté, ni de République, le peuple est contraint de faire un Magistrat, ou capitaine pour commander et faire justice, comme en Afrique au pays de Guzula, où il n'y a ni Roi, ni forme quelconque de République, le peuple aux jours de foire élit un capitaine pour faire justice, et assurer le cours du trafic ; et aux frontières du royaume de Fès les habitants de la montagne de Magnan, qui n'ont point aussi de forme de République, arrêtent les passants par force, pour recevoir d'eux justice.

Règle des états populaires. Or la maxime ¹ des états [p. 537] populaires est quand les personnes sont égales, pour soutenir la charge qui se présente, de jeter au sort, et, si l'un passe l'autre, [elle est] de faire choix du plus suffisant. Et qui est celui qui ne connaît à vue d'œil qu'entre les hommes il y en a qui ont moins de jugement que les bêtes brutes ? et d'autres où les marques de la lumière divine sont si claires, qu'ils semblent plutôt Anges qu'hommes ? Et néanmoins ceux qui cherchent l'égalité, veulent qu'on baille autorité souveraine de la vie, de l'honneur, et des biens aux furieux, aux ignorants, aux insensés, aussi bien qu'aux hommes sages et bien entendus, car les voix en toute assemblée, sont comptées, sans les peser ; et toujours le nombre des fols, des méchants ,et ignorants, est mille fois plus grand que [celui]

¹ Léon d'Afrique.

des gens de bien, s'il est vrai ce que dit Salomon, qu'il n'y en a qu'un entre mille ; à quoi se rapporte la sentence d'un Poète :

*Vir bonus, et sapiens, qualem vix repperit unum
Millibus e cunctis olim consultus Apollo.*

Combien qu'il y a une raison naturelle qui nous montre que l'égalité qu'ils cherchent ruine les fondements d'amitié, vu qu'il n'y a jamais de querelles, et inimitiés plus grandes qu'entre ceux-là qui sont égaux, soit pour suppéditer l'un l'autre, soit pour ce que l'un se peut passer de l'autre. Et [il] semble que Dieu a distribué ses biens et ses grâces aux pays et aux peuples par telle mesure, qu'il n'y a personne qui n'ait affaire d'autrui, afin que par les bienfaits et plaisirs mutuels, chacun peuple en particulier, et tous en général soient contraints de traiter alliances et amitiés entre eux, comme il se voit au corps humain, qui est la figure de la République bien ordonnée, il n'y a membre qui ne donne et reçoive secours des autres, et celui qui semble être le plus oisif, digère la nourriture à tous les autres, comme [p. 538] dit ce sage Sénateur Romain au menu peuple, qui s'était départi de la noblesse, et se voulait égaler à [elle] en puissance et autorité.

L'égalité et amitié sont incompatibles. J'ai bien voulu user de cet exemple, et montrer au doigt et à l'œil les incon vénients qui suivent l'état populaire afin de réduire à la raison ceux-là qui s'efforcent de soustraire les sujets de l'obéissance de leur Prince naturel, pour une fausse espérance de liberté qu'on leur donne, établissant les Républiques en forme populaire, [ce] qui n'est autre chose, en effet, que la plus pernicieuse tyrannie qu'on puisse imaginer, si elle n'est gouvernée par gens sages et vertueux, qui manient le gouvernail, comme ceux que j'ai dits. C'est pourquoi entre les seigneurs des ligues, ceux qui mieux sont policés, [bien] qu'ils aient établi la forme de République populaire, se gouvernent néanmoins Aristocratiquement, ayant deux ou trois conseils, afin que le peuple ne s'entremêle des affaires d'état que le moins qu'il sera possible, et ne s'assemble guère que par quartiers, ou paroisses, ou chasses, comme faisaient anciennement les habitants de Mantinée, République populaire, craignant les tumultes et rébellions qui adviennent ordinairement quand ils sont ensemble. Mais puisqu'il n'est pas en la puissance des bons citoyens et sages Politiques de changer l'état populaire en monarchie, le principal fondement de l'état populaire gît à garder étroitement les édits et ordonnances, car d'autant que l'état populaire est établi contre le cours et ordre de nature, laquelle donne le commandement aux plus sages, chose incompatible au peuple, si le peuple qui ne reçoit point de commandement en nom collectif, n'a de bonnes lois et ordonnances devant les yeux, comme flambeaux pour le guider, l'état sera bientôt renversé. C'est pourquoi les seigneurs des ligues gardent étroitement les édits et ordonnances, autre-[p. 539] ment leur état n'eût pas duré si longuement ; et tout ainsi que les hommes faibles et fluets tombent souvent en maladies s'ils délaissent leur diète et règlement ordonné du médecin, ainsi [en] est-il de l'état populaire, s'il délaisse à garder les lois et ordonnances.

Raisons pour l'état Aristocratique. Voilà quelques raisons pour payer ceux qui ne se contentent pas que les plus grands personnages qui furent [jamais], ont réprouvé

l'état populaire. Voyons si l'Aristocratie est meilleure que les autres, comme plusieurs sont d'avis. Car s'il est ainsi qu'en toutes chose la médiocrité est louable, et qu'il faut fuir les extrémités vicieuses, il s'ensuit bien que ces deux extrémités vicieuses étant rejetées, il se faudra tenir au moyen, qui est l'Aristocratie, où certain nombre des plus apparents entre un et tous, a la seigneurie souveraine, comme s'il y a dix mille citoyens, qu'on fasse choix de cent ; [ce] qui sera justement le nombre proportionné entre un et dix mille, et croître ou diminuer le nombre selon la multitude des sujets. En quoi faisant, on tiendra la médiocrité louable et désirée entre la Monarchie et la Démocratie. Il y a un autre argument qui n'a pas moins d'efficace, pour montrer que l'état Aristocratique est le meilleur de tous : c'est que la puissance de commander en souveraineté, doit être baillée par raison naturelle aux plus dignes ; or, la dignité ne peut être qu'en vertu ou en noblesse, ou en biens, ou ès trois ensemble. Si, donc, on veut choisir l'un des trois, ou conjoindre les trois ensemble, l'état sera toujours Aristocratique, car les nobles, les riches, les sages, les vaillants hommes, font toujours la moindre partie des citoyens en quelque lieu que ce soit ; il faut donc par raison naturelle, que la seigneurie soit Aristocratique, quand plusieurs des citoyens, et la moindre partie [d'entre eux] tient l'état, ou proprement quand les plus gens de bien seulement y sont reçus.

[p. 540] *Le gouvernement d'une République doit être baillé à ceux qui plus ont d'intérêt à [sa] conservation.* Encore peut-on dire que la souveraineté doit être baillée aux plus riches seulement, comme à ceux qui plus ont d'intérêt à la conservation de toute la République. Or il est certain que les plus riches y ont plus d'intérêt, [ajoutons] aussi qu'ils portent plus grande charge que les pauvres, lesquels n'ayant que perdre quittent la seigneurie au besoin. [Ce] qui fut la seule occasion que Q. Flaminius laissa la seigneurie aux plus riches ès villes de Thessalie, comme à ceux, dit-il, qui avaient plus d'intérêt à la conservation de l'état. Davantage, il semble que la nécessité nous guide à l'état Aristocratique, car combien qu'en l'état populaire, et en la monarchie, le monarque ou le peuple, en apparence, aient la souveraineté, si est-ce en effet qu'ils sont contraints de laisser le gouvernement au sénat, ou conseil privé, qui délibère et le plus souvent vient à résoudre les grandes affaires, de sorte que c'est toujours [une] Aristocratie. Et si le monarque ou le peuple sont si mal avisés de se gouverner autrement que par un sage conseil, il ne faut rien attendre que la ruine inévitable de l'état. Je laisse les autres raisons moins nécessaires, qu'un chacun peut juger, pour conclure que l'Aristocratie est la plus louable République. Et néanmoins je dis, que toutes ensemble ne sont pas suffisantes, car quant à la médiocrité louable qu'on cherche, elle n'est pas réelle pour diviser les choses par moitié, et même aux vertus elle ne gît qu'en raison, comme tous les Philosophes sont d'accord. Or, le [terme] moyen qu'on cherche entre un et tous, est réel, et qui ne sera jamais semblable, vu qu'il y a des cités qui n'ont pas mille citoyens, les autres en ont plus de trois cent mille, de sorte que l'état Aristocratique sera toujours muable et variable pour le nombre incertain ; et [il] adviendra qu'une grande seigneurie [p. 541] Aristocratique aura plus de seigneurs que l'état populaire d'une petite ville n'aura de citoyens, comme s'il y a quatre cent mille citoyens, il faudra pour garder la proportion raisonnable qu'il y ait quatre mille seigneurs. Et, par conséquence nécessaire, les inconvénients que nous avons déduits en l'état populaire, seront aussi en l'état Aristocratique, pour la

multitude des seigneurs ; car plus [il] y aura de gouverneurs, et plus [il] y aura de factions, et les délibérations seront plus difficiles à résoudre, et plus tôt éventées.

Les Aristocraties qui moins ont de seigneurs sont plus durables. C'est pourquoi les seigneuries Aristocratiques ont été beaucoup plus durables, et plus assurées, qui moins ont eu de seigneurs, comme les Lacédémoniens avec trente seigneurs, et les Pharsaliens avec une vingtaine, [qui] ont longuement entretenu leur seigneurie ; et les autres ne l'ont pas faite longue. Ce n'est donc pas le nombre moyen entre un et tous, qui fait la médiocrité louable, vu [pareillement] qu'il y a autant de sortes de Républiques vicieuses, comme il y en a de louables. Quant à l'autre point, qu'il faut bailler la souveraineté aux plus dignes, cela est bien vrai ; mais cet argument fait plus pour la Monarchie, que pour l'Aristocratie, car entre les plus nobles, ou les plus sages, ou les plus riches, ou les plus vaillants, il y en a toujours quelque un qui surpasse les autres, auquel la souveraineté, par même argument, serait due : car il est impossible de les trouver égaux, en tout et partout. [937-953]

Les incommodités de la Monarchie. Voilà les commodités de l'état populaire et Aristocratique, et les incommodités aussi. Reste maintenant à dire de la Monarchie, que tous les plus grands personnages ont préféré aux autres Républiques. Nous voyons néanmoins qu'elle est sujette à plusieurs dangers, [p. 542] que le changement du monarque soit de mal en bien [ou] de bien en mieux : quand il n'y aurait autre chose que le changement de celui qui a la souveraineté, [chose] qui est à craindre en toutes Républiques, comme nous avons montré ci-dessus. Car on voit ordinairement au changement des Princes, nouveaux desseins, nouvelles lois, nouveaux officiers, nouveaux amis, nouveaux ennemis, nouveaux habits, nouvelle forme de vivre ; [et cela], d'autant que tous Princes se plaisent ordinairement à changer, et remuer presque toutes choses pour faire parler d'eux, ce qui apporte souvent de bien grandes incommodités, non seulement aux sujets en particulier, [mais] aussi à tout le corps de la République. Et quand cela n'y serait point, et que le Prince fût le plus sage qu'on pût désirer, si est-ce que les alliances et traités faits avec le prédécesseur, prennent fin avec lui. Ce qui fait que les alliances finies, les Princes se mettent en armes, et le plus fort assaut le plus faible, ou lui donne loi, ce qui ne peut advenir aux états populaires et Aristocratiques, quand ils font alliance perpétuelle, attendu que le peuple ne meurt point, [ce] qui fait que les autres Princes et particuliers aiment toujours mieux contracter avec une seigneurie qu'avec un Prince, pour la sûreté des traités et obligations, auxquelles les successeurs des Princes ne sont pas tenus, s'ils ne sont leurs héritiers, comme plusieurs soutiennent et pratiquent de fait. L'autre inconvénient en la monarchie, est le danger qu'il y a de tomber en guerre civile pour la division de ceux qui aspirent à la couronne, et [de même], s'il y a droit d'élection, [chose] qui souvent tire après soi la ruine de l'état : vu même que par droit successif le péril n'est pas petit, s'il y en a plusieurs en même degré, qui s'entre-tuent quelquefois les uns les autres, ou bien divisent les sujets. Nous en avons trop d'exemples devant nos yeux, et souvent le [p. 543] successeur légitime est chassé par celui qui ne l'est pas. Et, [étant] posé qu'il n'y ait aucun débat pour la Monarchie, si est-ce que si le Monarque est enfant, il y aura division pour le gouvernement, entre la mère et les Princes, ou entre

les Princes [eux-]mêmes. Aussi Dieu, pour se venger des peuples, il les menace de leur bailler pour Princes, des enfants et des femmes. /.../

Commodités de la Monarchie. Mais le principal point de la République, qui est le droit de souveraineté, ne peut être ni subsister, à parler proprement, sinon en la Monarchie : car nul ne peut être souverain en une République qu'un seul ; s'ils sont deux, ou trois, ou plusieurs, pas un n'est souverain, d'autant que pas un seul ne peut donner, ni recevoir loi de son compagnon ; et combien qu'on imagine un corps de plusieurs seigneurs, ou d'un peuple tenir la souveraineté, si est-ce qu'elle n'a point de vrai sujet, ni d'appui, s'il n'y a un chef avec puissance souveraine, pour unir les uns avec les autres : ce que ne peut faire un simple Magistrat sans puissance souveraine. Et s'il advient que les seigneurs, ou les lignées du Peuple soient divisées, comme il se fait souvent, il faut venir aux mains, et à la force, et prendre les armes les uns contre les autres. Et encore que la plupart soit d'un avis, si est-ce qu'il se peut faire en un peuple, que la moindre partie ait plusieurs légions, et faisant un chef, qu'elle fasse tête au plus grand nombre, et emporte la victoire. Aussi voit-on les difficultés qui sont, et ont toujours été ès Républiques populaires et seigneuries, quand les uns et les autres tiennent partis contraires, et pour divers Magistrats : les uns demandent la paix, les autres la guerre ; les uns veulent cette loi, les autres celle-là ; les uns veulent ce chef-ci, les autres celui-là ; les uns veulent traiter alliance avec le Roi de France, les autres avec le Roi d'Espagne, corrompus ou attirés, qui çà, qui [p. 544] là, se faisant guerre ouverte, comme il s'est vu de notre âge ès Républiques des Grisons. Et qui plus est, il advient quelquefois par la coutume du pays, que la loi, ou le Prince, ou le magistrat n'est point reçu, si tous ceux qui ont voix ne prêtent consentement, comme en Pologne, où il faut que la moindre partie change d'avis, et se joigne à la plus grande par force, ou autrement ; et, pour cette cause, ils viennent armés en campagne pour élire un Roi, et forcer la moindre partie de consentir, ce qui ne peut advenir où il n'y a qu'un chef souverain, duquel dépend la résolution de toutes choses.

Es états populaires et Aristocratiques la plus saine partie est vaincue par la grande : et en la Monarchie au contraire. Davantage en l'état populaire et seigneurial, la plus grande partie toujours s'en fait croire, combien que les sages et vertueux sont partout en moindre nombre, en sorte que le plus souvent la plus saine et meilleure partie est contrainte de ployer sous la plus grande à l'appétit d'un impudent Tribun, ou d'un effronté harangueur. Mais le Monarque souverain se peut joindre à la plus saine et moindre partie, et faire choix des hommes sages et entendus aux affaires d'état, où la nécessité contraint en l'état populaire et Aristocratique, de recevoir au conseil et aux états, les sages et fols ensemble. Aussi est-il impossible au peuple et aux seigneurs de commander par puissance souveraine, ni faire aucun acte, qui ne se peut faire que par une personne, comme de conduire une armée, et autres choses semblables ; [mais] il faut établir des magistrats, ou commissaires à cette fin, qui n'ont ni la puissance souveraine, ni l'autorité, ni la majesté d'un Monarque. Et quelque puissance qu'ils aient en vertu de leurs états, si est-ce que les états populaires et Aristocratiques, se voyant en guerre périlleuse contre les ennemis, ou contre eux-mêmes, ou en difficulté de faire le procès [p. 545] à quelque puissant citoyen, ou donner ordre à la peste, ou faire les magistrats, ou quelque autre chose de

conséquence, faisaient un Dictateur, comme souverain Monarque, connaissant [de la sorte] que la Monarchie était l'ancre sacrée, à laquelle il fallait par nécessité avoir recours. *Trepidati patres*, dit Tite-Live, *ad summum auxilium decurrunt, Dictatorem dici placet*. Et alors qu'Annibal pressait les Romains, *Ad dictatorem dicendum remedium jamdiu desideratum, civitas confugit*. Et la raison était, parce qu'ils tenaient le Dictateur pour quelque Dieu, et ses mandements pour oracles. *Dictatoris edictum pro numine semper observatum*. Et même les ennemis assiégeant la ville de Rome, quittèrent le siège aussitôt qu'ils entendirent qu'on avait fait un Dictateur. *Tantus erat Dictatoris terror apud hostes, ut eo creato statim a mœnibus discesserint*. Car bien souvent, les Consuls [eux-] mêmes, et leurs mandements, étaient foulés aux pieds ; et ceux qui avaient offensé se retiraient à leurs compagnons, c'est-à-dire au peuple auquel l'appel ressortissait. Ce que voyant, le Consul Appius dit, *Minas esse Consulium non imperium, ubi ad eos qui una peccaverunt provocare liceat : agedum, Dictatorem a quo provocatio non est, creemus*. Or, l'impunité des vices, et le mépris que fait le peuple des magistrats en l'état populaire, suffit pour montrer qu'il est nécessaire pour la conservation de la société humaine, avoir des Monarques : vu même que les Romains, qui pour la faute d'un Prince avaient tous les Rois en horreur, faisaient un Dictateur, pour venir à chef de toutes les grandes affaires ; comme faisaient aussi les Lacédémoniens en l'extrémité, un magistrat semblable en puissance au Dictateur, qu'ils appelaient Harmoste ; et les Thessaliens, celui qu'on appelait Archus : comme en cas pareil les Mityléniens leur grand, Aésumnète, auquel [ne] se peut aucunement comparer le grand Providadour [p. 546] des Vénitiens, jugeant à vue d'œil que la puissance souveraine unie en un chef, est beaucoup plus illustre et de plus grand effet, et que la même puissance départie à deux, ou trois, ou plusieurs seigneurs, ou à tout un peuple s'anéantit, et perd sa force, tout ainsi comme un faisceau délié et divisé en plusieurs parties. C'est pourquoi Tacite disait que, pour faire de grands et beaux exploits, il faut que la puissance de commander soit en un personnage : à quoi se rapporte ce que dit Tite-Live, que les trois Tribuns avec puissance Consulaire, firent bien connaître que la force du commandement attribuée à plusieurs est inutile, et principalement au fait de la guerre, ce que montra bien aussi Annibal, ayant affaire à une armée de soixante mille hommes, commandée par deux Consuls, Paul Émile, et Térrence Varron ; et Amorat contre les Princes Chrétiens à la journée de Nicopolis ; et Charles V, Empereur, contre les deux chefs des Protestants. Et ne faut pas s'émerveiller, si le Duc d'Urbin avec bien peu de gens ramassés de toutes pièces, fit tête, et résista fort et ferme à une puissante armée, conduite par trois capitaines en chef, qui ne tenaient rien l'un de l'autre, à savoir Rance, Vitelli, et Laurent de Médicis.

Opinion ancienne des peuples d'Afrique. Car même Léon l'historien écrit, que les peuples d'Afrique tiennent pour maxime indubitable, que le Prince, [quoiqu'il] soit faible, défiera toujours l'armée plus puissante où il y a deux chefs. Et de fait tandis que le Roi de Lacédémone Cléomènes fut seul en puissance souveraine, il eut de grandes et belles victoires, et ne fut [jamais] vaincu. Mais après avoir rappelé le Roi, qui était banni, pour lui communiquer sa puissance, tôt après il fut défait et ruiné. Et pour cette cause Aristide le juste étant élu capitaine avec Miltiade, pour commander à l'armée chacun son jour (comme faisaient aussi les Consuls Romains) donna toute sa

[p. 547] puissance à son compagnon, qui emporta la victoire sur les Perses. Il y a mille exemples pareils qui nous montrent évidemment la nécessité d'avoir un chef non seulement en guerre, où le danger est plus grand, [mais] aussi d'obéir à un Prince souverain en République. Car tout ainsi que l'armée est mal conduite, et le plus souvent défaite, qui a plusieurs généraux, [de même] aussi est la République qui a plusieurs seigneurs, soit pour la division, soit pour la diversité d'opinions, soit pour la diminution de puissance donnée à plusieurs, soit pour la difficulté de s'accorder et résoudre, soit pour ce que les sujets ne savent à qui obéir, soit pour éventer les choses qui doivent être secrètes, soit pour le tout ensemble. Et par ainsi quand j'ai par ci-devant écrit qu'il faut en l'état bien ordonné, que la puissance souveraine soit à un seul, sans que les états y aient part, ni puissance de lui donner loi (combien qu'en ce cas se serait un état populaire et non pas Monarchie) et que tous les sages politiques, philosophes, théologiens et historiographes ont si haut loué la Monarchie sur toutes Républiques, ce n'est pas pour le plaisir du Prince qu'on tient cette opinion, mais pour la sûreté et vie heureuse des sujets. Et au contraire quand on vient à limiter la puissance du Monarque, pour l'assujettir aux états du peuple ou du Sénat, la souveraineté n'a point de fondement assuré, [mais] il se forme une confusion populaire, ou anarchie misérable, peste des états et Républiques : ce qu'il faut bien peser, et ne s'arrêter pas aux beaux discours de ceux qui font croire aux sujets, qu'il est nécessaire d'assujettir les Monarques au peuple, et faire que les sujets donnent loi à leur Prince, attendu que c'est la ruine non seulement des Monarchies, [mais] aussi des sujets. Encore est-il plus étrange, que plusieurs pensent que le Prince est sujet à ses lois, c'est-à-dire sujet à la volonté, de laquelle dépendent les lois civiles qu'il [p. 548] fait, chose du tout impossible par nature. Et sous ce voile et opinion mal différenciée ils font un mélange et confusion des lois civiles avec les lois de nature, et des deux ensemble avec les lois de Dieu, en sorte qu'ils pensent [que], quand le Prince défend de tuer, ou dérober, ou paillarder, que c'est la loi du Prince. Mais d'autant que j'ai assez amplement éclairci ce point par ci-devant, je n'y entrerai pas plus avant. Il suffira pour cette heure d'avoir montré au doigt et à l'œil, que la Monarchie pure et absolue est la plus sûre République, et sans comparaison la meilleure de toutes. En quoi plusieurs s'abusent, qui pensent que la seigneurie Aristocratique est meilleure, d'autant que plusieurs seigneurs ont plus de jugement, de sagesse, de conseil qu'un seul ; car il y a bien différence du conseil au commandement : le conseil de plusieurs bons cerveaux peut être meilleur qu'un, comme l'on dit que plusieurs voient mieux que ne fait un seul, mais pour résoudre, pour conclure, pour commander, un le fera toujours mieux que plusieurs, et alors, celui qui aura mûrement digéré les avis d'un chacun, prendra la résolution sans débat, ce que plusieurs ne font pas aisément. [J'ajoute] aussi que l'ambition est si naturelle entre les seigneurs égaux en puissance, qu'il y a tel qui aimerait mieux voir périr la République, que reconnaître plus sage que soi ; les autres le connaissent bien, mais la honte les empêche de changer d'opinion, craignant perdre un seul point de leur réputation, de sorte qu'il est nécessaire qu'il y ait un Prince souverain, qui ait puissance de résoudre et décider les avis du conseil : combien qu'il est impossible que la République, qui n'a qu'un corps, ait plusieurs têtes, comme disait Tibère l'Empereur au Sénat, autrement ce n'est pas un corps, [mais] un monstre hideux à plusieurs têtes. Mais on dit que les nouveaux Princes

cherchent les [p. 549] nouveautés : cela se peut dire de quelques-uns qui, pour faire connaître leur puissance, font des lois à propos et sans propos, si est-ce toutefois que cela est encore plus fréquent ès états populaires et Aristocratiques sans comparaison, car les nouveaux Magistrats si souvent renouvelés, et qui tranchent des Rois en ces Républiques-là, seraient bien marris que leur année fût coulée qu'ils n'eussent fait parler d'eux en bien ou en mal. Et de fait il se trouve plus de lois publiées en Rome et en Athènes, qu'il ne s'est fait en tout le monde, car toujours les uns par jalousie défaisaient ce que les autres avaient fait, et tous, comme l'on dit, pour se faire nommer, et voler l'honneur à leurs compagnons aux dépens de la République. Et pour éviter à ces inconvénients et ambitions insatiables, il faut empêcher ès états populaires et Aristocratiques, que l'édit ou ordonnance porte le nom du Magistrat, comme il se faisait en Rome et en Athènes, qui était cause de tant de lois. De dire que les traités et alliances meurent avec le Prince, cela n'advient pas toujours, car il se peut faire que les alliances porteront par clause expresse la vie des Princes, et quelques années après leur mort, comme il s'est toujours fait entre la maison de France et les seigneurs des ligues, qui ont toujours porté la vie des Rois, et cinq ans après. [J'ajoute] aussi que nous avons montré ci-devant, qu'il est expédient que les alliances ne soient pas perpétuelles, et pour cette cause même les seigneuries et Républiques bien souvent limitent les traités à certain temps. Et quant aux obligations et traités de paix, on a de coutume pour les assurer [de] les faire passer par les états, ou publier ès Cours souveraines, et bien souvent y obliger en particulier les plus grands seigneurs, combien qu'il y a beaucoup plus d'assurance en matière d'obligations et de promesses que fait un Prince que non pas d'un peuple.

[p. 550] *Les lois d'honneur sont plus recommandées à un monarque qu'à un peuple.* Et d'autant plus que les lois d'honneur sont beaucoup plus recommandées à un Prince souverain, que non pas à une multitude d'artisans ou de marchands, qui sont Rois en nom collectif, et rien en particulier. Et quant aux troubles pour le gouvernement d'un jeune Roi, il n'advient pas peut-être en cent ans, une fois ; et pour élire un Gonfalonier de Gênes pour deux ans seulement, la République est toute en combustion.

De mettre en balance les cruautés et voleries d'un tyran, au contrepoids des bons Princes, il n'y a point d'apparence. Car on sait bien qu'une Aristocratie paisible, et conduite sagement, si faire se peut, vaut mieux qu'une cruelle tyrannie. Mais il est ici question de savoir s'il ne vaut pas mieux avoir un Roi juste et entier, que plusieurs bons seigneurs, et si la tyrannie de cinquante tyrans n'est pas plus dangereuse que d'un seul tyran, et s'il n'y a pas beaucoup plus de danger ès états populaires et Aristocratiques qu'en la Monarchie. Et, passant plus outre, il est certain que la Monarchie tyrannique est quelquefois plus à souhaiter que la Démocratie, ou Aristocratie pour bonnes qu'elles soient, car si plusieurs maîtres pilotes pour sages qu'ils soient s'empêchent l'un l'autre voulant tous ensemble tenir le gouvernail, aussi seront plusieurs seigneurs, qui veulent tous ensemble gouverner une République, [bien] qu'ils soient sages et vertueux.

La Monarchie est naturelle. Combien qu'il n'est pas besoin d'insister beaucoup pour montrer que la Monarchie est la plus sûre, vu que la famille, qui est la vraie

image d'une République, ne peut avoir qu'un chef, comme nous avons montré, et que toutes les lois de nature nous guident à la Monarchie, soit que nous regardons ce petit monde qui n'a qu'un corps, et pour tous les membres un seul chef, duquel [p. 551] dépend la volonté, le mouvement et [le] sentiment ; soit que nous prenons ce grand monde, qui n'a qu'un Dieu souverain ; soit que nous dressons nos yeux au ciel, nous ne verrons qu'un Soleil, et, jusqu'aux animaux sociables, nous voyons qu'ils ne peuvent souffrir plusieurs Rois, plusieurs seigneurs, pour bons qu'ils soient. C'est l'exemple duquel usa Soliman, Roi des Turcs, aïeul de celui-ci, ayant ouï les hautes acclamations et cris de joie que fit toute l'armée à Sultan Mustapha, son fils, retournant de Perse ; il le fit mourir de jalousie, et l'ayant fait étrangler en son antichambre, et aussitôt jeter mort devant toute l'armée, il fit crier tout haut, qu'il n'y avait qu'un Dieu au ciel, et un Sultan en terre ; et deux jours après, il fit mourir Sultan Gobé, pour avoir pleuré son frère, et Sultan Mehemet le troisième, pour s'en être enfui de crainte ; et [il] n'en voulut laisser qu'un seul, pour éviter les inconvénients de plusieurs seigneurs. /.../

Il me semble que ces raisons, entre plusieurs autres, qu'il n'est [pas] besoin de remarquer par le menu, sont suffisantes pour montrer qu'entre les trois sortes de République légitime, la droite Monarchie est la plus excellente ; et, entre celles qui sont déréglées, la Démocratie est la plus vicieuse. La Monarchie légitime, comme un corps fort et puissant, peut aisément s'entretenir, mais l'état populaire et l'Aristocratie, comme faibles et débiles et sujettes à beaucoup de maladies, se doivent gouverner par diète et régime. Et d'autant qu'il n'est pas toujours en la puissance des hommes sages et entendus au fait de la République, [de] choisir la meilleure, ni chasser la pire, il faut en ce cas obéir à la tempête, caler les voiles, faire jet des choses, [bien] qu'elles soient précieuses, pour sauver le navire et surgir au port, et peu à peu gagner les plus grands pour changer l'état de mal en bien, ou de bien en mieux. Mais si on n'est [p. 552] bien assuré d'y parvenir, il ne faut pas en faire l'essai, comme fit Dion, qui ruina la tyrannie de Syracuse pour en faire soudain une Aristocratie par le conseil de Platon, et n'en pouvant venir à bout, il fut tué, et [il] se fit un état d'une populace turbulente, beaucoup plus misérable sans comparaison [avec ce qu'était] la tyrannie ; comme aussi firent les Pythagoriens qui s'efforcèrent tout à coup de changer les états populaires d'Italie en pures Aristocraties, sans avoir la force en main, et furent tous tués ou bannis. Ce qui est d'autant plus difficile, quand l'état populaire ou la tyrannie d'un ou de plusieurs seigneurs sont incurables, alors il ne faut rien attendre, si on n'est bien assuré d'en venir à chef, [mais] il faut attendre que les tyrans soient montés au plus haut précipice, et au lieu le plus glissant, afin qu'au premier orage ils soient précipités, ou qu'ils tombent d'eux-mêmes ; autrement, s'ils demeurent vainqueurs de ceux qui auront attenté à leurs personnes, ils établissent une tyrannie invincible.

Le tyran est insupportable qui a échappé [à] la main des conjurés. Car le tyran qui a réchappé des mains des conjurés, devient aussi furieux et selon que la bête sauvage qui voit son sang. Nous en avons trop d'exemples, et sans aller plus loin, on a vu Côme de Médicis (que les bannis de Florence appelaient Tyran, quoiqu'il fût estimé des autres assez bon et sage Prince) bâtir ses forteresses, et accroître sa Monarchie de la ruine de ceux qui avaient conjuré contre sa vie et son état, et

néanmoins pas une conjuration ne réussit [jamais] à effet. [J'ajoute] aussi que la tyrannie est beaucoup plus insupportable, si le tyran n'est grand terrien, car étant affamé il ronge sans cesse les sujets, et s'il est cruel il en vient bientôt à bout, où le Monarque riche et puissant a de quoi saouler ses appétits, et s'il est cruel, il craindra qu'il ne s'en trouve en un grand peuple quelqu'un qui se venge.

[p. 553] *Les sujets sont bienheureux sous un grand Monarque.* Tout ainsi donc que les sujets sont bienheureux sous un grand et puissant Monarque, s'il a tant soit peu la justice devant les yeux, [de même] aussi un petit état est bien séant à une seigneurie Aristocratique, et maintient plus heureusement les sujets, que ne ferait un pauvre tyran. C'est pourquoi nous voyons dix-huit Républiques des ligues Aristocratiques et populaires, sans y comprendre les Grisons, qui n'ont en longueur depuis Genève jusqu'à Constance que deux cent quarante mille pas, et cent soixante mille de largeur, depuis les Alpes jusqu'au mont Jura, et la plupart du pays en roches, avoir maintenu leurs sujets fort longtemps assez heureusement. Mais s'il leur prend envie de l'état d'autrui, ils perdront bientôt le leur. Et au contraire, plus la Monarchie est grande, plus elle est belle et florissante, et les peuples bienheureux qui vivent en paix assurée. Et s'il advient qu'elle soit divisée en Démocraties ou Aristocraties, ou en plusieurs petites tyrannies, les peuples sont tyrannisés, ou en sédition entre eux, ou en guerre continuelle contre leurs voisins. Puis donc que la Monarchie est la plus assurée de toutes les formes de Républiques, et entre les Monarchies la Royale est la plus belle, disons s'il vaut mieux qu'elle soit dévolue par droit successif que par élection. [959-972]

[p. 554]

CHAPITRE V

**Que la Monarchie bien ordonnée,
et Royale, ne tombe en choix, ni en sort,
ni en quenouille, [mais] qu'elle échoit
par droit successif au mâle le plus
proche de l'estoc paternel,
et hors partage**

[Retour à la table des matières](#)

Ce n'est pas assez de dire que la Monarchie Royale et légitime est meilleure que la Démocratie ou Aristocratie, si on ne dit Monarchie dévolue par droit successif au mâle le plus proche du nom, et hors partage, car combien que la Monarchie légitime soit toujours préférable aux autres Républiques si est-ce qu'entre les Monarchies, celle qui vient par droit successif aux mâles du nom, plus proches et hors partage, est beaucoup plus louable et plus sûre que les autres qui viennent par sort ou par choix, ou bien au mâle qui n'est pas le plus proche, ou qui est le plus proche, mais du côté maternel, ou qui est le plus proche de l'estoc paternel, mais qui doit partager à ses cohéritiers de toute la Monarchie, ou de partie [de celle-ci] : ce qu'il est besoin d'éclaircir par raisons nécessaires, et par exemples, pour lever l'opinion que plusieurs impriment aux sujets d'autrui, et par ce moyen entretiennent les rébellions pour changer les Monarchies bien ordonnées et remuer ciel et terre.

Le voile des rébellions contre les Princes. Et tout cela se fait sous le voile de vertu, de piété et de justice. Et même il s'en trouve qui osent publier [des] livres, et soutenir, contre leur Prince naturel venu à la couronne par légitime succession, que le droit de choix est meilleur en la Monarchie, comme il a été fait en Angleterre le 7 Septembre 1566 où la Reine assista à la dispute des écoliers à Oxford, ce qui étonna les seigneurs qui étaient présents, oyant cette nouvelle doctrine d'écoliers. Or, le pis est que des paroles on vient aux prêches publics, et puis aux armes. Et qui est celui qui ne serait pipé d'ouïr un qui déteste les cruautés, les exactions d'un tyran, qui n'a ni l'honneur de Dieu, ni la vérité, ni la justice en recommandation ? qui chasse les gens de bien, et se joint aux méchants, et qui ajoute à la fin cette exclamation : Ô que la

Monarchie est heureuse où les états du peuple font choix d'un Roi juste et droiturier, qui craint Dieu sur tout, qui honore la vertu, qui fait prix des bons, qui châtie les vices, qui décerne le droit loyer aux gens de bien, et la peine aux méchants, qui a les flatteurs en horreur, qui tient sa foi et ses promesses, qui bannit les sangsues de cour, et les inventeurs de nouvelles exactions, qui épargne le sang de ses sujets comme le sien, qui venge les injures d'autrui et pardonne les siennes, et qui, surtout, a la religion d'honneur devant ses yeux. Ayant mis ces louanges au contrepoids d'une tyrannie comblée de tous vices, soudain le populace se met en l'esprit qu'il n'y a rien plus heureux que la Monarchie qui tombe en élection. Et non seulement les simples et peu entendus en la science politique, [mais] encore ceux-là qui sont estimés les plus suffisants [p. 556] s'abusent bien souvent et se laissent beffler, ne prenant que le bien apparent d'un côté, laissant les absurdités et incommodités innumérables qui se trouvent de l'autre côté. Car même Aristote est d'avis qu'on élise les Monarques, appelant Barbares ces peuples-là, qui prennent les Rois par droit successif : et pour cette cause il estime les Carthaginois plus heureux que les Lacédémoniens, parce que ceux-ci prenaient leurs Rois par succession de père en fils, et ceux-là les élisaient.

Opinion d'Aristote contraire à tous les peuples. Il faut donc appeler Barbares les Assyriens, Mèdes, Persans, Égyptiens, Asiatiques, Parthes, Indiens, Africains, Turcs, Tartares, Arabes, Moscovites, Celtes, Anglais, Écossais, Français, Espagnols, Péruviens, Numides, Éthiopiens, et d'infinis autres peuples qui n'ont Rois que par droit successif. Et même nous trouvons en Grèce, qui est le pays d'Aristote, que les Athéniens, Lacédémoniens, Sicyoniens, Corinthiens, Thébains, Épirotes, Macédoniens, ont eu plus de six cents ans Rois par droit de succession légitime, auparavant que l'ambition les eût aveuglés pour changer les Royaumes en Démocraties et Aristocraties ; ce qui a pareillement eu lieu en Italie, où les Étrusques et Latins ont eu plusieurs siècles des Rois venant de père en fils. Et si l'humanité et douceur de vie n'a lieu entre tant de peuples, où la trouverons-nous ? Sera-ce en Pologne, en Danemark, en Suède seulement ? Cicéron disait, que l'humanité et honnêteté avaient pris son origine en l'Asie mineure, et de là s'était communiquée par toute la terre ; et toutefois les peuples d'Asie n'avaient point d'autres Rois que par succession de père en fils, ou du plus proche. Et de tous les anciens Rois de Grèce nous ne trouvons que Timondas, qui fut élu Roi des Corinthiens, et Pittacus de Nègrepont. Et lors que le nom et la lignée Royale faillait, bien souvent le plus fort [p. 557] ou le plus habile l'emportait, comme il se fit après la mort d'Alexandre le Grand, qui était descendu de la maison d'Hercule en droite ligne ; et des Rois de Macédoine, qui avaient continué cinq cents ans, alors ses lieutenants se firent Rois : Antipater de Macédoine, Antigon d'Asie, Ptolémée d'Égypte, Nicanor des hautes provinces, Lysimachus de Thrace. Et [il] ne s'en trouve pas un seul, qui soit fait Roi par élection. Et par ainsi les Grecs même seraient Barbares, au jugement d'Aristote, combien que le mot de Barbare se disait anciennement sans contumélie de ceux qui ne parlaient pas la langue du pays, et même les Hébreux appelaient les autres peuples Barbares, comme a très bien remarqué Rabi David Kimhi sur le Psaume 114, où les Egyptiens sont appelés Barbares [...], que César, Hérodote, et tous les anciens ont toujours estimés les plus gentils esprits de tout le monde. Mais en toutes Monarchies électives, il y a un danger qui advient toujours. C'est qu'après la mort du Roi, l'état demeure en

pure Anarchie, sans Roi, sans seigneur, sans gouvernement, et au hasard de sa ruine, comme le navire sans patron, qui doit son naufrage au premier vent. [973-975]

Élection des Rois prétendue par les Archevêques de Reims. Ceux qui ont soutenu que les Rois étaient élus par les états, n'ont pas pris garde que l'Archevêque de Reims prétendait ce droit lui appartenir privativement à tous autres : chose toutefois impossible et incompatible avec la foi et hommage que les Archevêques de Reims font au Roi de France. /.../ Mais il n'y a aucune forme d'élection, si ce n'est qu'on voulût soutenir qu'elle appartient à l'Archevêque de Reims ; mais on fit bien entendre le contraire au sacre de Louis le Gros qui fut sacré par l'Archevêque de Sens en la ville d'Orléans : aussi l'Archevêque de Reims prétendait l'avoir eu des [p. 558] Papes, qui n'y avaient aucun droit, non plus qu'à l'Empire qu'ils ont assujetti aux élections, comme écrit le docteur Albéric, que les Papes mettant la faucille en la moisson d'autrui, ont fait des ordonnances de l'état des princes contre toute équité, obligeant l'Empereur à lui prêter serment de fidélité, et s'attribuant la puissance de le déposer, comme tous les autres Rois. Ce que M. le Cirier, Conseiller en Parlement, homme d'honneur et de savoir, n'a pu porter patiemment approuvant l'opinion d'Albéric, au livre qu'il a fait. *De jure primogeniturae* ; et [il] montre par la décrétale même d'Innocent Pape, *in cap : per venerabilem, qui filii sint legitimi*, que le Roi de France ne reconnaît rien après Dieu [de] plus grand que soi-même. C'est pourquoi on dit en ce Royaume que le Roi ne meurt jamais. [Ce] qui est un proverbe ancien, qui montre bien que le Royaume ne fut [jamais] électif, et qu'il ne tient son sceptre ni du Pape, ni de l'Archevêque de Reims, ni du peuple, [mais] de Dieu seul. Et d'autant qu'il y eut un avocat des plus fameux de son âge, lequel, pour servir à sa cause, dit en plaidant que le peuple de France avait donné la puissance au Roi, alléguant la loi *I de constitution, princip. ff*, où il dit, *lege Regia quae de eius Imperio lata est, populus est, populus ei, et in eum omnem suam potestatem contulit*, les gens du Roi soudain se levèrent, et demandèrent à la Cour en pleine audience que ces mots fussent rayés du plaidoyer, remontrant que jamais les Rois de France n'ont eu leur puissance du peuple. La Cour fit défense à l'avocat d'user plus de telles paroles, et depuis ne plaida cause, comme un chacun sait au Palais. /.../

Les premiers Rois [étaient] tirés au sort par la loi de Dieu, et leurs enfants par droit successif. Or ce n'est pas assez que le droit successif ait lieu, [mais] encore il faut que le plus proche du Monarque [lui] succède, [p. 559] j'entends entre les mâles, et de son nom, qui est, à parler proprement, l'aîné, comme le premier qui est issu de lui. Et l'ordre de nature veut que l'aîné marche le premier après le père, et que les autres le suivent chacun en son ordre, et par conséquent qu'il soit préféré aux autres. Et peut-on dire que cette loi est naturelle, et qui a toujours été commune presque à tous peuples. [985-989]

La monarchie ne doit être dévolue aux femmes. J'ai dit aussi que la Monarchie doit seulement être dévolue aux mâles, attendu que la Gynécocratie est droitement contre les lois de nature, qui a donné aux hommes la force, la prudence, les armes, le commandement, et l'a ôté aux femmes, et la loi de Dieu a disertement ordonné que la femme fût sujette à l'homme, non seulement au gouvernement des Royaumes et Empires, [mais] aussi en la famille de chacun en particulier, menaçant ses ennemis de

leur donner des femmes pour maîtresses, comme une malédiction exécrationnelle. Et même la loi a défendu à la femme toutes les charges et offices propres aux hommes, comme de juger, postuler, et autres choses semblables, non pas seulement par faute de prudence (comme disait Martien, qu'entre toutes les déesses il n'y avait que Pallas qui n'eût [jamais de] mère, pour montrer que la sagesse ne procédait point des femmes), mais d'autant que les actions viriles sont contraires au sexe, et à la pudeur et pudicité féminine. Et [il] n'y eut chose qui plus irrita le Sénat contre l'Empereur Héliogabale, que de voir sa mère entrer au Sénat, seulement pour voir, et non pas pour opiner. Ce qui fut trouvé bien étrange de ce que Mahaut, belle-mère de Philippe le Long, assistât au jugement de Robert, Comte d'Artois, et Marguerite Comtesse de Flandres au jugement du Comte de Clairmont. Or, si cela est mal séant et contre nature, ès actions et charges publiques, à plus forte raison [p. 560] est-il pernicieux en la souveraineté, car il faut que la femme à qui est dévolue la couronne se marie, ou bien qu'elle demeure sans mari. Si elle se marie, c'est toujours Gynécocratie, car le mariage se fait à la charge que la souveraineté demeure à la femme, comme il fut arrêté au traité de mariage entre Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille, et, de notre âge, entre Marie d'Angleterre et Philippe de Castille, qu'on appelait le mari de la Reine. Et en cas pareil entre Sigismond Archiduc d'Autriche, qui depuis fut Empereur, et Marie de Hongrie, qu'on appelait le Roi Marie. Auquel cas le mari est chef de famille, et maître de l'économie domestique, et néanmoins demeure esclave et sujet de sa femme en public, car la puissance publique, dit la loi, n'est jamais liée à la puissance domestique. Et pour cette cause le Consul Fabius fit descendre son père de cheval pour lui faire honneur comme au Consul en public, qu'il pouvait néanmoins en sa maison faire mourir, en vertu de la puissance paternelle. Si la Reine demeure sans mari, [ce] qui est le cas de la vraie Gynécocratie, l'état est exposé au danger des étrangers ou des sujets, car si le peuple est généreux, et de bon cœur, il portera impatiemment que la femme commande. Or, [il] n'y a rien qui soit plus dangereux en une République que le mépris de la majesté, de laquelle dépend la conservation des lois et de l'état, qui seront foulés aux pieds à cause de la femme, contre laquelle il n'y aura jamais faute de moqueries, de contumélies, de libelles diffamatoires, et puis de rébellions et guerres civiles. Et s'il lui advient de porter la moindre faveur à quelqu'un des sujets, on en fera toujours sinistre jugement, car même les plus sages et pudiques ont bien à faire à se garantir des faux bruits ; beaucoup moins pourra la Princesse souveraine couvrir ses faveurs, non plus qu'un brandon sur une haute guette, [chose] qui sera cause d'embraser le feu de [p. 561] jalousie entre ses sujets, et [de] les armer les uns contre les autres. Si les sujets sont si lâches qu'ils souffrent par force ou autrement la Gynécocratie en l'état souverain, il ne faut pas douter que chacun des sujets ne soit aussi contraint de la souffrir en sa maison, car c'est une règle politique, que ce qui est trouvé bon, et souffert en public, sera toujours tiré en conséquence en particulier. [Ce] qui fut la cause [pour laquelle] les Princes de Perse demandèrent au Roi Darius Mnemon, que l'écriture sainte appelle Assuérus, que la désobéissance de Vasthi sa femme ne demeurât impunie, afin que les femmes des sujets ne fussent désobéissantes aux maris. Or, tout ainsi que la famille est renversée où la femme commande au mari, attendu que le chef de famille perd sa qualité pour devenir esclave, [de même] aussi la République, à parler proprement, perd son nom où la

femme tient la souveraineté, pour sage qu'elle soit. Et si elle est impudique, qu'en doit-on espérer ?

Trois Rois tués par une femme. On a vu Jeanne (qui pour sa lubricité fut surnommée la Louvette) après avoir succédé à Carobert, dernier Roi de Naples, de la première maison d'Anjou, souiller la majesté royale des parricides commis en la [personne] de trois Rois qu'elle avait épousés : aussi fut-elle étranglée comme elle l'avait mérité. On a vu depuis peu d'années des tragédies non moins étranges, et tout un Royaume en combustion pour cas semblable. Je ne parle point des cupidités brutales d'une Sémiramis, qui fut la première qui empiéta la Monarchie des Assyriens d'une façon étrange, car ayant obtenu du Roi qu'elle commandât en souveraineté pour un jour, elle commanda qu'on tuât le Roi. Depuis, Athalie Reine de Juda voyant son mari tué fit mourir tous les Princes du sang (hormis un qui [en] réchappa) et tint la souveraineté par force, jusqu'à ce qu'elle fût tuée par le peuple. Cléopâtre usa de même loyauté [p. 562] envers son frère pour se faire Reine d'Égypte. Il se trouva aussi une Zénobie qui se fit nommer Impératrice avec les trente tyrans, et fut chassée par l'Empereur Aurélien : comme fit en cas pareil Irène Impératrice de Constantinople, laquelle fut renfermée en un monastère.

Il n'y a point eu de peuple ancien qui ait approuvé la Gynécocratie. Bref, il ne se trouve peuple si efféminé, qui ait approuvé la Gynécocratie, jusqu'à ce que la ligne des Normands, Rois de Naples, fût faillie en Constance, femme de Henry. **[1001-1003]**

[p. 563]

CHAPITRE VI

De la justice distributive, commutative, et harmonique, et quelle proportion il y a [de celles-ci] à l'état Royal, Aristocratique et Populaire

[Retour à la table des matières](#)

Disons donc, en continuant notre propos, que ce n'est pas assez de soutenir que la Monarchie est le meilleur état, et qui moins a d'incommodité, si on ne dit Monarchie Royale. Et [il] ne suffit pas encore de dire que l'état Royal est le plus excellent, si on ne montre aussi qu'il doit être tempéré par le gouvernement Aristocratique et Populaire, c'est-à-dire par justice harmonique, qui est composée de la justice distributive ou Géométrique, et commutative ou Arithmétique, lesquelles sont propres à l'état Aristocratique et Populaire ; en quoi faisant, l'état de Monarchie sera simple, et le gouvernement composé et tempéré, sans aucune confusion des trois Républiques. Nous avons montré ci-dessus, qu'il y a bien différence de mêler, ou plutôt [de] confondre les trois états de République en un (chose du tout [p. 564] impossible) et [de] faire que la Monarchie soit gouvernée populairement, et aristocratiquement. Or, tout ainsi qu'entre les Monarchies la Royale, ainsi gouvernée comme j'ai dit, est la plus louable, [de même] aussi entre les Royaumes, celui qui plus tiendra, ou qui plus près approchera de la justice harmonique, sera le plus parfait : j'appelle justice le droit partage des loyers et des peines, et de ce qui appartient à chacun en termes de droit, que les Hébreux appellent proprement *Credata*, pour la différence de celle par laquelle nous sommes justifiés, qu'ils appellent *Tsedaca*. Or ce partage ne peut être accompli sinon par proportion d'égalité et de similitude ensemble, qui est la vraie proportion harmonique, et que personne n'a touchée jusqu'ici. Car Platon ayant présupposé que la meilleure forme de République était celle qui est composée de la tyrannie et de l'état populaire, s'est contredit soi-même, ayant établi une République non seulement populaire, [mais] aussi gouvernée du tout populairement, donnant à toute l'assemblée des citoyens la puissance de faire et [de] casser les lois, d'instituer et [de] destituer tous officiers, [de] décerner la paix et la guerre, [de] juger des biens, de la vie, et de l'honneur d'un chacun en souveraineté, [ce] qui est le vrai état populaire,

et gouverné populairement. Et combien qu'il eût ainsi ordonné sa République, néanmoins il disait que la République ne sera jamais heureuse, si elle n'est gouvernée par proportion Géométrique, disant que Dieu toujours usait de la justice Géométrique au gouvernement de ce monde.

Le dire de Platon, qui ne se trouve point en toutes ses œuvres. Aussi, dit-on qu'il avait souvent en la bouche ces trois mots [en grec] (c'est-à-dire que Dieu donne toujours quelque trait Géométrique) qui ressentent bien le style de Platon, [bien] qu'ils ne se trouvent point en toutes ses œuvres. Or, il [p. 565] est certain que la justice distributive ou Géométrique est [totalement] contraire à l'état populaire, qui ne cherche que l'égalité propre à la justice commutative ou Arithmétique. [Ce] qui fut cause de quoi Xénophon, compagnon de Platon, tous deux jaloux de la gloire l'un de l'autre, fit châtier Cyrus, lequel étant élu Roi avait changé les robes des uns aux autres, ayant égard à la bienséance et à la proportion Géométrique. Après lequel châtiment, le maître enseigne Cyrus de rendre à chacun ce qu'il lui appartenait, disant qu'il était Persan, et qu'il ne fallait pas suivre les Mèdes, qui faisaient de l'égalité justice, mais bien les Persans qui faisaient la justice égale. Platon ayant lu les écrits de Xénophon, et connaissant bien que c'était à lui, et non pas à Cyrus, qu'on avait donné des verges, réprova la Cyropédie sans nommer personne. Ces propos semés entre les Grecs furent cause de deux factions, l'une des riches et nobles, qui tenaient pour la justice Géométrique et pour l'état Aristocratique, l'autre des roturiers et des pauvres, qui soutenaient la justice commutative, ou Arithmétique, et voulaient que les Républiques fussent populaires. De ces deux factions il s'en fit une troisième, qui fut d'avis qu'en toute République, on gardât la justice Arithmétique par égalité, quand il serait question des biens d'un chacun en particulier, ou de réparer les offenses et forfaits ; mais, quand il serait question de partager les deniers communs, ou les pays conquis, [on fut d'avis] qu'on devait garder la justice distributive ou Géométrique, ayant égard aux bienfaits et mérites, et à la qualité d'un chacun, en sorte que ceux-ci usaient des deux proportions, et toutefois séparément, tantôt de l'une, tantôt de l'autre, comme Aristote dit qu'il faut faire, et sans parler de Platon ni de Xénophon, qui avaient les premiers touché cette corde. Mais quant à la justice harmonique, pas un des anciens Grecs ni Latins, ni autre, [p. 566] n'en fit [jamais] mention, soit pour la distribution de la justice, soit pour le gouvernement de la République, laquelle toutefois est la plus divine, et la plus excellente, et propre à l'état Royal, gouverné en partie Aristocratiquement, et en partie populairement. Mais d'autant que ce point ici mal entendu tire après soi beaucoup d'erreurs, soit à faire lois, soit à [leur] interprétation, soit en toutes sortes de jugements, et aussi afin qu'un chacun puisse entendre que la troisième opinion ne se peut soutenir, non plus que les autres, il est besoin d'emprunter les principes des Mathématiciens, et les décisions des Jurisconsultes, car il semble que les Jurisconsultes, pour n'avoir vaqué aux Mathématiques, et les Philosophes, pour n'avoir eu l'expérience judiciaire, n'ont pas éclairci ce point, qui est de bien grande conséquence, comme j'ai dit, tant pour la justice, que pour le maniement des affaires d'état et de toute la République.

Définition des trois proportions en termes de justice : Proportion Géométrique : 3, 9, 27, 81 ; Proportion Arithmétique : 3, 9, 15, 21, 27 ; Proportion Harmonique : 3, 4,

6, 8, 12. La proportion Géométrique est celle qui a ses raisons semblables, et la proportion Arithmétique [celle] qui a toujours [les] mêmes raisons ; la proportion Harmonique est composée des deux, et [est] néanmoins différente de l'une et de l'autre ; la première est semblable, la seconde est égale ; la troisième est [en] partie égale et semblable, comme on peut voir par l'exemple [ci-dessus], où la proportion est triple de 3 à 9 et de 9 à 27 et de celui-ci à 81 ; et la proportion Arithmétique suivante commence par [le] même nombre, et [il y a la] même différence de 3 à 9, mais de 9 à 15 elle n'est pas semblable, [mais] égale, car il y a toujours six entre les nombres ; et la proportion harmonique commence par 3 aussi, mais les différences ne sont pas toujours [p. 567] pareilles, ni partout semblables aussi, [mais] l'un et l'autre y est mêlé doucement, comme il se peut entendre par démonstrations mathématiques, auxquelles il n'est [pas] besoin d'entrer plus avant : combien qu'il s'en trouve quelques marques assez claires ès lois des Romains et rapportées par [des] nombres en proportion Géométrique. Mais la différence de la proportion Géométrique et Arithmétique est bien remarquable en ce que celle-ci a toujours [les] mêmes raisons, et ses différences égales ; et la Géométrique les a toujours semblables, et non pas de mêmes, ni égales, si on ne voulait dire que les choses semblables sont égales. Mais c'est parler improprement, comme fit Solon, lequel pour gagner les cœurs de la Noblesse et du peuple d'Athènes, dit qu'il ferait les lois égales à tous ; la Noblesse entendait que ce fût l'égalité Géométrique, et le menu peuple pensait que ce fût l'égalité Arithmétique, [ce] qui fut cause que les uns et les autres le choisirent pour Législateur. Nous dirons donc que le gouvernement Géométrique est celui qui accommode chacun à son semblable, comme pour exemple soit la loi des mariages portée par les douze Tables, qui voulait que les nobles fussent mariés aux nobles seulement, et les roturiers aux roturiers, ainsi qu'il se garde encore étroitement à Rhaguse ; autant pouvait-on dire, s'il y avait loi que les Princes ne fussent mariés qu'aux Princesses, les riches aux riches, les pauvres aux pauvres, les esclaves aux esclaves. Mais s'il était dit qu'on jetterait au sort pour faire les mariages, il se trouverait que l'esclave pourrait être mariée à un Roi : les pauvres et le menu peuple ne demanderait pas mieux pour faire tout égal, et c'est ce que dit Euripide que l'égalité légale est propre au naturel des hommes : [en grec]. Mais ces deux formes de gouverner tirent après soi plusieurs inconvénients, car en l'un les pauvres sont [p. 568] jetés [en] arrière ; en l'autre, les nobles sont méprisés. Mais le gouvernement Harmonique unit les proportions égales et semblables autant qu'il est possible, ne voulant pas confondre pêle-mêle toutes sortes de personnes. Et, sans sortir de l'exemple des mariages, qui voudrait garder le gouvernement Harmonique, on ne ferait pas les mariages des nobles de quatre quartiers de part et d'autre, comme il se fait en quelques lieux d'Allemagne ; car c'est par trop éloigner la noblesse, non seulement des roturiers, mais aussi de soi-même, vu qu'ils ne se contentent pas que le gentilhomme soit noble de père, comme il suffit au royaume de Pologne par l'ordonnance d'Alexandre Roi de Pologne, ou de père et aïeul, comme il suffit en ce royaume par l'ordonnance du Roi François I^{er}, ou de père et mère, aïeul et aïeule, comme il est porté par l'ordonnance nouvelle des chevaliers de Savoie ; mais ils veulent que le gentilhomme de quatre quartiers, montre qu'il soit issu de deux cent soixante personnes nobles, si l'interprétation que plusieurs baillent des quatre quartiers est véritable. Les autres veulent sept degrés de noblesse en

montant des mâles et femelles sans départager ; [de] telles lois sont pernicieuses et pleines de sédition. Et pour cette cause la loi des mariages mise aux douze Tables fut cassée à la requête du Tribun Canuleius, et par le moyen des alliances d'entre les nobles et roturiers les séditions s'apaisèrent.

Proportion harmonique en l'ordre du festin. Aussi voit-on que le riche roturier s'accorde mieux avec la pauvre damoiselle, et le pauvre gentilhomme avec la riche roturière, et celui qui a quelque perfection d'esprit avec celle qui a la grâce du corps, que s'ils étaient égaux en tout et par tout, [tout] comme entre les marchands il n'y a point de société plus assurée que du riche paresseux avec le pauvre diligent, parce qu'il y a égalité et similitude entre eux : à savoir éga-[p. 569] lité, entre ce que l'un et l'autre a quelque chose de bon, et similitude, en ce que tous deux ont quelque défaut. C'est pourquoi les anciens disaient que l'amour naquit de Porus et de Penia, c'est-à-dire de richesse et de pauvreté, se mettant l'amour entre deux, comme la voix moyenne entre la basse et le dessus pour faire un accord doux et mélodieux. Et tout ainsi que le maître du banquet ne doit pas mettre aux plus hauts lieux les premiers venus pêle-mêle, sans discrétion des grands aux petits, aussi ne doit-il pas ranger tous les plus dignes aux lieux des plus honorables, ni les sages auprès des sages, ni les vieux avec les vieux, ni les femmes auprès des femmes, ni les jeunes avec les jeunes, ni les fols ensemble, suivant la proportion Géométrique, qui ne cherche rien que les semblables, chose de soi fade et mal plaisante. Mais le sage Symposiarque entrelassera gentiment un folâtre entre deux sages, l'homme paisible entre deux querelleurs, et entre les Sophistes un homme attrempé, le vieux babillard auprès d'un jeune apprenti, le pauvre désireux joignant le riche libéral, l'homme coléreux et soudain entre deux hommes froids et rassis. Et, en ce faisant, non seulement il évitera l'ennui des uns et la jalousie des autres, qu'il n'est pas aise d'échapper quand il est question du rang ; [mais] aussi d'un si bel ordre résultera une douce et plaisante harmonie des uns avec les autres et de tous ensemble. C'est pourquoi Scipion l'Africain fut accusé des sages politiques, et s'en repentit bien aussi, d'avoir le premier donné aux théâtres les premières places aux Sénateurs, les ayant du tout séparés du peuple, [ce] qui aliéna bien fort les uns des autres, et fut cause de grandes séditions. Car ce n'est pas assez que les lois et Magistrats contraignent les sujets de vivre en paix, s'ils n'ont amitié les uns aux autres. Aussi le fondement principal des mariages et de la société humaine gît en ami-[p. 570] tié, qui ne peut être durable sans l'harmonie et concorde mutuelle que j'ai dite, et laquelle ne se peut faire par justice et gouvernement Géométrique ni Arithmétique, d'autant que la proportion de l'un et de l'autre le plus souvent est disjointe. Mais la nature de la proportion harmonique unit toujours les extrémités par un moyen qui s'accorde avec l'un et l'autre. Or, le gouvernement égal, par proportion Arithmétique est naturel aux états populaires, qui veulent qu'on partage également les états, les honneurs, les offices, les bénéfices, et les deniers communs et pays conquis, et s'il faut faire lois, ou instituer officiers, ou décerner de la vie et de la mort, ils veulent que tout le peuple soit appelé, et que la voix du plus fol et téméraire ait autant de poids et d'effet que du plus sage. Bref, les plus populaires veulent que tout soit jeté au sort et au poids, comme les anciens qui figuraient l'état vraiment populaire en ces trois mots, [en grec], c'est-à-dire tout au sort et à la balance, ou bien à la règle droite, et d'une roideur inflexible, et à la loi

invariable. Et, pour cette cause, on appelle encore faire justice, faire droit, et les livres des lois, les livres du droit, [ce] qui est la forme de parler des Hébreux, qui appelaient le livres des lois [en hébreux] *Librum recti*, que l'interprète Chaldéen sur le dixième chapitre de Josué tourne Livre de droiture, comme s'il n'y avait point de vraie justice que celle qui est droite et immuable.

Trois règles qui montrent les trois proportions. Or tout ainsi que la règle de Polyclète était si droite et si ferme qu'elle ne pouvait ployer de part ni d'autre, et sur le patron et droiture de laquelle tous les architectes dressaient leurs règles, ainsi est la forme du gouvernement populaire quand tout va par sort et par lois invariables, sans interprétation équitable, sans privilège ni acception de personne, de sorte que les nobles sont sujets [aux] même peines que les [p. 571] roturiers : l'amende égale sur les riches et sur les pauvres, et [le] même loyer est décerné au fort et au faible, au capitaine et au soldat. Et au contraire, le gouvernement Aristocratique, qui se fait par proportion Géométrique, est semblable à la règle Lesbienne, qui était de plomb, afin qu'en ployant et s'accommodant en tout sens, on pût sauver la pierre, au lieu que les autres accommodaient la pierre à la règle. Ainsi disait-on qui il fallait accommoder la loi en jugement ; mais tout ainsi qu'il est impossible que la règle retienne son nom, si elle demeure torse comme la règle Lesbienne, [de même] aussi ne peut-il [se] faire que la loi [ne] demeure loi, si on s'en joue comme de cire, et que celui qui doit obéissance aux lois en soit maître. Il faut donc, pour éviter à la fermeté immuable de la règle de Polyclète, et à la variété et incertitude de la règle Lesbienne, forger une troisième règle, qui ne soit si roide qu'elle ne puisse ployer doucement quand il en fera métier, et se redresser aussitôt : c'est-à-dire, qu'il faut suivre la justice harmonique, et accoler ces quatre points ensemble, à savoir Loi, Équité, Exécution de la loi, et le devoir du Magistrat, soit en la distribution de la justice, soit au gouvernement de l'état. Car tout ainsi qu'en ces quatre nombres 4, 6, 8, 12, la même raison qui se trouve de 4 à 6 se trouve aussi de 8 à 12 et [qu'il] y a même raison de 4 à 8 que de 6 à 12, ainsi est-il de la loi à l'équité, et de l'exécution de la loi au devoir du Magistrat ; et [c'est la] même raison [qu'il] y a de l'équité au devoir du Magistrat, qu'il y a de la loi à l'exécution [de celle-ci].

La justice Harmonique. Mais il ne suffit pas d'avoir ainsi disposé ces quatre points en proportion Géométrique, et en partie Arithmétique, si on ne les couple ensemble par proportion Harmonique, qui unit et conjoint les deux nombres du milieu, 6 et 8 et le second au quart, et le premier au tiers, dont il [p. 572] résulte une harmonie mélodieuse, composée de la quarte, de la quinte et des octaves. Autrement, si vous ôtez le lien Harmonique de la quarte, qui est entre 6 et 8, la proportion Géométrique demeurera disjointe ; et si vous disposez les quantités en proportion Géométrique continue, l'Harmonie périra, comme on peut voir en ces quatre nombres 2, 4, 8, 16 où les raisons se trouvent bien conjointes en quelque sorte qu'on les prenne. Mais il ne s'en peut faire aucun accord, et aussi peu si vous disposez les nombres en proportion Arithmétique, car l'une et l'autre sont aussi différentes de l'harmonique comme l'eau bouillante et glacée sont différentes [de] l'eau tiède. En cas pareil, nous dirons, que si le Prince, ou le peuple, ou la noblesse ayant la souveraineté, soit en Monarchie, ou état Aristocratique, ou populaire, se gouverne sans aucune loi, laissant le tout à la

discrétion des Magistrats ou, par soi-même, distribuant les peines et loyers selon la grandeur ou qualité d'un chacun, [bien] que cela soit beau en apparence, [quoiqu'il] n'y eût fraude ni faveur (chose toutefois impossible), néanmoins, ce gouvernement ne peut être durable ni assuré, parce qu'il n'y a point de lien des grands aux petits, ni par conséquent accord aucun ; beaucoup moins y aura-t-il de sûreté si tout se gouverne par égalité et lois immuables, sans accommoder l'équité à la variété particulière des lieux, des temps, et des personnes.

Gouvernement de [la] République par forme Arithmétique, Géométrique, Harmonique. Et tout ainsi que deux simples en extrémité de froideur et de chaleur sont autant de poisons, et, néanmoins, composés et tempérés l'un avec l'autre font une médecine fort salutaire, [de même] aussi ces deux proportions de gouvernement, Arithmétique et Géométrique, l'un par lois seulement, l'autre à l'arbitrage du gouverneur sans lois, ruinent les Républiques : et compo-[p. 573] sés ensemble par proportion Harmonique [ces deux proportions de gouvernement] servent à maintenir les états. Et, par ainsi, Aristote s'est abusé de dire que l'état serait bienheureux, qui aurait un si bon Prince, qu'il ne fût jamais vaincu de faveur, ni de passion quelconque : on n'aurait, dit-il, que faire de lois. Or il est certain que la loi n'est pas faite pour ceux qui tiennent la souveraineté, comme nous avons montré en son lieu, [mais] pour les magistrats principalement, qui ont bien souvent les yeux si bandés de passions, ou de concussions, ou d'ignorance, qu'ils ne sauraient voir un seul trait de la beauté de justice. Et quand [bien même] ils seraient Anges, ou qu'ils ne pourraient aucunement faillir, si est-ce que les sujets ont affaire de loi comme d'un flambeau pour se guider ès ténèbres des actions humaines ; et [également] pour étonner les méchants qui pourraient prétendre cause d'ignorance, véritable ou vraisemblable, de leurs méchancetés ; ou, pour le moins, de la peine, qui n'est point gravée en nos âmes, comme [le sont] les choses que nature défend.

Il ne se trouve point [avant] la loi de Dieu aucune mention de loi. Combien qu'il n'y a point de plus fort argument pour vérifier ceci, que la publication de la loi de Dieu, non seulement des choses politiques et judiciaires, [mais] aussi des choses défendues par nature, auparavant laquelle publication, il n'y avait jamais eu [de] Législateur qui soit venu en [notre] connaissance ; et de fait en tous les œuvres d'Homère, ni d'Orphée, ni autre qui soit auparavant Moïse, lequel est plus ancien que tous les Dieux des Païens, il ne se trouve pas un seul mot de loi. Mais les Princes jugeaient et commandaient toutes choses par puissance souveraine ; et la première occasion de faire [des] lois, sur le changement des Monarchies en états populaires, qui se firent premièrement en Athènes au temps de Dracon, et puis de Solon, et en [p. 574] Lacédémone au temps de Lycurgue, qui ôta la puissance souveraine aux deux Rois, puis après en Crotone, Locres, Tarente et autres villes d'Italie. [1013-1022]

La loi de Dieu tient la proportion Harmonique. Et quand il est dit par la loi de Dieu ¹, que celui qui a mérité d'être flétri, sera puni selon le forfait par lui commis : il est défendu de bailler plus de quarante coups ; laquelle loi est selon la justice

¹ Deutéronome, 25.

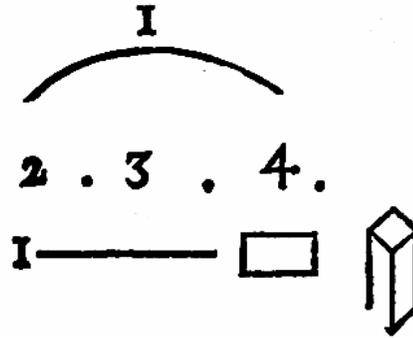
Harmonique, car il est permis au juge de juger à sa discrétion par proportion semblable jusqu'à quarante coups, selon la qualité des personnes et du forfait. Et la qualité arithmétique est en ce qu'il est défendu [de] passer quarante coups ; en quoi celui qui a le plus offensé, et qui toutefois n'a pas mérité la mort, n'est pas plus puni pour ce regard, que celui qui a moins offensé ; et la loi porte sa raison, et afin, dit-il, que le condamné ne soit rendu estropié. [Ce] qui nous est un certain argument de la loi de Dieu, [selon lequel] la vraie justice, et le gouvernement le plus beau, est celui qui s'entretient par proportion Harmonique. Et combien que l'état populaire embrasse plus les lois égales, et la justice Arithmétique, et [que], au contraire, l'état Aristocratique retient plus la proportion Géométrique, si est-ce que l'un et l'autre est contraint d'entremêler la proportion Harmonique pour sa conservation ; autrement, si la seigneurie Aristocratique rejette le menu peuple loin de tous états, offices et dignités, ne lui faisant aucune part de la dépouille des ennemis, ni des pays conquis sur eux, il ne se peut faire que le menu peuple, pour peu qu'il soit aguerri, ou que l'occasion se présente, ne se révolte et [ne] change l'état, comme j'ai montré ci-devant par plusieurs exemples. C'est pourquoi la seigneurie de Venise, qui est une vraie Aristocratie s'il en fut [jamais], se gouverne quasi Aristocratique-[p. 575] ment, distribuant les grands honneurs, dignités, bénéfiques et Magistrats aux gentilshommes Vénitiens, et les menus offices, où il n'y a point de puissance, au menu peuple, suivant la proportion Géométrique, des grands aux grands, et des petits aux petits. Et néanmoins, pour contenter le menu peuple, la seigneurie lui a laissé l'état de Chancelier, qui est des plus dignes et des plus honorables, [et] aussi qu'il est perpétuel ; et, en outre, les offices des secrétaires d'état, qui sont bien fort honorables ; et au surplus l'injure, faite au moindre habitant par les gentilshommes Vénitiens, est punie et châtiée ; et une grande douceur et liberté de vie donnée à tous, [chose] qui sent plus la liberté populaire que le gouvernement Aristocratique ; et, qui plus est, la création des Magistrats se fait par choix et par sort, l'un propre au gouvernement Aristocratique, l'autre à l'état populaire, si bien qu'on peut dire, que l'état est Aristocratique et conduit aucunement par proportion Harmonique, [ce] qui a rendu cette République-là belle et florissante. /.../

L'état Royal gouverné harmoniquement est le plus beau et le plus parfait. Il faut donc que le sage Roi gouverne son Royaume harmoniquement, entremêlant doucement les nobles et roturiers, les riches et les pauvres, avec telle discrétion toutefois, que les nobles aient quelque avantage sur les roturiers, car c'est bien la raison que le gentilhomme aussi excellent en armes ou en lois, comme le roturier, soit préféré aux états de judicature, ou de la guerre, et que le riche égal en autre chose au pauvre, soit aussi préféré aux états, qui ont plus d'honneur que de profit, et que le pauvre emporte les offices, qui ont plus de profit que d'honneur, et tous deux seront contents. Car celui qui est assez riche ne cherche que l'honneur, et le pauvre cherche son profit. Aussi faut-il, que les riches qui portent les charges [p. 576] publiques, aient quelque avantage sur les pauvres ; c'est pourquoi ce sage Consul Romain laissa le gouvernement et souveraineté des villes par lui conquises, aux plus riches, jugeant qu'ils seraient plus soigneux de [leur] conservation que les pauvres, qui n'y avaient pas si grand intérêt. Et si les états sont associés et doubles, il vaudra mieux coupler le noble et le roturier, le riche et le pauvre, le jeune et le vieux, que deux nobles, ou

deux riches, ou deux pauvres, ou deux jeunes ensemble, qui sont le plus souvent en querelles, et s'empêchent l'un l'autre en leur charge, comme il advient, naturellement, qu'il n'y a jalousie entre égaux. Mais encore il en revient un bien grand fruit de la conjonction que j'ai dite. Car en ce faisant chacun garde la prérogative et le droit à l'état, duquel il tient, comme il se voit ès cours souveraines, corps et collèges composés de toutes sortes de gens, la Justice est beaucoup mieux ordonnée, que s'ils étaient d'un état seulement. Or il n'y a moyen de lier les petits avec les grands, les roturiers avec les nobles, les pauvres avec les riches, sinon en communiquant les offices, états, dignités et bénéfices aux hommes qui le méritent, comme nous avons montré ci-devant. Mais les mérites sont divers, car qui ne voudrait octroyer les états et charges honorables sinon aux gens vertueux, la République serait toujours en combustion, d'autant que les hommes de vertu sont toujours en fort petit nombre, et seraient aisément chassés et déboutés du surplus. Mais en couplant les hommes de vertu, comme j'ai dit, tantôt aux nobles, tantôt aux riches, [bien] qu'ils soient destitués de vertu, néanmoins ils se sentiront honorés d'être conjoints avec les gens vertueux, et ceux-ci de monter au lieu d'honneur ; et, en ce faisant, toute la noblesse d'un côté se réjouit de voir que le seul point de noblesse est respecté en la distribution des loyers, et, de l'autre côté, tous les rotu-[p. 577] riers sont ravis d'un plaisir incroyable, et se sentent tous honorés, comme de fait ils ont honneur, quand ils voient le fils d'un pauvre médecin, Chancelier d'un grand Royaume, et un pauvre soldat être enfin Connétable, comme il s'est vu en la personne de Bertrand du Guesclin, et de Michel de l'Hospital, et de beaucoup d'autres, qui, pour leurs vertus illustres sont montés aux plus hauts degrés d'honneur. Mais tous les états portent impatiemment de voir les plus indignes aux plus hauts lieux, non pas qu'il ne soit nécessaire de donner quelquefois aux incapables et indignes quelques offices, pourvu qu'ils soient en si petit nombre, que leur ignorance ou méchanceté n'ait pas grand effet en l'état où ils seront. Car il ne faut pas seulement bailler la bourse aux plus loyaux, les armes aux plus vaillants, la justice aux plus droits, la Censure aux plus entiers, le travail aux plus forts, le gouvernail aux plus sages, la Prélature aux plus dévôts, comme la justice Géométrique veut (combien qu'il est impossible pour la rareté des hommes vertueux), [mais] il faut aussi, pour faire une harmonie des uns avec les autres, y entremêler ceux qui ont de quoi suppléer en une sorte ce qui leur défaut en l'autre ; autrement, il n'y aurait non plus d'harmonie, que si on séparait les accords qui sont bons en soi, mais ils ne feront point de consonance s'ils ne sont liés ensemble, car le défaut de l'un est suppléé par l'autre.

L'image du Roi, et des trois états conformes à la nature. En quoi faisant, le sage Prince accordera ses sujets les uns aux autres, et tous ensemble avec soi, tout ainsi comme on peut voir ès quatre premiers nombres, que Dieu a disposés par proportion harmonique, pour nous montrer que l'état Royal est Harmonique, et qu'il se doit gouverner Harmoniquement :

[p. 578]



Car 2 à 3 fait la quinte, 3 à 4 la quarte, deux à quatre l'octave, et, derechef, un à deux fait l'octave, 1 à 3 la douzième, tenant la quinte et l'octave, et 1 à 4 la double octave, [ce] qui contient l'entier système de tous les tons et accords de musique ; et qui voudra passer à 5, il fera un discord insupportable.

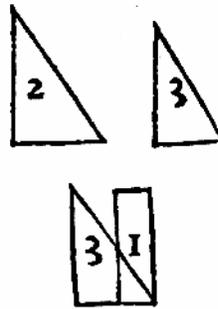
L'image de l'âme [est] semblable au Royaume bien ordonné. Autant peut-on dire du point, de la ligne, de la superficie et du corps. Donc, on suppose que le Prince, élevé par-dessus tous les sujets, la majesté duquel ne souffre non plus division, que l'unité qui n'est point nombre, ni au rang des nombres, [bien] que tous les autres n'ont force ni puissance que de l'unité ; et les trois états disposés comme ils sont, et quasi toujours ont été, en tous Royaumes et Républiques bien ordonnées : c'est à savoir l'état Ecclésiastique, le premier, pour la dignité qu'il soutient et [la] prérogative du ministère envers Dieu, qui est composé de nobles et roturiers ; puis l'état militaire, qui est aussi composé des nobles et roturiers ; et le menu peuple de gens scolastiques, marchands, artisans et laboureurs. Et que chacun de ces trois états ait part aux offices, bénéfices, judicatures, et charges honorables, ayant égard aux mérites et aux qualités des personnes. Il se formera une plaisante harmonie de tous les sujets entre eux, et de tous ensemble avec [p. 579] le Prince souverain. Ce que nous pouvons encore figurer en l'homme, qui est la vraie image de la République bien ordonnée : car l'intellect tient lieu d'unité étant indivisible, pur et simple, puis l'âme raisonnable, que tous les anciens ont séparée de puissance d'avec l'intellect ; la troisième est l'appétit de vindicte, qui gît au cœur, comme les gendarmes ; la quatrième est la cupidité bestiale, qui gît au foie, et autres intestins nourrissant tout le corps humain, comme les laboureurs. Et combien que les hommes qui n'ont point ou peu d'intellect, ne laissent pas de vivre sans voler plus haut à la contemplation des choses divines et intellectuelles. Aussi, les Républiques Aristocratique et populaire, qui n'ont point de Roi, s'entretiennent et gouvernent leur état, néanmoins elles ne sont point unies ni liées si bien que s'il y avait un Prince, qui est comme l'intellect, qui unit toutes les parties, et les accorde ensemble, quand l'âme raisonnable est guidée par prudence, l'appétit de vindicte par magnanimité, la cupidité bestiale par tempérance, et l'intellect est élevé par contemplations divines, alors il s'établit une justice très harmonieuse, qui rend à chacune des parties de l'âme ce qui lui appartient. Ainsi peut-on dire des trois états guidés par prudence, par force et tempérance, et ces trois vertus morales accordées ensemble, et avec leur Roi, c'est-à-dire à la vertu intellectuelle et

contemplative, il s'établit une forme de République très belle et harmonieuse. Car tout ainsi que de l'unité dépend l'union de tous les nombres, et qui n'ont être ni puissance que d'elle, [de même] aussi un Prince souverain est nécessaire, de la puissance duquel dépendent tous les autres. Et tout ainsi qu'il ne se peut faire si bonne musique où il n'y ait quelque discord, qu'il faut par nécessité entremêler, pour donner plus de grâce aux bons accords, ce que fait le bon musicien pour rendre la consonance de la quarte, de [p. 580] la quinte et de l'octave, plus agréable, coulant auparavant quelque discord, qui rend la consonance que j'ai dite douce à merveilles ; ce que font aussi les friands cuisiniers, qui, pour donner meilleur goût aux bonnes viandes, entrejettent quelques plats de fausses âpres et mal plaisantes ; et le docte peintre pour rehausser sa peinture, et donner lustre au blanc, l'obscurcit à l'entour de noir et d'ombrages : car la nature du plaisir est telle en toutes les choses de ce monde, qu'il perd sa grâce si on n'a goûté le déplaisir, et le plaisir toujours continuant devient fade, pernicieux et mal plaisant ; [de même] aussi, est-il nécessaire qu'il y ait quelques fols entre les sages, quelques hommes indignes de leur charge entre les hommes expérimentés, et quelques vicieux entre les bons pour leur donner lustre, et faire connaître au doigt et à l'œil la différence du vice à la vertu, du savoir à l'ignorance. Car quand les fols, les vicieux, les méchants sont méprisés, alors les sages, les vertueux, les gens de bien reçoivent le vrai loyer de leur vertu, qui est l'honneur.

Les trois filles de Thémis se rapportent aux trois proportions. Et [il] semble que les anciens Théologiens nous avaient figuré ce que j'ai dit, donnant à Thémis trois filles, à savoir [en grec], c'est-à-dire Loi droite, Équité, et Paix, qui se rapportent aux trois formes de Justice, Arithmétique, Géométrique, et Harmonique. Et néanmoins la paix, qui figure l'harmonique, est le seul but et comble de toutes les lois et jugements, et du vrai gouvernement royal, comme la Justice Harmonique est le but du gouvernement Géométrique et Arithmétique.

Le monde est fait et gouverné par proportion harmonique. Ce point-là bien éclairci, reste à voir s'il est vrai ce que disait Platon, que Dieu gouverne ce monde par proportion Géométrique, parce qu'il a pris ce fondement, pour montrer que la République [p. 581] bien ordonnée à l'image de ce monde doit être gouvernée par Justice Géométrique. J'ai montré tout le contraire par la nature de l'unité rapportée aux trois premiers nombres harmoniquement ; et de l'intellect, aux trois parties de l'âme ; et du point, à la ligne, à la superficie et au corps. Mais il faut passer plus outre, car si Platon eût regardé de plus près, il eût remarqué ce qu'il a oublié en son Timée, que ce grand Dieu de nature a composé harmoniquement le monde de la matière et de la forme, par égalité et similitude ; et d'autant que la matière était inutile sans la forme, et la forme ne pouvait subsister sans la matière, ni en tout l'univers, ni en ses parties, il en composa le monde, qui est égal à l'une, et semblable à l'autre ; il est égal à la matière, parce qu'il comprend tout, et semblable à la forme, comme la proportion harmonique est composée de la proportion Arithmétique et Géométrique, égale à l'une, et semblable à l'autre, étant l'une séparée de l'autre imparfaite. Et comme les Pythagoriens sacrifèrent des hécatombes, non pas pour la sous-tendue de l'angle droit qui peut les deux côtés, mais pour avoir trouvé en une même figure l'égalité et

similitude de deux autres figures, étant la troisième figure égale à la première, et semblable à la seconde :



[p. 582] aussi Dieu a fait ce monde égal à la matière, parce qu'il comprend tout, et [qu'il] n'y a rien de vide, et semblable à la forme éternelle, qu'il avait figurée auparavant que faire le monde, comme nous lisons en la sainte Écriture. Et quant au mouvement de ce monde, on voit que Dieu en a fait un égal, qui est le mouvement ravissant ; l'autre inégal, qui est le mouvement planétaire, et contraire au premier ; le troisième est le mouvement tremblant, qui embrasse et lie l'un à l'autre.

Liaison harmonieuse du monde et de ses parties. Et si nous cherchons par le menu les autres créatures, nous trouverons une perpétuelle liaison harmonique, qui accorde les extrémités par [des] moyens indissolubles qui tiennent de l'un et de l'autre, comme on peut voir entre la terre et les pierres, l'argile, entre la terre et les métaux, les marcasites, calamites et autres minéraux ; entre les pierres et les plantes, les espèces de corail qui sont [des] plantes lapidifiées prenant vie et croissance par les racines ; entre les plantes et animaux, les Zoophytes, ou plantes-bêtes qui ont sentiment et mouvement, et tirent vie par les racines ; entre les animaux terrestres aquatiques, les Amphibies, comme bièvres, loutres, tortues, et d'autres semblables ; entre les aquatiques et volatiles, les poissons volants ; et, généralement, entre les bêtes et l'homme, les singes, combien que Platon mettait la femme entre ceux-ci et la nature Angélique. Dieu a posé l'homme, partie duquel est mortelle, et partie immortelle, liant aussi le monde élémentaire avec le monde céleste par la région éthérée. Et tout ainsi que le discord donne grâce à l'harmonie, aussi Dieu a-t-il voulu que le mal fût entremêlé avec le bien, et les vertus posées au milieu des vices, des monstres en nature, des éclipses aux lumières célestes, et des raisons sourdes ès démonstrations géométriques, afin qu'il en réussît [p. 583] un plus grand bien, et que la puissance et beauté des œuvres de Dieu par ce moyen fût connue, [chose] qui autrement demeurerait cachée et ensevelie. C'est pourquoi Dieu ayant endurci Pharaon, que les sages Hébreux interprètent l'ennemi de Dieu et de nature : Je l'ai fait, dit-il, pour me faire tête, et montrer ma force contre lui, afin que tout le monde chante ma gloire et ma puissance. Et néanmoins tous les Théologiens sont d'accord que la force et puissance de cet ennemi de Dieu est enclose ès barrières du petit monde élémentaire, et qu'il n'a pouvoir sinon tant qu'il plaît à Dieu lui lâcher la bride. Or, tout ainsi que par voix et sons contraires il se compose une douce et naturelle harmonie, [de même] aussi des vices et vertus, des qualités différentes des éléments, des mouvements contraires, et des sympathies et antipathies liées par moyens inviolables, se compose

l'harmonie de ce monde et de ses parties. [Tout] comme aussi la République est composée de bons et mauvais, de riches et de pauvres, de sages et de fols, de forts et de faibles, alliés par ceux qui sont moyens entre les uns et les autres : étant toujours le bien plus puissant que le mal, et les accords plus que les discords. Et tout ainsi que l'unité sur les trois premiers nombres, l'intellect sur les trois parties de l'âme, le point indivisible sur la ligne, superficie, et le corps, ainsi peut-on dire, que ce grand Roi éternel, unique, pur, simple, indivisible, élevé par-dessus le monde élémentaire, céleste et intelligible, unit les trois ensemble, faisant reluire la splendeur de sa majesté et la douceur de L'harmonie divine en tout ce monde, à l'exemple duquel le sage Roi se doit conformer, et gouverner son Royaume. **[1048-1060]**

FIN

[584 sans texte p. 585]

Notice sur la vie et les œuvres de Jean Bodin

[Retour à la table des matières](#)

JEAN BODIN ¹ (1529/1530-1596) est né à Angers (son œuvre majeure est signée « Jean Bodin Angevin »). Selon une tradition, non absolument attestée, sa mère aurait été juive, probablement chassée d'Espagne par l'Inquisition. La lecture de *La République* rend cette hypothèse plausible, de même que sa dernière œuvre *Le Colloquium heptaplomeres*, tant la tradition hébraïque (Bodin sait l'hébreu) y est [p. 586] présente. Quoi qu'il en soit, la religion de Bodin est une question débattue et ne pourra probablement jamais être tranchée. Il entre au Carmel en 1545, semblant se destiner à une carrière ecclésiastique. Il sera délivré de ses vœux en 1548, non sans avoir été inquiété en 1547 pour hérésie. Il semble être attiré, vers 1550, par le calvinisme.

Dans les années 1550, il étudie le droit à Toulouse, mais ne peut obtenir un poste qu'il convoite à l'Université. Il s'établit à Paris dans la profession d'avocat et se fait remarquer par son extraordinaire talent d'orateur et de débateur. Il connaît la célébrité coup sur coup avec, en 1566, sa *Méthode pour la connaissance de l'histoire* et, en 1568, *La réponse à Monsieur de Malestroit*, où il développe les premiers éléments d'une théorie monétariste. En 1571, il est au service du duc d'Alençon. Il échappe semble-t-il au massacre de la nuit tragique de la Saint-Barthélemy, en 1572. À cela s'ajoute le spectacle connu de lui du fanatisme religieux dans le Midi. Il prend parti pour une tendance modérée de la Ligue (catholique), opposée au fanatisme intégriste des Guises, mais favorable à la toute-puissance de la Couronne. C'est pourquoi il développera, dans *Les Six Livres...*, une théorie de la souveraineté du monarque réfutant la thèse de la monarchie élective, c'est-à-dire d'un roi élu du peuple, thèse qui était alors celle des Monarchomaques (protestants). Bouleversé par les guerres civiles et religieuses, Bodin militera dans son œuvre pour la tolérance, recommandant au

¹ Cf. Simone Govard-Fabre, *Jean Bodin et le droit de la république*, Paris, PUF, 1989, qui propose une étude assez détaillée de la vie de Bodin ; Julian H. Franklin, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, édition française revue par l'auteur, Avant-propos par J.-F. Spitz, Paris, PUF, 1993. Ces deux ouvrages donnent une bibliographie. La présente Notice s'appuie également sur l'Introduction de J.H. Franklin à sa traduction anglaise de quatre chapitres de *La République*, Cambridge University Press, 1992.

prince de ne jamais traiter la question des « sectes » par la force, sauf à mettre en péril la république.

En 1576, il publie donc *Les Six Livres de la République*. L'ouvrage connaît un immense succès et doit être plusieurs fois réédité. On compte au moins quatorze éditions en langue française, jusqu'en 1629, et plusieurs éditions de la traduction latine que Bodin [p. 587] fit lui-même de son œuvre (1586). Pierre Bayle, dans la notice qu'il consacre à Bodin dans son *Dictionnaire historique et critique*¹, rapporte que, lors du voyage de son auteur à Cambridge, *La République* y fut lue publiquement en latin.

À l'époque de la publication de *La République*, il épouse la riche veuve Bayard. Il est élu député du Vermandois et siège en cette même année 1576, comme député du tiers état aux états généraux de Blois². Là, il fait échouer une tentative d'Henri III en vue d'augmenter les impôts, mais aussi, et peut-être surtout, Bodin y défend une position politique fondée sur la tolérance, face au roi qui cherche à imposer le catholicisme comme religion d'État. Meneur de l'opposition, pourtant convaincu que son point de vue était, finalement, favorable à la Couronne, il se voit alors refuser la charge promise jadis par Henri III de maître des requêtes.

Il publie, en 1578, l'*Exposé du droit universel*, et, en 1580, *La Démonomanie des sorciers*, manuel qui décrit les pratiques de sorcellerie et les moyens de les détecter et surtout de les punir. Le problème posé par la sorcellerie, raison pour laquelle Bodin s'y intéresse de près, est que, selon Bodin, les sorciers font le jeu de Satan et donc introduisent un ferment de désordre dans la république.

Bodin partira en 1581 pour l'Angleterre, comme conseiller du duc d'Alençon. Mais après la mort du duc en 1584, il s'installe à Laon où sa famille avait des origines. Après l'assassinat d'Henri III (1589), la Ligue catholique soutient Charles X contre le protestant Henri IV, premier héritier en ligne de la couronne. À Laon, les partisans de la Ligue sont dominants et Bodin est contraint, par prudence, quoique [p. 588] politiquement opposé au parti catholique, adepte de la résistance au roi « légitime », violemment intolérant, de composer avec lui. Et ce n'est qu'en 1594, Henri IV s'étant converti au catholicisme, qu'il put le soutenir.

Au cours de cette période, l'activité intellectuelle de Bodin reste très importante. Il compose un *Théâtre de la nature universelle* (non publié de son vivant), où il expose une philosophie naturaliste et, surtout, il publiera l'année de sa mort, en 1596, un *Colloquium ou Colloque des Sept*, où le point de vue du Juif Salomon (parmi un catholique, un luthérien, un rationaliste, un mahométan, etc.) semble exprimer, avec un naturalisme platonisant, le point de vue de Bodin lui-même. On dit que Leibniz, un siècle plus tard, redoutait pour la foi chrétienne la publication du *Colloque des Sept*.

Selon ses vœux, Bodin fut enterré selon le rite catholique.

¹ Texte repris dans *Corpus*, n° 4, 1^{er} trimestre 1987.

² Bodin fait référence à cet épisode de sa vie dans *Les Six Livres...* Cf. pp. 307-308.

[p. 589]

Recueil des principaux personnages, événements et institutions de l'Antiquité cités

[Retour à la table des matières](#)

ALEXANDRE (356/323). Alexandre de Macédoine (dit Alexandre le Grand), fils de Philippe II de Macédoine. Vainqueur des Athéniens à la bataille de Chéronée en 338. Il succède à Philippe en 336, se fait nommer général des Grecs à Corinthe après avoir maté une rébellion conduite par Thèbes. Il entreprend ses conquêtes en 335 ; soumet les Perses, fonde Alexandrie en Égypte en 331, passe en Asie, traverse l'Euphrate et le Tigre. Prétendant fonder un empire où l'humanité serait unifiée sous sa puissance, il conquiert l'Asie centrale, passe en Inde, franchit l'Indus et parvient aux rivages de l'océan Indien en 326. Revenu à Babylone, dont il voulait faire la capitale de ses conquêtes, il meurt en 323, probablement empoisonné. Aristote avait été son précepteur.

ARISTOTE (384/322). Disciple dissident de Platon dont il réfute l'idéalisme ; physicien, métaphysicien, moraliste, biologiste, etc., Aristote est un des esprits les plus universels de l'Antiquité. Bodin se réfère aussi bien à sa *Métaphysique* et à sa *Rhétorique* qu'à ses ouvrages de morale et de politique : *Éthique à Nicomaque*, *Politiques*.

CALIGULA (-12/+41). Empereur romain de 37 à 41, Caligula est aux yeux de Bodin (avec quelques autres, notamment Néron) le type idéal du tyran dont les peuples ont à pâtir.

CANULEIA (loi). Loi capitale votée en 445, à l'initiative du tribun C. Canuleius, autorisant le mariage mixte entre plébéiens et patriciens. Étape décisive dans la formation de la république (et de la démocratie), la loi Canuleia permet en effet à la riche élite plébéienne maintenant liée par mariage aux familles patriciennes d'exiger les charges politiques jusque-là réservées à la gens patricienne.

CARTHAGE. Riche cité de la Méditerranée, Carthage est la concurrente directe de Rome, à laquelle elle s'opposa, durant un siècle, au cours de trois guerres, dites guerres puniques (de *Poeni*, Phéniciens, les fondateurs de Car-[p. 590] thage). La seconde guerre punique (218-201) voit dans sa première période les victoires de Carthage sur Rome. Hannibal reprend l'Espagne à Rome et, pour un temps, rallie, à sa

cause les peuples de la Gaule et du nord de l'Italie. Finalement vaincu, il devra abandonner l'Espagne (211) qui, en 206, devient province romaine.

CATON (234/149). Il exerce la censure à partir de 185 (d'où le surnom de Caton le Censeur) et s'oppose à l'influence grandissante de l'hellénisme à Rome aussi bien qu'à la domination de l'oligarchie sénatoriale. Auteur de sept livres *Des Origines*, il est également un grand orateur.

CENSURE. Magistrature de la république romaine instituée en 443 pour permettre le recensement des citoyens. Les censeurs sont irresponsables et non rééligibles. Leur tâche principale est de recenser tous les habitants en dressant l'état de leur fortune, d'établir la liste des sénateurs et, enfin, de faire le compte des recettes et des dépenses publiques. Appius et Caton furent les censeurs les plus célèbres.

CÉSAR (102/44). Membre d'une vieille famille patricienne, C. Julius Caesar forme en 60 avec Pompée et Crassus le premier Triumvirat et obtient le consulat en 59. De 58 à 50 il mène la guerre en Gaule. Il franchit le Rubicon (frontière de la Cisalpine) avec son armée en 49. En 48, il défait Pompée à Pharsale, ce qui met un terme à la guerre civile. Devenu seul maître à Rome, il sera finalement assassiné par Brutus aux ides de mars 44.

CICÉRON (106/43). Issu d'une famille équestre, Cicéron est consul en 63. Grande figure de la république romaine, il soumet toujours l'action à la réflexion philosophique et théorique. Grand orateur, il s'illustre notamment dans les *Catilinaires*. Lors du conflit opposant Pompée à César, il prend le parti de Pompée. Lors de la succession de César, Antoine et Octave, après s'être opposés, se réconcilient. Victime de cette alliance, Cicéron est assassiné en 43. Son œuvre théorique est immense ; on lui doit, outre ses œuvres rhétoriques, de nombreux traités moraux et politiques : *De la République*, *Des Lois*, *De l'Orateur*, *De l'Amitié*, *De la Vieillesse*, etc. Cicéron est favorable à un régime politique dirigé par un seul homme, le « princeps », à la fois orateur, chef militaire et prudent philosophe.

[p. 591] DARIUS (roi des Perses de 522 jusqu'à sa mort en 486). Fondateur de Persépolis après sa défaite contre les Grecs à la bataille de Marathon en 490. Il a voulu reconstruire l'empire de son père Cyrus, lui-même maître de la Lydie et de Babylone.

DÉMOSTHÈNE (384/322). Grand orateur et logographe (celui qui écrit les discours qui seront prononcés lors d'un procès), il entra en politique en 351, prenant le parti des démocrates chassés de Rhodes. Il fut surtout le plus puissant orateur politique d'Athènes, dénonçant inlassablement les ambitions conquérantes de Philippe de Macédoine. À Athènes il s'opposa constamment à Eschine, orateur à la solde d'Alexandre devenu maître de la Macédoine à la mort de Philippe. Il dut s'enfuir après la mort d'Alexandre et s'empoisonna.

DION (DENYS), tyran de Syracuse (c.430/c.367). Il s'empare du pouvoir à Syracuse en 406. Il avait le projet de former un empire unissant la Sicile et la Grande Grèce. Il protégea les arts et les lettres : c'est ainsi qu'il attira Platon à sa cour et que, selon une tradition, il aurait vendu le philosophe comme esclave. Il mourra assassiné.

DOUZE TABLES (loi des). Première manifestation écrite du génie juridique romain. Rédigée par une commission de dix membres (les *decemviri*), en 451-449, la loi des douze Tables rend publics le droit et la loi. Avant elle, il n'existait qu'un droit coutumier, connu des seuls patriciens. Les plébéiens s'en trouvaient donc lésés. L'accès à la loi — autrement dit la publicité du droit — représente ainsi une étape essentielle dans la formation de la république romaine et généralement de la démocratie. Au reste, parmi les principes fondamentaux énoncés par la loi des douze Tables figurait l'interdiction des « privilèges », ce qui conduisait à proclamer l'égalité des patriciens et des plébéiens devant la loi. D'autre part, le droit ainsi rendu public devenait un droit laïc contenu dans les énoncés positifs de la loi promulguée. Bodin fait très souvent référence à cette double signification essentielle de la loi des douze Tables.

HANNIBAL ou **ANNIBAL** (voir **CARTHAGE**).

LACÉDÉMONE ou **SPARTE**. Située dans le Péloponnèse, rivale [p. 592] oligarchique de l'Athènes démocratique, Lacédémone est la plus importante cité de la Grèce avec Athènes à laquelle elle s'opposa au cours de la guerre du Péloponnèse (431/404). Lycurgue, au VI^e siècle, fut probablement le législateur de ses institutions militaires. Sortie victorieuse de la guerre contre Athènes, Lacédémone assura pendant trente ans son hégémonie sur toute la Grèce ; elle est l'exemple de la cité oligarchique et militaire : à l'époque où Alexandre entreprend ses conquêtes, Lacédémone se referme sur elle-même, préservant ses institutions hautement inégalitaires. À Lacédémone, il n'y a pas de citoyens, il n'y a que sept cents « égaux » et la multitude des « périèques » et des « hilotes ».

Loi ANCIENNE (Ancien Testament). Bodin dit que la loi que Dieu communiqua à Moïse est la plus ancienne des lois connues des hommes. Elle est ce que Bodin, tout au long de son œuvre, appelle aussi « Loi naturelle et divine » ou encore « Loi ancienne ». C'est la raison pour laquelle, dans *Les Six Livres...*, il ne fait pas de place à l'enseignement de Jésus, réinterprétant la Loi. Estimant que la « Loi » originale est la Loi juive, il n'inscrit pas sa réflexion politique dans une tradition chrétienne, c'est-à-dire ayant sa source doctrinale dans saint Paul. Il se réfère donc exclusivement à l'histoire des Hébreux relatée dans l'Ancien Testament, de même qu'il se réfère à l'histoire des anciens Grecs et des Romains.

MOÏSE (voir **Loi ANCIENNE**).

NÉRON (37/68) Archétype, avec Caligula, du tyran selon Bodin. Au début de son règne Sénèque est son conseiller. Après le meurtre de sa mère Agrippine, en 59, il commence sa carrière de tyran avec l'incendie de Rome suivi du massacre des chrétiens. De nombreuses révoltes ont lieu dans les provinces. En 66, il fait exécuter le stoïcien Thræsea, chef de l'opposition sénatoriale. En 68, Néron est déclaré « ennemi public » par le sénat. Il se suicide.

PÉRICLÈS (c.495/429). Aristocrate, Périclès entra en politique dans le parti démocrate vers 469. En 463, il obtint une victoire décisive contre l'Aréopage (tribunal datant de Solon, chargé de veiller à la bonne administration de la chose publique et de contrôler les bonnes mœurs des [p. 593] particuliers) en limitant ses prérogatives à la

juridiction des affaires criminelles. En 447, il est le chef incontesté de la démocratie athénienne. En 431, au début de la guerre du Péloponnèse, il est vaincu à Épidaure. C'est la fin de la démocratie athénienne dont il fut le plus grand bâtisseur.

PHILIPPE (DE MACÉDOINE) (voir ALEXANDRE).

PISISTRATIDES (les). Dynastie issue de Pisistrate (600/527) ; tyran d'Athènes. Celui-ci s'empara de l'Acropole en 561 ; écarté du pouvoir, il revint en 551. À nouveau contraint à l'exil, il revint définitivement en 538. Il continua l'œuvre de Solon. On célébra son œuvre dans l'Antiquité, notamment son souci de se soumettre aux lois et institutions existantes. Ses deux fils, Hippias et Hipparque lui succédèrent. Ce dernier fut exécuté par Harmodios et Aristogiton en 514, meurtre qui, symboliquement, donna naissance à la tradition du « tyrannicide ». Pour cet acte qui les délivra de la tyrannie des Pisistratides, les Athéniens honorèrent les noms d'Harmodios et d'Aristogiton.

PLATON (428/347). Platon, que Bodin oppose souvent à Aristote et dans l'idéalisme duquel il puise certains éléments de sa pensée, se fait le défenseur d'une tendance politique hautement élitiste car fondée sur la prééminence du savoir. Bouleversé par la condamnation et l'exécution de Socrate, il entreprend une refondation de la politique, opposée à l'enseignement « démocratique » des Sophistes. Ses dialogues, principalement *La République*, *Le Banquet*, *Le Politique*, *Timée*, ou *Gorgias*, de même que *Les-Lois*, sont souvent cités dans l'œuvre de Bodin. La théorie des proportions harmoniques que développe Bodin à la fin du *Livre VI* est inspirée de Platon.

PLUTARQUE (50/125). Écrivain grec très souvent cité par Bodin, notamment ses *Vies parallèles ou Vies des Hommes illustres* où il met en parallèle les grands hommes d'État de la Grèce et de Rome. Bodin y puise abondamment ses informations biographiques.

POLYBE (c.200/c. 120). Historien grec, vécut de nombreuses années à Rome comme otage. Auteur des *Histoires romaines*, il développe une interprétation de la constitution de la république romaine comprise comme constitution « mixte », c'est-à-dire tenant à la fois de la [p. 594] monarchie, de la démocratie et de l'aristocratie. Dans ses *Lois*, Cicéron reprendra cette interprétation, la rendant ainsi célèbre. L'équilibre politique de la Rome républicaine serait dû, selon cette tradition, au fait que le sénat posséderait l'*auctoritas* (autorité morale), les magistrats la *potestas* (pouvoir effectif), cependant que le peuple jouirait de la liberté. On peut dire qu'une part importante de la théorie politique de Jean Bodin consiste précisément à réduire à néant cette interprétation de Polybe : c'est à cette fin qu'il construit son concept central de souveraineté, comme essence une et indivisible de la république. C'est notamment, mais non exclusivement, au sein d'une polémique contre Polybe que Bodin fonde la modernité politique de l'État souverain.

SÉNÈQUE (c. 2/65). Stoïcien, on l'appelait « le philosophe » ; Agrippine, mère de Néron, lui confia l'éducation du futur empereur, alors âgé de 13 ans. Néron accède au pouvoir à 17 ans : Sénèque le conseille pendant cinq ans et dispose ainsi du pouvoir effectif. Impliqué dans une conjuration contre le tyran, il se suicide. Son œuvre

morale est importante et souvent citée par Bodin : *De la Colère, Sur la Vie heureuse* et, surtout, les *Lettres à Lucilius*.

SOLON (c.640/c.558). Aristocrate d'origine, Solon est en fait le véritable législateur de la démocratie athénienne. En 594, il devint archonte (magistrat suprême) et entreprit l'élaboration d'une nouvelle constitution. Les « lois de Solon » sont les lois fondatrices de la grandeur politique de l'Athènes classique. Il procéda à une réforme agraire, en abolissant les dettes qui attachaient les petits propriétaires à la terre, ce qui entraîna l'abolition du servage. Mais sa constitution modérée ne favorisait ni les riches ni les pauvres. Il mourut après l'avènement de Pisistrate qui continua son œuvre.

SPARTE (voir LACÉDÉMONE).

SUÉTONE (c.75/160). Historien romain, auteur d'une *Vies des XII Césars*, mine d'informations pour Bodin, ouvrage encore aujourd'hui essentiel pour la compréhension de l'empire.

TACITE (55/120). Historien romain, consul en 97. Bodin puise dans ses écrits : les *Histoires* (de Néron à Domitien) et les *Annales* (d'Auguste à Néron). S'appuyant notam-[p. 595] ment sur Tacite, Bodin affirme que la plupart des empereurs étaient « en fait tyrans ».

THUCYDIDE (c. 460/c. 395). Historien grec, souvent cité par Bodin. Il est l'auteur d'une Histoire de la guerre du Péloponnèse. Accusé de trahison à la suite d'une expédition militaire malheureuse à laquelle il prit part, il écrivit son récit pendant ses vingt années d'exil.

TRIBUN DE LA PLÈBE. La fonction de tribun de la plèbe fut créée vers l'an 491 de la république. Innovation capitale qui permet à la plèbe d'être représentée. Les tribuns, ultérieurement, obtinrent le droit de présider le sénat. De simple fonction, le tribunat devient ainsi une magistrature de la république. La classe des patriciens abandonne ainsi une part de ses prérogatives, donnant du même coup sa force à la république romaine. Institution fondamentale, le tribunat de la plèbe disparaît pratiquement sous l'empire.

TITE-LIVE (c.-59/+ 17). Historien romain, influencé par Polybe. Son Histoire de Rome est une source essentielle d'informations pour Bodin comme pour Machiavel.

TRAJAN (53/117). Modèle de l'empereur libéral, selon Bodin. Il se vit décerner le titre d'Optinius (Très Bon) en 114. Cultivé, bâtisseur, Trajan respecta les traditions républicaines.

XÉNOPHON (445/359). Disciple de Socrate, qui lui sauva la vie à Délion en 424, Xénophon s'enrôla dans l'armée de Cyrus et partit à la conquête de la Mésopotamie. Vaincu par les Perses, il battit en retraite à la tête d'un contingent de soldats ; il fait le récit de cet événement dans l'*Anabase*. Il combattit contre les Athéniens et fut banni d'Athènes en raison des ses convictions politiques spartiates. Bodin s'appuie sur ses écrits (Banquet, Économiques) pour développer sa critique de la démocratie.

[p. 597-598]

Index

[Retour à la table des matières](#)

Alexandre	Hannibal (ou Annibal)	Polybe
Aristote	Justinien	Pompée
Athènes	Lacédémone	Rome
Caligula	Léon l'Africain	Scipion
Canuleia (loi)	Loi ancienne (Ancien Testament)	Sénèque
Carthage	Lycurgue	Sévère
Caton	Moïse	Solon
Censure	Nabuchodonosor	Sparte
César	Périclès	Suétone
Cicéron	Philippe (de Macédoine)	Tacite
Démosthène	Pisistratides (les)	Thucydide
Dion (Denys) de Syracuse	Platon	Tite-Live
Domitien	Pline	Trajan
Douze Tables (loi des)	Plutarque	Xénophon